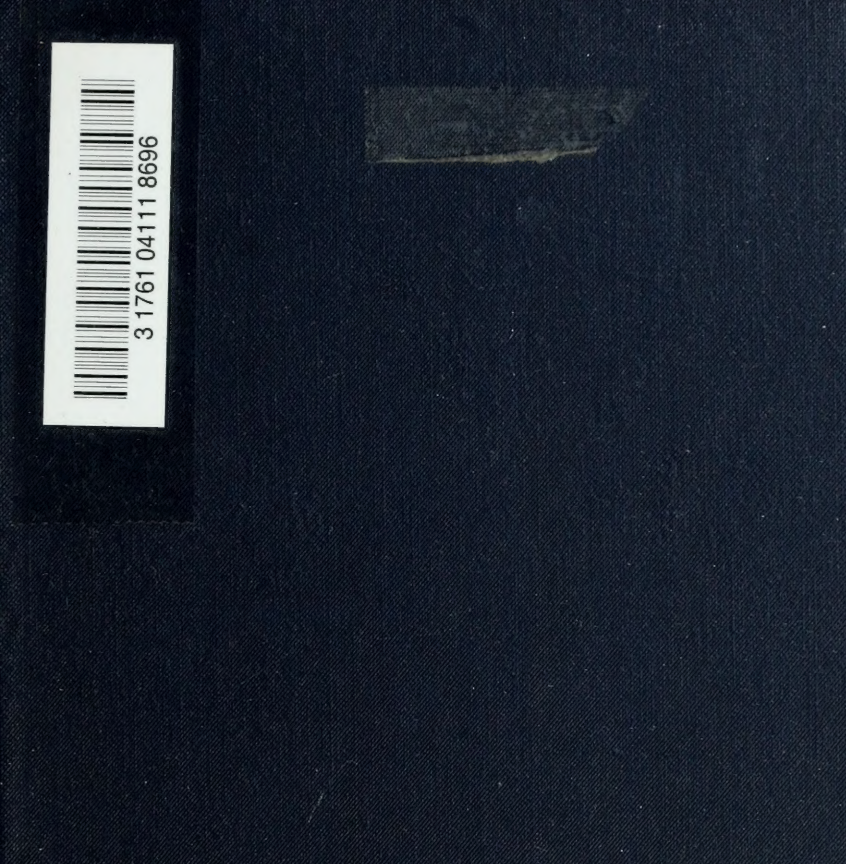


ROUEN

AU TEMPS

DE JEANNE D'ARC

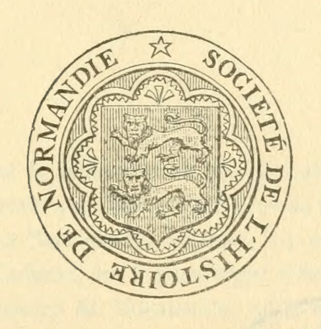
ET

PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE

(1419-1449)

Documents publiés avec Introduction et Notes

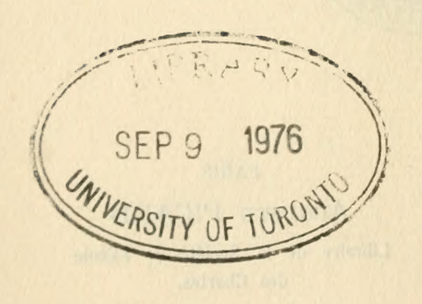
Par Paul LE CACHEUX



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-D'ARC, 11

PARIS
Auguste PICARD
Libraire de la Société de l'Ecole des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1931


SEP 9 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. H. Labrosse, *Commissaire délégué, portant que l'édition de* Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise, 1419-1449, *préparée par* M. P. Le Cacheux, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 4 novembre 1930.

Le Secrétaire de la Société,

Ch. de Beaurepaire.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil prise sur vu de la déclaration du Commissaire délégué et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail est digne d'être publié. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. H. Labrosse, Commissaire délégué, portant que l'édition de Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419-1449), préparée par M. P. Le Cacheux, lui a paru digne d'être publiée par la Société de l'Histoire de Normandie, après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.

Fait à Rouen, le 4 décembre 1930.

Le Secrétaire de la Société,

Ch. DE BEAUREPAIRE.

La Société de l'Histoire de Normandie n'a pas voulu laisser passer le cinquième centenaire du supplice de Jeanne d'Arc sans commémorer par une publication spéciale cet événement qui tient une si grande place dans les annales politiques et religieuses de notre pays. L'idéal eût été sans nul doute de pouvoir rassembler assez de textes nouveaux pour former un volume dont l'héroïne eût été le centre et qui eût permis d'élucider quelques points restés obscurs de son séjour au château de Rouen. Mais une telle ambition aurait singulièrement dépassé les résultats pratiques auxquels nous étions en droit de prétendre. Il n'est pas, en effet, un épisode, si modeste soit-il, de la merveilleuse épopée de Jeanne d'Arc, qui n'ait fait l'objet des recherches les plus étendues et les plus approfondies. On a étudié sa vie dans tous ses détails, fouillé son âme dans tous ses replis, commenté jusqu'à ses moindres paroles. Les historiens l'ont suivie, pour ainsi dire jour par jour, des heures charmantes de son enfance à celles qui marquent les étapes douloureuses de son calvaire. Les innombrables travaux qui lui ont été consacrés reposent tous sur la base solide des deux procès de condamnation et de réhabilitation publiés par Quicherat. Aux événements que l'on trouve exposés dans ces pièces capitales et dans leurs annexes peu de faits nouveaux ont été ajoutés. Cependant on a visité toutes les bibliothèques publiques et tous les dépôts d'archives de France et de l'étranger, et la découverte du moindre document qui avait échappé à Quicherat a été aussitôt signalée aux historiens du monde entier. Peut-on espérer encore que, quelque jour, un chercheur heureux mettra la main sur un texte sensationnel, susceptible d'éclairer davantage la belle figure de Jeanne et d'expliquer le mystère de sa vie et de sa mission ? Si les archives publiques ont été explorées, les archives privées, surtout en Angleterre, n'ont peut-être pas livré tous leurs

secrets. Aussi bien notre admiration pour l'héroïne a-t-elle atteint un sommet qu'il est impossible de dépasser. Le Congrès historique qui va s'ouvrir à Rouen dans quelques semaines nous en apportera de nouvelles preuves. Quand bien même il ajouterait peu de chose à notre connaissance de Jeanne d'Arc, il sera un bel hommage rendu par des écrivains, des artistes et des savants à notre héroïne nationale, et, en mettant en relief une fois de plus ses vertus sublimes, il montrera quelle place elle occupe dans la conscience française du XXe siècle.

A défaut de documents nouveaux sur la Pucelle, la Société de l'Histoire de Normandie a voulu mettre à la disposition des historiens un ensemble de textes inédits concernant le milieu dans lequel elle a passé les cinq derniers mois de sa vie. Sur l'histoire de Rouen pendant l'occupation anglaise de nombreux volumes ont paru. L'estime qui leur est due ne saurait faire oublier que leurs auteurs ont utilisé, pour la plupart, une documentation incomplète. Les sources parisiennes, en particulier celles des Archives et de la Bibliothèque nationales, plus difficilement accessibles, leur ont échappé. A Rouen même, le principal historien de l'époque anglaise, Chéruel, dont l'ouvrage remonte, d'ailleurs, à l'année 1840, a très peu fréquenté les archives départementales, et d'importantes séries de documents, telles que celles des clergés séculier et régulier et du tabellionage, lui sont restées presque entièrement fermées. Le volume que nous publions aujourd'hui, en montrant les ressources variées que ces catégories de textes offrent aux travailleurs, fournira, nous l'espérons, aux historiens de demain d'utiles matériaux pour étudier dans tous ses détails la vie sociale, économique, militaire et religieuse de Rouen sous la domination anglaise et pénétrer ainsi plus avant dans la connaissance d'une époque que domine la touchante figure de Jeanne d'Arc.

Nous remercions toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont bien voulu s'intéresser à cette publication, et, en particulier, M. Labrosse, directeur des Bibliothèques de Rouen, qui a ac-

cepté d'en être le commissaire responsable. En accordant la subvention qui a permis de faire imprimer ce volume, la Municipalité rouennaise a montré une fois de plus l'intérêt qu'elle porte à l'histoire de la ville et s'est acquis un nouveau titre à la gratitude de notre Société.

Rouen, le 15 janvier 1931.

INTRODUCTION

ROUEN PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE

Des trois villes de France dont les noms sont le plus étroitement associés à la vie militante de Jeanne d'Arc, — Orléans la ville de la délivrance, Reims la ville du triomphe, Rouen la ville du martyre, — les deux premières ont honoré l'héroïne de son vivant, la dernière n'est pas restée indifférente au spectacle de sa fin tragique. Dans le cri de détresse que Jeanne, déjà enveloppée des flammes du bûcher, jette vers le ciel : « Rouen, Rouen, mourray-je cy ?... Rouen, seras-tu ma maison ?... Ha, Rouen, j'ay grant paour que tu ne ayes a souffrir de ma mort!... », il y a comme un appel suprême à la pitié des Rouennais (1). Soupçonnait-elle, la pure victime, les sympathies cachées dans cette foule, qui se pressait sur la place du Vieux-Marché et que tenait à distance un cordon de troupes ennemies ? Sympathies pour sa cause : elles s'étaient manifestées à plusieurs reprises pendant l'occupation anglaise, et seule une répression impitoyable avait pu les étouffer. Sympathies pour sa personne : elles avaient dû se taire ou s'exprimer tout bas, alors que rampait, dans l'ombre des cachots, des facultés et des tribunaux d'Eglise, la hideuse procédure, la lutte inégale et inhumaine, dont l'autodafé du 30 mai 1431 était le dénouement. Mais tant de foi, de candeur et d'héroïsme avait touché les cœurs. Une immense pitié s'élevait autour du bûcher. Et ce sont les spectateurs eux-mêmes qui nous en apportent le témoignage.

(1) Quicherat, *Procès de Condamnation et de Réhabilitation de Jeanne d'Arc,* II, 355; III, 53, 185, 202.

Beaucoup d'entre eux murmuraient, dit Pierre Cusquel, trouvant qu'il y avait injure et injustice à traiter ainsi la pauvre fille (1). D'autres, s'il faut en croire Pierre Daron (2), se plaignaient hautement que l'on eût choisi leur ville pour lieu du supplice. « Presque tous les assistants pleuraient, ajoute le notaire Boisguillaume; et, dans la suite, les gens du peuple, notant d'infamie tous ceux qui avaient pris part au procès, les montraient du doigt avec horreur et se détournaient d'eux » (3). Le bailli perçut peut-être cette émotion, ce mécontentement de la foule : ne s'embarrassant guère d'une illégalité de plus, sans prononcer de sentence il livra Jeanne au bourreau. L'appareil de force armée déployé par les Anglais suffisait à contenir toute velléité de révolte : il ne pouvait étouffer les murmures. Cette rumeur de désapprobation, si timide qu'on la suppose, n'est-elle pas comme le prélude des voix vengeresses qui vont se faire entendre au procès de réhabilitation, et le premier hommage public, rendu, sur le lieu même de son martyre, à celle que la France entière devait saluer plus tard du titre de « Libératrice de la Patrie » ?...

Ce Rouen auquel, avant de mourir, elle adressait un appel si poignant, Jeanne, sans doute, le connaissait fort peu. Elle avait failli se présenter devant ses murs en conquérante, à l'automne de l'année précédente, s'il est vrai, comme l'affirme Martial d'Auvergne, qu'après l'échec de Paris, le roi voulut l'envoyer guerroyer dans cette partie de la Normandie et que la Trémouille s'y opposa (4). Il était dans sa destinée de n'y entrer que prisonnière. Elle y arriva à une date qu'aucun document ne permet de préciser, mais qui est certainement antérieure

(1) Quicherat, III, 181.
(2) *Ibid.*, III, 199.
(3) *Ibid.*, III, 165.
(4) Cité par Quicherat, V, 71. Les *Vigiles de Charles VII*, œuvre de Martial d'Auvergne, ne sont que la mise en rimes de la Chronique de Jean Chartier, qui ne dit rien de ce dessein du roi.

au 28 décembre 1430, puisque dans les lettres de territorialité concédées ce jour-là par le Chapitre à l'évêque de Beauvais sa présence dans la ville et son internement en lieu sûr sont mentionnés d'une façon formelle (1). Ce qu'elle put voir de la vieille cité se réduit à bien peu de chose. L'étroite fenêtre de sa prison, tournée vers les champs, n'offrait d'échappée que sur les collines environnantes. A deux reprises, en allant du château à Saint-Ouen, le jour de l'abjuration, et du château au Vieux-Marché, le jour du supplice, elle a parcouru quelques quartiers pittoresques, bien différents aujourd'hui de ce qu'ils étaient au XV[e] siècle. On peut reconstituer avec vraisemblance ces itinéraires. Une première fois le triste cortège, sortant du château par la porte devers la ville, avait suivi les rues qui aboutissaient au carrefour de la Crosse (Saint-Laurent, de l'Ecureuil, Ganterie), pour atteindre de là, par la grande rue Saint-Ouen, aujourd'hui rue de l'Hôpital, le cimetière de l'abbaye. Au retour, Jeanne n'ayant pas été conduite en prison d'église, mais ramenée à celle du château, le parcours dut être le même, bien que l'on eût pu revenir par les rues des murs Saint-Ouen, Pincedos et la grande rue Saint-Godard, trajet moins direct et partant moins vraisemblable. Une seconde fois, quand elle quitta pour toujours la sombre forteresse où pendant cinq longs mois la cruauté de ses ennemis l'avait tenue captive, ce fut sans doute par la même issue et par les rues du Sacre, Dinanderie, des Bons-Enfants, de la Prison qu'elle gagna la place du Vieux-Marché. Quelques maisons des rues Ganterie, Dinanderie et des Bons-Enfants ont gardé, à peu de chose près, la physionomie qu'elles avaient alors. Mais des églises qu'en passant la pieuse fille a pu saluer du cœur et des yeux, les unes, comme l'Hôpital-du-Roi, Sainte-Croix-Saint-Ouen, Saint-Pierre-l'Honoré, Saint-Sauveur, ont complètement disparu; les autres, comme l'abbatiale de Saint-Ouen, dont la nef n'était pas encore achevée, Saint-Laurent,

(1) QUICHERAT, I, 20-23.

Saint-Godard, Sainte-Marie-la-Petite, ont subi de profondes transformations. De Rouen, ce que Jeanne a le mieux connu, c'est le château, avec ses cours intérieures et les pièces où elle fut interrogée, la chapelle, la chambre de parement. Cette formidable citadelle, hérissée de tours et de remparts, bâtie beaucoup plus pour menacer la ville que pour la défendre, elle l'avait sans cesse sous les yeux, et n'est-ce pas un fait bien digne de remarque que cette vue n'ait pas réussi à dompter son énergie ni à lui enlever tout espoir de libération ?...

I. — *Etat de la ville au temps de Jeanne d'Arc*

Au reste, s'il avait été permis à la Pucelle de parcourir, en cette année 1431, les différents quartiers de Rouen, elle y aurait trouvé des traces nombreuses de la « grande pitié » qui désolait alors le royaume de France. Douze ans s'étaient écoulés depuis ce siège héroïque de 1418-1419, au cours duquel, suivant les propres paroles d'un témoin, le notaire Cochon, « fu la ville si affamée qu'i convenoit mangier les chevax, chiens, chas, ras à bonne saveur » (1), et les ruines accumulées de toutes parts n'avaient pas encore été relevées. C'est par les faubourgs que les destructions avaient commencé. Dès le mois de janvier 1418, la reine Isabeau de Bavière, en prévision de l'arrivée des Anglais, avait prescrit d'y raser tous les édifices qui pouvaient servir de refuge aux assiégeants, et cette ordonnance rigoureuse avait été sévèrement exécutée (2). Hors la porte Cauchoise, on avait démoli les églises de Saint-André et de Saint-Vigor : cette dernière, à laquelle était accolée une maisonnette de recluse, ne devait être comprise qu'en 1440 dans l'enceinte de la cité (3).

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 342.

(2) Chéruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise.* Pièces justificatives, p. 3.

(3) Notes sur la Porte Cauchoise (Rouen, 1875, pet. in-8, 21 pp., pp. 9-10).

De Saint-Gervais, il ne restait que le chancel, et c'est seulement au mois de juillet 1428, qu'après de longs débats un accord était intervenu entre l'abbaye de Fécamp et les paroissiens pour la reconstruction de la nef (1) : le 7 décembre 1432, le cardinal Albergati, légat du pape, datait d'Auxerre les lettres d'indulgences qui recommandaient cette œuvre à la générosité des fidèles (2), et, le 18 janvier 1434, maître Jacques de Sotteville faisait adopter par l'abbé le devis de la charpente (3). Même traitement barbare avait été infligé à l'église de Saint-Hilaire, à celle de Saint-Paul, dépendance de l'abbaye de Montivilliers, dont la tour et le clocher ne furent relevés qu'en 1438 par les soins de la prieure Denise de Foville, et sans doute aussi à la Chartreuse de Notre-Dame-de-la-Rose, devenue pendant le siège le quartier général d'Henri V : ses religieux, réfugiés à l'intérieur de la ville, sollicitaient, dès le mois de juillet 1418, la pitié du pape Eugène IV (4). Sur la rive gauche, le faubourg Saint-Sever offrait l'aspect le plus lamentable. Le manoir de Richebourg, le Clos-des-Galées, les églises du prieuré de Bonne-Nouvelle, des Emmurées, de Saint-Sever n'avaient pas échappé aux mesures de rigueur prescrites par la reine Isabeau. Un registre des archives municipales mentionne « le nombre des charretées de pierre de taille qui fut prinse en l'église du Pré-lez-Rouen, par le commandement des bourgeois, pour l'emparement et fortificacion de la ville » (5). Les religieuses Emmurées, obligées de quitter leur monastère, ruiné de fond en comble, s'étaient retirées dans une maison de la rue aux Oues, proche de Saint-Pierre-le-Châtel. Elles avaient, il est vrai, com-

(1) J. Thieury, *Saint-Gervais de Rouen*, pp. 133-136.

(2) *Ibid.*, pp. 136-137 et nos Documents, n° CXIV.

(3) De Beaurepaire, *Derniers Mélanges historiques et archéologiques*, pp. 209-213.

(4) Denifle, *la Désolation des Eglises, Monastères et Hôpitaux en France vers le milieu du XVe siècle*, I, p. 68.

(5) Arch. mun., registre U, fol. 145 verso. — V. Chéruel, *loc. cit.*, p. 5.

mencé à reconstruire dès 1426, ainsi que nous l'apprend une supplique adressée par elles au pape Martin V (1) ; mais ces travaux n'avançaient que bien lentement : vingt ans plus tard, elles parleront encore de leur couvent démoli par la guerre et « qu'elles n'ont de quoy rediffier », pour obtenir du roi Henri VI la permission de faire débiter à la scie leur livrée annuelle de bois dans la forêt de Rouvray (2). Quant à l'abbaye de Sainte-Catherine, le voisinage du fort, occupé par une garnison anglaise, l'avait depuis longtemps rendue inhabitable. Un jour, les Rouennais en avaient vu flamber une partie et, comme aux temps des invasions barbares, les moines avaient fui, emportant leurs reliques (3)...

A l'intérieur des murailles, la désolation n'était pas moins grande. Des bâtiments de l'abbaye de Saint-Ouen, les uns avaient été détruits, les autres servaient d'abri à des détachements de troupes ennemies : en 1423, c'étaient les gens du comte de Suffolk; en 1437, ceux du duc d'York et de Talbot. Les religieux, auxquels incombait la charge de loger les archevêques et leur suite, la veille de leur joyeuse entrée dans la ville, ne pouvant plus s'acquitter de leurs obligations, devaient délivrer à Jean de la Rochetaillée, et plus tard à Louis de Luxembourg, des lettres de non-préjudice, destinées à sauvegarder les droits du siège archiépiscopal et à maintenir par écrit la tradition (4). Les engins ennemis avaient presque entièrement abattu l'église Saint-Michel, et c'était un nouvel édifice que l'on construisait alors sur les fondations de l'ancien (5). Il est possible que l'église Saint-Maclou ne se soit écroulée en partie qu'au cours de l'année 1432 : les lettres d'indulgences de l'archevêque Hugues d'Orges, datées du 16 septembre, semblent indiquer que l'événement était

(1) Denifle, *loc. cit.*, p. 67.
(2) Documents, n° CXC ; acte du 17 octobre 1446.
(3) Denifle, *loc. cit.*, p. 66.
(4) Documents, n° CLIV, et note.
(5) *Ibid.*, n° XXXIX.

tout récent et font allusion à un accident causé par la vétusté de la construction (1). Mais le doute n'est plus permis en ce qui concerne l'église du prieuré de Saint-Lô : au témoignage des chanoines eux-mêmes, c'est la guerre qui avait ruiné leurs bâtiments. Ceux-ci n'étaient pas encore relevés en 1441 : nous voyons, cette année-là, l'évêque de Coutances, Gilles de Duremort, autoriser les quêteurs du couvent à parcourir son diocèse et à faire appel à la générosité des fidèles en leur présentant une insigne relique, le bras de saint Lô, que l'on portait solennellement en procession (2).

Tout autant que les monuments religieux, les monuments civils avaient subi de graves dommages. Les prisons du Roi, qui se trouvaient rue de la Truie, devant le château, incendiées par le parti bourguignon en janvier 1418, étaient restées en ruines pendant plus de dix ans; on avait utilisé à leur place une « portion de l'hôtel commun de la ville, vers le Clos-aux-Juifs », que les textes désignent sous le nom d'hôtel de la Cloche (3). Dans une grande partie des halles, la halle aux toiles et canevas, avec ses dépendances, et la halle aux revendeurs de draps du dehors, appelée la halle d'Auffay, Pavilly et Darnétal, les Anglais avaient installé une fonderie de canons, et leurs essais d'artillerie, passablement dangereux dans un espace aussi étroit, avaient causé de grands dégâts aux murs et aux toitures (4). Dans certains quartiers les maisons en ruines ne se comptaient plus. Les registres du tabellionage les mentionnent à chaque instant (5). Il n'est pas jusqu'aux demeures canoniales elles-

(1) Documents, n° CXIII.
(2) Denifle, *la Désolation des Eglises*, etc., n. 67.
(3) Documents, n° LVIII.
(4) *Ibid.*, p. 138 et suiv.
(5) Maison sise paroisse Saint-Michel, en la rue Ecuyère, « laquelle durant le siège mis naguaires devant ceste ville a esté demolie par hault des bombardes gectées en icelle... » (10 juin 1421) : maison de Guillaume Marescot, paroisse Saint-Nicaise, entre la rue de la Cage et la rue des Champs, « laquelle maison, tant pour le fait des

mêmes, cependant situées au centre de la ville, qui n'aient ressenti les effets du siège. Le 13 septembre 1420, en l'absence du chanoine Robert de Livet, l'un des otages de la capitulation de Rouen, emmené prisonnier en Angleterre, le Chapitre veut obliger son frère Guillaume à faire réparer son hôtel : celui-ci refuse, alléguant que, si cette maison est en mauvais état, c'est par la faute des Anglais, et il consent à ce que Me Nicole de Venderès l'occupe et se charge des travaux, en attendant le retour du captif (1).

Lorsqu'on parcourt les actes de cette époque, on est frappé du nombre considérable de places vides qui existaient à l'intérieur de l'enceinte. Sans doute, il ne faut pas oublier que cette dernière, élargie depuis peu d'annés, à la fin du XIVe siècle et au début du XVe, englobait vers l'est une partie de la région marécageuse de Martainville et que dans tout ce quartier la population ne devait pas être encore très dense au temps de Jeanne d'Arc. Mais il y avait des terrains inoccupés un peu partout, aussi bien dans les rues qui avoisinaient la cathédrale que le long du cours de la Renelle ou dans les parages de Saint-Vivien, et beaucoup d'entre eux sont signalés comme ayant été autrefois bâtis (2).

guerres, du siège qui a esté devant Rouen, que pour la reparacion des murs et fossés de la ville, est tournée en ruine et en péril de cheir... » (1er septembre 1420) ; deux maisons « joignantes ensemble, assises à Saint-Vivien, en la rue qui aboute à la Croix de Pierre, devant l'ostel Sainte Catherine, venues en ruine à l'occasion de la guerre... » (24 mars 1424 n. st.), etc. (Arch. de la Seine-Inférieure, Tabellionage de Rouen.)

(1) Arch. Seine-Inf., G 2122, fol. 140 v°.

(2) ...« une petite vide place qui souloit estre edifiée et ou souloit tenir un poulailler son eschoppe, assise en la paroisse Saint Estienne, en la rue devant la Magdeleine » (20 juillet 1419) ; bail à rente par le Chapitre à Jeanson Salvart d'une « vuide place et arbres dessus croissans » en la paroisse Saint-Pierre-l'Honoré, devant l'hôtel de l'Estrier (7 juin 1420) ; ...« une petite vuide place paroisse Saint-Jean-sur-Renelle, appartenante aux hospitaliers de Saint-Jehan de la Montagne... » (6 août 1421) ; partage d'une vide place sur le cours de la Renelle (21 mai 1430) ; bail à rente par

Ces « vides places » servaient le plus souvent de dépôts d'immondices; ce qui était fort préjudiciable à la salubrité de la ville. Nous voyons les Anglais s'en préoccuper. Une ordonnance d'Henri V, du 29 mars 1420, vise celles de ces places qui étaient restées ouvertes et enjoint aux propriétaires de les faire clore dans le délai de deux mois, sous peine de confiscation; le bailli est autorisé à mettre aux enchères et à adjuger au profit du roi celles dont personne ne réclamerait la propriété (1). Tout cela est loin d'indiquer une situation prospère. Rouen, qui avait arrêté pendant six mois la marche conquérante d'Henri V, subissait toujours les conséquences de ce siège héroïque mais désastreux. L'occupation anglaise, loin d'en effacer les traces, avait au contraire rendu plus difficile le relèvement de la ville. Comment pouvait-il en être autrement, d'ailleurs, alors que les industries locales se voyaient fermer, par l'insécurité et le dépeuplement des campagnes environnantes, une grande partie de leurs débouchés et que la lourde charge des contributions de guerre pesait de tout son poids sur les habitants déjà appauvris par les sacrifices qu'ils avaient dû faire pour résister à l'invasion ennemie?...

II. — *Le paiement de la rançon. — Les otages*

De toutes ces contributions, la plus onéreuse fut la rançon imposée par le vainqueur lors de la capitulation de la ville. D'après l'article 5 du traité, elle devait s'élever à la somme de 300.000 écus : chaque écu comptant pour 25 sous tournois, c'était, en réalité, une somme de 375.000 livres que les bourgeois devaient trouver et solder en deux termes, le premier le

Roger Mustel, vicomte de l'eau et messire Jean d'Espinay d'une vide place, appelée la Corne-de-Cerf, paroisse Saint-Vivien (27 mai 1430), etc. (Reg. du Tabellionage).

(1) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XXIII, 135. — Documents, nos XLVIII et CXXXI.

22 janvier, soit deux jours à peine après l'entrée des Anglais, et le second le 24 février suivant (1). Charge énorme pour une population si exténuée. On ne put évidemment s'en acquitter dans les délais prescrits. Chacun cependant avait été appelé à en payer sa quote-part, et les trois receveurs désignés pour faire rentrer l'argent, Guillaume Blancbaston, Jean du Sauchay et Guillaume Chenat, apportèrent, semble-t-il, tout le zèle désirable à l'accomplissement de leur tâche. Nous ne possédons plus les rôles d'assiette qui furent dressés à cette occasion. Mais des nombreux documents dans lesquels est mentionnée la « composition » nous pouvons induire qu'elle fut assise non seulement sur les habitants de la ville mais sur les étrangers qui étaient venus s'y réfugier. Ainsi pour ne citer qu'un exemple, un particulier de Grainville-sur-Ry, Guillaume Le Tellier, ayant vendu, le 2 janvier 1420, à Robert Le Vigneron, bourgeois de Rouen, une rente d'une mine de blé, reçoit le prix de 100 sous tournois « qui est pour paier sa part de la composicion de Rouen » (2). Cette catégorie de contribuables était la plus difficile à atteindre. Beaucoup d'entre eux avaient quitté la ville pour se soustraire à la taxe. D'autres, restés sur place, refusaient de la payer. De nombreuses saisies furent opérées sur les biens des récalcitrants, en vertu d'une ordonnance d'Henri V, datée de Mantes le 6 juin 1419, qui allait même jusqu'à prescrire au bailli de s'emparer de leurs personnes et de les jeter en prison (3). C'est ainsi que le temporel de l'abbaye de Saint-Ouen fut mis en la main du roi (4) ; qu'une maison appartenant à Jean Bracque, chevalier, près « la rue du vieil pont qui va en Sayne », fut adjugée au profit de la ville « pour le non paiement de la

(1) Puiseux, *Etude sur le Siège de Rouen par Henri V (Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XXVI, pp. 156-157). V. également Chéruel, ouvrage cité, pp. 71 et suiv.

(2) Reg. du Tabellionage, 1419-1420.

(3) *Mém. Soc. Ant. Norm.*, XXIII, 98.

(4) Arch. de la Seine-Inf., 14 H 150 (Fonds de Saint-Ouen).

somme de neuf vings livres tournois restans de la composicion d'icelle » (1) ; que deux hôtels de la rue aux Oues, dans l'un desquels les Anglais devaient installer en 1436 la Chambre des Comptes de Normandie, furent confisqués sur Jeanne Séguin, femme de Laurent Guédon, imposée à la somme énorme de 900 livres (2). Le 6 février 1420, Jean Fautrel, cinquantenier de Saint-Godard — car les cinquanteniers semblent avoir aidé les receveurs dans la collecte de cette taxe — saisit et met en vente une certaine quantité de laine blanche appartenant à un prêtre, Me Lucien de Crasville, « disant qu'elle devoit contribuer a la composicion faicte avec le Roy... » (3). Combien de bourgeois et de gens d'église, trop pauvres pour acquitter leur quote-part, durent contracter des emprunts! C'est le cas de Guillaume Le Tavernier, auquel un Anglais, Robert Bliche, clerc de la chapelle du roi, prête 20 nobles d'or « a son grand besoin, pour payer la composicion de son père » (4). C'est aussi le cas de Jean Secart, curé de Saint-Vivien, qui, taxé à 480 livres, est obligé d'emprunter cette somme, et, n'ayant pu la rembourser assez tôt, se voit jeter en prison sur la plainte de son créancier: il lui fallut, pour en sortir, abandonner le revenu de sa cure (5).

Malgré toutes ces mesures de rigueur, la ville mit plus de onze ans à se libérer de sa dette. Il est curieux de voir avec quelle impitoyable ténacité les vainqueurs poursuivent la rentrée de leurs fonds et avec quelle persévérance les Rouennais essaient, sinon de se soustraire à leurs obligations, du moins d'en alléger le poids. C'est seulement le 21 juillet 1419 qu'un premier ver-

(1) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justificatives, p. 59.

(2) Fréville, *Mémoire sur le Commerce maritime de Rouen*, II, pp. 287-292. V. également Reg. du Tabellionage, 1422-1423, fol. 272 verso.

(3) Documents, n° VII.

(4) Reg. du Tabellionage, 1419-1420. (Les pièces dans ces registres sont rangées suivant l'ordre chronologique.

(5) Puiseux, ouvrage cité, p. 117.

sement de 133.138 écus 10 sols put être effectué entre les mains de John Freby, coffrier du roi (1). Deux jours plus tard, Henri V charge Richard, comte de Warwick, Robert de Willoughby, Wautier de Hungerford, sénéchal de son hôtel, Gautier de Beauchamp, bailli de Rouen, et le même John Freby de s'entendre avec les bourgeois au sujet de la composition : ils s'arrangeront pour obtenir une partie de la somme due et assigneront une date pour le paiement du reste (2). Mais le roi connaît la misère du peuple; il sent qu'il lui faut faire des sacrifices. Le 15 septembre, de sa bonne grâce, il abandonne tout ce qui lui est dû, pour le terme de Pâques dernier, sur la fieffe-ferme de la ville (3). Cette remise de 1.500 livres n'empêche pas, d'ailleurs, ses officiers de poursuivre par tous les moyens possibles le recouvrement de la rançon. Les emprisonnements et les saisies continuent. Gautier de Beauchamp fait rechercher jusqu'à Louviers, Pont-de-l'Arche et dans la sergenterie de Freneuse tous ceux qui, ayant été assis aux rôles de la taxe, se sont dérobés par la fuite au paiement de leur cotisation : les sergents devront les contraindre à s'acquitter « tant par emprisonnement de leurs corps que vendue et exploictation de leurs biens, comme pour les propres debtes du Roy » (4). Henri VI, dès son avènement au trône, ou plus exactement le duc de Bedford, régent du royaume, ne se montre pas moins rigoureux. Le 8 octobre 1422, une commission de seize membres, comprenant quatre gens d'église, quatre de l'état de noblesse et deux bourgeois de chaque quartier, est nommée pour apurer les comptes des trois receveurs (5). Le 14 août 1425, il est prescrit de nouveau au bailli de recourir à la saisie des biens et à la contrainte

(1) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justificatives, pp. 55-56.
(2) *Mém. Soc. Ant. Norm.*, XXIII, 103.
(3) *Ibid.*, p. 107.
(4) Chéruel, *loc. cit.*, Pièces justificatives, p. 58.
(5) *Ibid.*, p. 61.

par corps en ce qui concerne les cotisés récalcitrants placés sous sa juridiction (1).

Le règlement définitif de cette affaire n'eut lieu qu'au temps de Jeanne d'Arc. La ville présenta un état des sommes qu'elle avait versées et qui, d'après ses calculs, atteignaient le chiffre de 259.162 livres (2). Il fallait y ajouter, disait-elle, 45.832 livres qu'elle avait avancées aux Anglais ou que ceux-ci avaient indûment perçues à sa place; soit, au total, 304.994 livres. Ce versement, au dire des bourgeois, dépassait leur dû; car il avait été promis verbalement, lors de la signature du traité, que la composition serait calculée en livres de 20 sous et non en écus de 25, et qu'une fois atteint le chiffre de 300.000 livres, remise du reste serait faite aux débiteurs. Mais les gens des finances n'admirent point cette façon de compter. Ils s'en tinrent aux quittances de John Freby, le coffrier, dont le montant s'élevait à la somme de 258.926 écus 10 sols. Il restait donc dû 41.073 écus 15 sols, soit un peu moins de 65.000 livres. Bedford comprit qu'il ne gagnerait rien à se montrer trop exigeant. Il fit réduire la somme à 24.000 saluts d'or, autrement dit 30.000 livres, dont la moitié devait être payée « en toute haste possible », et l'autre moitié un quart à Pâques, un quart à la Saint-Michel 1431 (3). Les lettres patentes accordant cette réduction portent la date du 7 novembre 1430 : elles ne furent sans doute délivrées que lorsque la ville eut acquitté une notable partie de sa dette. Cette fois, on ne recourut pas à l'impôt mais à l'emprunt. Des obligations furent passées par le procureur général Pierre Daron avec une foule de particuliers, qui prêtèrent des sommes généralement modestes. Nous avons retrouvé un très grand nombre de ces actes, entre autres celui qui met en cause, pour une somme de 7 livres 10 sous, Jean Massieu,

(1) Chéruel, *loc. cit.*, pp. 61-62.

(2) Cet état, qui se trouve aux Archives de la ville, a été publié par Chéruel, pp. 65-70.

(3) Chéruel, *loc. cit.*, pp. 71-75.

de Saint-Martin-sur-Renelle, huissier exécuteur au procès de condamnation de Jeanne d'Arc (1). Vraisemblablement ces prêts faits à la ville n'eurent rien de spontané : il s'agit là d'une sorte d'emprunt forcé, auquel chacun dut contribuer suivant ses ressources. Cette façon de procéder fut abandonnée lorsqu'on eut réuni les 12.000 saluts d'or dont le roi réclamait le paiement immédiat ; ou peut-être eut-on recours simultanément à l'emprunt et à l'impôt. Le 14 février 1431, le roi enjoint au bailli d'user de rigueur envers tous ceux qui n'auraient pas encore payé leur « assis » des 24.000 saluts ; et le 25 avril, des poursuites sont exercées contre Jean de Hodeng, chevalier, resté redevable de la somme de 500 livres à laquelle il avait été taxé (2). Cependant, les trois receveurs municipaux, dont il a été question plus haut, avaient depuis longtemps liquidé leurs comptes. Le 6 janvier précédent, un accord était intervenu entre Guillaume Blancbaston, Jean du Sauchay et Guillaume Paon, qui avait épousé la veuve de Guillaume Chenat, au sujet de la part de deniers revenant à chacun d'eux pour avoir fait la recette de la composition de la ville (3).

Sur cette épineuse affaire qui, comme on le voit, pendant la captivité de Jeanne d'Arc préoccupait encore les Rouennais, était venue se greffer la question des otages. En garantie de l'exécution du traité, Henri V avait retenu prisonniers quatre-vingts notables : vingt chevaliers ou écuyers et soixante bourgeois. Pour un motif que nous ignorons, il en fit arrêter trente-trois autres, qui furent enfermés pendant un mois dans la grosse tour du château (3). L'article 19 de la capitulation mettait les frais de leur

(1) Documents, n° LXXIX, et note. L'obligation de Michel Basin, datée du 10 octobre 1430, a été publiée par Stevenson, *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France...*, t. II, première partie, pp. 154-155.

(2) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justificatives, pp. 77-78.

(3) Documents, n° LXXXIII.

(4) Puiseux, ouvrage cité, pp. 118-120.

nourriture à la charge de la ville. Les Anglais réclamèrent pour chacun d'eux 6 livres par jour, ce qui était une très grosse somme, hors de proportion, sans nul doute, avec la dépense réelle. La ville dut payer, à raison de 198 livres par jour, 5.952 livres, dont le duc d'Exeter promit de lui tenir compte (1) ; mais il n'en fit rien ; et les bourgeois n'eurent plus que la ressource, dont ils ne paraissent pas avoir usé, de récupérer cette somme sur les prisonniers eux-mêmes.

Plus compliquée était la situation des quatre-vingts premiers otages, ceux désignés dans le traité. On ne les avait pas incarcérés comme les autres dans la grosse tour du château, mais répartis dans les différentes forteresses de la province, ou même emmenés en Angleterre, comme le chanoine Robert de Livet ; et ils y étaient en général fort mal traités. Brusquement arrachés à leurs affaires, qui, en leur absence, ne pouvaient que péricliter, détenus en prison étroite, atteints parfois de maladies graves, ils voyaient leur captivité se prolonger indéfiniment par suite du retard que leurs compatriotes apportaient au paiement de la composition. Les gens d'armes anglais, à la garde desquels ils avaient été confiés, subvenaient à leurs dépenses, mais leur faisaient signer des obligations, afin de rentrer plus tard dans leurs débours. Tous n'étaient pas aussi généreux que Jean de Robersart, seigneur de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui, par acte passé devant notaire, remet à Jean Horchelle, « l'un des ostagiers de Rouen », les 109 livres tournois que ce dernier lui doit pour ses frais de captivité (2). En général, les choses se passaient d'une autre façon : les prisonniers signaient des cédules et s'en remettaient à la ville du soin de les acquitter, alléguant que cette charge lui incombait par suite du traité de capitulation. Ainsi Perrin Corbillon et Colin Roze, bourgeois de Rouen, étaient

(1) Chéruel, *loc. cit.*, Pièces justificatives, p. 66.
(2) Reg. du Tabellionage, 1421-1422, fol. 151 recto. (Acte du 1er décembre 1421.)

restés redevables de 300 écus d'or envers un Anglais, Richard Bristony, qui les avait gardés comme otages et leur avait « trouvé et administré toutes leurs necessités de boire et de menger, lict et feu bien et convenablement ». Sur leur refus de payer cette dette, l'Anglais la transporta à Pierre Daron, procureur général de la ville, qui l'accepta pour 100 saluts d'or (1). Mais la ville, déjà écrasée d'impôts, regimbe parfois, et des procès s'ensuivent. Chéruel a publié les pièces de l'un d'eux, intenté aux conseillers et procureur par plusieurs otages. La cause fut portée devant l'échiquier de la Saint-Michel 1424, et nous en ignorons l'issue. A s'en tenir strictement aux termes du traité, la décision des juges ne pouvait être douteuse. Aussi comprend-on sans peine que, dès l'année 1419, effrayés d'une charge qui s'ajoutait à tant d'autres, les habitants aient cherché à s'y soustraire. Ils essaient d'émouvoir la pitié d'Henri V en lui représentant l'état misérable auquel sont réduits les otages, la situation précaire de leurs familles, les grands frais qu'ils ont à supporter et qui les ruinent, la mort enfin qui les attend et qui empêcherait le recouvrement de leur quote-part de la composition. Ce dernier argument toucha le roi. Son ordonnance du 19 novembre autorise la mise en liberté provisoire des otages, sous réserve qu'ils verseraient auparavant les sommes d'argent auxquelles ils avaient été taxés. Exception n'était faite que pour ceux détenus au château du Pont-de-l'Arche : ils devaient y rester jusqu'à décision contraire (2). Ce ne fut point, d'ailleurs, pour beaucoup de ces pauvres gens, la fin de leurs misères. Il suffira de citer l'exemple de l'un d'eux, Guillemot Le Clerc, prisonnier à Caen. Après s'être acquitté de sa part de finance pour la composition de la ville, menacé par les Anglais, il est forcé de sortir de Caen, suit l'armée au siège de Melun, se retire à Paris, et finalement, au bout de quatre années de traverses, doit encore

(1) Chéruel, *loc. cit.*, pp. 80-81.
(2) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 112-113.

implorer, pour rentrer à Rouen, le bénéfice de l'amnistie récemment accordée aux fugitifs du duché de Normandie (1).

III. — *La population*

On ne saurait trop mettre en relief les difficultés financières provoquées par le siège de 1418-1419 et le dur traité de capitulation qui le termina : elles ont pesé sur la ville pendant toute la durée de l'occupation anglaise et elles expliquent en grande partie les sentiments des Rouennais à l'égard des envahisseurs. Les historiens d'Outre-Manche se plaisent à vanter la politique de conciliation d'Henri V et un chroniqueur contemporain va même jusqu'à prétendre que, grâce à ses sages mesures de police et à son bon gouvernement, Rouen et la province entière redevinrent en peu de temps riches et prospères (2). C'est là une assertion que les documents contredisent. Tous les témoignages concordent plutôt pour nous révéler la misère infinie qui règne dans les campagnes et l'arrêt qui se produit dans le développement des villes. Quelque temps avant le siège, la nouvelle de l'approche des ennemis avait fait affluer à Rouen les gens des paroisses environnantes, qui venaient s'y mettre à l'abri du pillage et des exactions. Sans attacher d'importance au chiffre fantastique de 410.000 âmes, donné par le poème anglais qui a servi de base au récit de Puiseux, on peut admettre que, par suite de cet afflux, la population urbaine avait doublé et qu'il y avait alors, à l'intérieur des murailles, de cinquante à soixante mille habitants. Les misères du siège, épidémies, famine, mort violente, en firent périr un grand nombre. Beaucoup parmi les survivants quittèrent la ville après l'entrée d'Henri V. En compulsant les

(1) Documents, n° XXIV.

(2) *Chronicon Henrici Quinti* (Bibl. Nat., Lat. 6239, fol. 72), d'après Puiseux, *loc. cit.*, p. 115. V. également Richard Ager Newhall, *The english conquest of Normandy*, 1416-1424, et le compte rendu de R.-N. Sauvage (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXXXVII, 176-183).

rôles de fouage, qui n'existent malheureusement que pour sept ou huit paroisses, on constate que, pendant toute la durée de l'occupation, en 1421, 1434, 1443, la population a fortement diminué (1). La comparaison de ces chiffres avec ceux du Pouillé de Pierre de Colmieu est fort instructive. Ainsi la paroisse Saint-Eloi, qui comptait 260 feux au XIIIe siècle, n'en compte plus que 41 en 1421. Celle de Saint-Hilaire a passé de 77 feux à 26; Saint-Pierre-du-Châtel, de 80 à 28; Saint-Michel, de 112 à 33; Saint-Etienne-des-Tonneliers, de 120 à 43; Saint-André de la Porte-aux-Fèvres, de 60 à 35. C'est en moyenne une diminution des deux tiers. Le rôle de Saint-Gervais pour l'année 1434 n'indique que 150 feux sujets à l'impôt de 12 deniers par feu et 44 exempts, dont 24 « poures mendians » et 20 resséants du fief de Breteuil, qui se sont libérés en baillant chacun une faucille. En 1443, dans le rôle de « l'eau bénite de dessus Robec, en la paroisse Saint-Vivien », il y a 238 feux payants et 79 exempts, parmi lesquels 51 « tous poures qui mendient leur vie ». A Saint-Maclou, la même année (2), la proportion des exempts est encore plus forte : 256 feux non payants contre 175 payants; les pauvres sont au nombre de 67; les autres sont des nobles, des arbalétriers de la Cinquantaine, des soldats aux gages du roi ou des personnes qui

(1) Les rôles de fouage se trouvent aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds Danquin. V. également Commandant Quenedey, *l'Habitation rouennaise*, pp. 57-59.

(2) L'exemple de Saint-Maclou ne suffirait pas à lui seul pour justifier l'hypothèse d'une forte diminution de la population : car le rôle du fouage ne s'applique qu'à une partie de la paroisse. Celle-ci comprenait quatre quartiers ou « eaux bénites » : Malpalu, Damiette, rue Notre-Dame et Hors-la-Porte. Le terme d'*eau bénite* s'explique par le fait qu'il y avait alors quatre clercs de paroisse, chargés de porter tous les dimanches l'eau bénite dans les maisons et de percevoir sur chaque ménage une redevance annuelle de 14 deniers (Arch. Seine-Inf., G 7039). Saint-Maclou s'était développée au cours du moyen âge plus que les autres paroisses, et le quartier Hors-la-Porte, où habitaient sans doute les réfugiés, était certainement le plus peuplé.

demeurent sur les fiefs du Chapitre, de l'abbaye de Lire, des religieux de la Madeleine et de Sainte-Catherine, lieux d'aumône entraînant l'exemption. Au XIIIe siècle, Saint-Maclou, la plus grande paroisse de la ville, accusait un chiffre de 1.500 feux (1). Si l'on admet qu'à cette époque la population de Rouen était d'environ 40.000 âmes, elle n'en aurait pas compté 15.000 au cours de l'occupation anglaise. Même en y ajoutant quelques milliers d'étrangers, soldats et marchands, et de paysans des environs, nous sommes loin des chiffres élevés que mettent en avant, à la suite de calculs d'ailleurs hypothétiques, certains historiens du XIXe siècle.

IV. — *Fortifications de la ville : le Vieux-Palais; l'Enceinte*

De cette ville dépeuplée les Anglais avaient fait une place forte de premier ordre, le centre de leur puissance militaire sur le continent. Dès le lendemain de son entrée triomphale par la porte Cauchoise, Henri V avait donné ses instructions pour « l'étoupement » des brèches que son artillerie avait ouvertes dans l'enceinte. Puis il s'était préoccupé du château. Le chroniqueur anonyme cité par Chéruel lui attribue la construction d'une nouvelle tour, qui serait la tour carrée vers les champs, et l'ouverture d'une issue de ce côté, non pas tant pour assurer aux Anglais le moyen de sortir de Rouen que pour y introduire plus facilement des renforts, en cas de rébellion des habitants (2). Et, en effet, un acte du 11 juin 1419, publié plus loin, mentionne un jardin situé près de la tour carrée du château, au hameau de Bouvreuil, sur lequel est établi « le chemin de l'issue par devers les champs » et qui est encore encombré de matériaux servant à la réfection et emparement de cette issue et de la dite tour carrée (3). Le 1er mars 1421, remise est faite

(1) Historiens de France, XXIII, 229.
(2) Chéruel, ouvrage cité, p. 69.
(3) Documents, n° III, et note.

aux héritiers de Pierre Guilbert d'une rente de 21 sous tournois due au roi pour un terrain qui est maintenant occupé par les fossés de la nouvelle tour. D'autres travaux importants sont entrepris aux environs de l'année 1422 : d'après le devis, les réparations de maçonnerie et de charpenterie à faire à la grosse tour, au boulevard vers les champs, à la tour Saint-Gilles, à la tour de l'Horloge, aux tours de la Chapelle et de la Cuisine, à la tour Couronnée, sont estimées à la somme de 120 livres tournois (1). On trouve, d'ailleurs, des ouvriers occupés à des tâches diverses d'aménagement intérieur, de redressement des ponts-levis, d'agrandissement des fossés, non seulement en 1429, en 1430, mais pendant toute la durée du séjour des Anglais (2). Le fait est attesté par de nombreuses quittances, dont quelques-unes seulement figurent dans notre recueil, mais qu'il faut examiner toutes avec attention, si l'on veut se rendre compte de l'état des lieux au moment de la captivité de Jeanne d'Arc. Les Chroniques de Normandie, non plus que celle de Pierre Cochon, ne font aucune allusion à ces travaux. Mais elles mentionnent deux autres constructions d'Henri V : « En celluy an (1419), nous dit le chroniqueur, fist le roy d'Angleterre enforcer le pont de Rouen contre la ville et commencer ung palais sur Sayne et à la tour nommée Mausifrote prez les Jacobins, et y fist besongner tant qu'il vesqui » (3). La bastille du bout du pont, à l'entrée du côté de la ville, que Cochon appelle la bastille des Bouglittes, fut commencée, d'après lui, en 1419, et achevée deux ans plus tard, à la Pentecôte (4). Cochon ne parle pas de la Barbacane, important système de défense érigé à l'autre bout du pont, du côté de Saint-Sever, et connu aussi sous le nom de Petit-

(1) L. Mirot, *Paiements et Quittances de travaux exécutés sous le règne de Charles VI* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, LXXXI, 266).

(2) Documents, n°s LXIII, LXIV, LXVI, etc.

(3) *Les Cronicques de Normendie*, édit. Hellot, p. 48.

(4) Chronique de Pierre Cochon, édit. de Beaurepaire, p. 344.

Châtel (1). Il est probable que les Anglais le renforcèrent également. Quant au Vieux-Palais, destiné à commander le cours du fleuve en aval, il fut bien commencé à cette époque, mais il était à peine achevé lorsque la fortune des armes fit tomber Rouen entre les mains de Charles VII.

Une clause de l'acte de capitulation de 1419 portait, en effet, que le roi d'Angleterre pourrait choisir un terrain, soit dans l'enceinte des murailles, soit au dehors, pour s'y faire construire un palais. Maître de la ville, Henri V s'empressa de déterminer l'emplacement où s'élèverait la nouvelle forteresse. Ce fut à l'angle sud-ouest des remparts, sur ces terres neuves arrachées au fleuve par les premiers ducs, entre la tour Mausifrote, les murs du couvent des Jacobins, le pavement de la rue aux Béguines et l'hôtel de Clères, vers la Seine, que le roi fit venir un certain nombre de maîtres jurés de la ville, choisis par lui comme experts. Il les chargea de mesurer le terrain ainsi délimité et d'apprécier la valeur des héritages qui devaient être expropriés. Les experts trouvèrent au circuit une longueur de 267 toises et demie et fixèrent les indemnités au chiffre global de 2.352 livres. Dès le 13 mars 1419, cette question était réglée et les travaux pouvaient commencer (2). La direction en fut d'abord confiée à Jeanson Salvart et à Thomas Mathewe, qualifiés du titre de maître de l'œuvre, l'un pour la maçonnerie, l'autre pour la charpenterie (3). Il leur fut permis de recruter et de s'adjoindre tous les ouvriers dont ils auraient besoin. Le 24 janvier 1421, Salvart recevait du roi l'autorisation d'acheter dans tous les marchés de Normandie, sans payer de

(1) DURANVILLE, *Essai sur l'Histoire de la Côte Sainte-Cathe- et des Fortifications de la Ville de Rouen*, p. 172 et suiv.

(2) Reg. du Tabellionage, 1418-1419, fol. 227-231.

(3) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, p. 227. V. également de Beaurepaire, *Notice sur le Vieux-Palais de Rouen*, *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, VII, pp. 187-233.

droits d'aides, quatre muids de blé, deux muids d'orge, deux muids d'avoine, un muid de pois et de fèves, cent pièces de lard et 500 livres de beurre pour la provision des ateliers du Palais. La fourniture des matériaux fut assurée par un traité conclu le 20 mars suivant avec les frères Jean et Simon Bosc-l'Abbé, de Montfort, qui acceptaient d'installer, au Val-de-la-Haye et entre la Boudrie et Dieppedalle, deux équipes de tailleurs de pierres, comprenant chacune deux ouvriers et un valet (1). Un autre atelier fut également formé au Val-des-Leux, sous la conduite d'un entrepreneur nommé Robin Le Masuyer : une quittance du 6 janvier 1437 nous le montre encore en plein fonctionnement (2). Cette construction, en effet, se poursuivit avec beaucoup de lenteur (3), soit qu'elle présentât des difficultés particulières en raison de la nature du terrain, soit que des travaux plus urgents, nécessités par l'état de guerre, aient accaparé la plus grande partie de la main-d'œuvre disponible, soit enfin que les besoins de la défense aient amené les architectes, successeurs de Jeanson Salvart, à modifier le plan primitif et à lui donner plus d'extension. Deux témoignages semblent confirmer cette dernière hypothèse : la cession par Jean Marcel, le 22 août 1442, d'un hôtel et jardin situés près des Béguines, en la paroisse Saint-Eloi, pour l'agrandissement de la fortification du Palais (4), et les lettres d'amortissement accordées aux mêmes Béguines par le roi Henri VI, le 28 février 1444 (5). L'hôtel de ces pauvres filles, voisin du Palais,

(1) De Beaurepaire, *Derniers Mélanges*, etc., pp. 52-53.

(2) Documents, n° CXLIX.

(3) Dès 1432, cependant, on fabriquait de la poudre à canon dans le Vieux-Palais. *Les Chroniques de Normandie* (édit. Hellot, p. 78) rapportent que, cette année-là, en un jour de fête Saint-Gervais, « en l'hostel des ordonnances, ainsi que on faisoit les pouldres a canon pour mener au siège [de Louviers], le feu y print et furent environ xxx hommes brulez, qui tous moururent piteusement ».

(4) Documents, n° CLXXV.

(5) Arch. de la Seine-Infér., H, Fonds des religieuses de Saint-Louis (copie du XVII[e] siècle).

nuisait au développement de la forteresse; les officiers du roi décidèrent de l'abattre. Une expertise de gens de métier et une enquête près des voisins fixèrent à 2.601 livres l'indemnité d'expropriation. Sur cette somme, on préleva 1.500 livres pour l'achat de deux maisons, dont l'une appelée l'hôtel de l'Ours, sises paroisse Saint-Vigor, à l'angle de la rue de ce nom et de la rue Cauchoise, et le couvent s'y installa aussitôt. Farin n'est donc pas très loin de la vérité en plaçant en l'année 1443 l'achèvement du Palais. A cette œuvre, le gouvernement royal avait affecté le revenu des biens saisis sur tous les gens d'église de la Normandie qui n'avaient pas voulu se soumettre à la domination anglaise, et il avait chargé Guy de la Villette, vicomte de Rouen, de recevoir ces fonds et d'en surveiller l'emploi (1).

Sur le dessin du *Livre des Fontaines* et sur celui bien préférable de Millin (2), le Vieux-Palais apparaît comme un vaste quadrilatère irrégulier, en partie baigné par la Seine et flanqué de tours, dont la plus grosse, vers la rivière, avait été précédée plus tard d'un bastion avancé. Cette imposante construction assurait aux Anglais la maîtrise du fleuve et complétait le système de défense des quais. Ceux-ci se trouvaient de la sorte, à l'une comme à l'autre extrémité, fermés vers le dehors. A l'est, la tour Guillaume-Lion, avec son bas-relief symbolique qui représentait un lion assis, regardant dédaigneusement un roquet furieux, défiait toute attaque et ne laissait entre elle et la Seine que le passage d'un sentier qui venait de Saint-Paul à travers les marais du Pré-au-Loup et franchissait l'Aubette sur un petit pont de bois. D'autre part, le Vieux-Palais profilait sur le ciel d'occident la masse sombre de ses tours, dominant la rivière et obstruant toute entrée ou sortie par l'éperon de sa barbacane (3).

(1) V. entre autres documents une quittance de lui du 4 mars 1441, n. st. (Arch. de la Seine-Infér., Fonds Danquin).

(2) *Antiquités nationales*, II, chap. XX, p. 5. Ce dessin a été reproduit par M. Chirol, *Rouen disparu*, pl. XCI.

(3) WALLON, *la Bourse découverte et les Quais de Rouen*, pp. 27-28.

Entre le Vieux-Palais et la tour de l'est, l'enceinte se continuait le long des quais par un mur de 12 à 15 pieds de hauteur portant sur des corbeaux un entablement crénelé. Les portes dont cette enceinte était percée, depuis la tour Guillaume-Lion jusqu'au quai Saint-Eloi, donnaient généralement passage sous une voûte basse, surmontée d'un logis et étranglée entre deux tourelles. Ces issues protégées présentent dans le *Livre des Fontaines* l'aspect le plus pittoresque et le plus varié. Nos documents du XVe siècle les désignent fréquemment sous le nom de gardes, sans doute parce qu'elles servaient d'abri aux gens du guet (1). On trouve ainsi mentionnées, de l'ouest à l'est, la garde du quai Saint-Eloi, la porte de la Vicomté, la garde Saint-Vincent ou porte de la Vieille-Harenguerie, la garde Saint-Etienne, qui correspond à la porte dite plus tard du Crucifix, la porte du Quai-aux-Meules, puis, de l'autre côté de la porte du bout du pont, appelée dans la suite porte Neuve, la garde Saint-Denis, celle de Saint-Cande, celle de la Vieille-Tour, celle du quai de la Madeleine, qui reçoit aussi les noms de porte Jean-Le-Queu ou porte Malpalu (2). On sait que la porte Guillaume-Lion ne fut ouverte qu'en 1454. D'autres, comme celle de la Halle au Blé et des Consuls, visibles sur le panorama de Jacques Le Lieur, figurent peut-être sous des noms différents dans les textes de cette époque. Nous avons vu que les Anglais avaient encore renforcé la défense du pont en élevant une bastille du côté de la ville. Une délibération municipale du 24 fé-

(1) Arch. mun., reg. de délibérations, A 6 et A 7, *passim*.

(2) « ...noms et surnoms des personnes demeurant à la garde de la barrière du Pont de Seine, aux portes du Pont de Seine, demy le Pont, à la garde S. Denis, à la garde S. Eloy, à la porte Cauchoise, à la garde S. Jean, à la porte du chastel, à la garde de S. Godart, à la porte Beauvoisine, à la prochaine garde de la porte Beauvoisine, hors de la porte Beauvoisine, à la porte S. Hilaire, à la porte Martainville, à la garde d'Aubette, à la garde du Key de la Magdeleine, à la garde de la Vieux Tour, à la garde S. Candre » (17 février 1406) ; Arch. mun., A 6. V. également nos documents, et en particulier le n° CLXXIII.

vrier 1448 révèle leur dessein d'achever la fortification des quais en faisant construire « au bout du mur de la ville devers Seine » une tourelle désignée sous le nom de Tour Caillot (1).

En partant de la tour Guillaume-Lion, le mur côtoyait le cours de l'Aubette, jusqu'au pont de pierre, tournait à angle droit au point où la dernière enceinte avait été entée sur la précédente et rencontrait à quelques pas une tour carrée, dite la garde d'Aubette, dont les feux, se croisant avec ceux de la tour Guillaume-Lion, pouvaient balayer le cours de la Seine. Après la tour d'Aubette, les murailles suivaient, dans ses grandes lignes, le tracé actuel de la rue du Rempart-Martainville et allaient se relier à la porte de ce nom, importante construction du début du XV[e] siècle. Elles atteignaient de là les bâtiments de l'Hospice Général, passaient derrière l'église, et, après avoir décrit une courbe un peu rentrante, s'avançaient par la terrasse du jardin jusqu'à la tour du Colombier. Ici la ligne se brisait brusquement, laissait les batteries de cette forteresse libres de foudroyer, dans toutes les directions, les abords de la ville, se repliait un peu sur elle-même, et, franchissant la rivière de Robec, liait la tour du Colombier à la porte Saint-Hilaire. Enfin, au delà de cette porte, elle montait par une marche oblique et un peu rétrograde, et gagnait la demi-lune qui terminait ce front de défense du côté de la campagne, comme la tour Guillaume-Lion du côté de la ville (2).

Devant cette partie des remparts, entre la tour Guillaume-Lion et celle du Colombier, s'étendaient des terrains marécageux, souvent couverts par les crues de l'Aubette et du Robec, auxquelles venaient se joindre les inondations de la Seine. Cet obstacle naturel rendait bien difficile aux assaillants l'approche

(1) Reg. des délib. mun., A 7 (Inv. de Beaurepaire, p. 47).

(2) RICHARD, *Recherches historiques sur Rouen*, « Fortifications », pp. 73-77. V. également Comm. Quenedey, *l'Habitation rouennaise*, pp. 59-65, et son travail en cours de publication sur la Tour du Colombier (*Bull. des Amis des Monuments rouennais*).

de la place, et l'on s'explique que les Rouennais aient attendu si longtemps pour compléter de ce côté un système défensif dont le point de départ remontait à une autorisation du roi Philippe de Valois, datée de l'année 1346. Divisant inégalement ces prairies bourbeuses, seule la chaussée de Martainville donnait accès à la cité, lorsqu'on y arrivait par la route de Paris.

Des documents un peu antérieurs à l'occupation anglaise, procès-verbal de visite des remparts, contrôle de gens d'armes, devis et quittances de réparations, nous permettent de suivre, à partir de la porte Saint-Hilaire, les postes espacés le long de l'enceinte et chargés de veiller à la sécurité des habitants. Tous ne sont pas signalés dans ces textes, mais nous y rencontrons les principaux d'entre eux. Aménagés sur les anciens fossés, les boulevards actuels donnent, à peu de chose près, le tracé des fortifications. Au nord, elles se dirigeaient presque en droite ligne de la demi-lune de Saint-Hilaire à la porte Beauvoisine, interrompues à l'extrémité de la rue des Champs par la fausse porte, flanquée de tourelles, du Val-de-la-Jatte ou de la Gatte, qui fut fermée en 1453 et dont le nom semble bien indiquer une ancienne issue vers la campagne. L'important système de défense de la porte Beauvoisine comprenait alors, outre la porte elle-même, « la garde proche la porte Beauvoisine » et un redan, visible encore sur le plan de N. de Fer, que l'on appelait « la garde hors la porte Beauvoisine ». De là nos textes passent à la garde Saint-Godard et à la garde Saint-Martin, près de la muraille du château, à la porte du Château ou porte Bouvreuil, au château lui-même, à la garde Saint-Jean, pour atteindre la porte Cauchoise, située vers le milieu de la rue Cauchoise actuelle, non loin de l'église, aujourd'hui détruite, de Saint-Pierre-le-Portier. Enfin, s'il faut en croire le procès-verbal de visite que dressait, le 8 août 1410, Jean de Germiny, lieutenant du capitaine, en allant de la porte Cauchoise à la Tour Mausifrotte pour regagner le Vieux-Palais, on rencontrait trois gardes, celles au-dessus de l'Ecole et du cellier des Jacobins et celle

« d'endroit l'ostel des Jacobins, emprès le Clos des Arbalétriers » (1). Mais nous avons vu que la nouvelle forteresse élevée par les Anglais à l'angle sud-ouest de la ville avait complètement modifié, depuis les murs du couvent jusqu'à la Seine, toute cette partie de l'enceinte et qu'elle consacrait la mainmise des occupants sur le fleuve, comme le château de Philippe-Auguste leur assurait la liberté de leurs communications avec la campagne. Ainsi s'achevait par une construction formidable, en un point des remparts dont le siège de 1419 avait démontré la faiblesse, cet ensemble de murs crénelés, de portes défensives, de tours et de bastions qui donnait à Rouen une physionomie sévère et en faisait la plus redoutable place forte de tout le duché de Normandie.

V. — *Garnison et Capitaines. — Arbalétriers* *Service militaire des bourgeois*

Cette place forte devait être assez facile à garder, car il ne semble pas que les Anglais y aient jamais entretenu une garnison très nombreuse. Soigneusement répartie sur les différents points de la ville qu'il importait de surveiller, pourvue d'armes excellentes et d'une artillerie bien supérieure à celle de ses adversaires, soumise à une discipline qui paraît avoir été assez stricte, la petite troupe qui occupait Rouen avait à sa tête des chefs illustres, exerçant quelquefois eux-mêmes le commandement, le plus souvent représentés par des lieutenants (2). Tantôt, la capitainerie s'étendit à toutes les défenses de la place, et un seul chef en fut titulaire; tantôt, la capitainerie du château et du donjon fut distincte de celle de la ville et du pont de Seine. Mais l'une et l'autre furent toujours confiées à des seigneurs anglais, et les

(1) Arch. mun., Reg. des délibérations, A 6.

(2) De Beaurepaire, *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise* (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIV, p. 195 et suiv.).

soldats placés sous leurs ordres appartinrent constamment, eux aussi, sauf de très rares exceptions, à la nation conquérante. Sans prétendre dresser ici une liste complète de ces capitaines, nous pouvons indiquer les principaux d'entre eux. De 1419 à 1422, le capitaine de la ville et du château est le duc d'Exeter, avec Robert de Willoughby (1), John Harpeley (2) et Thomas Gargrave comme lieutenants. La montre de ce dernier, passée le 15 octobre 1422, donne au château une garnison de vingt-six hommes d'armes à cheval, lui compris, trente-quatre hommes d'armes à pied et cent quatre-vingts archers (3). En 1424, ces chiffres n'ont pas varié. Le capitaine est alors Richard de Beauchamp, comte de Warwick. Thomas Gargrave, son lieutenant, commande en outre une compagnie de deux hommes d'armes à cheval, trente à pied et quatre-vingt-treize archers (4). Puis voici de nouveau Robert de Willoughby, comte de Vendôme : il a pris une part glorieuse à la bataille de Cravant (31 juillet 1423) ; il a été commissaire député par le roi dans le Gâtinais, la Beauce et le pays chartrain pour recevoir la soumission des rebelles désireux de rentrer en grâce. Revenu à Rouen, on lui confie la capitainerie de la ville et du château : sa retenue est, en 1425, de dix hommes d'armes à cheval, dix à pied et quatre-vingt-dix archers; en 1426, de six hommes d'armes à cheval, lui compris, sept à pied et trente-six archers (5). Hamon de Belknap, trésorier général de Normandie, les passe en revue, le 20 mai, ainsi qu'un autre détachement de vingt lances et de soixante archers à cheval « du nombre de 400 lances ordonnées tenir les champs pour la

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, 109, et Reg. du Tabellionage, 1419-1420 (acte du 19 octobre 1419).

(2) Quittance de gages du 19 octobre 1422 (Bibl. Nat., Dossier Harpeley).

(3) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

(4) De Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 205.

(5) *Ibid.*

conquête d'Anjou et du Maine » (1). La dernière quittance de Willoughby pour ses gages et ceux de la garnison de Rouen est du 25 novembre 1427 (2) ; mais à cette date il n'est déjà plus capitaine. Par qui fut-il remplacé? Peut-être par le Régent lui-même, qui se serait réservé dès 1427 la capitainerie du château et du donjon, laissant à Warwick celle de la ville et du pont de Seine. Il convient toutefois de remarquer que ce dernier, qui s'intitule, dans des actes de l'année 1427, « lieutenant général du roi et de monseigneur le régent par tout le royaume de France » et qui était d'ailleurs occupé à de tout autres besognes, ne fait aucune allusion à la charge dont on l'aurait investi (3). Mais nous arrivons ainsi à l'époque de Jeanne d'Arc.

On sait qu'après la levée du siège d'Orléans, qui porta un coup mortel à la puissance anglaise, Bedford comprit toute l'importance qu'il y avait pour lui à obtenir le secours du duc de Bourgogne. Il combla ce prince de prévenances et réussit à conclure avec lui un traité, aux termes duquel, dit le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, « il fut ordonné que le duc anglois seroit gouverneur de Normendie et le duc de Bourgogne régent de France ». Les Anglais quittèrent Paris le 17 octobre 1429 (4). Bedford et sa femme se retirèrent à Rouen, où ils prirent leur logement au château. D'importants travaux d'aménagement y avaient été faits au cours du printemps et de l'été précédents (5).

(1) Arch. nat., K 62, n°s 25[4] et 25[5].

(2) Demay, *Inv. des Sceaux de la Collection Clairambault*, n° 9691.

(3) S. Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, pp. 253. 256, 263. Il prend encore ce titre dans un acte du 9 janvier 1428 *(Ibid.)*. La charte d'Henri VI relative aux conseillers de la ville de Rouen, du 7 février 1428, nous est parvenue dans un vidimus du 24 février suivant, qui donne à Warwick le titre de « capitaine de Rouen » (Chéruel, *Hist. de Rouen sous la domination anglaise*; Appendice, p. 101).

(4) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, pp. 247-249.

(5) Documents, n°s LXIII et LXIV.

Le duc résida à Rouen pendant toute la fin de l'année 1429 et la plus grande partie de l'année 1430. Il rentra à Paris le 30 janvier 1431, avec une cargaison de vivres impatiemment attendue des habitants, à tel point que, pour l'heureuse arrivée du convoi, qui avait emprunté la voie fluviale, des processions furent prescrites simultanément par le Chapitre de Paris et celui de Rouen (1). Mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce n'est point le séjour de Bedford dans le château qui l'amena à s'en réserver la capitainerie. Dès le 20 janvier 1429, date de la lettre de commission qu'il envoie au bailli Jean Salvain et à Richard Cursun pour recevoir les montres de la garnison, il parle de son lieutenant Jean Popham, qui était également membre de son conseil et son chambellan (2). En mai et en août, le contrôle de cette troupe est passé par Richard Clerc, qui constate que, le 22 juillet, Popham avait expédié à Paris sept archers pour accompagner le duc dans un voyage du côté de Corbeil et de Melun (3). Chose assez étonnante : à peine installé au château de Rouen, Bedford en aurait abandonné la capitainerie. Son successeur vient du Pont-de-l'Arche, où les comptes de Pierre Surreau, analysés par M. de Beaurepaire, nous le montrent, de 1424 à 1429, préposé à la garde de la place. Le 27 février 1430, des commissaires sont, en effet, désignés pour recevoir les montres de Jean Beauchamp, chevalier, « capitaine du chastel et donjon de Rouen » (4). Mais Jean Beauchamp ne fait que passer dans ce poste. Le duc de Bourgogne, aussitôt après que les Anglais ont quitté Paris, a complètement renouvelé le personnel chargé de garder les points fortifiés voisins de la capitale; et Pierre de Trie, seigneur de Mouchy,

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 261-262, et Arch. Seine-Inf., G 2126 (13 janvier 1430, v. st.).

(2) Documents, n° LXI.

(3) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

(4) DELISLE, *Collection Bastard d'Estang* (reg. II d'Aubron), p. 161. Il l'était depuis le 6 novembre 1429 (endenture citée par de Beaurepaire, *Procès de Condamnation*, pp. 343-344).

vient de remplacer, comme capitaine du Bois de Vincennes, le chevalier anglais Jean Haunford (1). Le Régent nomme ce dernier capitaine et garde du château et donjon de Rouen : une quittance de gages du 21 juin 1430 et une ordonnance de paiement du 5 octobre suivant lui donnent ce titre (2). Est-ce lui qui a reçu Jeanne d'Arc lorsqu'un jour de décembre elle se présenta, escortée d'hommes d'armes, au pont-levis de l'une des portes du château? Dans tous les cas, il n'était plus en fonctions dès les premiers mois de l'année suivante, car dans sa quittance de gages du 15 février 1431, publiée plus loin, il se dit « naguère capitaine du chastel et donjon de Rouen ». Quel fut donc le capitaine en titre du château pendant la captivité de la Pucelle?

Ce fut, sans aucun doute, le personnage anglais le plus important après le Régent, celui qui avait été choisi pour gouverneur du jeune roi Henri VI, Warwick, déjà capitaine de la ville et du pont de Seine. Quicherat voit dans cet homme, d'une âme dure et d'une politique inflexible, « l'agent principal de la mort de Jeanne d'Arc » (3). Il la poursuivit de sa haine pendant tout le procès et il contribua par son argent aux frais du jugement. C'est lui qui mit dans sa prison les cinq ignobles « houspailliers », chargés de la surveiller jour et nuit et qui recommanda aux médecins de la guérir, afin que les Anglais eussent la joie de la voir brûler vive. Sa résidence au château, ses interventions auprès de la prisonnière, les ordres qu'il donne aux soldats, les sauf-conduits que lui demandent certains visiteurs, ce sont là autant d'indices du commandement qu'il exerçait. En le désignant avant son départ pour succéder à Haunford, le Régent ne pouvait choisir un plus fidèle exécuteur de ses desseins. Des quittances

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 257, note 1.

(2) DEMAY, *Inv. des Sceaux de la Collection Clairambault*, n° 4417, et Documents, n° LXXXIV, note. Jean Haunford devint ensuite capitaine et bailli de Mantes (DEMAY, ouvrage cité, n° 4419).

(3) QUICHERAT, *Procès*, II, 8.

de son lieutenant, Richard Cursun, datées du 11 juillet 1429 et du 14 mai 1430 (1), et une montre du 26 septembre de la même année, lui donnent encore le titre de capitaine de la ville et du pont (2). Mais, dès le 11 octobre, un mandement d'Henri VI à Pierre Surreau pour le paiement de ses gages (3) et une quittance de lui du 5 janvier 1431 (4) laissent supposer que ses pouvoirs étaient déjà plus étendus. L'historien anglais Andrew Lang l'appelle « le geôlier en chef de la Pucelle » (5). Son caractère et ses fonctions justifient ce titre, et l'odieuse conduite qu'il tint à cette occasion, en le rendant complice de l'évêque de Beauvais, le note d'infamie, comme ce dernier, aux yeux de la postérité.

Warwick accompagna le jeune roi Henri VI dans le voyage qu'on lui fit faire à Paris, en décembre 1431, pour être sacré à Notre-Dame par le cardinal de Winchester. Il était à ses côtés le jour Saint-Thomas lorsqu'après une messe solennelle dans la grande salle du Palais, « tout le Parlement en estat,

(1) DEMAY, *Inventaire des Sceaux de la Collection Clairambault à la Bibl. Nat.*, n°s 3088 et 3089.

(2) Cette montre des hommes d'armes préposés à la garde du pont se trouve au British Museum, Additional Charters 11678. Elle a été publiée par M. le Dr Lomier (*Revue des Etudes historiques*, numéro d'octobre-décembre 1930, pp. 377-384). Elle accuse un effectif de quatorze lances à cheval (y compris Richard Cursun et Richard Clerc, contrôleur), onze lances à pied et soixante-quinze archers, plus trois valets. Une partie de cette garnison avait été détachée le 12 septembre au siège de Louviers. Les documents de ce genre sont très nombreux dans les archives anglaises et françaises, et ils ne prennent toute leur valeur que rapprochés les uns des autres. La question de la garnison de Rouen au temps de Jeanne d'Arc est beaucoup plus complexe que ne semble le croire M. le Dr Lomier.

(3) BIBL. NAT., Pièces originales 65, Angleterre, 16.

(4) ROMAN, *Invent. des Sceaux de la Collection des Pièces originales de la Bibl. Nat.*, n°s 1062 et 1063. Le sceau de Warwick a été décrit par Demay (*Inv. des Sceaux de la Collection Clairambault*, n° 9673) et par Roman *(loc. cit.)*, qui n'a pas su lire la légende.

(5) *La Pucelle de France*, traduction Boucher-Clarke, p. 308.

c'est assavoir a chapperons fourrez et manteaulx », vint lui prêter serment de fidélité (1). Il assista aux séances du conseil tenues à la fin de l'année, ainsi que nous l'apprennent certaines lettres de rémission expédiées alors par la chancellerie anglaise (2). Son successeur dans la capitainerie du château fut Jean, comte d'Arundel et seigneur de Mautravers, qui se vit également confier la garde de la ville et du pont de Seine. D'Arundel eut pour lieutenants successifs Jean de Cressy (3) et Jean Lampet (4). C'est lui que le coup de main de Ricarville et de ses cent quatre compagnons mit, un jour de février 1432, en si mauvaise posture : il s'en fallut de peu qu'il ne tombât entre les mains des Français, qui égorgèrent une grande partie de la garnison et qui sans doute, dès cette date, auraient repris Rouen s'ils avaient été soutenus par la troupe du maréchal de Boussac, restée à distance, et par les Rouennais (5). Cette aventure fâcheuse aurait dû le faire relever de son commandement : on se contenta de retenir sur ses gages la moitié du prix de soixante mesures de bois brûlées par les soldats de Ricarville et de lui en faire payer dix-neuf autres sur les quarante que l'on avait employées à la mise en défense du pont (6). Et le Régent, tout en lui laissant la garde de Rouen, le nomma son lieutenant « outre la rivière de Seine, aux bailliages de Rouen, Evreux, Mantes et Chartres et au comté de Dreux ». D'Arundel fit, en cette qualité, une expédition de douze jours, du 12 au 24 avril,

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, pp. 278-279.

(2) *Actes de la Chancellerie d'Henri VI sous la domination anglaise*, II, pp. 164-171.

(3) Quittances de gages des 8 avril 1431 (v. st.), 22 juin et 24 juillet 1432 (DEMAY, ouvrage cité, n° 3003, et ROMAN, ouvrage cité, n° 3727). V. également le Registre du Tabellionage 1432-1433 (acte du 25 octobre 1432).

(4) Documents, n°s CXI et CXVI.

(5) DE BEAUREPAIRE, *Notes sur la Prise du Château de Rouen par Ricarville en 1432* (*Précis des Travaux de l'Académie de Rouen*, année 1855-1856, pp. 306-343).

(6) Documents, n° CXVI.

et toucha 242 livres 6 sous 8 deniers pour les gages de sa troupe, qui comprenait vingt hommes d'armes et soixante archers (1). Ces soldats durent être prélevés sur la garnison qu'il commandait. Une montre de celle-ci, passée le 16 août 1432 par le bailli Salvain et le trésorier Stanlawe, accuse un effectif tout à fait réduit : une lance à cheval, quatorze lances à pied et quarante-trois archers (2). Le reste tenait les champs, sous les ordres du capitaine. Nous les trouvons, à la fin de l'année, en train de combattre le duc d'Alençon, qui avait entrepris de s'emparer de Saint-Lô, avec le concours d'un chevalier bas-normand, Raoul Tesson (3). Le Conseil du roi, se rappelant que les Français avaient l'habitude de choisir les fêtes de Noël pour opérer des coups de main, décida de renforcer la garnison de Rouen : huit lances à cheval et trente-deux archers furent enrôlés à cet effet, et le commandement en fut dévolu à Richard Cursun. Le comte d'Arundel ne tarda pas, d'ailleurs, à être déchargé de sa capitainerie. En 1433 et 1434, il est qualifié du titre de lieutenant du roi et du régent pour la guerre entre Seine et Loire et il devient, en outre, capitaine de Verneuil (4).

C'est Bedford lui-même qui reprit le commandement de la place et, pendant deux ans, jusqu'à sa mort, l'exerça par l'intermédiaire de ses lieutenants. Un compte de 1434, publié par Stevenson (5), nous montre la répartition des effectifs entre les différents postes et nous fait connaître ainsi quelle était, en temps normal, la composition de la garnison. Dans la ville, Richard Cursun était préposé à la garde des portes et des murailles (6),

(1) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

(2) Documents, n° CXI.

(3) S. Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, pp. 14-15.

(4) Quittances du 12 novembre 1433 (Demay, ouvrage cité, n° 331) et des 20 août 1433 et 12 mars 1434 (Roman, ouvrage cité, n° 530).

(5) Stevenson, ouvrage cité, II, vol. 2, pp. 433-435 ; V. aussi le *Journal des Savants de Normandie*, 1844, pp. 33-51.

(6) Dès le 20 mai 1423, Richard Cursun, lieutenant en la ville de Rouen pour le duc de Bedford, capitaine du dit lieu, paie les

avec vingt-quatre lances à pied et cent cinquante-cinq archers, chiffre un peu inférieur à celui que l'on rencontre habituellement dans les textes, parce que le Régent tenait alors hôtel dans le château et avait à son service huit hommes d'armes et davantage. Les portes que Cursun était chargé de surveiller étaient les portes Saint-Hilaire, Beauvoisine, Cauchoise et Martainville. Henri VI, ou plus exactement le Régent, voulant donner aux Rouennais un témoignage de sa confiance, leur en avait remis les clefs par une charte célèbre du 28 janvier 1425 (1). Mais on ne tarda pas sans doute à reconnaître les inconvénients de cette mesure; car, dès l'époque de Jeanne d'Arc, ce ne sont plus les bourgeois qui gardent les quatre portes : chacune d'elles est défendue par un poste de vingt archers anglais, commandés par une lance à cheval ou quartenier, sauf la porte Beauvoisine, où il n'y a que quatorze archers (2). Le 6 juillet 1434, Richard Clerc passe le contrôle de cette garnison : il constate que, du 16 au 23 juin, vingt-sept archers l'ont quittée pour aller au siège de Creil, neuf de la porte Cauchoise, six de chacune des autres portes. La lieutenance de Cursun dura jusqu'au 27 janvier 1435, date de son remplacement par Jean Haunford (3). Au château, Nicolas Burdett commande deux lances à cheval, treize lances à pied et quarante-cinq archers (4). La défense du pont de Seine est assurée par une lance à cheval, quatre lances à pied et vingt archers, sous les ordres de Jean Haunford, auquel succédera bientôt Jean de Clay (5).

gages de seize archers de la garnison pour les trois premiers mois de l'année (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin).

(1) Arch. mun., tiroir n° 4. Cette charte a été reproduite dans le *Recueil de Fac-Similés* publié par la Soc. de l'Hist. de Norm. à l'occasion de son cinquantenaire, planche XXXII.

(2) Documents, n° LXVII, et note.

(3) Demay, ouvrage cité, n° 3686.

(4) Déclaration des garnisons (*Journal des Savants de Normandie*, *loc. cit.*). Arch. Seine-Infér., G 9435, fol. 27 recto.

(5) Ordonnance de paiement du 25 mai 1435 (Demay, ouvrage cité, n° 2563).

Après la mort de Bedford, survenue le 14 septembre 1435, non pas, comme l'a écrit Farin, au manoir de *Joyeux repos*, mais dans ce château qui, peu d'années auparavant, avait été le témoin de la douloureuse captivité de Jeanne d'Arc, on dressa l'inventaire de son artillerie. Cette pièce curieuse nous a été conservée. Nous y trouvons mentionnés : une bombarde appelée Bedford, du poids de 7 à 8.000 de fer, sans chambre; quatre grands veuglaires, appelés *Here John*, *Manus*, *Robin Clément*, *Brisebarere*, ce dernier pour boulets rouges; cinq autres veuglaires; quarante-trois couleuvrines, tant grandes que petites, en fer ou en cuivre; deux mortiers de métal servant à faire les poudres; onze engins dit Moules, en anglais Whelyes, pour lancer les projectiles de plomb, tant ronds que carrés, des couleuvrines; un engin à verge, nommé Bricole, muni d'un becquet pour le lever, quand il en est besoin, et dont quelques pièces sont restées au siège de Louviers; un autre engin neuf; environ quatre cent trente-cinq arbalètes, tant grandes que petites; un nombre considérable de trousses de flèches, avec leurs fûts; cinq cranequins; trois engins à tendre les arbalètes; sous la galerie du château, un gros veuglaire dit le grand *Vigueroir*, de six pouces; un autre engin dit serpentine; dans le cellier d'en bas, près de la cuisine, trois ribaudequins communs de cuivre; une gargouille appelée couleuvrine et un autre ribaudequin en fer. Ces dernières pièces étaient sous la garde de l'armurier Maître Raoul (1).

Bedford eut pour successeur dans la capitainerie de Rouen l'un des hommes de guerre les plus célèbres de l'époque, Talbot, sous les ordres duquel servit comme lieutenant Richard Cursun et peut-être aussi Bérard de Montferrand (2). La conclusion du traité d'Arras (21 septembre 1435), signal définitif de la

(1) Cette pièce importante, provenant des archives du château de Torigni, a été publiée par Stevenson (ouvrage cité, t. II, vol. 2, pp. 565-574).

(2) Delisle, *Collection Bastard d'Estang* (reg. II d'Aubron), p. 163.

ruine de la domination anglaise en Normandie, et la situation critique dans laquelle se trouva un instant la ville à la suite de la révolte du pays de Caux, amenèrent un renforcement sérieux de la garnison. Le 25 avril 1436, Richard Wastnassh reçoit une somme de 850 livres 8 sous 4 deniers pour ses gages et ceux de vingt hommes d'armes à cheval et deux cent quatre-vingt-un archers ordonnés pour la garde de la ville (1). Le 17 juin, montre est passée d'une partie de cette « crue » commandée par Thomas Flamenc (2). Dans le même temps, Talbot fait réparer le boulevard de bois qui protège le pont du côté de Saint-Sever (3). Mais bientôt il cède son poste à un plus grand seigneur, Richard, duc d'York, cousin d'Henri VI, nommé lieutenant général et gouverneur de France et de Normandie. Celui-ci arrive à Rouen vers la mi-novembre et prend aussitôt la capitainerie de la place, dont Talbot ne sera plus que le lieutenant. L'effectif total de la garnison atteint alors le chiffre de vingt lances à cheval, soixante lances à pied et trois cents archers, dont un peu plus du quart est affecté à la garde du château (4).

Puis, pendant les dix dernières années de l'occupation anglaise, les capitaines se succèdent. C'est d'abord Warwick, qui, le 16 juillet 1437, a été désigné comme lieutenant général et gouverneur à la place du duc d'York; le 19 août 1438, il signe, en qualité de capitaine des ville, pont et château, une quittance de gages pour une lance à cheval, neuf à pied et vingt archers,

(1) Bibl. Nat., Franç. 29531, n° 67686.

(2) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin. Le 18 août 1436, montre fut passée de la garnison de Rouen, dont Talbot était capitaine (*Ibid.*, document incomplet).

(3) Demay, ouvrage cité, n° 8780.

(4) Documents, n° CXLVII (acte du 20 novembre 1436) et CLIII (acte du 26 juillet 1437). La montre de la garnison du château, passée le 27 juillet 1437, accuse un effectif de deux lances à cheval, vingt-trois à pied et soixante-quinze archers (dont un Allemand et deux Normands). Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

préposés à la défense du pont (1). L'année suivante, le bruit ayant couru que les Français s'apprêtent à attaquer Rouen, un renfort de cent vingt soldats y est envoyé, sous le commandement de Thomas Gryffin, chevalier bachelier (2). Warwick meurt le 30 avril 1439. Richard Cursun est alors commis à la garde de la ville. Des troupes de sa retenue une partie est détachée, du 10 au 13 juillet, pour tenter un coup de main sur Dieppe. Lui-même, accompagné d'une lance à cheval et de huit archers, part le 1[er] septembre pour Honfleur, où Messeigneurs du Grand Conseil l'ont chargé de surveiller le navire qui doit transporter le corps de Warwick en Angleterre et de prendre garde que des gens de guerre ne profitent de cette occasion pour retourner dans leurs foyers (3). Après Cursun, c'est le comte de Dorset, qui a pour lieutenant au château Richard Thornes et au pont de Seine Bérard de Montferrand (4). En 1441, nous voyons apparaître pour la première fois la garnison du Palais, placée sous les ordres de Talbot, qui est redevenu capitaine de la place (5) : son lieutenant au château est Jean Melton (6). Le duc d'York, avec Henry Redford (7) et Thibaut Gorgis (8) comme lieutenants, et finalement Emond Beaufort, duc de Sommerset, closent la série des capitaines anglais de Rouen. C'est ce dernier

(1) Documents, n° CLX.

(2) Stevenson, ouvrage cité, II, vol. I[er], pp. 299-301.

(3) Contrôle de la garnison de Rouen par Thomas Thorneton, 1[er] octobre 1439 (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin).

(4) Demay, ouvrage cité, n[os] 6326 et 8871 (quittances de gages des 9 avril et 19 août 1440).

(5) Contrôle de la garnison du Palais, du 22 janvier 1442 (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin) ; autre du 7 avril 1442 (*Ibid.*) ; quittances de gages de la garnison du château des 3 et 7 juillet 1442 (Demay, ouvrage cité, n[os] 8784 et 8785).

(6) Contrôle du 17 février 1443 (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin, supplément).

(7) Documents, n° CLXXXVI.

(8) Quittances de gages du 17 juin 1447 (Demay, ouvrage cité, n° 4125) et du 1[er] mars 1448 (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin).

qui, en octobre 1449, va livrer la ville aux troupes victorieuses de Charles VII.

A la veille du départ des Anglais, et avant que des mesures spéciales de protection n'eussent été prises par eux pour interdire l'entrée de la place à leurs adversaires, la garnison se répartissait de la façon suivante : pour la garde de la ville 6 lances à cheval, 10 à pied et 88 archers; au Palais, 3 lances à cheval, 17 à pied et 60 archers; au château, 1 lance à cheval, 8 à pied et 22 archers; pour la défense du pont, 1 lance à cheval, 9 à pied et 30 archers (1). La garnison du fort Sainte-Catherine qui comprenait, en 1437, une lance à cheval, 1 à pied et 28 archers (2), sous le commandement de Regnault Advenault, était alors réduite à 1 lance à cheval et 9 archers, que commandait Thomas Monde (3). Mais ces chiffres ne représentent point tout l'effectif des troupes anglaises qui occupaient la ville et ses environs immédiats. Le sénéchal, le bailli, le trésorier général, le receveur général, le contrôleur de la recette, le maître des ordonnances et artilleries du roi, de hauts personnages comme Bedford, le duc d'York, Warwick, Sommerset, avaient chacun leur « retenue », composée d'hommes d'armes attachés à leur personne et qui les accompagnaient dans l'exercice de leurs fonctions. Les troupes « tenant les champs » séjournaient aussi quelquefois dans la ville, qui était leur point d'attache, ou dans la banlieue. Nous en trouvons installées presque à demeure dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Ouen. Il y en a d'autres à Eauplet; en 1438, la prieure de Saint-Paul leur envoie quatre pots de cervoise et quatre pains « afin qu'ils ne fassent dommage à son hôtel » (4); d'autres à Saint-Gervais : ceux-ci ne sont

(1) Déclaration de la garnison de Rouen au temps du duc d'York *(Journal des Savants de Normandie, loc. cit.)* et Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin (contrôle du 1er octobre 1442).

(2) Documents, n° CLVI.

(3) Delisle, *Collection Bastard d'Estang* (reg. II d'Aubron), p. 165.

(4) Arch. Seine-Inf., G 7522.

d'aucune garnison ou retenue ordinaire; ils vivent sans gages et sur leurs aventures de guerre; on s'en débarrasse, au mois de mai 1443, en les envoyant ravitailler la bastide que les Anglais ont élevée au Pollet pour réduire la ville de Dieppe (1). Des règlements sévères s'attachent à réprimer les écarts de toute cette soldatesque. Défense de maintenir dans le château et la ville d'autres hommes d'armes que ceux spécialement enrôlés pour leur garde; défense aux soudoyers du château d'habiter en ville; défense à toute lance ou archer de quitter son capitaine pour se mettre sous les ordres d'un autre (2). Henri V, par une ordonnance du 24 janvier 1421, enjoint aux baillis de traiter avec la dernière rigueur les gens de guerre qui foulent le menu peuple (3) ; et Henri VI, dès la première année de son règne, nomme des réformateurs généraux chargés de rechercher tous les abus de ce genre et de les réprimer sévèrement (4). Les Rôles de Bréquigny nous ont conservé le texte d'un très curieux règlement édicté pour la garnison du château de Rouen : il prescrit une obéissance absolue au capitaine, le droit pour ce dernier d'ordonner comme il l'entend le guet et la garde, de fixer à chacun sa part des gains de guerre, de juger les rixes et débats entre soudoyers; le capitaine devra surveiller soigneusement les portes et issues de la forteresse; il aura une prison pour y interner ceux de ses hommes qui auront méfait; lui et son lieutenant devront exécuter tous les ordres du roi et prêter main forte à ses officiers dans l'exercice de leurs charges (5). A s'en tenir à ces textes, il semble que le gouvernement anglais ait voulu faire régner parmi ses troupes une sérieuse discipline et suppléer par là à l'insuffisance de leurs effectifs. Mais les prescriptions que

(1) Quittance de Jean Picot, du 22 mai 1443 (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin).

(2) Ordonnances des 18 août et 10 octobre 1419 et du 22 mai 1421 (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 104, 105, 109, 110, 177, 186).

(3) Rymer, *Acta et Fœdera*, IV, part. IV, pp. 4-5.

(4) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justif., pp. 85-91.

(5) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, p. 105.

durent répéter maintes fois Henri V et Bedford ne sont-elles pas l'indice des désordres et des pillages auxquels se livraient, même à l'intérieur des villes conquises, les capitaines et les soldats de l'armée d'occupation?

A Rouen, celle-ci se trouvait renforcée par le corps fameux des arbalétriers de la Cinquantaine qui, pendant le siège de 1419, avaient vaillamment combattu sous les ordres d'Alain Blanchard. Cette troupe d'élite se recrutait elle-même par élection; ses membres jouissaient de l'exemption des droits d'aides et, en général, de tous impôts autres que ceux destinés à la fortification de la ville; chacun d'eux s'armait à ses frais, et, en cas de maladie, devait fournir un remplaçant. En principe, les arbalétriers rouennais n'étaient astreints au service militaire qu'à l'intérieur de la ville. Mais Henri V, en confirmant leurs privilèges par ses lettres patentes du 20 août 1421, avait spécifié que ses capitaines pourraient faire appel à leur concours pour des expéditions au dehors et il avait décidé que, dans ce cas, les gages du maître seraient de 5 sous par jour et ceux des compagnons de 3 sous, tous autres frais payés pour eux et leurs chevaux (1). La durée de cette absence était peut-être limitée : au mois de juin 1441, dix compagnons de la Cinquantaine ayant été détachés au service du roi, sous les ordres de Talbot, et ayant reçu leurs gages des deniers de la ville pour les quinze premiers jours, le trésorier Jean Stanlawe s'engage à les payer des deniers du roi pour le surplus du temps qu'ils vaqueront à ce service (2). Le 3 août 1443, le maître Guillaume Du Moncel et huit arbalétriers reçoivent 60 livres pour une absence de quinze jours, pendant laquelle ils ont convoyé des vivres et des munitions de guerre destinés à la bastide du Pollet (3). Le clos où les compagnons s'exerçaient au tir de l'arbalète ayant été

(1) Documents, n° XVIII. Cet acte se trouve également dans Rymer, ouvrage cité, p. 40.

(2) *Ibid.*, n° CLXXI.

(3) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

compris dans les fortifications du Palais, ils prirent à bail un jardin également situé contre les murs de la ville, dans la rue d'Aubevoie (1). Leur confrérie, érigée sous le vocable de Saint-Georges, un saint cher aux Anglais, célébrait ses fêtes religieuses dans l'église du Sépulcre. Les arbalétriers l'avaient ornée d'une statue du saint, représenté à cheval et de grandeur naturelle, et ils s'y considéraient un peu comme chez eux, car nous les voyons, en 1444, disputer aux chanoines la propriété d'une chapelle de damas blanc donnée par Talbot; celui-ci fut obligé d'intervenir (2) pour préciser son intention. Au reste, pendant toute l'occupation, le gouvernement anglais ne cessa de ménager le collège de la Cinquantaine. En 1430, un arrêt du Conseil du Roi lui fit remise d'une partie de la somme qu'il était tenu de payer pour la composition de la ville (3). Des lettres patentes d'Henri VI, datées du 12 décembre 1448, confirment encore le privilège accordé à chaque arbalétrier de prendre tous les ans au grenier à sel de Rouen un minot de cette denrée précieuse sans payer d'autre droit que celui du marchand (4).

Les Anglais ont utilisé, pour des fins militaires, les arbalétriers de la Cinquantaine; ils se sont servi aussi des bourgeois. Ceux-ci avaient, en principe, la garde de la ville, mais, bien entendu, ce privilège dut supporter toujours, en temps de guerre, de fortes restrictions. A peine entré à Rouen, Henri V avait exempté les habitants, pour une durée de trois ans, de tout service militaire extérieur (5), et Bedford, voulant les récompenser de l'aide qu'ils lui avaient fournie au siège de Meulan, leur avait fait renouveler cette exemption par lettres patentes d'Henri VI du 20 février 1423 (6). Cependant, lorsqu'une expédition se préparait contre les Français, les officiers du roi n'en continuaient

(1) Documents, n° XLV (acte du 27 juillet 1426).
(2) *Ibid.*, n° CLXXXIII.
(3) CHÉRUEL, ouvrage cité, p. 177.
(4) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.
(5) CHÉRUEL, ouvrage cité, Pièces justif., p. 133.
(6) *Ibid.*, pp. 119-122.

pas moins de publier dans la ville le ban et l'arrière-ban et d'exiger de tous les nobles et tenant fiefs qui y résidaient le vieux service féodal connu sous le nom de service d'ost. Contre ces prétentions, les bourgeois s'insurgent à plusieurs reprises, et le gouvernement anglais leur donne presque toujours raison. Vers la fin de l'année 1440, les sires de Talbot et de Scalles ont projeté une attaque contre Louviers et Conches, occupés par les Français : ils convoquent à Lisieux pour le 1er décembre tous les nobles du bailliage de Rouen, qui doivent s'y rendre « montés, armés et habillés suffisamment ». Mais ceux de la ville protestent ; ils exposent qu'ils remplissent des fonctions publiques absorbantes, qu'ils sont astreints, avec les autres notables bourgeois, « à la garde des portes de jour et au guet de nuit » et qu'il pourrait résulter de leur départ « grans dangiers et inconvéniens ». On dresse alors un état nominatif de tous les nobles, officiers du roi et de la ville, bourgeois et autres qui font le service de guet et garde et, comme Rouen est une place « assise en pays de frontière et qui a bien besoin d'être soigneusement gardée », on les dispense pour cette fois de répondre à l'appel des capitaines anglais (1). Ceux-ci, d'ailleurs, quand ils ne peuvent trouver d'hommes, exigent de l'argent. Le bailli Salvain, partant pour Rochefort à la tête d'un corps d'armée, lève sur les Rouennais un impôt de 150 livres, qui les exempte de l'expédition (2). Quelquefois la ville est frappée de réquisitions de guerre. Pendant quatre mois et demi, de juin à novembre 1425, neuf maçons et cinq charpentiers sont enlevés à leurs travaux et employés au siège du Mans : chacun d'eux touche un salaire de 22 livres 13 sous 4 deniers (3). Un mois plus tard, le comte de Salisbury, s'apprêtant à mettre le siège devant La Ferté-Bernard, exige qu'on lui livre six charpentiers, munis d'outils et de vivres pour

(1) Chéruel, pp. 123-130.
(2) *Ibid.*, ouvrage cité, p. 156.
(3) Documents, n° XXXVII.

quinze jours et soixante charrettes solides, avec les attelages, pour traîner l'artillerie (1).

Le service de guet constituait une charge des plus pénibles pour les habitants. Les cent vingt paroisses de la vicomté de Rouen y restaient assujetties en principe, mais en fait elles continuaient de s'en libérer en payant une redevance de 5 sous par feu (2). A l'intérieur de la ville, nous trouvons, avant la guerre, les « guettes et gardes de nuit » des paroisses, dont le rôle n'a jamais été bien défini. L'argent de leur salaire était prélevé par les trésoriers sur tous les paroissiens, à raison de 6 deniers pour chaque héritage tenant feu et ménage et maison à pignon, de 4 deniers pour ceux qui demeuraient en « maison apentiche » et de 3 deniers pour les veuves, les clercs non mariés et non bénéficiers et les hôtes des clercs bénéficiers (3). Seuls, les pauvres mendiants en étaient exempts. Rien n'indique que les Anglais aient modifié cette organisation, sans nul doute très ancienne. Mais le service personnel dû par les « guettes » devint certainement plus lourd. S'il faut en croire Chéruel, chaque bourgeois devait passer une nuit par semaine sur les murailles (4), et beaucoup d'habitants auraient abandonné la ville pour se soustraire à cette charge. C'est bien possible. Dans tous les cas, cette garde des portes et des remparts, confiée aux bourgeois et qui paraît comporter un service de jour pour les premières et un service de nuit pour les seconds, ne diminuait en rien la surveillance exercée par la garnison sur tous les secteurs de l'enceinte. Un jour c'est Richard Cursun, lieutenant de Bedford, qui se préoccupe de l'éclairage des portes (5). Un autre jour, c'est

(1) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justif., pp. 135-136.

(2) Documents, n° LXXXI.

(3) Arch. Seine-Inf., G 7293. V. également aux Arch. mun. le reg. A 6 (délibérations du 14 septembre 1410, des 3 juillet, 8 et 23 septembre 1411).

(4) Chéruel, ouvrage cité, p. 76.

(5) Mandement de 1434 (Saffroy, *Catalogue*, novembre 1889, n° 10991).

le duc d'York qui désigne quatre soldats pour faire le guet, chaque nuit, hors de la ville, et qui fixe à 3 sous 4 deniers le salaire de chacun d'eux (1). Il existe au château des endroits retirés, obscurs, où par les nuits sans lune les ennemis pourraient se glisser et pénétrer ainsi dans une cour intérieure de la forteresse : ordre est donné d'y placer quatre falots que l'on allumera lorsqu'il fera trop sombre et pour lesquels 2 milliers et demi de mèche sont livrés au connétable, qui les baillera aux guetteurs au fur et à mesure des besoins (2). Mêmes précautions sont prises au Palais. Sur le pont de Seine on installe quatre grandes lanternes « pour ardoir chascune nuit qu'il fait noir » et du 8 mars au 20 octobre 1442 on y emploie 28 livres et demie de grande chandelle de suif « de quatre à la livre ou environ ». Plus l'occupation se prolonge et plus le souci de sécurité devient grand. Pendant les mois de janvier et de février 1444, ce n'est plus quatre personnes mais seize que le roi charge de faire « le guet et écoutes » chaque nuit à l'extérieur des murailles; et, de semaine en semaine, Thomas Thorneton, contrôleur des gens d'armes et de trait de la garnison, leur paie la somme importante de 25 livres 4 sous tournois (3).

VI. — *Le Régime municipal*

Une forte organisation défensive, marquée au coin de leur esprit pratique, voilà ce que les Anglais ont apporté de nouveau à Rouen. Accumulant les travaux, coordonnant et complétant les mesures de protection déjà prises avant eux, ils ont fait de cette ville une place de guerre de premier ordre, destinée à leur servir de base d'opérations et de refuge en cas d'échec, et qui était comme le symbole d'une puissance militaire indestructible. Henri V et Bedford étaient de trop profonds politiques pour

(1) STEVENSON, ouvrage cité, pp. 286-287 (acte du 26 janv. 1437).
(2) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.
(3) Documents, n° CLXXIX, et note.

s'imaginer que même s'ils arrivaient à conquérir tout le royaume de France, ils pourraient le conserver indéfiniment. Mais il n'était pas absurde de penser que la Normandie resterait unie à l'Angleterre, comme au temps des Plantagenets, et on prétend que, sur son lit de mort, le roi victorieux avait fait jurer à son frère de n'abandonner cette province à aucun prix. Bedford tint parole, puisque ce « fils, frère et oncle de rois » anglais, comme il s'intitulait lui-même, se fit enterrer dans le chœur de la cathédrale de Rouen. Cependant sa volonté bien arrêtée de faire de la Normandie une province anglaise ne s'affirma point par des mesures brutales. Alors qu'Henri V usa trop souvent de rigueur, — notamment à Harfleur, où il employa un système d'évictions qui rappelle assez la politique suivie, trois siècles et demi plus tard, à l'égard des Acadiens, — le Régent s'attacha très sincèrement à gagner à sa cause des sympathies dans tous les milieux, et surtout dans le clergé. La fondation du monastère des Célestins au lieu dit le *Joyeux repos*, les faveurs de toute sorte dont il combla le couvent des Carmes, sa réception solennelle comme chanoine de la cathédrale, le jour Saint-Romain de l'année 1430, les legs nombreux qu'il fit par son testament aux églises de Rouen, tout cela n'avait pas seulement pour but de perpétuer le souvenir de son nom et de sa piété mais lui assurait aussi, de son vivant, de précieux concours (1). Habile à former l'opinion, il a su se donner la réputation d'un esprit libéral et conciliant. La *Chronique de Normandie* l'atteste : « Il estoit, dit-elle, noble en lignaige et en vertus, saige, large, craint et aymé » (2). Et le *Journal d'un Bourgeois de Paris* note son goût pour les constructions : « Il faisoit touz jours maçonner, en quelque païs qu'il fust; et estoit sa nature toute contraire aux Angloys, car il ne voulait avoir guerre a quelque personne, et les Angloys, de leur droicte nature, veullent touz jours guerreer

(1) De Beaurepaire, *Fondations pieuses du duc de Bedford à Rouen* (extrait de la Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. XXXIV).
(2) *Croniques de Normandie*, édit. Hellot, p. 81.

leurs voisins sans cause, par quoy ilz meurent tous mauvaisement... » (1). La politique de Bedfort à l'égard des Rouennais consista surtout à en tirer le plus d'argent possible; mais il respecta leurs libertés communales, les laissa s'administrer eux-mêmes comme autrefois sous la surveillance du bailli, leur assura, à l'intérieur de la ville, la sécurité dont ils avaient besoin pour vaquer à leurs affaires et les traita moins en vaincus qu'en sujets. L'histoire municipale de Rouen pendant cette période ne révèle aucun changement saillant dans les institutions de la cité, et l'on ne voit pas que le pouvoir central, détenu par les Anglais, ait mis l'administration plus en tutelle qu'elle ne l'était sous Charles VI, au cours des vingt-cinq années qui ont précédé l'invasion étrangère en Normandie et le triomphe du parti bourguignon dans la ville en 1418.

La révolte de la Harelle avait provoqué, en effet, de la part de Charles VI, de très sévères mesures de répression, dont la plus importante fut la suppression de la mairie. Les pouvoirs de juridiction du maire passèrent au représentant du roi, c'est-à-dire au bailli, et le commandement de toute la force armée, y compris la milice bourgeoise, appartint au capitaine. Tout en laissant les Rouennais s'administrer à leur guise, au moins en principe, les officiers royaux exercèrent un contrôle étroit sur le gouvernement de la cité, moins peut-être pour faire sentir à celle-ci la main du maître que pour assurer le recouvrement de l'amende énorme qui avait été infligée aux habitants (2). Pendant une dizaine d'années la situation resta tendue. Elle ne s'améliora un peu qu'à la suite de l'ordonnance célèbre du 6 avril 1391, qui ne régla pas définitivement la question, comme l'a cru Chéruel, mais qui reconnut le principe des libertés communales et servit de base à une stabilisation ultérieure du régime municipal de la ville (3).

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 320.

(2) V. Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, chap. XXVIII à XXXII.

(3) Chéruel l'a publiée dans son *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, Pièces justif., pp. 115-118.

C'est sans doute au cours de l'occupation anglaise que celui-ci finit par se fixer : nous ne le voyons fonctionner d'une façon à peu près régulière que dans la seconde moitié du XVe siècle. En vertu de l'ordonnance de 1391, les bourgeois pouvaient nommer six conseillers, au lieu de douze, chargés de l'expédition des affaires et recevant une pension sur les revenus de la ville ; il leur était permis d'avoir un procureur général, et non plus deux ou quatre, et un receveur. L'élection des conseillers, que Chéruel appelle improprement échevins, se faisait dans une assemblée du commun des habitants, présidée par le bailli. L'ordonnance royale ne dit rien de la durée de leur mandat. Le 19 mars 1409, une assemblée de deux cent cinquante-six bourgeois remplace trois des conseillers sur six et décide que le renouvellement par moitié aura lieu tous les trois ans (1). Mais, le 23 janvier 1412, le nombre des conseillers est porté à huit « attendu le temps doubteux » (2). Et voici venir la période bourguignonne et le siège de 1418-1419, qui vont marquer un retour en arrière très accentué. Il y aura de nouveau un maire, Jean Segueult, que, lors du traité de capitulation, les Anglais retiendront comme otage : son lieutenant général sera pendant quelque temps Henry Le Cauchois. Bien que Segueult se présente simplement dans ses actes comme « ayant la garde et gouvernement de la mairie de Rouen » (3), l'ancienne juridiction du premier magistrat de la cité est rétablie et, à la faveur des événements, une sorte de régime populaire s'institue. Lorsque, le 31 août 1418, pendant le siège, il s'agit de trouver l'argent nécessaire au paiement des hommes d'armes et que l'on décide de mettre la main sur la vaisselle des confréries et des églises, cette décision est prise par les « capitaine, bailli, maire, gens d'église, quarteniers, centeniers, cinquanteniers et autres gens de l'estat de la ville » assemblés

(1) Arch. mun. A 6 (délibération du 19 mars 1409).

(2) *Ibid.* (délibération du 23 janvier 1412).

(3) Chéruel, *Hist. de Rouen sous la domination anglaise*, Pièces justif., pp. 24-37 (acte du 10 septembre 1418).

en l'hôtel commun (1). Le procureur général est alors Pierre Poolin. Il fut l'un des premiers à faire sa soumission aux Anglais, qui le nommèrent lieutenant général du bailli.

Jean Segueult ne fut pas remplacé comme maire de Rouen, et, pendant l'occupation étrangère, le régime municipal eut pour base la charte de 1391. Henri V, par un acte du 6 mai 1420, porta momentanément à huit le nombre des conseillers et donna pouvoir au bailli de combler lui-même les vides qui, au cours de leur mandat, se produiraient dans leurs rangs, après avoir appelé toutefois un nombre suffisant d'habitants de la ville (2). En 1424, on semble revenu au chiffre de six, fixé par l'ordonnance, et la durée du mandat est, en principe, de trois ans (3). Certains conseillers ayant demandé qu'on les décharge de leurs fonctions, une élection a lieu le 11 janvier 1425 : quatre conseillers sont remplacés, les deux autres resteront jusqu'au jour de Pâques suivant « pour aider à instruire et exercer les nouveaulx » (4). Et, en effet, le 22 avril, on leur trouve des successeurs, qui sont investis des mêmes pouvoirs que leurs collègues. C'est une opération analogue que sanctionnent, trois ans plus tard, le 7 février 1428, des lettres patentes d'Henri VI, publiées par Chéruel (5). Une seule différence, mais importante : les deux anciens qui doivent rester en fonctions pour instruire les nouveaux sont maintenus pendant un an, « si plus ne veulent servir ». Les registres des délibérations municipales n'existant plus pour l'époque anglaise, nous ne saurons jamais très exactement ce qui s'est passé à l'expiration de chacune des sept périodes triennales qui vont de 1428 à 1449. Le 9 janvier 1449, de nouvelles élections ont lieu (6). Les bourgeois et habitants se réunissent

(1) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.
(2) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justif., pp. 107-108.
(3) *Ibid.*, p. 108.
(4) *Ibid.*, pp. 109-110.
(5) *Ibid.*, pp. 101-106.
(6) Arch. mun., A 7 (délibération du 9 janvier 1449).

en assemblée, au nombre de quatre cents. Ils forment aussitôt quatre sections, qui correspondent aux quatre quartiers de la ville, chacun ayant à sa tête son quartenier. Leur premier soin est de désigner les deux conseillers qui resteront en charge; puis chaque quartier arrête son choix sur deux ou trois personnes notables qui s'entendront pour fournir les quatre conseillers nouveaux, et ceux-ci feront serment entre les mains du bailli d'exercer loyalement et honorablement leur office. Cette organisation par quartiers, qui paraît fonctionner d'une façon régulière, est curieuse à noter. En fait, il n'y a aucun empressement chez les Rouennais pour occuper le poste de conseiller. Les mêmes personnages restent en fonctions pendant beaucoup plus de trois ans et ils ne sont pas toujours au nombre de six. Dans le rôle des bourgeois qui, en 1440, sont dispensés du service militaire parce qu'ils font guet et garde dans la ville (1), nous trouvons cinq des conseillers de 1449; les quarteniers sont les mêmes; les noms cités pour le Conseil des Vingt-Quatre, pour les centeniers et cinquanteniers appartiennent toujours aux mêmes familles. Depuis le début de l'occupation anglaise, le procureur général n'a pas changé : c'est Pierre Daron, témoin important du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc. Fonctionnaire de carrière, il a été dix ans au service de Jean Morelet, bailli d'Eu, deux ans receveur et vicomte d'Ourville, terre dépendant du comté d'Eu; il deviendra conseiller du roi et, après l'expulsion des Anglais, lieutenant général du bailli de Rouen (2). Sa femme, Colette Marguerie, nièce de Me André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, est d'une famille dévouée aux envahisseurs. En résumé, tout ce que l'on peut dire de l'organisation municipale à l'époque

(1) Chéruel, ouvrage cité, pp. 126-130.

(2) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin, Supplément (enquête pour l'hoir sous-âgé de Guillaume Bourgcher, comte d'Eu ; vers 1430) et Reg. du Tabellionage (acte du 3 septembre 1436). V. également Arch. mun., A 7 (délibération du 5 mai 1449 au sujet de la remise de son office de procureur général).

anglaise, c'est que les six conseillers, assistés du Conseil des Vingt-Quatre, du procureur général, du receveur des deniers communs, continuent d'administrer la ville sous l'autorité et la surveillance du bailli. Mais, comme l'a fort bien remarqué M. Le Parquier, il y a encore une grande incertitude sur la durée du mandat de ces magistrats, leur mode de nomination et la composition même du Conseil des Vingt-Quatre (1).

VII. — *La Vie économique : Commerce maritime et fluvial Ferme des Aides*

La présence des Anglais à Rouen n'a donc pas amené de bouleversements dans la vie municipale. A-t-elle complètement arrêté la vie économique? Il faut se défier, sous ce rapport, du tableau pessimiste que tracent les historiens locaux. L'activité du commerce et de l'industrie est suspendue pendant le siège. Mais les Rouennais prennent soin de faire insérer dans le traité de capitulation une clause qui assure le maintien de leurs privilègues commerciaux (2), et bientôt des relations d'affaires se rétablissent avec l'Angleterre, la Flandre et la Bretagne. De nombreux sauf-conduits sont accordés à des marchands bretons pour venir commercer en Normandie (3) : ainsi, vers 1422, Jean Quesnel et Jean Cuissot, de Saint-Malo, obtiennent la permission d'amener des vins à Rouen et d'en remporter toutes sortes de denrées, sauf les grains (4). Une ordonnance d'Henri VI, du 7 décembre 1424, règle le cours, dans les provinces anglo-françaises, des monnaies bretonnes et flamandes (5). Ce même prince accueille, le 8 juin 1435, les doléances des marchands

(1) Le Parquier, *Contribution à l'histoire de Rouen* (« Une année de l'administration municipale au XVIe siècle »), p. 4.

(2) C'est la clause 21 (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXVI, p. 165).

(3) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XV, pp. 219, 229, 233.

(4) Fréville, *Mémoire sur le Commerce maritime de Rouen*, I, 274.

(5) *Ordonnances des rois de France*, XIII, pp. 67 et 106.

rouennais qui se plaignent de la violation de leurs franchises, et il leur renouvelle l'exemption de tous droits de coutume en France et en Normandie (1) : en 1438, des difficultés s'étant élevées au sujet des denrées et marchandises que les Rouennais viennent acheter à Caen et pour lesquelles ils refusent de payer l'acquit de la prévôté, une sentence du bailli leur donne raison (2).

Voici, pris au hasard, dans les registres du tabellionage, un certain nombre de petits faits, en eux-mêmes peu importants, mais qui indiquent le rétablissement du trafic entre Rouen et les pays étrangers : Le 4 avril 1419, Robert Morton, écuyer du roi, vend à Thomas Boutillier, prieur de « Quillemesnin », en Irlande, un vaisseau allant par mer, nommé *Marie*, du port de 80 tonneaux environ, avec tous ses agrès, et il le lui garantit « aux us et coutumes de la mer », c'est-à-dire pendant un an (3). Le 10 janvier 1420, Jean Preudomme, de Saint-Martin-sur-Renelle, reconnaît devoir à Thomas et Robert Fforster, anglais, la somme de 12 livres tournois pour vente de marchandises qui lui ont été fournies par la main de Thomas Le Poissonnier, de la ville de Londres (4). Le 17 mai 1421, Guillaume Glaing, du pays de Hollande, s'engage à restituer à la Saint-Michel, ou à payer au prix d'expertise, trente et un sacs de laine d'Espagne que Guillaume Chambre, écuyer anglais, lui a remis pour qu'il les vende sur les marchés hollandais (5). A la date du 31 août 1421, il est question d'un navire anglais, nommé l'*Esragié*, qui a été arrêté à la Fosse-de-Leure par les gens du roi, et dont le maître, Pierre Martin, doit se faire cautionner par deux mariniers de sa nation, habitant Rouen (6). Le registre de l'Echiquier de 1426 mentionne deux affaires maritimes intéres-

(1) Chéruel, ouvrage cité, Pièces justif., pp. 153-156.
(2) *Ibid.*, pp. 139-150.
(3) Reg. du Tabellionage, 1418-1419.
(4) *Ibid.*, 1419-1420.
(5) *Ibid.*, 1421-1422, fol. 10 recto.
(6) *Ibid.*, fol. 189 recto.

santes. La première concerne un baleinier que son propriétaire, Richard Druner, écuyer, avait envoyé, monté par quatre matelots, à destination de Rouen et qui a été réquisitionné pour conduire en Angleterre le maître d'hôtel du Régent et messire Jean Grey. La seconde met en cause un capitaine de navire flamand, bien connu des Rouennais de l'époque, Jacques de Vaghemere, celui-là même qui, en 1408, ayant voulu faire descendre sous le pont de Rouen son bateau chargé de froment, vit sa cargaison arrêtée par le peuple affamé et fut forcé de l'abandonner au prix fixé par les conseillers (1) ; cette fois-ci, plus heureux, il obtient la restitution d'une certaine quantité de vaisselle d'argent et de vêtements de prix, que des bourgeois de la ville voulaient faire passer à Bruges et que le lieutenant du bailli avait déclarés forfaits, en vertu d'une ordonnance royale sur les monnaies (2).

Pendant tout le temps de l'occupation étrangère, de nombreux navires fréquentent le port de Rouen, et l'insécurité de la mer n'arrête pas toujours les armateurs entreprenants. Le 30 octobre 1425, Henri VI octroie une lettre de rémission à un marchand rouennais, Robin Lambert, menacé de procès et d'amende pour avoir acheté un sauf-conduit au bâtard d'Orléans, capitaine du Mont-Saint-Michel, et aussi pour avoir payé rançon à des marins de Saint-Malo, ennemis des Anglais, qui avaient capturé trois de ses vaisseaux dans le trajet du pays de Flandre à Rouen (3). Les relations entre la Normandie et l'Angleterre sont assez importantes en 1437 pour que le gouvernement d'Henri VI s'émeuve du tort que lui font les trafiquants en soustrayant leurs marchandises au paiement des impositions foraines et des acquits : une ordonnance du 25 juin prescrit aux baillis normands de confisquer toutes les cargaisons qui n'auraient pas payé ces droits (4). En ce qui concerne le commerce avec

(1) Arch. mun., A 5, fol. 172, 173 et 181.
(2) Documents, n° XLI.
(3) Luce, *Chron. du Mont-Saint-Michel*, I, p. 214, pièce LXVII.
(4) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

la Bretagne, s'il n'est pas toujours exempt de risques, son activité du moins n'est pas douteuse. C'est de la région de Guérande que les marchands rouennais font venir la plus grande partie du sel qui approvisionne les greniers de la province : ils le déposent dans les « seulles » qui avoisinent les quais Saint-Eloi et de la Vicomté, la seulle Sainte-Vaubourg, en particulier, située rue de la Monnaie (1), ou ils le répartissent entre les greniers de Honfleur, Pont-Audemer, Lisieux. En 1437, pour dédommager Pierre Prière, marchand de Rouen, des risques que lui fait courir l'importation de cette précieuse denrée, une de ses nefs s'étant récemment échouée à « la Hougue près Cherbourg » et ayant péri corps et biens, le roi lui concède, pour chaque muid qu'il fournira avant la Saint-Jean-Baptiste, un droit variant de 30 à 37 livres, suivant les greniers (2). Mais le danger ne vient pas seulement de la tempête ou de la rencontre d'un corsaire ennemi; le défaut d'accord entre alliés rend aussi les voyages peu sûrs; et, le 2 juillet 1440, Henri VI et le duc de Bretagne Jean V s'entendent sur les mesures à prendre pour que les capitaines de navires de chaque nation respectent le pavillon et les marchandises de l'autre (3).

La navigation sur la Seine, bien qu'interrompue quelquefois à l'amont et à l'aval par les entreprises des Français, paraît avoir été assez active. De véritables services de transports par eau s'organisent dès le début de l'occupation. Le 20 février 1419, Henri V avait permis au célèbre capitaine anglais Jean Fastolf de faire conduire de Rouen à la bastille de Paris un convoi de deux cents mines de froment et deux cents mines d'orge (4). Fastolf dut employer la voie fluviale et entretenir pendant quelque temps sur la Seine une nef qui faisait le voyage de Rouen à

(1) Reg. du Tabellionage (acte du 24 décembre 1432).

(2) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

(3) Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, II, col. 1329. V. aussi Fréville, ouvrage cité, p. 276.

(4) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, p. 251.

Paris. C'est du moins ce qui semble ressortir d'une quittance du 5 juin 1421, émanant de Pierre Caval, marinier à Criquebeuf-sur-Seine : il reconnaît avoir reçu de Jean Fastolf, chevalier, par la main de Guillaume Coq, son serviteur, la somme de 10 livres sur les 35 qui lui sont dues pour son salaire « de monter et avaler de Rouen à Paris et de Paris à Rouen, en conduisant une nef chargée appartenant audit chevalier » (1). Jean Stanlawe, le futur trésorier général de Normandie, organise dans le même temps un service analogue : le 30 juin 1421, il baille à ferme, pour six mois, à Jean Mengin, de Rouen, « ung batel nommé *Tronc*, alant par Saine, portant xxx tonneaux ou environ, fourny de flecte avec une hune, une aloigne, ix advirons tieulx quieulx, deux escoppes, une perche, deux coliers a chevaux, appartenans audit Stanlawe », le tout pour la somme importante de 140 livres (2). Il s'agit, on le voit, d'un bateau que l'on pouvait faire haler par des chevaux le long de la rivière. Mais les seigneurs anglais ne sont pas les seuls à exploiter la navigation fluviale : des personnages de moindre envergure s'y adonnent également. On trouvera dans notre Recueil un acte de liquidation de société, du 12 mai 1427, entre deux frères, Jean et Simon de la Mare, dits l'Abbé, bourgeois de Rouen, qui géraient en commun une entreprise de transports par eau : ils se partagent le matériel, consistant en deux vaisseaux, un grand et un petit, et en « courbes » ou pièces de bois employées dans la construction de la poupe (3). Et il n'y a pas lieu de rappeler ici les luttes séculaires entre les deux compagnies qui se disputaient le monopole de la navigation de la haute Seine, celles de Rouen et de Paris : ces luttes se prolongèrent sous la domination anglaise et ne prirent fin qu'avec le régime de liberté institué par Charles VII.

Cette voie fluviale n'était pas toujours très sûre. Les troupes

(1) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 123 recto.
(2) *Ibid.*, 1421-1422, fol. 163 verso.
(3) Documents, n° LI.

françaises qui tenaient campagne inquiétaient souvent les convois. A plusieurs reprises, en 1423, en 1435, les partisans qui enlevèrent d'assaut le pont de Meulan interceptèrent ainsi les communications avec la capitale. Lorsque Bedford, en janvier 1431, quitta Rouen pour regagner Paris, « à très belle compaignie, car il amena avec lui bien cinquante six bateaux et xij fonsses, tous chargez de biens », des prières spéciales et des processions furent faites dans les deux villes afin d'attirer la protection du ciel sur son voyage (1). La même année, vers l'époque du supplice de Jeanne d'Arc, comme on savait que les Français de Louviers poussaient des pointes jusqu'aux abords du fleuve, Laurent Calot, secrétaire du roi, reçut l'ordre de leur tendre une embuscade, à laquelle d'ailleurs ils ne se laissèrent pas prendre : deux grands vaisseaux furent remplis de blé et conduits de Rouen à Pont-de-l'Arche (2). Il fallut organiser un service de « garde des chemins et rivière de Seine entre Rouen et Paris ». Thomas Wyntryngham, écuyer, en fut un instant chargé. Le 15 septembre 1428, il donne quittance de ses gages (3) et le 11 janvier suivant montre est passée de sa retenue, qui comprend une lance à cheval et seize archers montés (4). Sur la basse Seine, la navigation devint également périlleuse (5) lorsque des forteresses comme Caudebec et Tancarville furent tombées entre les mains des Français. Henri VI dut autoriser, par lettres patentes du 31 mars 1444, la mise en

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, pp. 261-262, et Arch. Seine-Inf., G 2126 (13 janvier 1430, v. st.).

(2) Documents, n° XC (acte du 3 juin 1431).

(3) Demay, ouvrage cité, n° 9698.

(4) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.

(5) Elle l'était dès 1422, puisque nous voyons, à cette date, le roi mander à Guillaume Quibi, ex-capitaine d'Honfleur, ainsi qu'aux gouverneurs de cette ville, de donner à Jacques Celestre, bourgeois de Rouen, un baleinier de Bretagne, étant au havre du dit lieu, en récompense d'une nef chargée de blé, qui avait été enlevée par les Bretons (*Bull. Comm. Antiq.*, VIII, p. 394).

service de deux baleiniers, chargés d'assurer la libre circulation de la Seine entre Honfleur et Rouen.

Cette sécurité du fleuve était indispensable à la vie des Rouennais. A une époque où les transports par terre se faisaient surtout à dos d'animaux, l'état des chemins ne permettant guère le charriage, la voie d'eau était le véhicule principal des matériaux, denrées et marchandises. Rouen recevait dans son port, non seulement les matières premières qui alimentaient ses industries, mais la plus grande partie de ce qui était nécessaire à la subsistance de ses habitants et à l'édification de leurs demeures. Dans un ouvrage récent sur la conquête de la Normandie par Henri V, l'historien anglais Newhall a émis l'opinion que notre province, l'une des plus prospères de la France en temps normal, a pu approvisionner facilement l'armée des envahisseurs : « Les nombreuses licences de commerce accordées par le roi d'Angleterre donnent, d'après lui, l'impression que la vie économique n'était nullement arrêtée » (1). Dans les villes peut-être : la présence des garnisons anglaises y assurait un minimum de sécurité; mais il en allait autrement dans les campagnes, sans cesse ravagées. Or, ce sont les campagnes et non les villes qui auraient dû pourvoir à la subsistance des troupes. Les Rouennais ne pouvaient plus tirer des terres abandonnées du pays de Caux tout le blé dont ils avaient besoin. Nous en avons des preuves certaines. Le 21 décembre 1419, un marché est passé entre deux bourgeois de Rouen et trois Anglais, sous la caution du sire de Willoughby, lieutenant du capitaine, pour la fourniture de cent quartiers de froment et de cent quartiers de gru, qui doivent être apportés d'Angleterre à la Fosse-de-Leure (2). L'année suivante, vers la fin de mai, des corsaires allemands ayant capturé, entre Dieppe et Harfleur, un vaisseau chargé de blé, que Guillaume Glamon,

(1) NEWHALL, *The english conquest of Normandy*. V. également du même auteur : *Henry V's policy of conciliation in Normandy*, 1417-1422 (Mélanges Haskins, 1929).

(2) Documents, n° V.

de Quimper-Corentin, conduit à Paris, Thomas Holghill, maître des garnisons du roi, en achète toute la cargaison au prix de 160 livres tournois, pour le ravitaillement du château de Rouen (1). Des lettres d'Henri VI, des 2 et 3 février 1433, autorisent l'importation de blés d'Angleterre en Normandie : 100 quartiers du comté de Wilts et 40 quartiers de celui de Hants (Southampton) (2). Quatre jours plus tard, un marchand de Dieppe, Jean Loutrel, reçoit encore la permission de faire venir de l'autre côté du détroit 600 quartiers de froment et 200 quartiers d'avoine pour l'approvisionnement de Rouen (3).

En parcourant les registres du tabellionage, on a l'impression que la crainte d'une disette de grains hante l'esprit des habitants: ils achètent beaucoup de rentes de blé aux paysans des environs, et les contrats qu'ils passent à cet effet sont tous calqués sur le même modèle. Le 28 décembre 1431, Louis Acaruel, de Perriers-sur-Andelle, vend à Pierre Dehors, de Saint-Vivien, pour 100 sous tournois et 2 sous 6 deniers de vin, une mine de blé de rente « bon, loyal et marchand, pareil à la dîme et champart du dit lieu de Perriers, rendu et livré à Rouen en l'hôtel de l'acheteur, au terme de la Toussaint, aux coûts et dépens du vendeur ». Celui-ci pourra, s'il le veut, racheter cette rente dans le délai de deux ans, en payant le même prix et « tous loyaux coûts », et l'acheteur donne par avance son consentement au racquit (4). Les mêmes clauses se retrouvent dans des contrats que plusieurs bourgeois de Rouen passent, les 19 juin et 2 juillet 1432 et 9 février 1433 (5), avec des cultivateurs de Letteguive, de Blainville, de Saint-Christophe de la Harenguière: il s'agit de petites rentes de six boisseaux, d'une ou trois mines

(1) Reg. Tabellionage, 1419-1420 (acte du 3 novembre 1420).
(2) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 233-234.
(3) Rymer, *Fœdera*, IV, part. iv, p. 189.
(4) Reg. Tabellionage, 1431-1432, fol. 71 recto.
(5) *Ibid.*, 1431-1432, fol. 223 et 235 et reg. de 1432-1433 (9 février 1432, v. st.).

de blé, vendues au prix uniforme de 100 sous la mine ou 25 sous le boisseau et livrables au domicile de l'acheteur soit à Noël, soit à la Toussaint. On spécifie que ce blé, bon, loyal et marchand, sera « à xij ou xviij deniers la mine moins que le choix de la halle de Rouen ». Il y a toujours faculté de rachat au prix coûtant, dans un délai de deux ou trois ans. Un particulier sert de pleige ou caution au vendeur. De 1424 à 1432, presque tous les mois, un certain Jean Le Parmentier, dit Neveu, de Saint-Godard, qui doit être un boulanger, procède à des achats de ce genre dans la paroisse de Vesly-en-Vexin. Les quantités de froment qu'on s'engage à lui fournir sont plus élevées : elles vont parfois jusqu'à trente mines. Il lui arrive même d'acheter des pièces de terre et de les bailler aussitôt pour une rente de ce genre à ceux qui les lui ont vendues. Le délai fixé pour le rachat varie de deux à six ans (3). Ces sortes de ventes à réméré, dans lesquelles le vendeur se réserve la faculté de résilier le contrat, mais où il est dit aussi que l'acheteur pourra l'y contraindre, à l'expiration du délai convenu, sont très nombreuses pendant tout le temps de l'occupation anglaise. Elles trahissent chez les bourgeois de Rouen l'inquiétude de manquer de pain et l'intention de se protéger contre les variations du prix du blé. Quelquefois même, les acheteurs exigent des gages des vendeurs pour garantir l'exécution du marché. Ainsi, le 31 mai 1421, des paysans de Limésy ayant vendu pour deux écus d'or à des habitants de Rouen une rente de quatre mines de blé livrables au domicile des acheteurs, doivent bailler en gages à ceux-ci « un surcot de violet à usage de femme, fourré de mauvaise penne d'écureux, avec les poignés, une cote simple, sans manches, de drap violet, un peu plus clair que ledit surcot et un chaperon de drap vermeil à usage de femme, où il y a 22 boutons d'argent

(1) Reg. Tabellionage, 1422-1423, fol. 447 recto, et reg. 1431-1432, fol. 36, 58, 89, 112, 170 (actes des 3 avril 1424, 8 novembre et 2 décembre 1431, 12 janvier, 8 février, 15 avril 1432, etc.).

doré » (1). Ce sont les beaux atours des femmes qui garantissent la loyauté de leurs maris.

Les vins ont toujours été, au moyen âge comme à l'époque actuelle, l'un des principaux éléments du commerce de Rouen, et l'on sait avec quelle vigilance la Compagnie normande en surveillait alors le passage. Un privilège, concédé à la ville par Philippe-Auguste et confirmé par tous ses successeurs, interdisait aux étrangers, sous peine de forfaiture, d'aller acheter des vins ou autres denrées au-dessus du pont de Rouen et de les faire redescendre au-dessous, sans le congé de la Compagnie. Celle-ci eut souvent maille à partir avec les Flamands, au sujet de l'exercice de ce droit (2). Il n'existe aucune trace de tels conflits pendant l'occupation anglaise. Mais, au cours de cette période, les vins arrivent nombreux à Rouen, soit en transit, soit pour l'alimentation de la ville. L'Angleterre continue d'importer les meilleurs crus de France et de Bourgogne, et les Rouennais s'approvisionnent toujours, pour leur consommation courante, dans les environs de Gaillon, Vernon ou Mantes. C'est dans cette région que le duc d'York envoie, au mois de mars 1444, l'un de ses serviteurs pour y acheter quatre cents queues de vin, dont une partie doit servir à la dépense de son hôtel et l'autre être expédiée en Angleterre, où elle prendra place dans les celliers du roi (3). Les archevêques de Rouen font vendanger, comme à l'ordinaire, leurs vignes de Gaillon, malgré le démantèlement du château ordonné par Bedford et les dangers que courent leurs valets du fait des « brigands » (4). Le produit de ces récoltes

(1) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 118 verso.

(2) Fréville, ouvrage cité, I, p. 227.

(3) Documents, n° CLXXX.

(4) Chronique de Pierre Cochon, édit. de Beaurepaire, p. 348. En 1425, Robin Le Roy, serviteur du receveur de Gaillon, en venant de Louviers à Gaillon pour les vendanges de Monseigneur, fut pris par les brigands et perdit un cheval qui pouvait valoir 10 livres (Charpillon et Caresme, *Dictionnaire historique des communes de l'Eure*, II, p. 246).

leur est nécessaire, et ne leur suffit pas toujours, pour la distribution des nombreux galons de vin qu'ils sont tenus d'offrir, à certaines fêtes de l'année (1), notamment le jour de l'O de l'archevêque, cérémonie qui avait lieu l'avant-veille de Noël, ou le 20 décembre (2), et qui réunissait au palais archiépiscopal les chanoines, chapelains et gens d'église, les étrangers de marque, le bailli, les gens du roi, les conseillers et quelques bourgeois privilégiés : deux espèces de vin et des oublies, ainsi que des épices confites, étaient offertes en collation à tous les assistants. En 1424, des difficultés s'élèvent entre l'archevêque Jean de la Rochetaillée et son Chapitre au sujet de la mesure employée pour la livraison de ces breuvages : les chanoines obtiennent qu'on se serve à l'avenir de la mesure d'Arques prescrite par Henri V, et non de celle, plus petite, qui avait cours avant la prise de Rouen par les Anglais (3). Les religieux de Saint-Ouen possèdent, eux aussi, des vignobles autour de leur prieuré de Gasny et continuent de les exploiter; ils réclament le privilège de faire venir ces vins par la Seine et de les décharger sur les quais sans payer congé; les fermiers de la Vicomté de l'Eau s'y opposent, et un accord du 24 septembre 1426 leur donne provisoirement gain de cause (4). De leur côté, les soldats anglais de la garnison étaient sans nul doute de vigoureux consommateurs. Lorsqu'on renouvelle, le 8 mars 1430, les provisions de bouche du château, il est acheté vingt queues de vin vermeil au prix de 10 livres et demie la queue, six queues d'autre vin vermeil au prix de 11 livres la queue, huit queues

(1) Arch. Seine-Inf., Comptes de l'archevêché, et en particulier celui de l'année 1430-1431 (G 32). V. également chan. JOUEN, *Comptes, devis et inventaires du manoir archiépiscopal de Rouen*, Introduction, p. ccvij.

(2) « ...le jour precedant la vigille de Noël XXe jour de décembre » (Comptes de 1429, 1430, 1431) ; « ...le jour precedant la vigille de Noël » (Comptes de 1426, 1427, 1428).

(3) Documents, n° XXVII, et note.

(4) *Ibid.*, n° XLVII.

et un poinçon de vin blanc, du cru de Conihoult, qui coûtent en tout 40 livres; vingt queues de cidre sont payées 70 sous la queue (1). Des Rouennais prévoyants s'assurent contre la soif, comme ils se sont assurés contre la faim. Le 16 octobre 1423, un bourgeois de Rouen, Pierre Lalemant, achète d'un bourgeois de Mantes, Jean du Bois Pelletier, pour 32 livres tournois, en blancs de 10 deniers, et 10 sous de vin « une queue de pur noiret, du meilleur de son cru, tenant mueson de Mantes, bien enfûtée, pleine et ouillée, rendue et livrée sur les quais de Rouen tous les ans, le jour de la Saint-Martin d'hiver, aux coûts et dépens du vendeur » (2). Ces constitutions de rentes en vin, quelques-unes viagères, sont assez fréquentes à l'époque anglaise. Mais le plus souvent les registres du tabellionage nous ont conservé des actes de vente pure et simple : tel celui que passe, le 14 août 1421, Robin Leleu avec trois vignerons de Saint-Georges-d'Aubevoie pour deux queues de vin vermeil et deux poinçons de vins râpés, qu'il paie 38 livres (3), ou celui de messire Jean Malherbe, curé de Saint-Etienne-des-Tonneliers, qui, le 18 septembre de la même année, achète de Robin Agasse, de Saint-Aubin-sur-Gaillon, pour 9 livres tournois de faible monnaie, un poinçon de vin de pur noiret, du meilleur de son cru, livrable à quai le jour de la Saint-Rémi (4).

Un faible indice du relèvement du commerce rouennais dès le lendemain du siège nous est fourni par les aides que le roi perçoit pour lui-même ou qu'il accorde à la ville pour lui permettre de réparer ses fortifications, de payer les gages du capitaine et des pensionnaires, d'acquitter la fiefferme des halles et des moulins, de se libérer de ses dettes et de poursuivre ses affaires. Ces impôts étaient, en général, mis aux enchères et

(1) Documents, n° LXIX.
(2) Reg. Tabellionage, 1422,1423, fol. 290 recto.
(3) *Ibid.*, 1421-1422, fol. 180 recto.
(4) *Ibid.*, fol. 194 recto. V. également fol. 177, 189, 226, et dans le reg. de 1431-1432, fol. 35 recto (acte du 6 novembre 1431).

adjugés à des particuliers qui en assuraient le recouvrement. Une ou deux personnes solvables leur servaient de pleiges. Ainsi, en 1419 et 1420, un bourgeois bien connu, Richard Mictes, prend pour 17.000 livres la ferme du quatrième des vins de la ville et banlieue de Rouen (1). Il est possible que dans ce prix soit englobée la ferme des menus breuvages, car nous voyons qu'en 1421, la première est adjugée pour 12.000 livres et la seconde pour 5.000 à Colin de Baudribosc (2). Ce mode de perception des aides dut entraîner de graves abus. Henri VI le constate, à la fin de l'occupation anglaise, non seulement pour Rouen, mais pour toute la Normandie. Il supprime le fermage et confie le soin de recouvrer ces impôts à ses gens de finances, Osberne Mundeford, trésorier, et Pierre Baille, receveur général de France et Normandie. Le 27 septembre 1448, ceux-ci désignent, pour faire le contrôle des quatrièmes des vins, cidres, cervoises et autres breuvages qui seront vendus en la ville et banlieue de Rouen, à partir du 1er octobre, Etienne de Vaulx, dont les gages sont fixés à 120 livres tournois par an (3).

La ville avait déjà pris, dix ans plus tôt, une mesure analogue relativement aux aides que le roi lui avait permis de lever sur toutes les boissons « vendues à détail ou bues par estorement », aussi bien dans la banlieue qu'à l'intérieur des remparts. Des lettres patentes d'Henri V, datées du 13 avril 1419, avaient décidé que le prélèvement serait de 20 sous tournois par queue de vin, de 10 sous par queue de cidre, de 5 sous par baril de cervoise « et à l'équipolent pour les autres menus breuvages ». En outre, chaque mine de sel devait payer 2 sous

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, p. 128, et Reg. du Tabellionage, 1419-1420 (acte du 23 février 1419, v. st.).

(2) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 202 recto (acte du 28 septembre 1421).

(3) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin et Supplément (actes des 22 et 27 septembre 1448).

6 deniers (1). Cette concession royale fut renouvelée à plusieurs reprises, au cours de l'occupation anglaise, notamment en 1422 et 1428. Elle constituait pour la ville une source importante de revenus. La ferme des menus breuvages est adjugée, le 19 avril 1421, pour 1.600 livres (2). Le 20 avril 1422, Robin de Foville prend à ferme, au prix de 3.600 livres, l'aide de 20 sous par queue de vin (3). A la même époque, la ville perçoit une autre aide de 5 sous par queue sur tous les vins montant et avalant la Seine qui paient l'acquit de la Vicomté de l'Eau, sur tous ceux qui sont portés hors de la ville, sur tous ceux vendus en gros dans la ville et banlieue par des marchands du dehors : cette aide est affermée pour 4.000 livres en 1421, pour 3.000 en 1422 (4). Mais il est probable que des fraudes furent commises dans le recouvrement de ces impôts et qu'ils ne donnèrent pas tout ce qu'on attendait d'eux. En 1438, les bourgeois abandonnent le système des fermes, et pour la recette de certaines aides imposées du consentement du roi, ils nomment quarante-sept commissaires, « receveurs, contrôleurs et autres officiers », et décident d'affecter la somme de 1.890 livres 17 sous 6 deniers au paiement de leurs gages (5). Nous n'avons pas à présenter ici le relevé de toutes les fermes de la ville ni à étudier leur rendement, ni même à rechercher si les fermiers ont toujours fait de brillantes affaires : ce chapitre d'histoire financière exigerait de longs développements. Notons seulement qu'à la fin de l'occupation anglaise, il n'est plus question de recouvrement direct et que l'on est revenu à l'ancien régime. En 1447, l'adjudication des fermes donne des chiffres à peu

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 73-74 et 197 (prorogation de cette concession pour un an, à partir du 14 avril 1422).

(2) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 58 recto.

(3) *Ibid.*, fol. 387 verso.

(4) *Ibid.*, fol. 215 verso (acte du 18 octobre 1421) et 387 verso (acte du 20 avril 1422).

(5) Documents, n° CLXI.

près semblables à ceux de 1421 (1). Il y a même des fermes, comme celle des menus courtages ou celle des étaux aux revendeurs de draps, qui sont restées au même prix de 30 livres chacune (2). Les aides sur les boissons, et en particulier sur les vins, atteignent toujours les chiffres les plus élevés, 2.100, 1.500, 900 livres. Si faibles que soient ces recettes, en comparaison de ce qu'elles deviendront plus tard, elles n'en accusent pas moins une certaine reprise des affaires, insuffisante toutefois pour permettre à la ville de rétablir sa situation financière et de se libérer des lourdes charges que faisaient peser sur elle les exigences de ses vainqueurs.

VIII. — *La Vie économique : Banquiers et Changeurs*

Il est un point de l'histoire économique de Rouen au XVe siècle dont Chéruel ne paraît pas avoir soupçonné l'importance : c'est tout ce qui a trait au commerce de l'argent. Nous pensons qu'il existait dans la ville, à cette époque, une société juive. M. de Beaurepaire en a retrouvé des traces vers 1380. Mais si elle avait son cimetière spécial, situé en dehors des remparts, dans le quartier Saint-Maur, et désigné sous le nom de Mont-aux-Juifs, sa synagogue, aux environs de la rue Massacre, et peut-être aussi son école, elle n'était plus parquée comme autrefois au centre même de la cité, à l'endroit appelé le Clos-aux-Juifs : ce

(1) Arch. mun., A 7 (délibérations des 29 septembre, 31 décembre 1447 et 31 mars 1448).

(2) Reg. du Tabellionage, 1421-1422, fol. 57 verso (acte du 18 avril 1421). La ferme des étaux aux lingères, baillée pour 15 livres en 1421 (*Ibid.*, fol. 43 recto), est adjugée pour 27 livres en 1448. Quant à la ferme de la Vicomté de l'Eau, ses prix ont varié pendant l'occupation : baillée pour 4.000 livres le 1er juin 1420 (Reg. Tabellionage, 1419-1420), elle atteint, en 1424, le chiffre de 11.200 livres et on y ajoute encore une surenchère de 700 livres (Arch. Nat., P 1913², n°s 24516 et 24520). En 1430, elle était tellement tombée qu'on ne trouvait plus de fermiers et que le roi la faisait cueillir par ses officiers (Arch. Seine-Inf., G 3714 et 1107).

terrain avait été adjugé à la ville par Philippe le Bel au mois de février 1307, et en 1429 on y transféra le marché aux herbes et aux volailles, qui se tenait dans l'aître de la cathédrale; d'où le nom de Marché-Neuf donné à cette place (1). Ces juifs, très peu nombreux, devaient être alors des commerçants ordinaires : la banque, les opérations de change, le prêt n'étaient plus exclusivement entre leurs mains. Par contre, les registres du tabellionage nous révèlent la présence à Rouen de banquiers florentins et lucquois ou de leurs représentants. Ce sont ceux que l'on retrouve à Paris à la même époque. Les opérations qu'ils pratiquaient sont bien connues. L'interdiction par l'Eglise du prêt à intérêt et de toute convention masquant l'usure les conduisit à se servir d'un moyen détourné pour faire fructifier leurs capitaux. Les prêts consentis par eux à des personnes dans le besoin — commerçants désirant se procurer des ressources, nobles ou roturiers ayant une rançon à payer — étaient garantis par des immeubles en gage. On dissimulait le gage sous la forme d'un contrat de vente avec clause de rachat, et l'intérêt, fort honnête au prix du taux pratiqué par les usuriers, était perçu sur les revenus du fonds engagé : celui-ci, comme bien on pense, demeurait souvent aux mains du prêteur, et de ce train nos marchands florentins ou lucquois se virent bientôt à la tête de vastes propriétés. C'est une affaire de ce genre que réalise, en 1421, Jean Victor ou Vittori, marchand de Florence, créancier de Guillaume d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy et de Blainville. Ce dernier, retenu comme otage par les Anglais lors de la reddition d'Harfleur et emmené prisonnier en Angleterre, y avait fait de grandes dépenses et restait criblé de dettes. Il commence par obtenir d'Henri V la permission d'aliéner 100 livres de rente sur son fief de Blain-

(1) De Beaurepaire, « Notice sur le Clos-aux-Juifs » (*Mélanges historiques et archéologiques*, pp. 80-84).

ville à Fontaine-sous-Préaux (1). Puis il s'adresse à Victor, et, par une double obligation passée, le 21 juillet 1420, devant les notaires du Châtelet de Paris et devant Nicole Le François, notaire apostolique, il engage au Florentin, sous forme de vente, pour 13.500 écus d'or à la couronne, ses seigneuries de Blainville, Croisy, Le Héron, Héronchel et même Charlemesnil. Mais comme il ne peut rembourser l'argent prêté dans le délai fixé et rentrer ainsi en possession de ses terres, Victor veut faire passer celles-ci en adjudication : le 24 avril 1421, les parties s'entendent pour que le décret soit différé jusqu'aux prochaines assises du bailliage, sous réserve que d'Estouteville aura versé avant cette date un acompte de 3.500 écus : la faculté lui est laissée de racheter les héritages ainsi aliénés dans deux ans, en payant la somme totale qu'il a touchée (2). Le 4 août suivant, Jean Victor, qui se qualifie du titre « d'écuyer, marchand de Florence », cède sa créance à deux de ses compatriotes, Nerey Vittori et Andrieu de Lail, ainsi qu'à un Anglais, William Freman ; mais il en retient pendant deux ans tout le revenu, droits, présentations de bénéfices, bois, viviers, rentes, etc., qui représentent les intérêts du capital avancé par lui à d'Estouteville (3).

Quelques marchands lucquois, établis à Paris, passent également des contrats à Rouen. Marc Guidichon et Jacob Bernardin y règlent une affaire de cautionnement au profit d'un de leurs compatriotes, Laurent Carguel, prisonnier des Anglais (4). Le 14 août 1421, voulant mettre fin à des différends qui se sont élevés entre eux, ils décident de s'en remettre à l'arbitrage de Guillaume Cename et Fedry Trente, marchands de Lucques et bourgeois de Paris : en cas de désaccord, le tiers arbitre sera

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, p. 145 (lettres du 12 juillet 1420).

(2) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 64-65.

(3) *Ibid.*, fol. 176 recto.

(4) *Ibid.*, Reg. 1422-1423, fol. 275 verso (acte du 30 sept. 1423).

Jacques Raponde ou Augustin Ysbarre, autres Lucquois bien connus. Les parties s'engagent sous caution de 400 écus d'or et promettent de comparaître devant John Kygley, bailli de Rouen, chaque fois qu'elles en seront requises (1).

Les opérations de banque étaient, à Rouen comme ailleurs, le privilège d'une importante corporation, celle des changeurs. Fixés d'abord rue Courvoiserie, puis rue de la Vieille-Tour, enfin dans la cour de l'Official ou cour des Libraires, ils avaient été réunis en 1366, par suite d'une ordonnance de Charles V, de l'autre côté de la cathédrale, dans la rue de la Poulaillerie, devenue depuis rue du Change. Un document des Archives nationales, publié plus loin (2), nous donne l'emplacement exact de leurs échoppes : elles étaient au nombre de onze, dont sept occupaient le rez-de-chaussée de l'hôtel Raoul du Boulay, appartenant à Jean Le Vasseur, et quatre celui de l'hôtel Odierne, alors habité par les frères Courel. Onze autres buffets de changeurs étaient adossés au mur de l'église Notre-Dame, en face de la Madeleine. Ces boutiques devaient payer à la recette du domaine une redevance annuelle de 60 sous. Au début de l'occupation anglaise, huit échoppes et cinq buffets seulement étaient occupés. Devant la cathédrale, au coin de la rue des Tailleurs, aujourd'hui du Petit-Salut, à l'endroit où fut édifié plus tard le Bureau des Finances, se trouvait l'Hôtel des Changes : d'importants travaux de charpenterie y furent faits en 1432 (3), et, en 1440, Hugues du Tref, hucher, fut chargé

(1) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 180 verso. V. MIROT, *Etudes lucquoises* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. LXXXIX et XC).

(2) Documents, n° XIII. Le compte de la Vicomté pour l'année 1431-1432 mentionne toujours les onze échoppes des hôtels Le Vasseur et Odierne, dont dix étaient alors ouvertes, six dans le premier hôtel et quatre dans le second; mais il indique en plus trois tables de change inoccupées dans l'hôtel de Me Jean de Fontenay. Quant aux buffets, il y en a treize devant la Madeleine, le long du mur de l'église Notre-Dame, et six autres buffets et échoppes devant la Madeleine, tous occupés.

(3) Documents, n° CIX.

d'en rétablir l'auvent, qui était tout démoli (1). On sait que, vers l'époque où fut entreprise la reconstruction de cet hôtel, siège de la Cour des Aides, les petits changes assis devant l'église et l'hôtel-Dieu de la Madeleine durent disparaître : une délibération municipale du 4 novembre 1507 décida qu'après expertise de leur valeur ils seraient abattus (2).

Henri V réorganisa le commerce du change : du 12 décembre 1421 au 22 janvier 1422 il créa vingt-neuf offices de changeurs en Normandie, et vingt autres du 26 juin au 1er septembre 1422. Nous retrouvons dans ces concessions d'offices les noms des Rouennais adonnés à ce commerce, ce qui prouve qu'ils avaient fait leur soumission au vainqueur et que ce dernier entendait rétablir l'état de choses ancien (3). Il y a dans les registres du tabellionage quelques pièces intéressantes sur cette corporation. C'est d'abord un acte de société entre changeurs, du 20 octobre 1421 (4). Guillaume Le Cauchois, ayant épousé Alipson, sœur de Jean et Naudin Courel, obtient de ces derniers une échoppe ou fenêtre de change en leur hôtel pour y exercer le métier pendant trois ans. Mais il est convenu que Naudin occupera cet ouvreur avec eux le même espace de temps ; qu'il aura le tiers des profits, en ce qui touche l'état et fait de change seulement ; qu'il travaillera diligemment et continuellement au dit métier, sans amener compagnie de gens pour tenir ou encombrer la place. Son apport sera de 200 livres, qui seront employées à l'achat de marchandises de change et qu'il ne pourra retirer sans le consentement de son beau-frère et de sa sœur. Ceux-ci auront toujours au fait du dit change une somme de 400 livres. Si Naudin commet quelque faute, ses co-sociétaires pourront le débouter de tous profits et garder seuls l'échoppe. Un autre acte du 21 février 1420, qui fait le pendant de celui-ci, est une

(1) Documents, n° CLXVI.
(2) *Inventaire de Pierre Surreau*, édit. Félix, pp. 13-15.
(3) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 190 et 203.
(4) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 216 verso.

liquidation de société entre deux changeurs, Jean Marcel, habitant Rouen, et Robert Clément, bourgeois de Paris : ils déclarent dissoute la communauté de biens et marchandises qui existait entre eux et se tiennent quittes l'un l'autre de tout ce qu'ils pourraient se réclamer ; les immeubles acquis des deniers communs à Paris ou en France resteront la possession de Robert Clément (1).

Un Jean Marcel, changeur, résidait à Rouen à l'époque de la captivité de Jeanne d'Arc : il figure parmi les témoins du procès de réhabilitation (2). L'âge qu'il avoue, cinquante-six ans, empêche de le confondre avec le précédent. C'est sans doute à lui qu'Henri V concède, le 28 décembre 1421, un office de changeur dans les bailliages de Rouen, Caux et Caen (3). Le 25 juillet 1424, en récompense des services qu'il a rendus à Bedford, il est mis en possession de l'hôtel des Connins et de l'hôtel du Cerf (4), situés paroisses Saint-Sauveur et Saint-Eloi et dépendant de la succession de Pierre Alaire. Fondateur d'une chapelle dans l'église des Carmes, « la première au bout de l'église, auprès du portail, du côté devers la rue de la Quayne », le 7 mars 1432, il donne aux religieux une somme de 650 livres pour qu'ils s'engagent à y célébrer, chaque jour, à 8 heures, une messe basse et deux services, l'un le 26 juillet jour de la Saint-Marcel, l'autre le 3 janvier jour Sainte-Geneviève ; l'édifice étant alors en voie de reconstruction, il est convenu que provisoirement messe et services seront célébrés dans une chapelle de la vieille église (5). En 1442, on l'oblige à céder pour l'agrandissement du Palais, et moyennant une indemnité de 400 livres, un autre hôtel qu'il possède près des Béguines, sur la même paroisse Saint-Eloi (6). Les opérations de banque auxquelles il se livrait

(1) Documents, n° VIII.
(2) Quicherat, *Procès*, etc., III, pp. 88-90.
(3) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 190.
(4) Documents, n° XXXI.
(5) Reg. Tabellionage, 1431-1432, fol. 139-140.
(6) Documents, n° CLXXV.

n'étaient pas toujours irréprochables. En 1438, Jacqueline de Luxembourg, veuve de Bedford, lui ayant remis en gage ses joyaux contre une somme de 6.000 livres, il lui avait fait signer deux cédules par lesquelles elle s'engageait à lui verser une plus-value de 650 livres, au cas où elle voudrait rentrer en possession de son bien : une sentence de l'Official le condamna à l'amende (1). Mais il opérait, en général, avec plus d'habileté. Il est impossible de ne pas voir des prêts déguisés dans les très nombreux achats de rentes en argent, avec clause de racquit, qui sont passés à son nom pendant toute la période anglaise. Le plus souvent l'assiette n'en doit être faite sur des biens déterminés qu'une fois le délai de rachat expiré. Le taux de l'intérêt est constant et raisonnable : 40 livres de rente vendues 400 livres par Guillaume Alorge (27 octobre 1431) (2) ; 30 livres vendues 300 livres par Jaquet Le Merchier et Alix, sa femme (14 juin 1432) (3) ; 60 livres sont le prix d'une rente de 6 livres qu'un orfèvre de Saint-Herbland, Thomas Dalibert, constitue sur son échoppe, touchant au mur du cimetière Notre-Dame (3 octobre 1432) (4), etc. Mais n'oublions pas que le prêteur pouvait profiter de la situation difficile de l'emprunteur pour majorer fortement dans le contrat la somme prêtée. Jean Marcel achetait également des rentes à vie et cette spéculation devait lui être profitable, autant qu'elle était ruineuse pour les vendeurs : le 7 mars 1433, les religieux de l'abbaye de Troarn lui rachètent pour 590 livres 100 livres de rente viagère sur les 200 qu'ils lui doivent (5). Quant aux prêts d'argent purs et simples, les tabellions de Rouen en ont consigné beaucoup dans leurs registres, surtout au début de l'occupation. Il est remarquable qu'en l'espèce il s'agit toujours de contrats passés

(1) Compte de l'Archevêché, 1438-1439. Arch. Seine-Inf., G 40.
(2) Reg. Tabellionage, 1431-1432, fol. 29 recto.
(3) *Ibid.*, fol. 220 recto.
(4) *Ibid.*, 1432-1433 (acte du 3 octobre 1432).
(5) *Ibid.* (acte du 7 mars 1432, v. s.).

entre Anglais et qu'il n'y est question que de monnaie d'Angleterre. Bien entendu, on ne saurait y découvrir la moindre mention d'intérêt, et, pour ne citer qu'un exemple, nous sommes libres de voir un acte de pure amitié dans ce prêt de 20 nobles d'or, du coin d'Angleterre, que Richard Guieffroy, ménestrel du roi, fait, le 9 janvier 1421, à messire Jean Tulke, chapelain du dit seigneur, et que ce dernier s'engage à lui rendre à Londres, le dimanche 2 mars suivant, jour de la Mi-Carême (1).

IX. — *La Vie économique : Industrie et Métiers de luxe*

Le principal obstacle au développement du commerce rouennais à cette époque était l'insécurité des campagnes environnantes. Aux portes même de la ville il y avait péril à circuler. L'archevêque doit demander au roi l'autorisation de tenir dans son palais les plaids de sa seigneurie de Déville (2). Ceux de la Forêt Verte, qui relèvent des religieux de Saint-Ouen, sont transférés aussi à l'abbaye, où leur session a lieu quatre fois l'an (3). Le 17 juin 1438, sur la requête de l'abbé de Fécamp, le bailli désigne les places de la Vieille-Tour, du Marché-Neuf et du Vieux-Marché pour la tenue de la foire Saint-Gervais (4). La foire du Pré passe du faubourg Saint-Sever à l'intérieur de la ville. On peut supposer que les marchands, courant le risque d'être dévalisés en route par les « brigands », n'y venaient pas très nombreux. Cependant le gouvernement anglais ne se désintéressait point des industries locales, et en particulier de celle

(1) Reg. Tabellionage, 1419-1420 (acte du 9 janvier 1420, v. st.).

(2) Arch. Seine-Inf., G 1051. Le 31 octobre 1440, les religieux de Saint-Ouen ayant une contestation avec ceux de Sainte-Catherine, pour des héritages situés à Eauplet, les parties s'assemblent à la barrière du boulevard de la porte Martainville. Une accession de lieux est ordonnée; mais Dutot le jeune, qui devait y prendre part, refuse obstinément de sortir de la ville « par doute et crainte des brigands et adversaires du roi nostre sire » (Richard, *Recherches historiques*, pp. 90-91).

(3) Documents, n° CXXVI.

(4) Thieury, *Saint-Gervais de Rouen*, p. 138

qui avait fait jadis la richesse et la réputation de Rouen : la fabrication des draps. Henri VI, voulant mettre fin à la lutte séculaire entre la grande draperie et la draperie foraine, les fondit en une seule par son ordonnance de décembre 1424 et il confirma les règlements arrêtés par l'Échiquier de Normandie pour les deux draperies réunies (1). Mais, en admettant même que les moyens de se procurer des laines et autres matières premières n'aient pas manqué à cette industrie, il faut reconnaître que ses débouchés naturels étaient, en grande partie, fermés. On a des lettres de Charles VII qui défendent d'apporter, dans les « lieux de son obéissance », les draps de Normandie, comme venant de ses ennemis (2). Les Rouennais n'en continuaient pas moins d'en fabriquer et de les exporter parfois assez loin, concurremment avec ceux de Montivilliers. Au mois de mai 1421, un marchand de draps de Chalon-sur-Saône, Jean Le Coursier, étant venu à Rouen pour s'approvisionner, reçoit des mains de Guillaume Thierry, curé de Saint-Martin-du-Pont, trois demi-draps, dont deux de Montivilliers, l'un vert et l'autre brun violet, et le troisième un pers de Rouen, signés de son signe et scellés du sceau de l'archidiaconé de Grand-Caux; il s'engage à les porter à Genève, où réside alors l'archidiacre, Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie, et à les remettre à ce dernier ou à ses représentants (3). Les comptes du trésor de l'église Saint-Maclou renferment un chapitre de recette pour le droit d'entrée des apprentis et fils de maîtres qui obtiennent le métier de draperie « de fouler, laner et tondre et de tistre en draps » : les apprentis paient 20 sous, les fils de maître 10 sous seulement, les valets

(1) Arch. Nat., JJ 173, n° 151, fol. 76 recto. Ordonnances des rois de France, XIII, 68.

(2) Ordonnances des rois de France, XIII, 389. Fréville, ouvrage cité, I, p. 276.

(3) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 106 verso. Guillaume Thierry était le procureur habituel du cardinal; c'est lui qui représente ce dernier lorsqu'il est reçu, le 25 janvier 1419, par le Chapitre à l'archidiaconé de Grand-Caux, vacant par le décès de Guillaume du Tremblay (Arch. Seine-Inf., G 2122, fol. 75 recto).

2 sous 6 deniers. On compte, du 8 juillet 1436 au 23 juin 1437, quinze apprentis, onze fils de maître et un valet; du 16 septembre 1443 au 7 août 1444, vingt-cinq apprentis et dix-sept fils de maître (1). Des drapiers forains ont dû venir s'établir dans la ville et accroître ainsi l'effectif de la corporation.

Malgré toutes les entraves apportées par l'état de guerre au développement de la vie économique, les autres corps de métier font également preuve d'une certaine activité. Les lingères en neuf se donnent des statuts (2) et les barbiers demandent au roi Henri VI d'homologuer les leurs (3). De nombreuses difficultés surgissent entre la ville et les gens de métier à propos des halles. Nous avons vu que celles-ci avaient beaucoup souffert de l'occupation étrangère. La fonderie de canons installée par les Anglais dans la halle aux toiles et canevas et dans celle aux revendeurs de draps du dehors, appelée la halle d'Auffay, Pavilly et Darnétal, avait endommagé gravement ces édifices : après enquête ordonnée par la Chambre des Comptes, en 1428, il est fait remise aux bourgeois d'une somme de 500 livres pour les aider à les restaurer (4). Mais d'autres parties des bâtiments n'étaient pas en meilleur état. En 1423, merciers et corroyeurs refusent de contribuer aux réparations de la halle aux merciers, dont le devis s'élève à une somme importante : 208 livres pour la maçonnerie, 296 livres pour la charpenterie, 280 livres pour la plâtrerie et couverture, 10 livres pour le nettoiement et « vuidange » des matériaux, et ils récusent comme experts maîtres Jehanson Salvart et Jacques de Sotteville, parce qu'ils sont « officiers pensionnaires de la ville » (5). L'année suivante, un long procès entre les tapissiers et l'administration municipale au sujet de la halle aux coutes et tapis prend fin par un appointement : les

(1) Arch. Seine-Inf., G 6874 et 6876.

(2) Arch. mun. de Rouen, tiroir 14, dossier 13.

(3) Ordonnances des rois de France, XIII, 59. — Arch. Nat., JJ 172, n° 603, fol. 332 recto.

(4) Documents, n° LVIII.

(5) Arch. mun. tiroir 14, dossier 19.

tapissiers pourront occuper ce bâtiment pendant neuf ans, en payant une redevance annuelle de 18 livres tournois (1). En 1427, les gainiers, qui partagent avec les couteliers le droit d'étalage dans la halle, ne veulent plus verser leur part de la rente commune : une sentence de Pierre Poolin, lieutenant général du bailli, doit les y contraindre (2). Tous ces corps de métiers traversent évidemment une crise, due à des causes diverses : raréfaction des matières premières, diminution du nombre des acheteurs, état de gêne constant qui impose à chacun des restrictions, variations des monnaies, etc. Sous l'empire de la nécessité, certaines industries se transforment, celle de la chaussure, par exemple. Il y avait autrefois deux catégories de cordonniers, ceux qui travaillaient le cuir de cordouen et ceux qui travaillaient le cuir de vache, les premiers beaucoup plus nombreux que les seconds. La proportion se renverse sous la domination anglaise : il y a bientôt deux ou trois fois plus de vachers que de cordonniers; et, le 24 mai 1432, les uns et les autres décident de se réunir sous un seul serment, celui de cordonnerie, d'accord en cela avec les bourgeois et conseillers qui leur consentent une remise temporaire sur le prix du bail de leur halle, fixé à la somme de 49 livres 2 sous tournois (3). Ces changements n'entament en rien, d'ailleurs, le régime corporatif, dont la réglementation étroite continue de s'appliquer à toutes les branches d'industrie. Une foule de contrats d'apprentissage, rédigés tous sur le même modèle, sont passés devant les tabellions (4), et la surveillance des objets fabriqués ne paraît pas moins active qu'autrefois. Ainsi en 1426, les gardes du métier de grosse

(1) Documents, n° XXXIII.

(2) Arch. mun., tiroir 14, dossier 5.

(3) Documents, n° CVIII.

(4) V. en particulier, dans les registres du Tabellionage, des contrats d'apprentissage pour les métiers de drapier (17 avril 1419), faiseur de couteaux (26 mai 1420), monnayer (30 septembre 1420), tailleur d'images (8 juillet 1421), épicier et ouvrier de cire (22 août 1421), pelletier (4 novembre 1433). Documents, n° CXXIV.

œuvre de cirerie poursuivent devant l'Echiquier deux artisans dont les produits ont été reconnus « mauvais et trompeurs » (1). En 1437, des bagues en laiton doré, saisies chez un orfèvre, sont brisées et mises en pièces par les gardes du métier comme « contraires aux ordonnances », et le fabricant est condamné à l'amende, bien qu'il n'ait trompé personne sur la qualité de la marchandise (2). En 1445, 40 livres de mauvaise chandelle, découvertes chez un marchand, sont fondues de nouveau et mises en vente, et le profit est partagé entre le roi et les gardes du métier, à raison des deux tiers pour le premier et d'un tiers pour les seconds (3).

Mais il y a des industries qui, à cette époque, ne chôment point : ce sont les industries de luxe. Dans les classes élevées de la société les habitudes de bien-être ne s'étaient pas modifiées sous l'influence des malheurs publics et le goût des seigneurs anglais pour les bijoux, la vaisselle d'or et d'argent, les vêtements somptueux, les meubles de prix était alors partagé par la bourgeoisie rouennaise. Il n'est pas un contrat de mariage qui ne constate l'apport de joyaux par la fille, et certains inventaires, comme celui de Pierre Surreau, nous font pénétrer dans des intérieurs extrêmement luxueux où l'abondance du linge et des bijoux, des tissus rares, des pièces d'orfèvrerie révèle un genre de vie assez raffiné. Encore est-il qu'il s'agit, dans le cas de Pierre Surreau, d'un riche bourgeois, depuis longtemps au service des Bourguignons et des Anglais, et remplissant les fonctions très lucratives de trésorier général des finances. Mais l'inventaire, dressé en 1435, du mobilier d'un Rouennais « moyen », Jehannin Vinebert, auquel sa femme a apporté en se mariant 20 livres de rente, nous montre parmi tous ces biens une proportion élevée de joyaux, « dix aneaulx d'or, à usage de femme, avecques les pierres, c'est assavoir trois esmeraudes, deux rubiz balaiz, deux

(1) Arch. Seine-Inf., Reg. de l'Echiquier de 1426.
(2) De Beaurepaire, *Nouveaux Mélanges*, etc., p. 13.
(3) Documents, n° CLXXXV.

diamans, ung saffir, ung moulinet à une perle et une verge d'or à perle... », sans compter les ceintures de soie et d'argent ornées de perles et la patenôtre d'argent doré, « où il y a ung bouton de perle et une Veronicle » (1). Le mobilier du chanoine Jean Alespée, l'un des assesseurs du procès de Jeanne d'Arc, ne renferme pas moins d'objets précieux : « un signet d'or, aux armes du défunt, à un aigle; un petit signet d'argent, à une chaînette d'argent; une platine a bougée dont la pote est d'argent; trois salières d'argent; six cuillers d'argent; une croix d'argent dorée où il y avait plusieurs reliques, dont le pied est de trois pièces et trois cloues, et un bâton creux en quoi l'on met le bout de la croix, et y sont les chaînettes à tenir lesdites quatre pièces à l'aide desdits trois cloues; un signet d'or à l'image de Sainte Catherine; une relique d'or en laquelle est la dent de Saint Jean-Baptiste; une gibecière de soie, boutonnée tout autour de clous d'argent dorées et un coutelet à manche d'argent... » (2). L'orfèvre était alors l'artiste par excellence, et les œuvres charmantes qu'il produisait pénétraient dans tous les milieux. Tout le monde était son client, depuis cet Anglais, valet du comte de Huntington, qui n'hésite pas à payer 3 livres un modeste anneau d'or (3), jusqu'au duc de Bedford qui, en 1431, commande à Jean Vasse un drageoir d'argent vairé et émaillé, du prix de 47 livres 10 sous (4). Lorsque, le 31 décembre 1420, le roi Henri V passe par Rouen, avec sa femme Catherine de France, qu'il emmène à Londres pour les fêtes de son couronnement, la ville offre à la jeune reine une écharpe d'or avec une roue de pierreries qui, au dire de Pierre Cochon, a coûté 10.000 nobles, et les monnayers lui donnent une nef d'argent finement dorée (5).

(1) DE BEAUREPAIRE, *Nouveaux Mélanges*, etc., pp. 151-153.

(2) Arch. Seine-Inf., G 1193. Cet inventaire après décès est de 1437.

(3) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 182 recto.

(4) Documents, n° XCVIII.

(5) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 285.

Groupés sur la paroisse Saint-Herbland, les orfèvres rouennais forment alors une corporation riche et puissante. La commission délivrée par eux, en 1446, à Guillaume Lallemant pour la garde du sceau et des marques de leur métier accuse un chiffre de trente-huit maîtres (1). Leurs règlements étaient sévères. En 1433, l'un d'eux, Pierre Le Gay, est traduit devant le bailli pour avoir, contrairement aux ordonnances du métier, vendu à un changeur une statuette de saint Louis en forme de reliquaire armorié et un calice, le tout d'argent doré, qu'il avait achetés du bâtard de Tingry, prisonnier des Français (2), pour l'aider à payer sa rançon. En 1447, les gardes saisissent sur des Anglais plusieurs morceaux d'un calice, une cuiller d'argent, un anneau d'or dans lequel est enchâssée une fausse pierre, et les font vendre par office de justice, comme forfaits selon les ordonnances; mais on en retire à peine 9 livres, l'argent n'étant pas de l'ouvrage de Rouen, mais argent d'Angleterre « où il y avoit grant empirance », et l'anneau présentant, à l'endroit de la pierre, « grant foison de chaton » (3). Le malheur des temps n'empêchait pas ces fabricants honnêtes de s'enrichir. Le 8 février 1436, Jean Vasse prête 500 saluts d'or à Pierre de Saint-

(1) De Beaurepaire, *Nouveaux Mélanges*, etc., pp. 14-16.

(2) Documents, n° CXXV. L'état de guerre ne détournait pas les églises d'employer les orfèvres. Le compte de la paroisse de Saint-Nicolas-le-Painteür mentionne un paiement de 4 sous 6 deniers fait à l'un d'eux, Perrin Du Mouchel, « pour la fachon et avoir doré une quesnette pour pendre la crois d'or à une des reliques de la parroisse » (Arch. Seine-Inf., G 7323). En 1444. Alain, orfèvre, touche 45 sous pour avoir réparé, sur la demande des trésoriers de Saint-Maclou, la croix des reliques et fait un reliquaire neuf où est la cagnolle Saint-Sanson, et encore deux autres reliquaires » (*Ibid.*, G 6876). On faisait quelquefois aussi appel à des artisans étrangers. Le 20 septembre 1420, le Chapitre baille la somme de 292 livres 10 sous tournois à Geoffroy Hale, orfèvre, bourgeois de Paris, « pour paiement de certains marcs d'argent placés sur une image d'argent de la Vierge dorée léguée à la cathédrale par Louis, dauphin de Viennois, défunt » (*Ibid.*, G 2122, fol. 141 recto).

(3) Documents, n° CXCI.

Mards, vicomte de Blosseville, prisonnier des Français de Dieppe, et il en reçoit en échange le fief de Mauconduit, sis à Bliquetuit, qu'il devra rendre d'ailleurs dans trois ans contre remboursement de la somme remise par lui au chevalier (1).

Une des plus célèbres industries rouennaises, celle de la broderie, réussit à se maintenir pendant l'occupation. En 1420, Marguerite d'Harcourt, dame d'Estouteville, fait exécuter par Jean Gaudry trois parements d'autel en velours vermeil « assis sur soye », où sont brodées ses armes et celles de son mari et dont chacun porte écrits, en lettres d'or, les premiers mots du « *Gloria in excelsis* » (2). En 1422, Thierry Loisel reçoit 30 livres « pour avoir assis une livrée de vermeille broudé à 13 robes, appartenant à Guillaume Coq, anglais ». La même année, le comte de Salisbury remet à deux brodeurs rouennais, dont l'un, Thomas Bridon, est originaire d'Angleterre, « deux draps, l'un de brunette et l'autre sanguin, contenant chacun six aunes », pour en faire deux robes longues et les orner d'or de Chypre et de soie de plusieurs couleurs, conformément au devis : la dépense prévue est de 140 nobles d'or (3). En 1438, nous trouvons un autre brodeur, Jean Paain, travaillant pour l'église Saint-Maclou (4). En 1444, Talbot a donné à l'église du Sépulcre « une chapelle fournie de chasuble, tunique, dalmatique pour dyacre et soubz dyacre, deux chappes et deux paremens d'autel, autrement nommez contre-autielz, de drap de damas blanc semez de jartiers pers » ; il précise que ces ornements serviront aux chanoines le jour de la fête Saint-Georges (5). La plupart des brodeurs avaient alors leur domicile dans la rue des Carmes, et l'église de cette communauté abritait leur confrérie, érigée sous le vocable de Saint-Clair.

(1) DE BEAUREPAIRE, *Derniers Mélanges*, etc., pp. 57-58.
(2) *Ibid.*, pp. 53-54.
(3) *Ibid.*, p. 246.
(4) Arch. Seine-Inf., G 6874.
(5) Documents, n° CLXXXIII.

Les peintres, eux non plus, n'ont pas cessé d'exercer leur métier. Le 15 décembre 1420, un riche bourgeois de Rouen, Robert Alorge, passe marché avec Richard de Cestre — encore un Anglais — et Pierre Huache dit Daniel pour la peinture d'une chapelle qu'il vient de faire construire en l'église Saint-Martin-du-Pont : le travail sera exécuté sur le modèle de ce qui a été fait dans le chœur de l'église abbatiale de Saint-Ouen. Alorge veut, en outre, que les mêmes artistes peignent une salle de son hôtel « en couleur de vermeil, fait en façon d'arbres et d'oudardes », genre d'ornementation que l'on retrouve dans les anciennes tapisseries (1). Etienne Guiot continue de peindre des bannières et des pennons dans le logis qu'il occupe près de l'église Saint-Nicolas-le-Painteur, et, pour faire sécher les œuvres de son métier, il obtient des paroissiens la permission de garder ouverte, en la munissant d'un treillis, sa fenêtre « englesque » donnant sur le cimetière (2). Ernoulet du Montcouronne travaille pour l'archevêque : en 1426, il dessine le patron d'un calice que veut faire ciseler Jean de la Rochetaillée (3), et, en 1441, il peint aux armes de Louis de Luxembourg une chambre du palais archiépiscopal (4). C'est lui qui confectionne les mitres des condamnés, et peut-être a-t-il peint celle de Jeanne d'Arc (5). Mais, en 1440, lorsque l'archevêque veut faire dorer d'or fin une grande couronne « qui est assise en l'aiguille, sur le pinacle de la tour de son hôtel », il s'adresse à un autre artiste, Jean Soudain, qui dore également la tête et cornet, ainsi que les ailes, d'un ange placé au sommet de cette tour, et qui reçoit pour ce

(1) De Beaurepaire, *Derniers Mélanges*, etc., pp. 43-46.

(2) Documents, n° L.

(3) Arch. Seine-Inf., G 27. Documents, n° CXXXIII, note.

(4) Chan. Jouen, *Comptes de l'Archevêché*, p. 228.

(5) « ...deux mitres pour Raoul Le Fevre et Jean Servyn condamnés par sentence de l'official à l'échelle..., cinq mitres pour Guillemette Harbouque, Etienne Blondel, Guillaume Pain, Robert Hequet et Jean Jean, detenus en prison pour cause de foi » ; 1448 (Arch. Seine-Inf., G 162 et 164).

travail 4 livres 17 sous 6 deniers (1). En 1437, à Saint-Maclou, Jean Le Fèvre peint, pour 2 sous 6 deniers, le petit crucifix de la croix du porchet, et il fait aussi quatre écussons « à mettre sur les torches pour le service de Jean Gautier, ancien trésorier » (2). En 1445, un certain Besoche est chargé par les trésoriers de Saint-Nicolas-le-Painteur de peindre quatre « histoires » sur les murs du chœur de leur église, « c'est assavoir Saint Pierre, Saint André, Saint Jean l'évangéliste et Saint Jacques » : cette peinture lui est payée la somme de 40 sous. Est-ce lui qui repeint, quatre ans plus tard, le *Saint Nicolas* de la même église et, pour 7 sous 6 deniers, lui renforce et refait tout neuf ses souliers d'argent (3) ?...

Les peintres-verriers, de leur côté, ne sont pas moins actifs. Le compte du Chapitre pour l'année 1427 mentionne la réparation par Guillaume de Grainville de verrières en la chapelle Saint-Sébastien, au chef de Saint-Romain, au chœur de la cathédrale du côté de la Seine et à la « Grêle Tour » (4). En 1430, l'architecte Jeanson Salvart ayant transformé toutes les fenêtres du chœur de la cathédrale, on fait appel, pour exécuter la vitrerie, à des artistes connus, habitant presque tous la paroisse de Saint-Nicolas-le-Painteur (5). Léonnet de Montigny dessine les cartons d'un *Calvaire*, composé de trois grandes figures, le *Crucifix*, la *Vierge* et *Saint Jean*, qui doit occuper trois des fenêtres du chevet, et l'exécution en est confiée à Etienne Guiot et Guillaume de Grainville. On peut admirer encore aujourd'hui cette belle composition, dont le Christ seul a été refait : le visage crispé et dramatique de la Vierge, les traits si fins, tout pleins de douleur concentrée, du visage de

(1) Chan. Jouen, ouvrage cité, p. 214.
(2) Arch. Seine-Inf., G 6874.
(3) *Ibid.*, G 7323.
(4) *Ibid.*, G 2488.
(5) G. Ritter, *les Vitraux de la cathédrale de Rouen*, Introduction, pp. 12-13.

saint Jean rangent ces figures, d'un réalisme déjà très libre, parmi les plus belles que nous offrent les vitraux de la cathédrale. Dans les fenêtres des travées droites Louis Le Doyen, Jean de Senlis et Guillaume de Grainville se contentent de poser une vitrerie blanche, ornée seulement de soleils d'or sur fond d'azur et encadrée d'une bordure. En 1433, un donateur, nommé Gautier Le Duc, fait don d'un grand *Saint Pierre*, armé de sa clef et portant un phylactère sur lequel on lit le début du symbole, première figure d'un *Credo apostolique* resté inachevé : on ignore le nom du verrier qui l'a placé dans l'une des grandes fenêtres des travées droites, du côté nord, où il se trouve encore. A Saint-Maclou, en 1437, Jouennet Pourchel refait et rapplique les verrières du pignon (1). Les Comptes de l'Archevêché, édités par M. le chanoine Jouen, nous font connaître un autre artiste, Colin Crasbouel, qui, en 1427, refait les verrières de la Cour de l'Official et place à l'une des fenêtres de celle-ci un vitrail neuf aux armes de l'archevêque (2). Nous retrouvons également Jean de Senlis au service de la ville, peignant sur verre « en la salle où sont les livres » les armes de Rouen et de la Normandie (3), ainsi qu'au palais archiépiscopal, où, de 1435 à 1440, il travaille de son métier à la chapelle, à la chambre des comptes, à la petite sallette, à la galerie, à la librairie (4). Il prend place parmi ces nombreux artistes et ouvriers que l'archevêque Louis de Luxembourg, ami du luxe, emploie, non seulement à l'archevêché, mais dans ses hôtels de *Joyeux Repos* et de Richebourg, et à l'aide desquels il essaie de faire revivre, en favorisant les arts et le commerce, l'époque plus brillante et plus prospère de la régence de Bedford.

Luxembourg faisait appel aussi aux tailleurs d'images.

(1) Arch. Seine-Inf., G 6874.

(2) Chan. JOUEN, ouvrage cité, p. 101.

(3) CHÉRUEL, ouvrage cité, p. 220. (Arch. mun., Comptes de la ville, reg. de 1447-1448.)

(4) Chan. JOUEN, ouvr. cité, pp. 149, 166, 171, 201, 214, 227, 228.

En 1439, il charge l'un d'eux, Noël Legrand, de sculpter ses armes sur le bâtiment qu'il a fait construire dans son manoir archiépiscopal, et, en 1440, il lui commande de tailler un ange, portant également son écusson, « sur l'uisserie de la galerie jouxte le préau » (1). Mais il ne semble pas avoir employé un autre artiste plus renommé, Jean Le Hun. Ce dernier, natif de Gasny, habitait sur la paroisse Saint-Nicolas-le-Painteur (2), et il fut, avec Robin Marés, trésorier de cette église. On possède des comptes de lui, de 1437 à 1443, où il est fait mention d'une somme de 60 sous qu'il paie au tresor pour une pierre de Vernon, prise à l'église, et qui doit lui servir pour quelque œuvre de son métier (3). En 1446, la veille de la Saint-Nicolas d'été, il reçoit 4 livres pour avoir repeint et refait une statue de la Trinité (4). Jean Le Hun travailla aussi pour la cathédrale. En 1421, le Chapitre lui paie, 8 livres chacune, dix-neuf statues qu'il a faites, des pierres de la fabrique, pour être placées au portail Saint-Jean (5). Sa réputation était déjà bien établie dès le début de l'occupation anglaise : le 2 septembre 1420, Perrette, veuve de Jean Le Vavasseur, de la paroisse Saint-Gervais, lui confie son fils Jehannin comme apprenti, pour apprendre chez lui, pendant huit ans, « ledit mestier de tailleur d'ymages ». Il n'est question dans le contrat d'aucune rémunération ni pour le maître ni pour l'apprenti. Ce dernier devait avoir, selon l'usage, « boire, manger, coucher, lever et sa caucheure de souliers bien et deuement » ; et la mère promettait,

(1) Chan. JOUEN, ouvrage cité, pp. 189 et 211.

(2) Le 12 juin 1420, Jean Le Hun, tailleur d'images, natif de Gany en Normandie, à présent demeurant à Rouen, en la paroisse de Saint-Nicolas-le-Painteur, baille à rente à Martin Le Brun, de Gany, tous les biens et héritages qu'il possède au dit lieu (Reg. Tabellionage, 1419-1420).

(3) Arch. Seine-Inf., G 7323.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, G 2486.

sur l'obligation de tous ses biens, qu'il ferait loyalement son service (1).

Une autre industrie, bien proche de celle des tailleurs d'images, est l'industrie des tombiers et épitaphiers. Il y est fait de fréquentes allusions dans les actes de fondations de messe ou d'obit. Le 30 septembre 1431, Richard Quineglanne et Guillemette sa femme, en se préoccupant de s'assurer des prières après leur mort dans l'église de Saint-Jean-sur-Renelle, retiennent une place devant le crucifix, entre l'autel Saint-Nicolas et l'autel Notre-Dame, pour y faire asseoir une tombe, de longueur et largeur convenables, « à la présentation de deux personnes ». Le curé et les paroissiens ne pourront enlever cette pierre, ni faire graver dessus un autre nom, ni enterrer à cette place d'autres défunts que les donateurs ou les membres de leur famille (2). Le 23 avril 1432, Colette, veuve de Jean Bosquet, vend à son beau-fils Georget Bosquet une place vide en la paroisse Saint-Jean de Rouen, à la condition que celui-ci fera faire une tombe, pour elle et son mari, dans l'église Saint-Michel et en paiera tous les frais (3). On sait quel magnifique tombeau les chanoines élevèrent à Bedford dans le chœur de la cathédrale. Un monument somptueux, dont le dessin nous a été conservé par Gaignières, était destiné à perpétuer dans une chapelle de l'église Saint-Michel la mémoire de l'abbé Robert Jolivet. Cet ennemi juré de Jeanne d'Arc avait même pris soin de spécifier, dans son acte de fondation, qu'il fallait « maintenir et garder la goutière qui est sur ladicte sépulture par dehors, tellement qu'elle ne puisse estre grevée ne endommagée en aucune manière » (4). Précaution utile si l'on en juge par ce qui s'était passé, une dizaine d'années plus tôt, en l'église Saint-Vincent où un bourgeois de Rouen, très dévoué, lui aussi, aux Anglais, Vincent du

(1) De Beaurepaire, *Derniers Mélanges*, etc., p. 90.
(2) Documents, n° XCV.
(3) *Ibid.*, n° CIII.
(4) *Ibid.*, n° CLXXIV.

Val-Richer, avait choisi sa sépulture : la tombe qu'il s'était fait faire de son vivant était devenue « tellement usée, rompue et effacée qu'on ne pouvoit congnoistre la figure ou pourtraicture de la représentation qui y estoit, ne l'escripture faicte sur icelle ». Son fils Colin obtint des trésoriers la permission de remplacer la tombe usée, qui se trouvait à l'entrée du chœur, par une tombe neuve et de réserver cet endroit de l'église pour sa sépulture et celle de ses descendants en ligne directe (1).

Ces tombiers étaient parfois de véritables artistes. Nous en avons la preuve dans un marché passé le 16 février 1437 entre l'un d'eux, Pierre Despinay, de la paroisse Saint-Godard, et Colin Louvel, verdier de la forêt de Bord, qui désirait avoir une belle sépulture dans l'église Saint-Vigor du Pont-de-l'Arche (2). On choisit une pierre de liais, de 2 pieds de long et de 4 à 5 pieds de large, sur laquelle Despinay s'engage à représenter deux personnages, un homme et une femme. L'homme portera le costume d'un conseiller royal; il sera vêtu le plus richement possible d'un manteau fourré et d'une robe fourrée, le manteau ouvert sur le côté pour laisser voir la forme de la robe, la ceinture et la gibecière; sa tête et ses mains seront d'albâtre et ses pieds de marbre noir. La femme, en costume de dame, avec une longue robe ouverte et une ceinture de perles, la robe ouverte bordée comme il convient, aura le visage et les mains d'albâtre, la tête entourée d'une guimpe et coiffée d'un chapeau, pareil à celui qui figure sur une tombe de l'église des Augustins, devant l'autel Sainte-Marguerite; ce qu'elle montrera de ses pieds sera en marbre noir. Les armoiries des deux personnages, conformes au modèle, seront placées de côté et d'autre.

(1) Reg. Tabellionage, 1432-1433 (acte du 28 février 1432, v. st.).

(2) DE BEAUREPAIRE, *Derniers Mélanges*, etc., pp. 65-66. Pierre Despinay habitait une maison sise devant le portail de l'église Saint-Godard : elle lui avait été fieffée, le 17 octobre 1426, par les religieux de Saint-Ouen, à charge de payer 40 sous de rente à l'office de l'œuvre de l'abbaye (Arch. de la Seine-Inf., H, Fonds de Saint-Ouen, layette 66, liasse 2, pièce A).

Despinay s'engage à livrer cette pierre tombale en l'église Saint-Vigor, dès le mois d'avril suivant, sous réserve que Colin Louvel la fera prendre sur les quais de Rouen et conduire en bateau jusqu'à Pont-de-l'Arche, qu'il trouvera deux ou trois personnes pour l'apporter dans le chœur de l'église et qu'il défraiera l'artiste de toutes ses dépenses pendant la pose de ce petit monument. Le prix convenu est de 30 livres, dont moitié payable d'avance et moitié après l'achèvement du travail. On remarquera dans ce marché l'emploi de l'albâtre. Il en venait alors d'Angleterre, en assez grande quantité, soit sous forme de statues et de bas-reliefs, d'une fabrication semi-artistique, semi-industrielle, soit à l'état brut, pour être travaillé sur place (1). La plupart de ces tombes, érigées à l'époque anglaise, ont disparu; les inscriptions d'un certain nombre d'entre elles nous ont été conservées par Farin. On n'eut pas toujours pour elles beaucoup de respect. Nous voyons les trésoriers de Saint-Nicolas-le-Painteur, au cours de l'année 1446, en vendre une, pour 115 sous, aux frères de la Confrérie de Sainte-Anne, fondée en l'église des Carmes (2).

Il nous resterait à dire un mot des écrivains et des enlumineurs. Ceux qui vivaient à Rouen à cette époque avaient pour clients non seulement les églises, mais aussi certains seigneurs anglais qui n'étaient pas indifférents aux choses de l'esprit et dont le goût pour les manuscrits, ornés de miniatures, se traduisait quelquefois par de somptueuses dépenses. Assurément, Bedford ne faisait pas travailler que des Rouennais. C'est un clerc de Paris, Jean Thomas, qui, en 1427, lui transcrit sur parchemin un livre latin, intitulé *le Pèlerinage de l'âme*, et un livre français *le vif Tablet de confession, en rime* : ces copies

(1) A. Rostand, *Les Albâtres anglais du XVe siècle en Basse-Normandie*, in *Bulletin monumental*, t. LXXXVII, pp. 257 et suiv.

(2) Arch. Seine-Inf., G 7323. Ils n'étaient pas plus respectueux de leurs vieilles statues : « ...pour avoir vendu ung vieil ymage a gens de dehors de ville, 3 sous » (Compte de 1444. *Ibid.*).

sont payées, à raison d'une livre par cahier, la première 12 livres et la seconde 10 (1). Mais voici un simple écuyer, William Bradwardin, seigneur de Saint-Vaast et de La Poterie, qui, en 1421, prend à son service un enlumineur, Jaquet Le Caron, natif de Châtel-la-Lune; il promet de lui trouver « toutes ses nécessités de boire, manger, coucher, lever, feu, lit et hôtel », et de lui bailler, chaque année, en plus d'une somme de 20 livres, une robe et un chaperon (2). En 1439, le Chapitre de Rouen fait copier par Jean Riquier et Pierre de la Mare, sur vingt-cinq cahiers de parchemin, le *Temporel ordinaire* de l'église, et Richard de la Mare touche, pour l'enluminer, une somme de 4 livres (3). Quelques années plus tard, les trésoriers de Saint-Nicolas-le-Painteur décident d'offrir à leur église un exemplaire de luxe de la *Légende de Saint Nicolas* : messire Nicole Brise-barre est chargé de transcrire le texte, Cardinot Le Vavasseur de le « doubler » sur papier, Jean Boyvin de l'enluminer, et finalement le volume, relié par les soins de Michaut Quoquet, coûte à la fabrique environ 15 livres (4). Pour avoir refait, noté et enluminé deux feuillets du missel de Saint-Maclou, Guillaume de Lettre, en 1444, touche 7 sous 6 deniers (5). Il y aurait certainement beaucoup à dire sur les miniaturistes rouennais du XV[e] siècle, encore bien que leurs ateliers ne semblent pas avoir été très actifs à l'époque anglaise. Sarrazin a esquissé cette étude d'une façon intéressante dans son *Histoire de Rouen d'après les miniatures*. C'est alors que le Chapitre fait construire tout à côté de la cathédrale la charmante salle de la librairie et qu'il édicte pour la conservation de ses livres de sages règlements. Cette collection précieuse s'enrichit par des achats, et surtout par les legs des chanoines eux-mêmes, qui considèrent comme un devoir de

(1) Stevenson, ouvrage cité, II, vol. 2, p. 415.
(2) De Beaurepaire, *Nouveaux Mélanges*, etc., p. 361.
(3) Arch. Seine-Inf., G 2917.
(4) *Ibid.*, G 7323.
(5) *Ibid.*, G 6876.

laisser à l'église après leur mort leurs propres livres. En 1436, le chanoine Pierre Maurice lègue sa bibliothèque au Chapitre : on y trouve à côté d'ouvrages théologiques ou ascétiques, des sermons, une partie de saint Thomas d'Aquin, les œuvres d'Albert le Grand, le *Polycraticon* de Jean de Salisbury, la *Légende dorée*, et quatre auteurs profanes : Végèce, Quinte-Curce, Virgile et Térence (1). Le chanoine Jean Alespée possède, en plus d'un certain nombre de livres liturgiques, « la lecture de Innocent sur le Décret; le roman Lancelot du Lac; ung roulle en parchemin de la Génération de France, qui se commence *De tous nobles;* un livre *de Remedio amoris*, glosé; de vieilles chroniques en français; un collacionnaire; un livre de rhétorique; un obituaire; un papier touchant plusieurs décisions notables sur le droit canon... » (2). A cette date, les écoles de la ville ne chômaient point : celle du Chapitre, établie près de Saint-Laurent, dans la rue qui en a conservé le nom de rue de l'Ecole, était trop petite pour contenir tous les écoliers (3). Dans ce milieu intellectuel, où malgré tous les obstacles le goût de l'étude se maintenait, où le besoin de livres se faisait sentir, calligraphes et enlumineurs devaient trouver l'emploi de leur talent, tout en exerçant quelque office de clergie. Ainsi se préparait l'épanouissement de cet art délicat, appelé à produire, un demi-siècle plus tard, sous l'impulsion éclairée du cardinal Georges d'Amboise, des œuvres d'une rare perfection, qui ont propagé au loin la renommée des manuscrits à peintures de l'école de Rouen (4).

(1) Chéruel, ouvrage cité, p. 210.
(2) Arch. Seine-Inf., G 1193.
(3) Chéruel, ouvrage cité, p. 212.
(4) Ritter et Lafond, *Manuscrits à peintures de l'école de Rouen* (Introduction).

X. — *Rapports des Anglais avec la population : les complots*

Ce rapide aperçu de la vie rouennaise ne nous renseigne qu'imparfaitement sur les rapports que la population a entretenus, pendant toute cette période, avec les envahisseurs. Peut-être ces relations n'ont-elles pas été aussi tendues qu'on serait tenté de le croire. Les historiens envisagent généralement la question du seul point de vue national. Pour Chéruel, Puiseux, Sarrazin, le patriotisme des Rouennais d'aujourd'hui garantit celui des Rouennais du XVe siècle et le tableau qu'ils tracent ne comporte pas de nuances : D'un côté, des vainqueurs arrogants, brutaux, qui se sont imposés par la force et qui se maintiennent par la terreur ; de l'autre, une population dévouée au roi légitime, mais obligée de cacher ses sentiments et n'attendant qu'une occasion pour secouer le joug. Puiseux s'indigne quand le chroniqueur anglais dont il a si largement utilisé le récit nous montre les Rouennais souhaitant la bienvenue au roi Henri V, le jour de son entrée dans la ville, et criant : « Noël » sur son passage (1). Il a peut-être raison. Mais le notaire Cochon, qui fut témoin de la réception faite au petit roi Henri VI, le 29 juillet 1430, nous apprend que les bourgeois, venus au-devant de lui jusqu'aux fourches de Bihorel, « à robes de livrée perses et chapperons de vermeil », poussèrent la même acclamation lorsqu'ils le virent ; et dans la ville, on criait « Noël » si fort que le petit prince « dit que l'en cessât pour la noise que l'en lui faisoit » (2).

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXVI, 112.

(2) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, pp. 312-313. La même Chronique nous apprend que, le jour Saint-Marc 1430, à la nouvelle de l'heureux débarquement du petit roi à Calais, à Rouen on alluma des feux comme à la Saint-Jean et l'on fit sonner toutes les cloches des églises en signe de réjouissance. L'auteur exprime son étonnement de ce qu'on eût fait « une pareille solennité, lorsque le roi était encore si loin » ; il nous donne à entendre qu'il savait à quoi s'en tenir sur la sincérité de ces manifestations de commande : « Le régent et sa femme, nous dit-il, étaient allés par les rues à voir qui faisait joie. » (*Ibid.*, p. 310.)

Le mieux est de n'attacher qu'une médiocre importance à cet enthousiasme de commande, qui traduit rarement les sentiments véritables d'une population. Plus grave est la conduite tenue par les Rouennais en 1432, lors de la prise du château par Ricarville et ses compagnons : « Le conte d'Arundel, voyant le dangier en quoy il estoit, demanda aux bourgeois qui estoient devant le chasteau pour qui ilz vouloient tenir; ilz respondirent qu'ilz tendroient pour le roy de France et d'Angleterre. Incontinent il se fist descendre en une corbeille jusques au fond des fossés, et de ceulx de la ville fut monté de l'autre part... » (1). Et la corde pour le hisser fut prêtée par le Chapitre (2). On sait que la population se joignit aux Anglais pour assiéger le donjon, et que ce furent les « dinans » qui brûlèrent le pont-levis. Mais là encore il faut se défier d'une généralisation trop prompte. On exagérerait singulièrement la portée de ce fait si l'on en tirait la conclusion qu'au lendemain du supplice de Jeanne d'Arc, les Rouennais étaient anglicisés au point de traiter en ennemis les partisans de Charles VII. La crainte du pillage de la ville par une soldatesque indisciplinée et le peu de chances de réussite que présentait ce coup de main expliquent l'attitude des bourgeois, sur les sentiments desquels d'Arondel lui-même n'était pas très fixé. Nous pouvons supposer qu'ils eussent agi différemment si l'entreprise de Ricarville, se produisant un an plus tôt, avait entraîné comme première conséquence la libération de Jeanne d'Arc. Mais qu'y a-t-il d'étonnant à ce que, dans les milieux populaires où persistait l'antique ressentiment contre la faction d'Armagnac et qui, depuis le traité de Troyes, avaient ratifié

(1) *Les Croniques de Normendie*, édit. Hellot, p. 79.

(2) « *...pro pena per ipsum* [*Crasbouel*] *habita pro recuperando le grant cordail, quod fuerat concessum capitaneo castri Rothomagensis pro evadendo manus adversariorum domini regis qui dictum castrum de nocte proditione intraverant in ebdomada Cinerum, 5 solidos...* » (Compte du Chapitre, 1431-1432; Arch. Seine-Inf., G 2491.)

la fusion du parti de Bourgogne avec la domination étrangère triomphante, le sentiment national, décomposé par près de vingt ans de guerre civile, ne fût plus susceptible de vibrer au premier appel? Ce qui est remarquable bien plutôt, c'est que cette masse flottante comptait, malgré tout, plus d'un patriote, chez qui la haine des envahisseurs primait toute aversion politique. Pour ceux-là il n'y avait qu'une cause, celle de la défense du sol et de la reprise nationale, et qu'un rêve, celui de rendre leur cité natale au roi légitime, dès que les circonstances se prêteraient à l'expulsion des intrus qui étaient venus s'y installer.

En effet, comme l'a fort bien mis en lumière M. Germain Lefèvre-Pontalis (1), pendant toute la durée de l'occupation anglaise, le parti national a conservé, dans l'intérieur de Rouen, des complicités puissantes, toute une cohésion persistante aussi insoupçonnée que redoutable. « Un petit groupe d'hommes décidés, surveillés peut-être, mais résolus dans leur œuvre, garde intact le dépôt de l'idée nationale et de l'esprit de sacrifice. La surprise d'un coin de rempart, le coup de main combiné au dedans, appuyé au dehors, le coup de force, de calcul précis, d'exécution brusque et brutale qui saisit une porte, égorge un poste, désarme ou renferme la garnison démoralisée pour introduire dans la place le corps de troupes régulier, arrivé de loin par les chemins de traverse et dissimulé près de l'entrée conquise pour un quart d'heure, telle est, selon la classique et traditionnelle méthode alors en cours, le rêve qu'ils abritent et qu'ils défendent contre le découragement, l'abandon, l'affaissement universels. » Fait bien digne de remarque, c'est dès le début de l'occupation que les menées de ces patriotes inquiètent le gouvernement anglais. Le 23 juillet 1419, Henri V charge Warwick de faire une enquête sur les attentats qui ont été commis à Rouen contre l'Etat et la majesté royale et qui auraient pu amener la

(1) G. Lefèvre-Pontalis, *La guerre de partisans en Haute-Normandie.* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, LVII, pp. 6 et suiv.)

perte de la ville (1). On était alors au lendemain du traité de Pouilly, qui avait rapproché le Dauphin des Bourguignons. La réconciliation de tous les Français contre l'ennemi commun semblait un fait acquis. Aussitôt l'espoir s'éveille d'une reprise de la ville par les troupes alliées, et une conjuration s'ébauche pour leur en livrer les portes. Conjuration vite étouffée et qui, même victorieuse, n'aurait pas eu de suites durables, puisque l'assassinat de Jean sans Peur à Montereau, survenu quelques semaines plus tard, devait rejeter les Bourguignons dans l'alliance anglaise. Mais conjuration qui révèle chez ces patriotes rouennais un sens très net des réalités : ils se rendent bien compte que, sans l'appui, ou tout au moins la neutralité, du parti de Bourgogne, toute tentative de redressement national est vouée à l'insuccès, et c'est quand leur parvient la nouvelle, vraie ou fausse, d'un rapprochement entre le Dauphin et Philippe le Bon, qu'ils jugent l'instant propice pour libérer leur ville du joug anglais. Dans cette association d'énergiques volontés, quelle a été la part de ces bourgeois appartenant aux familles les plus influentes et les plus considérées de la cité : Robert Alorge, celui-là même qui avait fait construire une si belle chapelle en l'église de Saint-Martin-du-Pont, décapité, le 13 juin 1421, sur la place du Vieux-Marché (1) : Jean Dubois, enfermé dans les prisons du château et délivré seulement le 18 septembre de la même année, sous la caution d'une somme de 400 écus d'or, que promettent de payer pour lui sa femme et deux de ses amis (3) ; Geoffroy Lambert Michel de Saint-Vincent, Guillaume Toulousan, qui ont pu se dérober par la fuite à la vengeance anglaise et qui, absents de la ville, sont l'objet d'un procès « d'appel à ban », au cours duquel, les délais légaux expirés, leurs biens meubles sont vendus par autorité de justice, selon la procédure en usage à cette

(1) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, p. 222.

(2) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 334.

(3) Documents, n° XIX.

époque?... (1). L'action de ces patriotes reste mystérieuse. Mystérieux aussi le rôle de ce grenetier de l'abbaye du Bec, dom Robert d'Espagne, détenu prisonnier au château de Rouen : le 9 octobre 1421, il obtient de « nos très redoutés seigneurs les gens du grand conseil » son élargissement provisoire, grâce à deux bourgeois, Pierre Roque et Jean Rengier, qui consentent à lui servir de caution (2). Tout ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que la première conjuration rouennaise de 1419 fut suivie, à bref délai, d'un autre complot, ourdi au mois de juin 1421 et qui coïncide curieusement, d'une part avec l'effort en avant que Charles VII prononçait alors vers Chartres et les plaines de Beauce, et d'autre part avec l'arrestation à Paris du maréchal de l'Isle-Adam, soupçonné de vouloir livrer cette dernière ville au parti français (3).

Un peu plus connue est la conspiration de 1424 qui a mis en relief le nom de Richard Mites (4). Ce riche marchand rouennais, qui habitait un hôtel sis en la paroisse Saint-Eloi, avait été l'un des commissaires nommés par les bourgeois pour signer la capitulation de 1419. L'année qui suit la chute de Rouen, on le voit passer avec l'administration anglaise un marché pour approvisionner de bois de chauffage l'hôtel du roi, alors logé au château (5). Puis il devient fermier des moulins de la ville, fermier principal, avec quatre associés, de l'impôt du quatrième sur les vins vendus à Rouen et dans la banlieue. Toute une partie de son négoce le met en rapport avec le nombreux personnel qui vit du commerce et des travaux du bois. Ses opérations financières lui assurent des relations de tout ordre dans l'admi-

(1) Bibl. Nat., Franç., 26044, n° 5637.

(2) Reg. Tabellionage, 1421-1422, fol. 210 recto.

(3) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 88.

(4) V. Germain Lefèvre-Pontalis, ouvrage cité, et Ch. de Beaurepaire, *Derniers Mélanges*, pp. 236-239. M. de Beaurepaire ne semble pas avoir connu l'étude de G. Lefèvre-Pontalis, qui a apporté beaucoup de faits nouveaux sur ce complot.

(5) Documents, n° IV.

nistration, le peuple et la bourgeoisie rouennaise, où se dissimulent tant de complicités précieuses et d'énergies en quête d'emploi. M. Lefèvre-Pontalis a montré qu'il existe à cette époque un mystérieux échange de communications entre le groupe français de Rouen et la cour de Bourges. A la veille de la bataille de Verneuil, un cordelier, frère Etienne Charlot, reçoit du roi Charles VII la confidence d'un projet de marche sur Reims et d'un plan d'invasion en Normandie et le roi lui apprend que cette décision de son conseil a été prise à la suite d'une démarche qu'ont faite auprès de lui des gens de ses bonnes villes, venus le trouver « en habits dissimulés ». Richard Mites s'abouche avec deux personnages dont le concours doit lui être extrêmement précieux, Jeanson Salvart, le maître de l'œuvre de la cathédrale, maître des œuvres de la ville, entrepreneur de la maçonnerie du château, où il exécute en ce moment même des travaux, où ses échafaudages encombrent les parois, et Alexandre de Berneval, l'architecte de Saint-Ouen, le maître des œuvres du bailliage (1). Ces praticiens le renseignent sur l'état de la forteresse, lui en indiquent les points faibles, donnent leur avis sur ce qu'il conviendrait de faire en cas de résistance de la garnison aux gens de la ville. Pour réduire plus facilement le château, Berneval conseille la mine. A défaut de ce système d'attaque, il désigne l'emplacement où l'on pourrait mettre de l'artillerie : ainsi braquées, les pièces prendront d'enfilade la herse et les portes et arrêteront tout retour offensif des Anglais sur la cité. D'autres Rouennais, Guérouldin La Boe et son ami Laurent Buset, le barbier Baudry, sont au courant du complot. Buset ne craint même pas de s'écrier publiquement « qu'il voudrait que celui qui se dit Dauphin fût à Rouen ». Quels pouvaient être exactement les moyens d'action de Richard Mites, l'occasion épiée, l'heure convenue pour frapper plus sûrement un grand coup?

(1) LE CACHEUX, *Actes de la Chancellerie d'Henri VI*, II, pp. 44-57.

Nous n'en savons rien. Peut-être le signal et la minute d'agir étaient-ils suspendus à l'annonce secrète de quelque soulèvement en Picardie. Peut-être attendaient-ils, ces Rouennais fidèles, — on devine avec quelle anxiété, — les nouvelles du grand choc qui se préparait alors aux environs de Verneuil. Le désastre du 17 août les empêcha de donner suite à leurs projets et réduisit à néant leurs espérances. Chose curieuse, cette conspiration latente qui avait menacé Rouen de si près ne fut connue du gouvernement anglais que trois ans plus tard, et les principaux conjurés purent sauver leur tête soit en obtenant du roi Henri VI des lettres de rémission, soit en se réfugiant auprès des Français. C'est ce dernier parti que prit Richard Mites : la Chronique de Pierre Cochon nous apprend que tous ses biens furent confisqués (1), et le registre de l'Echiquier de 1453, parlant de lui incidemment, le mentionne comme « s'étant retrait au parti du Roi, où il estoit allé de vie à trespas ».

Faut-il supposer que cet échec, loin de décourager les patriotes rouennais, ne fit, au contraire, que les affermir dans leurs idées de résistance? M. Lefèvre-Pontalis nous les montre, au mois de décembre 1425, — c'est-à-dire à une heure sombre entre toutes, où nul plan, nul projet ne semble survivre à l'effondrement de Verneuil, — machinant encore on ne sait quelle entreprise, envoyant des émissaires à Mehun-sur-Yèvre, lieu de résidence de Charles VII : ils lui apportent le témoignage du dévouement persistant de leurs compatriotes et obtiennent de lui des lettres d'abolition, qui doivent effacer le souvenir de tous les faits survenus dans sa bonne ville depuis l'adhésion de celle-ci au parti de Bourgogne et son passage sous la domination anglaise. Mais

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 298. Dans le rôle d'amendes du bailliage de Rouen pour la période Saint-Michel 1423 à Pâques 1424, Richard Mites figure pour une amende de 2 sous envers les « paroissiens asséeurs du second aide pour le fait des balleniers envoyés au siège devant le Crotoy ». (Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin.)

ces lettres du roi indiquent seulement la présence auprès de lui de quelques amis des Rouennais, et si un nouveau dessein fut alors formé pour délivrer la ville, aucune trace n'en subsiste dans les documents (1).

C'est au complot de 1424 que, suivant toute vraisemblance, il convient de rattacher le nom de Pierre de Cleuville, dit le Grand-Perrin, arrêté longtemps après à Montlhéry par les soins de Pierre Daron, procureur général de la ville, et livré aux Anglais, qui le firent décapiter sur la place du Vieux-Marché. Chéruel a induit en erreur tous les historiens, y compris Vallet de Viriville et M. de Beaurepaire, en confondant ce personnage avec un certain Grand-Pierre dont il est question dans la Chronique de Cousinot (2). Il n'a pas vu que Pierre de Cleuville, exécuté avant le 28 février 1429, ainsi que l'indique l'ordonnance que lui, Chéruel, a publiée, n'a pu prendre part aux événements racontés par Cousinot, et qui se sont passés au mois de septembre de la même année. En réalité, il y eut bien, au temps de Jeanne d'Arc, une, peut-être deux tentatives des Français pour s'emparer de Rouen; mais Richard Mites et Pierre de Cleuville y sont restés étrangers. Nous savons par Jean Chartier, dont le récit est ici d'accord avec celui de Cousinot (3), que les troupes de Charles VII s'étant emparées de Lagny-sur-Marne vers la fin d'août 1429, le roi y laissa comme capitaines Ambroise de Loré et Jean Foucault. Ces deux hommes de guerre avaient prémédité une entreprise contre Rouen « par le moyen d'un nommé le Grand Pierre ». Mais, comme « au temps que l'execution se devoit faire, il n'estoit point clair de lune, pour chevaucher par nuit, ils prolongèrent et remirent un autre jour

(1) Sur cette mission de décembre 1425, voir Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII et de son époque*, I, pp. 473-474; de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, pp. 22-23, et G. Lefèvre-Pontalis, ouvrage cité, pp. 50-51.

(2) Chéruel, ouvrage cité, pp. 84-85, et Pièces justif., pp. 92-93.

(3) *Chronique de Jean Chartier*, dans Quicherat, *Procès*, IV, pp. 88-89; *Chronique de la Pucelle*, édit. Vallet de Viriville, pp. 338-339.

audit Grand Pierre; car il leur sembloit qu'il n'estoit pas possible de mener si grosse compaignie par le pays, où il falloit passer, sans s'entreperdre, si c'estoit en une nuit obscure ». Grand-Pierre s'en alla donc et, en passant par Senlis, il y trouva le duc de Bourbon, le comte de Vendôme et l'archevêque de Reims, Regnault de Chartres. Ceux-ci avaient eu vent du projet d'Ambroise de Loré et de Jean Foucault. Ayant appris que les deux capitaines avaient résolu d'attendre, pour se mettre en route, un moment plus favorable, ils décidèrent de faire eux-mêmes l'expédition. Ils rassemblèrent des gens d'armes; « et de fait se mirent à chemin. Mais en allant perdirent l'un l'autre et ne se trouvèrent pas tous ensemble, et y en eut qui furent jusques aux portes de Rouen; et quand ils virent que leur entreprinse estoit faillie, retournèrent... ». Et ainsi, ajoute le chroniqueur, qui tire la morale de l'histoire, « ladite entreprinse fut perdue et faillie par faulte de ce que lesdits seigneurs n'avoient creu le conseil desdits deux chevaliers, qui estoit bon et raisonnable » (1). C'est là un nouvel exemple de la déplorable rivalité qui existait alors entre les capitaines de Charles VII, et une preuve de plus que, si le commandement unique avait pu être établi et confié à la Pucelle, les Anglais auraient été chassés de France une vingtaine d'années plus tôt (2).

La cause française comptait donc à Rouen, à l'époque de Jeanne d'Arc, de hardis partisans, dont l'espoir toujours en éveil ne désarmait pas. Ils étaient en liaison, non seulement avec l'en-

(1) Chéruel, n'ayant connu que l'édition Godefroy de la *Chronique de la Pucelle*, édition incomplète, a donné de cette expédition un récit tout à fait inexact.

(2) C'est peut-être aussi à cette conspiration de Richard Mites que se rattachent les poursuites exercées, en 1427, devant l'Official de Rouen contre Guillaume Adam, prêtre de Beuzevillette, pour avoir, après boire, dénoncé Guillaume Lever, prêtre, comme étant un des traîtres de la ville de Rouen et comme ayant demeuré chez Guillaume Delamare, lequel avait été décapité. (Arch. Seine-Inf., G 251.)

tourage royal, mais avec les chefs de corps français qui rôdaient aux environs, chercheurs d'aventures et d'escalades, n'attendant qu'un signal pour se lancer dans quelque coup de force contre une enceinte mal gardée, épiée de longue date et âprement convoitée. Comment se fait-il qu'aucun de ces aventuriers, agissant de lui-même ou sur l'ordre du roi, n'ait tenté de délivrer l'héroïne pendant les cinq longs mois qu'elle a passés au château de Rouen? Tant d'ingratitude de la part de Charles VII, tant d'indifférence chez les compagnons d'armes de Jeanne ont paru inadmissibles à certains historiens, et ils ont suppléé par leur imagination à l'insuffisance des textes. Sarrazin, selon son habitude, se montre à cet égard aussi net dans ses affirmations que discret dans ses références. « Au cours même du procès, nous dit-il, et peu de temps avant la mort de la Pucelle, un coup de main avait été tenté sur Rouen par La Hire, Xaintrailles et une poignée de braves chevaliers, qui voulaient surprendre la ville et délivrer l'héroïne. Mais Talbot, averti de ce projet, leur avait tendu une embûche, et ils avaient été faits prisonniers » (1). Malheureusement, Talbot, prisonnier lui-même des Français depuis la bataille de Patay, ne recouvra sa liberté que beaucoup plus tard, et précisément par suite d'un échange avec Saintrailles, tombé entre les mains des Anglais à la fameuse bataille dite du Berger, qui eut lieu, vers le 12 août 1431, entre Beauvais et Savignies (2). M. de Beaucourt est plus sérieux. Dans le chapitre de son *Histoire de Charles VII* où il défend avec chaleur la mémoire du roi, il nous apprend « qu'au mois de mars 1431, peu avant le supplice de la Pucelle, le bâtard d'Orléans, si

(1) SARRAZIN, *Jeanne d'Arc et la Normandie au XVe siècle*, p. 403. La discrétion dans les références est même poussée ici jusqu'à l'abstention.

(2) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 272. — Au sujet de la délivrance de Talbot, voir des actes des 28 mai et 8 juillet 1432, 12 février 1433, dans Rymer, *Fœdera*, IV, part. IV, pp. 178-179, 181, 190.

glorieusement mêlé, lui aussi, à tous ses exploits, reçut l'ordre de se rendre à Louviers et dans les environs, avec un certain nombre de gens de guerre, « pour résister aux Anglois qui lors « y estoient assemblez en grant puissance », et qu'il fit alors « deux entreprises secrètes » contre les ennemis, pour le bien du Roi et de sa seigneurie » (3). « Faut-il voir là, ajoute M. de Beaucourt, une tentative de délivrance de la Pucelle. Rien ne permet de l'affirmer, mais rien non plus n'interdit de le supposer » (2). Il n'en a pas fallu davantage à un récent historien de Louviers pour grandir le rôle de cette petite ville et nous la présenter comme un centre où s'organise tout l'effort national pour délivrer Jeanne (3). Ce qu'il y a d'amusant, c'est qu'il existe bien un document dans lequel il est fait une allusion, d'ailleurs fort discrète, à une entreprise des Français de Louviers contre Rouen; mais ce document, bien que publié dès 1908, semble avoir échappé à tous les historiens. Il s'agit d'une lettre de rémission octroyée par Willoughby, lieutenant d'Henri VI, à un pauvre laboureur d'Aubevoie près Gaillon, dizainier de sa paroisse, que les Français avaient entraîné à Louviers en septembre 1429, lorsqu'ils s'emparèrent de cette ville, et qui prit part aux expéditions de la garnison jusqu'à la fin de mai 1431,

(1) Pendant la captivité de Jeanne d'Arc, les Anglais faisaient bonne garde. M. de Beaurepaire cite une quittance de la Bibl. Nat. (Titres scellés Clairambault, vol. 157), datée du 14 mai 1431, où il est question d'un paiement à Richard Cursun, lieutenant de Warwick, « pour faire les escoutes de nuit hors la ville de Rouen ». (*Recherches sur le procès de condamnation*, in *loc. cit.*, p. 344, note 2.)

(2) *Histoire de Charles VII*, II, 254-255. Remarquons en passant que les lettres de Charles VII, du 12 mars 1431, qui accordent à Dunois une somme de 3.000 livres, récompensent « un voyage nagaires fait » et des services déjà rendus, tandis que la quittance du bâtard d'Orléans, datée du 14 mars, parle de 2.000 livres « pour la dépense qu'il aurait à faire... au voyage qu'il fait presentement es païs de par dela la rivière de Seine », et de 1.000 livres pour la provision du pont de Meulan.

(3) Abbé R. DELAMARE, *Louviers et Jeanne d'Arc*, pp. 24-28.

c'est-à-dire jusqu'au moment où les Anglais vinrent assiéger la place (1). Entre les différentes courses que ce document énumère, il en est une faite « devant Rouen ». Bien que nous n'en connaissions ni l'objet ni la date, il est intéressant de la signaler, car elle laisse le champ libre à toutes les hypothèses, et les défenseurs de Charles VII, comme les historiens de Louviers, ne sauraient manquer d'en tirer parti (2).

L'échec de l'entreprise de Ricarville, en février 1432, montra aux « eschielleurs » le peu de chances qu'il avaient de prendre d'assaut le château de Rouen, tout autant que la difficulté de s'y maintenir après y être entrés par surprise. Il est tout à fait vraisemblable que les assaillants avaient, à l'intérieur de la ville, des complices, mais que ceux-ci, en petit nombre, ne bougèrent point quand ils virent la tournure que prenaient les événements. Pierre Collemart, tavernier à l'enseigne du Barillet, qui, pendant l'occupation du donjon par les Français, crie haro dans la rue contre un valet de chambre du duc de Bedford et en reçoit plusieurs coups d'épée, n'est peut-être qu'un créancier pressé de faire arrêter son débiteur; mais, aux yeux des Anglais, le moment était mal choisi pour exciter contre l'un d'entre eux une partie de la population, et l'agresseur n'eut au-

(1) Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie d'Henri VI*, II, pp. 155-156.

(2) D'après M. l'abbé Delamare, Morosini précise que « pendant l'hiver 1430 à 1431, La Hire, le fidèle compagnon de Charles VII et de Jeanne d'Arc, maître de Louviers depuis 1429, fit de fréquentes incursions dans le voisinage de Rouen et inquiéta fort le Gouvernement anglais ». Or, dans la Chronique de Morosini, il n'est question de Louviers et de La Hire qu'antérieurement à l'époque de la captivité de Jeanne d'Arc. C'est Monstrelet qui nous dit que La Hire et ses compagnons « couroient souvent jusques bien près de Rouen ». Il paraît bien, d'ailleurs, qu'au cours de l'année 1430, les Anglais ont fait plusieurs tentatives pour reprendre Louviers (V. de Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, in *Précis de l'Académie de Rouen*, 1867-1868, pp. 345 et suiv.).

cune peine à obtenir du roi sa lettre de rémission (1). Est-ce à l'entreprise de Ricarville que se rattache l'arrestation du vieil évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit? (2). M. de Beaurepaire se le demande, et l'hypothèse, en effet, n'a rien d'invraisemblable. Suspect depuis longtemps aux Anglais, qui le gardaient à Rouen sous leur surveillance, il leur était devenu odieux depuis que, consulté sur le cas de Jeanne d'Arc, il avait osé dire que « es choses douteuses qui touchent la foy, l'en doit toujours recourir au pape ou au général Concile »; et Cauchon, sans autre forme, l'avait écarté du procès. Moins de deux ans plus tard, arraché de l'hôtel qu'il occupait près de la rue Sainte-Croix-des-Pelletiers (3), il fut emprisonné, comme Jeanne, au château « pour soupçon d'avoir sceu, consenti et non révélé à justice certaines conspirations naguères faites en la ville de Rouen pour icelle declairer et bailler par emblée et traïson aux Français ». L'archevêque Hugues d'Orges le réclama comme son justiciable et ses officiers mirent tout en œuvre pour le sauver. Démarches auprès du Parlement et de l'Université de Paris, auprès des évêques de la province, auprès du chancelier Louis de Luxembourg, auprès même du concile de Bâle, rien ne fut négligé. Le gouvernement anglais céda. Henri VI manda au bailli de Rouen, le 26 mars 1433, de « delivrer l'evesque d'Avranches a l'archevesque et a ses conseillers, chargié de ses cas, pour faire son procès et lui administrer justice et raison », en l'absolvant s'il était innocent desdits crimes ou le punissant s'il était coupable, par dégradation ou autrement, ainsi que les

(1) Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie d'Henri VI*, II, pp. 185-188.

(2) De Beaurepaire, *Note sur Jean de Saint-Avit* (*Mélanges historiques*, etc., pp. 37-49).

(3) Le 30 mai 1431, le jour même du supplice de Jeanne d'Arc, Alix, veuve de Philippe Pouppart, avocat et conseiller en cour laie, vend à Jean Dubost et à Catherine, sa femme, pour 200 saluts d'or, une maison et hôtel où demeure de présent l'évêque d'Avranches, y compris une allée qui conduit du dit hôtel à la rue Sainte-Croix. (Reg. Tabellionage, 1430-1431, fol. 306 recto.)

cas le requéreraient. Le roi n'y mettait qu'une condition, c'est que deux membres de son Conseil, désignés par Bedford, assisteraient à son interrogatoire. Ses biens saisis lui furent délivrés le 17 août suivant. Mais ce ne fut pas une sentence de l'Officialité qui termina ce procès. La cause fut dévolue à deux commissaires nommés par le concile de Bâle, l'official Jean Martequin et le chanoine Jean Alespée. Ceux-ci reconnurent l'innocence de l'évêque et le mirent en liberté.

Il est remarquable que les complots ourdis à Rouen pour faire rentrer cette ville sous l'autorité de Charles VII ne prennent pas naissance dans les milieux populaires, mais qu'ils ont pour auteurs des bourgeois, et des bourgeois appartenant presque tous aux principales familles de la cité. Cela ne veut pas dire que la bourgeoisie rouennaise est restée, dans son ensemble, hostile aux envahisseurs. Le contraire est plutôt vrai. Il suffit de parcourir au hasard les documents pour constater que les vieilles familles, loin de bouder le régime anglais, s'y sont, au contraire, ralliées très vite. Les Dubosc, les Segueult, les Croismare, les Vauricher, les Baudribosc, les Marguerie, les Duréaume et tant d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer, occupent toujours les premières charges, et le personnel administratif de la ville se recrute exclusivement parmi les Rouennais. La race anglaise ne s'est guère réservé que les commandements militaires et les hautes fonctions de l'administration provinciale. Mais que ces hommes aient souscrit sans réserves à toutes les conditions de l'alliance étrangère et supporté, d'un cœur résigné, l'envahissement du royaume, il est bien difficile de l'admettre : les sympathies secrètes de beaucoup d'entre eux allaient certainement au parti français. La Chronique de Pierre Cochon, qui reflète les sentiments de la classe moyenne, laisse percer, malgré la prudence de l'auteur, une aversion profonde pour les étrangers. Ce Rouennais parle avec convenance de la Pucelle, et quand il arrive au récit de la bataille de Jargeau, c'est d'un ton presque joyeux qu'il note la défaite de l'armée anglaise : « Là furent, dit-il,

Anglois très bien câtrés, plus que onques mès n'avoient esté en France, et s'en vouloient retourner en Angleterre et laissier ainsi le païs, se le régent leur eust souffert. Et estoient adonc Anglois si abolis que ung Franchois en eust cachié trois » (1). Ce n'est certes pas là le langage d'un homme dévoué, corps et âme, aux envahisseurs.

XI. — *Attitude du Clergé vis-à-vis des Anglais*

Le notaire Cochon était un homme d'église, fréquentant les milieux cléricaux, mais aussi en contact journalier avec les bourgeois et le menu peuple. On ne peut pas dire que sa pensée réfléchisse d'une façon parfaite la pensée de tous ses confrères, ni surtout celle du haut clergé. L'attitude de ce dernier lors du procès de Jeanne d'Arc est assez connue et elle a été jugée assez sévèrement pour qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir. Les Anglais n'ont pas sous-estimé la puissance morale de l'Eglise ni le parti qu'ils pouvaient tirer d'un clergé gagné à leur cause. Ils n'ont rien négligé pour le conquérir, et cette prétention devait leur paraître toute naturelle, puisque la question religieuse ne se posait pas, vainqueurs et vaincus professant les mêmes croyances et pratiquant le même culte. Les rois anglais se sont substitués aux rois français comme protecteurs des immunités ecclésiastiques. Henri V, si impitoyable pour toutes les personnes qui refusent d'accepter son autorité, use de ménagements envers l'archevêque Louis d'Harcourt, resté fidèle à la cause française et retiré en Poitou. Il lui délivre des sauf-conduits pour venir à Rouen prêter serment de fidélité (2), et c'est seulement le 14 juillet 1421 que, jugeant ses instances inutiles, il confisque les biens de l'absent et déclare ouverte la régale du siège archiépiscopal (3). Par contre, la soumission au vainqueur est tout de

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. DE BEAUREPAIRE, p. 300.
(2) RYMER, *Fœdera*, IV, part. III, p. 140.
(3) *Ibid.*, IV, part. III, p. 38 et Arch. Seine-Inf., G 2123, fol. 2 r°.

suite récompensée. Confirmations de privilèges, concessions de bénéfices, lettres de sauvegarde et d'amortissement, fondations pieuses, aumônes (1), tout est mis en usage pour retenir les deux clergés, le séculier et le régulier, dans les liens d'une étroite sujétion. Pendant toute la durée de l'occupation, comme l'a fort bien remarqué Chéruel, le pouvoir civil exerce une surveillance sévère sur les élections, pour exclure des dignités cléricales tous ceux dont il redoute l'opposition. Peu de temps après la prise de Rouen, Henri V défend d'accorder, sans son autorisation, aucun bénéfice dans les diocèses de Rouen, Evreux, Avranches et Lisieux. Henri VI suit la même politique, distribuant les prébendes comme prix de la soumission et punissant par la confiscation de leurs biens ceux qui avaient fui la domination anglaise et embrassé le parti de Charles VII (2). Il faut reconnaître que ce grand effort n'est pas resté vain. Evêques et abbés, investis des plus hautes charges, largement pensionnés sur le trésor royal, sont attachés au nouveau régime par les faveurs qu'ils en reçoivent et deviennent, dans bien des cas, les agents les plus actifs du gouvernement anglais. Les uns quittent leurs diocèses et les autres leurs abbayes. Beaucoup d'entre eux résident à Rouen, où de tout temps ils ont eu leurs hôtels, et de là ils participent à l'administration de la province. On les appelle au Grand Conseil et on leur confie les missions les plus importantes. Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel (3), Gilles de Duremort,

(1) Rymer, *Fœdera*, IV, part. III, pp. 153, 193, et part. IV, pp. 7, 41, 60, 74-80. V. également les *Rôles de Bréquigny (Mém. Soc. Antiq. Norm., XXIII, passim)*. Arch. Seine-Inf., G 3680.

(2) Chéruel, ouvrage cité, pp. 186-187.

(3) Robert Jolivet explique au pape son attitude dans une curieuse supplique, datée du 21 juillet 1435. S'il s'est soumis aux Anglais, dit-il, c'est pour conserver intact le temporel de son abbaye, et il demande à Eugène IV la permission de disposer par testament de tous les biens qu'il a pu acquérir pour cette maison, s'il vient à décéder avant que la guerre ne soit terminée (Denifle, ouvrage cité, pp. 75-76).

abbé de Fécamp, Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, et bien d'autres, ne sont-ils pas toujours en voyages « pour certaines grosses besongnes et affaires touchant le bien et prouffit du roy nostre sire »? Et de prélats comme Pierre Cauchon et Pasquier de Vaux ne peut-on pas dire, tout aussi bien que de Louis de Luxembourg, qu'ils sont avant tout de hauts fonctionnaires anglais, et que la politique et la guerre les absorbent complètement?...

Mais ces ecclésiastiques, ralliés au gouvernement anglais, et dont beaucoup d'ailleurs sont étrangers à Rouen, ne représentent pas tout le clergé rouennais. Il y a les patriotes, qui sont absents et que ni les prières ni les menaces ne réussissent à faire revenir. Ceux-là ne veulent pas se lier par un serment de fidélité qui répugne à leur conscience : ils préfèrent l'exil, la vie errante et la pauvreté. Retirés dans les provinces qui tiennent pour le Dauphin, ils ne se laissent ni intimider par les peines portées contre la non-résidence ni séduire par les promesses d'amnistie. Henri V paraît singulièrement préoccupé de cette situation. Il n'ose prononcer, de son autorité propre, la dépossession définitive des bénéficiers : il s'adresse à leurs supérieurs et leur enjoint de procéder, avec toute la rigueur des lois ecclésiastiques, contre les clercs qui ont abandonné leurs postes. Sur ses instances pressantes, et après avoir épuisé toutes les voies de droit, le 21 juillet 1421, les vicaires généraux de l'archevêché de Rouen rendent une sentence qui prive de leurs bénéfices un certain nombre de chanoines, curés et chapelains de la ville et du diocèse, ayant quitté leur résidence pour se réfugier en pays ennemi (1). Sur le nombre, il n'y a pas moins de treize chanoines de la cathédrale : c'est une proportion fort élevée puisque les membres du Chapitre présents à la délibération capitulaire du 14 avril 1431 concernant Jeanne d'Arc étaient au nombre

(1) Documents, n° XVI.

de trente (1). L'un de ces ecclésiastiques, Simon Le Poulailler, qui avait accompagné l'archevêque Louis d'Harcourt en Poitou et fait ensuite le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, ne persévéra point dans sa rébellion : le 5 novembre 1428, il obtint d'Henri VI une lettre de rémission, revint à Rouen et recouvra sa prébende (2). A la suite de la sentence des vicaires généraux contre les chanoines absents, le Chapitre prit des mesures analogues contre les chapelains qui se trouvaient dans le même cas (3). Au reste, le gouvernement anglais ne se désintéressa jamais de ces réfractaires. En 1422, quelques mois avant sa mort, Henri V ordonne de dresser le rôle de tous les clercs réguliers et séculiers de chaque diocèse et d'exiger de chacun d'eux la preuve testimoniale qu'ils ont prêté le serment, sous peine de perdre leurs bénéfices (4) ; et, le 30 avril 1436, Henri VI mande au bailli de Rouen de réclamer aux vicaires de l'archevêché, au doyen et au Chapitre, avant la fin de mai, la liste des bénéficiers absents du royaume (5). Certains d'entre eux, en effet, détachés au Concile, y prolongeaient leur séjour, évitant ainsi les cas de conscience que posait la domination étran-

(1) De Beaurepaire, *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, pp. 45-96. Arch. Seine-Inf., G 2122. Ceux qui assistent à l'O de l'archevêque, le 20 décembre 1430, sont au nombre de trente-six (*Ibid.*, G 32) et il y en a trente et un au Lavement des pieds le Jeudi-Saint suivant.

(2) Documents, n° LX. Nous trouvons, en effet, dans le registre du tabellionage pour l'année 1430-1431 (fol. 313 recto), un contrat de vente par Simon Le Poulailler, chanoine de Rouen, à Jean Ermenoult, de Moyaux, en la vicomté d'Orbec, des héritages que Guillaume de Saint-Martin avait fait passer en décret, le 4 octobre 1429, au dit lieu de Moyaux.

(3) Arch. Seine-Inf., G 2123, fol. 3 et suiv. (délibérations capitulaires des 30 juillet et 13 novembre 1421).

(4) Puisieux, *L'Emigration normande et la colonisation anglaise en Normandie*, p. 31. Tout le chapitre VI, consacré à l'attitude du clergé, est à lire.

(5) Arch. Seine-Inf., G 2127

gère et les occasions trop fréquentes de témoigner aux Anglais leur fidélité.

Même parmi les ecclésiastiques restés à Rouen et ralliés au nouveau régime, tous ne sont pas aussi faciles à manier qu'on pourrait le croire. Nous avons vu l'attitude courageuse de Jean de Saint-Avit. Celle de Nicolas de Houppeville, de Jean Lohier ne l'est pas moins. Appelés à se prononcer sur le cas de Jeanne d'Arc, ils n'hésitent pas à signaler hautement les vices de la procédure et à braver la colère de Cauchon. Quant au Chapitre, s'il est animé des dispositions les plus favorables envers le gouvernement anglais, qui l'a peuplé de ses créatures, ce serait une erreur de le considérer comme totalement asservi au pouvoir civil. L'esprit de corps, le sentiment de sa dignité, la supériorité que lui assure le degré d'instruction de ses membres, tous docteurs en théologie ou en médecine, licenciés en droit civil ou en droit canon, le prestige dont il jouit dans les milieux ecclésiastiques de la province le poussent à engager la lutte contre les autorités les plus puissantes. Non seulement il défend avec énergie ses droits, ses privilèges, sa juridiction contre les archevêques (1) ; mais il résiste victorieusement aux officiers du roi. Une foule de faits le démontrent. En voici un, à titre d'exemple. Le 19 août 1419, Me Pierre d'Auberville, prêtre, fait prisonnier par un Anglais hors de la ville, lui échappe et se réfugie dans le chœur de la cathédrale, à l'heure où les chanoines arrivent pour chanter none. L'Anglais et ses complices, violant le droit d'asile, se saisissent du fugitif et l'emmènent au château. Aussitôt, l'office est suspendu : trois chanoines, désignés par leurs confrères, vont trouver Willoughby, lieutenant du duc d'Exeter, réclament le prisonnier et obtiennent sa restitution. C'est seulement après leur retour que

(1) Arch. Seine-Inf., G 1196. Il s'agit de la juridiction dans l'église métropolitaine, l'aître et le circuit de l'église et sur la personne des chanoines et chapelains. V. également G 3589 (affaire avec Jean de la Rochetaillée au sujet de l'union du cardinalat avec la dignité archiépiscopale).

l'on commence à chanter l'office (1). En mai 1425, une altercation beaucoup plus grave éclate entre le Chapitre et les gens du roi à propos du privilège Saint-Romain. Les « consieulx du Roi », comme dit Pierre Cochon, refusent de bailler les clefs des prisons pour examiner les prisonniers, sinon en leur présence. C'est une irrégularité, une atteinte à la tradition : les chanoines protestent. De part et d'autre on s'obstine. Alors le Chapitre recourt aux grands moyens : pendant quinze jours, des Rogations à la Pentecôte, des processions parcourent la ville, promenant la châsse de saint Romain. Le peuple murmure; le trouble et l'émeute sont dans la rue. Finalement, les officiers du roi sont obligés de céder et, le jour de la Pentecôte, la levée de la fierte se fait « en la manière accoutumée » (2). En 1431, quelques semaines avant le supplice de Jeanne d'Arc, le Chapitre tient encore tête au procureur du roi en réclamant comme clercs quatre Français faits prisonniers à la suite des affaires de Gisors et d'Etrépagny : il s'agit du crime le plus grave, celui de lèse-majesté; néanmoins, le gouvernement anglais n'ose prendre d'autorité parti pour ses officiers et des lettres patentes du roi défèrent la cause à l'échiquier volant (3).

Des conflits de juridiction non moins violents mettent aux prises le bailliage et l'archevêché. Ce sont tantôt de graves affaires, comme l'exécution des testaments ou la disposition des biens meubles des personnes mortes intestat (4) ; tantôt de menus détails de cérémonial, comme la question de la verge d'argent que l'official peut faire porter devant lui quand il va en ville (5). Les gens de l'archevêque réclament, à chaque instant, des clercs

(1) Arch. Seine-Inf., G 2122, fol. 100-101.

(2) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 294. V. également Floquet, *Hist. du Privilège de Saint-Romain*, I, p. 117 et suiv.

(3) Documents, n° LXXXVIII.

(4) Arch. Seine-Inf., G 1195.

(5) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, p. 297.

accusés de lèse-majesté et détenus dans les geôles royales, et leurs poursuites contre les officiers du roi ne cessent pas, même quand ceux-ci, croyant y mettre fin, ont fait exécuter les prisonniers (1). Contre tous les empiètements de la juridiction royale ils protestent avec énergie et n'obtiennent pas toujours gain de cause, mais aucune affaire, petite ou grande, ne les laisse indifférents. Un jour, il s'agit d'un marchand cardier arrêté parce que la cornette de son chaperon est faite de deux espèces de drap et qu'il a requis au bailli trêves et asseurement d'un autre marchand de la ville (2). Un autre jour, c'est un épicier de la paroisse Saint-Denis qui, par dérision, a fait chevaucher l'âne à l'un de ses voisins et qui, en outre, est considéré comme clerc bigame parce qu'il a épousé une jeune fille dont la conduite avant son mariage n'a pas été irréprochable (3). Le notaire Cochon raconte avec beaucoup d'émotion une histoire de clerc arrêté par les sergents du roi dans la cour de l'Officialité, dépendance du manoir archiépiscopal : Cochon, ayant manifesté sa réprobation, fut emprisonné, puis relâché après monition (4). En 1425, un âpre conflit dresse l'une contre l'autre les deux juridictions : le lieutenant du bailli, Pierre Poolin, ayant dénoncé au Régent certains abus commis par les gens de l'archevêque Jean de la Rochetaillée, celui-ci se fâche et Poolin est contraint de venir lui faire amende honorable, à genoux, dans la chambre de parement, en présence d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de bourgeois de la ville (5). Mais, dans le même temps, les prétentions de l'archevêque à posséder un échiquier, ou cour souveraine, subissent un rude assaut. Il avait obtenu du roi Henri VI confirmation de son privilège. Le procureur du roi s'opposa à la lecture des lettres au bailliage de Rouen. Elles ne

(1) Documents, n°s XLVI et LIX.
(2) *Ibid.*, n° XXVIII.
(3) *Ibid.*, n° CLXIII.
(4) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, pp. 349-355.
(5) Documents, n°s XXXVI et XXXVI *bis*.

furent pas entérinées et finalement le roi notifia au bailli de recevoir opposant le procureur qui contestait à la juridiction de l'archevêque le caractère de juridiction souveraine et voulait porter appel de ses causes à l'Echiquier de Normandie ou, à son défaut, au Grand Conseil (1).

XII. — *Le menu peuple : salaires, misère publique, mesures de répression*

Un clergé jaloux des droits de l'Eglise et toujours prêt à lutter pour la défense de ses privilèges, mais, au point de vue politique, inféodé aux Anglais ; une bourgeoisie attachée à ses franchises municipales, mais préoccupée avant tout de son négoce et de sa sécurité ; une masse populaire, composée d'artisans, d'ouvriers des métiers de draperie et de dinanderie, de petits marchands, chez lesquels persistait un vieux fond de turbulence et de mutinerie, mais qui, prompts à s'émouvoir quand les intérêts corporatifs ou les libertés locales étaient en jeu, n'avaient pas à un très haut degré ce que nous appellerions aujourd'hui le sentiment national, tels étaient les divers éléments, hiérarchisés et non confondus, qui formaient alors la population rouennaise. Bien qu'une tranquillité relative régnât à l'intérieur de la ville et que tout n'ait pas été arbitraire dans l'administration anglaise, l'état de guerre pesait d'un poids très lourd sur toutes les classes de la société. De ces maux les gens du peuple souffraient plus cruellement que les autres, ayant moins de ressources pour les supporter. La Chronique de Pierre Cochon nous en fournit maintes preuves. « L'année 1421, nous dit-il, fut la plus forte année à passer, en France et en Normandie, que oncques homme vit, de tous vivres et de toutes autres choses nécessaires à corps d'homme... », tant à cause de la mauvaise récolte que des

(1) Documents, n° XXXIV. V. Soudet, *Mémorial de l'échiquier des archevêques de Rouen*, Introd., p. XLI.

mutations des monnaies : un noble d'Angleterre valait alors 20 livres et un écu 10 livres; une mine de blé se vendait un écu et demi d'or, une mine de pois et de fèves deux écus d'or. « Et estoit en ce temps une maniere de vivre que ceux qui souloient estre riches vindrent povres, et les povres riches, comme taverniers, boulengiers, bouchiers par espécial, cordouenniers, revendeurs et revenderesses, coconniers (marchands d'œufs), formagiers. Et plusieurs autres devinrent si riches qu'ils ne savoient qu'il avoient vaillant. Et ceux qui se vivoient de leurs rentes se vivoient a grant paine et a grant douleur... » (1). En vérité, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Une autre année, il se plaint des bouchers, qui se sont mis à vendre la viande au poids, au lieu de la vendre au morceau, et, comme une ménagère de nos jours, il proteste contre la quantité d'os qu'ils ajoutent pour faire la pesée. On les oblige à revenir à l'ancien système; ce qui, d'ailleurs, ne change rien : « ...Il vendoient la char si cher que nul n'y poiet habiter; et n'avoit sur eulz point de regart. Et valloit ung braon de beuf x sols, et un quartier de mouton x sols de forte monnoie, et porc et veel aussi chier comme l'autre char. Et n'avoit point en la ville de bonne police; et ne pensoit chacun fors de soy... » (2).

Les variations des salaires, de 1419 à 1432, sont un nouvel indice du bouleversement général. Si l'on prend, à titre d'exemple, ceux des ouvriers, non nourris, qui travaillent alors à la cathédrale (3), on constate qu'en 1419, l'architecte Jean Roussel

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, pp. 344-346.

(2) *Ibid.*, pp. 346-347.

(3) De Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la haute Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, pp. 241-242. (d'après les comptes de la fabrique de la cathédrale). Ceux de l'archevêché pour 1437-1439 donnent les mêmes prix : 5 s. pour les ouvriers et les huchiers, 2 s. 6 d. pour leurs valets. Les chiffres baissent, dans une faible proportion, à partir de 1440 pour les maîtres ouvriers : 1441, maçon, 3 s. 9 d.; son valet, ouvriers de bras, 2 s. 6 d.

est payé 4 sous 6 deniers par jour, les maçons, plâtriers, paveurs 4 sous, les ouvriers de bras 2 sous 6 deniers. De la Saint-Jean à la Saint-Michel 1420, l'augmentation commence, augmentation apparente et due uniquement au cours de la faible monnaie : Jean Roussel, 5 sous; les charpentiers et plâtriers, 5 sous; les ouvriers de bras, 3 sous 4 deniers. De la Saint-Michel à la Saint-Martin, l'augmentation est plus marquée : les gages de Jean Roussel et de Colin Salvart, son associé, se maintiennent à 5 et 4 sous; mais ceux des charpentiers et des couvreurs de tuile s'élèvent à 6 sous, 8 deniers, ceux des ouvriers de bras à 3 sous 4 deniers. Ils restent à ce taux jusqu'à Noël 1420. Nouvelle augmentation de Noël à Pâques 1421 : Jean Roussel, 6 sous 8 deniers; maçons, 5 sous 8 deniers; charpentiers, 9 sous 2 deniers. De Pâques à la Saint-Michel, c'est un véritable bond : Jean Roussel, 16 sous 8 deniers; maçons, de 15 à 13 sous 4 deniers; charpentiers et plombiers, de 9 sous 2 deniers à 15 sous; plâtriers, 8 sous 4 deniers; ouvriers de bras, de 6 sous 8 deniers à 6 sous 3 deniers; couvreur de tuile et son valet, 18 sous 4 deniers. De la Saint-Michel 1425 à la Saint-Michel 1426, les prix ont fortement baissé; ils oscillent pour les maçons et charpentiers entre 6 sous 3 deniers et 5 sous 10 deniers; pour les ouvriers de bras entre 3 sous 4 deniers et 2 sous 6 deniers. Ils se maintiennent à ces chiffres jusqu'en 1430, pour revenir, en 1431 et 1432, par une diminution peu sensible, à la moyenne de 1420 : 5 sous pour les maîtres ouvriers; les manœuvres sont payés 3 sous dans la saison d'été, 2 sous 11 deniers dans la saison d'hiver (1). Nous ne savons pas exactement quels étaient les besoins de ces hommes ni comment ils vivaient. Mais un terme de comparaison nous est fourni par les trente pauvres, dits de Saint-Romain, dont l'entretien était à la charge de l'ar-

(1) Au prieuré de Saint-Paul près Rouen, en 1438, deux journées d'un homme employé à couper l'osier et à faire des plantations au bord de la Seine, sont payées 5 sous, ce qui met à 2 s. 6 d. la journée de l'ouvrier. (De Beaurepaire, *loc. cit.*)

chevêque. Chacun d'eux recevait par mois une demi-mine de blé, soit six mines par an, qu'on lui faisait moudre; à Noël, une paire de souliers de 4 sous et une charbonnée, c'est-à-dire un morceau de viande rôtie, de 12 deniers; le jour du Pardon, 20 sous pour acheter du drap; le Jeudi-Saint, trois aunes de toile pour faire des chemises, une charbonnée et une paire de souliers « pour quoi on leur baille 10 sols »; le Mardi-Gras, 30 boisseaux de pois blancs, une charbonnée et quarante-quatre harengs saurs. Notons qu'en 1431, le prix de la mine de blé a varié : 10 sous en janvier, 15 sous en mars, 12 sous 6 deniers en novembre (1). Le pauvre de Saint-Romain est au dernier degré de l'échelle sociale. Mais y avait-il une si grande différence entre sa façon de vivre et celle d'un ouvrier de bras?...

Quoi qu'il en soit, de l'aveu de tous les chroniqueurs, le nombre des pauvres est considérable à cette époque. Ils viennent chercher asile dans les hôpitaux, qui ne tardent pas à être encombrés et qui, endommagés par la guerre, privés de la plus grande partie de leurs revenus, doivent demander aux quêtes en dehors de Rouen l'argent sans lequel ils ne pourraient vivre. Pendant toute la durée de l'occupation anglaise, les frères de la Madeleine, qui, avec leurs serviteurs, sont au nombre d'une soixantaine, sans compter la prieure et les sœurs, ne cessent d'implorer des lettres d'indulgences du souverain pontife, de l'archevêque et des évêques de la province (2) : les aumônes qu'elles leur procurent leur permettent de réparer leurs bâtiments et de subvenir, tant bien que mal, aux besoins de leurs pensionnaires. Le 22 no-

(1) Arch. Seine-Inf., G 32. Le Jeudi-Saint 1431, à la cérémonie du lavement des pieds, il est baillé à deux cents pauvres, chacun 2 deniers; en outre, à quatorze autres pauvres, chacun 5 sous, une chopine de vin, un pain blanc, un hareng et du potage, le tout évalué à 18 deniers, soit au total 4 livres, 4 sous, 6 deniers. A Rouen, la mine pour le blé était composée de 50 pots [d'Arques] et valait 91 litres ou 9 décalitres un dixième, soit 4 boisseaux.

(2) Documents, n° LXXV. V. également Denifle, *la Désolation des Eglises*, etc., I, p. 69.

vembre 1430, l'hôpital obtient décharge de la première des deux décimes concédées au Régent par le Saint-Siège sur tous les bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Rouen (1). Le 20 septembre 1442, le duc d'York permet au prieur et aux frères de solliciter des Français des sauf-conduits pour cultiver en paix les terres que la maison possède en dehors de Rouen (2). L'hôpital Saint-Antoine, où afflue également une multitude de miséreux, est dans une situation encore plus précaire. Dès le 19 mars 1419, le commandeur Pons de Seneuil afferme pour trois ans, au prix moyen de 50 livres par an, auquel il demande qu'on ajoute un pot de beurre de 26 livres, toutes les quêtes et aumônes qui seront faites au profit de sa maison dans les évêchés de Bayeux et de Séez (3). Le 29 juillet 1431, le pape Eugène IV, prenant en pitié l'état misérable auquel l'hôpital se trouvait réduit, lui accorde une lettre d'indulgences destinée à provoquer les aumônes des fidèles (4). Une autre supplique du 3 août 1443 nous apprend qu'à cette date ses revenus ne dépassaient pas 20 livres tournois par an. Pour venir au secours de cette misère, dont ils étaient responsables, les Anglais ne paraissent avoir rien fait. Le Père Denifle, qui a parcouru toutes les suppliques adressées au pape pendant cette période, remarque que le roi d'Angleterre et le duc de Bedford ne se privent pas de demander au souverain pontife des faveurs pour des particuliers, mais qu'ils ne lui ont jamais adressé une demande pour une église ruinée de France (5). Et pourtant, combien d'églises et de monastères avaient été ruinés par les Anglais!... Généreux, les rois étrangers ne le furent qu'envers leurs serviteurs et leurs soldats, auxquels ils distribuèrent les biens confisqués sur les Français fidèles. Quant au peuple, il eut rarement sa part de leurs largesses.

(1) Documents, n° LXXX.
(2) *Ibid.*, n° CLXXVI.
(3) *Ibid.*, n° II.
(4) Denifle, ouvrage cité, I, pp. 69-70.
(5) *Ibid.*, ouvrage cité, Introd., p. XVI.

Lorsque le jeune roi Henri VI fit sa joyeuse entrée à Rouen et à Paris, il rompit avec la tradition qui voulait qu'un monarque fît ce jour-là des libéralités à ses sujets : il parut comme un souverain étranger, rigoureux, à bout de ressources, dépouillé de ce faste qui aide au respect et, bien que reçu avec toutes les pompes usitées en pareille circonstance, de Rouen comme de Paris, « se departy sans faire aucuns biens a quoy on s'atendoit » (1).

Par contre, pour affermir leur puissance, les Anglais ont employé souvent la menace et usé des plus sévères mesures de répression. Les ordonnances rigoureuses d'Henri V s'appliquent à toutes les classes de la société : ordre de saisir les biens de tous ceux qui n'ont pas prêté serment d'obéissance ; défense de commercer avec les rebelles ; interdiction de sortir du duché de Normandie, sous peine de mort et de forfaiture ; expulsion dans les huit jours de toute femme dont le mari est réputé absent, etc. (2). Le 3 février 1431, paraît un édit qui dut être le signal de bien des cruautés : toute personne convaincue d'avoir fourni des vivres aux ennemis sera punie de la hart (3). La justice seconde docilement le Grand Conseil dans son œuvre de répression. A cette déplorable époque, les bourreaux sont certainement les fonctionnaires les plus actifs et les plus occupés du gouvernement anglais. On a conservé de nombreuses quittances de Geoffroi Thérage, maître et exécuteur de la justice du roi à Rouen, celui-là même qui alluma le bûcher de Jeanne d'Arc (4). Son salaire fixe était

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, édit. de Beaurepaire, pp. 312-313. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 279. — De Beaurepaire, *Recherches sur le Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc* (*Précis de l'Académie de Rouen*, 1867-1868, p. 360).

(2) *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, pp. 53, 173, 230. — Rymer, *Fœdera*, etc., IV, part. III, p. 121.

(3) De Beaurepaire, *Recherches sur le Procès de Condamnation*, *loc. cit.*, pp. 356-357.

(4) Documents, n°s XVII, XLIII, XLIV, CX. — Sarrazin, *le Bourreau de Jeanne d'Arc* (*Précis de l'Académie de Rouen*, 1908-1909, pp. 250-251). — Bibl. Nat., Franç., Supplément 7645,

de 12 livres par an, payables moitié à Pâques, moitié à la Saint-Michel; mais à ces gages s'ajoutait un casuel qui, sans nul doute, les dépassait beaucoup. Chaque exécution lui était comptée au tarif suivant : pour la charrette qui amenait le condamné des prisons du roi à la place du Vieux-Marché, 5 sous; pour la décapitation, 20 sous; pour la lance sur laquelle était placée la tête, 5 sous; pour les gants, 12 deniers; pour conduire le corps au gibet et l'y pendre, 10 sous. Lorsque le condamné était traîné sur une claie, le bourreau touchait en outre 10 sous pour le train et 2 sous pour la claie. Le pilori n'était pas alors sur la place du Vieux-Marché, mais sur celle de la Vieille-Tour. En juillet 1426, Thérage y conduit, deux vendredis de suite, un nommé Jean Olivier et l'y expose, une mitre en tête; il reçoit, chaque fois, 5 sous pour sa peine, autant pour la charrette et autant pour la mitre. De 1420 à 1432, les exécutions capitales se succèdent, et c'est toujours Thérage qui remplit l'office de bourreau, pendant ou décapitant suivant la nature du crime, mais mettant à mort un nombre très élevé de brigands, c'est-à-dire le plus souvent de Français fidèles. Au mois de mars 1432, le même jour, il fait tomber, sur la place du Vieux-Marché, les têtes des cent cinq compagnons de Ricarville, qui se sont emparés du château de Rouen et ont forcé le comte d'Arondel à la fuite. L'un de ces malheureux, « l'eschelleur » Pierre de Biou, n'est pas seulement décapité : le bourreau l'écartelle, pend ses quatre membres aux quatre portes de la ville, son corps au gibet, et assied sa tête sur une lance (1). Si le remords d'avoir brûlé Jeanne d'Arc a tourmenté Thérage, que des témoins du procès

pièces 25, 31, 32, etc., et Franç. 26054, n° 1524. — Arch. Seine-Inf., Compte de la vicomté de Rouen, 1431-1432 *(passim)*. — DE BEAUREPAIRE, ouvrage cité, pp. 358-360. Une quittance de Thérage, citée par M. de Beaurepaire, prouve que le 26 mars 1431, il était en fonctions.

(1) DE BEAUREPAIRE, *Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville* (*Précis de l'Acad. de Rouen*, 1855-1856, pp. 321-323).

de réhabilitation nous représentent courant au couvent des Frères Prêcheurs et s'écriant qu'il sera damné parce qu'il a mis à mort une sainte, il faut avouer que ce tourment a été de courte durée et qu'il ne l'a pas empêché d'exercer longtemps encore son répugnant office. Cette année-là, on dut faire un échafaud tout neuf et l'entourer d'une clôture de bois, « afin que les chiens et autres bestes ne puissent attoucher au sang des executtez qui chiet dans une fosse dessous icellui escharfaut » (1). Jamais tant de sang n'a été versé sur les places publiques de nos villes normandes pour étouffer par la terreur l'émotion patriotique que les succès de Jeanne d'Arc avaient si vivement excitée (2). Quel sentiment veut-on que les Rouennais aient éprouvé, au spectacle de tant de cruautés, sinon celui d'une répulsion profonde à l'égard de ces étrangers qui traitaient leurs adversaires en criminels et, dans l'œuvre de répression impitoyable qu'ils poursuivaient, ne prenaient jamais conseil de la justice et de l'humanité?...

XIII. — *L'esprit public au temps des Anglais : Conclusion*

De ces pages trop rapides une conclusion se dégage. A aucun moment de l'occupation, Rouen, soumis aux Anglais, n'a été ce qu'on peut appeler une ville anglaise. A la différence de ce qui s'est passé à Harfleur, à Honfleur, peut-être aussi à Cherbourg, où le vainqueur a voulu créer des centres de débarquement et de ravitaillement pour les troupes anglaises, nous ne voyons pas Henri V chasser de leurs foyers une partie des habitants, pour les remplacer par des colons venus d'Outre-Manche, auxquels il distribue des terrains, à condition qu'ils résident. Cela peut s'expliquer jusqu'à un certain point par les termes de la capi-

(1) De Beaurepaire, *Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville* (*Précis de l'Acad. de Rouen*, 1855-1856, pp. 321-323).

(2) Arch. Seine-Inf., Fonds Danquin (actes des 6 août 1433, 11 mars 1435, 29 août 1438). A cette dernière date, l'exécuteur nommé est Jean Aline : il décapite sur la place du Vieux-Marché Liénart de Vignon, natif de Saint-Maclou de Rouen.

tulation de 1419 : le roi avait promis aux Rouennais de les maintenir en possession de leurs biens, et, au lieu de les menacer d'exil pour le cas où ils refuseraient de lui prêter serment d'obéissance, il leur avait simplement enjoint de se soumettre sous peine de prison (1). Si l'on s'en rapporte aux Rôles de Bréquigny, à Rouen, le nombre des expropriations fut très peu élevé, et les émigrants anglais n'y affluèrent point. Les registres du tabellionage n'indiquent presque aucun nom anglais parmi les maîtres et ouvriers des divers corps de métier ni parmi les marchands. Les étrangers qui résident dans la ville n'y jouissent pas d'un régime de faveur : ils achètent, vendent, échangent, constituent des rentes ou règlent leur mariage et leur succession en se conformant au droit normand, comme pourrait le faire la population indigène (2). La vie rouennaise continue. Bien que l'état de guerre ait fortement réduit la main-d'œuvre et privé l'industrie d'une grande partie de ses débouchés, on fabrique toujours des draps, de la toile, des ouvrages de chaudronnerie et de coutellerie, et les métiers de luxe ne chôment point. Les relations commerciales avec la Flandre et l'Angleterre ne sont pas interrompues; le trafic des vins, en particulier, reste une source importante de revenus pour la ville. Celle-ci supporte avec peine le poids très lourd des contributions de guerre, mais elle a conservé ses franchises municipales et ses privilèges commerciaux. La même aristocratie la gouverne; le personnel administratif qui

(1) Article 20 de la Capitulation (V. PUISEUX, *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXVI, p. 163).

(2) Documents, n°s XLIX, LVII, XCII, CXXXV. — Vente par Béatrix, veuve de Benoît Le Cavelier, à Thomas Hoton, anglais, écuyer de garnison à Rouen, d'une maison et jardin en la paroisse Saint-André hors la porte Cauchoise (10 octobre 1420) ; d'un manoir, rue de la Monnaie, par Richard Goulle à André Ogard (7 septembre 1436). Le 7 septembre 1432, Jean Amorthon, écuyer anglais, et Simonne, sa femme, prennent à rente de Robin Bosquet, écuyer, pour 8 livres tournois, un hôtel, paroisse Saint-Godard, où pendait autrefois l'Ecuelle d'étain, près de la porte du château.

s'occupe des affaires n'a guère changé. Loin d'apporter des entraves à la vie religieuse, les Anglais y participent et font quelquefois figure d'excellents paroissiens. Ils n'ont, d'ailleurs, aucun intérêt à troubler les fêtes de l'Eglise ou les réunions corporatives ni à contrarier des coutumes auxquelles la population rouennaise a été de tout temps très attachée. Protégée par ses remparts et sa garnison, assurée de recevoir les denrées nécessaires à sa subsistance, tout au moins aussi longtemps que les Anglais garderont la maîtrise de la mer et maintiendront la libre circulation du fleuve, échangeant ses produits avec ceux de l'étranger, la vieille cité suit les conseils de la prudence et s'accommode d'un régime qui, sans lui procurer la prospérité des années de paix, lui garantit cependant, à l'intérieur de ses murailles, l'ordre et la sécurité (1).

Mais le sentiment national, là comme ailleurs, n'est pas éteint : il subsiste chez un petit nombre de patriotes, en relations avec les Français du dehors et guettant toutes les occasions d'ouvrir les portes de leur ville aux troupes de Charles VII. Les complots ourdis pendant toute la durée de l'occupation, les rixes qui éclatent à chaque instant entre Rouennais et soldats de la garnison sont l'indice d'un esprit public peu favorable aux envahisseurs. Il est encore à remarquer qu'il ne s'opère par mariages qu'une très faible fusion entre la race conquérante et la race conquise. Les vainqueurs n'ont pas essayé non plus d'imposer leur langue aux vaincus, et nous voyons des Rouennais refuser de parler anglais (2). Le découragement général n'atteint pas ces patriotes; les événements malheureux n'ébranlent pas leur confiance dans les destinées du pays. La merveilleuse épopée de Jeanne d'Arc s'achève sous leurs yeux dans les flammes d'un bûcher; l'insurrection du pays de Caux, un instant victorieuse,

(1) De Beaurepaire, *le Patriotisme en Normandie pendant l'occupation anglaise* (*Bull. Soc. Antiq. Norm.*, XXVII, pp. 97-146).

(2) Le Cacheux, *Act. de la Chancellerie d'Henri VI*, II, pp. 21-22.

est vite étouffée par d'odieux massacres; les attaques des Français contre le château échouent, et les exécutions capitales qui se succèdent ensanglantent la place du Vieux-Marché. Epreuve suprême : la royauté elle-même semble les abandonner. Trois fois la Normandie a été offerte comme rançon de la France : la première fois par les ambassadeurs de Charles VI, à Mantes, en 1419; une seconde fois par les ambassadeurs de Charles VII, lors des conférences qui aboutirent au traité d'Arras, en 1435; une troisième fois par les ambassadeurs du même prince, après la conclusion des trêves de 1445 (1). Cependant, ces Rouennais restent, au fond de leur cœur, fidèles au roi français. Leur loyalisme remet en mémoire la touchante parole de Jeanne d'Arc: le jour de l'abjuration, au méprisable Erard, qui l'insulte, elle ne répond rien; mais quand il s'en prend à la Maison de France, tout aussitôt elle l'interrompt : « Ne parle point de mon roi, lui dit-elle, il est bon chrétien » (2). Honorons Jeanne comme elle le mérite; mais accordons aussi un souvenir à ces patriotes rouennais qui, aux heures où le destin hésitait à se fixer, n'ont pas désespéré de la Patrie : leur obscur sacrifice rachète bien des défaillances, et nous leur devons, pour une part, le triomphe de la cause nationale qui s'identifiait alors, aux yeux de tout Français clairvoyant, avec celle de Charles VII (3).

(1) De Beaurepaire, ouvrage cité, p. 120.

(2) Quicherat, *Procès*, etc., III, p. 168 (déposition de Martin Ladvenu).

(3) Sur l'explosion de patriotisme qui précéda et suivit l'entrée de Charles VII à Rouen en 1449, v. la *Chronique de Jean Chartier*, édit. Vallet de Viriville, II, chap. 201 et suiv.

DOCUMENTS

CONCERNANT

LA VILLE DE ROUEN SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

ET

PLUS SPÉCIALEMENT AU TEMPS DE JEANNE D'ARC

(1419-1449)

DOCUMENTS

CONCERNANT

LA VILLE DE ROUEN SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

ET

PLUS SPÉCIALEMENT AU TEMPS DE JEANNE D'ARC

(1419-1449)

I. — 22 février 1419 (n. st.).

Jacquet Clément, changeur de Paris, prend à ferme du Roi Henri V, pour une année, l'office de maître de la monnaie de Rouen (1). (Reg. du tabellionage de Rouen, année 1418-1419, fol. 199 verso. — Arch. de la Seine-Inférieure, série E tabellionages.)

Mercredy xxij^e^ jour de fevrier iiij^c^ xviij............ Jaquet Clement, changeur, natif de Paris, a present demourant a Rouen, confesse avoir prins a ferme et a louage du Roy nostre souverain seigneur sa monnoie de ladicte

(1) Nous lisons dans le *Manuel de Numismatique française*, de M. Dieudonné (tome II, p. 281), que « à partir du 13 janvier n. st., le roi Henri V a frappé des Agnels, Florettes et Guénars, à Rouen, sur le pied 60e, où il introduit le léopard à côté du lis de France ». Le 13 janvier est la date du traité de capitulation de la ville. Celle-ci fut rendue le 19, et le Roi y fit son entrée le 20. Le document que nous publions ici marque, suivant toute vraisemblance, le début de l'atelier monétaire anglais, dont l'histoire a été faite par F. de Saulcy (*Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier*, t. IV; et *Histoire numismatique de Henri V et de Henri VI, rois d'Angleterre en France*, d'après les documents ci-dessus). Aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds Danquin, se trouve l'original du mandement adressé par le roi Henri V aux gardes de la monnaie de Rouen pour la fabrication de nouvelles espèces et la

ville de Rouen pour icelle tenir, garder et excercer comme maistre pour ung an commenchant ung moiz aprez sa première delivrance faicte aux droiz, proffiz et emolumens qui ensuivent, c'est assavoir qu'il doit avoir pour sa paine et sallaire de chascun marc d'œuvre ouvré au blanc, tant en gros comme en blans, grans et petis, iiij solz tournois; *item* pour chascun marc d'or, xij solz. Et promist ledit Jaquet paier bien et loialment le Roy nostre dit seigneur de son droit et paier tous les marchans frequentans ladicte monnoie, et auxi icelle monnoie garder et excercer bien, deuement et loialment, icelui temps durant, jouxte ce que par le Roy nostre dit seigneur ou les gardes et officiers d'icelle monnoie aians povoir ad ce lui sera baillé et instruit. Et tout ce que dit est promist ledit Jaquet faire, tenir et acomplir bien et deuement sur l'obligacion de tous ses biens etc., et de son corps etc., jurant etc., renonchant etc. Presens ad ce Vincent du Vauricher et Guillaume le Chenat, de la parroisse Saint Vincent de ladicte ville, lesquelx ensembles et chascun pour le tout pleigerent et cauxionnerent le dit Jaquet de faire et acomplir bien, deuement et loialment tout ce que dit est et de paier le Roy nostre dit seigneur et lesdis marchans par la maniere dessusdicte. Et a ce s'obligerent chascun pour le tout et tous leurs biens etc., et leurs corps etc., jusques à la somme de iiij^{m} livres tournois et au dessoubz, jurerent etc., renoncherent, etc. Et en oultre promist ledit Jaquet

nomination de Jean Le Roux comme maître de l'atelier monétaire. Cet acte est daté de Rouen, le 6 mai 1421, et non 1420, date sous laquelle il figure dans le Recueil de F. de Saulcy. (V. Dr Bailhache, *la Monnaie de Saint-Lô*, pp. 48-49). On le trouve imprimé sous sa vraie date dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, tome XXIII, p. 176. Jean Le Roux avait déjà mis à prix, l'an précédent, la monnaie de Rouen; mais sur une surenchère de Godin Duréaume, changeur et marchand de la ville, le roi l'avait adjugée à ce dernier par lettres datées de son armée devant Melun, le 7 août 1420. (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, 146.)

renfforcher de pleiges bons et suffisans toutesfoiz qu'il plaira au Roy nostredit seigneur ou a ses dis gardes et officiers, sur l'obligacion dessus dicte.

II. — 19 mars 1419 (n. st.).

Bail à ferme pour trois ans par le commandeur de Saint-Antoine de Rouen à frère Philippe du Tremblay et à Guillaume Poullain de toutes les quêtes et aumônes qui seront faites au profit de l'hôpital dans les évêchés de Séez et de Bayeux (1). (Reg. du tabellionage de Rouen, 1418-1419, fol. 222 recto.)

Dimence xix[e] jour de mars iiij[c] xviij................. Religieuse personne et honneste frere Pons de Seneul, commandeur de Saint Anthoine de Rouen, baille a ferme a frere Philippe du Tremblay et a Guillaume Poullain,

(1) Une notice très détaillée sur la Commanderie de Saint-Antoine de Rouen se trouve dans Farin (*Hist. de la ville de Rouen*, édit. de 1731, t. II, 6[e] partie, p. 17 et suiv.). L'auteur oublie de mentionner parmi les commandeurs Pons de Seneuil. M. de Beaurepaire a raconté l'histoire des derniers jours de cette maison dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités* (XII, 318 et suiv.). Elle se trouvait, pendant l'occupation anglaise, dans une situation très précaire. En 1431, les religieux adressent une supplique au pape Eugène IV, et, le 29 juillet de cette année, obtiennent de lui une lettre d'indulgences destinée à provoquer les aumônes des fidèles (DENIFLE, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, I, 69-70). Une autre supplique du 3 août 1443 nous apprend qu'à cette date les revenus de l'hôpital ne dépassaient pas 20 livres tournois par an. Une de ses principales ressources était la ferme des quêtes et aumônes en dehors de Rouen. Nous trouvons dans le registre du tabellionage de 1433 (fol. 329 et suiv.) toute une série d'actes, rédigés sur le même modèle, qui sont des donations à cet hôpital, pour participer aux prières et aider à faire le service divin. Le 4 février 1434 n. st., Denis Taignie, de Rouen, donne une rente de 20 sous, et il s'engage à nourrir à ses

du jourduy jusques au terme et fin de troiz ans acomplis, c'est assavoir toutes les questes, biensfaiz et omosnes qui fais et laissés seront oudit hostel ledit temps durant es eveschiez de Seez et de Bayeux; ceste baille faicte par le pris et somme de xl livres tournois pour chascune des ij premieres années et pour la tierche année lx livres tournois, a paier par chascun an ledit temps durant au terme de la saint Michiel, premier saint Michiel etc., et ainsi etc., par condicion que ledit commandeur peult revoquer ladicte baille et lesdis preneurs delaissier d'an en an par paiant chascun an de tant qu'ils auront tenu. Et ou cas que laissier la vouldroient, ils le seroient tenus faire savoir audit commandeur vi sepmaines devant le bout de l'an. Et avecques ce seront tenus lesdis preneurs paier audit commandeur par chascun an ung pot de beurre bon et

frais « une beste comme brebis, pourcel ou chevrel, masle ou femelle, telz qu'il aura et pourra avoir et garder de ses bestes, pour et au profit d'icelle eglise, dont il promist a icelle eglise faire livraison, sa vie durant, ainsi qu'il escherra et faire le pourra, selon l'usance du temps et a sa devocion... » Mêmes lettres, le 5 février, d'Olivier Le Carpentier, de Muzy-sur-Avre; le 13, de Guillaume Le Machon, de Breuilpont; le 15, de Guillot Feel, de Courdemanche, de Jean Foucault, d'Acon, de Denis Soullard, de Moisville; le 17, de Jean Feret, du Plessis-Hébert; le 19, de Guillot De Lorme, de Villiers-en-Desœuvre, qui ajoute à cette donation deux saluts d'or, payables à Pâques; de Jean Houel, d'Illiers, de Regnault Bichère, de Saint-Martin-de-Condé; le 21, de Michel Le Tellier, de Bueil et d'Yvonnet Mabire, de Guichainville. Ces donations permettent de comprendre en quoi consistait exactement l'affermage des quêtes et aumônes, dont nous publions ci-dessus le texte. Cette pratique n'était point, d'ailleurs, particulière aux hôpitaux. Le 10 mars 1419 n. st., Girot Lengres, de Saint-Nicolas de Caen, prend à bail de Raoul de Carville, maître de l'œuvre de la cathédrale de Rouen, pour six ans, au prix de 22 livres tournois 10 sous par an, toutes les quêtes, aumônes, bienfaits et émoluments qui seront faits pour le soutien de l'œuvre de cette église dans les évêchés de Coutances, Bayeux, Avranches et Séez, et les droits de tous les legs testamentaires faits à son profit, qui ne dépasseront pas 20 sous. (Reg. tabellionage de Rouen, 1418-1419.)

suffisant pesant xxvi livres. Et aussi seront tenus lesdis preneurs quant ilz lairont ladicte ferme de laissier le pais dessusdit planté d'autant pourcheaux et bestes comme baillé leur a, dont iceulx preneurs seront creus par leurs seremens; et se ainsi est que ilz laissent ladicte ferme au bout de la premiere année ou en la fin d'iceulx troiz ans, de tant de pors et autres bestes comme lesdis preneurs lairont oultre et par dessus ledit nombre, ledit commandeur leur sera tenu rabatre pour chascun porc vi sols viij deniers tournois en la descharge de leur paiement et dont de ce lesdis preneurs seront semblablement creus par leurs seremens. *Item* seront tenus iceulx preneurs de rendre audit commandeur toutes les confraries qui par lui leur sont baillées et que ilz y mectront nouvellement et les lettres des prelas avec les procuracions auxi tost qu'ilz lairont ladicte ferme. Et ou cas que par fortune de temps ou de guerre lesdis preneurs ne peussent excersser et cueillir ladicte ferme, ledit commandeur leur seroit tenu rabatre de ladicte somme au regart de gens en ce recongnoissans. Et promistrent rendre et paier etc.; et livrer a Rouen etc., obligans chascun pour le tout biens etc., jurerent etc. Presens ad ce Guillemin Guilloré, de la parroisse Saint Jehan sur Renelle de Rouen, qui pleige ledit frere Philippe de rendre et paier audit commandeur ou audit porteur de ladicte somme de xl livres tournois la somme de xx livres pour la premiere année seullement, et Gillette deguerpie de feu Pierres Vatier qui pleige semblablement ledit Poullain de la somme des autres xx livres tournois; et de faire et acomplir les choses dessusdictes. Et a ce tenir, rendre, paier et acomplir lesdis pleiges en obligerent chascun en sa porcion tous leurs biens meubles et heritages etc., jurans etc.

III. — Rouen, 11 juin 1419.

Déclaration d'experts au sujet de la valeur d'un jardin sis près de la tour carrée du château de Rouen, au hameau de Bouvreuil, et qui est grevé d'une rente de 21 sous au profit du roi. (Bibl. Nat., Français 26043, nº 5379. Original; fragment de sceau en cire verte.)

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront Gaultier de Beauchamp, chevalier, bailli de Rouen, salut. Savoir faisons que aujourd'huy se comparurent personnelement par devant nous Colin du Boulay, le jeune, Rogier Roussel, Guillaume des Fresnes, Thommas le Doulx, Jehan de Bessin, Louys Bernart et Pierres Blosset, lesquelx nous tesmongnerent que par la contrainte de Jehan Fautrel, sergent a mace de Rouen, ilz s'estoient transportez en sur certain heritage ou gardin assiz au près de la tour carrée du chastel de Rouen ou hamel de Bouvereul, d'un costé le pavement de Barsot, d'autre costé et d'un bout les murs des fossés du chastel en venant à la tour carrée, d'un bout et d'un costé a Pierres Ogier, icelui heritage nagaires appartenant a feu Pierres Guillebert et sur lequel le Roy nostre souverain seigneur a droit de prendre et avoir vingt et ung soulx de rente par an, et nous affermerent les dessus dis que ledit heritage estoit de present en non valoir tant par ce que les arbres d'icelui jardin et mesmes la closture avoient esté demoliz et abatus a l'occasion du siege naguères estant devant ladicte ville de Rouen comme parce que de present le Roy nostredit seigneur avoit fait et ordonné le chemin de l'yessue du chastel par devers les champs en et par dessus ledit heritage ou jardin, comme aussi pour ce que icelui heritage est de present occuppé des pierres et de pluseurs autres matieres neccessaires a la reffeccion et emparement de l'yessue dudit chastel et de ladicte tour carrée, desquelles

choses de la partie des heritiers et deguerpie d'icelui deffunt ces presentes lettres nous ont esté requises, lesquelles en tesmoing de ce nous avons scellées du seel aux causes dudit bailliage. Ce fu fait et donné à Rouen le xie jour de juing l'an de grace mil iiij^c et dix neuf. Signé H. Lancestre (1).

IV. — Pontoise, 13 août 1419.

Mandement de Louis de Robersart, général maître et enquêteur des eaux et forêts du duché de Normandie, pour le paiement à Richard Mictes, marchand de bois à Rouen, de 46 milliers de bûches fournis pour la dépense de l'hôtel du Roi, pendant le séjour de ce dernier en la dite ville de Rouen (1). (Bibl. Nat., Franç. 26043, n° 5400; original; sceau en cire rouge.)

Loys de Roberssart, chevalier, seigneur de Graville, general maistre et enquesteur des eaues et forestz ou duchié

(1) Le 1er mars 1421 n. st., Guillaume Alington, trésorier général de Normandie, mande au receveur de Rouen de surseoir à toute poursuite contre les hoirs Pierre Guilbert au sujet du paiement de cette rente, un bref du roi lui ayant donné l'ordre de les en décharger. (Arch. de la Seine-Inf., Fonds Danquin; original.)

(1) M. de Beaurepaire a publié, en 1906, dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure* (t. XIV, pp. 64-67), une notice sur Ricard Mictes. Le complot ourdi par ce personnage pour livrer la ville de Rouen aux Français après la bataille de Verneuil (1424), déjà signalé par Chéruel (*Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, 2e partie, p. 43), a été raconté avec de nouveaux détails par M. Germain Lefèvre-Pontalis dans son ouvrage sur *la Guerre de partisans en Haute-Normandie* (Bibl. Ec. des Chartes, LVII, 5-54). On trouvera reproduites dans les *Actes de la chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise* (t. II, pp. 44-57) trois lettres de rémission que Chéruel n'a pas connues et qui donnent de curieux renseignements sur ce com-

de Normendie pour le Roy nostre souverain seigneur (1), a Jehan le Viel, nostre lieutenant general, salut. Veue par nous l'endenteure donnée soubz le seel du tresorier de l'hostel du Roy nostre dit souverain seigneur cy atachée soubz nostre seel et sur ce eu advis et deliberacion avec ledit tresorier, nous vous mandons et enjoingnons que de la some de xlvi milliers de buche desclairée en ladicte endenteure, prinse pour la despence de l'ostel du Roy nostredit seigneur pour lors que icellui seigneur estoit resident en sa bonne ville de Rouen, comme certiffié nous

plot. V. également, dans le même ouvrage, le n° DXL, p. 358. Le registre des rentes du couvent des Filles-Dieu (fol. 1 verso) nous apprend que Cardin Mictes tenait, dans la paroisse de Saint-André-de-la-Porte-aux-Fèvres, une masure nommée la maison de l'Ange « laquelle fu Thomas Maugier et aprez la tint Engrehen Chouquet, d'un costé Pierre de la Rouaudiere, d'autre cousté Johannin Lorget et Johannin Cavey et ses parchonniers, d'un bout a la rue de la Vicomté et d'autre bout à la rue Herbiere... » Cette maison devait au couvent une rente de 100 sous (1427). Ricart Mictes avait également la ferme du quartage des vins en la ville et banlieue de Rouen, qui lui avait été adjugée, le 7 mars 1420, au prix de 17.000 livres. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm*, XXIII, 128.)

(1) C'est par une lettre datée de Falaise, le 14 janvier 1418 n. st., peu de jours après la prise de cette ville par les Anglais, que le roi Henri V nomma Louis de Robersart général maître, réformateur et enquêteur des eaux et forêts dans le duché de Normandie. Ce document, transcrit dans les Rôles normands de la tour de Londres sous Henri V, a été publié par Léchaudé d'Anisy (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XV, 253). Le 19 janvier 1419, le jour même de la reddition de la ville de Rouen, le roi, pour récompenser ses services, lui faisait don de tous les biens que possédait, en Normandie, Guy Malet, chevalier, seigneur de Graville, et d'un hôtel à Rouen, rue de la Vicomté, qui appartenait à Jean de Graville, chevalier, fils du dit Guy ; en retour, Louis de Robersart devait au roi l'hommage et un faucon, livrable, chaque année, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, dans le château de Rouen (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, 44). Une lettre de confirmation, datée du 1er avril suivant (*ibid.*, 66), nous apprend que parmi les domaines concédés se trouvaient les terres de Thury et du Thuit, élection de Falaise.

a esté par ledit tresorier, a Ricart Mictes, bourgois et marchant dudit lieu de Rouen, vous fachiés faire deue et raisonnable apresiacion comme de lors que icelle buche fu prinse et de ce lui faitez et baillez lettre telle que de raison, pour avoir son paiement par la main du receveur d'icellui seigneur audit lieu, auquel receveur signiffiés qu'il face deducion et rabaiz audit Mictes de la some a quoy icelle buche sera apresagée, sur ce qu'il peut devoir a ladicte recepte des ventes et marchiez de bois qu'il tient du Roy nostre dit souverain seigneur, et il lui sera aloué en ses comptes où et ainsi qu'il appartendra, et ou cas que de ce sera reffusant baillés et delivrés audit Mictes du bois sur bout jusquez a la valleur de son deu au plus prez de l'une de ses ventes en la forest de Roumare au mains dommage et plus prouffitablement que fere se pourra, et pour ce copper et user donnés merc et martel et temps que vous verrez estre expedient. Ce faitez tellement que deffault n'y ait. Donné a Pontoise le xiij^e^ jour d'aoust l'an mil cccc xix. Monogramme et les mots : Toudis Elle.

V. — 21 décembre 1419.

Marché passé entre deux bourgeois de Rouen et trois Anglais, sous la caution du sire de Willughby, lieutenant du capitaine de la ville et château de Rouen, pour la fourniture de cent quartiers de froment et de cent quartiers de gru qui doivent être apportés d'Angleterre à la Fosse de Leure. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

Du jeudi xxie jour de decembre iiij^c^ xix............ Thomas La Ulzht, Richar Fullestoufz, Richart La Ulzht, natifz du pais d'Angleterre vendent emsemble et chascun

pour le tout a Henry et Guillaume dit le Fournier, freres et bourgois de Rouen, cent cartiers de blé fourment et cent cartiers de gru, le tout bon, loial et marchant, a la mesure de Londres, viij boisseaux pour chascun cartier et a chascun cartier aura le viij^{e} boissel comble, rendu et livré a Baffosse de Leure dedens la nef, aux propres coulz et despens desdiz marchans, et par dessus ledit marchié lesdiz Fournier auront deux cartiers de blé et ung cartier de gru sur toute la somme a semblable mesure et semblable comble que dessus. Ceste vendue faicte pour le pris et somme de cent et x solz tournois pour chascun cartier de blé et lxx solz tournois pour chascun cartier de gru; sur laquelle somme lesdiz Anglois confesserent avoir eu et receu desdiz Fournir la somme de iiij^{xx} livres tournois, dont etc. Et par ainsy iceulx Anglois et chascun pour le tout promistrent et s'obligierent rendre et livrer icelluy blé et gru dedens la dicte nef a la Fosse de Leure a leurs propres coulz et despens dedens xv jour devant Pasques prouchaines venans au xve jour après ensuivant, dedens lequel temps ou se plus tost povoient livrer la marchandisse par la maniere que dit est lesdiz Fournier quy present estoient se submittrent et obligierent rendre et paier auxdiz Anglois ou au porteur de ces lettres l'oustre plus de la dicte somme de iiij^{xx} livres tournois dedens xiiij jours qu'ilz seront arivez a la Fosse de Lheure et qu'ilz l'auront fait assavoir aux diz Fournier en l'ostel d'iceluy Henry a Rouen. Present ad ce Jehan Gasculz, natif du pays d'Angleterre, maistre d'ostel de monsieur de Wighbi, lieutenant du cappitaine de la ville de Rouen et chastel, lequel de rendre, paier et acomplir iceluy blé et gru par la manere que dit est plega iceulx Anglois et s'en establi plege, debteur, respondant et paieur avec les dessusdiz et l'un pour le tout, lesdictes parties et ledit

plege l'un a l'autre et chascun pour le tout obligant corps et biens etc.

VI. — Château de Rouen, 16 janvier 1420.

Henri, roi de France et d'Angleterre et seigneur d'Irlande, mande au grenetier et au contrôleur du grenier à sel de Rouen de laisser les confrères de la Confrérie Notre-Dame en la grande église de Rouen vendre 25 muids de sel qu'ils ont présentement dans leur grenier, sans payer le droit de gabelle, l'argent provenant de cette vente devant servir aux besoins de la Confrérie, qui vit de la charité des fidèles. (Bibl. Nat. Franç. 26043, nº 5467. Original) (1).

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre et segneur d'Irland. Aux grenetier et contreroleur du grenier a sel de Rouen salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien amés liges et subgiez les confreres de la confrarie de la glorieuse vierge Marie fondée en l'eglise Nostre Dame de Rouen contenant comme laditte confrarie a moult de charges en messes et sepultures de ceulx qui vont de vie a trespas, et mesmement des poures qui n'ont de quoy eulx faire ensevelir et d'aultres omosnes, et n'a laditte confrarie de quoy supporter les charges sinon des coustages desdiz confreres et des omosnes que l'en leur donne ; et il soit ainsi que ilz ayent de present en grenier a Rouen certaine quantité de sel montant vingt chinq muis ou environ qui leur a esté donnée par partie

(1) Une copie de cet acte, faite au xvᵉ siècle, d'après un vidimus de Pierre du Bust, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen [et prévôt de la dite confrérie], du 20 janvier 1420 n. st., se trouve aux Arch. de la Seine-Inférieure, G 3557, fol. 1 verso.

par les marchans de sel, ainsi qu'il a esté acoustumé de donner a icelle confrarie de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, duquel sel ainsi donné a laditte confrarie n'a esté paié gabele ou temps passé, maiz tousjours de temps en temps leur a esté donnée laditte gabele par les nobles noz predecesseurs Roys de France, humblement supplians que de nostre grace par voye de charité leur vuellons donner congié de vendre leur dit sel qu'ilz ont a present en guernier a leur profit pour tourner et convertir es omosnes et bienffais d'icelle confrarie sans en payer aucun droit de gabele a nostre profit. Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans ensuir les bonnes œuvres charitables de noz diz predecesseurs Roys de France et affin d'estre participans es omosnes et bienffaiz de laditte confrarie, avons en charité et omosne grauntié et acordé aux diz confreres que eulx puissent vendre et faire vendre lesdiz xxv muis de sel et au dessoubz que eulx ont de present en grenier audit lieu de Rouen toutesfoiz qu'il leur plaira a leur profit sans pour ce nous paier aucun droit de gabele, dont il nous appartient a cause de nostre droits pour chascun desdiz xxv muis xxx livres tournois qui monte en somme toute sept cens cinquante livres tournois, laquelle nous leur avons donnée, remise et quittée et promise garantir par ces presentes. Si vous mandons que de nostre dit don et ottroy et quittance vous les laissiez joir plainement et paisiblement, sans leur donner ne souffrir estre donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; et par rapportant ces presentes a nostre Chambre des Comptes aveeques certificacion ou quittance desdiz confreres, nous voulons et mandons que vous en soyez tenus et laissiez quittes et paisibles; et de ce sommes vostre garant par ces presentes, car ainsi nous plaist il estre fait et auxdiz supplians l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial en charité et omosne, comme dit est. Donné en nostre chastel de

Rouen le saiziesme jour de janvier l'an de nostre regne septiesme. — Ainsi signé Sturgeon (1).

VII. — 6 février 1420 (n. st.).

Vente par Lucien de Crasville, prêtre, à Jean Fautrel, cinquantenier de Saint-Godard, d'une certaine quantité de laine, mise en dépôt chez un habitant de cette paroisse et qui avait été saisie par le dit cinquantenier, sous le prétexte qu'elle devait contribuer au paiement de la composition de la ville de Rouen (2). (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

Le mardy vi[e] jour de fevrier mil iiij[c] et xix.......... Comme pieça messire Luissien de Crasville, prestre, eust

(1) Une lettre semblable pour 12 muids de sel, dont les droits de gabelle s'élevaient à la somme de 720 livres, à raison de 60 livres par muid, fut octroyée à la dite confrérie par le roi Henri V le 8 janvier 1421. La donation royale de 1420 donna lieu à trois quittances de Pierre du Bust, prévôt, et Enguerrand Mareschal, échevin de la confrérie, datées du 20 mai de la même année, et délivrées toutes les trois à Pierre de la Rouaudière, grenetier du grenier à sel de Rouen : la première pour les 750 livres représentant le droit de gabelle du Roi ; la seconde pour 462 livres 10 sous, représentant, à raison de 18 livres 10 sous par muid, leur droit de vente de 25 muids ; la troisième pour 15 livres 8 sous 4 deniers, que le grenetier leur a remis pour la vente de 6 sextiers du dit sel à Mgr d'Exeter et de 4 sextiers au chancelier, ces deux personnages étant exempts du droit de gabelle et ne payant que le droit du marchand. A la suite de ces quittances figure le curieux compte des dépenses faites par la Confrérie pour obtenir cette « charité et aumône » du Roi. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 3557). Le 26 juin 1420, décharge générale était donnée par les confrères à Pierre du Bust et à Enguerrand Mareschal, envers lesquels la confrérie restait redevable d'une somme de 11 livres 10 sous 9 deniers tournois. (Arch. de la Seine-Inférieure, Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

(2) Le texte latin de la capitulation de Rouen (13 janvier 1419 n. st.) a été publié par Rymer (*Acta*, IV, 82). Chéruel, dans son *Histoire de Rouen sous la domination anglaise* (Appendice, pp. 39-49),

baillié et mis en garde en la main de Jehan du Tuit, demourant en la parroisse Saint Godart de Rouen, trois pais et xxiij livres de laine blancc, depuis lequel temps le siege ait esté mis devant ladicte ville, et après l'entrée du Roy nostre sire faicte en icelle ville icelle laine eust esté transportée de la maison dudit du Tuit; en faisant lequel transport elle eust esté trouvée par Jehan Fautrel, lors cinquantenier de ladicte parroisse Saint Godart (2), en la presence de Guillemot des Cloteaux, dixenier en icelle cinquantaine, disant qu'elle devoit contribuer a la compossicion faicte avec le Roy nostredit seigneur; pour quoy, de consentement dudit prestre, ladicte laine eust esté baillie et mise en garde en la main dudit Faultrel; et il soit ainsi que icellui prestre soit venu et tourné devers ledit Jehan Fautrel, en lui requerant que il lui vousist baillier sadicte laine et lui en faire delivrance; a quoy il lui eust respondu que il estoit prest de lui baillier ou ce qu'elle vauldroit pourveu que il paiast ce a quoy il estoit ou seroit composé, se composicion devoit paier; sur

en a donné un vidimus en français de Jean Salvain, bailli de Rouen, d'après un registre des Archives de la ville. Un article du traité stipulait que les habitants paieraient au roi la somme énorme de 300.000 écus d'or (quelque chose comme 18 millions de francs de notre monnaie actuelle), en deux termes, une moitié le 22 janvier 1419, l'autre moitié le 24 février, jour de la Saint-Mathieu. Quatre-vingts otages devaient être immédiatement livrés aux Anglais, en garantie de l'exécution du traité, vingt chevaliers ou écuyers et soixante bourgeois. Onze ans plus tard, en 1430 (v. plus loin), la ville de Rouen devait encore recourir à des emprunts pour acquitter la dette énorme qui pesait sur elle. (Puiseux, *Siège et prise de Rouen*, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XXVI.)

(2) Jean Fautrel, de Saint-Godard, était drapier de son état. Le 17 avril 1419, Michault Crevel, de la paroisse de Pôville, également du métier de draperie, reconnaît lui devoir 15 livres tournois pour avoir fait chez lui son apprentissage et avoir vécu à ses dépens pendant toute la durée du siège de Rouen par les Anglais. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1418-1419.)

quoy ilz seroient demourez d'accord par la maniere qui ensuit; Savoir faisons etc fu present ledit prestre, lequel quicta, transporta et delaissa audit Fautrel ladicte laine et tout le droit que il avoit en icelle par le pris et somme de xxij livres tournois, qui presentement en furent paiez audit prestre, dont etc., et parmy ce que icellui prestre se submist et obliga et par ces presentes se submet et oblige delivrer, descharger et desdommaiger du tout ledit Faultrel, ses hoirs etc. de tout ce que on lui pourroit demander a cause de la fieffe faicte ou a faire de ladicte composicion, se paier le doit, en tant qu'il lui en appartendra a cause de ladicte laine; et promist icellui prestre tenir et acomplir toutes les choses dessuz dictes sans aller contre sur l'obligacion etc. Present ad ce ledit du Tuit qui de ce faire et acomplir par la manière dessus desclairée pleiga ledit prestre, et ad ce s'obliga par la propre fourme et maniere que ledit prestre y est cy dessus obligié, et oultre lesdiz prestre et pleige promist renforchier de pleiges bons et suffisans toutesfois etc...

VIII. — 21 février 1420 (n. st.).

Acte de liquidation de société entre deux changeurs, Jean Marcel, habitant Rouen, et Robert Clément, bourgeois de Paris. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

Du xxie jour de fevrier l'an mil iiij^{c} et xix.

Jehan Marcel changeur demourant à Rouen, et afferma en bonne verité en la presence et par devant ledit tabellion que, environ cinq ou six ans a, il et Robin Clement, changeur, bourgois de Paris, ont esté compaignons ensemble en fait de change de marchandise et de monnoyes et esté ensemble comme communs en biens et marchandise; et il soit ainsy que environ Noel darrenierement passé ledit

Robert Clement soit venu audit lieu de Rouen durant les treves ou abstinence de guerre darrenierement prinses entre les Françoys et les Angloiz, auquel lieu de Rouen ledit Robert Clement et ledit Jehan Marcel ont compté et fait compte final ensemble de tous les choses quieulxconques dont ilz avoient eu a faire et besoingner ensemble par tout le temps passé jusques alors, tant des diz faiz de marchandise comme de ladicte communaulté de biens, d'argent baillé et receu l'un pour l'autre par cedulles et mandemens et autrement, par l'affin duquel compte ilz estoient demourés quictez l'un envers l'autre de toutes choses quieulxconques de tout le temps passé et devoient parmy ce demourer a chascun les biens et deniers qu'il avoit par devers soy sans ce que ilz puissent demander ou reclamer aucune chose es biens l'un de l'autre. Pour quoy Jehan Marcel, voullant entretenir et acomplir ledit compte faict entreulx comme bien et deuement fait, de son bon gré, bonne voulenté, sans aucune force ou contrainte quicta et quicte clama bonnement et absolutement a tousjours sans rappel ledit Robin Clement, ses biens, ses hoirs et ayans cause de tous contraulx, marchiez, sociectés, compaignies, et generalement de toutes autres quieulxconques dont il luy pourroit demander accion ou poursuite en quelque maniere que ce soit de tout le temps passé jusques aujourdhuy, en mectant du tout au neant toutes lettres et sedules qu'il a et peult avoir dudit Robin Clement comme solutes et acquictées parmi bon compte, paiement et satisfacion qu'il en a eu. Et en tant que touche aucuns heritages qui ont esté conquestez des deniers communs entre eulx durant le temps de leur compaignie, assis ou dit lieu de Paris ou ailleurs ou pays des Francrois, ledit Marcel veult, consent et accorde par ces presentes que iceulx heritages soient et demeurent audit Robin Clement et a ses hoirs et ayans cause sans aucun empesche-

ment ne contradiccion, supposé ores que les lettres qui ont esté faictes desdictes acquisicions soient ou nom et au prouffit dudit Jehan Marcel ou d'eulx deux ensemble. Et promet tenir sur l'obligacion de tous ses biens, etc., jura etc., renonça etc.

IX. — 4 juin 1420.

Obligation d'une somme de mille livres tournois que deux marchands de Paris s'engagent à payer au fermier de la vicomté de l'eau de Rouen pour obtenir délivrance d'un bateau, chargé de vivres, qu'ils ont fait partir de Rouen sans payer les droits et qui a été arrêté et saisi à Vernon. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

Du iiij^e^ jour de ce moiz [juin 1420].

Comme nagueres une nef ou batel eust esté chargée de blé et autres vivres aux kais de Rouen et eust esté mené amont la riviere de Saine sans avoir esté acquicté a la viconté roial de l'eaue de Rouen et mesmes sans avoir eu congié et auctorité de partir ladicte ville de Rouen, ja soit ce qu'il eust esté deffendu par l'ordonnance du Roy nostre souverain seigneur que aucuns vivres ne partissent d'icelle ville de Rouen sans avoir congié de monsieur le bailli dudit lieu; pour lesquelles causes, a la denonciacion ou requeste de Guillaume Robellot, commis a recevoir les acquis roiaulx d'icelle viconté de l'eaue, mondit seigneur le bailli eust faict faire arrester ladicte nef et vivres en cas de forfaicture en la ville de Vernon, devant laquelle ville ladicte nef avoit esté trouvée en icelle poursuyant; et après ce se fust comparu Jehan Vibert, fermier d'icelle viconté de l'eaue, d'une part, et Guillaume Tournor et Henry Huynton, engloiz, serviteurs de messire Jehan Stuvai, che-

valier, d'autre part, lesquelx Guillaume et Henry, après ce qu'ilz ourent juré et affermé qu'ilz ne congnoissoient aucunement l'usage ne l'aquist de ladicte viconté de l'eaue, eussent gaigié ladicte forfaicture dudit blé et vivres en tant comme montoit iiij^{c} xx mines de blé et c lars appartenans a leur dit maistre, a la volenté et ordonnance de mondit sieur le bailli, affermans auxi que des vivres et marchandises qui estoient en ladicte nef aucune chose n'avoit esté osté ne estrangié, en eulx submectant que s'aucune chose en avoit esté transporté, le faire restablir dedens ladicte nef; et pour savoir et congnoistre quelles marchandises et vivres estoient dedens icelle nef et le nombre d'icelles appointé eust esté que ung des sergens d'icelle viconté ou autre sergent yroit audit lieu de Vernon fere inventoire du sourplus des vivres et marchandises qui estoient oudit batel hors lesdictes iiij^{c} xx mines de blé et c lars, comme ces choses et autres pevent plus a plain apparoir par les lettres sur ce faictes et données de mondit sieur le bailli le second jour de ce present moiz de juing; et il soit ainsi que Ligier de la Mare, marchant et bourgoiz de Paris, pour lui et ou nom de Jehan Housse, orfevre, semblablement marchant et bourgois de Paris, soit tourné et venu devers ledit Jehan Vibert en lui confessant que tous les vivres et marchandises estans oudit batel, icellui appartenant a Pierres Achier demourant audit lieu de Rouen, estoient et appartenoient a lui et audit Housse, sauf et reservé lesdictes iiij^{c} xx mines de blé et c lars appartenans audit chevalier; pour quoy ledit Vibert eust voullu et voulloit contendre lesdis vivres et marchandises estre forfaiz a cause des choses dessusdictes; Savoir faisons etc., fu present ledit Ligier de la Mare, tant pour lui que soy faisant fort dudit Housse, lequel de son bon gré etc., congnut et confessa toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles estre vrayes, et oultre pour cause de la forfaicture desdis vivres et marchandises, reservé les-

dictes iiij^{c} xx mines de blé et c lars, se submist et obliga, pour lui et ou nom que dessus, audit Vibert, fermier de ladicte viconté comme dit est, en la somme de M livres tournois, a prendre et avoir tout a la pure et plaine voulenté et conscience dudit Vibert, et toutesfoiz qu'il lui plaira, sans autre terme avoir, demander ne requerre et comme de terme passé ; laquelle somme de M livres tournois ledit Ligier, pour lui et ou nom que dessus, promist et s'obliga rendre et paier audit Vibert ou au porteur etc., tout par la propre fourme et maniere que dessus est dit et desclairé, obligant corps et biens etc. Present ad ce Guillaume Lalemant, orfevre et bourgoiz de Rouen, qui de rendre et paier ladicte somme de M livres tournois par la maniere dessusdicte pleiga ledit Ligier et s'en establi pleige et respondeur, paieur et rendeur ensemble etc. Et a ce obliga par ces presentes semblablement tous ses biens etc., et son corps etc. Ledit Ligier promist delivrer et desdommaigier ledit Lalemant, ses hoirs etc., de tous les dommages etc., qu'ilz pourroient avoir encourre etc., a cause de ladicte pleigerie etc., pour ce qu'il n'avoit aucune part ou porcion esdictes marchandises et vivres ; et oultre promist et s'obliga ledit Ligier faire obligier avec lui ledit Housse a desdommager ledit Guillaume des choses dessusdictes toutesfois etc., obligant corps et biens etc.

X. — 5 juin 1420.

Bail à vie par le Chapitre de Rouen, moyennant 40 sous de rente par an, d'une place dans l'aître Notre-Dame pour y construire une échoppe. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420.)

Mercredy v^{e} jour de juing m.cccc.xx.................
Comme nagueres honnourables et discreptes personnes les

doien et chapitre de Nostre Dame de Rouen eussent baillé a rente a Jehan Baillet, lors demourant en la paroisse Saint Vivien de Rouen, a present demourant en la paroisse Saint Nicollas le Painteur, durans les vies dudit Baillet, de Robine sa femme et de Robin Baillet son filz, qui plus vivroit le tout tendroit, une plache en leur eitre Nostre Dame pour faire une eschoppe au costé devers la rue de la Feurerie en l'endroit de ij eschoppes seantes sur le pavement du Roy et qui appartenoient a Huet du Marest, orfevre, et sciet devant les heritages que tiennent des religieux de la Magdalaine Jehan Le Bonyer et les hoirs de feu Jehan Cave et Jehan Quidort, par ainsi que ledit Jehan Baillet et ses hoirs seroient tenus faire sur ladicte wide plache ung appentis par maniere d'eschoppe de bon bosc et suffisant et de toutes autres matieres ad ce appartenans par semblablement, laquelle eschoppe doit avoir xxviij piez ou etc. de long et de lé x piez, en ce comprins l'espoisse du mur d'icelle estre selon la longueur des autres eschoppes qui sont scitueez et assises sur le pavement et de la haulteur d'icelles, et laquelle prinse eust esté faicte par le pris et somme de xl solz tournois de rente a vie par an; et il soit ainsi que ledit Baillet depuis ladicte prinse ait fait faire la graigneur partie d'icelle eschoppe; pour quoy il a tourné et fait tourner devers mes diz seigneurs de chappitre affin qu'il leur pleust de leur grace que pour ce que sadicte femme estoit allée de vie a trespassement que Katherine a present sa femme, ou cas qu'elle sourvivroit lui et sondit filz, elle tainsist icelle eschoppe toute sa vie durant par en paiant en leur main icelx xl solz de rente a vie seullement; lesquelx lui ont accordé comme ilz dient; Savoir faisons etc., furent presens lesdis Jehan Baillet et ladicte Katherine sa femme auctorisée etc., icellui Baillet soy faisant fort de sondit filz, lesquelz congnurent avoir prins a rente tout

de nouvel, se mestier est, de mesdiz seigneurs les doyen et chappitre, les vies durans dudit Jehan Baillet, de sadicte femme et Robin leur filz et du seurvivant d'eulx, ainsi que cellui des deulx qui plus vivra etc., c'est assavoir ladicte eschoppe ainsi ediffiée etc., par xl solz de rente à vie par an, a paier aux iiij termes etc., premier Saint Jehan etc. Et n'y pourront gesir lesdis preneurs ne leurs aians cause de nuyt ; et seront tenus lesdis preneurs maintenir et soustenir ladicte eschoppe de toutes reparacions tant de plasterie, couverture, machonnerie, carpenterie que autrement. Et promistrent lesdiz preneurs rendre et paier etc., laquelle eschoppe ledit Baillet et sadicte femme se submistrent faire et parfaire bien et suffisamment, selon ce que obligié y estoit ; obligans biens etc., jurans etc. (1).

XI. — 17 novembre 1420.

Bail par Pierre Daron, procureur général de la ville de Rouen, aux gardes, maîtresses et ouvrières du métier de lingerie de vieille œuvre en la ville de Rouen, pour neuf ans, au prix de vingt livres tournois par an, de « une halle nommée la halle aux rubennières, seante en ladicte ville, ou lieu dit la Vieutour, d'un costé par devant et des deus bous au marchié commun de ladicte Vieutour et d'autre costé a la halle aux cordouen-

(1) Cet acte est suivi, dans le registre, d'un autre acte par lequel Jeanne, veuve de Jean Peppin, de la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle, délaisse à Jean de Manneville, hucher, et à Jacquette, sa femme, de la paroisse Saint-Etienne-de-la-Grande-Eglise, une échoppe qu'elle tenait du Chapitre, sa vie durante, dans l'aître Notre-Dame, devant la maison de Jean Cavé, entre le pavement et ladite aître. Les preneurs s'obligent à payer 10 sous de rente au Chapitre et à faire la sonnerie et services accoutumés auxquels était tenue la dite veuve.

niers... » *Comme il est nécessaire de réédifier et réparer la dite halle, les preneuses avancent à la ville une somme de 40 livres, qui représente le prix de deux années de leur bail, et ce dernier commencera à être payé seulement à partir de Pâques 1422.* (Arch. mun. de Rouen, anc. tiroir 14, dossier 13. Original.)

XII. — 17 décembre 1420.

Obligation de la ville de Rouen envers la veuve de Jean le Sesne, de la paroisse Saint-Ouen, pour une somme de 65 sous tournois, monnaie courante « ...ou lieu d'un demi noble d'or du coing d'Angleterre a quoy ladicte deguerpie estoit assis et composé pour aidier a paier un jouel acheté pour donner et presenter a nostre souveraine dame la Royne en son joieux advenement, laquelle seut au plaisir Dieu en icelle ville...) (Bibl. Nat. Franç. 29180, n° 59875. Original.)

XIII. — 22 février 1421 (n. st.).

Déclaration de Jean Boniface, sergent du roi en la ville et banlieue de Rouen, donnant l'emplacement des échoppes de changeur qui existent dans la dite ville et les noms de leurs occupants (1). (Archives nationales, P 1919², n° 43193. Original.)

L'an de grace mil cccc et vingt, le xxij^e^ jour de frevrier, devant nous Jehan Choppillart, lieutenant general

(1) A la fin de l'année 1421 et au début de 1422, Henri V concéda un certain nombre d'offices de changeur, s'étendant chacun à trois bailliages. Parmi les titulaires de ces offices figurent plusieurs des

de noble homme monsieur Jehan Kyghley, chevalier, bailli de Rouen, fu present Jehan Boniface, sergent du Roy nostre souverain seigneur en la ville et banlieue de Rouen et commis en ceste partie a faire venir enz les rentes du demaine de ladicte ville et banlieue, lequel nous tesmongna par son serement que de unze eschoppes qui sont ordonnées a faire fait de change, c'est assavoir sept en l'ostel Raoul du Boulay, a present appartenant a Jehan le Vasseur, et quatre en l'ostel Odierne, de present appartenant a Jehan, Naudin et Petit diz Courel freres (1), huit sont occuppées de present seulement, c'est assavoir en l'ostel dudit Vasseur quatre, le premier par Adam de Houppeville ou lieu de Jehan Courel, le ij[e] par Geffriet du Bost, le iij[e] par Colin le Villain et le iiij[e] par Jehan Laisié, lesquelz estoient occuppés à la Saint Michiel derrain passé, par quoy il les contraigni de paier au receveur de Rouen pour chascun xxx s. ; et en l'ostel dudit Courel tous les quatre, le premier par Naudin Courel qui l'occuppoit a la Saint Michiel derraine, le second par Jehan Courel, le tiers par Robin Naguet et le quart par Jorget Bosquet, lesquelz trois ilz sont entrés depuis la Saint Michiel derraine et en

personnages cités dans cette lettre. Voici leurs noms, avec les dates de leurs concessions : Jaquet Dessaulx (12 décembre 1421) ; Mathieu Le Jumel (même date) ; Naudin Courel (même date) ; Guillaume Ystain (même date) ; Jean Laisié (*id.*) ; Ernault Goupil (*id.*) ; Richard Autin (*id.*) ; Robert Le Clerc (*id.*) ; Georges Bosquet (*id.*) ; Adam de Houppeville (22 janvier 1422) ; Michel Basin (12 décembre 1421). V. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XXIII, 190.

(1) Nous avons retrouvé dans le registre du tabellionage de Rouen pour l'année 1425-1426 (fol. 49 recto) un contrat du 13 février 1426 n. st. concernant une échoppe, située devant l'aître Notre-Dame, que Naudin Courel avait vendue à son frère Jean, le 23 septembre 1419, pour 110 livres tournois et 40 sous de vin. Le paiement en ayant été effectué en monnaie faible, qui avait cours à cette date, Naudin voulait résilier la vente, prétendant « avoir esté deceu de moitié oultre le juste pris ». Son frère consent à lui payer un supplément de 80 livres tournois pour le dédommager de sa perte.

paravant dudit terme Saint Michiel. Et depuis que le Roy nostre sire entra a Rouen desdiz xi eschoppes n'y en a eu que l'une occupée que tenoit Adam de Houppeville ou lieu de Jehan Courel en l'ostel dudit Vasseur. Et semblablement nous tesmongna que sur le pavement du long du mur de l'eglise Nostre Dame de Rouen et devant la Magdalaine il y a pour le present unze buffés occuppés par changeurs, le premier a commenchier vers le portail de ladicte eglise par Jourdain Sachin, le second par Robert Sachin, le tiers par la Feubolecte, le iiij^e par Guillaume Ystain, le ve par Perrin de Rouves ou lieu de Jaquet Dessaulx, le vi^e par Robin le Clerc, le vij^e par Miquelot Basin, le viij^e par Cardinet Aoustin, le ixe par Mahiet le Jumel, le xe par Ernault Goupil et le xie par Thomas Aumont, et estoient tous occuppés au terme Saint Michiel derrain passé, excepté les viij^e et xie que tennent lesdiz Aoustin et Aumont, et en paravant dudit terme Saint Michiel ne depuis que le Roy nostre sire entra a Rouen n'y avoit que cinq occupés. Et aussi nous a tesmongné que en l'ostel qui fu Colin Guiot n'a aucune table de change et y demeure Jehan le Villain, marchant de draps ; la place où souloit avoir piéça un buffet que tenoit lors Raoul Mignot devant la Magdalaine est wide et non occuppée, et scet ces choses comme il dit par ce qu'il a esté en la compaignie dudit receveur à faire l'inquisicion desdiz changes et a les ballier ; dont Guillaume Gombaut, receveur du demaine d'icellui seigneur en la ville et viconté de Rouen nous requist ces presentes pour lui valoir en sa descharge ce qu'il appartendra. Donné comme dessus. Lancestre.

XIV. — 14 avril 1421.

Marché passé avec deux maçons rouennais pour la construction d'un degré à vis descendant au cellier de l'hôtel de la Pelote. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1421-1422, fol. 51 recto.)

Lundy xiiij^e^ jour d'avril iiij^c^ xxi..................
Jehan Pontif (1) et Salmon Baudouin, maçons, demourans a Rouen, confessent avoir traictié et marchandé a Raoul Le Saunier de Saint Godart de Rouen de lui faire et parfaire en son chelier de la Pelote ung degré a wys a potcer descendant dedens sondit chelier, c'est assavoir qu'ilz trouveront pierre, mortier et toute paine d'ouvrier et aura ledit degré deux piez et demi de marche sans le noel, lesquelles marches seront faictes de bonne pierre dure du Val des Leups et revestu de pierre d'Orival les costés ou d'autre pierre souffisant, selon l'ordonnance des maistres des œuvres. Et auxi ledit Saunier leur fera faire a ses despens la widenge pour asseoir ledit degré, et si leur trouvera chinttres et plastre ad ce convenable. Et pour ce faire ledit Saunier leur doit paier avant la main pour une foiz la somme de xiij livres x solz tournois de monnoie de gros aians cours pour xx deniers chascune piece et xij gros pour xx solz tournois, et si leur doit rendre et paier pour une fois et pour toutes choses la somme de xvi livres x solz tournois de monnoie de gros qui ont couru pour xx deniers chascune piece, et sera compté pour chascun xx solz tournois d'iceulz xvi livres x solz xij gros pour xx solz tournois, nonobstant ce que pour le jourd'ui ne vaillent que v deniers tournois chascune piece. Lequel ouvrage ilz se

(1) Sur les Pontif, architectes et maîtres maçons rouennais, v. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les architectes de Rouen* (*Bulletin des Amis des Monuments rouennais*, année 1903, p. 48 et s.).

submistrent faire et parfaire bien deuement et loialment de toutes matieres et a leurs propres coustz et despens et rendre tout prest dedens la Toussains prouchaines venans, lesquelz xvi livres x solz tournois ledit Saunier par la maniere et de la monnoie et pris que dit est leur sera tenu paier ainsi qu'ilz ouvreront en ladicte besoingne et ouvrage. Et promistrent fere et parfere ladicte besoingne sur l'obligacion etc.

XV. — 17 avril 1421.

Achat par deux bourgeois de Rouen, au prix de sept livres dix sous tournois, de trois queues de cidre, du cru du Bourg-Achard, rendues et livrées sur le quai de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1421-1422, fol. 54 v°.)

Jeudi xvij^e^ jour d'avril iiij^c^ xxi.....................
Robin Binet demourant au Boucachart vent à Pierres Aiatrayme et Guillaume Fiquet trois queues de sidre bonnes, loialles et marchandes, pareilles au meilleur du creu et vendengie de la ville et parroisse de Boucachart, de bonnes et franches pommes, fait en bonne saison pour garder, rendues et livrées sur les kays de Rouen plainez et eulliez, c'est assavoir pour ledit Alatrayme deux queues et pour ledit Fiquet une queue, dont lesdiz Trayme et Fiquet seront tenus baillier les fus que ledit vendeur sera tenu prendre sur le kay de Rouen dedens la Saint Michiel prochain venant, a paier dedens la Toussains prochain venant, pour vij livres x solz tournois, dont le dit Alatrayme paia c solz tournois et ledit Fiquet l solz, dont de tout ce ledit vendeur se tint pour contant etc. Et promet rendre et paier et livrer par la maniere dessusdicte. Et ou cas qu'il deffauldroit de paiement, il voult et accorda que iceulx acheteurs ou etc., le puissent contredire de leur paier tel

pris et somme de deniers que sidres vaudront sur lesdis kays de Rouen aprez ledit terme passé et dont il voult lesdis acheteurs ou ledit porteur estre creus par leur serement devant juge ou tabellion roial par fourme et maniere d'apressacion, ledit vendeur present ou absent, et ad ce appellé ou nom pour iceulx deniers convertir en celles mesmes derrées ou a ce qui leur plaira sans aucun contredit etc., oblige corps et biens etc.

XVI. — 21 juillet 1421.

Sentence des vicaires généraux de l'archevêché de Rouen privant de leurs bénéfices, sur les instances du roi d'Angleterre Henri V, un certain nombre de chanoines, curés et chapelains de la ville et du diocèse, qui ont quitté leur résidence pour se réfugier en pays ennemi. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1202. Original.)

Universis presentes litteras inspecturis, visuris et audituris Vicarii in spiritualibus archiepiscopatus Rothomagensis salutem in domino. Cum jamdudum, videlicet die decima quinta mensis maii anni domini millesimi quadringentesimi decimi noni, ex parte serenissimi principis domini nostri metuendissimi regis, juxta seriem litterarum ipsius regie majestatis nobis propter hoc directarum excitati, et secundum canonicas sanctiones in talibus promulgatas super hoc et editas pium et sanctum ejusdem domini nostri regis propositi colaudando animarumque saluti et ecclesiarum statui et indempnitati necminus divino cultui, prout nostro incumbebat et incumbit officio, providere cupientes, et mandatis regiis, ut tenebamur et tenemur, obedire volentes, per nostras patentes litteras propter hoc confectas, processum nostrum super hoc editum in se

continentes, in sinodis et alias debite ac jurisdice publicatas, et, ne quis earum aut dicti nostri processus ignoranciam forte pretendere vellet, ad valvas ecclesie matricis Rothomagensis affixas, inibi per temporum longiorum curricula existentes, monuerimus una monicione pro omnibus omnes et singulos abbates, decanos, archidiaconos, cantores, prepositos, canonicos, priores, cappellanos, vicarios perpetuos, rectores ecclesiarum, curatos et animarum pastores quoscunque eciam alios, quecunque seu qualiacunque beneficia aut officia ecclesiastica et administraciones in ipsa matrice ecclesia, civitate et diocesi Rothomagensi obtinentes, hortaverimusque in domino et in virtute sancte obediencie, sub divini obtestacione judicii, commonuerimus et ad loca beneficiorum et maneriorum suorum fecerimus commoneri ut ipsorum unusquisque ad commissi sibi gregis et regiminis desponsatarum sibi ecclesiarum, eorum solaciis destitutarum, infra octodecim septimanarum spacium sive terminum, quarum sex pro prima, sex pro secunda et reliquas sex pro tertia dilacionibus peremptorie eisdem omnibus et singulis terminum assignantes, presenciam suam exiberent debitam personalem atque corporalem, ut quod ipsorum nomen pretendit et commissum sibi ministerium exigit et quod non minus gerit oneris quam honoris solicitis studerent excubiis observare, scituri quod, si nostris jurisdicis et salutaribus monitis ac mandatis parere contempnerent, contra ipsos et eorum quemlibet procederemus via juris, non obstantibus quibuscunque dispensacionibus a nobis super non residencia in eorum beneficiis facienda ad tempus aut alias quibusvis eorum forsan concessis, quas dictarum nostrarum litterarum serie revocavimus, prout hec in prefatis litteris nostris lacius continentur. Quo termino adventato, nichilominus, de precepto et consensu prefate regie magestatis et ut liberius redire valerent, quacumque

excusacione cessante, dictum terminum usque ad Omnium Sanctorum, et demum usque ad Purificationem beate Marie virginis et Resurrectionis dominice festa inde proxime sequentia, et post ea, ad majorem non parencium confutandam versuciam, nequiciam, maliciam atque contumaciam, usque ad diem quintam mensis aprilis ultimo preteriti prorogaverimus et expectaverimus; ac preterea quoniam nonnulli, licet sic debite parte ex nostra moniti et per nos expectati, nostris salutaribus monitis parere contempnentes, ad eorum beneficia redire non formidarunt, in maximum prejudicium ecclesiarum et populorum sibi commissorum dampnumque non modicum atque gravamen, in ipsorum animarum periculum et nostre jurisdicionis contemptum ac divini cultus diminucionem, propter quod ea non amplius conniventibus oculis tollerare non valentes, necessitati fuerimus et coacti presertim super hoc per prefatum serenissimum dominum nostrum metuendissimum regem Anglie et per suas patentes litteras excitati, contra hujusmodi sic a dictis suis beneficiis absentes et eorum quemlibet omnibus viis et modis jurisdicis procedere; hincque fuerit quod predictos nundum reversos nec in dictis suis beneficiis residere curantes iterato et repetita vice districtius una alia monicione pro omnibus monuerimus et moneri fecerimus quatinus infra diem lune post festum Trinitatis janque et ultimo lapsum, quam diem pro unico et preremptorio termino seu edito eis et eorum cuilibet prefixerimus et assignaverimus, ad dicta sua beneficia redirent et in eis personaliter residerent, quod si facere negligerent, eis et eorum cuilibet intimantes nos, eorum contumacia exigente, a dictis suis beneficiis ipsos et eorum quemlibet sentencialiter et diffinitive privaturos et contra eos ulterius processuros prout foret juris et racionis, ut in processu et litteris super hoc per nos confectis lacius continetur; et, ne quis eorum

ipsorum processus et repetite monicionis nostrorum ignoranciam quavis occasione pretendere vellet, dictorum processus et repetite monicionis verum transumptum et in eis contenta per tres dominicos continuos per rectores ecclesiarum civitatis et diocesis Rothomagensis legi, intimari et significari atque publicari fecimus et ad valvas ecclesie matricis Rothomagensis per tempora longiora affigi; et nichilominus predicti sic ab eorum beneficiis absentes, predictas exhortaciones et moniciones nostras, ymo et mandata regia contempnentes ac villipendentes, infra dictam diem lune post festum Trinitatis ad eam nec depost ad dicta sua benificia redierunt, quin imo animo indurato redire non curaverunt, propter quod ipsos sic absentes et redire negligentes decreverimus et dixerimus a dictis suis beneficiis fore privandos, nisi tamen excusacionem, causam, racionem seu raciones, causas aut excusaciones, validam et legitimam, seu validas et legitimas, pretendere et allegare vellent aut vellet eorum alter, quare contra ipsos aut eorum alterum ad hujusmodi privacionem procedere non deberemus, ad quas allegandas seu quam allegandam ipsis et eorum cuilibet diem lune post festum Beati Johannis Baptiste ultimo preteritum uno termino et peremptorio pro omnibus assignaverimus et prefixerimus, eisdem intimantes quod nisi ad dictam diem comparerent sufficienter coram nobis Rothomagi, in capella archiepiscopali dicti loci, ad et propter premissa, ipsos non comparentes vel ipsorum alterum non comparentem de dicta die reputaremus contumaces aut contumacem, et, eorum contumaciis exigentibus seu ejus contumacia exigente, a beneficiis suis, si que vel quod obtinent in ipsis ecclesia, civitate et diocesi Rothomagensi, per nostram senteneiam diffinitivam quam in scriptis promulgaremus, ipsis de cetero ad hoc minime evocandis, que premissa omnia et singula significare, intimare et publi-

care fecerimus tam per decanos rurales et curatos dictarum civitatis et diocesis ad valvas dicte ecclesie matricis, domicilia in quibus morari solebant, loca beneficiorum suorum et alias, sufficienter publice testato sic quòd verissimiliter ad ipsorum sic absencium noticiam debuit et potuit pervenire; et nichilominus nonnulli predictorum ad dicta sua beneficia redire non curarunt sed extra obedienciam illustrissimorum predictorum regum et sub obediencia suorum inimicorum notoriorum tenere et residere non formidarunt ad dictam diem lune post festum Beati Johannis Baptiste coram nobis comperere aut pro eis quemvis mictere contempnentes, et presertim magister Johannes Mercerii, canonicus ecclesie Rothomagensis prebendatus, de Tourniaco et Sancti Macuti Rothomagensis ecclesiarum rector seu curatus et cujusdam cappelle de Noione supra Andellam cappellanus, Jacobus de Frevilla, canonicus Rothomagensis prebendatus, de Doudevilla, decanatus de Canvilla, rector seu curatus, Johannes de Yffrevilla, canonicus Rothomagensis prebendatus aut saltim in eis jus habere pretendens, curatusque Sancti Vedasti in valle, decanatus de Basquevilla, aut rector et cappellanus cujusdam cappellanie site apud Fontem Guerardi, Jordanus Morin, canonicus Rothomagensis curatusque ecclesie de Varnevilla, decanatus de Paveilliaco, sive rector, Simon Faverot, canonicus Rothomagensis prebendatus et decanus ecclesie collegiate de Andeliaco, Johannes de Norris, ipsius Rothomagensis ecclesie cantor et canonicus prebendatus, Matheus Canu, ejusdem ecclesie Rothomagensis succentor, Anthonius Conrardi, in ipsa ecclesia Rothomagensi Vulgassini Francie archidiaconus, Simon le Poulaillier, ejusdem ecclesie Rothomagensis canonicus prebendatus, Martinus Ravenot, ejusdem ecclesie Rothomagensis canonicus prebendatus, aut saltim in eis jus habere pretendens, Johannes de Stampis, canonicus ipsius ecclesie Rothoma-

gensis prebendatus, Johannes Porcherii, canonicus Rothomagensis prebendatus, Robertus de Falsodumo, canonicus diete ecclesie Rothomagensis prebendatus, dominus Henricus Boissel, ecclesie Sancti Albini dez Sarquieux curatus aut saltim in ea jus habere pretendens, dominus Johannes Galteri, curatus ecclesie de Lestanvilla, decanatus de Basquevilla, dominus Egidius de Gardino, curatus minoris porcionis de Limesiaco, magister Hamo le Cointe, curatus de Braquetuit, magister Johannes Bouchetendre, curatus ecclesie Sancti Andree supra Cailliacum, magister Petrus Miote, curatus de Cliponvilla, Martinus Yves, curatus de Anvronvilla, magister Stephanus de Laboria, curatus de Grainvilla la Tainctuiriere, magister Guido de Lose, curatus de Anffrevilla, decanatus de Canvilla, magister Johannes Jouvenel, cappellanus de Yvriaco Templi, magister Nicolaus Potin, sacrista de Andeliaco, dominus Nicolaus de Burgo, curatus de Oinvilla, Johannes Leodegarii, pretendens habere jus in ecclesia parrochiali Sancti Laurencii Rothomagensis; qua de re ipsos et eorum quemlibet debite evocatos et expectatos contumaces reputaverimus et contra eos ad finem ad quem evocati erant procedere per nos debere decreverimus ad eorum tamen contumaciam, nequiciam et magis accusandam, confutandam vel ut liberius redire adhuc vellent misericordiam rigori preponentes ad proferendam sentenciam nostram diffinitivam super privacione dictorum beneficiorum suorum procedere distulerimus dictam diem usque ad diem lune immediate sequentem, et post ea ad eandem diem lune ultimo dictam usque ad diem lune exinde proximo sequentem et demum una vice pro omnibus usque hanc diem lune vicesimam primam mensis jullii prorogantes; qui tamen sic debite et sollenniter evocati ac per talia et tanta atque dilucida tempora expectati ad sua dicta beneficia redire coram nobis comparere aut alium seu alios

pro se mittere, se excusare aut causam, racionem, seu causas et raciones dicere, proponere aut allegare minime curaverunt nostras evocaciones, exhortaciones et moniciones pariter et nostram jurisdicionem contempnentes; propter que ipsos et eorum quemlibet de hac die sicut et precedentibus non merito reputamus contumaces et eorum contumaciis exigentibus a dictis eorum beneficiis finaliter per nos et diffinitive fore privandos, hinc est quod nos dictis eorum beneficiis et divino cultui ac animarum periculis, prout ex nostri debito officii tenemur, providere volentes, Deum pre oculis habentes, matura deliberacione prius habita cum peritis, actentis actendendis et consideratis circa hec per nos merito considerandis, predictos sic superius designatos et specificatos, et generaliter omnes alios in dictis ecclesia, civitate et diocesi Rothomagensi beneficia quecumque, eciam quovis nomine censeantur, obtinentes a dictis suis beneficiis sic se extrahentes et ad ea redire postponentes et in terris sub dominio Dalphini Vianensis et aliorum notoriorum inimicorum prefatorum regum Francie et Anglie residentes a dictis suis beneficiis aut jure si quod habent in eis per hanc nostram sentenciam diffinitivam, quam pro tribunali sedentes ferimus, privamus in hiis scriptis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras per notarium publicum nostrumque scribam infrascriptum signari et publicari mandavimus sigillique magni curie archiepiscopalis Rothomagensis ac signetorum nostrorum appensione fecimus communiri anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, die lune vicesima prima mensi jullii predicta, indicione decima quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Martini divina providencia pape quinti anno quarto, presentibus reverendis in Christo patribus dominis Matheo dei gracia episcopo Yponensi, Guillermo

eadem gracia abbate monasterii Sancti Wandrigesilii, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, venerabilibusque et discretis viris magistris Roberto Barberii, Thoma Mautaint, Johanne Sequardi, ecclesie predicte Rothomagensis canonicis, Johanne Boysselli, Guillelmo de Liveto, Nigasio Mauricii, Gauffrido de Crotay, Nicolao Charles, Ricardo Dessaulx, advocatis in eadem curia Rothomagensi, Johanne de Anffrevilla, dominis Petro Nobilis et Guillermo le Cras, presbiteris, notariis publicis cum aliis pluribus in magno numero ibidem propter hoc in cappella manerii archiepiscopalis predicta nobis pro tribunali sedentibus congregatis.

[Monogramme du notaire]. Ego vero Guillermus Colles alias Bosguillaume, presbiter, curatus ecclesie parrochialis Beate Marie Rothonde Rothomagensis, publicus auctoritate apostolica et in curia archiepiscopali Rothomagensi notarius juratus, ipsorumque dominorum meorum vicariorum et coram ipsis scriba, premissis omnibus et singulis, dum ut supra agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens fui omniaque et singula sic fieri, publicari, pronunciari vidi et audivi, ideo presentes litteras inde confectas signo et subscripcione ac nomine meis solitis de mandato ipsorum dominorum vicariorum signavi requisitus.

XVII. — 16 août 1421.

Ordonnance de paiement d'une somme de 41 sous tournois à Geoffroy Therage, exécuteur de la haute justice du Roi, pour avoir décapité, sur la place du Vieux-Marché, Pierre Mallart, condamné à mort par jugement. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Jehan Choppillart, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de Kyghley, chevalier, bailli de Rouen,

a Pierres Daron, commis a la recepte du demaine du Roy nostre souverain seigneur en ladicte ville et viconté de Rouen, ou a son lieutenant salut. Nous avons tauxé a Guieffroy Therage, maistre et executeur de la haulte justice du Roy nostre dit seigneur audit lieu de Rouen, pour sa paine et sallaire d'avoir mené en une charrette Pierres Mallart depuis les prisons du Roy nostre dit seigneur a Rouen jusques au Viel Marchié et illec l'avoir decappité et sa teste mise sur une lance audit lieu et d'icellui Viel Marchié, mené en ladicte charrette le corps dudit Mallart a la justice et illec l'avoir pendu, qui a ce avoit esté condempné pour ses demérites, c'est assavoir pour le decappitement xx s., pour lance v s., pour charrecte v s., pour l'avoir pendu x s. et xij d. pour gans, montans les parties dessus dictes quarante et ung soulz tournois. Si vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez, baillez et delivrez audit Guieffroy ladicte somme de quarante et ung soulz et par rapportant ces presentes avec quictance suffisant dudit Guieffroy ce sera aloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte partout ou il appartendra, en vous certiffiant que ledit Mallart n'avoit nulz biens qu'ilz soient venus en nostre congnoissance. Donné a Rouen le xvime jour d'aoust l'an mil iiij^{c} et xxi. [Signé] Dubust (avec paraphe) (1).

(1) Dans son étude sur « le Bourreau de Jeanne d'Arc » (*Précis de l'Académie de Rouen*, 1908-1909, 251), A. Sarrazin a publié, en caractères gothiques, la quittance de Thérage pour cette exécution. Elle porte la même date du 16 août 1421. Mais il n'a pas connu l'ordonnance de paiement, qui seule mentionne le nom de la victime et donne des détails sur son supplice. A noter que Thérage était « maistre exécuteur » et non « persécuteur » de la justice du Roi.

XVIII. — En l'ost devant Moronval, 20 août 1421.

Lettres patentes du roi Henri V confirmant les privilèges du collège des arbalétriers de la cinquantaine, établi en la ville de Rouen (1). (Arch. mun. de Rouen, anc. tiroir 121, n° 1. Vidimus de Michel Durant, vicomte de Rouen, du 21 mars 1422, n. st.).

.....Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, heritier et regent du royaume de France et seigneur d'Irlande. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion du College de la cinquantaine des arbalestiers de nostre bonne ville et cité de Rouen, contenant comme par l'auctorité de nos antecessours ledit college ait esté creé de tres grant ancienneté par les maires, pers et bourgois qui lors estoient en nostre dicte ville et cité de Rouen, depuis entretenu, maintenu et gouverné jusques a ores et jouy de certains previlleges a eulx sur ce octroiés, et aussi estoient tenus de faire certains services comme d'estre, a toutes heures de jour et de nuit qu'ilz estoient mandés par les cappitaines et bailli de ladicte ville ou leurs lieuxtenans ou l'un d'eulz, prestz et appareillés, tous armés suffisaument pour leurs corps deffendre, a aller où l'en les a voulu mener, fust pour le fait de la guerre ou pour le fait de justice, comme ces choses et autres cy après desclairées sont plus a plain contenues es lettres desdis maires et pers sur ce ottroiés audit college; lequel college ait fait ça en arriere, au mains jusques

(1) Sur le Collège des Arbalétriers de la Cinquantaine divers travaux ont été publiés. V. notamment Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, édit. de 1731, t. I, 1re partie, pp. 107-109. — Ch. de Beaurepaire, *Notice sur la compagnie des arbalétriers autrement dite la Cinquantaine de Rouen* (*Précis des Travaux de l'Académie de Rouen*, année 1883-1884, pp. 267-320). — Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations...*, pp. 726-728 (publie les statuts de la Cinquantaine, qui furent renouvelés en 1769.)

a ce que par la grace de Dieu nostre dicte ville et cité de Rouen ait esté reduite en nostre obeissance, les services qu'ilz estoient tenus de faire selon lesdis ottrois, et soient encore prestz de faire et nous servir pour resister contre la puissance de nos ennemis, en quoy leur convendroit moult frayer et despendre ; ce qu'ilz ne pourroient supporter se ilz n'avoient previlleges dont ilz jouyssent, en nous humblement requerant que nous les voulsissons du tout deschargier desdis services, ou leurs previlleges par avant ces heures obtenus, desquielz puis ladicte reduiction de nostre dicte ville ilz n'ont peu jouir, ja soit ce qu'ilz aient esté prestz de faire iceulz services, obstant qu'ilz n'avoient nos lettres patentes sur ce, nous leur veullons donner et octroier et faire jouir et en ce impartir nostre grace ; Pour ce est il que nous, voullans et desirans le bien, honneur, prouffit et surté de la chose publique de nostre dicte ville de Rouen et du pais de Normendie, consideré l'ancienne creacion et continuacion dudit college et que ceulx d'icellui sont expers pour nous servir de trait a l'onneur de nous et de nostre seigneurie, par l'advis et deliberacion de nostre grant consail, veu les lettres et chartres octroiés du consentement desdis maires et autres servans a ce, et pour certaines causes a ce nous mouvans, avons audit college de la cinquantaine des arbalestiers de ladicte ville de Rouen donné et octroié, donnons et octroions de nostre certaine science, plaine puissance, auctorité royal et grace especial par ces presentes, c'est assavoir que iceulz cinquante arbalestiers de Rouen soient frans, quictes et exemps, et leurs successeurs arbalestiers dudit nombre, de paier quatriesme, imposicion et quelconque autre aide ou subside aiant cours pour le fait de la guerre des biens, revenues et choses qui croistront en leurs heritages seulement, et aussi de paier quelzconques prestz, taillez, subsides, gabelles et autres aides et servi-

tutes qui ont et auront cours en icelle ville de Rouen, soit pour nous, le fait de ladicte ville ou pour quelconques cause que ce soit, fors seulement pour la fortiffieacion de ladicte ville, pour l'arrereban et pour la rençon de nous et de nos successeurs, se occuppés estions de nos ennemis, que Dieu ne veulle. Et en oultre avons ordonné et voullons de nostre dicte grace que tous ceulx qui seront mis et ordonnés oudit college ou temps avenir par l'election du maistre et des compaignons soient amenés par le maistre desdis arbalestiers devant le cappitaine, gouverneurs et conseilliers de ladicte ville qui pour le temps seront, tout armé et prest pour son corps deffendre en tel estat comme il vendra toutes fois que mestier sera au besoing de nous et de nostre guerre et pour le fait de justice et de garde d'icelle ville, et se il souffist le recevront et feront jurer a tenir et garder les ordonnances dessus dictes et que les armeures dont il sera armé seront siennes propres et ne les vendra, donra, prestera ne eschangera pour quelconques cause que ce soit et que en l'estat que il se monstrera il vendra au mandement de nous, dudit cappitaine, gouverneurs et conseilliers et du maistre d'iceulz arbalestiers toutesfoiz que mestier sera et il leur sera fait savoir. Et ou cas que aucun des cinquante arbalestiers cherra en poureté ou impotence par viellesse, maladie ou autre accident, icellui qui ainsi sera debilité de son fait pourra mettre en son lieu et pour lui un homme souffisant, fort et delivre, armé et garny d'arbalestre au gré dudit maistre desdis arbalestiers, lequel servira nous et ladicte ville audit fait aux frais, coustz et despens d'icelle pour et en lieu duquel il sera mis et receu oudit nombre, tout en la fourme et maniere que feroit et seroit tenu de faire cellui ou lieu duquel il sera mis, et durant ledit voyage seulement ; et par ainsi icellui debilité usera desdictes franchises et libertés et non mye cellui qui sera

pour lui. Et ne pourront iceulz cinquante arbalestiers aller en aucune armée ne partir de nostre dicte ville sans le congié dudit cappitaine, des gouverneurs et conseilliers et du maistre de ladicte cinquantaine. Et avons ordonné et ordonnons par ces presentes que, se par nostre commandement ou de nosdis cappitaines, gouverneurs et conseilliers de Rouen iceulz arbalestiers ou aucuns d'eulz sont menés hors de ladicte ville et banlieue de Rouen, faire se pourra et seront tenus d'y aller, aux despens de nostre dicte ville pour eulz et leurs chevaulx, et ne le pourront reffuser vallablement se ilz n'ont juste cause et sy loial essoine que on ne la puisse ou doie reffuser, parmy trois solz de telle monnoie qu'il courra ou pais où l'en les merra, que nostre dicte ville ou les gouverneurs d'icelle leur seront tenus a chascun d'eulz paier chascun jour de gaiges des deniers de nostre dicte ville, et audit maistre desdis arbalestiers cinq solz pour jour de ladicte monnoie, oultre leurs despens de bouche pour eulz et pour leurs chevaulx et leurs varles pavasiés. Et s'aucun desdis arbalestiers fault ou reffuse a venir au mandement de leur dit maistre et a contribuer a aucune assiete faicte par ledit maistre et compaignons pour le prouffit de la confrarie Saint George fondée par lesdis arbalestiers en l'eglise du Sepulcre de Rouen et dudit college, ou excede les choses dessus dictes, se il n'a vraye et juste excusacion, il sera a tousjours privé dudit college ou il paiera l'amende a la volenté et tauxacion du maistre et des compaignons de ladicte cinquantaine. Et ou cas que aucuns desdis cinquante arbalestiers pour occasion dudit office seront par aucun ou aucuns adjournés ou autrement poursuis et dommagiés, nous voullons la cause et congnoissance estre de ce par devant nostre bailli de Rouen, present et avenir, lequel en sera juge et commis quant a ce, et se demerront les procès d'iceulz arbalestiers, qui ainsi seront travailliés.

par nostre procureur ou bailliage de Rouen, se nostre dit procureur n'estoit partie formée ou cas d'excès contre lesdis arbalestiers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos amés et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront nostre cour souveraine et nostre eschiquier, a nostre tresorier et gens de nostre chambre des Comptes, au bailli et cappitaine de Rouen et a tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir ou a leurs lieuxtenans etc... Ce fu fait en nostre ost a Moronval devant Dreux le xx[e] jour d'aoust l'an de nostre regne neufisme... Per regem Stopyndon.

XIX. — 18 septembre 1421.

Engagement pris par Jean Dubois, bourgeois de Rouen, délivré des prisons du château où il était enfermé, sous la caution d'une somme de 400 écus d'or, que promettent de payer pour lui sa femme et deux de ses amis. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1421-1422, fol. 194 v°.)

Jeudy xviij[e] jour de septembre mil iiij[c] xxi.......... Jehan Du Bois, de Saint Denis de Rouen, a present detenu prisonnier es prisons du Roy nostre souverain seigneur en son chastel de ladicte ville, se submist et obliga tenir, enterigner et acomplir sans enfraindre telle prison qui par nos tres redoubtez seigneurs nosseigneurs du Grant Conseil audit lieu de Rouen luy sera bailliée et ordonnée en icelle ville de Rouen et estre et comparoir personnelment a toutes les journées qui lui seront bailliez et assigneez et respondre a tout ce dont le procureur du Roy nostre dit seigneur le vouldroit poursuir et accuser sur le fait de son emprisonnement, les circunstances et deppendences d'icellui. Et si promist oultre ledit Du Bois

que contre ne ou préjudice du Roy nostredit seigneur et ses gens et officiers ne de ses aliez ne soustendra ne maintendra, favorisera ne ne fera favoriser par parolles, escriptures ne autrement aucunne quelconque personne en quelque maniere que ce soit ou puist estre, mais tousjours se tendra homme luige et subgect du Roy nostre souverain seigneur comme autresfois en a fait le serment sur l'obligacion de tous ses biens meubles et heritages et son corps a meetre et tenir en prison fermée. Presens ad ce Jaquecte, femme dudit Du Bois, auctorisée etc., Jehan Millart, advocat en court laye, demourant en la parroisse Saint Jehan sur Renelle de Rouen, et Jaquet Daniel, filx et heritier de feu Jehan Danyel, demourant en la parroisse Saint Denis de ladicte ville, lesquieulx, ensembles et chascun pour le tout, de leurs bonnes volentez, sans contrainte, plegerent le dessus dit Du Bois de faire, tenir et acomplir sans enfraindre tout ce que dessus est dit et chascun a partie, en et sur paine de quatre cens escus d'or, laquelle some, en cas que ledit Du Bois seroit deffaillant de tenir et acomplir les choses dessusdictes et chascune d'icelles, lesdis pleges, et chascun d'eulx pour le tout, promist rendre et payer au Roy nostredit seigneur sur l'obligacion de leurs biens, sauf que se lesdiz pleges, ou l'un d'eulx, rendent et restablissent ledit Du Bois au conseil du Roy nostredit seigneur estant audit lieu de Rouen, ilz demourront quictes et deschargiez de leur dicte plegerie, jurerent etc.

Ledit Du Bois et sadicte femme auctorisée etc., chascun pour le tout, promistrent garantir, acquicter, delivrer et deffendre lesdiz Milart, Daniel et chascun d'eulx de tous les coustz etc., à cause de ladicte plegerie, obligent chascun pour le tout corps et biens etc.

XX. — 23 octobre 1421.

Quittance d'Alexandre de Berneval, maître des œuvres de maçonnerie du Roi, pour un quartier de ses gages, de Pâques à la Saint-Michel 1421 (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Pierres du Bust, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen salut. Savoir faisons que par devant Pierres Charite, tabellion juré en ladicte viconté, fu present maistre Alixandre de Berneval, maistre des œuvres de machonnerie du Roy nostré souverain segneur en la ville et bailliage de Rouen, lequel congnut avoir eu et receu de honorable homme et saige Michel Durant, viconte de Rouen, la somme de dix sept livres huit soulz six deniers tournois forte monnoie qui deue lui estoit pour ses gaiges de deux soulz par jour par lui deservis en sondit office depuis le jour de pasques derrain passé inclus jusques au jour Saint Michel derrain et nouvellement passé exclus, ouquel sont ix^{xx}x jours, vallent ladicte somme de xvij l. viij s. vi d. dont il y a xvi s. t. de fieble monnoie pour xxi jour a compter depuis ledit jour de pasques jusques au xij^{e} jour d'avril que la monnoie fu criée et xvi l. xviij s. t. forte monnoie a compter depuis ledit xij^{e} jour d'avril jusques audit jour Saint Michel, qui vallent en forte monnoie ladicte somme de xvij l. viij s. vi d. t.; de laquelle somme ledit maistre Alixandre se tint pour bien paié, content et agreé par devant ledit tabellion, et en

(1) Alexandre de Berneval avait été nommé, le 1er mars 1419, par Henri V, maître des œuvres de maçonnerie du Roi au bailliage de Rouen (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, 50). V. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les architectes de Rouen, 1re moitié du XVe siècle* (*Bull. des Amis des Monuments rouennais*, 1902, p. 67 et suiv.).

quieta le Roy nostredit segneur, ledit viconte et tous autres a qui quictance en peult et doit appartenir... En tesmoing de ce, nous a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel desdictes obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil iiij^c xxi le xxiij^e jour d'octobre.

XXI. — 16 octobre 1422.

Règlement du douaire de Perrette, veuve de Jacquemin de Calais, bourgeois de Rouen, et mère de Jacques de Calais, conseiller du Roi (1). (Reg. du tabellionage de Rouen, 1422-1423, fol. 10 verso.)

Vendredy xvie jour d'octobre mil iiij^c xxij..........
Perrette deguerpie de feu Jaquemin de Callés, bourgois de Rouen, d'une part, et honnourable homme et sage maistre Jaques de Callais, conseillier du Roy nostre sire,

(1) Me Jacques de Calais, licencié en lois, avait été nommé, par lettres patentes d'Henri V du 8 juin 1422, conseiller du Roi en sa cour souveraine à Rouen, aux gages de 100 livres tournois par an (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, 201-202). Ces gages furent doublés dans la suite. Il existe, en effet, aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds Danquin, deux quittances de ce personnage, datées l'une du 11 avril 1425, pour une somme de 33 livres 6 sous 8 deniers qui représente deux mois de ses gages de conseiller (février-mars 1425 n. st.), l'autre du 30 juin suivant, pour une somme de 50 livres, correspondant aux mois d'avril, mai et juin de la même année. Jacques de Calais épousa, en 1433, Catherine, fille de Guillaume Le Tavernier, riche bourgeois de Rouen rallié aux Anglais, mais dont les fils, Guillaume, Richard et Jacquet, avaient quitté la ville pour rester fidèles au roi de France. Le 1er mars 1433 n. st., Henri VI, voulant à l'occasion de son mariage récompenser les services de son conseiller, lui fit don de tous les biens que possédait, dans la ville et le bailliage de Rouen, feu Guillaume Le Tavernier et sur lesquels ses fils rebelles pouvaient émettre des prétentions. (Arch. Nat., JJ 175, n° 214. — *Actes de la Chancellerie d'Henri VI sous la domination anglaise*, II, 381.)

et Guillemin de Calais, leurs filz, d'autre, lesquielx pour enteriner paix, amour et concorde faire entre vifz et comme mere doit fere a enffans et enffans a mere, ont traitié, pacifié et acordé, traitent, pacifient et acordent sur le fait, hoerie, droit, douaire et succession qui leur peut et doit appartenir par le trespas dudit deffunt en la fourme et maniere qui ensuit : Et premierement ladicte Perrette acomplira le testament de sondit mary et en deschargera sesdiz enffans et des debtes que devoit sondit mary, et par ce aura et reculdra a son prouffit tous les biens et debtes que sondit mary avoit prins par son testament. *Item* elle aura xij livres de rente a vie qui piéça furent acquises par sondit mary et elle de monsieur de Quenel, et si aura quatre livres de rente a vie en douze livres de rente a vie qu'ilz avoient euz et quis de Guillaume Amauri, escuier, sieur de Breul pres Mante. *Item* elle aura pour son douaire la maison et hostel qui joing d'un costé a l'ostel ou demeure de present Michiel Durant, viconte de Rouen, d'un costé a la maison ou demeure ledit Jaquemin et d'un bout au pavement de la rue de Grand Pont, et en paiera les rentes quevetaignez, et si soustendra icellui heritage comme vraye douairie doit fere selon l'usage et coustume d'icelle ville de Rouen. *Item* pour amendement de douaire elle prendra sa vie durant xx solz de rente sur lx solz de rente que sondit mary et elle ont acquis de Jehan Maillart et sa femme demourans en la parroisse Saint Laurens de Rouen jouxte les lectrez sur ce faictez, esquielx lx solz de rente acquis des dessusdiz Maillart et sadicte femme ladicte Perrette a la moitié a heritage par raison et la coustume de la bourgoiserie de Rouen pource qu'ilz ont esté aquis durant le mariage de lui et d'elle ; ainsi appartient a ladicte Perrette d'iceulx lx solz de rente xxx solz a heritage et xx solz sa vie durant et les autrez x solz de rente appartiendront en proprietté

par la maniere cy aprés desclarée a ladicte Perrette. Et en tant comme montent les conquestz faiz durant leur mariage ladicte deguerpie aura quinze livres de rente de xxx livres de rente aquis de Robin Baudry. *Item* vi livres x solz de rente de xiij livres de rente acquis du Tréfillier et lesdiz frerez l'autre moitié. *Item* de xx livres tournois de rente a heritage sur Gueroudin Dubost elle en aura la moitié, x livres, et l'autre moitié lesdiz freres. Et en tant que autrez heritages ou rentes i auroit conquis qui fussent partaiblez ilz furent d'acord des presentement que chascun en ait sa part ou porcion selon la coustume de Normendie et l'usage et bourgoiserie des leux où iceulx heritages ou rentes pourroient estre situez et assis. Et en tant que monte xx solz de rente assis a Rouen sur ung barbier nommé Alain Rose, ilz seront auxdiz freres et la cause est que c'est pour ce que les dix soulz de rente des lx solz de rente que doit ledit Maillart et sadicte femme seront et appartendront a ladicte Perrette. *Item* ladicte deguerpie et sesdiz enffans sont d'acord que, quelque demeure ou residence que ilz aient faicte ou facent ensemble pour le temps advenir, face ou porte aucun préjudice l'un a l'autre ne que pour icelle demeure du temps passé et advenir ilz aient ne aquirent aucune communité en biens meubles ou debtez par quelque espasse de temps qu'ilz aient demeuré ou demeurent l'un avec l'autre, maiz demorront frans et exemps l'un de l'autre comme personnes de france condicion, nom obstant quelconquez coustume et usage de pais a ce contraire. Desquelles partiez et lotiez lesdictes parties se tindrent pour bien contens l'un de l'autre etc. Et seront quites de toutes choses touchant meuble de tout le temps passé jusques aujourdhui. Et promistrent lesdictes parties, chascun de soy et en son fait, tenir etc., obligerent l'un a l'autre biens etc., jurerent etc. Presens...

XXII. — Pontoise, 15 janvier 1423 (n. st.).

Henri VI amortit les quarante livres tournois de revenu annuel que feu Roger Mustel, bourgeois de Rouen, avait affectés à la dotation d'une chapellenie dans l'église de Saint-Jean-sur-Renelle. (Arch. Nat., JJ 172, n° 265, fol. 134 verso.)

Henricus, dei gracia Francorum et Anglie rex. Ad perpetuam rei memoriam. Regalem decet magnificenciam ut suorum vota fidelium ad ea maxime que salutem concernunt animarum exaudiat et in domino benigne prosequatur. Cum igitur defunctus Rogerius Mustel, quondam burgensis Rothomagensis, dum in humanis ageret, sue anime saluti providere affectans, quandam cappellam seu cappellaniam fundare disposuerit in ecclesia beati Johannis supra Renellam Rothomagi existente, ipsamque de quadraginta libris turonensium anui et perpetui redditus admortisatis dotare voluerit seu ordinaverit, supplicaverintque nobis executores extreme voluntatis seu ordinacionis dicti defuncti, quatinus ad opus supradictum admortisare dignaremur dictas quadraginta libras spectantes dicto defuncto dum viveret, videlicet viginti libras super domo et tenemento spectante heredibus defuncti Rogerii Daniel in dicta villa Rothomagensi, situato in parrochia beati Dionisii, tenente domui Jacobi Celestre ex uno latere et domui Johannis du Gardin latere ex altero; et alias viginti libras dicto deffuncto pertinentes super domo et tenemento spectante Johanni le Grant in dicta villa Rothomagensi situato in dicta parrochia beati Dionisii, tenente ex uno latere et ex duobus butis pavimento et ab alio latere tenemento Michaelis Durant, dictis domibus et tenementis moventibus in burgagio. Nos autem supradictorum executorum favorabiliter annuantes (*sic*) et laudabile ipsius defuncti propositum commandantes

et ut cultus divinus nostris augeatur temporibus et maxime voluntatem et ordinacionem precarissimi progenitoris nostri insequentes, per quam suis subditis et fidelibus patrie ducatusque nostri Normanie concessit admortisare hereditagia, redditus et possessiones ecclesiis et piis locis concessa usque ad proximum festum purificacionis beatissime virginis Marie, dum tamen in feodo non essent moventia ac eciam in se non comprehendeant jurisdictionem, traddendo terciam partem vel financiam dicte tercie partis solvando *(sic)*, dictas quadraginta libras turonensium annui et perpetui redditus ex carissimi patrui nostri Johannis, regnum nostrum Francie regentis, ducis Bedfordie deliberatione admortisamus plenariaque potestate et auctoritate regia admortisamus per presentes, concedentes cappellanis dicte capelle seu cappellanie dictas quadraginta libras annui et perpetui redditus ad causam dicte cappelle tenendas, habendas et possidendas perpetuis temporibus pacifice, libere et quiete, tanquam rem suam propriam seu hereditagium ecclesiasticum, ita quod per nos vel aliquem successorum nostrorum Francorum regum futuris temporibus non compellantur seu compelli valeant au[t] debeant ad alienandum, vendendum seu alias qualitercumque extra manum suam seu dominium suum in toto vel in parte dictas quadraginta libras annui et perpetui redditus ponendum, dum tamen pro financia dictarum quadraginta librarum annui et perpetui redditus executores predicti defuncti ex tractatu seu composicione per eos inita tricentum quindecim libras turonensium semel solverint. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisius, baillivo Rothomagensi ceterisque justiciariis nostris deputatis et deputandis presentibus et futuris vel eorum locatenentibus et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit damus presencium tenore in mandatis quatinus dictos execu-

tores seu cappellanos aut eorum alterum compellere seu molestare contra hanc nostram presentem concessionem nullatenus presumant sed in eadem contentis ipsos uti et gaudere pacifice faciant et permictant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Pontisare die xv januarii anno domini millesimo quadringentesimo xxii° regni vero nostri primo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato. Sic signatum Per regem ad relacionem domini mei regnum Francie regentis ducis Bedfordie. ADAM.

XXIII. — 8 avril 1423.

Ordonnance de paiement d'une somme de 200 livres tournois pour les gages de quatre conseillers du Roi qui siègent présentement à l'Echiquier. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin Supplément. Original.)

Hemon de Belknap, escuier, tresorier et gouverneur general des finances de France et du pais et duchié de Normandie, Pierre Surreau, receveur general desdictes finances de Normandie, acomplissez le contenu es lettres de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedfort auxquelles ces presentes sont attachées soubs nostre signet en paiant et delivrant a messire Raoul le Saige, chevalier, seigneur de Saint Pierre, messire Raoul Roussel, tresorier de l'eglise de Rouen, maistre Jehan Doule, seigneur de Ferieres et Thomas Hoguille, escuier (1), tous conseilliers du Roy nostre sire et par lui

(1) Les trois premiers conseillers mentionnés dans cet acte sont bien connus. Le quatrième l'est un peu moins. Thomas Hoguille ou Holgill était un écuyer venu d'Angleterre avec l'armée d'invasion.

ordonnez estre et assister avec les autres conseilliers et juges en l'eschiquier presentement tenu a Rouen, la somme de deux cens livres tournois, c'est assavoir à chascun l livres tournois tout pour les causes et par la fourme et manière que mondit seigneur le Regent le veult et mande par ses dictes lettres. Donné soubz nostre signet le viij[e] jour d'avril apres Pasques l'an mil cccc vint et trois. [Signé] Smyth (avec paraphe).

XXIV. — Rouen, 17 avril 1423.

Rémission à Guillemot le Clerc, otage de la ville de Rouen, qui, après s'être acquitté envers les Anglais de la part de finance qui lui incombait pour la composition de la dite ville, s'est retiré successivement à Caen et à Paris, et qui réclame maintenant le bénéfice de l'amnistie récemment accordée, sous certaines conditions, à tous les fugitifs du duché de Normandie. (Arch. Nat., JJ 172, n° 271, fol. 137 recto.)

Henry, etc., A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble sup-

Le 21 mars 1419, Henri V lui confie l'office de « victuaillier » de son château de Rouen (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, 63). Le 2 mai 1420, il lui donne les biens confisqués sur Jean Diacre, absent, dans le bailliage de Rouen (*Ibid.*, 144). Le 3 novembre suivant, Guerart de la Poterie, marchand de Paris, et ses compaignons lui donnent quittance d'une somme de 160 livres, prix du blé qui était en un vaisseau appartenant à Guillaume Glamon de Quimper-Corentin : ce vaisseau avait été capturé par des Allemands, le 28 mai précédent, entre Dieppe et Harfleur. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1419-1420). Le 3 janvier 1421 n. st., Thomas Hoguille constitue procureur à l'effet de saisir au nom du Roi, pendant un mois, dans le duché de Normandie, tous les pourceaux nécessaires au ravitaillement de ses garnisons. (*Ibid.*, 1419-1420.)

plicacion de Guillemot le Clerc, natif du pays de Normandie, contenant come, après la conqueste de nostre ville de Rouen, faicte par feu nostre tres chier seigneur et pere le Roy d'Angleterre, que Dieu pardoint (1), cellui suppliant eust esté l'un des hostaiges de la raençon ou finance de ladicte ville et eust esté mené prisonnier de lieu en autre et derrenierement en la ville de Caen. Et ja soit ce qu'il eust ou ait depuis payé sa porcion de ladicte finance, montans quatre cens frans ou environ, et esté grandement endommaigié et travaillié, neantmoins il, considerans la longue detencion de prison où il avoit esté, doubtant aussi pluseurs menaces dont usoient en sa personne aucuns de la garnison dudit lieu, se feust party d'icelle ville de Caen et retrait par devers feu nostredit feu seigneur et pere et nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Bourgongne, lors estans au siege devant Meleun (2), et en leur compaignie servy feu nostre tres chier seigneur et ayeul le Roy Charles, derrenierement trespassé que Dieu absoille, et depuis se feust et soit retrait en nostre ville de Paris, où il a tousjours demouré et demeure soubz nostre obeissance, prest a soy emploier de son corps et de sa chevance a l'encontre de noz ennemis, come il a au-

(1) Le siège de Rouen par les Anglais dura du 29 juillet 1418 au 20 janvier 1419. Il a été raconté en détail par L. Puiseux, *Siège et prise de Rouen*. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXVI.) Cet ouvrage forme également un volume à part, Caen, 1867, in-8°.

(2) Après la reddition du château de Montereau, qui eut lieu le 1er juillet 1420, le roi d'Angleterre Henri V et le duc de Bourgogne vinrent mettre le siège devant Melun. La garnison, commandée par le célèbre Arnaud Guilhem, seigneur de Barbazan, lutta héroïquement pendant plusieurs mois, mais dut se rendre, le 17 novembre 1420, aux Anglo-Bourguignons. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*. Edit. Tuetey pp. 141-143.)

tresfois fait en pluseurs places (1). Toutesvoies icellui suppliant retourneroit et iroit voulentiers demourer en nostre dicte ville de Rouen où il a son hostel et domicille et ailleurs en nostredit pays et duchié de Normandie, lesquelles choses il n'oseroit bonnement faire, obstant ce que dit est, sans avoir de nous congié et licence sur ce, si comme il dit, en nous humblement requerant que, comme nous par noz autres lettres patentes, données audit lieu de Rouen en la saincte sepmaine derrenierement passée, ayons octroyé et donné congié a tous ceulx qui estoient hors de nostre duchié de Normandie qu'ilz y puissent retourner, revenir et rapporter leurs biens et y demourer plainement et paisiblement ou lieu où paravant la conqueste de nostredit feu seigneur et pere il avoit acoustumé de demourer dedans la feste de saint Jehan Baptiste prouchainement venant, exceptez ceulx qui seroient coulpables d'aucuns crimes et malefices esdictes lettres declairez, et que d'iceulx crimes il n'est aucunement coulpables ou participant, nous lui vueillons sur ce pourveoir de nosdis congié, licence et grace... Si donnons en mandement par ces presentes a nostre bailli de Rouen... Donné audit lieu de Rouen, le xvij^e^ jour d'avril l'an de grace mil iiij^c^ xxiij et le premier de nostre regne. Ainsi signé Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le Royaume de France duc de Bedfort. — R. Veret.

(1) Le traitement infligé aux otages de la ville de Rouen fut extrêmement rigoureux. Une lettre du roi à Gautier de Beauchamp, bailli de Rouen, du 19 novembre 1419, semble indiquer de la part du souverain quelque velléité d'adoucir leur sort : ils pourront être relâchés, mis en liberté provisoire, mais après avoir payé les sommes auxquelles ils ont été personnellement imposés pour la rançon de la ville. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, 112-113.)

XXV. — 31 octobre 1423.

Quittance générale d'une somme de 41.000 livres tournois prélevée sur les recettes des vicomtés, des quatrièmes et des greniers à sel de Normandie pour la dépense de l'hôtel du régent duc de Bedford. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Saichent tuit que je Jehan Barton, tresorier de l'ostel de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedford, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general des finances du pais et duchié de Normendie, la somme de quarente ung mil livres tournois que mondit seigneur le Regent par ses lettres données le xv[e] jour de ce present mois d'octobre m'avoit et a ordonné estre baillez et delivrez par ledit receveur general des deniers de sadicte recepte pour convertir et emploier en la despence de son hostel pour ung an commencant le premier jour dudit present mois d'octobre comme plus a plain est contenu et declaré esdictes lettres, comptent ladicte somme en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir en deniers comptens a Rouen la somme de quinze cens livres tournois, et par les vicontes de Caen et Baieux la somme de quinze cens livres tournois sur la revenue de leurs receptes du terme de saint Michiel darrenier passé, et la somme de xxxviij[m] livres tournois en plusieurs descharges levées par ledit receveur general le jourdui... Sur les revenus des iiij[mes] et grenetiers qui ensuivent, c'est assavoir sur le receveur des iiij[es] du Pont de l'Arche et Louviers M livres tournois, sur le grenetier illec M livres tournois, sur le receveur des iiij[es] d'Auge, Orbec et Ponteaudemer par deux descharges iij[m] vi[c] livres tournois, sur les iiij[es] de Caudebec xviij[c] livres tournois, sur le grenetier illec ij[m] livres tournois, sur le receveur des iiij[es] d'Arques xv[c] livres tournois, sur le receveur des iiij[es] de Gournay et Neuf-

chastel M livres tournois, sur le revenu des iiij^{es} a Moustierviller xi^{c} livres tournois, sur le receveur des iiij^{es} de Vernon xij^{c} livres tournois, sur le grenetier illec vi^{c} livres tournois, sur le grenetier de Gisors M livres tournois, sur le receveur des iiij^{es} d'Evreux xv^{c} livres tournois, sur les receveurs des iiij^{es} de Caen vi^{m} livres tournois, sur le grenetier illec iij^{m} v^{c} livres tournois, sur le receveur des iiij^{es} de Baieux iij^{m} livres tournois, sur le grenetier de Rouen vi^{m} livres tournois, sur le grenetier de Fesquan xij^{c} livres tournois, icelles descharges levées sur les receveurs desdiz iiij^{es} faisant mencion par ledit tresorier de l'ostel pour convertir et emploier en ladicte despence de ceste dicte presente année, commençant ledit premier jour de ce dit present mois d'octobre à icelles sommes avoir et recevoir par icellui tresorier de l'ostel sur la recepte desdiz iiij^{es} de deux mois en deux mois par esgal porcion, et les autres descharges levées sur lesdiz grenetiers faisant mencion par le dessus dit tresorier de l'ostel et pour convertir comme dessus a icelle somme avoir et recevoir par ledit tresorier des premiers deniers venans et yssans de la revenue et recepte desdiz guereniers, toutes lesquelles parties montent ensemble la somme de xli^{m} livres tournois dessus dicte, de laquelle somme je me tieng pour content et bien paié par la maniere que dit est et en quicte mondit seigneur le Regent, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay scellé ces lettres de mon signet et signée de ma main. Fait à Rouen le darrenier jour dudit mois d'octobre l'an mil cccc vint et trois. — J. BARTON.

XXVI. — Rouen, 10 novembre 1423.

Henri VI révoque toutes les atteintes qui, pendant la régale du siège archiépiscopal de Rouen, auraient pu être portées aux droits de l'archevêque et il confirme au

nouveau titulaire du siège, Jean de la Rochetaillée, les privilèges dont jouissait Louis de Harcourt, son prédécesseur. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1884.)

...Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal conseiller Jehan, archevesque de Rouen, contenant que comme depuis l'absence de deffunct Louys de Harecourt, derrain archevesque dudit lieu, icellui archeveschié ait esté gouverné par aucuns noz gens et officiers et autres ad ce commis en espirituel et temporel durant le temps de l'absence dudit de Harcourt, et il soit ainsi que icellui suppliant doubte que ceulx qui ont eu ledit temps durant la garde, gouvernement et administracion des drois, possessions et revenues d'icellui arceveschié et des justices, libertez et juridicions tant espirituelle que temporelle aient mains que deuement conservé et gardé lesdictes justices, libertez et juridicions, poursuy les droiz, possessions, noblesses, prerogatives et les causes et procès d'icellui arceveschié, tant pour raison et occasion des guerres qui ont eu cours sur le pais que autrement, et que aucuns noz officiers ou autres personnes n'aient fait aucunes entreprinses, explois ou autres choses dont icellui suppliant n'a peu ne pourroit bonnement avoir congnoissance vraye en particullier, lesquelles choses se ainsi demourroient pourroient ou temps avenir grandement prejudicier audit suppliant et aux droiz, noblesses et prerogatives d'icellui arceveschié se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement requerant icellui. Pourquoi nous, attendu ce que dit est, qui voullons les drois de l'église de Rouen, qui est le chief et metropolitaine eglise de nostre pais et duchié de Normendie, dont nous sommes protecteur, estre gardez et

conservez sans enfraindre, et ne voulons que chose qui ait esté faicte durant ledit temps que nous en avons eu le gouvernement (1), avons voulu, ordonné et declairé voulons, ordonnons et declairons par ces presentes que tous les exploiz, nouvelletez et entreprinses qui aroient esté fais et perpetrez en quelque maniere que ce soit durant ledit temps ou dommage et prejudice dudit arceveschié et des drois, seigneuries, possessions et prerogatives contre les droits, libertez et juridicions tant espirituelles que temporelles d'icellui arceveschié ne derroguent aucunement ou facent ne portent aucun prejudice a nostre dit conseiller ne aux droitz, possessions et prerogatives de sa dignité archiepiscopal ; mais voulons, ordonnons et nous plaist que icelle eglise et arceveschié soit restituée, remise et demeure en ses drois, franchises, libertez, possessions et saisines esquelles elle estoit et dont elle joyssoit au temps et par devant l'absence dudit de Harecourt, et par ces presentes li remectons et restituons. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de nostre eschiquier de Normendie et de nostre conseil, aux baillis et vicontes dudit pais de Normendie et a tous noz autres justiciers et officiers de nosdis royaulmes et a chascun d'eulx ou a leurs lieuxtenans que de nostre presente grace, ordonnance, volenté et octroy facent, seuffrent et laissent ledit suppliant et ses successeurs joir et user paisiblement et a plain sans lui sur ce mettre ne donner ne souffrir estre mis ou donné ores ne pour le temps avenir contredit ou empeschement aucun, mais s'aucune chose estoit faicte au contraire le mectent ou facent mectre tantost et sans delay au premier estat et deu, pourveu que autrement ne ce soit prejudice a droit de regale ne a chose appartenante a regale ne a chose que

(1) Il y a ici un membre de phrase omis : « nuise ou porte préjudice aux droits de la dite église... »

en soit ensuir; et ces presentes facent et seuffrent lire, publier et signiffier partout ou mestier sera et aux personnes dont ilz seront requis; car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Rouen soubz nostre seel ordonné en l'absence du grand, le x[e] jour de novembre l'an de grace mil cccc xxiij et de nostre regne le second. Ainsi signé par le Roy a la rellacion de monseigneur le regent de France duc de Bedford. Adam.

[Dans un vidimus de Guy de la Villette, vicomte de Rouen, du 28 juin 1434.]

XXVII. — Caen, 15 janvier 1424 (n. st.).

Mandement du roi Henri VI pour que le vin dû au Chapitre de Rouen par l'archevêque à certaines fêtes de l'année soit livré à la nouvelle mesure ordonnée par Henri V et non à celle qui avait cours avant la prise de la ville par les Anglais. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1198) (1).

.....Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre au premier nostre sergent ou soussergent sur ce requis salut. De la partie de nos bien amés le chappitre de Nostre Dame de Rouen, leur doyen absent, nous a esté exposé en griefment complaingnant comme au droit de leurs prebendes et benefices ung chascun d'eulx chanoine present a la grant messe ou repputé pour present

(1) A cette lettre est annexé l'exploit signifié par Jean Turbot, le 29 janvier 1424 n. st., à maîtres Jean Coulombel et Martin Loison, officiers de l'archevêque, pour qu'ils aient à fournir au Chapitre le surplus du vin qui lui est dû, c'est-à-dire trente et un pots et une chopine pour le jour de l'O et vingt-cinq pots et une chopine pour celui de la Circoncision.

quant ad ce aux jours et festes cy apres declairrés ont droit et acoustumé d'avoir et percevoir par chascun an de tout temps ou au mains de tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire de l'archevesque de Rouen ou de ses gens et officiers pour luy par raison et au droit de son benefice archiepiscopal ung pain chaple pesant ung et demy de ceulx qui sont chascun jour fais en leur four de chappitre et deux gallons de vin du meilleur et preesleu, mesure lors courant en la ville, et de ce soient et aient esté puis an et jour en ça en bonne possession et saisine, c'est assavoir aux jours de la Conception Nostre Dame, au jour de l'O de l'archevesque, au jour de la Circoncision Nostre Sire, au jour de l'Anonciacion Nostre Dame, au jour de Quasimodo, au jour de la Trinité, au jour de la translacion saint Romaing, au jour de la Saint Pierre et Saint Pol, au jour de la Transfiguracion Nostre Sire, neantmoins en cest an et jour au desrain O de nostre tres chier et bien amé l'archevesque dudit lieu, qui fut le jeudi de la sepmaine de Noel desrain passé, et aussi au jour de ladicte Circoncision desrain passé, par ledit archevesque, ses gens et officiers pour lui leur ait esté reffusé, contredit ou empeschié indeuement de nouvel et contre raison leur baillier ou souffrir prendre icellui vin a telle et semblable mesure comme il avoit lors et a de present en ladicte ville et avoit au devant pluseurs ans et jours passés, offrant bien leur bailler tout icelui pain au poys dessus declairié et non pas le vin a la mesure lors et de present courant mais seulement a la petite mesure telle comme elle estoit au devant [de la réduction] a nous faicte de ladicte ville, où il a grant difference et diminution (1), lequel pain au pois dessusdit et le vin a ladicte

(1) L'ordonnance d'Henri V pour l'uniformité des mesures, datée du château de Rouen le 15 février 1419, prescrivait l'emploi exclusif de la mesure de Rouen pour les grains, de la mesure d'Arques pour

petite mesure ilz ont prins et receus par protestacion et retenue par eulx faicte d'avoir et recouvrer par toutes voies deues le surplus du vin qui se deffault de ladicte mesure courant a present et sans prejudice que la reception de ce leur face pour le temps advenir, euquel reffus, contredit ou empeschement le dit archevesque, ses gens ou officiers pour lui les ont troublés et empeschés indeuement et de nouvel a tort et sans cause en leur possession et droit au regart du nombre et quantité du vin qui se deffault qu'ilz n'ont eu a ladicte mesure courant, et encores se doubtent lesdis complaignans que au regart des autres jours declairés et advenir ledit archevesque, ses gens ou officiers pour lui ne leur reffusent, contredient ou empeschent a leur baillier ou souffrir prendre icelui vin a telle et semblable mesure comme il courra lors, qui est et plus pourroit estre en leur tres grant dommage et retardement du service divin et diminucion de leur droit, possession et saisine se de nostre gracieuse provision ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, requerans humblement icelle. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, te mandons et commectons que, a la requeste desdis complaignans, tu faces exprès comman-

les boissons, de la mesure de Paris pour l'aune et du marc de Troyes pour le poids de la livre (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, 54). Un vidimus de cette ordonnance, sous le sceau de Jean Salvain, bailli de Rouen, du 27 décembre 1423, se trouve dans le même dossier G 1198. Le 23 juin 1426, un accord fut conclu entre l'archevêque de Rouen et son Chapitre au sujet de la mesure à employer pour le vin dû aux chanoines à certaines fêtes de l'année. L'archevêque consent à se servir de la grande mesure ordonnée par le feu roi Henri, c'est-à-dire de la mesure d'Arques; mais il se réserve le droit de revenir, quand il lui plaira, à l'ancienne mesure, et il déclare que cette concession toute bénévole ne peut créer un précédent vis-à-vis de ses successeurs. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1198, et Reg. du tabellionage de Rouen, 1425-1426, fol. 204.) Cet appointement fut renouvelé dans les mêmes termes les 26 avril 1432 et 26 mai 1437, et ratifié par le Chapitre le 5 août 1437. (*Ibid.*)

dement de par nous audit archevesque, ses gens ou officiers pour lui que ilz paient et delivrent auxdis complaignans pour les jours passés dessus declairiés le surplus d'icelui vin qui se deffault qu'ilz ne l'ont en ladicte mesure courant, et aussi que pour chascun desdis jours a advenir ilz leur paient par semblable ledit vin a telle mesure comme il court ou courra lors et dont au regard des jours passés ledit archevesque ou ses gens pour lui a ou ont troublés ou empeschés lesdis supplians a tort et contre raison comme ilz dient, et en cas de reffus ou delay la chose descordable ou contempcieuse preng et met realment et de fait pour chascun desdis jours escheus et a escheoir en nostre main comme souveraine a la conservation de la partie qui obtendra, adjourne deuement ledit archevesque, ses gens ou officiers pour lui a ce qu'ilz soient a nostre prochain eschiquier ordinaire de Normendie pour sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et deppendences respondre auxdis complaignans, fere proceder et aler avant comme il appartendra, en certifffiant deuement nos amés et feaulx conseiliers les gens qui tendront nostredit eschiquier de tout ce que fait auras sur ce, auxquelx nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, et de grace especial se mestier est, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné a Caen soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant le xve jour de janvier l'an de grace mil cccc vingt et trois et de nostre regne le segond. Ainsi signé Par le Conseil Adam. [Copie collationnée de Jean Turbot, sergent du roi en la ville et banlieue de Rouen.]

XXVIII. — Rouen, 12 mai 1424.

Mandement du lieutenant général du bailli de Rouen prescrivant une enquête sur un conflit de juridiction qui s'est élevé entre les officiers du roi et le procureur de l'archevêque à propos de Guillaume Prevel, marchand cardier, arrêté pour avoir la cornette de son chaperon faite de deux draps et pour avoir requis au bailli trêves et asseurement d'un autre marchand de la ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1884.)

. . . . . Pierres Poolin, lieutenant general de noble homme Jehan Salvain, escuier, bailli de Rouen, au sergent ou sous sergent a mace a Rouen salut. De la partie Guillaume Prevel, bourgois de Rouen, marchant cardier et vivant de mestier de carderie a Rouen, nous a esté exposé en soy griefment complaingnant, disant que, ja soit ce que par la coustume de Normandie au Roy nostre sire et a sa justice et aultres justiciers en jurisdicion temporelle appartient avoir la court, correction des personnes laies et des subgiez d'icellui seigneur et des personnes laboureux et gens marchans et ouvriers des mestiers mecaniques, et lesquieulx bourgois de Rouen ont en leur liberté de eulx vestir et fere fere leurs robes de telz draps ou de telle livrée qui leur plaist sanz exces et qu'ilz ne prengnent la livrée ou devise d'aucun seigneur ou autre qui s'en plaingne, et se ilz portent robes ou habiz de diverses couleurs ou de divers draps sanz exceder et que aucun n'y reclame droit ou fait plainte n'en pevent ou doivent estre puniz par les juges ecclesiastiques mais se ilz prenoient la devise d'aucun seigneur et descort en estoit seroit a discuter a la juridicion temporelle, en especial des personnes qui ce auroient fait qui seroient mariez vivans de mestier, marchandise et estat publique; aussi par ladicte coustume dudit pays de Normandie appartient a l'office de bailli a justicier et fere

droit au peuple qui est submiz a lui, car il est establi pour garder la paix et si doit fere donner les treves quant ilz sont demandées devant lui, aussi appartient au Roy et ses officiers arrester et empescher leurs hommes subgiez marchans mariez et bourgois de ladicte ville se ilz defaillent en leurs marchandises ou font contre l'estat du Roy, sa seigneurie ou justice, et de ces choses le Roy nostredit seigneur par ses baillis, vicontes et autres ses officiers en justice temporelle ont eu bonne saisine et possession et les subgiez du Roy d'estre souffers paisiblement par les correccions qui par les justiciers du Roy, leurs juges ordinaires, leur sont données, sanz ce que l'arcevesque de Rouen, son official ou promoteur s'en doivent entremectre de punir ou corriger iceulz bourgois de Rouen marchans et vivans ruralment se leurs robes sont de divers draps ou se ilz ont demandé asseurement ou treves devant le bailli royal d'autre bourgois marié marchant, supposé qu'il soit clerc marié ou s'il a denoncié ou s'est plaint au bailli ou viconte royal d'aucun transport de juridicion ou autre actemptat commis par autre bourgois marié et marchant, qui l'a fait ou commis ou prejudice du Roy ou de sa justice temporelle et dudit plaintif; Ce nonobstant maistre Jehan Colombel, soit en son nom ou comme promoteur d'office en la court espirituele de l'arcevesque de Rouen a approuchié et mis en cause ledit Guillaume Prevel, homme lige du Roy nostredit seigneur, bourgois de Rouen, marié marchant maistre et ouvrier du mestier de carderie et vivant ruralment en ladicte ville et l'a accusé de ce qu'il a demandé et requis treves et asseurement de Milet Martel bastard marié marchant demourant a Rouen, lesquelles treves ledit Martel lui a données devant mondit seigneur le bailli de Rouen ou son lieutenant; aussi l'a approuchié de ce que la cornete de son chaperon estoit de deux paires de draps, en lui imposant qu'il l'avoit fait pour doubte de la justice de la court de l'eglise, qu'il ne devoit pas faire;

aussi l'a accusé qu'il s'estoit plaint dudit Martel devers mondit seigneur le bailli ou son lieutenant d'aucun actemptat ou transport de juridicion fait ou commis par ledit Martel, et a ledit Coulombel oudit nom voulu de ces choses ou aucunes d'icelles tenir ledit complaingnant en procés en ladicte court devant l'official de Rouen ou son lieutenant ou autre deputé en la justice ecclesiastique, l'a pour ce fait declairer en sentence d'excominge et voulu qu'il en paie ou lui a pour ce demandé cent solz tournois d'amende ou autre somme de deniers, quelles choses et chascune d'icelles sont en grant esclandre en entreprenant contre et ou prejudice du Roy nostredit seigneur, de sa justice et seigneurie et autres justices temporelles et dudit complaignant et autres personnes laies bourgois et marchans mariez vivans d'estat publique, et plus pourroit estre, requerant lui estre sur ce pourveu par clameur de brief de fief lay ou d'omosne selon ladicte coustume, que octroié lui avons de ceste forme :

Sergent ou sous sergent a mace du Roy nostre sire a Rouen. Se Guillaume Prevel bourgois de Rouen, homme marié vivant du mestier et marchandise de fere cardes a Rouen, donne pleige de sieurre sa clameur semoing le recongnoissant du visné, qu'il soit a la prochaine assise de la baillie pour recongnoistre savoir mon si a demander et requerir au bailli du Roy treves ou asseuremens d'autre homme marié marchant bourgois de ladicte ville et se lui aiant la cornete de son chaperon de ij draps, aussi se il s'est plaint au bailli de Rouen ou son lieutenant d'aucun actemptat fait par Millet Martel bastard homme marié marchant, est ou regarde questions ou choses temporelles a il qui deffend dont la justice et juridicion appartient aux justiciers et officiers du Roy nostredit seigneur a Rouen, dont maistre Jehan Coulombel en son nom ou comme promoteur ou procureur du reverend pere en dieu

l'arcevesque de Rouen l'a approuchié et tenu ou voulu tenir en procés et en escommiche et pour ce voulu avoir de lui cent solz tournois d'amende ou lui faire paier autre amende pecuniere ou omosne et chose ecclesiastique et espirituele audit reverend pere en dieu ou audit Coulombel en son nom privé ou promoteur ou procureur d'icellui reverend pere en dieu en sadicte justice espirituele qui demande dont la justice, juridicion, congnoissance et correction appartiennent a ladicte justice espirituele, faictes veoir la chose et tenir en paix. Pourquoy nous vous mandons que, pleige prins dudit compleignant de son brief poursuir, adjournez ledit maistre Jehan Coulombel ou nom que dessus et ledit Milet Martel, se partie s'en veult fere et le cas lui touche, a ce qu'ilz soient a la prochaine assise de Rouen devant mondit seigneur le bailli ou son lieutenant pour respondre audit complaingnant ou au procureur du Roy nostredit seigneur, se partie se veult fere sur ledit brief proceder et aler oultre sur ledit cas, et en oultre, selon raison, aussi adjournez ledit reverend pere en dieu l'arcevesque de Rouen, sondit official et promoteur que ilz soient a ladicte assize se ilz veullent chalengier nulle poosté a la chose qui est demandée en leur defendant fermement que contre ne ou prejudice dudit brief ses circonstances et dependances ilz n'atemptent aucunement jusques a ce qu'il soit declairé a quelle court la juridicion de celle chose appartienne, et gardez que deffault n'y ait, en certiffiant deument a ladicte assise mondit seigneur le bailli ou son lieutenant de ce que fait en auras a fin deue. Donné a Rouen le xij^e jour de may l'an de grace mil iiij^c xxiiij. Ainsi signé Du Bust. (Copie de Jean Le Moigne, dit Routier, sous-sergent à masse en la ville et banlieue de Rouen, 12 mai 1424.)

XXIX. — Paris, 27 mai 1424.

Henri VI mande aux gens des comptes de remettre à la ville de Rouen une partie de la somme que celle-ci lui doit à cause de la fiefferme des halles, trois de ces dernières étant occupées par les gens de justice pour la tenue des sessions de l'échiquier et les audiences du bailliage et de la vicomté. (Arch. mun. de Rouen, tiroir 14, dossier 8.)

.....Henri par la grace de dieu Roy de France et d'Engleterre. A noz amés et feaulx conseilliers les gens de noz comptes a Paris salut et dilleccion. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Rouen, contenant comme a eulx ou nom de ladicte ville compte et appartienne la droicture, saisine et possession et prerogative des halles marché et moulins d'icelle ville comme leur heritage pour raison de la fiefferme qu'ilz en tiennent de nous et dont ilz doivent et paient par chascun an plus de trois mil livres de rente, combien qu'il se deffaille plus de la moictié de ladicte somme que ladicte fiefferme ne vaille ce qu'ilz en paient ; et il soit ainsi que entre les autres halles d'icelle fiefferme soient la halle aux fillacheres, la halle aux pelletiers de connins et celle aux pelletiers de grant pont, toutes joignantes ensembles, desquelles trois halles est deu par chascun an a ladicte ville la somme de sept vings traize livres tournois, c'est assavoir pour ladicte halle aux fillacheres cent livres tournois, pour ladicte halle aux connins trente trois livres tournois et pour celle dudit grant pont vingt livres tournois ; neantmoins sans appeller et ouir les gens et officiers de ladicte ville et sans faire aucune seurté de paiement ou defalcacion a icelle ville, les gens de nostre conseil et noz officiers audit lieu de Rouen ont prins et appliqué lesdictes trois halles pour

faire tenir l'eschiquier qui ordonné avoit esté de tenir a la quinzaine de Pasques derraine passée, et, qui plus est, depuis que ledit eschiquier a esté deserié et continué a la Saint Michel prochaine venant, noz gens de la justice audit lieu ont retenu lesdictes halles et de fait y tiennent et font tenir la juridicion tant de bailliage que de viconté, par quoy ladicte ville ne peut ne ne pourroit jouir ne posseder desdictes halles ne estre paieé de ce que d'icelles lui est deu pour nous aidier a paier ladicte fiefferme, se par nous n'y estoit pourveu de nostre grace, si comme iceulx supplians dient, en nous humblement suppliant que l'empeschement mis esdictes halles veullons oster et leur faire metre a plaine delivrance ou leur deduire et rabatre de ladicte somme de sept vings traize livres tournois sur ce qu'ilz nous doivent a cause de ladicte fiefferme. Pourquoy nous qui voullons auxdiz supplians bonne raison et justice en ceste partie estre admenistrée, par l'advis et delibéracion de nostre tres cher et tres amé oncle Jehan regent nostre roiaume de France duc de Bedfford, vous mandons, commandons et enjoingnons expressement que, aians regart a l'interest et dommage que lesdis supplians pevent avoir pour la cause de l'occuppacion d'icelles halles, et sur ce euz les advis de noz proqureur et viconte audit Rouen, faictes a iceulx supplians telz rabat et deducion de ce qu'ilz pevent devoir a cause de ladicte fiefferme comme il appartendra par raison et justice et ainsi que en voz consciences nous conseilleriez a faire. Donné a Paris, le xxvij^{e} jour de may, l'an de grace mil cccc xxiiij et de nostre regne le second. Ainsi signé Par le Roy a la relacion de mons. le Regent duc de Bedffort. J. de Rinel... [dans un vidimus de Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen, du 21 août 1426] (1).

(1) Cet acte est suivi dans le vidimus du mandement de la Chambre des Comptes et du trésorier et gouverneur général des

XXX. — Caen, 15 juillet 1424.

Mandement de la Chambre des Comptes de Normandie (1) *au vicomte de Rouen pour le paiement d'une amende de 40 sous à laquelle a été condamné Jean Guedon, grenetier de la dite ville, déffaillant à comparaître devant la Chambre au jour fixé pour la reddition de ses comptes.* (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; trace de cachets en cire rouge.)

Les gens des comptes du Roy nostre sire en la duchié de Normendie au viconte de Rouen salut. Nous vous mandons que vous contraigniez Jehan Guedon, guernetier de Rouen, a vous poier la somme de quarante soubz tournois d'amende en quoy il a esté tauxé en ladicte Chambre pour raison de ce qu'il c'est lessé deffaillir a certaine journée qui luy avoit esté assignée pour venir compter et soy afiner en ladicte Chambre de la recepte dudit guernier

finances au bailli de Rouen, daté de Paris, le 14 octobre 1424, et d'un autre mandement de la même Chambre et des trésoriers et gouverneurs généraux des finances au vicomte de Rouen, daté de Paris, le 31 juillet 1426, pour qu'il soit fait rabais de la somme susdite sur le prix de la fiefferme des dites halles.

(1) Une Chambre des Comptes de Normandie fonctionna à Caen jusqu'en 1424, date à laquelle elle fut réunie à celle de Paris. S'il faut en croire Lechanteur (*Dissertation sur la Chambre des Comptes*, p. 279), le 11 novembre 1424, un maître et trois clercs des comptes de Paris furent commis par le roi pour aller faire l'inventaire des papiers de la Chambre des Comptes de Caen. Après la reprise de Paris par les Français, en 1436, la Chambre des Comptes de Normandie fut rétablie et installée à Rouen, dans la rue aux Oues, paroisse de Saint-Cande-le-Jeune : elle y occupa un hôtel, joignant à celui du Barbel, qui avait appartenu à Jean Seguin et qui avait été confisqué sur sa fille Jeanne, mariée à Laurent Guedon (FRÉVILLE, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, II, 287 et suiv.). Nous constatons, par le document publié ci-dessus, sous le n° XXIX, qu'en mai 1424 la Chambre des Comptes de Paris s'occupait des affaires de Normandie, au moins dans certains cas, bien qu'il existât toujours une Chambre des Comptes à Caen.

et d'icelle somme respondez sur voz prouchains comptes ainsi qu'il appartendra et tellement que deffault n'y ait. Donné a Caen le xvme jour de juillet l'an mil iiij^c xxiiij. H. Lebec (avec paraphe).

XXXI. — Rouen, 25 juillet 1424.

Henri VI cède à Jean Marcel, bourgeois de Rouen, à charge de payer une rente annuelle de 40 sous tournois au trésor, deux hôtels et leurs dépendances, situés à Rouen et connus sous les noms, l'un d'hôtel des Connins et l'autre d'hôtel du Cerf. (Arch. Nat. JJ 172, n° 645, fol. 358 recto.)

Henry, etc. Savoir faisons, etc., que nous, considerans les bons et aggreables services que nostre amé Jehan Marcel, bourgois de ceste nostre ville de Rouen, a faiz a nous et a nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, et esperons que face ou temps advenir, et considerans aussi qu'il est homme de bonne faculté et bien puissant de reparer, remectre, soustenir et maintenir en bon et souffisant estat deux hostelz ou maisons entretenans ensemble, qui furent a feu Pierre Alaire, a son vivant bourgois de Rouen, situées et assises es parroisses de Saint Sauveur et de Saint Eloy a Rouen, dont la premiere, où pend l'enseigne des Conins, est joignant d'un costé audit Jehan Marcel, d'autre costé et d'un des boutz a l'autre desditz hostelz où pend l'enseigne du Cerf, aboutissant par devant au pavement de la rue dicte de Saint Sauveur ; ladicte autre maison, en laquelle pend l'enseigne du Cerf (1), join-

(1) Si le regretté Georges Dubosc avait connu ce document lorsqu'il écrivait son article sur « la Place du Vieux-Marché au temps du supplice de Jeanne d'Arc » (*Autour de la vie de Jeanne*

gnant d'un costé audit hostel des Connins, come dit est, et d'autre costé a l'ostel Guillaume de Gaugy (1), où pend l'enseigne du Haubergon et a Jehan Morelet, et le jardin avecques deux petiz louages ou maisonnectes situez derriere ledit hostel du Cerf et des appartenances d'icellui tiennent d'un bout audit hostel des Connins et aboutissent par devant au pavement de ladicte rue Saint Sauveur et par derriere au pavement de ladicte rue Saint Eloy; lesquelles maisons et les louages et appartenances d'icelles, ainsi qu'elles se comportent et extendent en long et en large, en comble et en parfont, ont esté et sont des pieça arrestées et mises en nostre main come confisquées et forfaictes par les absence et rebellion commises contre nous et nostre majesté royal par les heritiers ou ayans cause dudit feu Alaire et baillées a ferme ou loier pour certain temps a Jehan Filleul de Rouen, come au plus offrant et derrain encherisseur, pour xvi l. t. de loyer par an, qu'il en est tenu paier a la recepte de nostre viconté de Rouen pour toutes rentes et charges, mais par faulte de reparacions elles sont tournées en ruyne et desercion, et consideré aussi, come nostredit oncle a esté adcertené, que tant pour les grans coustages qu'il convendra fere pour reparer et meetre en bon et souffisant estat icelles maisons come pour les debtes et ypotheques a quoy ledit feu Alaire ou sesdiz hoirs estoient a leurs decès ou departemens tenuz et obligiez envers pluseurs personnes, a peine trouveroit l'en personne qui esdictes maisons se

Darc, p. 209), il n'aurait pas situé l'hôtel du Cerf sur le côté ouest de la place « sur l'emplacement de la rue de Crosne » : l'hôtel du Cerf joignait celui des Connins et se trouvait au sud (*ibid.*, p. 212).

(1) Guillaume de Gaugy était receveur des dons et ampliations de dons faits par le Roi. En 1431, il rend compte de la recette des terres qui avaient appartenu au seigneur de Graville, tant celles non données que celles données à Jean Fauq, le jeune, chevalier. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin.)

voulsist bouter, sans avoir de nous autre descharge ou seurté, et par ainsi pourroient icelles maisons venir du tout en non valoir en nostre prejudice, voulans a ce obvier et pour certaines autres causes et consideracions qui a ce nous ont meu et meuvent, audit Jehan Marcel par l'advis de nostredit oncle avons vendu, baillé, cedé, transporté et delaissié, vendons, baillons, cedons, transportons et delaissons du tout en tout par ces presentes pour lui, ses hoirs, heritiers, successeurs et ayans cause a tousjours mais perpetuelment et hereditablement lesdictes deux maisons dessus declairées, ensemble les jardin et autres deux petites maisons ou louages situez derriere ou joingnant yceulx hostelz, tout ainsi qu'ilz se comportent et extendent en long et en large, en fons et en comble, devant et derriere, en quelque valeur ou estimacion qu'ilz se puissent monter, pour en joir par lui et sesdiz hoirs, successeurs et ayans cause a tousjours mais plainement, paisiblement, perpetuelment et hereditablement, come de leur propre chose et heritage, en nous paiant et rendant chascun an aux termes en tel cas acoustumez ou a nostre viconte de Rouen pour nous quarante solz tournois de rente annuelle et perpetuelle pour toutes autres charges ou ypotheques en quoy icelles maisons puent ou pourroient estre tenues et ypothequées envers nous, et parmi ce aussi qu'il sera tenu rendre et paier a nostredit oncle ou a son certain commandement pour nous la some de deux cens livres tournois pour une foiz seulement, dont il aura de nostredit oncle lettre de recongnoissance souffisante pour son acquit et descharge, pourveu toutesvoies que les hostelz, maisons, louages et jardin dessusdiz ne partie d'icelles ne soient de nostre ancien demaine ne des masures ou autres places reservées pour les edifices de nostre palais de Rouen et aussi que paravant le jourd'uy, date de cestes, elles ne aient esté données, ascensées ou arrentées a autres par feu

nostre tres chier seigneur et pere, nous ou nostredit oncle. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx les gens de noz comptes, tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances en France et en Normandie, aux bailli et viconte de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chascun d'eulx, si come a lui appartendra que audit Jehan Marcel ou a son procureur pour lui ilz baillent et delivrent, etc. Donné a Rouen le xxiiij[e] jour du mois de juillet l'an de grace mil iiij[c] xxiiij et de nostre regne le second. Ainsi signé Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France duc de Bedford. R. Veret.

XXXII. — Echiquier de la Saint-Michel 1424.

Arrêt de l'Echiquier au sujet d'un vol de chevaux qui avait été commis par des Anglais dans l'hôtel de Thomas Olivier, deux jours après la reddition de la ville de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, série B ; reg. de l'Echiquier de 1424, fol. 41 recto.)

Thomas Olivier porteur de doleance d'une part ;

Martin Mordant actourné messire Jehan Deux en vault, prestre, Guillaume le Machon, Pierres Lyvart et Pierres Savoye, conjointz, d'autre.

Le xiiij[e] jour de novembre (1), Pierres Dupuis, de Thomas Olivier et sa femme, fist lire une supplique tendant affin d'estre relevé de l'amende du procés d'entre eulx ; et estoit leur cas principal que, ij jours aprez le rendue de la ville de Rouen, lesdiz messire Jehan, Machon, Livart

(1) L'Echiquier de la Saint-Michel 1424 siégea du 13 octobre au 24 novembre.

et Savoie estoient venus a Rouen, et pour ce qu'ilz ne povoient trouver logiz pour la multiplicacion des gens d'armes lors illec, ils mistrent leurs chevaulx en l'ostel ou demouroient lesdiz Olivier et sa femme, iceulx Olivier et sa femme absens et hors dudit hostel. Et pendant ce que ladicte femme estoit allée pourcacher vivres pour ses enffans, dont l'en ne povoit lors recouvrer, et ainchoiz que ledit Olivier ne icelle femme retournassent, estoient venus oudit hostel Englois qui de fait prindrent lesdiz chevaulx... desquielx demande avoit esté faicte ausdiz mariés par les dessusdis. Et tant avoit esté procédé que eu demené de la matiere, ils avoient prins doleance sortissant en eschiquier. Et sont a accorder que les dessusdis quictent lesdis mariés de principal et despens pour les mettre hors de court, requerans lesdiz Olivier et sa femme estre relevée d'icelle amende, veu le cas que il obéissoit affermer estre ainsi advenu. Sur quoy fu dit que ledit Dupuis actourné etc., feroit amende de ladicte doleance et la court auroit sur ce regart ; laquelle amende il fist presentement, requerant comme dessus.

XXXIII. — 26 octobre 1424.

Appointement entre la ville et les tapissiers de Rouen au sujet de l'occupation de la halle aux coutes et tapis, pendant neuf ans, au prix de 18 livres tournois par an. (Arch. mun. de Rouen, tir. 14, dossier 15. Original et Vidimus de Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen, du 7 août 1425.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Robin Mustel, lieutenant general de Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, salut. Comme procés fust piеça meu et

pendent en l'extraordinaire du bailliage de Rouen entre le procureur general de la ville de Rouen, d'une part, et ceulx qui se meslent des mestiers et marchandise de coutes et de tappis en ladicte ville d'autre part, sur une justice ou execucion requise par ledit procureur sur les marchans et ouvriers d'iceulx mestiers pour les arrierages deubz a cause de vingt livres tournois de rente par an, a quoy ledit procureur disoit et maintenoit iceulx marchans et ouvriers et leurs predecesseurs et successeurs esdiz mestiers et marchandise estre subgiez, submis et obligiez par indivis et chascun pour le tout pour le fait et occupacion de la halle nommée la halle aux coutes et tappis seant à la Vieux tour, a laquelle halle aller, estaller, exposer et vendre leurs derrées et marchandises aux jours acoustumez ilz ont esté, sont et doivent estre subgiez et abstrains, et mesmement de paier a ladicte ville icelle rente par chascun an, et que de ce icelle ville avoit esté en bonne saisine et possession par tel et si longtemps qu'il n'est memore du contraire, jusques a ce que a l'encontre de ladicte execucion ou justice iceulx ouvriers et marchans requistrent delivrance, a quoy ilz furent receuz, et sur ce se fourma ledit procés pour ce qu'ilz disoient et vouloient maintenir et soustenir que oncques eulx ne leurs predecesseurs n'avoient esté ne n'estoient obligiez a ladicte ville hereditaument ne par indivis a cause de ladicte halle et que ce qu'ilz en avoient payé le temps passé et memesment s'aucunement y estoient obligiez, ce n'avoit esté sinon a tiltre de louage a certain temps, et supposé que plus estroitement ou autrement y fussent obligiez, si disoient ilz que assez pou au devant du commencement dudit procés les bourgois, conseilliers et autres officiers de ladicte ville qui lors estoient avoient de leur volenté et auctorité, sans appeller lesdiz ouvriers et marchans et sans leur faire quelque deffalcacion ou rabaiz d'iceulx

xx livres tournois, desediffié et descouvert et de fait appliquié a l'usage commun d'icelle ville une porcion de ladicte halle aux coutilz, que iceulx ouvriers et marchans estiment a environ la moictié d'icelle halle aux coutilz, et illec ediffié une porte et ouverture pour entrer en la halle aux draps joignant d'illec et siet icelle porcion ainsi prinze d'un costé a la halle aux fillacheres où l'en tient de present la cohue du Roy, d'autre costé au baisle de ladicte Vieux tour et au bout du demourant d'icelle halle aux coutilz, d'un bout a la halle aux chavetiers et d'autre bout a l'entrée de ladicte halle aux draps, et contient icelle porcion xiiij piez de lé et xxvi piez de long; a l'occasion duquel desediffiement et de ce que par iceulx conseilliers et officiers qui lors et depuis ont esté aucune deffalcacion ou rabaiz n'avoient esté faiz d'icelles xx l. t. par an ausdiz ouvriers et marchans de coutilz, ils avoient refusé a paier et s'estoient partis et delaissié ladicte halle et entreprins a estaller a descouvert eudit baisle devant la halle et les estaulx d'iceulz tapissiers; les quieulx tapissiers, regardans que a cause de ce ilz estoient grandement esgenez et prejudiciez en fait de leur marchandise, partirent et delaissierent semblablement ladicte halle aux tappis et se acoustumerent a estaller et vendre audit baisle comme lesdiz coutilliers; pour laquelle cause et aussi pour ce qu'ilz se laisserent encourir en arrierages, ladicte excecucion ou justice avoit esté faicte et ledit procés meu; pour lequel procés eschiver et faire valloir l'eritage de la fiefferme de ladicte ville au proufit d'icelle et pour plusieurs autres causes et consideracions a ce mouvans les bourgois conseilliers d'icelle ville qui a present sont ayent sur ce convenu et appoinctié en la maniere cy aprez declairée; Savoir faisons que aujourduy par devant nous lieutenant dessus nommé furent presens Jehan Guerout, Colin Vastel, Jehan Neveu, Hector

Caletot et Jehan Rohart, maistres ouvriers et marchans d'iceulx mestiers de tappisserie et coutillerie, lesquieulx, tant pour eulx que pour leurs successeurs esdiz mestiers et marchandises, vouldrent, consentirent et accorderent et se submistrent et obligierent que se ores ou pour le temps avenir il est trouvé que lesdiz tappissiers et coutilliers ou leurs predecesseurs fussent ou eussent esté obligiez a ladicte ville hereditaument a cause de ladicte halle aux coutes et tappis, que l'obligacion ou lettre qui faicte en avoit esté ait et sortisse son plain effect et que selon ce ilz soient et demeurent pour le temps avenir submis et obligez nonobstant ce present appointement demourant eudit cas en non valloir et de nul effect, et oultre pour faire valloir a ladicte ville icelle halle et pour le bien et utilité d'iceulx mestiers et marchandise, les dessus nommez, es noms que dit est, et tant pour eulz que pour leurs diz successeurs, congnurent et confesserent avoir prins a louage de Robert Deschamps, Guillaume Delamare, Michiel Dutot, Michiel Le Barrier, Jaques Le Lieur, Jehan Du Chastel et Jehan le Villain, bourgois conseilliers, et de Pierres Daron, procureur general de ladicte ville, pour et eu nom d'icelle, jusques au terme de neuf ans commenchans a la saint Michel derrain passée, par le pris et somme de dix huit livres tournois pour chascun d'iceulx neuf ans, icelle halle aux coustes et tappis, contenant six postes de quatre vings et six piez de long ou environ, a prendre depuis la premiere postée devers ladicte allée a la halle aux draps en menant tout droit jusques a l'allée ou a la porte de ladicte Vieuxtour ou l'en a acoustumé mectre et poser la fierte monsieur Saint Rommaing le jour de l'Assencion, icelle allée a ladicte halle aux draps dont paravant est faicte mencion demourant au plaisir et au proufit de ladicte ville comme dit est, a paier ladicte somme de xviij livres tournois pour chascun d'iceulx neuf

ans a deux termes en l'an de Pasques et Saint Michel, premier paiement commenchant a Pasques prouchain venant ; a ce presens iceulx bourgois conseilliers et procureur, lesquieulx pour et eu nom de ladicte ville congnurent et confesserent ladicte baille et prinze jusques audit terme de neuf ans avoir ainsi esté faicte comme dit est, et oultre eu regard a la submission des dessusdiz tappissiers et coutilliers de reprendre ladicte halle s'il est trouvé que eulx ou leurs predecesseurs y soient obligiez hereditaument, eu regard aussi a ce que ladicte allée a la halle aux draps, qui souloit estre de la prinze et teneure de ladicte halle aux tappis et coutilz, demeure a la volenté et proufit d'icelle ville, et a plusieurs autres causes et consideracions a ce les mouvans, iceulx conseilliers et procureur quicterent et quictes clamerent lesdiz tappissiers et coutilliers de tous restes et arrierages deubz a cause de ladicte halle de tout le temps passé jusques ausdites Pasques prouchain venans. Pour toutes lesquelles choses et chascune d'icelles tenir, enterigner et acomplir et ledit louage paier a ladicte ville par chascun an, comme dit est, par indivis et chascun pour le tout, lesdictes parties en obligerent c'est assavoir iceulx tappissiers et coutilliers pour eulx et leurs successeurs tous leurs biens meubles et heritages presens et avenir, et ledit procureur tous les biens de ladicte ville semblablement presens et avenir. En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes de nostre seel dont nous usons eudit office de lieutenant, et a nostre requeste y a esté mis le grant seel aux causes de ladicte viconté. Ce fu fait le jeudi xxvi[e] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens vingt et quatre. R. Mustel (avec paraphe).

XXXIV. — Paris, 19 mars 1425 (n. st.).

Mandement d'Henri VI au bailli de Rouen pour qu'il reçoive opposant le procureur du roi au bailliage qui conteste à l'archevêque Jean de la Rochetaillée le droit de cour souveraine ou d'échiquier réclamé par ce dernier à raison de son hôtel archiépiscopal. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 3648) (1).

...Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Engleterre Au bailli de Rouen ou a son lieutenant salut. Nostre procureur oudit bailliage nous a fait exposer en complaingnant disant que jasoit ce que la ville de Rouen en chief et membres soit nostre et nous appartiengne et que en icelle ayons toute haulte justice et moyenne, sans ce que nostre amé et feal conseillier Jehan, a present archevesque de Rouen, ne les archevesques dudit lieu ne autres doient en ce pretendre aucune droicture, neantmoins soubz umbre de son hostel qu'il a audit lieu de Rouen, nommé l'ostel archiepiscopal, ouquel par tolérances aucune foys aucuns archevesques ont fait tenir juridicion que ilz nomment jours ou eschequier, dont procés est en nostre eschequier de Normendie, pour ce que nostredit procureur soustient que court souveraine et eschequier ladicte juridicion ne doivent nommer ; et mesmes que par vertu de certaines lettres octroiées pieça par le Roy de France feu Philippe d'Alençon, lors archevesque de Rouen, a voulu dire la haulte, moyenne et basse justice temporel dudit hostel archiepiscopal a lui appartenir et a son eglise, et soubz couleur d'icelles ainsi obtenues par ledit feu d'Alençon, lors archevesque, qui estoit

(1) V. sur cette affaire l'ouvrage de F. Soudet, « *Mémorial de l'échiquier des archevêques de Rouen* », Bibliothèque d'Histoire du Droit normand, Introduction, p. XLI.

prouchain parent germain du Roy Charles lors Roy de France, nostre besaieul, et aussi par le moyen de certaines lettres obtenues de nous ou de nostre court par nostre dit conseillier, qui leues ont esté en jugement devant vous ou vostre lieutenant, sous umbre de son soubtil orreptis donne a entendre, ja soit ce que lui ne ses predecesseurs ne jouyrent oncques de ladicte haulte justice temporel audit hostel archiepiscopal ne de justice souveraine temporelle de ses seignouries temporelles, maiz en avons tousjours et noz predecesseurs eue saizine et possession toutes foys que les cas se sont offers ; et se aucun debat, contredit ou requeste a esté au contraire, nous et noz diz predecesseurs sommes de ce tousjours en saisine et possession et encores sommes de present, non obstant lesdictes lettres obtenues lors par ledit d'Alençon, qui onques ne sortirent aucun effet, ne n'est memoire fors puis ladicte lecture que onquez noz gens et officiers en eussent aucune notifficacion ou congnoissance, car aussi icelles lettres ne furent onques expediées par la Chambre des Comptes ne autres noz justiciers et officiers, a laquelle Chambre appartient l'expedicion de nostre demaine, et en especial en si haulte chose qui tant touche la haultesse, seigneurie et demaine de nous, comme celle dont est cy parlé ; et quelque chose que par lesdictes lettres par ledit archevesque soit monstré tant par les moyens dessusdiz que par les revocacions faictes par les Roys de France noz predecesseurs de l'alienacion de nostre demaine, lesquelles revocacions ont esté faictes publiquement et noctoirement, telz dons non expediez par ladicte Chambre ne autres noz justiciers, dont d'icelles expedicions ledit archevesque ne monstre aucune chose, ne doivent sortir ne avoir aucun effet et aussi n'en ont ilz fait ; Pour consideracion desquelles choses nostredit procureur lors estant en nostre

auditoire devant vous ou vostre lieutenant a la lecture et effet desdictes lettres impetrées de nostredit conseillier l'archevesque de Rouen s'opposa pour les impugner et debatre, disant que sortir effet ne devoient et que nous devions estre tousjours tenu et maintenu en ce en noz possessions comme noz predecesseurs avoient esté et nous aussi, et que son entente estoit que ainsi feust fait, non obstant ladicte impetracion subrepticement faicte et pourchassée par nostredit conseillier et autres lettres dont il s'est aidié en ceste matiere, requerant pour nostre droit garder que a sadicte opposicion le voulsissions recevoir. Pour ce est il que nous, qui noz droiz seigneuriaulx proprietaires et mesmes noz droiz royaulx concernans nostre couronne et qui d'icelle par nulle raison ne doivent estre separez (1), voulans a nostredit procureur sur ce estre pourveu sur sadicte requeste, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que nostredit procureur recevez a sadicte opposicion et nous mesmes par ces presentes le y recevons contre lesdictes lettres qui ainsi ont esté publiées par devant vous ou vostredit lieutenant et le contenu en icelles a la requeste de nostredit conseillier ou de ses officiers, et que en oultre sur le descort des parties sur ce appelées et oyes par devant vous en voz assises de Rouen faictes bonne justice, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques lettres subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné a Paris le xix[e] jour de mars l'an de grace mil cccc et vingt quatre, et de nostre regne le tiers. Ainsi signé Par le Roy a la relacion du conseil, De Chaumont (dans une copie collationnée et scellée de Pierre Poolin, lieutenant général de Jean Salvain, bailli de Rouen, du 16 avril 1425).

(1) Il y a ici un membre de phrase omis : « sommes tenus garder et defendre ».

XXXV. — 12 mai 1425.

Quittance de Thomas Mautaint, maître des requêtes de l'hôtel du Régent duc de Bedford, pour ses frais de voyage en Hainaut où il a été envoyé en ambassade afin d'apaiser le différend entre les ducs de Gloucester et de Brabant. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original).

Saichent tuit que je Thomas Mautaint, maistre des requestes de l'ostel de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedford, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normendie, la somme de trante neuf livres tournois a moy deue pour la parpaie de trante cinq jours entiers que je aferme avoir vacquez ou voiage a moy ordonné faire par mondit seigneur le Regent de ceste ville de Rouen ou pais de Henau devers monseigneur le duc de Gloucestre pour aucunes grosses besongnes touchans le descort d'entre mondit seigneur le duc de Gloucestre et le duc de Brabant, lesdiz jours commençans le xiiij[e] jour de janvier cccc xxiiij derrain passé et finans le xvij[e] de fevrier ensuivant tous inclus, au pris de soixante solz tournois pour chascun jour a moy tauxés et ordonnez par mondit seigneur le Regent par ses lettres données le xiiij[e] jour de janvier cccc xxiiij (1), expediées par messeigneurs les tresoriers et generaulx

(1) L'original de ces lettres est joint à la quittance. Dans le même dossier se trouvent deux ordonnances des trésoriers et gouverneurs généraux des finances adressées à Pierre Surreau et relatives à ce voyage : elles sont toutes les deux datées de Paris. L'une, du 14 mars 1425 n. st., prescrit le paiement à Thomas Mautaint d'une somme de 66 livres « pour 22 jours du voyage a lui ordonné presentement fere en Henau devers mons. le duc de Gloucestre » ; l'autre, du 8 mai 1425, lui avance le paiement d'un mois du même voyage, au prix de 4 francs par jour. Pour le différend entre les ducs de Gloucester et de Brabant, v. A. Molinier, *les Sources de l'Histoire de France*, IV, 277-278.

gouverneurs des finances de France et Normendie; de laquelle somme de xxxix l. t. dessusdicte je me tieng pour content et bien paié et en quicte le Roy nostre sire, mondit seigneur le Regent, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay scellé ces presentes de mon seel et signées de mon saing mannel le xij[e] jour de may l'an mil cccc vint et cinq. — T. Mautaint.

XXXVI. — 17 août 1425.

Procès-verbal de l'amende honorable faite à l'archevêque Jean de la Rochetaillée par Pierre Polin, lieutenant général du bailli de Rouen, qui avait dénoncé au Régent certains abus commis par la justice archiépiscopale. (Cartulaire de l'archevêché de Rouen, dit de Philippe d'Alençon. Arch. de la Seine-Inférieure, G 7, fol. 480 recto.)

Universis presentes litteras inspecturis officialis Rothomagensis salutem in domino. Notum facimus quod providus vir Petrus Polin, locum tenens egregii militis domini Johannis Salvain, baillivi Rothomagensis, personaliter constitutus in camera deputata ad tenendum magnum consilium regis in castro regis Rothomagi hora completorii vel quasi, se genibus flexis prostravit ad terram coram reverendissimo in Christo patre et domino Johanne, Rothomagensi archiepiscopo, et dixit quod ipsum offenderat in dando quamdam scripturam quam tradiderat et dederat illustri principi domino regenti regnum Francie dicti de Betford, continentem nomina certorum prisionariorum occasione cujus erat in indignacione et in ejus displicencia, supplicando humiliter per eum sibi indulgeri et remicti, quod una vice repetiit. Tunc reverendus pater dominus episcopus Lundonniarum,

pronunciatus auctoritate apostolica archiepiscopus Eboracensis, appropinquavit et dixit : « Ego et alii de consilio videntes humilitatem quam fecit dictus Petrus Polin supplicando nobis procurari eum readmicti et reponi in vestra begnivolencia, deliberavimus apud vos facere instanciam de indulgencia remissioneque ac readmicti in vestra amicicia et begnivolencia », et quod idem Petrus fuerat ab antiquo sibi notus et amicus; quare rogabat eumdem dominum Rothomagensem ita facere indulgereque et remicti. Qui dominus archiepiscopus respondit quod pro tunc deliberatus non erat, sed quod loqueretur cum eodem domino Lundonniarum ad partem, et, ipso audito, illud quod sibi consuleret libenter faceret. Et sic ab invicem discesserunt. De quibus procurator generalis ejusdem domini Rothomagensis archiepiscopi petiit sibi presentes litteras fieri et concedi in testimonium premissorum ad omnes fines sibi dicto nomine utiles et propicios. Quod fieri concessimus. Presentibus tunc in dicto loco et camera dictis reverendissimis in Christo patribus, dicto Petro Polin, nobisque necnon nobilibus et potentibus viris dominis de Rongrefort, Radulfo le Bouteillier, militibus, ac venerabilibus et circumspectis viris magistris Egidio de Campis, cancellario ecclesie Rothomagensis et Johanne Estevrot et Johanne Columbelli, licenciatis in legibus et decreto. Actum anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, die decima septima mensis augusti.

XXXVI *bis.* — 19 août 1425.

Suite du procès-verbal précédent. (*Ibid.*, G 7, fol. 480-482.)

In nomine domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, indictione tercia

et die decima nona mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini divina providencia pape quinti anno octavo, in reverendissimi in Christo patris et domini domini Johannis miseracione divina archiepiscopi Rothomagensis meique notarii publici ac testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia personaliter constitutus providus vir Petrus Polin, cujus et locumtenens nobilis viri domini baillivi Rothomagensis qui, cum nuper illustrissimo principi domino regenti regnum Francie duci Bedfordie certos articulos tam manu sua propria quam ejus mandato et in sui presencia scriptos in civitate et castro Rothomagensi facto dedisset, tenorem qui sequitur continentes :

Cy ensuivent les noms de pluseurs personnes crimineulx rendus par contraintives admonicions, sur painne d'excommiche par monsieur le bailly de Rouen ou son lieutenant a l'archevesque de Rouen, son official et promoteur. Premierement Pierres Burguel, pour pluseurs larrechins faictes de nuit en la ville de Rouen, a fraction de maisons, dont ledit Burguel a esté attaint et convaincu et son complice executé par la justice laye, a esté delivré et mis hors des prisons dudit archevesque incontinent aprez ladicte reddicion par plainne absolucion, comme il porte par lettre. Ledit Burguel a esté depuis ramené prisonnier par les communes de Varengerville et du pais d'environ pour souspeçon d'estre larron et trouvé sur le paiz vacabont et semoit mauvaises paroles, et par amonicion rendu audit archevesque, qui de nouvel a esté delivré et mis plainnement hors desdictes prisons. Jehan le Machecrier a esté deux foiz rendu par amonicion pour pluseurs larrechins pour quoy il estoit convaincu. Guillaume Vastresson, angloiz, pour pluseurs larrechins faiz sur le paix de la viconté de Rouen, dont il a esté sembla-

blement convaincu. Pierres Ravin, natif de Rouen, pour souspeçon de pluseurs larrechins, cabuseriez et joueur de faulx dez, quartes et autres mauvaiz jeux, et en especial pour avoir cabuzé ung angloiz et enyvré et faict boire poudre et aprez eu de lui grant nombre d'or, lequel a esté semblablement rendu audit archevesque par amonicion. Ung nommé Amandin pour avoir emblé xlv escus a ung homme qui aloit a Saint Jaque en Galice. Philippe Malenoe rendu come dessus pour souspeçon d'estre larron et cabuseur. Damp Guillaume Mores moisne, pour souspeçon d'estre traitre et murtrier et que l'en dit estre attaint par ladicte court d'eglise des diz cas, lequel l'en dit que l'en veult delivrer. Georget Folenfant pour pluseurs murtres et larrechins et avoir favorisé les anemis en traison, lequel Georget a esté pris par ladicte court et non pas rendu par ledit bailly ou son lieutenant, lequel Georget on veult delivrer. Ung nommé Yvon de Longpré, breton, ennemi du Roy, rendu audit archevesque en ses prisons, pour estre ataint et convaincu de pluseurs murtres, larrechins, roberies et pilleries, delivré et mis hors plainnement, et depuis a fait maulx irreparables et a tres grant nombre, et fait encores chascun jour, et eust mielx valu au pais des vicontez du Pontautou et du Pontaudemer avoir perdu x^{m} escus que sa delivrance eust esté faicte, qui a esté plainnement faicte et n'a esté que poy ou neant detenu par ledit archevesque. Jehan de Bruges, espaignol, pour souspecons de pluseurs larrechins faiz en brigandrie, poursui par pluseurs personnes, ses parties adverses, et sur ce estoient faictes informacions, delivré et mis hors d'icelles prisons. Guillaume La Pie, larron et brigant, attaint et convaincu de tres grant nombre de larrechins faictes en boiz et en chemins et souppeçonné de pluseurs murtres, ennemi publique du Roy nostre sire, sa seignourie et subgez, rendu audit archevesque par

lesdictes contraintes, lequel l'en dit que l'on veult delivrer, non obstant qu'il ait esté chargié du cappittainne de Hencourt. Jaquet le Turq rendu semblablement a ladicte court par les gens de l'eschiquier derrain tenu a Rouen, actaint en jugement de pluseurs crismes et malefois par lui fais selon sa confession leue oudit eschiquier en jugement, et tantost aprez delivré plainnement et mis hors desdictes prisons de l'eglise. Guillaume de Gravenchon rendu audit archevesque ou sesdictes gens pour pluseurs larrechins et tantost delivré. *Item* icellui de Gravenchon ramené esdictes prisons du Roy et rendu comme dessus audit archevesque et incontinent delivré. Robin Oudinet pour souppeçon de pluseurs larrechins et estre brigant, rendu audit archevesque et tantost mis au delivre. Pierres Nepveu, natif de Rouen, prisonnier pour pluseurs crysmes, en especial de crisme de faulx, dont il estoit attaint, et pour estre banni, trouvé es boiz de Preaulx dedens une fosse, fut rendu audit archevesque et tantost delivré par le moyen de ses amis dudit Rouen ou aultrement etc. *Item* icellui rendu seconde foiz et admené pour ledit crisme de faulx. Pierres Lespaignol rendu a ladicte court comme larron et brigant et delivré. Robin Ligier semblablement. Gillet du Plesseys semblablement. Guillaume Coulombel semblablement. Robin Vitecoq semblablement. Enguerren Poulain pour plusieurs larrechins. Pierres Le Tellier pour souppeçon d'avoir emblé une obligacion, rendu et délivré incontinent. *Item* plusieurs et plus grant nombre en ont esté rendus a ladicte court de l'eglise, desquiex l'en ne peut avoir congnoissance pour la mutacion des gueolliers qui se changent pour ce que la gueolle est baillie a ferme, et ne peut l'en recouvrer les registres ; et si ne chaut auxdiz gueolliers fors de gaagnier pour paier ladicte ferme. *Item* et par usage et commune observance ledit archevesque ou son official sont tenus faire

citer le juge seculier pour dire ce qu'il voudra contre les prisonniers rendus, et lors le procureur du Roy en ladicte court de l'eglise est ouy avant que le prisonnier soit delivré.

Quibusquidem articulis idem dominus archiepiscopus coram dicto domino regente et magno consilio regis sicuti visum sibi fuit expedire ad sui suorumque officiariorum justificationem et exoneracionem facto et inscriptis excusative respondit. Tandemque veritate comperta eorum que in dictis articulis continebantur, prefatus dominus archiepiscopus, ad requestam dominorum de magno consilio regis, necnon reverendi in Christo patris domini episcopi Londoniarum, vices suas amicabiles diligenter interponentis, prefato Petro Polin veniam supplicandi et petendi locum dedit, et in hoc ipsum audire gratiose decrevit. Et accedens primo humiliter in camera paramenti et deinde in camera principali dicti domini archiepiscopi et coram eo genibus flexis alta voce dixit in effectu : « Reverendissime pater et domine mi metuendissime, scio me errasse in dando certos articulos contra vos et officiarios vestros domino meo regenti ; quod non solum ex me ipso processit sed ex aliquorum malo consilio et in hoc erga paternitati vestre deffecisse ; quod me penitet. Ideo, pater reverendissime et domine mi metuendissime, supplico paternitati vestre quatinus michi parcere dignetur et velit. » Et tunc dictus dominus archiepiscopus eidem Petro dixit et respondit inter cetera in quantum ipse vellet vivere et stare graciose et amicabiliter cum eodem domino repperiret eum bonum amicum ; in quantum vero vellet oppositum facere in prejudicium sui vel ecclesie sue deffenderet honorem suum et jura sue ecclesie ut melius posset ; et subjunxit quod hanc remissionem sic intelligebat fieri quod si aliquo tempore in contrarium actemptaret, pro non facta haberetur ; et nichilominus quoad execucionem

et persecucionem eorum que recollegerat libere posset prout intendebat procedere et quecunque alia facere que ad conservacionem honoris sui et jurium ecclesie sue tam sedis archiepiscopalis quam capituli ejusdem ecclesie ac alia nonnulla verba materiam hujusmodi tangentia graciose dixit et protulit; et deinde dicto Petro, genibus flexis existente, ut prefertur, cum predictis condicionibus indulxit et pepercit ac successive paulo post ipsum per manicam cepit et surgere ac stare fecit atque jussit, de quo dictus Petrus eidem domino archiepiscopo humiliter regratiatus est. De et super quibus omnibus et singulis venerabilis vir magister Johannes Columbelli, promotor curie spiritualis Rothomagensis, petiit sibi per me notarium publicum infrascriptum et ipsius domini archiepiscopi secretarium fieri et confici instrumentum seu instrumenta, unum vel plura, astantes ibidem invocando in testes premissorum. Acta fuerunt hec in manerio archiepiscopali sub anno, mense, die, indicione et pontificatus predictis, presentibus ad hoc venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Radulfo Rousselli, utriusque juris doctore, domini nostri regis consiliario ac thesaurario ecclesie Rothomagensis, Johanne Chevroti, vicario et officiali dicti domini archiepiscopi Rothomagensis, thesaurario ecclesie Meldensis, Johanne Broilloti cantore, Edigio de Campis, cancellario et canonico dicte ecclesie Rothomagensis, Rogero Mustel, vicecomite aque civitatis Rothomagensis et Petro Dieulefist, clerico Bisuntine diocesis, testibus ad premissa vocatis.

XXXVII. — 12 novembre 1425.

Quittance de plusieurs maçons et charpentiers de Rouen que les Anglais ont emmenés au siège du Mans et qui ont pris part aux expéditions entreprises dans le pays

environnant. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Pierres du Buse, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen salut. Savoir faisons que par devant Pierres A la trayme, ad ce commis soubz Robert le Vigneron, tabellion juré en ladicte viconté, furent presens Jehan Pontif, Colin le Lone, Jehan d'Andely, Pierres le Rebours, Guillaume Morisse, Jaquet Ango, Guillaume Vanier, Jehan Faviot, Jehan Piques, machons, Pierres de Blainville, Colin le Lievre, Perrin Tremoulet, Massiot Michiel et Jehan le Fevre, carpentiers, lesquelz de leurs bonnes volentés congnurent et confesserent avoir eu et receu de Jehan Herbotel escuier, maistre des ordonnances du Roy nostre sire, la somme de troiz cens dix sept livres six soulz huit deniers qui deubz leur estoient et ordonnés estre paiez comme ilz disoient, c'est assavoir a chascun d'eulx vingt deux livres traize soulz quatre deniers qui vallent ladicte somme, pour leur droit, paine et sallaire d'avoir vacqué a servir le Roy nostredit seigneur continuellement chascun de leursdiz mestiers l'espasse de quatre moiz et demy et ung jour commenchans ou mois de juing derrain passé et finans a la Toussains ensuians aux affaires et besognes du veage nagaires fait par l'ordonnance du Roy nostredit seigneur pour le siege du Mans et en autres places es parties d'illec environ, au pris de cent soulz tournois de gaiges pour mois a chascun des dessus nommés, vallent ladicte somme de iij^{c} xvij l. vi s. viij d. t., de laquelle somme lesdiz machons et carpentiers chascun en son regart et porcion se tindrent pour bien et loyalment paiez, contens et agreés par devant ledit commis et en quicterent le Roy nostredit seigneur, ledit Herbotel et tous autres. En tesmoing de ce nous a la relacion dudit tabellion avons mis

a ces lettres le seel desdictes obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil cccc vingt cinq le lundi xij^e^ jour de novembre. Presens Robin Le Cornu et Robin de la Mare. — R. Le Vigneron ; P. A la trayme.

XXXVIII. — 24 février 1426 (n. st.).

Quittance de Pierre Amyot, plâtrier, pour réparations à la cheminée de la cuisine de l'hôtel de la Vicomté de l'Eau à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Pierres du Busc, garde du scel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Savoir faisons que par devant Pierres Charite, tabellion juré en ladicte viconté, fu present Pierres Amyot, plastrier, demourant a Rouen, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de honnourable homme et sage Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de sept livres six soulz tournois qui deubz lui estoient pour sa paine et sallaire d'avoir fait et reparé une cheminée en la cuisine de l'ostel de la viconté de l'eaue a Rouen, en laquelle le feu estoit nagueres prins, et mesmes avoir fait et reparé plusieurs trous de planchers et pans de paroys et iceulx renduys et aussi recouvert de tieulle au tour de ladicte cheminée qui de necessité il esconvenoit faire et reparer en icellui hostel ; et en ce faisant avoir trouvé par ledit Amyot plastre, plastreaulx, tieulleaulx, mortier et toutes matieres et paines d'ouvriers a ce necessaires et convenables ; et oultre avoir fait faire le widege de ce et porter a la riviere ; de laquel somme de vij l. vi s. t. ledit plastrier se tint pour bien paié et content par devant ledit tabellion, et en quicta le Roy nostre sire, ledit viconte et

tous autres a qui quictance en peult et doit appartenir. Present a ce Alixandre de Berneval, maistre des euvres de machonnerie du Roy nostre sire ou bailliage de Rouen, lequel certiffia et tesmoingna icelle besoingne, ouvrage et reparacion estre bien deuement et loyalment faicte par la maniere dessus desclairée par ledit Amyot et que tant avoit cousté par marchié a lui fait et baillié a rabez en la maniere acoustumée. En tesmoing de ce, nous a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel desdictes obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens vingt cinq le dimence xxiiij^e jour de fevrier; presens Iehan du Clos et Iehan la Saye. — [Signé] Charite (avec paraphe).

XXXIX. — 22 mars 1426.

Supplique au pape Martin V et concession d'indulgences par ce dernier pour la reconstruction de l'église paroissiale de Saint-Michel en la ville de Rouen. (Arch. du Vatican. Suppliques de Martin V, n° 190, fol. 20 *b.* — Publié par le P. Denifle, *la Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France vers le milieu du XVe siècle,* tome I, p. 68) (1).

Beatissime Pater. Cum dudum campanile et turris cum campanis parrochialis ecclesie Sancti Michaelis Rothomagensis per hostes illas partes invadentes bellicosis artibus miserabiliter fuit destructa, et in terram dejecta, chorusque ac tectum necnon parietes et pillaria ejusdem

(1) Il nous a paru utile de publier de nouveau cette pièce, qui semble avoir échappé aux historiens rouennais : elle présente un vif intérêt pour la topographie de la place du Vieux-Marché au temps de Jeanne d'Arc.

ecclesie demum sucessive pro majori parte cciderunt, ita quod rector ejusdem ecclesie et alii presbyteri in ecclesia prefata divina officia celebrare et parrochiani ipsius illa audire seu alias devotionem suam habere absque pluviarum et ventuum molestationibus commode non poterant, predicti rector et parrochiani hujusmodi incommodis obviare necnon eandem ecclesiam taliter collapsam reformare cupientes, novam ecclesiam in locum antique ecclesie sancti Michaelis funditus de novo edificare inceperunt... [le curé et les paroissiens supplient le pape d'accorder des indulgences à ceux qui visiteront cette église et lui feront des aumônes]. Concessum ut petitur. Datum Rome apud Sanctos Apostolos undecimo Kalendas aprilis anno nono.

XL. — 1426, en l'Echiquier de Pâques.

Arrêt de l'Echiquier ordonnant que l'abbé de Saint-Ouen sera retiré des prisons de l'archevêque et enfermé sous la surveillance d'un gardien dans une chambre de l'hôtel Saint-Antoine et qu'il baillera caution d'une somme de mille livres, en attendant le jugement de son procès en cour de Rome ou en celle de l'Echiquier. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1276.)

.....En l'eschiquier de Normendie tenu a Rouen au terme de Pasquez l'an de grace mil iiij^c vingt six, aprés ce que Martin Loeson, procureur general de reverend pere en dieu monseigneur l'archevesque de Rouen, porteur de doleance d'une part et Pierres Mineray, procureur des religieux abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen, soy chargant se mestier est de fait du bailli de Rouen en tant que faire le peult selon raison et coustume et porteur

d'un gaige pleige d'autre part, ourent esté trouvés deuement presentés en ce present eschiquier pour estre ouys en toutes choses a l'audiendi des causes du bailliage de Rouen, ainsi qu'il appartendroit de raison, et que a plusieurs journées passées icelles parties pour estre ouys sur leur cas se fussent trais par devers maistres Guillaume Cotin et Quentin Massue, conseilliers du Roy nostre sire et assistens oudit eschiquier, lesquelles parties ouyes et du consentement d'icelles aient fait certain appointement ou provision sur leurdit cas, contenu plus a plain en une cedulle de pappier apportée et d'un commun accort bailliée a court par lesdiz procureurs, confesserent ce avoir esté fait de leur consentement et estre de ce d'accort, requerans estre receu et auctorisé par ladicte court, de laquelle cedulle la teneur ensuit : Comme procés et descors fussent et soient pendans oudit eschiquier entre reverend pere en dieu monseigneur l'archevesque de Rouen, ses vicaires, official et promoteur, officiers, procureurs ou actournés d'une part et les religieux abbé et couvent de l'eglise et abbaye de Saint Ouen dudit lieu de Rouen ou leur procureur d'autre part, touchans certaines clameurs de briefz de nouvelles dessaisines prinses par lesdiz religieux ou leur procureur sur l'emprisonnement dudit abbé et de pluseurs desdiz religieux emprisonnés es prisons dudit archevesque, que lesdiz religieux disoient estre contre les franchises et previllieges que se disoient avoir de non estre pugnis hors de l'enclos de ladicte abbaie, et aussi touchant aucuns atemptas que disoient lesdiz religieux ou leur procureur avoir esté fais par ledit archevesque ou sesdiz officiers et une doléance prinse en la matiere par ledit archevesque ou son procureur de l'octroy de l'une desquelles clameurs donnée par le bailli de Rouen, par laquelle doleance icellui archevesque ou son procureur avoit voulu empeschier l'exploit de ladicte cla-

meur et brief de nouvelle dessaisine au regart de la sequestracion de la chose descordable, par laquelle sequestracion lesdiz religieux ou leur procureur disoient et maintenoient que ledit abbé, lequel deux ans avoit eu a l'entrée de caresme derrain passé qu'il estoit prisonnier es prisons dudit archevesque, devoit estre mis hors d'icelles prisons et eslargy ou au mains sequestré hors des prisons dudit archevesque ; et pour ce ordonner sur ce, ainsi que raison seroit, le procureur dudit archevesque d'une part et le procureur desdiz abbé et religieux d'autre, en la compaignie de pluseurs officiers et conseulx desdictes parties, se soient trais devers nous Guillaume Cotin et Quentin Massue, conseilliers du Roy nostre sire et assistens oudit eschiquier, le procureur dudit archevesque disant que icellui abbé avoit fait pluseurs appellacions a court de Romme pour eschiver et fuir ad ce qu'il ne fust pugny et corigié ou son procés fait et abregé comme appartenoit, et toutesfois estoient d'accort et consentement que sur ladicte sequestracion feissonz et ordonnissons ainsi qu'il nous sembleroit estre convenable et du tout nous en chargerent et se submistrent en nostre ordonnance en paine de cinq cens salus d'or ; et nous ouyes icelles parties, veues aucunes lettres et escriptures servans a la matiere, et aprés ce que pluseurs fois avons parlé ausdictes parties tant ensemble et l'une devant l'autre comme aussi a chascunes d'icelles appart sur le fait de ladicte sequestracion de la personne dudit abbé et de la garde, fourme et maniere pour ce faire, dont icelles parties nous ont nommés pluseurs lieux et personnes et d'iceulx lieu, garde et fourme sequestre ont remis et du tout delessié a nous la disposicion, et finablement pour sur ce prendre et seurement faire nostre appointement et ordonnance, nous sommes transportés en plusieurs desdiz lieux, et tout considéré avons dit, ordonné et appointié, disons, ordonnons

et appointons que ledit abbé, par maniere de sequestre et sans prejudice desdiz procés pendans tant en court de Romme comme en la court dudit eschiquier et des droiz desdictes parties et jusques ad ce que autrement en sera ordonné par la court de l'eschiquier ou de Romme, sera mis pour tenir prison en une chambre avisée par nous en l'ostel de Saint Anthoine a Rouen, joingnant d'un costé au cloistre ou court et d'autre au jardin d'icellui lieu prés de la gallerie dudit hostel, et pour le garder y sera commis maistre Gueroult Postel, demourant audit hostel de Saint Antoine, par lequel lui seront amenistrés ses vivres et necessités convenables et raisonnables au despens toutesfoiz d'icelle abbaye, sans le congié duquel maistre Gueroult ledit abbé ne partira d'icelle chambre et auxi ne parlera a aucun ne sera donné congié de parler ce se n'est pour l'utilité de l'eglise dudit lieu de Saint Ouen ou pour autre cause raisonnable et en la presence dudit maistre Gueroult ou d'autre de par lui depputé et commis; et de tenir prison en icelle chambre et soy contenir par la maniere que dit est ledit abbé fera serement et promectra de ainsi le faire sur paine de mil livres, pour laquelle somme paier ou cas qu'il feroit le contraire il baillera cauxion souffisant, et se sur ladicte garde ou a l'occasion d'icelle sourvenoit aucuns debas ou plaintes entre icelles parties ont esté et sont commis pour en ordonner et determiner maistre Nicolle de Venderés, archediacre d'Eu, et le viconte de Rouen et moiennant ce lesdis procés pendans oudit eschiquier demouront en estat jusques au prochain eschiquier, sauves toutes les raisons des parties. Aprés la lecture de laquelle cedulle iceulx procureurs es noms que dessus promistrent tenir, garder, faire et acomplir tout ce que dessus est dit sans aller contre et ad ce furent condampnés par ladicte court a leur requeste et de leur consentement et donné commis-

sion ausdiz Venderés et viconte de Rouen de ordonner et determiner sur ce que dit est. Donné en l'an et eschiquier dessusdiz. Ainsi signé Par la court de l'eschiquier G. Sebire. (Dans un vidimus de Pierre Du Bust, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, du 18 mai 1426.)

XLI. — Pâques 1426.

Arrêt de l'Echiquier ordonnant la restitution de certaine vaisselle d'argent et de vêtements de prix que des bourgeois de Rouen voulaient faire passer à Bruges, malgré la défense du Roi, et qui pour cette raison avaient été saisis et déclarés forfaits par le lieutenant du bailli. (Arch. de la Seine-Inférieure. Reg. de l'Echiquier de 1426. Audiendi Rouen, n° 94, fol. 36 recto.)

...Le procureur du Roy seul ou en la compaignie de Jehan Godeffroy ; Jehan Godeffroy seul ou avec ledit procureur, d'une part. Elyot Roygnart, procureur substitut de Pierres Uliet procureur de Jaques de la Vaguemere soit en son nom ou come chargié du fait de Pierre du Monstier, Geroult Naguet et Robin Naguet son filz et de la deguerpie de feu Pierre Du Bust ou autrement etc., d'autre part.

Le cas principal estoit que arrest avoit esté fait a cause de forfaicture sur certaine vesselle d'argent et robes, c'est assavoir vi tasses martellées, xij tasses verées et martellés, xij hanaps a pié, iij salieres, iij gobellés l'un couvert les autrez nom, une esguiere et un hanap a pié, le tout veré doré ; *item* une houppellande de drap de soye de damas noir a usage de homme fourrées de matres et deux huques l'une d'escarlate violete et l'autre d'escarlate vermeille fourrées de matres, toutes lesquelles choses ledit procu-

reur disoit et maintenoit estre forfaictes et acquises au Roy, veues certaines ordonnances royaulx faictez tant par deffunct le Roy nostre sire, cui Dieu pardoint, que par le Roy nostre sire a present sur le fait des monnoyes, par lesquelles il disoit que aucun ne povoit fere porter ne transporter aucunes monnoyes de billon, argent en masse, fretin, ymaginerie ne vesselle d'or ne d'argent sur paine de forfaicture ailleurs que a le plus prochaine monnoye des monnoyes du Roy de là où elle partoit (1), et sur certains autrez paines contenues et desclairées esdictes lettres royaux; et pour ce que icelle vesselle l'en portoit oudit lieu de Burges, qui est en lointaignes parties, contre lesdictes ordonnances, ledit Pierres Poolin avoit desclairé et sentencié icelle vesselle forfaicte et condampné en amende ledit Waghemere, tauxee a x livres, non obstant les raisons dudit Jaquez, pour laquelle amende l'un de ses chevaulx avoit esté vendu, de lequelle sentence ledit Jaquez s'estoit dolu et concluoit que veu son estat et qu'il estoit de noble lingne, nottable etc. ladicte vesselle lui compectoit et appartenoit pour tout pour son usage et n'estoit comprins etc. lequel procureur soustint le contraire et a mauvaise s'estre dolu veu lesdictes ordonnances et que mucée icelle vesselle estoit emportée et muchée en un fardel parmi lesdictes robes et si avoit esté denyé par ledit du Monstier que il portast ycelle etc. laquelle doleance fu mise au neant par ladicte court et procederent les parties sur le vray principal sur lequel ils furent a plain oys et s'aiderent d'icelles raisons et autres; sur quoy ilz se mistrent en jugement, dont il fu demande et eu les advis etc., dit fu que en la matiere n'avoit aucune forfaicture et seroient lesdictes vesselle et robez delivrées etc., et mandé au vi-

(1) Cette défense se trouve, en effet, formulée dans l'ordonnance d'Henri V sur le Monnayage de Normandie, datée du mois de décembre 1419. (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, XXIII, 116-117.)

conte de Rouen qui ycelles avoit en garde les baillier etc., et au regard des x livres paiez et de ce que ledit du Monstier avoit denié icelles il en seroit ordonnè au conseil. Ce vij^e^ jour de may iiij^c^ xxvi ou conseil fu appointé que ledit Jaques sera restitué d'iceulx x livres tournois pour l'amende, et ledit voicturier mis hors de procès et deschargié de la nyance.

XLII. — 22 juin 1426.

Testament olographe de Guillaume de Baudribosc, chanoine de Rouen, l'un des assesseurs du Procès de condamnation de Jeanne d'Arc. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 3424. Original) (1).

In nomine domini amen. Je Guillaume de Baudribosc prestre a la grace de dieu estant sain de pensée et de corps, considérant que il ne est rien plus certain de la mort ne rien plus incertain de l'eure, fais et ordonne mon testament ou desrainne volenté en la maniere qui ensuit : Premierement je command l'ame de moy a mon pere createur le pere, le filz et le saint esperit, a la benoite glorieuse vierge Marie, a monsegneur Saint Michel l'angle, Saint Pierre et Saint Pol et a toute la court de paradis, voulant mourir comment bon catholique en la foy christienne que nostre sauveur Jhesu Crist nous a baillie et donnée et la quele sainte eglise croit, et voulant mourir en la ferme creance de ung chascun des articles de la foy chrestienne en surpliant a mon doulz createur que il

(1) Guillaume de Baudribosc mourut vers le 15 janvier 1447. V. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc.* (*Précis de l'Académie de Rouen*, année 1888-1889, pp. 426-427.)

veulle recevoir en pitié et a sa misericorde mon ame quant elle partira de mon corps par les meritez de la douloureuse et benoite passion de nostre sauveur Jhesu Crist, l'intercession de la benoite vierge Marie mere de nostre sauveur et l'intercession de monsegneur Saint Michel, monsegneur Saint Pierre et Saint Pol et de toute la Court de paradis. *Item* se je trespasse a Rouen, je eslis ma sepulture en l'eglise de Rouen en tel lieu ou place comment il plaira a messieurs de l'eglise de moy donner ; et se ailleurs trespassoye, je eslis ma sepulture en lieu saint a la discrecion de mes excequteurs, des quelz aprés est faicte mencion. *Item* je fais et ordonne mes excequteurs Nicholas et Jehan de Baudribose mes freres et de telz biens que Dieu me a prestez et donnés leur donne plain pover de en ordener et disposer segond leur discrecions, paier mes debtes, de en ordener pour le salut de l'ame de moy et en distribuer la ou ilz verront que bien sera, soyent parens ou autrez ou eulx mesmez, combien que la distribucion segond le commun cours du monde ne puisse pas estre grande quar il ne y a pas si grande quantité de biens, quar je me suy aidié en partie des biens de aucuns de mes freres et generalment moy confiant de l'amour que tousjours avons eu l'un a l'autre et de leur bonne discrection leur donne plain pover du tout a leur discrection et ay fait et ordonne ce present testament en françois afin que mes dessusdis freres et excequteurs le puissent mielx entendre. En tesmoing de toutes lesqueles choses, je Guillaume de Baudribose dessusdit ay escript de main ce present testament et signé de mon signe manuel et scellé de mon propre seel. Ce fut fait en mon hostel a Rouen a la rue aux Ouez l'an de grace mil cccc xxvi, xxij^e jour de juing. — G. de Baudribose. (Trace de cachet en cire brune). Et au-dessous, d'écriture plus récente :

Item avecques les dessus nommés excequteurs je ad-

jouxte mes nepveus Estienne et Richart de Baudribosc mes execquteurs a pareille puissance. G. de Baudribosc.

[A la suite ont été ajoutés deux codicilles en latin, l'un daté du 19 mai 1436, par lequel le testateur désigne Etienne et Richard de Baudribosc, ses neveux, pour ses exécuteurs testamentaires à la place de ses frères décédés; l'autre du 8 juin 1438 par lequel, à la suite de la mort de Richard de Baudribosc, il choisit pour exécuteurs testamentaires Massiot Daniel, Mathieu de Baudribosc et Jean de Bresmes, ses neveux, qui devront disposer des biens de ses frères défunts et des siens. Ces deux codicilles sont signés du notaire Guerould.]

XLIII. — 20 juillet 1426.

Ordonnance de paiement d'une somme de 41 sous tournois à Geoffroy Therage, exécuteur de la haute justice du Roi, pour avoir décapité sur la place du Vieux-Marché Cardot Cheloe, natif de La Londe, condamné à mort par jugement. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original) (1).

Pierres Poolin lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte dudit lieu de Rouen ou a son lieutenant salut. Nous avons tauxé a Guieffroy Therage, maistre execeuteur de la haulte justice du Roy nostre sire a Rouen, pour sa paine et sallaire d'avoir menè en une charrecte Cardot Cheloe, natif de la Londe en la viconté du Pont Audemer, depuis les prisons du Roy nostredit seigneur audit lieu de Rouen jusques au Viel Marchié et

(1) La quittance de Geoffroy Therage, datée du même jour, 20 juillet 1426, est jointe à cet acte.

audit lieu l'avoir decappité et assis sa teste sur une lance et d'icellui Viel Marchié avoir mené en icelle charrecte le corps d'icellui jusques a la justice et audit l'avoir pendu, qui a ce avoit esté condampné pour ses demerittes; c'est assavoir pour l'avoir decappité xx solz tournois, pour l'avoir pendu x solz, pour ladicte lance v solz, pour gans xij deniers et pour ladicte charrecte v solz, montent les parties dessusdictes quarante et ung soulz tournois. Sy vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiés, bailliés et delivrés ladicte somme audit Guieffroy; et par rapportant ces presentes avec quictance suffisant d'icellui Guieffroy ce vous sera aloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte ainsi qu'il appartendra. Donné a Rouen le xxe jour de juillet l'an de grace mil cccc vingt six. — Du Bust (avec paraphe).

XLIV. — 20 juillet 1426.

Ordonnance de paiement d'une somme de 53 sous tournois à Geoffroy Therage pour exécution de sentences contre Guillaume Buisson et Jean Olivier, condamnés l'un à la potence et l'autre au pilori. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Pierres Poolin, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen ou a son lieutenant salut. Nous avons tauxé a Guieffroy Therage, maistre de la haulte justice du Roy notre sire audit lieu de Rouen, pour sa paine et sallaire d'avoir trayné sur une clac au bout d'une charrette Guillaume du Buisson, natif du Becquet pres le Pont de l'Arche, depuis les prisons du Roy nostredit seigneur jusques a la justice et audit lieu l'avoir pendu,

qui a ce avoit esté condampné pour ses demerites. *Item* aussi avons tauxé audit Guieffroy pour sa paine et salaire d'avoir mené en une charrete par deux jours de vendredi Jehan Olivier depuis lesdictes prisons jusques en la Vieu tour et audit lieu l'avoir pillorié ung mistre en sa teste par iceulx deux jours de vendredi, qui a ce avoit esté semblablement condampné pour ses demerites; c'est assavoir pour avoir trayné ledit du Buisson x solz tournois, pour ladicte claye deux solz, pour l'avoir pendu x solz, pour gans xij deniers et pour ladite charecte v solz; et avoir pillorié ledit Olivier pour chascun jour v solz, pour ladicte charrecte pour chascun d'iceulx jours v solz et pour le mistre v solz; montent les parties dessusdictes la somme de cinquante trois soulz tournois. Sy mandons que des deniers de vostre recepte vous paiès, baillés et delivrés ladicte somme audit Guieffroy et par rapportant ces presentes avec quictance d'icellui Guieffroy ce vous sera aloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte ainsi qu'il appartendra. Donné a Rouen le xxe jour de juillet l'an de grace mil cccc vingt six. — Du Bust (avec paraphe.)

XLV. — 27 juillet 1426.

Bail par les religieux de l'hôtel-Dieu de la Madeleine au collège des arbalétriers de la cinquantaine d'un jardin sis rue d'Aubevoie, en la paroisse Saint-Godard. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1425-1426, fol. 233 verso.)

Samedi xxvij^e jour de juillet mil iiij^c xxvi.......... Guillaume du Feugueray, maistre du colliege des arbalestiers de la cinquantaine de Rouen, Jehan Lecras, Regnault Thierry, Guillaume Petit, Jaquet Prentout, Pierre Raoul, Jaquet Lecarpentier, Martin Duquesne, Jehan Du-

chemin, Guillaume Hamelin, Guillaume Paen, Guillaume Lenffant, Helin Du Gardin, lesquelz tant pour eulz que faisans fors de tous leurs autres freres, de Martin Mordant procureur d'icellui colliege et qu'ilz auront agreable a tous jours et ratiffieront se mestier est ce qui ensuit, congnurent avoir prins a rente etc., pour et ou nom dudit colliege, des religieux hommes et honnestes les prieur et couvent de l'ostel dieu de la Magdalene de Rouen etc., c'est assavoir ung gardin, arbres dessus croissans, ainsi etc., assis en la parroisse Saint Godart, en la rue d'Aubevoye, d'un costé aux hers ou etc. de feu Jehan Ango et auxdis religieux, d'autre costé l'eritage dudit coliege, d'un bout une wyde place qui vient au pavement du Roy et d'autre bout les murs de la ville, par vij s. vi d. tournois de rente par an pour toutes rentes etc., a paier aux termes de Noel et Saint Jehan par moictié, premier Noel prochain venant. Et vouldrent, consentirent et acorderent lesdiz preneurs pour eulz etc. que lesdiz religieux, leurs successeurs etc. puissent fere leur justice etc. tant sur ledit heritage que sur l'eritage joingnant a icellui appartenant audit colliege, euquel a de present une maison contenant deux louages et ung gardin ou sont les muttes d'icellui colliege et que ledit colliege avoit eu et acquis de feu Jehan Vibert pour ladicte rente etc. Et a ce tenir etc. obligans les biens et heritages dudit colliege. Presens Guieffroy Le Fevre et Jehan Le Saye.

XLVI. — Paris, 6 août 1426.

Lettres patentes du roi Henri VI renvoyant à l'Echiquier de Normandie la plainte de l'archevêque de Rouen contre le lieutenant du bailli qui a fait exécuter deux clercs, Richard Chcloe et Jean de la Mare, coupables du crime

de lèse-majesté. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1884. Original.)

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre. Au bailli de Rouen ou son lieutenant salut. Receue avons la supplicacion de nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Rouen contenant... Comme a cause de sa dignité archiepiscopal et de sa jurisdicion ecclesiastique lui compecte et appartiengne la detencion, correpcion et punicion des personnes clercs qui sont trouvés ou admenés a sondit diocese quant ilz sont accusés ou trouvés couppables d'aucuns crimes, et de ce ses predecesseurs et luy aient tousjours esté en bonne saizine et possession ou temps passé, et il soit ainsi que nagaires deux personnes clercs, l'un nommé Richart Cheloe et l'autre Jehan de la Mare, aient esté tenus prisonniers en noz prisons audit lieu de Rouen, c'est assavoir ledit Cheloe pour souppecon d'avoir conversé et participé avecques les brigans nos ennemis et adversaires et iceulx favorisé et conforté tant de vivres que autres choses et ledit de la Mare pour ce que depuis la bataille de la Gravelle en laquelle il avoit esté prins prisonnier de noz ennemis, lui estant de l'aage de xviij ans ou environ, il avoit depuis demouré avecques nosdiz ennemis par l'espasse de quatre ans ou environ et avoit esté avecques eulx en pluseurs coureries, roberies et murdres et a faire plusieurs maulx et dommages a nous et a noz subgés, come l'en disoit; et pour ce que lesdiz prisonniers estoient clercs et personnes privillegiées Pierres Poolin, lieutenant general de nostre bailli de Rouen, ait esté admonnesté par ledit archevesque ou son official, ainsi qu'il est acoustumé, de les rendre es prisons de l'eglise, ce non obstant il en a esté reffusant, et pour empeschier la rendue d'iceulx clercs nostre procureur audit lieu a prins pluseurs clameurs de

briefs de fieu lay ou d'omosne et sur ce fait adjourner nostredit conseiller ou ses officiers de sadicte court de l'eglise es assises de Rouen par devant ledit bailli ou son lieutenant; et qui plus est, ja soit ce que par la coustume et usage de nostre pays de Normendie et par la nature des diz briefs la chose dont descord est doye estre tenue et demourer en paix et lesdiz prisonniers estre detenus en nos dictes prisons jusques ad ce qu'il fust determiné se lesdiz briefs ont esté prins a bonne cause ou non, ce non obstant ledit lieutenant en actemptant directement contre la nature desdiz briefs a fait executer et mourir lesdiz clercs, disant que la punicion et execucion en appartenoit au prince; et encores dit que ainsi le fera toutesfois que le cas s'offrera; lesquelles choses sont contre raison et la coustume du pays en grant lesion et esclandre de la judisdicion ecclesiastique et ou grant grief, prejudice et dommage dudit suppliant, et encores plus pourroit estre se sur ce ne lui estoit pourveu de remede convenable, humblement requerant icellui; pour ce est il que nous voulans les droiz de l'eglise dont nous sommes protecteur estre gardés, et mesmes ceulx de nostredit conseiller, eu consideracion ad ce que lesdictez causes sont grans et pesans, et aussi que lesdictez matieres sont mieulx discutées en nostre eschequier de Normendie que ailleurs mesmement que les bailliz dudit pays et leurs lieuxtenans sont ceulx principalement qui telx exploiz font faire et sont come partie dudit suppliant, nous eu regart aux choses dessusdictez vous mandons et expressement enjoingnons que lesdictez causes vous renvoyés avecques les parties adjournées en nostre prochain eschequier de Normendie pour sur icellez et leurs circonstances et deppendences proceder et aller avant en oultre come de raison sera; et en cas de reffus ou delay nous mandons et par cez presentez commectons au viconte de Rouen ou son

lieutenant que lesdiz renvoys et adjournemens il face ou face faire bien et deuement et en oultre qu'il se informe sur lesdiz attemptas et ceulx qu'il en trouvera estre coupables adjourne ou face adjourner oudit eschequier pour sur ce respondre audit suppliant et a nostre procureur se partie s'en veult faire et proceder en oultre selon raison, en deffendant audit bailli et son lieutenant et autres a qui il appartendra et dont requis sera que ce pendant ilz ne facent ou actemptent aucunement ou prejudice desdiz procez, et en certiffiant sur tout noz amés et feaulx gens qui tendront nostredit eschequier de tout ce que fait en sera affin deue, auxquels nous mandons que aux parties ouyes facent bon et brief acomplissement de justice; car ainsi nous plaist il estre fait de grace especial, se mestier est, non obstant quelzconques lectres subrectices impetrées ou a impetrer au contraire. Donné à Paris le vime jour d'aoust l'an mil iiij^{c} vingt et six et de nostre regne le quart, soubz nostre seel ordonnè en l'absence du grant. — Par le conseil. G. Boulengier (avec paraphe).

XLVII. — 24 septembre 1426.

Appointement entre les fermiers de la vicomté de l'eau et les religieux de Saint-Ouen au sujet du privilège que réclament ces derniers de faire venir leurs vins par la Seine et de les décharger sur les quais sans payer congé. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de Saint-Ouen, 14 H 146; anc. Layette 2, liasse 6. Original, sceau en cire brune) (1).

L'an de grace mil iiij^{c} vingt six le xxiiij^{e} jour de septembre devant nous Pierres Poolin, lieutenant general de

(1) La même liasse contient des actes semblables pour 1417, 1420, 1428.

noble homme messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, sur certain procés et descors meus et pendans entre maistre Robert de Croismare, procureur du Roy nostre sire oudit bailliage et les fermiers de la viconté de l'eaue de Rouen d'une part, et les religieux abbé et couvent de l'eglise saint Ouen d'autre part, a cause de ce que lesdiz procureur et fermiers dient et maintiennent que lesdiz religieux ne pevent ne doivent fere descharger aucuns biens, vivres, vins ou autrez choses venans par la riviere de Saine audit lieu de Rouen sans en demander congé ou depry a ladicte viconté, et lesdiz religieux soutiennent le contreire, disans que par vertu de leurs privilleges et franchises ilz pevent descharger, aler et passer, entrer et yessir eulx, leurs gens, fermiers, biens quelzconques par les meetes et destrois d'icelle viconté sans congé ne depry demander, ou demené desquelz procés lesdiz religieux dient avoir eu pieça provision par pluseurs lectres roiaulx de descharger, passer et rapasser franchement pendant lesdiz procés eulx, leurs gens, fermiers et biens quelzconquez sans congé ne depry demander a icelle viconté ne aillieurs par caucion qu'ilz ont sur ce bailliée, qui leur a esté contredit par le procureur de Roy ; et avecquez ce dient avoir plusieurs autrez appointemens de pluseurs années depuis passées par lesquieulx ilz ont deschargé leurs vins en icelles années par prenant congé a ladicte viconté de l'eaue ; appointé est entre ledit procureur du Roy nostre sire d'une part et Pierre de Mineray procureur desdiz religieux d'autre part par la deliberacion de leurs conseux que pour les vins d'iceulx religieux de ceste année presente que ilz feront venir et ariver au dit lieu de Rouen par la riviere de Saine, lesdiz religieux demanderont ou feront demander congié a la dicte viconté de l'eaue de leurs diz vins fere descharger, en promectant que se aucuns d'iceulx vins estoient vendus

ilz le feroient savoir aux fermiers de ladicte viconté a telle fin qu'il appartendra, sans ce que lesdiz congé ne promesse ne chose qui soit faicte en icellui congé prenant face ne porte aucun prejudice au droit desdictes parties en propriété, pocession ne autrement en quelque maniere ne au procès meus ou a mouvoir a l'occasion des choses dessusdites, mais seront les drois et procès de chascune d'icelles parties saines et entieres en toutes choses, dont ledit procureur du Roy nostre sire nous requist ce memorial que nous lui octroiasmes pour lui valoir en temps et en lieu ce qu'il appartendra. Donné comme dessus.

XLVIII. — 16 novembre 1426.

Arrangement entre Alix, veuve de Philippe Pouppart et Jean Desmares, curé de Ganciel, au sujet d'un terrain inoccupé, sis en la paroisse de Notre-Dame-de-la-Ronde et qui a été saisi et vendu par justice, le propriétaire ayant contrevenu aux ordonnances royales concernant les places vides non closes de la ville de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1425-1426, fol. 302 recto) (1).

Samedi xvi[e] jour de novembre mil iiij[c] xxvi.......... Comme par les ordonnances royaux eust esté commandé que les wydes pieces et wydeces inhabitées de la ville de Rouen fussent wydiés, nectoyés et closes bien et deue-

(1) L'ordonnance du roi Henri V pour le décret et adjudication des places vides non closes qui se trouvent dans la ville de Rouen est datée du 29 mars 1420. Elle a été publiée au tome XXIII des *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Norm.*, p. 135. Elle se trouve transcrite dans une lettre de Jean Salvain, bailli de Rouen, du 2 octobre 1426, qui nous a été conservée par un vidimus de Roger Mustel, vicomte de l'eau, du 18 février 1439, n. st. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 9370.)

ment dedens temps prefix contenu en icelles ordonnances, et que ou cas que deffaulte y auroit tantost et sans delay fussent passés et adjugés par decret au plus offrant et derrain encherisseur, et oultre que ceulx a qui ycelles wydeces demourroient auroient faculté et povoir d'avoir, franchir et raquicter la moictié de la rente a quoy elle seroit adjugée avec les autres condicions declairées en icelles, certaine wyde piece assise en la parroisse Nostre Dame la Ronde de Rouen en la rue du Port, d'un costé le pavement d'icelle rue, d'autre costé une wyde piece appartenante aux religieux de Mortemer, d'un bout au pavement du Roy nostre sire et d'autre bout a Robin de Courcelles, appartenant a Alips veufve Philippe Pouppart, en son vivant bourgois de Rouen, en deffaulte d'acomplir le contenu esdictes ordonnances eust esté baillée par justice a messire Jehan Desmares, prestre, curé de Ganciel, demourant audit lieu de Rouen, qui l'avoit mise au pris de ij s. vi d. tournois, comme il apparu par certain mandement de Pierre Poolin, lieutenant general de monsieur le bailli de Rouen, au passement et bail duquel decret icelle veufve se fust opposée ; et finalement lui fust demourée comme sienne et a elle appartenante, comme il appert par le decret sur ce fait ; Savoir faisons etc., fu presente ladicte Alips, veufve dudit Pouppart, laquelle de sa bonne volonté congnut avoir baillé a rente affin d'eritage audit messire Jehan Desmares etc. present, qui semblablement congnut avoir prins etc. tout et tel droit etc. comme etc. tant en fons, rente, propriété, possession que autrement en icelle wyde piece bournée, par le pris et somme de xij s. vi d. t. de rente par an venant es mains de ladicte deguerpie aux termes de saint Jehan et Noel par moictié, premier Saint Jehan Baptiste prochainement venant ; de laquelle rente ledit messire Jehan raquicta presentement la moictié par la somme de lxij s.

vi d. t., dont etc., ainsi ne reste maiz d'icelle rente que vi s. iij d. t. Et par ce sera tenu ledit preneur clorre et nettoyer icelle wyde place bien et suffisament jouxte ledit mandement et ordonnance. Et promist ladicte deguerpie que jamaiz oudit heritage riens etc. exepté sadicte rente, mais sera tenu et promist bailler audit preneur ledit decret avec toutes les escriptures que elle a servans ad ce pour toutes garanties. Et ledit preneur promet rendre et paier le demourant de ladicte rente sur l'eritage dessus bourné seullement, obligant l'un a l'autre biens etc. Presens Jehan Duclos et Jehan Alixandre.

XLIX. — 8 mars 1427 (n. st.).

Appointement entre Gilles Sterker dit Mombray, héraut du duc de Norfolk, et Alix, femme séparée du dit Sterker, au sujet du partage des biens acquis par eux durant leur mariage. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1425-1426, fol. 388.)

Samedy viij[e] jour de mars mil iiij[c] xxvi............. Comme descord fust meu ou esperé a mouvoir entre Gilles Sterker dit Mombray, herault de tres puissant seigneur monsieur le conte mareschal a present duc de Nolfolf, d'une part, et Alips separée d'icellui et ou paravant femme de feu Guillaume Trubert, d'autre, sur ce que, aprés le partage fait de leurs biens meubles, ledit Mombray avoit contendu avoir droit a cause d'icelle separée en la moictié de la maison ou pend l'enseigne du Paon en la rue de Marpalu, qui piéça avoit esté acquise par ledit Trubert et ladicte Alips durant leur mariage, et aussi a avoir lieu et place convenable pour y demourer et mectre ses biens; sur quoy il avoit esté appointé par

justice de l'acort des parties que il auroit une chambre oudit hostel a mectre ses biens et gesir s'il lui plaisoit entre cy et Pasques prouchaines venans, affin que ce pendant il se peust pourveoir d'autre lieu, maison et place pour demourer et mectre ses biens; laquelle Alips et Agnesot sa fille, ayant par don du Roy nostre sire l'autre moictié en ladicte maison, avoient fait retraire en une chambre dudit hostel les biens dudit Mombray; de laquelle chambre ledit Mombray n'avoit pas esté content et ne l'avoit pas voulu acepter pour ce que il disoit que c'estoit l'estable aux chevaux et aussi qu'il n'y povoit gesir ne faire sa demeure parce que il n'y avoit point de cheminée ne place ou il peust fere feu ne elle n'estoit convenable ne raisonnable pour demeure d'aucun, et si n'y povoient sesdiz biens estre seurement, consideré que icelles estables estoient assises en une rue foraine où il ne conversoit ne demouroit aucune personne maiz estoit communement infecte des ordures et immondices que l'en y faisoit et gectoit, et pour ce avoit requis a justice que l'en lui feist delivrer en icellui hostel chambre convenable pour mectre ses biens et fere sa demeure et joir de tel droit qui lui povoit appartenir en icellui hostel a cause de sadicte femme durant leur separacion; et aussi ladicte Alips avoit requis que ou cas où l'en delivreroit aucune porcion de ladicte maison audit Mombray que il fust contraint semblablement a lui delivrer afin d'eritage la moictié de certaines vignes assises pres Pontoise qui durant le temps que ilz avoient esté ensembles par mariage avoient par eulx esté conquises, et aussi en certaine rente ou pencion et certaine maison ou heritage que ilz avoient acquises durant ledit temps ou royaume d'Angleterre, et mesmes que elle eust pour son vivre tel droit en douere qu'il lui povoit appartenir des heritages que il possidoit au temps de leurs espousailles; sur quoy eulx estoient en

voye d'estre et demourer en longueur de procés; pour lequel eschiver et en esperance de acord, ilz avoient differé leur cause par pluseurs journées, comme ilz disoient; Savoir faisons que au jourduy etc., furent presens ledit Mombray d'une part et ladicte Alips d'autre, lesquelz congnurent et confesserent que par le conseil de leurs conseulx et amis ilz avoient sur ce traictié et appointé en la manere qui ensuit : C'est assavoir que ledit Mombray quicta et quicte clama a tousjours a ladicte Alips tout et tel droit que il povoit demander et reclamer en quelque manere que ce soit en ladicte maison et estables, et d'icelle promist wydier lui et ses biens et rendre les clefz que il en a dedens viij jours aprés la dabte de ces presentes afin que icelle Alips et sa fille puissent fere leur prouffit de ladicte maison et generalment tout ce que il pouvoit demander es autres heritages, rentes et revenus quelzconques de ladicte Alips sans y demander ne reclamer jamaiz chose quelconques, moyennant que ladicte Alips quicta et quicte clama a tousjours pour elle et ses hoirs audit Mombray etc., tout ce qu'elle pourroit demander et reclamer esdictes vignes et en tous les autrez heritages et revenus quelzconques dudit Mombray, tant de son propre comme par lui acquis durant ledit mariage, soit par raison de douaire, de communité ou autrement en quelque manere que ce soit, tant deça la mer que dela la mer; et aussi moyennant et parmi la some de xij salus d'or que ladicte Alips en paia presentement audit Mombray et dont il se tint a content etc., et mesmes des partages feis entre eulx de leurs biens meubles; et aussi rendi et bailla presentement audit Mombray les lettres de l'acquisicion desdictes vignes, dont il se tint semblablement content, sauf toutesvoy que ou cas que par la grace de Dieu ou par le moyen de leurs amis ilz peussent pour le temps avenir rassembler comme en mariage paisible et ladicte sepa-

racion estre adnullée, ce present appointement seroit nul et demourroient chascun d'eulx tous entiers a avoir telz droiz es choses dessusdictes comme il leur pouvoit appartenir selon raison et la coustume et usage des lieux et pais où leurs heritages et revenus sont assiz, se le cas s'offreit que eulz ou aucun d'eulx alast de vie a trespassement apres que ilz seroient rassemblés come en mariage paisible, toutes lesquelles choses et chascune d'icelles lesdiz de Mombray et ladicte Alips promistrent chascun de soy et en son fait, tenir, acomplir et avoir ferme et agreable a tousjours tant pour eulz etc., sur l'obligacion de tous leurs biens et heritages etc. Presens Jehan Descostis dit Lescot, Henry Lancestre et Jehan Duclos.

L. — 10 mars 1427 (n. st.).

Sentence du bailliage de Rouen homologuant une transaction passée entre Etienne Guiot, peintre, et les trésoriers et paroissiens de l'église Saint-Nicolas-le-Painteur au sujet de certaines baies ouvertes dans sa maison et d'une goullière qui déverse ses eaux dans le cimetière de la dite paroisse. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 7366, Original) (1).

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Pierres Poolin, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors et commissere de la court d'eschequier en ceste partie, salut. Comme procez fust meu entre les tresoriers de l'eglise

(1) A cette pièce est joint un certificat sur parchemin, daté du 23 mars 1440 (n. st.), par lequel Jean Salvain, bailli de Rouen, atteste qu'à la date indiquée dans l'acte ci-dessus Pierre Poolin était bien son lieutenant général.

Saint Nicolas de Rouen, d'une part, et Estienne Guiot, painteur, demourant en ladicte parroisse, d'autre, sur une clameur de gaige pleige que avoient mis lesdiz tresoriers a l'encontre dudit Guiot pour ce que en une maison jongnant au chimetiere de ladicte eglise qu'il avoit de nouvel fait faire il avoit ediffié plusieurs veues, fenestres et degouts d'eaues voyans et cheans devoirs et sur ledit chimetiere au prejudice de ladicte eglise (2), de laquelle clameur la congnoissance et par especial de la provision pendant le procez au pourchas dudit Guiot avoit esté commise par la court de l'eschequier a mondit seigneur le bailli ou a son lieutenant ; ou conduit et demené duquel procez ledit Guiot avoit dit et disoit que jasoit ce que sadicte maison fust jongnant audit chimetiere il avoit eu nagaires et euparavant autre maison vielle qu'il avoit fait demolir pour y rediffier nouvelle maison, et n'avoit en ce faisant fait ne ediffier ediffice qui peust prejudicier audit chimetiere ne a ladicte eglise et n'avoit fait fors en son territoire et comme semblable ediffice de cil qui estoit au devant, car euparavant que il feist faire icelle maison avoit fait prendre garde de faire ediffice comme cil de devant, et avoit ou costé dudit chimetiere oudit hostel autant ou plus de fenestres et degouts comme ceulx qui y sont construiz et ediffiez a present, comme ce et autres choses entendoit dire et soustenir en temps et en lieu plus a plain, et pour avoir provision sur son cas cependant estoit tourné devers la court de l'eschequier, ouquel eschequier il avoit sur ce obtenu les lettres du Roy et de ladicte court adreçans a mondit seigneur le bailli ou a son lieutenant auquel la provision du cas avoit esté commise ; sur quoy pour avoir l'enterinement avoit pieça fait convenir lesdiz parroissiens et tresoriers et vers eulx a contendu afin de ladicte provision, laquelle provision avec le principal lesdiz tresoriers avoient voullu deffendre et sous-

tenir que faire ne se devoit et que la maison ancienne estoit appentiche dont toute l'eaue estoit cheant sur la rue et que celle qui de present y estoit estoit d'autre façon et faicte a pignon sur rue pour faire veues et degouts vers ladicte eglise et en ce faisant entreprenoit et avoit entreprins contre raison sur les droiz de l'eglise et eu deshonneur et absugetissement d'icelle en plusieurs poins et manieres, par quoy et autres raisons disoit que a bonne cause avoient prins et levé ledit gage pleige et ne se devoit faire par aucun edifice par provision ne autrement eu prejudice de leur droit, saisine, procez et clameur. Sur quoy il eust esté appointé piecha par les parties entre les autres choses que pour essaier et commencer a trouver paix par maniere de provision et sans prejudice dudit procez et du droit desdictes parties ledit Estienne Guiot feroit clorre et estoupper de plastre plusieurs fenestres en l'estage de bas qu'il avoit fait faire en sadicte maison ou costé vers ledit chemetiere, et aussi feroit couvrir cinq ou six petis chevrons qui sont apparans soubz la goutiere courant le long de sadicte maison eu costé devers ledit chimetiere et y feroit faire ung aumuret soubz ladicte goutiere pour recueillir ses eaues tellement que icelles eaues de sadicte maison vers ledit chimetiere ne peussent cheoir audit chimetiere, et aussi le maintendra ou temps avenir; en entretenant lequel appointement ledit Guiot ait fait clorre et estoupper lesdictes fenestres basses maiz n'ait pas encores fait faire ledit aumuret en esperance d'avoir traictié final avec lesdiz tresoriers, et aussi pour autre procez qui se feust peu mouvoir entre lesdiz tresoriers [touchant ung huis lequel] a esté fait et ediffié en une autre grande maison qui est vers ledit chimetiere de ladicte eglise en une autre maison qui est eu derriere de ladicte neufve maison appartenant audit Guiot et jongnant en une maison appartenant a messieurs les doyen et chappitre de l'eglise Nostre

Dame de Rouen, et pour ce que lesdiz tresoriers disoient et voulloient soustenir qu'il ne povoit ne devoit avoir aucune yssue ne entréee sur ledit chimetiere par ledit huis et ledit Guiot disoit et maintenoit le contraire, affin de savoir se ilz pourroient sur ce trouver aucun appointement soient plusieurs foiz assemblez avecques leurs conseulx et tant fait que par le moyen d'iceulx ilz aient traictié et appointié en la maniere cy aprez desclairée comme ilz disoient ; Savoir faisons que en l'assise de Rouen tenue par nous lieutenant dessus nommé le lundi x^e jour de mars l'an mil cccc vingt et six se comparurent par devant nous Pierres Praiere, Thevenin de Fontaines, Colin Coquet, tresoriers de ladicte eglise, Pierres de Clatot, Adam Garin, Guillaume Lenfant et Robin Bourdet, pour eulx et eulx faisans fors pour les autres parroissiens d'icelle eglise de Saint Nicolas, d'une part, et ledit Estienne Guiot, d'autre part, lesquielx confesserent avoir traictié et accordé par le moien d'eulx et de leurs conseulx tant sur ledit procez et descort, circonstances et deppendences, que du descort touchant ledit huis ou huisserie ou entrée au chimetiere dont dessus est faicte mencion en la maniere qui ensuit : C'est assavoir que lesdictes fenestres [basses] estans sur ledit chimetiere qui sont estouppées et plastrées seront maintenues closes et plastrées en l'estat dessus dit pour le temps advenir sans ce que en icelles l'en y puisse faire aucunes veues ne ouvertures. Et si sera tenu ledit Guiot faire fere par hault ledit aumuret pour recueillir les eaues au long de dessoubz la goutiere de sadicte maison et les mectre et faire courir en rue par le long de ladicte goutiere et ainsi maintenir ladicte goutiere et cloesons pour le temps avenir tellement que les eaues de sadicte maison ne cheent ne puissent cheoir sur ledit chimetiere. Et en tant q[ue es]t la fenestre englesque qui est au hault estage, lequel sert de necessité audit Guiot, comme il dit, pour

faire secher les paintures et œuvres de son mestier, comme bannieres, panons et telles choses, elle demourra en tel ediffice que elle est, maiz il n'y pourra par le chimetiere faire amonter en sadicte maison foyn, bois ne autres choses qui puissent empescher ne nuire a icellui chimetiere, et les autres veues et fenestres du [seco]nd estage de sadicte maison seront et demourront ouvertes se il plaist audit Guiot et ses hoirs, par ainsi que s'il avient ou est sceu ou trouvé que ledit Estienne, ses hoirs, gens, serviteurs ou autres gectent ou facent gecter par lesdictes fenestres et veues oudit chimetiere aucunes ordes eaues, ordures ou immundices ledit Guiot, ses hoirs ou aians cause, chascun en son regart, en seront tenus pour la premiere foys qu'ilz seront trouvez coulpables faire reparacion a ladicte eglise et amende a justice, et pour la seconde foys amende de double, et a la tierce foys toutes lesdictes fenestres et veues seront a tousjours maiz croisiées fort de [treill]ys ou de fer, et par telle condicion que pour ce que a present la fenestre englesque de hault est demourée sans trillier pour la nécessité que y alégue ledit Guiot pour secher par la ses bannieres, se ou temps advenir demouroit oudit hostel personne d'autre mestier que de paintre comme est ledit Guiot, lesdictes veues de ladicte fenestre englesque qui est en vers et derrain estage de hault seroient et seront croisiez de boys ou de fer. Et pareillement se ledit Guiot ou ses hoirs bailloient par transport de vendicion, delaiz ou louage ladicte maison, icelles fenestres et veues d'icelle fenestre englesque seront semblablement croisées. Et au regart dudit huys il sera et demourra sur ledit chimetiere en l'estat que il est de present, et ne pourra gecter ne faire gecter aucunes ordures ou immundices par icellui huis. Moiennant lesquelles choses ledit Estienne Guiot sera tenu faire et paier au tresor de ladicte eglise quarante solz tournois de rente par

chascun an aux quatre termes de l'an a Rouen acoustumés, premier terme commençant a Pasques prouchain venant, par ainsi que ledit Guiot et ses hoirs pourront avoir et racquieter toutesfoiz qu'il leur plaira iceulx xl s. de rente dedens vingt ans par paiant aux tresoriers de ladicte eglise la somme de vingt livres tournoiz en bonne monnoye avecques les arrerages qui leur en seront deubz. Et pour lesquielx xl s. de rente ledit Guiot paia presentement vingt livres tournoiz dont lesdiz tresoriers et parroissiens se tindrent a bien contens et paiez, et par ce paiant ledit Guiot et ses hoirs seront et demourront quictes et deschargiez de ladite rente ; et si fist ledit Guiot amende dudit procez. Toutes lesquelles choses et chascune d'icelles lesdictes parties, chascun en son regart, promistrent tenir, faire, enteriner et acomplir et avoir ferme et agreable pour le temps advenir sans jamaiz aller en contre. Et a ce que dit est lesdictes parties en obligerent l'un a l'autre tous leurs biens, c'est assavoir lesdiz tresoriers tous les biens de ladicte eglise, et ledit Guiot en obliga tous ses biens meubles et heritages, presens et advenir. Et si promistrent lesdictes parties chascun en son regart ratiffier devant tabellion ledit appointement et ce que dessus est dit. Desquelles choses de la partie desdiz tresoriers et parroissiens nous ont esté requis ces presentes que nous leur avons octroyées, lesquelles en tesmoing de ce nous avons scellées de nostre propre seel et a greigneur aprobacion et congnoissance y a esté mis le grant seel aux causes dudit bailliage. Ce fu fait et passé en l'an, jour et assise dessusdiz. Et sur le repli : Scellé du petit seel aux causes de balliage de Harecourt en l'absence de nostre seel le derrain jour de novembre iiij^{c} xxxix par nous Pierre Poolin, bailli dudit lieu. Poolin (avec paraphe) (1).

(1) Le 26 février 1423 (n. st.), Etienne Guiot avait pris à rente, pour 19 livres tournois par an, de Me Robert Manchon, chapelain de la chapelle Saint-Laurent, fondée en la chapelle Saint-Pierre et

LI. — 12 mai 1427.

Acte de liquidation de société entre deux frères, Jean et Simon de la Mare, dits l'Abbé, bourgeois de Rouen, qui géraient en commun une entreprise de transports par eau. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1427-1428, fol. 15 recto.)

Lundy xij[e] jour de may mil iiij[c] xxvij.............. Comme Jehan de la Mare dit l'Abbé et Symon de la Mare dit l'Abbé, freres, vouicturiers par eaue demourans en ladicte ville de Rouen, c'est assavoir ledit Jehan en la paroisse Saint Pierre du Chastel et ledit Symon en la paroisse Saint Eloy, aient esté par certain et long temps parchonniers en pluseurs vesseaulx que ilz aient achetés et fait faire a communes despens et par eulx conduis et menez et fait conduire et mener par la riviere de Saine et autres rivieres, et communs et parchonniers es voyages de ce fais et en pluseurs marchandises dont ilz se sont

Saint-Paul de la cathédrale. « ung tenement contenant trois louages, maisons, édiffices, le fons de la terre, avec ung petit gardin estant derriere... en la paroisse Saint-Nicolas le Painteur, tenantes d'un costé au chimentiere de lad. eglise Saint Nicolas, d'autre costé a l'ostel que tient a present Jehan Paon, serrurier, d'un bout par derriere a cause de la maison qui fait le pignon audit chimentiere Saint Nicollas et qui est comprins en ceste presente baille l'eritage appartenant aux doien et chappitre Nostre Dame de Rouen ou demoura maistre Guillaume Carrel, en son vivant chanoine de lad. eglise Nostre Dame et y demeure de present maistre Estienne de Rodemare, chanoine de lad. eglise et d'autre bout par devant au pavement de lad. rue Saint Nicolas... » Le preneur s'engageait à amender l'héritage jusqu'à la valeur de 80 livres, et trois ans lui étaient accordés pour faire cette amélioration. Parmi les « pleges » qu'il fournit figure Lyonnet de Montigni, le célèbre peintre verrier de la cathédrale. (Reg. tabellionage de Rouen, 1422-1423, fol. 98.) Sur l'église de Saint-Nicolas-le-Painteur, aujourd'hui disparue, v. la Notice de M. de Beaurepaire, *Bull. de la Comm. des Antiquités*, V, pp. 177-201.

entremiz et marchandés et es prouffiz qui a cause des choses dessusdictes et leurs deppendences se sont ensuys; et pour ce qu'ilz estoient deliberés de eulx departir de la parchonnerie et communité, soient assemblés pour et partir entre eulx iceulx vesseaulx et appareulx a ce appartenans, et sur ce tant fait que par le moyen d'aucun de leurs amys ilz aient compté ensembles et parti entre eulx iceulx vesseaux et demourés d'acort et appointement en la maniere cy aprés desclairée come ilz disoient, Savoir faisonz que au jour d'uy par devant etc., furent presens lesdiz freres, lesquieulz etc., toutes les choses dessusdictes estre vraies, et oultre avoir compté ensembles dez choses dessusdictes et leurs deppendences, et de tout ce que ilz eussent ou pourroient fere demande, action et poursuite l'un a l'autre de tout le temps passé, veu lesquieulx comptes ilz quicterent et quictes clamerent l'un l'autre, etc., a cause et pour raison des choses dessusdictes et desclairées et leurs circonstances et deppendences et generalement de toutes autres choses quelxconques de tout le temps passé jusques au jourduy par les bons comptes, paiemens et sattifacions que ilz en avoient fais et rendus l'un a l'autre, dont ilz se tindrent a contens, et parmy ce que ilz avoient parti entre eulx leurs diz vesseaulx, par lequel partage estoit demouré audit Jehan le grant vessel, et audit Simon estoit demouré le petit vessel et toutes les autres plances que ilz avoient oultre Saine. Et avec ce pour amende de lotties et parties ledit Jehan rendra et paiera audit Symon la somme de trente livres; et si pourra prendre ledit Simon des courbes appartenans audit Jehan qui sont audit lieu d'outre Saine tel nombre qu'il lui plaira au pris et taux de carpentiers et gens en ce recongnoissans en rabatant et tant mains de ladicte somme de xxx livres tournois, et le surplus d'icelle somme de xxx livres ledit Jehan promist rendre et paier audit Symon

ou au porteur de ces lettres a tieulx termes comme par Adam Garin et Robin de Basomont sera ordonné et desclairé. Et si quicta et delessa ledit Jehan audit Symon tout le droit que il avoit es heritages qui furent a leurs feux pere et mere ; et par ce se departirent et desisterent du tout de ladicte parchonnerie et communitté. Et a ce tenir etc., ilz en obligerent l'un à l'autre etc., l'un a l'autre chascun en son regart et en tant qu'il y avoit de son fait tous les biens etc. ; et jurerent etc. ; et renencerent etc. (1).

LII. — Rome, Saint-Pierre, 23 juillet 1427.

Bulle du pape Martin V confirmant la destitution de Jean Richard, abbé de Saint-Ouen et son internement dans les prisons de l'abbaye. (Cartulaire de Philippe d'Alençon. Arch. de la Seine-Inférieure, G 7, p. 446.)

Martinus episcopus servus servorum dei. Ad futuram rei memoriam. Ex injuncto nobis desuper apostolice servitutis officio libenter illis intendimus per que monasteriorum aliorumque priorum locorum statui et indemnitatibus valeat salubriter provideri. Cum itaque nobis super eo quod dilectus filius Johannes Ricardi monachus, olim abbas monasterii Sancti Audoeni Rothomagensis, ordinis

(1) Dans le registre du tabellionage cet acte est suivi d'un autre du même jour, relatif à un tènement d'héritage sis rue de la Monnaie, paroisse Saint-Eloi, que Simon de la Mare, dit l'Abbé, et Henriette sa femme avaient acquis et sur lequel ils avaient fait construire une maison. En raison du conquêt et du bourgage de la ville, la moitié de ce tènement devait revenir à la dite Henriette après la mort de son mari, et l'autre moitié aux héritiers de ce dernier, c'est-à-dire à son frère Jean. Ce dernier renonce à son droit de succession au profit de sa belle-sœur.

sancti Benedicti, suorum status et honoris immemor, monasticisque cura ac decentia per eum postpositis plurimum res et bona dicti monasterii dilapidavit et destruxit necnon illius ac ejus membrorum structuras et edificia ad desolationis opprobrium redigi et collabi permisit aliosque diversos perpetravit excessus, quodque, occasione dilapidatonis, destructionis, desolationis et excessuum predictorum diversis propterea contra eum institutis processibus, regimine et administratione bonorum monasterii hujusmodi per difinitivam sententiam auctoritate ordinaria latam privatus et ad reddendum super premissis ipsum monasterium indemne necnon ad standum in carceribus dicti monasterii ad tempus in ipsa sententia expressum condemnatus extitit, legitima fuerit facta fides; Nos, de nostrorum consilio fratrum, sententiam predictam ratam habentes et gratam illamque auctoritate apostolica confirmantes necnon omnes defectus, si qui in dictis processibus quomodolibet intervenerint, ex certa scientia supplentes, nichilominus ipsum Johannem denuo occasione premissa suisque culpis et demeritis exigentibus regimine et administratione prefatis eadem auctoritate apostolica privamus et de illis penitus amovemus eumque donec et quousque prout ipsius facultates suppetierint dictum monasterium ut prefertur indemne reddiderit in hujusmodi carceribus sub tuta custodia detineri debere predicta auctoritate apostolica decernimus per presentes, Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmations, suppletionis, privationis et decreti infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum [ejus] se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctos Apostolos decimo kalendas augusti pontificatus nostri anno decimo.

LIII. — 31 août 1427.

Ordonnance de paiement au profit d'Adam le Maçon, bourgeois de Rouen, d'une somme de six saluts d'or, moins dix sous, sur la vente des biens de Jean Deschamps, condamné pour crime de fausse monnaie. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Pierres Poolin, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen ou a son lieutenant salut. Veue par nous la relacion de Lerot le Nouvel, sergent du Roy nostre sire a Rouen, par laquelle apparoit que, a la requeste de Adam le Macon, bourgeois d'icelle ville il avoit prins par execucion une jument et ung poulain appartenans a Jehan Deschamps, monnoyer, pour la somme de six salus d'or dix solz moyns en quoy icellui Deschamps estoit obligé audit Macon pour vendue de pelleterie, comme il apparoit par ladicte obligacion, et aussi qu'il apparoit par ladicte relacion que icelle execucion avoit esté faicte ung moys ou six sepmaines au devant qu'il fust aucunes nouvelles ne venu a congnoissance de justice que icellui Deschamps fust coulpable de la façon de certaine faulse monnoye faicte au coing de Bretaigne que l'en disoit avoir esté faicte a Rouen et ailleurs, pour lequel cas il s'est rendu furtif; laquelle jument et poulain ont depuis ce esté prins avec les autres biens dudit Deschamps et vendus au prouffit du Roy nostredit seigneur pour la faulte dessusdicte, non obstant ladicte execucion : Nous vous mandons que des deniers yssus de la vendue des biens prins par ledit sergent dont dessus est faicte mencion vous baillez et delivrez audit Adam le Macon ladicte somme de six salus d'or x solz moyns; et par rapportant ces presentes et quictance d'icellui Macon

ladicte somme sera alouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte ou et ainsi qu'il appartendra. Donné à Rouen le derrain jour d'aoust l'an de grace mil cccc vingt sept. [Signé] Dubust (avec paraphe) xxvi deniers.

LIV. — Rouen, 1er septembre 1427.

Lettres de sauvegarde accordées par le roi Henri VI aux doyen et Chapitre de l'église Notre-Dame-la-Ronde. (Arch. Nat., JJ 174, n° 20, fol. 8.)

Henricus etc. Ad perpetuam rei memorian. Supremo regi regum impendere credimus obsequium dum curam nostram sollicitam jugiter adhibemus ad hoc ut regni nostri Francie subditi, et presertim persone ecclesiastice, que die noctuque divinis insistunt obsequiis nostris temporibus pacis dulcedine gaudeant et fruantur, et a pressuris et noxiis quibuscumque nostro operoso juvamine preserventur, ut eo libencius, fervenciusque altissimo famulari valeant quo uberius atque liberalius per regiam providenciam et potenciam senserint se adjutas. Sane pro parte dilectorum nostrorum decani et capituli ac eciam vicariorum ecclesie Beate Marie Rotunde Rothomagensis nobis exhibita supplicacio continebat qualiter predecessorum nostrorum regum Francorum illustrium digne recolenda prioritas, propter divini cultus augmentum, inter ceteras quas ipsa pluribus in locis fundavit ecclesias, eandem Beate Marie Rotunde Rothomagensis in honore virginis gloriose ecclesiam fundavit ; quamquidem ratione constructionis et ambitus ipsius Rotundam appellari decrevit et ipsam amplis suis dotavit et augmentavit possessionibus diversis in locis, tam in dicta Rothomagensi civitate quam alibi sub pluribus juridicionibus situatis

ac eciam privilegiis communivit, ponens in eadem ministros ydoneos, decanum videlicet et canonicos in certo numero ac eciam vicarios, qui ibidem deo famulantes servicia divina continuo celebrarent ; quorum decani et canonicorum presentacio nobis pleno jure nostro regio ac officiariis nostris institucio facienda competit ac noscitur pertinere, quo magis ac magis astringimur eandem ecclesiam nostris favoribus ampliare ; subjungentes insuper quod ipsi decanus et capitulum racione dictorum suarum possessionum et reddituum, que, ut premictitur, in locis et juridicionibus diversis situantur, plures lites, processus et causas hactenus habuerunt, habentque incessanter et habituri verissimiliter in futurum opinantur, in quorum prosecutione maximas eorum facultates et peccunias, quibus alimenta sua querere debebant, consumpserunt, consumunt et adhuc in futurum consumpturi sunt, quod in eorum occupacionem et deinceps in diviniis nostris (*sic*) cultus diminucionem ipsorumque dampnum intollerabile versatur, versareturque per amplius futuris temporibus nisi super hiis per nos sibi de remedio condecenti provideatur ; idem multa prece prohumili postulantes ; Nos igitur, qui totis nostris desideriis et affectibus nedum eandem Beate Marie Rotunde ecclesiam, verum eciam quascumque alias ac personas ecclesiasticas dicti regni nostri Francie que divinis insistunt obsequiis manuteneri et augmentari cupimus et volumus, ipsos decanum et capitulum ac ipsam ecclesiam in nostra salva proteccione et speciali gardia ad eorum supplicacionem cum eorum successoribus personisque singularibus ipsius ecclesie vicariis, officialibus, servitoribus et familiaribus ac bonis, possessionibus et rebus suis universis in dicto regno nostro Francie existentibus ad sui juris conservacionem dumtaxat in et sub proteccione et salva gardia nostra speciali auctoritate regia ex certa sciencia et speciali gracia

perpetuo suscipimus et ponimus, et eisdem decano et capitulo et eorum vicariis ex nostra exuberanciori gracia et in ipsius ecclesie favorem specialem baillivum nostrum Rothomagensem, qui est et pro tempore fuerit, vel ejus locumtenentem, in omnibus rebus, causis et querelis motis et movendis, tam agendo quam defendendo, et tam proprietariis quam possessoriis, hereditariis, mobilitariis et aliis quibuscumque racione possessionum, reddituum et bonorum ipsorum decani et capituli et ecclesie predicte in dicta Rothomagensi villa et extra ad duodecim leucas circumquaque situatarum et existencium emergentibus pro judice ordinario in sede civitatis Rothomagensis dumtaxat, adjuncto cum eisdem si opus sit nostro procuratore, ibidem ad dicte nostre fundacionis conservacionem perpetuo constituimus, deputavimus et ordinavimus, constituimusque, deputamus et ordinamus per presentes, per quas eidem baillivo Rothomagensi aut ejus locumtenenti, qui nunc est et pro tempore fuerit, commictimus et mandamus quatinus, vocatis evocandis, de omnibus causis et querelis, motis et movendis, tam agendo quam defendendo et tam proprietariis quam possessoriis, hereditariis, mobilitariis et aliis quibuscumque racione possessionum, reddituum et bonorum ipsorum decani et capituli ecclesie predicte in dicta villa Rothomagensi et extra ad xii^im leucas circumquaque situatarum et existencium emergentibus in dicta sede civitatis Rothomagensis dumtaxat de cetero imperpetuum, adjuncto cum eisdem supplicantibus dicto nostro procuratore, si opus fuerit, cognoscat et fine debito determinet, et insuper quod unum vel plures servientem vel servientes nostros ydoneos in gardiatores eisdem supplicantibus deputet quociens casus exigerit et ab eisdem fuerit requisitus; quibus gardiatoribus et eorum cuilibet tenore presencium precipimus et commictendo mandamus quatinus predictos decanum et capitulum una

cum vicariis, officialibus, servitoribus, familiaribus, rebus et bonis ac possessionibus suis universis ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, gravaminibus, vi armorum, potencia laicorum et aliis novitatibus indebitis quibuscumque tueantur et defendant et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, usibus, juribus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo invenerint, ipsi gardiatores et eorum quilibet manuteneant et conservent, non permictentes in personis eorum sive bonis et possessionibus suis fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse invenerint in prejudicium ipsorum et nostre salvegardie supradicte, ad statum pristinum et debitum reducant sive reduci ac nobis propter hoc emendam condignam fieri et prestari dictamque nostram salvam gardiam publicari ubi fuerit oportunum et in signum ejusdem penuncellos seu baculos nostros regios in bonis, domibus et locis eorumdem apponi faciant, ne quis de ignorancia possit se excusare, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti sub certis magnis penis nobis applicandis ne eisdem supplicantibus, officialibus, familiaribus, servitoribus, rebus, possessionibus et bonis suis universis quomodolibet forefacere presumant, et in casu novitatis si inter ipsos racione bonorum suorum quorumcumque et alios debatum aliquod oriatur, ipsum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant et facta recredencia illi ex dictis partibus quibus de jure fuerit facienda, partes debatum hujusmodi facientes ac eciam dicte salvegardie nostre infractores et contemptores aut qui eisdem gardiatoribus vel alicui eorumdem officium gardiatoris exercendo injuriam fecerint vel offensam aut qui inobedientes fuerint adjornent ad certos et competentes dies coram dicto baillivo vel ejus locumtenente in dicta Rothomagensi civitate

super dictis debatis et eorum dependenciis processuros prout fuerit racionis, de quo adjournamento et aliis que fecerint in premissis dicti gardiatores dictum baillivum nostrum vel ejus locumtenentem certificent competenter, universaque et singula que ad officium specialis gardiatoris pertinent debite exequentur et compleant, ita tamen quod de hiis que cause cognicionem exigunt se nullatenus intromictant. Dantes tenore presencium in mandato universis et singulis justiciariis, officiariis et subditis nostris, presentibus et futuris, quatinus in premissis et ea tangentibus ipsis gardiatoribus et eorum cuilibet pareant efficaciter et intendant ; et ut premissa omnia perpetua stabilitate firmentur nostris hiis presentibus fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Rothomagi, prima die septembris, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo et regni nostri quinto. Sic signatum : Per Regem, ad relacionem Consilii. J. Milet.

LV. — 2 septembre 1427.

Quittance des frais de voyage d'un messager qui est allé à pied de Rouen à Paris porter nouvelles de l'ambassade envoyée au duc de Bretagne. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc vint sept le second jour de septembre par devant nous Michiel Durant, viconte de Rouen, fut present en sa personne Pierre Gosse, messager a pié demourant en ladicte ville, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de cinquante solz tournois qui deue lui estoit par le Roy nostre sire pour ung voiage par lui

fait de ceste dicte ville de Rouen en la ville de Paris porter lettres closes de messeigneurs de Baieux, de Fescamp et de Clamecy estans en ambaxade en Bretaigne devers le duc pour bien de paix ou abstinence de guerre a monseigneur le chancellier et messeigneurs du conseil du Roy nostre sire dont il doit avoir par marchié a lui fait ladicte some de l s. t. dont il s'est tenu pour contens et bien paié et en a quieté le Roy nostre sire et tous autres. Donné l'an et jour dessusdiz. — Petit (avec paraphe), gratis.

LVI. — 26 septembre 1427.

Obligation contractée par Jean, duc d'Alençon, prisonnier des Anglais, et par plusieurs de ses familiers, envers les personnes qui se sont constituées comme otages pour garantir le paiement de sa rançon. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1427-1428, fol. 113.)

Du vendredi xxvie jour de septembre mil iiij^c xxvij... Noble et puissant seigneur et prince monseigneur Jehan duc d'Alençon conte du Perche et sire de Fougieres, tenant le parti adversaire du Roy nostre sire et de present prisonnier es mains dudit seigneur, de ses gens et officiers, lequel de sa bonne volenté, sans aucune contrainte, congnut et confessa que, a sa priere et requeste, nobles hommes messires Jehan de Villiers, Jehan d'Avaugor, Hardouin de Mainbret, Cerbrun de Villeprouvée, Guillaume du Gueaquin, et Jehan le Verrier, chevaliers, Jehan de Tournebu, Huet de Fontenay, Jehan du Brays Feurier, Jehan le Senescal, Jaquet du Hablay et Guillaume de Rouvrou, escuiers, tous tenans le parti adversaire, se sont submiz et obligiez pour lui de tenir hostage et paier le residu de sa raencon, jouxte l'appointement sur ce fait entre lui, les

gens et officiers du Roy nostre dit seigneur et les gens et officiers de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedfford pour lesdictes causes et autres deues et raisonnables qui ad ce l'ont meu et meuvent, se submist et obliga tant pour lui comme pour ses hoirs envers les dessusdiz chevaliers et escuiers hostagiers pour lui et pleiges et chascun d'eulx, leurs hoirs, executeurs ou ayans cause, bien, deument et loyalment tenir et acomplir le contenu dudit appointement sans enfraindre en quelque manere et les en garder eulx et chascun d'eulx de tous dommages, pertes et inconveniens, fraiz, mises et despens quelzconques qu'ilz pourroient avoir, encourir et soustenir a cause du contenu eudit appointement et des choses dessusdictes et chascune d'icelles non deument estre enterinées et acomplies selon la forme et teneur d'icelles et dez deppendences, desquelz dommages, pertes, inconveniens, fraiz, mises et despens quelzconques il voult le porteur de ces lectres et le vidimus ou transcript d'icelles fait soubz seel royal estre creu partout et en tous lieux en jugement et dehors par son simple serement sans autre preuve, auquel vidimus ou transcript de tant que fait en sera soubz seel royal comme dit est il voult semblablement et acorda que plaine foy soit adjoustée et execucion requise comme par le propre original, et que lesdis chevaliers et escuiers hostagiers et pleiges pour lui, chascun d'eulx, leurs hoirs, executeurs ou ayans cause se puissent aidier d'icellui ou iceulx vidimus comme du propre original, non obstant quelzconques coustumes ou usages de pais a ce contraires. Et quant a toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et deppendences tenir, enterigner, garder et acomplir sans enfraindre, icellui monseigneur le duc d'Alençon en submist en la main desdiz tabellions envers sesdiz hostagiers et pleiges, chascun d'eulx, leurs hoirs, executeurs ou ayans

cause tous ses biens et ceulx de ses hoirs, meubles et heritages, rentes, revenus, noblesses, terres, chasteaux, chastellenies et seigneuries quelxconques, presens et advenir, pour estre pour ce prins, venduz, exploictez et despendus de jour en jour, de heure a autre, par tous lieux, justices et juridicions que ilz seront et pourront estre trouvés, et son propre corps a meetre et tenir prison fremée se deffault y avoit d'acomplir, paier et enteriner tout le contenu en ces presentes et les deppendences. Et renoncha quant a ce fait a toutes excepcions, deccepcions, fraudes, fuites, erreurs, malices, baras, cautelles, cavillacions, allegacions, opposicions et deffenses par quoy il pourroit retarder ou empescher le contenu en ces presentes, fust en tout ou en partie. Et si jura aux sains euvangiles de Dieu et em parolle de prince que jamés contre les choses dessusdictes ne aucunes d'icelles ne vendra, aller ne venir ne fera par lui ne par autre en quelque maniere, maiz sur sesdictes foy, serment et obligacion acomplira tout le contenu oudit appointement et en ces presentes. En tesmoing de ce, nous a la relacion desdiz tabellions avons miz a ces lectres le seel desdictes obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil iiij^{c} xxvij le vendredi xxvi^{e} jour de septembre, presens reverend pere en Dieu monseigneur Loys de Lucembourg, par la permission divine evesque de Therouenne, noble homme monsieur Raoul Le Sage, chevalier, seigneur de Saint Pierre Eglise et conseiller du Roy nostre sire et maistre Jehan Millet, secretaire du Roy nostre sire.

Nobles hommes messires Ambrose de Lorré, Coquart de Cambron, chevaliers, Guillaume Blosset dit le Borgne, escuier et messire Raoul Boissel prestre, maistre Rogier Haulpin, Raoul Dorenge, Pierre Morel, Jehan Hurtault, Jehan Gohier dit Alemon le herault, tenans le parti adversaire du Roy nostre sire, familliers et obbeissans de hault, noble et puissant prince monseigneur Jehan d'Alençon,

conte du Perche et sire de Fougieres, tenant semblablement ledit parti, lesquelz de leurs bonnes voulentés, sans aucune contrainte, se submistrent et obligerent envers nobles hommes messires Jehan de Villiers, Jehan d'Avaugor, Hardouin de Mambret, Cerbrun de Villeprouvée, Guillaume du Gueaquin, Jehan le Verrier, chevaliers, Jehan de Tournebu, Huet de Fontenay, Jehan de Brays Feurier, Jehan le Senescal, Jaquet du Hallay, Guillaume de Rouvrou, hostagiers et pleige dudit seigneur d'Alençon et chascun d'eulx de faire toute diligence de soliciter ledit seigneur d'Alençon de paier le residu de sa raençon, de tenir et acomplir l'appointement fait entre icellui monseigneur d'Alençon et les gens et officiers du Roy nostre dit seigneur et de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedford et que au cas ou icellui monseigneur d'Alençon deffauldroit de paier le residu de sadicte raençon et d'acomplir ledit appointement et les deppendences, ilz et chascun d'eulx afermerent de bonne foy que ilz se departiront et hosteront hors du service dudit seigneur d'Alençon sans jamais le servir en quelque maniere se deffault y avoit dudit paiement et enterinement. Et a ce tenir etc. Et rendre tous coustz etc. Obligerent biens etc. Presens les dessusdis.

LVII. — 27 janvier 1428 (n. st.).

Contrat de mariage entre un Anglais et une Anglaise habitant la ville de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1427-1428, fol. 191-192.)

Mardy xxvij^e^ jour de janvier l'an mil iiij^c^ xxvij..... Conme nagaires en traictant le mariage qui briefment au plaisir Dieu se fera et parfera en face de saint eglise par

entre Guillaume Silvestre, natif de la conté de Hetford en Angleterre officier de monseigneur le Regent, d'une part et Margery Petit, fille de Emond Petit, semblablement anglois, d'autre part, eust esté promis par ledit Silvestre, ou cas que ledit mariage se fera, de douer ledit Margery de la somme de six nobles d'or de rente par an, pour estre, tourner et convertir a elle, sa vie durant et après son deceps aux hers d'eulx yssans, et ou cas que hoirs yssans d'eulx n'auroient, ladicte rente seroit et retourneroit apres le decepz de ladicte femme et des hers d'iceulx audit Silvestre et en sa lingne, laquelle rente il eust promis asseoir eu pais d'Angleterre en ladicte conté de Hartford en bonne et souffisant assiecte, en seurté de laquelle assiecte fere et acomplir dedens ung an du jourd'uy des espousallez d'entre eulx bien et deument par la maniere que dit est, icellui Silvestre se fust submis et promiz paier a Thomas Hunte, escuier, parrent de ladicte Margery, la somme de quatre vings nobles d'or pour une fois seullement pour estre employé en rente ou heritage a tourner et convertir au prouffit de ladicte Margery, sa vie durant et apres son decepz aux hoirs yssans d'eulx deux vivans pour et eu lieu d'iceulx vi nobles d'or de rente, et s'aucuns n'en avoient, icelle rente ou heritage seroit et retourneroit en la lingne dudit Silvestre, comme dit est ; Savoir faisons, etc., furent presens lesdiz Silvestre et Thomas Hunte, lesquielx congnurent et confesserent toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles estre vrayes ; et oultre ledit Silvestre se submist et obliga de faire et acomplir ladicte assiecte d'iceulx nobles d'or de rente par la maniere dessus desclairée ou rendre et paier ladicte somme de iiij^{xx} nobles d'or ou cas dessusdit audit Hunte pour mectre et employer en ladicte assiecte par la maniere dessus declairée, a laquelle emploite fere d'iceulx iiij^{xx} nobles d'or par la maniere que dit est icellui Hunte

ou cas que receus les auroit se submist et obliga de ce fere bien et loyalment pour tourner et convertir comme dessus est desclairé. Et a ce tenir ledit Silvestre obliga corps et biens, etc., tant dela la mer que deça la mer, etc., jurant, etc. Presens Guillaume Wymyton escuier et Jehan Hert.

LVIII. — 26 avril 1428.

Enquête sur les dégâts occasionnés par la guerre aux halles de la ville de Rouen. (Arch. Nat., P 1910[2], nº 19503. Rouleau de parchemin. Original.)

Informacion faicte par nous Henry Lancestre, lieutenant commis de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, le lundi xxvi[e] jour d'avril et lez autres jours ensuians, l'an mil cccc xxviij, presens et appellez avec nous Michiel du Moult, lieutenant comis de Michiel Durant, viconte de Rouen, et Robin de Croismare, substitut de maistre Robert de Croismare, procureur du Roy nostre sire eudit bailliage de Rouen, sur le contenu en certaines lettres royaulx et mandement de noz seigneurs dez comptes atachié a icelles, impetrées par lez bourgoiz et habitans de ladicte ville de Rouen, desquellez lettres et mandement lez teneurs ensuient. Et premierement desdictes lettres royaulx :

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre. A noz amez et feaulx conseilliers lez gens de noz comptes a Paris salut et dillection. Noz bien amez lez bourgoiz et habitans de nostre ville de Rouen nous ont fait exposer comme a cause et pour raison de la fiefferme dez halles et moullins de nostre dicte ville qu'ilz tiennent de nous ilz soient tenus paier par chascun an troiz mil

livres tournois de rente et plus, ja soit ce qu'il se deffaille plus de xvi^{c} l. par chascun an que icellez hallez et moullins ne soient d'auxi grant valleur et revenue comme ce qu'ilz en paient, et il soit ainsi que depuis la conqueste et entrée en ladicte ville faicte par nostre tres chier seigneur et pere cui Dieu pardoint, une grant partie desdictes halles, c'est assavoir la halle aux toilles et canevas et autres edifflces deppendens d'icelle, et la halle aux revendeurs de draps de dehors, nommée la halle d'Auffay, Pavelly et Danestal, ayent esté par aucun temps continuelment occuppées pour le fait dez forges dez canons et dez bombardes qui illec ont esté faictes et forgées et en autre temps combien que l'en n'y ait pas continuelment forgié, neantmoins pour l'occupacion dez forges et pour lez desemparemens qui ont esté faictes esdictes hallez a cause d'icelles forges, lesdictes halles en une grant partie ont esté et sont cheues, demolies et inhabitées et ne pevent proufiter, et ont cousté et cousteront plus de mil livres tournois a reparer et remectre sus ; et avec ce porcion de l'ostel commun de ladicte ville ait esté continuelment occuppé et moult dommagié et empirié pour le fait des prisons qui lors furent illec ordennées et establies, et sont encores de present ; pour lesquelles causes par l'ordonnance mesmes de notre dit feu seigneur et pere, Guillaume Alington, escuier, lors tresorier general de Normendie, eust fait fere deffalcacion et rabaiz ausdis supplians par chascun an, pour le louage et occupacion desdictes halles et prisons, de la somme de deux cens livres tournois ; c'est assavoir pour ladicte halle aux toilles et canevas xl l. t. et pour ladicte halle aux revendeurs de drap de dehors vi^{xx} l., et pour lesdictes prisons xl l. ; et depuis l'an mil cccc vingt deux, ou environ, n'en ont eu lesdis exposans aucun rabaiz ou deffalcacion ; laquelle chose a esté, est et plus pourroit estre en grant charge, prejudice et dom-

maige de nostre dicte ville et desdis exposans, se pourveu n'y estoit de nostre gracieux et convenable remede, si comme ilz dient, requerans humblement icelluy (1) ; Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons que sur ce que dit est vous informés bien et deuement, et selon que vous trouverés pourvoyés ausdis exposans de bon et brief acomplissement de justice ; car ainsi nous plaist il estre ; et a iceulx exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especial, se mestier est, par ces presentes, non obstant quelxconques lettres surreptices a ce contraires. Donné a Rouen, le xxe jour de novembre l'an mil cccc vingt sept et de nostre regne le sixieme. Ainsi signé Par le Roy, a la relacion du Grant conseil. J. MILLET.

Item ensuit la teneur dudit mandement :

Les gens dez comptes du Roy nostre sire a Paris et lez tresoriers et gouverneurs generaulx de toutes les finances dudit seigneur, au bailli de Rouen ou a son lieutenant, salut. Par vertu dez lettres royaulx auxquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signés, impetrées et a nous presentées de la partie dez bourgoiz et habitans de la ville de Rouen, faisantes mencion de certains arrerages par eulx deubz a cause de troiz mil livres tournois que iceulx impetrans sont tenus paier par chascun an de rente au Roy nostredit seigneur pour raison de la fieffferme dez halles et moullins de ladicte ville de Rouen, lesquelx ilz n'ont peu ne ne pourroyent paier pour les causes contenues esdictes lettres royaulx, si come ilz dient, et pour consideracion du contenu en icelles et autres causes a ce nous mouvans, nous vous mandons et com-

(1) La supplique des habitants de Rouen au roi Henri VI se trouve aux Arch. municipales, anc. tiroir 14, dossier 19 (une pièce papier, non datée).

mectons par ces presentes que, appellez avec vous lez viconte et procureur du Roy nostredit seigneur oudit bailliage ou leurs lieuxtenant et substitut, vous vous informés bien et deuement de et sur le contenu esdictes lettres royaulx et mesmement se depuis la conqueste et entrée faicte en ladicte ville de Rouen par feu le Roy d'Angleterre derrainement trespassé, cui Dieux pardoint, une grant partie desdictes halles, c'est assavoir la halle aux toilles et canevas et autres ediffices deppendens d'icelle et la halle aux revendeurs de draps de dehors, nommée la halle d'Auffay, Pavelly et Danestal, ayent esté continuelment par aucun temps occuppées pour le fait dez forges des canons et des bombardes qui illec ont esté faictes et forgiés, et generalment sur tout ce qui fait assavoir et enquerir en telle matiere, et l'informacion et tout ce que fait et trouvé en aurés nous renvoyés feablement cloz et scellez avec lez advis de vous et desdis viconte et procureur ou de leursdis lieutenant et substitut dedens la Saint Jehan prouchainement venant, afin que ce veu nous puissions pourveoir ausdis habitans sur le contenu esdictes lettres royaulx, ainsi que nous verrons estre a fere par raison et que mandé nous est par icelles, pendant lequel temps tenés et faictes tenir lesdis habitans en suspens et souffrance de paier au Roy nostredit seigneur ce qu'ilz luy pevent devoir d'arrerages a cause de ce que dit est, en ostant tout empeschement qui mis leur seroit au contraire. Donné a Paris le x[e] jour de fevrier l'an mil cccc vingt sept. Ainsi signé Le Begue.

Pierres Pouchin, courtier de draps, demourant a Rouen, en la parroisse Saint Maclou, aagié de liiij ans ou environ, juré et interrogué par serement a dire et depposer verité sur le contenu es lettres royaulx et mandement de nosseigneurs dez comptes, cy dessus transcriptes, dit et depposе quil soit de certain que depuis la rendue de Rouen

une portion de l'ostel commun de la ville vers le Cloz aux Juifz a esté continuelment occuppée en maniere de prisons jusquez a Pasquez derrainement passez que lez prisons du Roy ont esté aprestées où autresfoiz avoyent esté, au devant de la demolicion d'icellez, auprès du chastel de Rouen; en laquelle porcion d'ostel dessus desclairiée lez prisonniers ont esté mis par lez officiers du Roy depuis la rendue de Rouen jusquez a Pasques derrainement passez, come dit est, pour ce que en ladicte ville n'avoit aucune autre place ou maison ordonnée pour prisons, synon seullement ladicte porcion de maison de ladicte ville. Et dit qu'il le soit par ce que pluseurs foiz il a esté en ladicte porcion de maison veoir de sez amis qui y ont esté detenus prisonniers. Enquis se pendant le temps de ladicte occupacion la ville eust peu fere son prouffit de la porcion dudit hostel où lesdictes prisons estoient, dit que non, pour cause de ladicte occuppacion et que le geollier pour le Roy en avoit lez clefz et gouvernement. Enquis combien de temps la halle aux revendeurs de draps de dehors, nommé la halle d'Auffay, Pavelly et Danestal, et auxi la halle aux toilles et canevas appartenantes a ladicte ville, ont esté occuppées pour le fait des forges dez canons et bombardes qui en icelles furent faiz et forgiés, par l'ordonnance de deffunt de noble memore le roy Henry, regent, cui Dieu pardoint, et mesmement par l'ordonnance de monseigneur le Regent, dit et depose qu'il soit certainement que tantost après la rendue de ladicte ville, lesdictes forges furent faictes et drechées esdictes hallez d'Auffay, Pavelly et Danestal et auxi en la halle aux toilles et canevas, et en icelles ont esté faictes et forgées pluseurs bombardes et canons pour le Roy nostre sire et mondit seigneur le Regent, et lesquellez pour celle cause ont esté occuppées tant comme le Roy regent que Dieu pardoint vesqui, et après son trespas-

sement, c'est assavoir ladicte halle aux toillez et canevas quatre ans ou environ, et ladicte halle aux draps bien troiz ans ou plus, et tellement que pendant le temps de ladicte occupacion la ville n'en eust peu fere son prouffit pour ce que les canonniers du Roy en avoient lez clefz et gouvernement. Enquis comme il le soit, dit qu'il le soit par ce que pluseurs foiz il a repairié esdictes halles a l'occasion de ce qu'il estoit fermier dez estaux aux lingieres estans auprès desdictes halles aux draps, toilles et canevas, et qu'il a veu fere et forgier pluseurs desdis canons et bombardes. Enquis savoir se pour l'empeschement d'icelles prisons et halles auxi grant louage doie estre paié ou deffalcacion estre faicte par chascun an depuis pasques iiij^{c} xxij jusquez a la fin du temps d'icelle occuppacion comme par avant, c'est assavoir pour l'occuppacion desdictes prisons xl l. t., pour ladicte halle aux revendeurs de draps vi^{xx} l. t. et pour ladicte halle aux toilles et canevas xl l. t., dit que a son advis et conscience, considéré ce que euparavant de ladicte occupacion il a veu baillier lesdictes halles a grant somme de deniers par chascun an et mesmement que par l'ordonnance du Roy regent, cui Dieu pardoint, il fu payé ou deffalqué sur ce que ladicte ville doibt au Roy pour l'occuppacion desdictes prisons semblables sommes que dessus est desclairié, luy semble que l'en devroit payer ou deffalquer a ladicte ville sur ce que elle doibt au Roy, c'est assavoir pour l'occupacion desdites prisons xl l. t., pour la halle aux revendeurs de draps vi^{xx} l. t. et pour la halle aux toillez et canevas xl l. t. pour chascun an durant le temps de ladicte occuppacion, semblablement comme il fu eu vivant de feu le Roy Henry, regent, que Dieu pardoint. Enquis se le dommage, ruine et dequadence qui est et a esté esdictes hallez est advenu a l'occasion dez forgemens et des grans batemens que l'en y

faisoit en faisant lesdictes bombardes et canons, et mesmement dez essaiz d'icelles bombardes et canons quant l'en lez faisoit, dit et deppose qu'il a veu par pluseurs foiz durant le temps que l'en forgoit esdictes halles lesdis canons et bombardes essayer auprès desdictez halles, a l'occasion desquels essaiz il vit grant quantité des tuilies d'icellez halles cheoir a terre et icellez halles crouller et mouvoir tellement que a son advis a l'occasion de ce une grant partie de ladicte halle aux draps en est cheue et demollie, que la ville a fait refaire et mectre sus a ses cous et despens, et ladicte halle aux toillez et canevas est semblablement cheue et demolie et est encore a reffaire et remectre sus, et sur le contenu esdictes lettres et mandement ne seroit autre chose depposer sur tout dilligeanment enquis.

Marquet Bataille, marchant d'espisserie, demourant a Rouen en la parroisse Saint Denis, aagié de xl ans ou environ, juré et interrogué par serement etc., dit et deppose....... qu'il soit certainement que lesdictes halles ont esté occupées pour le fait des forges où l'en a forgé pluseurs canons et bombardes pour le Roy et peur mondit seigneur le Regent depuis lesdictes pasques iiij^c xxij jusquez a an et demy a ou environ, et le soit par ce que il a pluseurs foiz repairié et frequenté esdictes halles a l'occasion de ce qu'il estoit fermier du poix de la layne pour le Roy qui se vendoit ou marchié en l'une d'icelles halles, et se recorde bien il qui deppose que an et demy a ou environ, après ce que lez canonniers ourent lessié a besongner esdictes halles et emporté leurs enclumes, il qui deppose, pour ce qu'il estoit lors fermier du courtaige dez laynes, tourna devers lez conseilliers de la ville pour avoir congié de hoster une haye que avoient fait fere iceulx canonniers en ladicte halle et chouquez qu'ilz avoient fichiés en terre pour mectre leurs enclumes, les-

quelx luy respondirent que de ce ne luy donrroient aucun congié pour ce qu'ilz l'avoient longuement occuppée et qu'ilz ne savoient se ilz retourneroient ou non.......... Enquis savoir se ceulx de ladicte ville ont aucunement prins, apliqué ou mis a prouffit du mesrien, tuille ou ediffices estans esdictes halles, dit quant a la halle ausdis draps il soit de certain que lez tuilles et mesrien qui cheirent d'icelle furent tellement demollis que depuis n'eussent peu servir pour estre remis a aucun ediffice, et au regard de la halle aux toilles et canevas tant de boiz que de tuille n'a esté a prouffit synon de v à vi^{c} de tuille, comme il luy semble, et autre chose sur le contenu esdictes lettres et mandement ne seroit depposer sur tout dilligeanment enquis.

Michiel Mauconduit, carrelleur, demourant a Rouen, en la parroisse Saint Laurens, aagié de lij ans ou environ, juré et interrogué etc. dit et deppose.....que de tout son temps il a acoustumé chascun jour ouvrable en faisant son dit mestier estre seant auprès et a l'entrée desdictes halles..... Dit quant au regart de la halle desdis revendeurs de draps que icelle chey sy soudainement que ladicte tuille fu perdue et depechiée et le bois et mesrien tout rompu tellement qu'il ne oult esté bon a apliquer a aucun ediffice synon a ardoir, et au regard de ladicte halle aux toilles et canevas dit qu'il a bien congnoissance que audevant de la dequadence d'icelle aucuns des officiers de ladicte ville ont recueilly et mis a prouffit de la tuille d'icelle jusquez au nombre de iiij^{c} ou environ et lez quevrons d'icelle halle n'ont esté d'aucune valleur pour ce qu'ilz estoient tous ars et bruis du feu des fournaises faiz en icelle.....

Guieffroy Nouel, carrelleur, demourant a Rouen, en la paroisse Saint-Maclou, aagié de xxviij ans ou environ, juré et interrogué par serement etc. dit et deppose etc.

Guillaume d'Evreux, carrelleur, demourant en la parroisse Saint Maclou de Rouen, aagié de lij ans ou environ.....

Le mardi ensuiant, xxvij^e jour dudit moys

Robin de Grouchet, marchant, demourant a Rouen, en la paroisse Saint Maclou, aagié de xl ans ou environ, juré et interrogué par serement etc. dit et deppose etc.....

Jehan le Courtoiz, chaussetier demourant a Rouen en la parroisse Saint Maclou, aagié de 20 ans ou environ, etc...

Jacquet Nagerel, chaussetier, demourant en la parroisse Saint Maclou de Rouen, aagié de xxxv ans ou environ, etc...

Guillaume Pain, sergent du Roy nostre sire a Rouen, aagié de xlviij ans ou environ, etc..., dit et deppose, etc... Et quant a ladicte halle aux canevas, est tournée en decadence et ruyne et n'y a a present aucun ediffice synon lez paroiz qui sont estaiées d'un costé vers le Cours aux Chevaulx, dont le mesrien est demouré pourry et fondu soubz la tuille comme de nulle valeur, et quant a la tuille luy semble que ceulx de ladicte ville en ont bien peu recuillir ung millier ou environ, maiz ne scet se recuilly a esté...

Jehan le Vaillant, marchant de draps, bourgois de Rouen, aagié de xlv ans ou environ, juré et interrogué par serement, etc.

Jehan Vastecuir, charpentier, demourant en la parroisse Saint Denis de ladicte ville, aagié de lx ans ou environ, juré et interrogué par serment, etc., dit et deppose, etc..., qu'il est bien adverty que depuis la rendue de ladicte ville lesdictes halles ont esté occuppées a fere canons, bombardes et autres feremens pour lez affaires du Roy nostredit seigneur et qu'il y avoit ouvriers qui y besoignoient cōntinuelment pour ledit seigneur et en portoient les clefz et faisoient fere telles clostures come il leur plaisoit jusques il a environ deux ans qu'ilz en partirent et que leurs forges furent abatues et lez clostures

de hayes et chouques ostez, et tellement lez occupoient que ceulx de ladicte ville n'en eussent peu fere leur prouffit durant le temps dessusdit...

Robin Cordelle, peseur pour le Roy nostre sire en la viconté de l'eaue de Rouen, demourant en icelle ville en la parroisse Saint Vincent, aagié de xxxvi ans ou environ...

Crespin le Franchoiz, chaussetier, demourant à Rouen en la parroisse Saint Maclou, aagié de xliiij ans ou environ...

Jehan le Bouchier, dit Cache, merchier demourant a Rouen, en la parroisse Saint Denis, aazié de xlv ans ou environ...

Jehan le Charpentier, chaussetier, demourant a Rouen, en la parroisse Saint Denis, aagié de xxxi an ou environ...

Jehan le Grant, le jeune, merchier, demourant a Rouen, en la parroisse Saint Denis, aagié de xxxij ans ou environ...

Le merquedi xxviij^{e} jour dudit moys

Guieffrin Gueroult, merchier, aagié de xxxviij ans ou environ.
Rogier du Hamel, espissier, aagié de xxx ans ou environ,
} demourans a Rouen.

en la parroisse Saint Denis, jurés et interrogués par serement, etc., dient et depposent, etc.

Guieffroy de Lettre, coutier de draps, aagié de xlv ans ou environ,

Jacquet le Leureur, chaussetier, aagié de xlv ans ou environ,

Thibault Durant, marchant de draps, aagié de xlij ans ou environ,

tous demourans a Rouen, en la parroisse Saint Candre du Sollier, jurés et interrogués par serement, etc., dient et depposent, etc..., que a l'occasion des forgemens et grans batemens que l'en faisoit esdictes halles en forgant

lesdis canons et bombardes et mesmement en faisant lez essaiz d'icelles, la terre trembloit, se mouvoit et croulloit quant lesdictes bombardes et canons gectoient si fort que grant quantité dez tuilles desdictes halles et gardes dessus les murs eu costé devers Saine cheirent a terre et se recordent bien que l'une desdictes bombardes en gectant se depecha et d'un esclat ung homme qui estoit auprès desdictes halles en fu feru et en mouru, et auxi se desjongnirent lez ediffices dez dictes halles tellement que une grant partie de ladicte halle aux draps chey a terre...
Jehan Gaultier, marchant de laines, demourant a Rouen, en la parroisse Saint Maclou, aagié de lx ans ou environ... dit et deppose en toutes choses comme lesdis de Lettre, Leureur et Durant, reservé qu'il ne vit point ferir ledit homme feru de l'esclat de ladicte bombarde maiz a bien oy dire qu'icelluy homme en fu feru et que, a l'occasion de ce, il alla de vie a trespas...
Olivier Deschamps, marchant de fain, demourant en la parroisse Saint Denis de ladicte ville près les halles nommées la Vieux tour, juré et interrogué par serement ,etc..., dit et deppose... qu'il a veu pluseurs foiz forgier essaier et gecter pluseurs canons et bombardes dedens et auprès d'icelles halles, et en icelles gettant a veu que icelles halles mouvoient et croulloient et se desjongnoient lez ediffices et aussi cheoient lez tuilles de tous costés et mesmement en son hostel où il demouroit en gectant icelles bombardes firent cheoir et enracher lez tullies et lez verrieres, et en pluseurs autres maisons illec environ et par nuit sembloit que tout deust estre foudryé du grant tourment estant en icelles halles, combien qu'il n'y eust aucuns ouvriers, dont lez voisins estoient tous espoventés...

Le lundi xxiiij^e jour de may, eudit an

Maistre Alixandre de Berneval, maistre des œuvres de

machonnerie du Roy, Maistre Jacques de Soteville, maistre dez œuvres de charpenterie d'icelluy seigneur,

Jehanson Salvart Jehan Rouxel	machons
Jehan le Monnier. Guillebert le Petit	charpentiers
Thomas dez Hommez Pierres Amyot Henry le Rebours	plastriers

tous jurés a dire verité rapporterent que par commandement de justice ilz se sont transportés en la porcion de maison qui occuppée a esté pour lesdictes prisons et esdictes halles qui occupées ont esté pour le fait desdictes bombardes et canons, et quant au fait de la porcion dudit hostel où ont esté lesdictes prisons, dient qu'ilz soivent icelle avoir esté occuppée depuis la rendue de Rouen jusques a Pasques iiij^{c} xxviij derrainement passez, et leur semble que a cause de l'occuppacion d'icelles prisons et de la grande et continuelle frequentacion qui faicte y a esté depuis que ellez furent apliquées a usages de prisons la machonnerie est grandement empirée et dommagiée en telle maniere que pour l'empirement de la machonnerie, la fosse des aisemens et de la solleure de la maison de dessus et auxi l'empirement dez fenestres de pierre de l'ostel avec pluseurs marches de pierre depechées et troux faiz en la machonnerie d'avant l'ostel pourroient couster a repparer xv l. t. *Item* le vuidage desdis aisemens pourroit couster xxx l. t. *Item* l'empirement de la charpenterie tant sur ladicte fosse d'aisemens comme es solliveaux de la cuisine et en pluseurs endroiz avant l'ostel, en huis, fenestres et serreures, pourroient couster la somme de xxx l. t. *Item* du mestier de platrerie l'empirement tant eu planchié desdis aisemens que aux autres planchiez et

closons davant l'ostel et eu marches de degrés et bees de fenestres et en la couverture, pourroient couster xxv l. t. Et leur semble qu'il est a jugier de bonne raison que a cause de la frequentacion des prisons et de la grant quantité qui y a esté eu regart a la petite place le lieu a esté et encores est sy infect que bonnement jusques a longtemps personne n'y pourra demourer sans grant dangier de sa santé. *Item* rapportent que ces choses considerées la ville n'est pas assés recompensée, ains est et demeure moult dommagée quant elle sera paiée de ladicte occuppacion de la somme de xl l. par an. *Item* leur semble que mieux appartendroit de louage ou occuppacion xl l. t. pour chascun an du lieu desdictes prisons a avoir esté occuppées a usage de prisons ainsi que elles ont esté que ne seroit a ung simple louagier xx l. par an. *Item* quant a la halle de hors nommée la halle d'Auffay, Pavelly et Darnestal, rapportent qu'ilz soivent de certain que en ladicte halle et auxi en la halle aux toilles et canevas lez canons et bombardes y furent faictes et forgées du temps du Roy derrain trespassé et depuis, et a celle cause ont esté lesdictes halles occuppées jusques il a ung an et demy ou environ, et que durant l'occuppacion la ville n'en eust peu fere son prouffit. Leur semble aussi que a l'occasion dez forgemens et des essaiz des canons et des bombardes lez dommages sont advenus esdictes halles car lez tuilles cheoient et lez edifficcs se desjongnoient de tous costés. *Item* dient et rapportent les dessusdis que la repparacion de ladicte halle aux draps dehors du mestier de machonnerie a bien peu couster xv l. t. ou environ, et du mestier de charpenterie iiij^{xx} l. t. ou environ, du mestier de plastrerie xx l. t. ou environ, et du mestier de couverture pour tuille, late, clou, noes, feteures, goutieres et paine d'ouvriers vi^{xx} l. t. ou environ. *Item* quant a l'empirement de ladicte halle aux toilles et canevas laquelle est encores

cheue et est a repparer, rapportent que du mestier de machonnerie pourra bien couster a repparer c l. t., du mestier de charpenterie c l. t. et dez mestiers de plastrerie et de couverture, pour tuille, late, clou, noes, festures et paines d'ouvriers lx l. t. — Signé Lancestre, Du Mont et de Croismare (avec paraphes).

L'advis de nous, Pierres Poolin, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, Michiel Durant, viconte de Rouen, Jehan Segueult, advocat du Roy nostre sire, et de maistre Robert de Croismare, procureur d'icellui seigneur oudit bailliage, sy est que, veue ladicte informacion mesmement que nous avons esté sur lez lieux, auxi qu'il appert par lettres et comptes que ou vivant du Roy Henry nostre souverain seigneur Regent, cui Dieu pardoint, il fu deduit net rabatu sur ce que la ville povoit devoir a icellui seigneur pour l'occuppacion dez halles dont dessus est faicte mencion, c'est assavoir pour la halle aux toillez et canevas xl l. t., et pour la halle aux revendeurs de draps de dehors, nommée la halle d'Auffay, Pavelly et Darnestal, vi^xx l. t., et pour une partie de l'ostel de ladicte ville où lez prisons du Roy nostredit seigneur ont esté xl l. t. pour chascune année durant le temps qu'ilz furent occuppées pour le fait desdis canons et bombardes, ou vivant d'icelluy seigneur, que il nous semble qu'il est de bonne equité deduire et rabatre a ladicte ville sur ce que elle doit au Roy ou leur fere paiement pour l'occuppacion desdictes halles depuis le trespassement dudit Roy regent jusques a la Saint Michiel mil cccc xxvi seullement et l'occuppacion de l'ostel où ont esté lez prisons du Roy depuis ledit temps du deceps du Roy jusques au jour de Pasques mil cccc xxviij, c'est assavoir pour ladicte halle aux toilles et canevas xl l. t. pour an, et pour ladicte halle aux revendeurs de draps vi^xx l. t. et pour lesdictes prisons xl l. t. pour chas-

cune année durant le temps de ladicte occuppacion, comme dit est. — Signé P. Poolin, M. Durant, J. Seguevt, R. de Croismare (avec paraphes) (1).

LIX. — Paris, 14 mai 1428.

Mandement du roi Henri VI au sujet d'une requête du cardinal archevêque de Rouen demandant que soit portée devant l'échiquier la cause pendante entre ses officiers et ceux du Roi relativement à deux prisonniers qu'il réclamait comme clercs et qui n'en ont pas moins été condamnés et exécutés. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1884. Original.)

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre. A noz amez et feaulx conseilliers les gens qui tendront nostre prouchain eschequier de Normandie salut et dilection. Comme certain debat et procés ait esté nagaires meuz entre nostre amé et feal conseillier le Cardinal administrateur de l'arceveschié de Rouen, son official et autres ses officiers audit lieu d'une part et nostre procureur ou bailliage de Rouen d'autre part, sur ce que ledit official requeroit lui estre renduz comme clers Jehan Ermechin, natif du pais de Picardie et Jehan Creudon natif

(1) Au dos de l'acte est écrit : « Le mardi xviij[e] jour de jenvier, l'an M CCCC XXVIII ceste presente informacion fut veue, leue et diliganment examinée au buriau et par grant et meure deliberacion de conseil fut dit et deliberé que tout veu et consideré, tant pour les dommages que pour les ocupacions et le temps desdictes ocupacions et tout ce qui fait a considerer, on rabatra et defalquera ou sera fait paiement auxdis bourgois et habitans de la somme de cinq cens livres tournois pour toutes choses et seront contentez en deux ans et a quatre paiemens par egal porcion, premier commenchant a Pasques prouchainez venans. »

de nostre pais d'Angleterre, prisonniers en noz prisons audit lieu de Rouen pour pluseurs crimes et malefices par eulx commis et perpetrez, lesquelz nostredit procureur disoit et maintenoit estre aggresseurs de chemins publiques et telement crimineulx que ilz ne devoient joir de previlege de clerc, sur lequel procés et debat aprés certain appointement ou sentence donnez en la matiere par nostre bailli de Rouen sur une clameur de brief de fyeu lay ou d'aumosne prins par nostredit procureur a l'occasion de certaine monicion faicte par ledit official contre nostredit bailli de Rouen ou son lieutenant pour avoir et luy estre renduz lesdiz deux prisonniers come clercs, et aprés certaine complainte faicte desdiz appointement ou sentence a nostre amé et feal cousin le Chancellier de France et autres gens de nostre grant conseil lors estant a Rouen par les gens et officiers dudit cardinal, furent commis de par nous nostre dit bailli de Rouen, noz amez et feaulx conseilliers Pierre seigneur de Rouville, chevalier, maistre Jaques de Calais et Jaques d'Orléans, Michiel Durant, viconte de Rouen, Rogier Mustel viconte de l'eaue dudit lieu de Rouen et Durand de Thieuville ou les six ou cincq d'eulx pour oir les parties et cognoistre et determiner de la question meue entre eulx sur ce que dit est, ainsi que raison donrroit comme en eschequier et court souverainne; lesquelz commissaires ont si avant procédé que par leur sentence ilz ont dit et declairé ledit brief prins par nostredit procureur devoir avoir son effect et ont condampnez lesdiz prisonniers a estre trainez et pendus et ledit Cardinal en amande envers nous, dont le procureur d'icellui Cardinal, soy sentant aggrevé pour pluseurs raisons qu'il pretendoit, voyant que briefment ne povoit avoir remede de doleance par lettres, se dolu et appella verbalment a la court souverainne et ordinaire de nostredit prochain eschequier de Normandie en tant que valoir luy pourroit

pour cuidier empeschier l'execution de ladicte sentence, et ce nonobstant lesdiz commissaires ont procédé a l'execution d'icelle et en ce faisant fait trainer et pendre lesdiz deux prisonniers, et non contens de ce se efforcent de vouloir tauxer ledit Cardinal en amande, lesquelles choses les vicaires et officiers d'icellui Cardinal dient avoir esté et estre faictes ou grant grief, dommaige et prejudice de luy et de l'eglise et diminution de sa jurisdition ecclesiastique, et plus seroit se sur ce n'estoit pourveu de remede convenable, requerans que, ce consideré et que a nous est de garder et deffendre l'eglise dont nous sommes protecteur et deffenseur en ses libertez, que la matiere est de grant pois et consequance, nous leur vueillions octroier noz lettres de doleance et renvoy de ladicte cause et cognoissance d'icelle audit prochain eschequier de Normandie affin que plus meurement et raisonnablement la matiere puist estre discutée et determinée selon ce que raison donrra, en mandant et deffendant ausdiz commissaires que en ladicte matiere tant au regard de la tauxation de l'amande comme autrement ilz ne innovent aucune chose, mais s'aucune chose avoient innové ilz mettent et tiengnent en son premier estat et deu. Pourquoy eu sur ladicte requeste advis et meure deliberation de conseil par l'advis de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France duc de Bedford, vous mandons et enjoingnons expressement que en nostredit prochain eschequier de Normandie vous vous informez publiquement et notoirement se a l'encontre de sentences ou appointemens donnez de eschequier volant ou commissaires depputez et ordenez pour cognoistre de causes comme en eschequier et court souverainne on a acoustumé et veu donner doleances et ce que vous en trouverez renvoyez avecques voz advis par devers nostredit oncle pour en ordener ainsi qu'il verra estre a fere et comme il ap-

partendra, voulans et ottroians audit Cardinal que ce pendant le laps du temps ne luy prejudicie aucunement qu'il ne puist requerir et obtenir doleance s'il estoit trouvé que ou dit cas on luy deust ottroier. Donné à Paris, le xiiij[e] jour de may l'an de grace mil cccc vint et huit et de nostre regne le sixiesme. — Es requestes tenues par monseigneur le Regent de France duc de Bedford ou vous les evesques de Beauvais, de Noion et de Paris, le premier president de parlement, l'abbé du Mont-Saint-Michiel, l'arcediacre de Paris et autres estoient. J. Milet (1).

LX. — Paris, 5 novembre 1428.

Rémission octroyée par le roi Henri VI à Simon le Poulailler, prêtre, qui a accompagné l'archevêque de Rouen, Louis de Harcourt, lorsque ce dernier a quitté la ville et s'est retiré en Poitou. (Arch. Nat., JJ 174, n° 24, fol. 9 verso.)

Henry etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir esté humblement exposé de la partie de Simon le Poullallier, prestre, aagié de lxvi ans ou environ, que, au temps de la descente que fist a Touque en nostre duchié de Normandie feu nostre très chier seigneur et pere cui Dieu pardoint, Loys de Harecourt, jadiz arcevesque de Rouen, se parti et se transporta ou pais de Poitou pour demourer et vivre sur aucunes terres qu'il avoit oudit

(1) Le bailli de Rouen et les commissaires députés pour connaître de cette cause ayant, malgré ces lettres du Roi, taxé à 600 livres tournois l'amende infligée au Cardinal et procédé à la saisie du temporel de ce dernier, Henri VI, par un autre mandement daté de Paris le 24 août 1428, leur enjoignit de surseoir à toute mesure jusqu'à ce que l'affaire eût été portée devant l'échiquier. (*Ibid.*)

pais, ouquel icelui Loys de Harecourt est alé de vie a trespassement ; et pour ce que ledit exposant, qui est natif de nostre ville de Paris, et des le temps de sa jeunesse desiroit acquerir estat et honneur pour avoir sa vie honnestement, mist peine d'avoir service honnorable et trouva le service dudit Loys de Harecourt, qui lors estoit jeune seigneur, de la personne duquel il eust le gouvernement et aussi de son hostel par aucun temps, icelui exposant se parti dudit pais de Normandie et s'en ala avec ledit Loys de Harecourt, son maistre, oudit pais de Poitou, ou il a demouré par aucun temps et jusques après le trespas de sondit maistre que icelui exposant, pour desplaisance qu'il avoit de ce qu'il estoit hors de sa nacion, a esté malade a diverses foiz par l'espace de iiij ans et demi, et quand il a esté en convalescence et santé, aquis tous les moiens qu'il a peu pour soy retraire en nostre obeissance ou il desiroit venir et finer ses jours, et finablement trouva une compaignie de grant nombre de pelerins venans de Saint Jaques en Galice et d'autres pelerinages et en forme de pelerin s'est mis a l'aventure avecques eulx et venu par deça où il a depuis mis peine de trouver tous moiens pour y demourer seurement et pour obtenir de nous grace de toute offense..... Si donnons en mandement par ces presentes a nostredit bailli de Rouen... Donné a Paris le cinquiesme jour de novembre l'an de grace mil quatre cens vint huit et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé par le Roy a la relacion de mons. le Regent le royaume de France duc de Bedford. J. Milet.

LXI. — Chartres, 20 janvier 1429 (n. st.).

Commission du duc de Bedford à Jean Salvain, bailli de Rouen et à Richard Cursun, son lieutenant, pour rece-

voir les montres de la garnison du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Johannes regens regnum Francie dux Bedfordie Dilectis nostris domino Johanni Salvain, militi, ballivo et Ricardo Cursun locumtenenti Rothomagensi, salutem. Sciatis quod nos de fidelitate et diligencia vestris plenarie confidentes assignavimus vos et par (*sic*) presentes assignamus ad monstra sive monstrationes predilecti militis consiliarii et camerarii nostri domini Johannis Popham locumtenentis nostri castri Rothomagensis, necnon hominum ad arma armatorum et sagittariorum de reverentia sua capiendi et supervidendi ac corporale juramentum ab eisdem recipiendi quod ipsi omnes et singuli sunt solummodo de retinentia dicti locumtenentis in dicto loco et nullius alii capitanei sive garnisionis. Quapropter vobis firmiter injungendo mandamus quod circa premissa diligenter intendatis et ea exequamini in forma debita, ut moris est. Damus autem tenore presentium in mandatis dicto locumtenenti nostro necnon hominibus ad arma armatis et sagittariis quod vobis in execucione premissorum pareant, obediant et intendant in omnibus, prout decet. Et quid feceritis in premissis necnon de nominibus et cognominibus ac arraiacione et sufficientia eorumden hominum ad arma armatorum et sagittariorum dilectos thesaurarios et receptorem nostros generales Normannie sub sigillis vestris distincte et apperte certificetis. Datum apud Chartres sub sigillo nostro vicesimo januarii anno domini millesimo cccc vicesimo octavo. — Per dominum regentem regnum Francie ducem Bedfordie. Bradshawe.

LXII. — 24 mai 1429.

Certificat de Richard Clerc, contrôleur, pour le service des soudoyers de la garnison du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Je Richard Clerc, escuier, contreroulleur des gens d'armes et de trait estans en garnison en la ville et chastel de Rouen, certiffie a tous par ces presentes que les souldoiers de la garnison dudit chastel estant soubz le gouvernement de messire Jehan Popham chevalier, lieutenant dudit chastel, ont bien et loyaument servy durant ung quartier d'an commençant le iiij^{e} jour de fevrier derrenier passé et fini le ve jour de may ensuivant inclus, excetté Willame Dodd archier qui a vacqué depuis le vi^{e} jour d'avril jusques au xiie jour ensuivant dudit mois. En tesmoing de ce j'ay scellé ces presentes de mon signet et signées de mon saing manuel le xxiiij^{e} jour dudit mois de may mil cccc vint neuf. — Clerc. — Sont vi jours d'un archier a vi deniers esterlins par jour ; sont iij sols esterlins ; valent xx sols tournois.

LXIII. — 23 juin 1429.

Quittance de Binot Manseul, maçon, pour travaux exécutés au château de Rouen. (Bib. Nat., Franç. 26052, n° 1111. Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Pierres du Bust, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Savoir faisons que par devant Pierres Alatrayme ad ce commis soubz Robert le Vigneron, clerc, ta-

bellion juré en ladicte viconté, fu present Binot Manseul, maçon demourant a Rouen, lequel congnut avoir eu et receu de honnorable home et saige Michiel Durant viconte de Rouen, la somme de cinquante quatre livres cinq solz tournoiz qui deubz lui estoient pour son droit, paine et salaire d'avoir fait et parfait de sondit mestier les ouvrages de machonnerie ou chastel du Roy nostre sire a Rouen qu'il esconvenoit de necessité faire oultre et pardessus certaines autres ouvrages d'icellui mestier derrainement alouez et bailliez a faire a Perrin le Doulz et audit Binot en icellui chastel es lieux et ainsi que cy après est desclairé : C'est assavoir fait tout de neuf deux degrez de pierre carrez chascun de quatre marches, chascune marche de cinq piez de long ou environ qui servent l'un en une chambre où l'en retrait plusieurs des biens et ustencilles de la chappelle de monseigneur le Regent et l'autre degré joingnant auprès d'icelle chambre ; *item* avoir resollé et machonné en plusieurs endroiz soubz deux trestres de boiz qui servent aux pons par où l'en va en la grosse tour d'icellui chastel où et ainsi que mestier estoit et avoir restouppé tout de neuf et amassé la bee d'une huisserie en une chambre d'icellui chastel, icelle huisserie contenant toise et demie de hault, quatre piez et demy de lé et six piez d'espoisse ; *item* avoir restouppé ung trou qui estoit ou mur a l'endroit où souloient passer les eaues de la cuisine du Roy en icellui chastel, lequel trou contenoit six piez de hault, quatre piez de lé et dix piez d'espoisse ; *item* avoir mis trois pierres es jambes d'une huisserie par ou l'en va es celiers d'icellui chastel ; *item* quatre corbeaux de pierre dont les deux servent a soustenir une souglache soubz la chappelle du Roy et les deux autres servent a soustenir ung tref de la cuisine du commun ; *item* avoir mis et assiz une pierre dure de demy toise en escarrie à l'entrée du pont dormant d'icellui chastel vers

la ville, en laquelle a esté fait ung trou en fourme d'esseau où se recueillent les eaues du valve à cheoir dedens les fossés d'icellui chastel ; *item* pour avoir fait plusieurs esteages tant de boiz que de plastre qu'il avoit de neccessité convenu faire pour achever et parfaire lesdiz ouvrages, et en tout ce que dit est faisant avoir trouvé pierre, bloc, morter, bois, charroy et toutes autres matieres et paine d'ouvriers ad ce convenables et neccessaires ; de laquelle somme de cinquante quatre livres cinq solz tournoix dessus dicte ledit Binot se tint pour bien et loyalment paié, content et agréé par devant ledit commis, et en quicta le Roy nostredit seigneur, ledit viconte et tous autres ; presens ad ce maistres Alixandre de Berneval, machon et Jaques de Soteville, carpentier, maistres des œuvres pour le Roy nostredit seigneur des mestiers de maconnerie et carpenterie ou bailliage de Rouen, qui certiffierent et tesmoingnerent les ouvrages dessus declairez avoir esté bien et deuement faictes et parfaictes, que tant valoient et avoient cousté par marchié fait audit Binot et baillié a rabaiz au lieu, en la maniere acoustumée. En tesmoing de ce nous a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel desdictes obligations. Ce fut fait l'an de grace mil quatre cens vingt neuf le jeudi xxiij^{e} jour de juing, presens Charlet Arambus et Perrenot le Fevre. Signé R. Vigneron et D. Alatrayme.

LXIV. — 12 septembre 1429.

Quittance de Jean Willemer et Guillaume Flye, charpentiers, pour travaux exécutés au château de Rouen. (Bib. Nat., Franç. 26052, n° 1138. Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Rogier Mustel viconte de l'eaue de Rouen salut. Savoir faisons

que au jour duy par devant nous furent presens Jehan Willemer et Guillaume Flye, charpentiers, lesquelx de leurs bonnes volentez sans aucune contrainte congnurent et confesserent avoir receu de honnourable homme et saige Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de sept vings quinze livres tournois qui deue leur estoit pour pluseurs ouvrages dudit mestier par eulx faiz au chastel de Rouen, par l'ordonnance de messeigneurs tenans a Rouen le conseil du Roy nostre sire et qui neccessaires estoient a faire eudit chastel ; c'est assavoir pour avoir enfusté huit des canons pierriers dudit chastel et fait cinq cens tappons pour icelx canons ; *item* pour avoir fait cloesons de bois tant plain que wyt sur et autour d'un degré de pierre par où l'en descend aux fossez, solivé sur icelui degré pour y faire une chambre pour la garde de la cuisine et du garde mengier et en icelle cuisine fait ung degré pour monter en la chambre duchere de cuisine et aussy avoir fait et assis ung artref de bois en la grant cheminée de ladicte cuisine ; *item* avoir mis et assis deux soliveaux sur le petit cellier où l'en met les chars sallées ; *item* pour avoir mis et assis cinquante soliveaux jointifs soubz le pavement de pierre de la cuisine joignant a la grant salle et faict ung palis ou cloeson entre ladicte cuisine et la chambre des ordonnances, avoir reparé ung auvent qui cueuvre l'uisserie de la chambre du chambellain ; *item* pour avoir fait une lucarne toute neufve pour donner jour sur la chambre du lieutenant du capitaine, avec ung degré tout neuf pour monter en icelle chambre ; *item* ung aultre degré de bois tout neuf servant pour descendre en la seulle ou sont a present les bieres ; *item* avoir mis et assis deux coulombes et une entretaise en la gallerie seant endroit le pont leveiz d'entre la grosse tour et ledit chastel ; *item* avoir fait du bois du Roy sept casses ou coffres pour mectre les pierres a canon ; *item* avoir fait deux en-

gins de bois, c'est assavoir l'un servant pour monter grosses pierres de faiz et les meetre sur la terrasse de la grosse tour, et l'aultre servant pour monter la meulle du moulin a cheval, avoir mis deux barres en la grant roe dudit moulin pour acteller les chevaulx et deux grosses aez entre la roe et roet d'icelui moulin pour faire le planchié a passer les chevaulx; *item* avoir fait en la grosse tour ung chep a double estage; *item* avoir fait [a] piece de bois une petite maison pour faire garde sur le mur de la tour carrée seant en la basse court; *item* avoir mis et assis xxviij soliveaux en l'estage dessus la chambre du connestable dudit chastel; *item* avoir assis deux aez au pont dormant d'emprez la porte par où l'en va à la tour carrée; *item* avoir fait une lucarne toute neufve pour donner jour en la chambre de l'artillerie et assis deux goutieres toutes neufves audessus de la chapelle; *item* pour avoir estayé en pluseurs lieux ung paon de mur pour reperer de maçonnerie en la devanture de la maison où sont les aournemens de la chapelle, et aussy estayé pluseurs postz et solles, pour basser, soller et maçonner, en pluseurs endrois ou mestier estoit eudit chastel, et en ce faisant lesdiz ouvriers ont livré bois neccessaires pour les ouvrages dessus desclairés, reservé les coffres des pierres a canon, de laquelle somme de vij^{xx} xv l. tournois lesdiz charpentiers se tindrent pour bien paiez, et en quicterent le Roy nostre sire ledit viconte et tous aultres. Present ad ce Jaques de Sotteville, maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostredit seigneur lequel certiffia et tesmongna les ouvrages dessusdiz avoir esté bien et deument faiz au proufit dudit seigneur, que necessaires estoient a fere et avoient cousté le pris dessus desclairé par marchié fait et demouré aux dessusdiz a rabaiz en la maniere acoustumée. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres du grant seel aux causes de ladicte viconté de

l'eaue qui furent faictes et passées le xij^{me} jour de septembre l'an de grace mil cccc xxix. Signé J. Coudren.

LXV. — Rouen, 3 octobre 1429.

Ordonnance des gens du Conseil taxant à six livres tournois par jour les frais de voyage de Jean Doule, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel, envoyé en Angleterre, avec Jean de Saane, chevalier, pour exposer au Roi la situation des affaires de France et le pressant besoin de secours qu'ont les Anglais (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Les gens tenans a Rouen le Conseil du Roy nostre sire et commissaires d'icellui seigneur en ceste partie A Pierres Surreau, recepveur general de Normendie, salut. Comme naguaires nostre tres redoubté seigneur monseigneur le Regent eust ordonné tres reverend pere en dieu monseigneur le Cardinal d'Engleterre, messeigneurs les evesques de Beauvés, l'abbé du Mont et autres aller en ambassade devers le Roy nostre souverain seigneur et son conseil en Engleterre, pour remonstrer les estat et neccessités de ce royaume, la puissance des ennemis et autres choses desclairiées es instrucions sur ce faictes tendant entre autrez choses affin d'avoir provision et aide de gens pour la garde, tuicion et deffence de ce royaume, comprins ens

(1) Un mandement des trésoriers et gouverneurs généraux des finances, daté du 8 novembre 1428, nous apprend qu'à cette date Jean Doule avait été continué et retenu par le Roi dans son office de conseiller du grand conseil « ainsi et par la maniere qu'il estoit par avant que monseigneur le Regent le retrait et retint en son service », c'est-à-dire aux gages de 600 livres tournois par an. (*Ibid.*, Fonds Danquin.)

Normendie, et recouvrer les places perdues pour le bien du Roy et de sa seigneurie ; et pour ce que mondit seigneur le Regent a de nouvel rescript a mondit seigneur le Cardinal aller devers lui a Paris pour certaines grans causes touchant le Roy nostre sire et sa seigneurie, par quoy convient que ladicte embassade prengne trait, ait esté ordonné et deliberé par mondit seigneur le Cardinal et nous que messire Jehan de Sane, chevalier, seigneur dudit lieu, et maistre Jehan Doule, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy nostredit seigneur yront presentement et en toute haste devers le Roy nostredit seigneur, son conseil d'Engleterre et son parlement qui a present siet a Londres, pour remonstrer et ouvrir les causes, moiens, fins et conclusions de ladicte embassade, en attendant que mondit seigneur le Cardinal ait opportunité de temps d'aller en icelle embassade, se faire se peult, pour lequel voiage faire nous avons tauxé et par ces presentes tauxons par ladittc ordonnance et deliberacion audit maistre Jehan Doule pour chascun jour qu'il vacquera oudit voiage la somme de six livres tournois oultre ses gaiges ordinaires et lui estre fait presentement et avant la main prest pour deux mois audit pris montant a la somme de trois cens soixante livres tournois. Sy vous mandons et enjoingnons que des deniers de vostre recepte vous paiez et delivrés audit maistre Jehan Doule icellui prest de trois cens soixante livres tournois sur ledit voiage, pour lequel lui paiez pour chascun jour qu'il affermera avoir vacqué oudit voiage laditte somme de six livres tournois oultre sesdis gaiges ordinaires, et par rapportant ces presentes avec quictance souffisant sur ce dudit Doule ce que paié aurés sera aloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte ou, quant et ainsi qu'il appartendra. Donné a Rouen soubz le singnet dudit conseil le tiers jour d'oc-

tobre l'an de grace mil cccc vingt neuf (1). — Par les gens du conseil du Roy nostre sire en Normandie et commisseres. G. Sebire (avec paraphe).

LXVI. — 12 janvier 1430 (n. st.).

Quittance de Jean de la Haucourt, dit Hubinet, pionnier, et de Pierre de Gransart, ouvrier de bras, pour travaux exécutés au château de Rouen. (Bibl. Nat., Franç. 26052, n° 1233. Original.)

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, salut. Savoir faisons que au jour d'uy par devant nous furent presens Iehan Delahaucourt dit Hubinet, pionnier, et Pierres de Gransart, ouvrier de bras, lesquelz congnurent et confesserent avoir receu de Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de soixante sept livres tournois qui deubz leur estoient pour la peine et salaire de eulx et leurs aides d'avoir emparfondi et alongué ung fossé du chastel de Rouen seant endroit la tour quarrée, eu costé devers la porte Beauvoisine; *item* avoir vuidié, nectoyé et porté hors pluseurs terres, fiens, cailloux et aultres choses qui estoit nageres en la grant cuisine dudit chastel et porté grant cantité de pierres en la grosse tour et au long des murs dudit chastel pour la provision et deffense d'icelui, de

(1) C'est probablement à la suite de cette ambassade que le roi Henri VI, ou plus exactement son Grand Conseil d'Angleterre, écrivit aux habitants de Paris, de Rouen et autres bonnes villes de France, les lettres datées du 20 décembre 1429 qui ont été copiées par Bréquigny et qui se trouvent dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 256. Henri VI y annonce sa venue prochaine, avec une forte armée, capable d'imposer la paix aux Français. Ce voyage eut lieu, en effet, quelques mois plus tard.

laquelle somme de lxvij l. t. les dessusdiz tant pour eulx come eulx faisans fors de leurs diz aides se tindrent pour bien paiez et en quicterent le Roy nostre sire ledit viconte et tous aultres ; presens ad ce Jaques de Sotteville et Alexandre de Berneval, maistres des œuvres du Roy nostre sire, lesquelx certiffierent et tesmongnerent les ouvrages dessus diz avoir esté bien et deuement fais au profit dudit seigneur et que tant aveient cousté par marchié fait ausdiz ouvriers. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le grant seel aux causes de ladicte viconté de l'eaue, qui furent faictes et passées le xij[e] jour de janvier l'an mil cccc vingt neuf. Signé : J. Coudren. xxvi d.

LXVII. — 4 mars 1430 (n. st.).

Montre des hommes d'armes et archers anglais préposés à la garde des quatre portes de la ville de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

C'est la monstre de quatre hommes d'armes à cheval et de iiij[xx] hommes de trait ordonnés soubz monsieur le conte de Warrewyk, cappitaine de la ville et pont de Seine de Rouen a la garde de iiij portes de ladicte ville en la maniere cy aprés declarée, receue audit lieu de Rouen par nous Thomas Blount, chevalier, tresorier et gouverneur general des finances du Roy nostre sire en Normendie, le samedi iiij[e] jour de mars l'an mil iiij[c] xxix.

Et premierement

La porte de Sainte Ylaire
Jehan Werleton, lance à cheval
Thomas Lynor

La porte Beauvoisine
Davy Farynson, lance à cheval
Thomas Claville

Thomas Sparro
Jehan Whitte
Wathier Mychel
Thomas Kole
Willame Man
Ricart Hogge
Roger Forquex
Laurens Garcon
Wylliam Roo
Robert Gardener
Nicolas Frerot
Jehan Rampston
Jehan Beneest
Jehan Loble
Jehan Copcon
Water Patey
Jehan Grey
Jehan Scotte
Jehan Ferror

[En marge] i lance a cheval, xx archers

Jehan Boutillier
Estienne Henault
William Bourghier
William Whteley
Jehan Chambre
Philippe Broun
Thomas Mason vacat
Jehan Davison
Adam Myldulton
Jehan Brichewode vacat
Davy Ridisdalle
Water Godyng
Jehan Bradshwe
Rogier Leyland
Jehan Hardyng
Pierre Belle
Thomas Wryghter
Thomas Fordsam

[En marge] i lance, xiiij archers

La porte Cauchoise

Thomas Warburton, lance à cheval
Robert Lancastre
Henry Barbor

La porte de Martainville

Gaultier Hampton, lance a cheval (1)
Richart Algond
Jehan Clerk

(1) Gautier Hampton gardait encore, deux ans plus tard, la porte de Martainville. Le 22 mai 1432, Perrenet de Mauconduit, fèvre, demeurant à Martainville, en la paroisse Saint-Maclou de Rouen, reconnaît avoir reçu de Pierre Surreau 4 livres 10 sols tournois qui ont été rabatus par ledit receveur sur les gages de Gautier Hampton, l'un des quatre quarteniers des portes de la ville, qui les lui devait pour vente de guisarmes. (Bibl. Nat., Franç., 26055, n. 1822.) Le 6 juillet 1434, Richard Clerc, contrôleur, passe le contrôle des gens

Jehan Semyht
Jehan Long
Neel Andrieu
Thomas Hakoyt
Robert Struct
Ricart Halle
Christofle Harden
Nicolas Besvalle
Jehan Soudron
Estienne Barbor
Jehan Douvam
Jehan Lanson
Watier Clerk
Guillaume Seneyt
Guillaume Armourier
Jehan Charreton
Jehan Cauderon
Jehan Rede

[En marge] i lance a cheval, xx archers
[Signé] Blount

Thomas Bowyer
Nicolas Douham
Jehan Couper
Jehan Barbier
William Drappier
Jehan Lyon
Jehan Osbryge
Thomas Botillier
Roger Lyon
Jehan More
Robert Tyllyougcher
Ricart Durant
Jehan Percevalle
Thomas Fort
Symon Haryng
Jehan Morton
Thomas Myldelton
Rogier Aleryngton

[En marge] i lance, xx archers

LXVIII. — 6 mars 1430 (n. st.).

Quittance de deux messagères de Rouen qui sont allées porter par des chemins différents une même lettre du Régent duc de Bedford adressée aux capitaines de

d'armes et de trait qui forment la garnison des quatre portes. Les quarteniers n'ont pas changé, sauf Davy Faryndon, quartenier de la porte Beauvoisine, qui a été remplacé par Jean Arnold. Cette année-là, du 16 au 23 juin, vingt-sept archers ont été prélevés sur la garnison et envoyés au siège de Creil, neuf de la porte Cauchoise, six de chacune des trois autres portes. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin.)

Dreux et de Verneuil. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc vingt neuf, le vi^{e} jour de mars, devant nous Michiel Durant, viconte de Rouen furent presentes en leurs personnes Agnes la Royne et Perrette la Crevelle, demourans en ceste ville de Rouen, lesquelles recongnurent et confesserent avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de quatre livres tournois qui deuz leur estoient pour sa paine et salere d'avoir esté de ceste ville de Rouen es villes de Dreux et Vernueil porter lettres closes de par monseigneur le Regent adressans aux cappitaines desdiz lieux touchans le bien du Roy nostre sire et desdictes villes; et leur fut ordonné aller par divers lieux affin que se l'une estoit rencontrée des ennemiz du Roy nostredit seigneur, que l'autre peust estre et aller audiz lieux seurement, iceulx voiages faiz en ce present mois; pour lesquieulx ilz doivent par marchié a eulx fait ladicte somme de iiij livres tournois dessusdicte, de laquelle ilz se tindrent pour contentes et bien paiées et en quicterent le Roy nostre sire, ledit receveur general et tous autres. Donné l'an et jour dessusdiz. — Petit, xiij d.

LXIX. — 8 mars 1430 (n. st.).

Compte de Michel Durant, vicomte de Rouen, pour la revente et l'achat de denrées nécessaires à l'approvisionnement du château. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Ensuit la revendue faicte par Michiel Durant, viconte de Rouen, appellé Oudin le Riche contrerolleur ad ce

commis par monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedford, de pluseurs parties des advitaillemens et provisions mis aux chastel et pont de Saine de ladicte ville environ le mois de decembre M. CCCC. XXVII par l'ordonnance dudit seigneur pour la provision en cas de necessité desdictes places, icelle revendue faicte en l'année M. CCCC. XXVIII, a pluseurs journées et parties, pour et affin d'icelles provisions renouveller.

Six cens livres de burre qui diminuez estoient et revenuz au nombre de v^c lxxvij livres vendus au pris de xxxiij solz iiij deniers tournois, vallent ix l. xij s. viij d. t.

Item vingt queues de vin vermeil qui estoient diminuées et revenues au nombre de xvij queues, icelles xvij queues vendues le pris de ij^c xx l. t.

Item vingt queues de vin blanc qui se sont revenues, les emplages prins et rabatuz, a xvi queues et demie, icelles xvi queues et demie vendues par le pris de lxx l. t.

Item trois muys de blé demourez de cinq muys pieça achettez pour lesdictes provisions, dont deux muys ont esté convertiz en farine et en bescuit, qui sont encores sur le lieu, iceulx iij muys vendus par le pris de x l. t. pour muy, vallent xxx l. t.

Item xv mines de pois vendues par le pris de c s. t.

Item quarante pors et six beufs sallez vendus lxx l. t.

Item les cuirs desdiz bœufs vendus ix l. t.

Item le suif d'iceulz bœufs vendu vi l. t.

Item dix barils de harenc caque et deux milliers de harenc sor, vendus par le pris de xxxviij l. vi s.

Item cent et demi de morues, dont partie a esté mengie et degastiée par les ras et le demourant s'est retrouvé au nombre de cxiiij morues dont l'en ne trouvoit personne qui aucune chose en ait voulu donner, combien que len les ait exposez en vente, lesquelles cxiiij morues ont esté

envoyées a Mante pour estre vendues, auquel lieu saize d'icelles morues ont esté vendues par le pris de xiij s. ix d.

Et le demourant desdictes morues pour ce qu'elles estoient desja toutes infectes et corrompues a l'occasion du lieu obscur et rumatique ou mises estoient a esté gecté en la riviere par la justice dudit lieu de Mante.

Somme de la revendue cy dessus declairée iiij^c lviij l. xij s. v d. t.

Mises et paiemens faiz par ledit vicomte de Rouen pour le rachat et renouvellement desdictes provisions eudit an cccc xxviij appellé [le]dit contrerolleur

A Guillemot Robellot pour vi^c livres de burre par lui vendues et livrez pour lesdites provisions xxij l. xij s. vi d. t.

Item a Jehan Tafforel pour dix mines de pois c s. t.

Item a Pierres Du Val et Raoul de Roquemont pour la vente et delivrance de xx queues de vin vermeil au pris de x l. x s. la queue vallent ij^c x l. t.

Item a Colin Langlois pour la vendue et delivrance de xx queues de sidre au pris de lxx s. la queue lxx l.

Item a Thomas Cauvin, Jehan Aubert, Jaquet le Hotteron, Jehan Dieuloye et Colin le Pellé pour la vente et delivrance de xl pors lxxv l. x s. t.

Item a Jehan Le Boullengier pour six bœufs xxxv l. t.

Item a Jehan Du Moncel, tonnellier, pour avoir relié et rapareillé eu mois d'avril eudit an cccc xxviij la fustaille des vins et sidres dessus desclairés par marchié a lui fait x l. t.

Item a Jehan Bellier, bouchier, pour son droit, peine et salaire d'avoir tué, sallé, couroyé et mis a point les chars cy dessus desclairées vi l. t.

Item a Jehan Guerdon, guernetier de Rouen, pour le droit du marchant de xxix mines de sel groz prins eudit

guernier a pluseurs fois, dont xx mines ont esté employées a saller les chars dessusdictes et le surplus mis esdictes provisions xxix l. t.

Somme des mises dessusdictes iiij^{c} lxiij l. xij s. xi d.

Aultres mises et paiemens faiz en l'année cccc xxix par le commandement de bouche fait audit viconte par monseigneur le Cardinal d'Angleterre tant pour l'augmentacion desdiz advitaillemens, maintenue et renouvellement d'iceulx, euquel an ne fu faicte aucune revendue des parties devantdictes

A Marquet Bataille pour la vente et delivrance de six queues de vin vermeil mis esdictes provisions oultre et par dessus les xx queues qui y estoient, au pris de xi l. t. la queue vallent lxvi l. t.

A lui pour la vendue de viij queues, ung poinçon de vin blanc du creu de Conihoult semblablement mis esdictes provisions xl l. t.

Item a Guillemot Robellot pour la vendue de vi^{c} vi livres de burre semblablement mis esdictes provisions, au pris de lxx s. le cent xxi l. iiij s.

A Jehan Campion pour la vente et delivrance de vi muis de blé pour lesdictes provisions au pris de xx l. t. le muy vi^{xx} l. t.

A Colin de Bouelles, tonnellier, pour avoir relié, rappareillé et mis a point la fustaille des vins et sidres cy dessus desclairés ix l. v s.

A Richart Jouenne, barmen, pour la peine et salaire de lui et ses aides d'avoir tiré et mis hors desdiz chastel et pont le premier jour de fevrier eudit an cccc xxix les vins et sidres desdictes provisions et iceulx avallez et descenduz en ung cellier prez la riviere pour ilec estre vendus au profit du Roy nostre sire cx s.

Somme de ces vi parties ij^{c} lxi l. xix s. t.

Lesquelles vendues et achats nouveaulx des advitaille-

mens et provisions de vivres dessus desclairées je Oudin Le Riche dessus nommé certiffie avoir esté revendus et achettez par ledit Michiel Durant, viconte de Rouen, aux personnes, pour les pris et par la fourme et maniere que contenu est cy dessus en ce present roole, lequel en tesmoing de ce j'ay scellé de men seel et signé de mon saing manuel le viij^e jour de mars l'an de grace mil cccc vingt neuf. — Le Riche (avec paraphe).

LXX. — 2 février 1430 (n. st.).

Transaction passée devant Michel Du Mont, lieutenant du vicomte de Rouen, entre les gardes, maîtres et ouvriers du métier de fourrellerie, escriptorerie, gainerie et appartenances, de la ville et banlieue de Rouen, et ceux du métier de tabletterie, coffreterie et appartenances : il est convenu que les uns et les autres iront étaler et vendre leurs marchandises dans la halle aux merciers, comme ils le faisaient anciennement, qu'une place de 12 aulnes 1/4 d'étal leur sera réservée, et que les deux corps paieront conjointement au receveur de la ville 10 sols tournois de redevance annuelle pour chaque aulne qu'ils occuperont. (Arch. mun. de Rouen, anc. tiroir 14, dossier 14. Original.)

LXXI. — Rouen, 18 mars 1430 (n. st.).

Jean Salvain, bailli de Rouen, mande au vicomte dudit lieu, ou à son lieutenant, de bailler à Guiffrey Le Houchu, Simon du Val-Richer, Richard Banastre, Pierre Duquesne, Perrin Blanchart et Jean Dubois, et à leurs

aides, la somme de 18 livres tournois pour avoir pris et amené aux prisons du Roi à Rouen Colin Boulay, Raoulin Le Masier et Jean Lebrun dit Rosier, traîtres brigands, larrons et meurtriers, pris aux parties de la ville d'Elbeuf-sur-Seine et exécutés audit lieu de Rouen pour leurs démérites : le paiement est établi à raison de 6 livres tournois par prisonnier. (BIBL. NAT., Franç. 26053, n° 1296. Original, sceau en cire brune.)

LXXII. — Rouen, 26 avril 1430.

Quittance de Jean de Cley, capitaine du fort Sainte-Catherine, pour un mois de ses gages et de ceux de six hommes d'armes et dix-huit archers de sa retenue, employés au siège de Château-Gaillard (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tuit que je Jehan de Clay, escuier, cappitaine de l'abbaye et forteresse de Sainte Katherine pres de Rouen, confesse avoir eu et receu de Pierres Surreau, receveur general de Normandie, la somme de huit vins dix huit livres quinze solz tournois en prest et payement des gages et regars de vi hommes d'armes et xviij archiers a cheval, ma personne non comprise, du nombre de ma retenue pour la sauvegarde de ladicte forteresse, lesquelx sont ordonnez estre au siege et ost estant a present de-

(1) Nous avons peu de renseignements sur la garnison du fort Sainte-Catherine. La montre en fut passée le 28 décembre 1437 par Jacques de Calais, conseiller du Roi, et Remon Monfaut, général maître des monnaies. Regnault Advenault, écuyer, était alors capitaine, et il avait sous ses ordres une lance à pied et vingt-huit archers. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin.) V. plus loin à la date indiquée.

vant Gaillart par le conseil du Roy nostre sire pour leur service audit siege et ost d'un mois commençant le ve jour de ce present mois d'avril et fini le iiij^e jour de may prouchainement venant, dont j'ay fait monstres audit siege par devant messire Thomas Beaumont, chevalier, connestable et Thomas Bourg, escuier, mareschal dudit ost a ce commis ; ce payement a moy fait par ledit receveur general par vertu des lectres de garant de monseigneur le Regent le royaume de France duc de Bedford données le viij^e jour de ce present mois d'avril, de laquelle somme de viij^xx xviij l. xv s. t. je suis content et bien paié et en ay quité par ces presentes le Roy nostre sire, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signé ceste presente quitance de mon saing manuel et scellée de mon signet a Rouen le xxvie jour d'avril mil cccc et trente. — J. de Clay.

LXXIII. — 3 mai 1430.

Quittance de Michault des Moustiers, serrurier, pour travaux exécutés à l'hôtel du Conseil du Roi à Rouen. (Bibl. Nat., Franç. 26053, n° 1333. Original.)

L'an de grace mil cccc et trente le tiers jour de may devant nous Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, fu present Michault des Moustiers, serreurier, lequel confessa avoir receu de Michel Durant, viconte de Rouen, la somme de quatre livres dix solz tournois qui deue lui estoit pour pluseurs parties d'ouvrages de sondit mestier par lui livrées en l'ostel et tenement où l'en tient a present le conseil du Roy nostre sire prez le chastel de Rouen, c'est assavoir quatre chevilles de fer pour une croisie et ung plat post qui de nouvel ont esté faiz eudit hostel ; *item* iiij vertevelles et quatre gons pour deux huis dudit

hostel; *item* une grosse serrure et ung tirouer pour l'un d'iceulx huis; *item* quatre grosses bendes de fer, deux groz agneaux et une serrure pour la trappe du cellier de la porcion dudit hostel que occupe le gueolier; *item* six touroulz et une clef pour la chambre dudit conseil; de laquelle somme de iiij l. x s. t. ledit des Moustiers se tint pour content et en quitta le Roy nostre sire, ledit viconte et tous aultres. Present ad ce maistre Jaques de Sotteville, qui certiffia les choses dessusdites avoir esté deuement faictes et livrées come dit est et que tant avoient cousté. Donné come dessus. Signé J. Coudren.

LXXIV. — 5 mai 1430.

Bail à Jean Stanlawe, écuyer, d'un jardin sis en la paroisse Saint-Patrice et appartenant à la chapelle Saint-Romain de la cathédrale. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 9 recto.)

Vendredy v^e^ jour de may mil iiij^c^ xxx.

Noble homme Jehan Stanlawe, escuier, confesse que des quaresme derrain passé il avoit pris et encores prenoit a louage de maistre Guillaume le Tabletier, prestre, chappellain en la chapelle Saint Romain fondée en la grant eglise Nostre Dame de Rouen, jusques a ung an ensuivant revolut et acompli, c'est assavoir ung gardin ainsi etc., assis en la parroisse Saint Patrix de Rouen, apartenant a icelle chappelle, d'un costé une allée appartenante aux hoirs Guillaume Ango tant a cause de l'eritage du Cavelet que de l'eritage qui fu audit Ango, d'autre costé une petite maison appartenante a icelle chappelle, d'un bout a la rue et d'autre bout audit Ango a cause de son

gardin, par dix soulz tournois de louage pour ledit an, a paier au terme saint Michiel prochain venant. Et pour ce que ledit preneur avoit puis nagueres et de nouvel fait fere et ediffier ung degré sur et en icellui gardin joingnant et tenant a la maison de monsieur de Preaulx, qui fu Guillaume Habart, ou demoure de present ledit preneur, servant a deschendre d'une chambre ou salle d'icellui hostel estant sur ladicte allée dedens ledit gardin, en quoy ledit maistre Guillaume avoit voulu mectre empeschement pour ce que ce povoit empeschier icellui heritage et sur icellui aquerir droit ou possesion a l'ostel dudit sieur de Preaulx, ledit preneur afferma que ledit degré il n'avoit point fait fere ainsi que fait estoit en intencion de prejudicier en quelque maniere ledit gardin ne sur icellui acquerir aucune possession, mais estoit et avoit esté son intencion de icellui degré fere abatre en la fin d'icellui an, en confessant que l'eritage sur quoy ledit degré estoit assis estoit appartenant a icelle chappelle, en voullant et acordant que ou cas que il n'auroit abatu ledit degré dedens et en la fin d'icellui louage, se plus ne louoit ledit gardin, que ledit chapellain etc. puisse fere abatre ledit degré et a eulx appliquer comme leur chose sans contredit etc. Et a ce tenir etc., obligant biens etc. Presens Fleuret Desendres et maistre Guillaume de Preaulx.

LXXV. — Rouen, 20 mai 1430.

Lettre de l'évêque d'Evreux, Martial Formier, autorisant les prieur et frères de l'hôpital de la Madeleine de Rouen à faire des quêtes dans son diocèse et accordant trente jours d'indulgences à ceux qui leur viendront en aide par des dons en nature ou en argent. (Arch. de la

Seine-Inférieure, H supplément. Fonds des hospices de Rouen : Hôtel-Dieu, H 1. Original.)

Marcialis, miseratione divina Ebroicensis episcopus, Universis et singulis abbatibus, abbatissis, prioribus, priorissis, decanis, presbiteris, curatis et non curatis ceterisque personis ecclesiasticis et ecclesiarum rectoribus in nostris civitate et diocesi Ebroicensi constitutis, ad quem seu quos nostre presentes littere pervenerint salutem in domino sempiternam. Inter cetera caritatis opera per que potest mortalis infirmitas Dei gratiam promereri specialem non dubitamus prerogativam curam pauperum gerere quibus Christo se pasci, vestiri et refici in euvangelio profitetur. Cum igitur domus dei seu hospitalis beate Marie Magdalene Rothomagensis, in qua petentes accipiunt, querentes inveniunt et pulsantibus aperitur, domus utique que nullius egentis peticionibus deesse pro suo modulo consuevit, absque fidelium elemosinis sustentari non possit, universitatem vestram monemus et exhortamur in domino Jesu Christo, vobis nichilominus in virtute sancte obediencie districte precipiendo mandamus quatinus religiosos viros fratres et nuncios dicte domus, cum eos ad vos seu ecclesias vestras venire contigerit pro sustentacione pauperum et infirmorum ad eamdem domum seu hospitale undique confluencium elemosinas vestras petituros absque tamen litteris decanorum nostrum ruralium benigne et sine contradicione quacumque in ecclesiis et locis vestris cum ostencione reliquiarum suarum quas dicti fratres aut eorum nuncii deferunt aut deferri consueverunt omni per eos predicacione cessante recipiatis ut moris est et recipi faciatis, omnibus aliis questis preterquam majoris ecclesie beate Marie Ebroicensis, quam preferri volumus aliis, gratiam consimilem a nobis obtinentis, cessantibus quibuscumque, tam receptis quam recipiendis, permittentes

tamen, omni inpedimento et contradicione cessante, quod dicti fratres seu eorum nuncii possint pannos ad cubandum infirmos et sepeliendum mortuos necnon bladum aut aliud granum pro ipsorum pauperum refectionibus necessariis a devotis Christi fidelibus postulare, et, si a dictis fratribus seu eorum nunciis requisiti, negocium dicti hospitalis et opportunitatem et necessitatem ipsius diligenter et fideliter subditis vestris exponatis et dictos subditos vestros ceterosque Christi fideles monitis salutaribus inducentes verbo pariter et exemplo ut de bonis a Deo sibi colatis pias elemosinas et grata caritatis subsidia dicto hospitali et pauperibus ejusdem misericorditer largiantur, ut per hec et alia bona que vos et ipsi domino inspirante feceritis ad eterne felicitatis gaudia mereamini pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia, beate Marie virginis ejus genitricis, beatorumque Petri et Pauli apostolorum et omnium sanctorum et sanctarum Dei meritis et intercessionibus confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui dicto hospitali pro sustentatione sua aut pauperum predictorum manus suas porrexerint quomodolibet adjutrices triginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer in domino relaxamus, quicquid in dictis ecclesiis vestris tam de questa quam de legatis dicto hospitali relictum seu a vobis collatum fuerit vel acquisitum pure et sine diminucione aliqua tradatis et deliberetis latori presentium ac tradi et deliberari faciatis. Presentibus post annum minime valituris. Datum Rothomagi sub sigillo camere nostre die vicesima mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo (1).

(1) On trouve dans le fonds de l'Hôtel-Dieu ou Hôpital de la Madeleine des lettres semblables émanant des vicaires généraux de l'archevêque Jean de la Rochetaillée, 20 octobre 1426 (dans un vidimus de l'official de Rouen du 24 octobre suivant) ; du Chapitre de Rouen, le siège vacant, 18 octobre 1430 ; du vicaire général de

LXXVI. — 10 juillet 1430.

Vente par Richard et Simonnet de Saint-Maurice à Mahiet Le Jumel et Agnès, sa femme, d'une maison sise à Rouen, rue Grand-Pont, dont ils ont fait toiser et mesurer toutes les pièces par Jacques de Sotteville, Alexandre de Berneval et Jeanson Salvart, maîtres des œuvres de charpenterie et maçonnerie de la ville et du bailliage. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 46.)

Le lundy x[e] jour de juillet mil iiij[c] xxx.

Richart de Saint Morisse, advocat en court laye, demourant en la ville de Dieppe, en son nom et ou nom et soy faisant fort de Gervaise sa femme, fille et heritiere de feu Jehan de la Mote, en son vivant bourgois de Rouen, et Simonnet de Saint Morisse, leur filz, procureur de sadicte mere, ayant povoir par vertu de sadicte procuracion de baillier a fieffe et a fin d'eritage plusieurs maisons assises en la ville de Rouen, en la parroisse Saint Erblanc, appartenans a ladicte femme, par telle rente ou rentes comme bon leur semblera, et par prenant telle somme de deniers pour le raquit d'icelle rente comme il verra bon estre, et de vendre, transporter et aliener icelles maisons ou aucunes d'icelles, se il voit que bon soit, et en prendre

Pasquier de Vaux, évêque d'Evreux, 28 juin 1440; de Louis de Luxembourg, cardinal et archevêque de Rouen, Rouen 7 mars 1442 n. st.; de Jean de Perusse, évêque de Séez, Séez 7 avril 1445. Ce dernier n'accorde que vingt jours d'indulgences; les autres trente jours. (*Ibid.*, A 7 et H 1.) Une supplique adressée en 1443 au pape Eugène IV par les prieur et frères de cet hôpital nous apprend qu'il était alors totalement dénué de ressources et dans l'impossibilité absolue de subvenir aux besoins des pauvres et à ceux de son personnel, qui comptait alors soixante frères et en plus la prieure et des sœurs. (Denifle, *la désolation des églises*, etc., p. 69.) V. également la lettre du 22 novembre 1430 en faveur de cet hôpital, publiée ci-après.

les deniers, et de ce passer bonnes lettres, comme par procuracion sur ce faicte saine et entiere passée devant Pierre Gaultier, tabellion a Dieppe pour le Roy nostre sire a cause de regalle en cest an, le dimence second jour de ce present moiz de juillet dont la teneur ensuit : A tous ceulx, etc., peut apparoir, lequel Richart de Saint Morisse et icellui Symonnet son filz par vertu de sadicte procuracion suffisamment auctorisé par sondit pere pour sadicte mere, et aprez ce qu'il oult receu icelle auctorité agreablement de leurs bonnes volentez, etc., congnurent avoir vendu afin d'eritage, etc., a Mahiet le Jumel et a Agnez sa femme, bourgois de Rouen, achecteurs, pour eulx, leurs hoirs, etc., c'est assavoir une maison, ediffices, cellier, cuisine, aisemens, le fons de la terre, ainsi, etc., en hault et en bas assise en ladicte parroisse Saint Erblanc, en la rue Grant Pont, jouxte d'un costé et d'un bout en porcion Guillemot Du Bust, a cause de l'eritage qui fu Guillaume de Gaugy, d'autre costé et bout en autre porcion Simon de la Mote et d'autre bout par devant au pavement du Roy nostre sire. Et aujourduy les chambres et estages d'icellui hostel, a la requeste desdiz vendeurs et desdiz achecteurs, ont esté espassez et mesurez en la presence dudit tabellion par maistres Jaques de Sotteville, maistre des œuvres de carpenterie du Roy nostre sire ou bailliage de Rouen, Alixandre de Berneval, maistre des œuvres de maçonnerie eu bailliage dudit lieu de Rouen, Jehanson Salvart, maistre des œuvres de maçonnerie des œuvres de ladicte ville et juré en icelle, en la maniere qui ensuit. Premierement l'estage premier seant sur le cellier et où l'en fait l'ouvreur de devant contient de creux de lé entre deux paroiz deux toizes quatre piez huit poux, et de lonc une toise, cinq piez, troiz poux de creux entre deux postz, dont le post de derriere a sept poux, une ligne moins, lesquelz postz sont de ladicte maison et font cloeson par

derriere. *Item* la salle de dessus ledit ouvreur a de lé entre deux paroiz deux toizes, quatre piez, six poux et une ligne, dont les xij poux font ung pié, et de long deux toises, sept poux, dont le post de derriere a six poux et demi d'espoisse. *Item* la cuisine de derriere ladicte chambre et une petite chambrete close jougnant a ladicte cuisine, dont le dessoubz d'icelle cuisine et chambre appartient audit Guillemot Du Bust a cause dudit de Gaugy, et le dessus d'icelle cuisine et chambre appartient audit Du Bust jusques a une autre chambre comprinse en ceste vendue, qui monte amont jusques au feste, et contiennent icelles chambre et cuisine entre deux paroiz deux toizes, quatre piez, ung poux de lé, et de long une toise, unze poux de creux entre deux postz ; et ont icelle cuisine et chambrete entre les deux planchiez dudit Du Bust toise et demie de haut ; et le tuel de la cheminée de ladicte cuisine contient de long de creux cinq piez quatre poux et demi, et de lé cinq piez, sept poux, et les deux pars d'un poux ; ou dedens de laquelle cuisine a ung tuel d'aesemens qui monte tout amont, et contient ledit tuel qui sault en ladicte cuisine pié et demi de lé et deux piez dix poux de long. *Item* la tierce chambre contient de lé deux toizes cinq piez six poux et demi de creux et de long deux toizes ung pié neuf poux de creux. *Item* la quarte chambre est du lé et longueur de la tierce chambre. *Item* le second estage de dessus ladicte cuisine et chambre appartenans a icelle maison vendue jusques au feste contient de lé deux toizes quatre piez dix poux, et de long toize demie et deux poux. A tenir, a avoir et par droit heritage pourseoir icelle maison, ediffices, le fons de la terre, cellier, chambres, cuisine, aesemens et droit d'iceulx aesemens, du lé, longueur et haulteur que dessus sont declairés, doresenavant bien et empaix par lesdiz achecteurs, leurs hoirs, etc., par paiant par iceulx achecteurs, leurs diz hoirs, etc., cent solz

tournois de rente a heritage par an pour toutes rentes et charges quelzconques que l'on pourroit ou vouldroit demander sur ledit heritage ou pour cause d'icellui; c'est assavoir xxvi solz auxdiz vendeurs par voye d'execucion sur icellui heritage seullement aux quatre termes de l'an a Rouen acoustumez, de Saint Michiel, Noel, Pasques et Saint Jehan Baptiste, dont le premier terme de paier commenchera a la Saint Michiel prouchaine venant; par ainsi que se lesdiz vendeurs ou leurs hoirs voulloient pour le temps avenir vendre iceulx xxvi solz de rente, lesdiz achecteurs, leurs hoirs, etc., les auroient au devant de tous autres par en paiant autant que ung autre en vouldroit donner sans fraude; lx solz a Katherine, veufve de feu Colin Le Fevre, ou a ses enffans, et xiiij solz a maistre Simon du Vaurrichier. Ceste vendue, quictement, transport et delaiz fait pour le pris et somme de cinq cens quatre vingtz livres tournois, paiez presentement en cent troiz salus d'or, chascun salut pour xxviij solz iiij deniers tournois piece, lxxviij nobles d'or et quatre demis nobles d'or du coing d'Angleterre, chascun noble pour lv solz tournois et chascun demi noble pour xxvij solz vi deniers tournois de monnoie de blans de x deniers, et le sourplus en icelle monnoie de blans de x deniers tournois piece, avec x livres tournois pour vin, dont, etc. Et en quicterent, etc. Et promistrent lesdiz Richart et sondit filz par vertu de sadicte procuracion et auctorisé comme dit est ladicte vendue, ainsi que dessus est declairée, passée, bournée et devisée, garantir vers tous, etc., auxdiz mariez, etc., par paiant par iceulx achecteurs, etc., les c solz de rente dessus declairiez pour toutes rentes et charges quelzconques ou aillieurs autant eschangier, etc.; Sur lequel heritage dessus bourné ledit achecteur, qui present estoit, en son nom et ou nom de sadicte femme, voult, consenti et acorda que lesdiz vendeurs, etc., ou le por-

teur, etc., puissent fere ou faire fere par voye d'execucion leur pure et plaine justice pour iceulx xxvi solz de rente, etc., et que jamaiz riens, etc. Et presentement s'en dessaisirent, etc., et en saisirent, etc., voullans que lesdiz achecteurs en puissent prendre saisine et possession, etc., et rendre tous coustz, etc., obligans lesdiz Richart de Saint Morisse tous ses biens et heritages, etc., et ledit procureur par vertu de sadicte procuracion tous les biens de sadicte mere et les biens de leurs hoirs, meubles et heritages, etc., jurans, etc., renonchans, etc. Presens Pierres Osmont et Guillemin Dutuit.

LXXVII. — 7 septembre 1430.

Arrêt du Parlement de Paris réglant la question de propriété et d'étendue de certaines places situées dans l'aître de la cathédrale de Rouen, du côté du portail Saint-Jean, où les merciers ont l'habitude d'installer des échoppes pour la vente de leurs marchandises. (Arch. Nat., X 1ª 67, fol. 129 recto. — Arch. de la Seine-Inférieure, G 3654) (1).

Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti curia inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum ma-

(1) Un autre arrêt du 8 avril 1432 concernant la même affaire se trouve dans G 3654. Le Parlement décide qu'il sera fait information sur les faits respectifs des parties et cependant il ordonne par provision « que lesdites échoppes seront continuées d'être établies audit parvis pour y vendre merceries et autres denrées sans payer aucuns louages, et au moyen seulement de la sujétion desdits marchands de sonner les cloches de la cathédrale toutes les fois qu'ils seront pour ce mandés par ledit trésorier ou ses gens ». Le 3 juillet 1433, le lieutenant général du bailli de Rouen fait mesurer le terrain devant le portail Saint-Jean, pour que le trésorier y mette des étaux et il en dresse procès-verbal, suivant l'arrêt du Parlement.

gistrum requestarum hospicii nostri magistrum Radulphum Rousselli, canonicum et thes[aur]arium ecclesie Rothomagensis, actorem et conquerentem in casu novitatis et saisine ac eumdem consiliarium nostrum et procuratorem nostrum eidem adjunctum actores in casu excessuum ex una parte, et dilectos nostros decanum et capitulum dicte ecclesie Rothomagensis opponentes et defensores in dicto casu novitatis necnon magistrum Guillelmum Fabri, canonico Rothomagensi (*sic*) ac Johannem Rousselli, lathomum defensores in dicto casu excessuum ex altera, racione possessionis et saisine disponendi ac ordinandi per dictum conquerentem de certis locis seu plateis in actrio seu parvisio ante dictam ecclesiam Rothomagensem a latere portalis Sancti Johannis ejusdem ecclesie existentibus, in quibus mercerii sua mercimonia et alias denreas honnestas [vendere] consueverant ac eisdem merceriis in dictis locis licenciam seu facultatem stalla sive sopas ponendi in ipsisque stallis dicta eorum mercimonia et alias denreas honestas absque locagio seu precio peccunario vendendi, pulsacionem campanarum dicte ecclesie ad mandatum ipsius conquerentis seu servitorum ejusdem faciendo, dandi et concedendi, predictosque opponentes si dictos conquerentem aut mercerios in premissis impedire seu dicta stalla demolire vel demoliri facere voluerant impediendi et contradicendi, ac ad dicta stalla si per eos demolita forent in statu prestino reparandum vel reparari faciendum compellendi seu compelli faciendi; in quibus possessionibus et saisinis sepedictus conquerens manuteneri et conservari ac in casu dilacionis recredenciam sibi adjudicari restabilimentumque stallorum per dictos opponentes demolitorum primitus et ante omnia sibi fieri, et ipsos opponentes in dicti conquerentis expensis condempnari requisiisset; sepedicti vero opponentes ipsos ut dominos vel quasi dominos dicti actrii in possessione et

saisina impediendi et contradicendi ne ipse conquerens vel ejus servitores aut commissi negociaciones seu mercaturas in dicto actrio, quod verum cimiterium dicte ecclesie extabat, per dictos mercerios vel alios mercatores contra honnestatem aut immunitatem dicte eorum ecclesie vel cimiterii exerceri faciant, dictisque merceriis aut aliis mercatoribus ne infra dictum cimiterium contra honnestatem ejusdem dictas negociaciones seu mercaturas exerceant inhibendi, et casu quo non paruerint ipsos mercerios seu mercatores cum dictis suis mercimoniis dictum cimiterium exire compellendi ac eorum stalla et alia edifficia dictam immunitatem seu accessum dicti cimeterii vel ecclesie impediencia demoliendi seu demoliri et extra dictum cimiterium poni faciendi manuteneri et conservari et in casu dilacionis recredenciam sibi adjudicari dictumque restabilimentum minime fieri petiissent; in tantum processum extitisset quod, dictis partibus auditis et earum licteris et munimentis penes dictam curiam nostram traditis et in jure appunctatis, eadem curia nostra per suum arrestum quamlibet dictarum parcium ad finem recredencie usque ad numerum xij testium, quorum deposiciones in principali valerent per certos ex consiliariis ejusdem curie ad hoc deputandos examinari facere posse, qui consiliarii supra locum contenciosum se transferrent, tale restabilimentum quale deceret facturi seu eidem curie nostre pro super hoc prout racionis foret ordinando reportaturi appunctasset et pronunciasset; dictis igitur inquesta ac restabilimento per dictos consiliarios nostros secundum modum in eorum processu verbali contentum factis, processuque in statu in quo erat adjudicandum ad finem recredencie recepto; eo viso et diligenter examinato prefata curia nostra per suum judicium supradicto conquerenti recredenciam possessionis et saisine ordinandi et disponendi de locis seu plateis supradictis ac dandi et

concedendi prefatis merceriis licenciam seu faleultatem in eisdem locis stalla seu sopas predictas de loco ad locum portatiles secundum longitudinem ac altitudinem muri ejusdem actrii a latere dicte portalis Sancti Johannis existentis necnon latitudinem iiij pedum protentas et erectas ac eciam ab infimo gradu introitus dicti actrii proximioris predicto portali trium pedum et a pede crucis dicto muro contigue in altero introitu prefati actrii in oppositum prenominati portalis site sex pedum spacio distantes ponendi et construendi et in eisdem locis ac stallis dicta eorum mercimonia et alias denreias honnestas absque locafio peccunario vendendi, pulsacionem predictam faciendo hoc pendente processu et absque prejudicio ejusdem adjudicavit et adjudicat, expensas in diffinitiva reservando, venientque partes predicte in dicta curia nostra ad dies Viromandesses ulterius super principali processure et facture quod fuerit racionis. — Pronunciatum vij^a^ die septembris anno domini M° cccc° xxx° Branlardi. Lamelin. Chancey.

LXXVIII. — 12 septembre 1430.

Accord entre l'abbaye de Saint-Ouen et les trésoriers et paroissiens de Sainte-Croix au sujet de la clôture du cimetière de Saint-Ouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de Saint-Ouen, 14 H (non répertorié). Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Guillaume de Ferieres lieutenant commis de noble homme monsieur Raoul Bouteillier, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, ayant le gouvernement de la justice et juridicion des omosnes de l'archeveschié de Rouen pour cause de regalle, salut. Comme procès et descord fust meu et

pendant entre religieux hommes et honnestes les religieux abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen d'une part et les tresoriers et parroissiens de l'eglise parroichial dudit lieu de Saint Ouen d'autre a cause et pour raison de certaine closture de pierre que avoient encommencée a faire lesdiz tresoriers et parroissiens sur et autour le cymetiere Saint Ouen auprez et jougnant d'icelle abbaye, laquelle closture iceulx religieux avoient empeschée a clameur de haro tant pour ce qu'ilz disoient que, ja soit ce que par leur accord et consentement iceulx tresoriers et parroissiens eussent encommencié a faire ladicte closture ainsi que certains passages a charoy et a pié y seroient laissiez et que tout ce seroit sans prejudice desdiz religieux et des droitures, saisines et possessions qu'ilz disoient avoir tant en ladicte eglise parroichial que eu cymetiere Saint Pierre qui estoit enclos en ladicte closture et ou sourplus et residu dudit cymetiere, et que de ce lesdiz tresoriers et parroissiens eussent promiz faire et passer lectre ausdiz religieux comme ilz disoient, ce non obstant iceulx tresoriers et parroissiens avoient voulu faire et parfaire ladicte closture sans vouloir laissier passage a charoy a l'endroit de la rue venant de devers la Rougemare audit lieu de Saint Ouen par derriere les murs d'icelle abbaye, ainsi qu'ilz avoient laissiez les autres passages a charoy et a pié qui y estoient et sont commenciez, disans iceulx religieux que lesdiz tresoriens et parroissiens ne povoient autrement faire ladicte closture, et lesdiz tresoriers et parroissiens disans le contraire. Sur quoy pour eschiver rigueur de procés qui s'en povoit ensuir et aussi que ladicte closture fust parfaicte qui estoit le bien et decoracion dudit cymetiere et desdictes eglises, icelles parties par le moyen de leurs conseulx aient appointié entreulx en la maniere cy aprez declairée. Savoir faisons que aujourdui par devant nous lieutenant dessus nommé furent presens

Colin de la Haye, procureur desdiz religieux d'une part et Jehan le Potier, Simon le Boulenguier, tresoriers de ladicte parroisse, Robin Naguet, Guillaume Gastinel, Robin Galentine, Rogier Lambert, Antheaumet le Roy, Raoul le Doulx, Jehan Doguet, Tassin Morin, Jehan Ridel, Jehan Rouxel, Jehan Fouet, Guillaume Tirel, Jehan Fouques, Guillaume Petit, Jehan Piot, Jehan Basire, Rogier Gouel, Jehan Lecaron, Jehan de Buchy, Loys Dehors, Mahiot Cauvet, Jehan le Page, tous parroissiens de ladicte parroisse, pour eulz et eulz faisans fors pour les autres parroissiens d'icelle parroisse, d'autre, lesquelz congnurent, et confesserent avoir appointié entreulx sur ledit descord et procés en la maniere qui ensuit : C'est assavoir que ledit procureur voult, consenti et acorda que les diz tresoriers et parroissiens fassent faire et parfaire ladicte closture de pierre par ainsi que il y aura une allée ou entrée a charoy qui sera de douze piez d'espace ou longueur au coing dudit cymetiere devers ladicte rue qui va derriere les murs et closture de ladicte abbaye ou l'en va a la Rougemare, et une a pié auprez d'icelle, et aussi aura en ladicte closture prez ladicte eglise parroissial une autre allée ou entrée a charoy de traize piez de longueur, ainsi que encommencée est, et a l'endroit de chacune d'icelles deux allées ou entrées a charoy aura une closture en fourme de barriere fermant a clef, dont lesdiz religieux auront tant de clefz que bon leur semblera pour aller, venir, passer et rappasser eulz, leurs gens, charettes, charois, harnois, chevaulx et autres choses quelxconques toutesfoiz qu'il leur plaira, et pareillement lesdiz tresoriers et les aucuns des parroissiens d'icelle parroisse auront de chacune d'icelles deux barrieres une ou plusieurs clefz semblables a celles desdiz religieux pour y passer et rappasser eulz et leurs choses toutesfois que mestier sera et qu'il leur plaira ; et semblablement aura une autre entrée

ou allée à charoy de traize piez de longueur en ladicte closture, ainsi que encommencée est, au coing dudit cymetiere devant le bout de la grant rue Saint Ouen, devant laquelle entrée n'aura aucune barriere ou closture; et si seront parfais les autres passages a pié ainsi qu'ilz sont commenciez et es endrois ou ilz sont; et par ainsi que lesdiz religieux seront et demourront, sont et demeurent sains et entiers en toutes les droitures, saisines et possessions quelxconques ainsi et en la fourme et maniere qu'ilz disoient avoir et en quoy ilz disoient estre tant de ladicte eglise parroissial que dudit cymetiere Saint Pierre, et du sourplus de tout ledit cymetiere au devant de ladicte closture commencée, et mesmes au devant du jour dui, et tout ainsi que se ladicte closture n'eust oncques esté faicte et sans ce pour raison de ladicte closture et passages ne consentement d'iceulx ne des autres choses dessus dictes lesdiz tresoriers et parroissiens aient ou puissent avoir acquiz ores ne pour le temps avenir oudit cymetiere plus grant droit, saisine ne possession que ilz disoient avoir ouparavant de ladicte closture et passages encommenciez, et de cest acord et appoinctement, ne que ce puisse porter aucun prejudice ausdiz religieux, et par ce aussi que lesdiz tresoriers et parroissiens demourront et demeurent entiers es droitures, saisines et possessions en quoy ilz disoient estre au devant d'icelle closture commencée; et oultre lesdiz tresoriers et parroissiens pour complaire ausdiz religieux firent l'amende dudit procés et clameur de haro, et en promistrent delivrer du tout lesdiz religieux sans prejudice comme dit est. Et promistrent et jurerent lesdiz tresoriers et parroissiens et ledit procureur eudit nom tenir et avoir agreable ce que dit est sans jamais aller encontre sur l'obligacion de tous les biens meubles et heritages presens et avenir desditz tresoriers et parroissiens et de ladicte abbaye de Saint Ouen. En tesmoing de

ce nous avons miz a ces lettres nostre propre seel, et a greigneur confirmacion de ce, a nostre requeste y a esté miz le grant seel aux causes dudit bailliage. Ce fu fait et passé le xij^{e} jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et trente. — G. de Ferieres (avec paraphe), xxvi d. (1).

LXXIX. — 11 octobre 1430.

Obligation de la ville de Rouen à Jean Massieu, de la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle, qui a prêté 7 livres 10 sous pour aider à payer les sommes encore dues aux Anglais à cause de la capitulation de la dite ville. (Bibl. Nat., Franç. 26053, n° 1428. Original.)

La ville de Rouen est tenue a Jehan Massieu, de la paroisse Saint Martin sur Renelle, en la somme de sept livres dix solz tournois, laquelle somme il a aujourduy prestée au grant besoing et neccessité de ladicte ville pour aidier a faire certain paiement de xij^{m} salus qu'il fault promptement fere sur la somme de xxiiij^{m} salus encore deubz de reste de la composicion et rendue de ladicte ville de Rouen, avec autres choses a recouvrer avec ledit reste, de laquelle somme de vij l. x s. t. ledit Massieu sera paié sur les aides et revenues de ladicte ville ou autrement,

(1) Dans un Rôle des amendes du bailliage de Rouen, échues depuis le 26 août jusqu'au 29 septembre 1430, taxées par le bailli Raoul Bouteiller et baillées à recouvrer au vicomte Michel Durant, nous trouvons mentionnés : « Les religieux abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen et les tresoriers, paroissiens dudit lieu de Saint Ouen, pour acord fait entreulx pour le fait d'un procés où il y avoit eu haro, qui pendoit par entreulx sur le debat de la closture que lesdiz tresoriers et paroissiens font faire entour le cimetiere de Saint Ouen, c'est assavoir lesdis religieux c solz et lesdis trésoriers et paroissiens xl solz, pour ce vij livres. » (Bibl. Nat., Franç. 26053, n° 1393.)

ainsi que l'en advisera pour le mieulx et le plus diligamment que fere se pourra. Et a ce tenir et paier Pierres Daron, procureur general de ladicte ville, obliga par vertu de sa procuracion tous les biens et revenues de ladicte ville, presens et advenir. Donné soubz le petit scel aux causes du bailliage de Rouen, le xi[e] jour d'octobre l'an mil cccc et trente. — P. Martin (1).

(1) Henri VI avait réduit à 24.000 saluts d'or la somme de 41.073 écus 15 sous tournois qui restait due pour la rançon de la ville de Rouen. La moitié de ces 24.000 saluts d'or devait être payée « en toute haste possible » ; l'autre moitié était payable un quart à Pâques, un quart à la Saint-Michel 1431. Les lettres patentes accordant cette réduction portent la date du 7 novembre 1430 : elles ne furent sans doute délivrées que lorsque la ville eut acquitté une notable partie de sa dette (Chéruel, *Histoire de Rouen sous la Domination anglaise*, Appendice, pp. 71-75). Nous possédons de nombreuses obligations, analogues à celle publiée ci-dessus, qui furent passées par la ville à partir du début d'octobre : le 9 octobre envers Cardin Desjardins, de Saint-Nicaise, pour 100 sous tournois (Bibl. Nat., P. O. 1570, Desjardins 7) ; le 11, envers Jean Campion, de Saint-Lô, pâtissier, pour 100 sous tournois (*Ibid.*, P. O. 580, Campion 33) ; le 13, envers Laurent Bunel, de Saint-Maclou, pour 7 livres 10 sous (*Ibid.*, P. O. 556, Bunel 4) ; le 16, envers Guillaume de la Mare, de Saint-Eloi, pour 50 livres tournois, et envers Jean Beauvoisin, de Saint-Laurent, pour 10 livres (Bibl. Nat., Franç. 26053, n[os] 1437 et 1440) ; le 17, envers Roger Le Fevre, curé de Saint-Maard, demeurant en la paroisse Saint-Ouen, pour 100 sous (*Ibid.*, n° 1442), et Colin Secard, de Saint-Maclou, pour 12 livres 10 sous (*Ibid.*, P. O. 12668, Secart 4) ; le 19, envers Jean Houcheron, de Saint-Michel, pour 30 livres tournois (*Ibid.*, P. O. 976, Daron 2) ; le 21 envers Pierre Louys dit du Busc, de Saint-Amand, pour 7 livres 10 sous (*Ibid.*, P. O., 560, Du Busc 4) ; le 22, envers Robin Basire, de Saint-Denis, pour 25 livres (*Ibid.*, Franç. 26053, n° 1447) ; le 25, envers Rouland Thiboult, de Saint-Cande-le-Vieil, pour 7 livres 10 sous (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin, Original) ; le 7 novembre, envers Raoulin Aillet, pour 100 sous (Bibl. Nat., P. O. 16, Aillet 2) ; le 11, envers la deguerpie » d'Henri Le Maigre et son fils, de Saint-Erblanc, pour 12 livres 10 sous (*Ibid.*, P. O. 1795, Le Maigre 2) ; le 18 décembre, envers Jean Pillavoyne, de Saint-Vivien, pour 25 livres (*Ibid.*, Franc. 26053, n° 1488). Vraisemblablement, ces prêts faits à la ville n'eurent rien de spontané : il s'agit là d'une sorte d'emprunt forcé, auquel chacun dut contribuer suivant ses facultés.

LXXX. — 22 novembre 1430.

Décharge accordée par les commissaires de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, à l'hôpital de la Madeleine de Rouen, très appauvri par la guerre, de la première des deux décimes concédées par le Saint-Siège au régent duc de Bedford sur les bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, H supplément, Fonds des hospices de Rouen : Hôtel-Dieu, A 13. Original.)

In nomine domini amen. Datum per copiam sub signo et subscripcione mei notarii publici subscripti. — Commissarii super tenuitate, diminucione et impotencia fructuum beneficiatorum in diocesi Rothomagensi et super hiis qui decimas aut equivalenciam solvere non consueverint a reverendo in Christo patre et domino domino Petro, Belvacensi episcopo, judice et executore unico in hac parte auctoritate apostolica dato et deputato, ordinati et commissi per litteras dicti reverendi patris, quarum tenorem de verbo ad verbum in nonnullis nostris litteris super dictis tenuitate, diminucione et impotencia, a nobis concessis, transcribi et inseri fecimus, dilecto nostro venerabili et discreto viro magistro Nicolao Caval, canonico Rothomagensi, receptori particulari duarum decimarum domino nostro regenti regnum Francie duci Bedfordie auctoritate apostolica concessarum aut alterius earumdem in civitate et diocesi Rothomagensi, salutem in domino. Notum facimus quod nos, audita supplicacione religiosorum et honestorum virorum prioris et conventus hospitalis sive domus dei beate Marie Magdalenes Rothomagensis et religiosorum ibidem curatorum ecclesiarum parrochialium de Fovilla, de Roquefort, Vanestanville, Watetot et de Hotot ac Sancti Sulpicii de Menibreio ejusdem hospitalis exis-

tentium informationeque debita super contentis in ea subsequuta, consideratis per nos et diligenter inspectis tenuitate, raritate et diminucione fructuum et emolumentorum hospitalis et curarum hujusmodi propter guerras et incursus gencium armorum hiis et retroactis temporibus in partibus quibus sunt situati fructus, redditus et proventus hospitalis sive domus dei et ecclesiarum predictarum vigentes ac omnibus ad que supportanda hospitale sive domus dei hujusmodi tenetur, attento etiam quod ipsi prior et conventus a solucione decimarum a longo tempore usque nunc supra clerum impositarum, habito respectu tam ad guerras hujusmodi quam litteras eisdem religiosis super certis exemptionibus gratiose et caritative concessas, quieti et immunes tenti fuerunt et exempti, aliisque considerandis, insequendo formam mandati sive commissionis nostre predicte, de et super solucione hujusmodi prime decime ipsos priorem et conventum et quemlibet religiosorum ejusdem hospitalis sive domus dei quietos, exemptos, immunes teneri voluimus et volumus ac tenemus per presentes, vobis propterea mandantes quatinus ipsos priorem et conventum et rectores sive curatos ecclesiarum parrochialium predictarum ejusdem hospitalis religiosorum et eorum quemlibet de et super solucione dictarum decimarum quietos, exemptos et immunes penitus et omnino teneatis et habeatis, et reasportando presentes unacum quictancia ipsorum prioris et conventus, peccunie summe ab ipsis religiosis propter hoc petite in compotis vestris allocabuntur secundum quod per tenorem commissionis nostre hujusmodi continetur. Datum Rothomagi sub sigillis nostris anno domini millesimo cccc° xxx° die vicesima secunda mensis novembris. [Monogramme du notaire G. Manchon.] — Et ego Guillermus Manchon presbiter Rothomagensis diocesis apostolica et imperiali auctoritatibus curieque archiepiscopalis Rothomagensis ju-

ratus notarius, litteras originales superius insertas vidi, tenui, legi, palpavi et ex ipsis presens instrumentum extraxi ac collacionem feci diligenter, ipsasque simul concordare inveni, nil addito vel remoto quod sensum immutet vel intellectum contrariet. Ideo huic presenti publico instrumento aliena manu fideliter scripto signum meum solitum apposui in fidem et testimonium premissorum requisitus.

LXXXI. — 22 novembre 1430.

Rôle des paroisses sujettes à faire le guet au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original. — Bibl. Nat., Franç. 26052, n° 1144. Copie du 30 novembre 1430, sous le grand scel aux causes de la vicomté de Rouen.)

Ensuivent les parroisses et chiefz d'ostel subgiez au guet du chastel de Rouen et la valleur d'icelui pour ung an commençant a la saint Michiel mil cccc vint huit et finissant a la saint Michiel cccc xxix, fait venir ens et receu par Michiel Durant, viconte de Rouen, par vertu du mandement du tresorier et receveur general de Normendie, au pris de cinq solz tournoiz pour chascun chief d'ostel subgiect audit guet, qui est le pris acoustumé cuillir en ladicte chastellerie et commandé par les ordonnances royaux estre encore ceuilliz et levez.

Pour la sergenterie de Saint Victor

En la parroisse de Fresnay, en icelle sergenterie, unze chiefz d'ostel subgiez audict guect

En la parroisse de Lully sept chiefz d'ostel

En la parroisse d'Estampuis troiz chiefz d'ostel

En la paroisse de Vassouville dix sept chiefz d'ostel
En la parroisse de la Pierre vi chiefz d'ostel
En la parroisse Saint Maclou de Folleville dix chiefz d'ostel
En la parroisse Saint Victor saize chiefz d'ostel
En la parroisse de Gregneuzeville saize chiefz d'ostel
En la parroisse de Monstereul cinq chiefz d'ostel
En la parroisse de Bienaes huit chiefz d'ostel
En la parroisse d'Angierville six chiefz d'ostel
En la parroisse de la Pree quatre chiefz d'ostel
En la parroisse du Bosc Berengier huit chiefz d'ostel
En la parroisse de Beuzeville huit chiefz d'ostel
En la parroisse de Beaumont le Harenc dix chiefz d'ostel.
En la parroisse de Cotevrart vingt deux chiefz d'ostel
En la parroisse de Varneville aux Grez neuf chiefz d'ostel
En la parroisse de Houppeville vingt sept chiefz d'ostel
En la parroisse de Saint Morisse neuf chiefz d'ostel
En la parroisse de Lectes troiz chiefz d'ostel
En la parroisse de Gouville six chiefz d'ostel
En la parroisse du Bosc Guerart quatorze chiefz d'ostel
En fieu du Tot deux chiefz d'ostel
En la parroisse du Bosc Rohart quatorze chiefz d'ostel (1)
En la parroisse de Touffreville troiz chiefz d'ostel
En la parroisse de Claville douze chiefz d'ostel

ij^c lij

La sergenterie de Paveilli

En la parroisse de Paveilli sept vings ung chief d'ostel

(1) Ces deux articles font défaut dans la copie du 30 novembre 1430.

En la parroisse de Haudouville neuf chiefz d'ostel

En la parroisse du Mesnil Durescu huit chiefz d'ostel

En la parroisse d'Yerville dix huit chiefz d'ostel

En la parroisse de Saint Estienne le Viel troiz chiefz d'ostel

En la parroisse de Sauchoy xvij chiefz d'ostel

En la parroisse d'Esquetot lauber vingt quatre chiefz d'ostel

En la parroisse d'Auzouville vingt chiefz d'ostel

En la parroisse de Bourdainville la Cauchee vingt deux chiefz d'ostel

En la parroisse de Saint Martin aux Arbres quinze chiefz d'ostel

En la parroisse de Sideville dix sept chiefz d'ostel

En la parroisse de Lymesy trente neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Scherville vingt cinq chiefz d'ostel

En la parroisse de Buetot dix neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Bautot huit chiefz d'ostel

En la parroisse de Breteville dix chiefz d'ostel

En la parroisse de Bertrimont unze chiefz d'ostel

En la parroisse de Frettemeulle huit chiefz d'ostel

En la parroisse Saint Victor en la Campaigne vingt ung chief d'ostel

En la parroisse d'Anquetierville dix chiefz d'ostel

En la parroisse d'Esmanville vingt deux chiefz d'ostel

En la parroisse de Goupillieres six chiefz d'ostel

En la parroisse Saint Ouen du Breul neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Gueueteville unze chiefz d'ostel

En la parroisse de Rampfeuguiere six chiefz d'ostel

En la parroisse de Hugleville traize chiefz d'ostel

En la parroisse de Saint Autreberte unze chiefz d'ostel

En la parroisse de Fresquennes dix sept chiefz d'ostel

v^c xxxix

La sergenterie du Pont Saint Pierre

En la parroisse du Pont Saint Pierre cinq chiefz d'ostel

En la parroisse de Fleury sur Andelle quatorze chiefz d'ostel

En la parroisse de Periers sur Andelle quarante ung chief d'ostel

En la parroisse de Canteleu ou Boscage troiz chiefz d'ostel

En la parroisse de Pereuil traize chiefz d'ostel

En la parroisse de Martainville sur Ry huit chiefz d'ostel

En la parroisse de Servaville saize chiefz d'ostel

En la parroisse d'Auzouville sur Ry six chiefz d'ostel

En la parroisse d'Espreville huit chiefz d'ostel

En la parroisse de Lecteguive sept chiefz d'ostel

En la parroisse d'Erneville cinq chiefz d'ostel

En la parroisse du Mesnil Raoul traize chiefz d'ostel

En la parroisse de Franquevillete quinze chiefz d'ostel

En la parroisse de Boos trente chinc chiefz d'ostel

En la parroisse de Selloville six chiefz d'ostel

En la parroisse de Franqueville trente neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Bellebeuf vingt sept chiefz d'ostel

En la parroisse de la Mivoye nommée Anffreville xviij chiefz d'ostel

En la parroisse du Mesnil Enart sept chiefz d'ostel

ij^{c} iiij^{xx} vi

La sergenterie de Saint Joire

En la parroisse du Mesnil jouxte Jumieges vingt troiz chiefz d'ostel

En la parroisse de Jumieges quatre vings quinze chiefz d'ostel

En la parroisse de Ducler quarante neuf chiefz d'ostel
En la parroisse d'Yeinville prez Jumieges traize chiefz d'ostel
En la parroisse de Henouville douze chiefs d'ostel
En la parroisse de Saint Pierre de Varengeville viij chiefz d'ostel
En la parroisse Saint Thomas de la Cauchie dix chiefz d'ostel
En la parroisse d'Anbourville quatorze chiefz d'ostel
En la parroisse de Barentin vingt six chiefz d'ostel
En la parroisse de Canteleu trente neuf chiefz d'ostel
En la parroisse de Hotot neuf chiefz d'ostel
En la parroisse de Sahurs cinquante cinq chiefz d'ostel
En la parroisse Saint Pierre de Manneville xxiiij chiefz d'ostel
En la parroisse de Quevillon deux chiefz d'ostel
En la parroisse de Saint Joire trente deux chiefz d'ostel
En la parroisse de Saint Jehan du Cardonnay dix chiefz d'ostel
En la parroisse de Montigny douze chiefz d'ostel
En la parroisse de Pissy dix chiefz d'ostel
En la parroisse de Pooville six chiefz d'ostel
En la parroisse Saint Nicolas de Malaunay neuf chiefz d'ostel
En la parroisse Nostre Dame des Champs quatorze chiefz d'ostel
En la parroisse du Homme six chiefz d'ostel
En la parroisse de Marromme six chiefz d'ostel
En la parroisse de Bondeville xvij chiefz d'ostel

iiij^{c} iiij^{xx} xij

La sergenterie de Cailli

En la parroisse de Cailli unze chiefz d'ostel

En la parroisse d'Esterville unze chiefz d'ostel

En la parroisse de Biaumont huit chiefz d'ostel

En la parroisse de Ernemont troiz chiefz d'ostel

En la parroisse de la Rue Saint Pierre traize chiefz d'ostel

En la parroisse de Saint Aignen traize chiefz d'ostel

En la parroisse de Moureville quinze chiefz d'ostel

En la parroisse de Longuerue quatorze chiefz d'ostel

En la parroisse de Matonville deux chiefz d'ostel

En la parroisse de Yquebeuf sept chiefz d'ostel

En la parroisse de Collemare douze chiefz d'ostel

En la parroisse de Morgny troiz chiefz d'ostel

En la parroisse du Vieulx Manoir six chiefz d'ostel

En la parroisse de Roncherolles en Bray quatre chiefz d'ostel

En la parroisse de Heron cinq chiefz d'ostel

En la parroisse de Darnestal dix neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Saint Jacques dix chiefz d'ostel

En la parroisse de Quevreville la Millon huit chiefs d'ostel

En la parroisse d'Ygneauville vingt chinq chiefz d'ostel

En la parroisse de Quinquempoit dix neuf chiefz d'ostel

En la parroisse du Vivier neuf chiefz d'ostel

En la parroisse de Roncherolles sur le Vivier six chiefz d'ostel

En la parroisse de Monstieraullier unze chiefz d'ostel

ij^{c} xxxiiij

toute xviij^{c} vi chiefz d'ostel

Somme des parties dessus desclairées dix huit cens six chiefz d'ostel qui montent au pris de cinq solz tournois chascun chief d'ostel pour l'année dessus dicte quatre cens cinquante une livre dix solz tournois; c'est pour

demy an deux cens ving cinq livres quinze solz tournois.

Je Michiel Durant, viconte de Rouen, certiffie que, par vertu du mandement dont cy dessus est fait mencion, j'ay fait cuillir et lever le guet du chastel de ladicte ville sur les personnes et chiefz d'ostel a ce subgez par sergenteries et parroisses d'icelle viconté au pris de cinq solz tournois par an pour chascun chief d'ostel, qui est le pris acoustumé en ladicte viconté. Tesmoing mon saing cy mis le xxij^e jour de novembre mil cccc trente. — M. Durant (avec paraphe).

LXXXII. — 3 décembre 1430.

Contrat de fondation d'un cierge ardent devant la statue de saint Pierre en l'église de Saint-Pierre-l'Honoré de Rouen, par Pierre Poolin, seigneur de Poville (1). (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 138 recto.)

Dimenche tiers jour de decembre mil iiij^c xxx........

Noble homme Pierres Poolin, seigneur de Pooville, lequel congnut que pour dieu et en aumosne et en la reverence de monseigneur saint Pierre il avoit donné et ordonné estre maintenu perpetuelment et a tousjours en l'eglise Saint Pere l'onnouré de Rouen devant le saint ung cierge en forme de torche pesant vi livres, et que pour ce fere il avoit actorné iiij livres de rente de viij livres de rente que lui devoient Ricart Passot et Jehan Passot son filz pour fieffe de l'eritage et ainsi que contenu est es lettres

(1) Pierre Poolin, écuyer, seigneur de Poville, lieutenant du bailli de Rouen, avait épousé Catherine Dubost; il habitait une maison sise rue Ecuyère, en la paroisse Saint-Pierre-l'Honoré. Le 26 février 1434 (n. st.), il vendit à Guéroult et Gueffin Dubost, écuyers, ses beaux-frères, pour 250 livres tournois, une rente de 25 livres sur cette maison. (Reg. du tabellionage de 1433, fol. 356.)

sur ce faictes passées devant Robert le Vigneron, tabellion a Rouen en cest an le ve jour d'octobre derrain passé cy annexées; pour lequel cierge fere maintenir et soustenir au bien, prouffit et honneur de ladicte eglise par la maniere contenue esdictes lettres ledit escuier voult, consenti et acorda que les tresoriers et parroissiens d'icelle eglise qui a present sont et pour le temps avenir seront puissent fere toutes accions, justices, execucions et contraintes ainsi que ledit Pierres Poolin eust peu et pourroit fere par vertu de ladicte fieffe. Et si acorda ledit escuier pour lui, etc., que tout ce que coustera a fere et maintenir ledit cierge en la manere contenue esdictes lettres soit premierement et ainsneement prins sur la rente que lui devoient lesdiz Passot a cause de ladicte fieffe afin que icellui cierge soit perpetuelment maintenu et soustenu par la maniere que dit est sans dechié ne amenisement aucun, obligant biens, etc. Presens Colin le Testu et Antheaumet Vibert.

LXXXIII. — 6 janvier 1431 (n. st.).

Accord entre Guillaume Blancbaston, Jean du Sauchay et Guillaume Paon au sujet de la part de deniers qui revient à chacun d'eux pour avoir fait la recette de la composition de la ville de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 163 recto.)

Samedy vi^e jour de janvier mil iiij^c xxx............ Comme descord fust meu ou esperé a mouvoir entre Guillaume Blancbaston, d'une part, et Jehan du Sauchay et Guillaume Paon au droit de sa femme ouparavant femme de feu Guillaume Chenat et les hers ou executeurs d'icellui feu Chenat d'autre, sur pluseurs demandes que ilz faisoient l'un a l'autre, c'est assavoir ledit Blancbaston a

avoir part et porcion es gaiges et prouffis qui estoient yessus pour raison du service que avoient fait ensemble par aucun temps lesdiz Blancbaston, Sauchay et Chenat en faisant la recepte de la composicion de la ville de Rouen, dont ledit Blancbaston disoit et maintenoit que le tiers d'iceulx gaiges et prouffiz lui appartenoit par certain appointement et promesse faicte entre eulx selon ce qu'il povoit apparoir par une cedulle signée desdiz Sauchay et Chenat, et aussi contendoit que les dessusdiz le delivrassent et acquitassent de son assiz d'icelle composicion selon le contenu en ladicte cedulle, et mesmes contendoit a avoir liiij livres iiij solz x deniers qui tauxez avoient esté audit Blancbaston pour certain temps qu'il avoit vacqué ou fait de ladicte recepte, sur quoy lesdiz Sauchay et Paon, tant pour lui, sadicte femme que les heritiers et executeurs de icellui Chenat, disoient que ledit Blancbaston n'avoit pas cause de leur en fere aucune demande, tant parce qu'il n'avoit pas fait le service come eulx que autrement, et se il en devoit avoir aucune chose, si devoit il premierement contribuer au paiement de leurs composicions par egal porcion selon le contenu de ladicte cedule, et si devoient avoir les deux pars en iceulx liiij livres iiij solz x deniers; et oultre disoient que ledit Blancbaston par certaines cedulles leur devoit pour prest ij^c livres et plus, desquelz ij^c livres ledit Blancbaston disoit avoir fait les paiemens; et pour eviter a procés eussent pluseurs foiz parlé ensembles par le moyen de leurs amis pour seur ce traicter et appointer; Savoir faisons, etc., furent presens lesdiz Blancbaston d'une part, lesdiz Sauchay et Paon pour lui, sadicte femme et soy faisant fort pour les heritiers et executeurs dudit Senat d'autre, lesquelz confesserent avoir sur ce fait traicté et appointement entre eulx, c'est assavoir que toutes lesdictes cedulles tant d'un costé que d'autre seront cassées et adnullées moiennant et parmi

ce que lesdiz Sauchay et Paon seront tenus paier audit Blancbaston la somme de cvi livres tournois, laquelle some sera et demourra en leur main jusques a Pasques prochain venans que temps a esté donné audit Blancbaston de paier sadicte composicion, et de ce baillerent cedulle signée de leurs mains qui sera et demourra en la garde de Ricart le Forestier, bourgois de Rouen, par laquelle ilz promectront paier icelle some dedens ledit terme de Pasques audit Blancbaston ou au porteur de ladicte cedulle et par ce moyen quicterent et quictes clamerent l'un l'autre et leurs hoirs a tous jours de toutes les demandes et actions quelzconques qu'ilz eussent peu ou pourroient fere l'un a l'autre de tout le temps passé jusques au jour duy. Et a ce tenir, etc., obligans, etc., l'un a l'autre biens, etc. Presens Henry Lancestre et Jehan Gouel.

LXXXIV. — 15 février 1431 (n. st.).

Quittance de Jean Haunford, ancien capitaine du château de Rouen, à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, de 674 livres, 16 sous, 3 deniers, pour les gages de la garnison placée sous ses ordres. (Bibl. Nat., P O 1473, Hauford 7. Original.)

Sachent tuit que nous Jehan Haunceforde, chevalier, nagueres cappitaine du chastel et donjon de Rouen, confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de six cens soixante quatorze livres, seize sols, trois deniers tournois en prest et paiement des gaiges et regars de nous chevalier, quatorze autres hommes d'armes a pié et quarante cinq archiers par nous tenus a la sauvegarde desdiz chastel et donjon de nostre retenue pour la sauvegarde dessusdicte, des-

servis par cinquante neuf jours commençans le premier jour d'aoust et finis le xxviij[e] de septembre ensuivant M CCCC XXX derreniers passez inclus, dont monstres ont esté faictes le vij[e] jour dudit mois de septembre par devant messire Guillaume Phelippe, chevalier, appellé avec lui Jehan Hotost, escuier, tresorier de l'ostel du Roy nostre sire, a ce commis ; en laquelle somme sont comprins cent solz tournois qui rabatuz nous ont esté par ledit receveur general pour vacations et faultes de services faictes ou temps dessusdit par plusieurs desdictes gens d'armes et de trait, les parties contenues ou contrerole sur ce fait. Ce payement a nous fait par ledit receveur general par vertu des lettres du Roy nostre sire données le xvi[e] jour d'octobre darrenier passé, expediées par monseigneur le tresorier de Normandie, et de laquelle somme de vi[c] lxxiiij livres, xvi solz, iij derniers tournois nous sommes contens et bien paiez et en quictons par ces presentes le Roy nostredit seigneur, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce nous avons scellé ceste presente quictance de nostre seel, le xv[e] jour de fevrier l'an mil cccc et trente (1).

(1) Le 5 octobre 1430, Henri VI mande à Thomas Blount, trésorier de Normandie, de payer les gages de Jean Haunford, capitaine et garde du château et donjon de Rouen (*Ibid.*, P O 1473, Haunford 5). Jean Haunford avait reçu du roi d'Angleterre la seigneurie de la Rivière-Bourdet, confisquée sur Marie d'Yvetot, veuve de Guillaume de Donquerre. Il en rendit aveu le 8 janvier 1420, n. st. (*Inventaire du chartrier de la Rivière-Bourdet*, n° 156.) Il habitait à Rouen un hôtel sis en la paroisse de Saint-Pierre-le-Portier. Le 17 octobre 1430, il baille à rente, pour 5 sous tournois, à Jean Le Marinier dit Malaunoy, de la paroisse Saint-Sauveur, une « petite vuide place » joignant au dit hôtel : « en laquelle wyde place ledit preneur ne ses hoirs ne pourront fere ne fere faire ediffice qui empescheroit l'escler du cellier dudit chevalier, la veue du sollier de haut ou il a verre dormant; et n'aura ledit chevalier que une veue en sondit heritage par verre dormant sur ladicte wyde place ; lequel ediffice que vouldra ou fera fere ledit preneur, ses hoirs, etc., sera a ung pié prez dudit escler et de ladicte veue de verre dormant,

LXXXV. — 16 mars 1431 (n. st.).

Constitution par Jean Salvain, ancien bailli de Rouen, au profit de Marion la Veuve, pour l'amour qu'il lui porte et les bons et agréables services qu'elle lui a rendus, d'une pension viagère de 20 livres tournois sur son hôtel de la rue Grand-Pont. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 228 recto.)

Vendredi xvie jour de mars mil iiij^c xxx............. Noble homme monseigneur Jehan Salvain, nagueres bailli de Rouen, donne a Marion la Veufve demourant en la parroisse Saint Ouen de Rouen, la vie d'icelle Marion durant tant seullement, xx livres tournois de rente a vie par an, a prendre aux iiij termes, etc., premier Pasques prochain venant, et les constitua et assist sur son hostel et tenement, gardin, ainsi, etc., assis en la rue de Grant Pont en la parroisse Saint Lo de ladicte ville, lequel fu piéça feu Thomas Pongnant, d'un costé Jehan Dubost, d'un bout aux religieux de Saint-Lo et d'autre bout au pavement de ladicte rue, et generalment sur tous les autres heritages, rentes et revenus qu'il poursuit pour le jour duy en ladicte ville de Rouen. Cest don fait pour la bonne amour que il a a ladicte Marion, les bons et agreables services qu'elle lui a faiz, etc., et afin qu'elle ait doresenavant plus honnorablement son vivre et estat, dont, etc. Et promist rendre et paier sur lesdiz heritages, etc., voullant que d'icelle rente elle puisse prendre saisine et possession et que telle quictance ou quictances qu'elle ou le porteur de ces lettres donneront et feront aux fermiers

hault ou bout joingnant audit chevalier... » (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 108 verso.) D'autres importantes donations de terres en France et Normandie furent faites à Jean Haunford le 26 septembre 1424 et le 30 novembre 1425. (*Actes de la chancellerie d'Henri VI*, II, pp. 327 et 338.)

ou a ceulx qui paieront ladicte rente ou temps avenir vaille et soit d'aussi grant force comme se lui mesme les avoit donnés en sa personne et par ce moyen une autre lettre montant xx livres tournois de rente a vie par an par lui faicte au devant du jour d'uy a ladicte Marion mise au néant ainsi et par telle condicion que ou cas ou il plairoit audit chevalier ou, etc., d'avoir et raquicter ladicte rente fere le pourroit par en paiant la somme de ij[c] livres tournois a ladicte Marion avec les arrerages pro rata, etc. Et a ce tenir, etc., obligea biens, etc., jurant, etc., renonçant, etc. Presens Estienne Du Four et *(sic)*.

LXXXVI. — 8 janvier 1431 (n. st.).

Quittance d'Isabelle Delecques, recluse en l'église Saint-Vigor de Rouen : elle reconnaît avoir reçu la somme de 40 sous tournois pour le mois de décembre dernier, en vertu du don que le roi lui a fait, pour l'aider à vivre, de pareille somme à prendre chaque mois, sa vie durante, sur la recette générale de Normandie (1). (*Elle scelle de son sceau.*) (Bibl. Nat., Franç. 26054, n° 1501. Original.)

(1) La reclusion d'Isabelle Deslesques n'avait sans doute rien de bien austère ; car dans un Registre des amendes de Guillaume Manchon, promoteur de l'Officialité métropolitaine, en 1438-1439, nous trouvons mention de poursuites « contre Isabelle Deslesques, recluse de Saint-Vigor, pour être sortie trois fois de sa retraite sans permission, s'être promenée par la ville en habit séculier, avoir reçu la communion sans s'être confessée et pour s'être livrée à la débauche ». (Arch. de la Seine-Inférieure, G 255). La recluse dut revenir plus tard à de meilleurs sentiments ; car il existe aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds Danquin, une autre quittance d'elle, datée du 1[er] mars 1443, n. st., par laquelle elle reconnaît avoir reçu ses 40 sous mensuels pour le mois de février précédent. Le sceau a malheureusement disparu.

LXXXVII. — 17 avril 1431.

Sentence d'assise du bailliage de Rouen qui donne raison au procureur du Roi dans son conflit avec les officiers du Chapitre au sujet de certains Français faits prisonniers à la suite des affaires de Gisors et d'Etrépagny et réclamés comme clercs par la justice de l'église. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1887.)

Extrait. Du xvij^e jour d'avril continué du lundi xvie jour dudit moys mil iiij^c xxxi devant Guillaume de Ferieres en l'assise de Rouen.

Comme nagueres Raoulin de Grainville, Jacquet le Fevre et Pierres Coche, hommes liges du Roy nostre sire, eussent esté apprehendés en la compagnie de pluseurs adversaires du Roy nostredit seigneur qui par traison s'estoient mis en fait d'entrer es villes et chastel de Gisors et par aucuns des souldoiers de Gisors qui les avoient trouvés armez avec lesdiz adversaires eussent esté livrez a la justice dudit lieu qui les eust fait tenir en prison tant pour ledit cas que pour ce que puis deux ans ilz s'estoient absentés de ceste obeissance en laquelle ilz avoient esté depuis la conqueste de ce pais de Normendie, et estoient alez a Beauvaiz avec lesdiz adversaires et a iceulx donné conseil, confort et porté dommaige au Roy nostre dit seigneur et ses subgiez en aguet de chemin et autrement, et par especial lesdiz Grainville et Coche en tant que eulx et leurs adherens avoient vendu et livré a iceulx adversaires le chastel de Estrepaigny ou iceulx prisonniers estoient retraiz et y avoient leur reffuge au devant de leur absence, a cause de laquelle traison inconveniens innombrables et irreparables estoient advenus, et aussi eust nagueres esté prins es bois de Fleury sur Andelle en present meffet et en aguet de chemin Jehan du Plesseys foulon

natif de Gisors qui eust esté admené es prisons de Rouen où il avoit esté detenu tant pour ledit cas que pour ce que depuis ung an il s'estoit parti de Gisors où il avoit demouré depuis la conqueste et estoit allé avec les adversaires a Beauvaiz et les avoit conseillés et confortez contre le Roy nostre sire et ses subgiez en la compaignie desdiz adversaires qui par traison vouloient entrer a Gisors, et aussi pour avoir esté depuis sadicte absence continuelment aggresseur de chemins, et pour avoir la detencion, punicion et correccion desdiz malfaicteurs maistre Jehan Basset, official de Rouen, et maistre Jehan le Roy, promocteur d'office pour les doyen et chappitre de l'eglise cathedral de Rouen, gouverneurs de l'espirituel de l'arceveschié de Rouen, le siege vacent d'archevesque, eussent fait admonnester par plusieurs admonicions mondit sieur le bailli ou son lieutenant pour rendre es prisons de la court de l'eglise lesdiz prisonniers come clercs et leur justiciables, pourquoy le procureur du Roy nostre sire eust prins pluseurs briefs de fieu lay ou d'omosne contre lesdiz doien et chappitre, official et promocteur qui eussent esté exploictés, et depuis pour ce que la cause d'iceulx briefs se devoit determiner en siege d'assise et que les assises ne se tiennent point plus tost que de six sepmaines en six sepmaines, par quoy les matieres d'iceulx briefs povoient prendre long trait et lesdiz malfaicteurs demourer impugnis et en grant dangier d'eschapper et aussi que l'en ne les povoit enquerir de la connive et secrez desdiz adversaires et de la conspiracion de la traison de pluseurs places, Henry Picart, procureur general du Roy nostre sire eudit bailliage de Rouen et ou duchié de Normendie, eust impetré lettres royaulx le xxe jour de mars derrain passé, par lesquelles estoit mandé a mondit sieur le bailli ou son lieutenant que, partiez appellées a certains briefs jours, il congneust et determinast d'iceulx briefs de jour

en jour ou autres intervalles que mondit sieur le bailli ou son lieutenant regarderoient estre a fere, par vertu desquelles lesdiz doyen et chappitre eussent esté adjournés devant mondit sieur le bailli ou son lieutenant pour proceder sur lesdiz briefs au xxij^e de mars derrain passé, ouquel jour Pierres Dupuis, procureur desdiz doien et chappitre et desdiz official et promocteur se comparu, vers lequel ledit procureur du Roy proposa et contendi que lesdiz briefs sortissent leur effet et fu le cas continué au xxiij^e jour de mars, auquel jour ledit procureur desdiz doien et chappitre, official et promocteur eust dit que l'adjournement estoit trop brief et eust pretendu a dilactoire et eust la cause esté continuée au mardi d'aprés Quasimodo x^e d'avril, et cependant ledit procureur du Roy eust impetré autres lettres royaulx le iiij^e jour de present moys, par lesquelles estoit mandé a mondit sieur le bailli ou son lieutenant qu'il contraingnist lesdictes partiez a proceder sur le principal desdiz briefs sans actente d'assise, auquel x^e d'avril la cause eust esté continuée a l'endemain et se feust ledit procureur du Roy aidié desdictes lettres royaulx, auquel lendemain ledit Dupuis oudit nom eust demandé delay de son conseil, qui lui eust esté accordé jusques au xiie jour de ce present moys d'avril, auquel jour iceulx doien et chappitre, official et promocteur se fussent laissé deffaillir et a pluseurs autres journées ensuivans, et par iceulx deffaulx aprés les adjournemens et contraintes d'iceulx deffaulx recordées dont il apparu a la court, et par iceulx eussent esté mis en amende par jugement par le conseil et oppinion des saiges assistens en jugement, par laquelle amende ledit procureur du Roy requist avoir actaint a s'en aller sans jour deslié desdictes amonicions faictes pour avoir la detencion et punicion desdiz prisonniers et la congnoissance, punicion et juridicion dudit cas et d'iceulx prisonniers estre et de-

mourer en la court du Roy nostredit seigneur o narracion dudit procés, laquelle requeste lui fut par nous accordée come bonne, coustumiere et raisonnable par le conseil et oppinion desdiz assistens..... En marge : Em[enda] ij^{c} l. t. Le brief du Plessis tauxé à ij^{c} l. t. par mons. le bailli. — Em[endal] vij^{c} l. t. Le brief de Raoulin de Granville, Jaquet Le Fevre et Pierre Coche tauxés a ladicte somme de vij^{c} l. t. par mons. le bailli.

LXXXVIII. — Rouen, 4 mai 1431.

Lettres patentes du roi Henri VI qui évoquent devant l'Echiquier volant la cause pendante entre le bailli et le chapitre de Rouen au sujet de quatre clercs détenus pour crime de lèse-majesté dans les prisons royales de la ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1887. Original.)

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre Au viconte de l'eaue a Rouen ou a son lieutenant salut. De la partie de noz amez les vicaires et chanoines de l'eglise Nostre Dame de Rouen aians de present le gouvernement et administracion de l'espirituel de l'archeveschié dudit lieu, le siege archiepiscopal vacant, eulx chargans du fait de l'official et promoteur d'icellui archeveschié en tant qu'il en est mestier, nous a esté exposé en complaignant que jasoit ce que selon raison coustumiere de Normandie nulle grant querele ne doie estre terminée sinon en assise ou en eschiquier et par especial les briefz des questions hereditaulx doient estre terminées en assise, et pareillement les briefs de fieu lay ou d'aumosne, et que tous jours ait esté ainsi usé, tenu et gardé de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, ce non obstant

Laurens Guedon, lieutenant general de nostre bailli de Rouen, soubz umbre de certaines lettres royaulx nagaires impetrées par Henry le Picart, nostre procureur general en Normandie, faisans mencion de deux briefz de fieu lay ou d'aumosne dont estoit porteur nostredit procureur contre lesdiz exposans pour le fait de quatre prisonniers criminelz detenuz en noz prisons a Rouen et a Gisors, c'est assavoir Raoulin de Grainville, Jaquet Lefebvre, Perrin Coche et Jehan du Plessis, lesquelz l'en dit estre clers, a nagaires contraint les diz exposans ou leur procureur a proceder pardevant lui en extraordinaire, et soubz umbre de ce que par icelles noz lettres estoit mandé audit bailli ou son lieutenant que lesdictes parties il fist proceder par devant lui sur iceulx briefz de jour en jour ou autres intervales competens sans actendue d'assise, il a mis lesdiz exposans en trois defaulx par si briefves assignacions comme du jour a lendemain, et par iceulx defaulx les a mis en amende par jugement et fait jugié contre eulx et adjugié proufit en cause a nostredit procureur et principal de matiere, ja soit ce qu'il n'y eust point de litiscontestacion donnee en cause, et aussi ledit bailli a depuis ce tesmoigné lesdiz complaignans ou ledit official et promoteur avoir esté tauxez en amende a la somme de mil livres, et par vertu de son mandement torconnier ont iceulx official et promoteur esté prins et mis en noz prisons de Rouen et y sont encores detenuz, ja soit ce qu'ilz soient prestres graduez et que selon la coustume du pais nul clerc ne personne d'eglise ne religieux ne doivent estre prins ne arestez par juge lay se ilz ne sont prins a present meffait ou suis a clameur de haro; en quoy et en pluseurs autres poins et articles a declairer en temps et en lieu tant et si avant que souffire devra lesdiz bailli et lieutenant et chascun d'eulx ou l'un d'eulx ont fait tort et grief refus ou defailli de faire droit aus-

diz exposans soit de leur office ou a la requeste, proufit, pourchas ou instance de nostredit procureur, desquelz tors et griefz il ne leur loist appeller mais en doivent a nous avoir recours par forme de complainte ou doleance, et nous leur devons sur ce pourveoir de remede selon ladicte coustume. Pourquoy nous te mandons et par ces presentes commectons que, caucion souffisant par toy mesmes prise et receue desdiz exposans ou leurs procureurs de la somme et autres choses dessusdictes et aussi de leur dicte complainte ou doleance poursuir et paier le jugié se mestier est et ilz en encheent, tu adjournes bien et deuement lesdiz bailli et lieutenant a ce qu'ilz soient et se comparent au huitiesme jour apres l'execucion de ces presentes et aux autres jours ensuivans qui leur seront assignez par devant noz amez et feaulx cousins et conseilliers les contes de Huntynton, de Warrewik et de Stafford, les abbez de Fescamp et du Mont Saint Michiel, les seigneurs de Cramowel, de Typtot et de Saint Pierre, Guillaume Portier, Rogier Ffenys, Pierre de Rouville, chevaliers, maistres Jehan Doule et Thomas Fassier, maistres des requestes de nostre hostel, Guillaume Heton, nostre secretaire, Guillaume filz Henry et Jaques d'Orleans ou les treze, douze, unze, dix, neuf, huit, sept, six ou cinq d'eulx, que nous pour l'abregement de justice et pour certaines et justes causes et consideracions a ce nous mouvans avons commis et commectons par ces presentes par l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil estant par devers nous a oir, cognoistre, discuter, determiner et jugier a tout plain povoir d'eschiquier en ceste partie et auctorité d'icellui eschiquier et de court souveraine de la dicte cause et matiere de doleance et des circonstances et dependances d'icelle, pour par lesdiz bailli et lieutenant veoir, corrigier, reparer et adnuller lesdiz tors et griefz en tant que estre le pourront, se par raison et la

coustume de pais le doivent estre, en intimant et faisant savoir a nostredit procureur qu'il soit audit jour ou jours se bon lui semble, et par ladicte caucion fay tenir les choses contencieuses ou point et estat qu'elles estoient au temps que lesdiz tors et griefz furent ou deurent estre faiz, et s'aucune chose avoit esté faicte, actemptée ou innovée au contraire, la ramenes et remects ou fay ramener et remectre ainsi que estre pourra au premier estat et deu, en certifiant souffisamment nosdiz cousins, conseilliers et autres dessus nommez de ce que fait en auras, ausquelz nous mandons et pour les causes dessusdictes commectons et expressement enjoignons que aux parties, icelles oyes, facent sur tout par competans intervales et sans longue figure de procés bon et brief droit et acomplissement de justice, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait de grace especial par ces presentes, se mestier est, non obstant usage, stile ou coustume et quelzconques lettres surreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné a Rouen soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant le quart jour de may l'an de grace mil cccc et trente un et le neufviesme de nostre regne. — Par le Roy a la relacion de son grant conseil. J. de Lunain.

LXXXIX. — 1[er] juin 1431.

Constitution de dot en faveur d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 309.)

Vendredi premier jour de juing mil iiij[c] xxxi........ Antheaumet du Hasay marchant bourgeois et demourant a present en la parroisse Saint Martin sur Renelle de Rouen, lequel pour et afin que Guillemete sa fille puisse

parvenir et entretenir a la devocion que elle disoit avoir de estre rendue et vestue religieuse en l'ostel dieu de la Magdalaine de Rouen, de sa bonne volenté etc. congnut avoir donné et donne par ces presentes a sadicte fille a tenir et cueillir, la vie d'icelle fille durant seullement, c'est assavoir cent solz tournois de rente ou pension a vie, a prendre et paier chacun an aux iiij termes etc. premier Saint Michiel prouchain venant, tant sur une maison et tenement que ledit Antheaumet disoit lui appartenir, ainsi etc., assis en ladicte parroisse Saint Martin, d'un costé et d'un bout le tenement des Maillés, d'autre costé Romet du Hasay et d'autre bout au pavement dessus l'eaue de Renelle, que generalment sur tout etc. ou cas que icelle maison dessus bournée ne seroit icelle vie durant de telle valleur que plainement et franchement l'en ne pourroit iceulx c solz tournois de rente avoir et recevoir chacun an et auxdiz termes sans aucun procés ou subhastacion faicte sur ce. Ce don fait meu de devocion en la reverence de nostre pere createur, de la benoiste Marie Magdalaine, en faveur d'amour naturelle qu'il avoit a sadicte fille, afin qu'elle soit rendue et vestue religieuse en icellui hostel de la Magdalaine et qu'elle soit tenue prier Dieu pour lui, dont de tout etc. Sur lequel heritage dessus bourné ledit Antheaumet du Hasay voult, consenti et accorda que sadicte fille, sadicte vie durant, et ses ayans cause ou le porteur de ces lettres puissent fere ou fere faire leur pure et plaine justice par voye d'execucion pour iceulx c solz tournois de rente ou pencion a vie avoir et pourcachier chacun an pour deffault de paiement aprez chacun terme passé et sur tous ses autres biens meubles et heritages presens et advenir ou cas dessusdit. Et a ce tenir, paier et acomplir etc. et rendre tous coustz etc. ledit Antheaumet obliga biens etc. Presens Jehan la Saye et Jehan Baillet.

XC. — Rouen, 3 juin 1431.

Quittance de Laurent Calot, secrétaire du Roi, qui avait fait conduire de Rouen au Pont de l'Arche deux bateaux chargés de blé afin d'attirer les Français de Louviers dans une embuscade. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Saichent tuit que je Laurens Calot, secretaire du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de neuf vins cinq livres huit solz quatre deniers tournois que je afferme par ces presentes avoir mis, frayez et despenduz pour par l'ordonnance du Roy nostre sire et de son grant conseil avoir fait charger deux grans nefs de blé pour icellui mener a Paris sans avoir sauf conduit ne seurté des ennemiz du Roy nostredit seigneur, affin que se iceulx ennemiz estans a Loviers sailloient sur iceulx bateaulx que ilz puissent estre pris et destroussez par certaine embuche que le Roy nostredit seigneur entendoit fere mettre pres ledit Loviers, pour lesquels bateaulx ou nefs mener et conduire come dit est j'ay loué et retenu par ladicte ordonnance pluseurs mariniers, chevaulx et gens necesseres pour le menage desdiz bateaulx qui ont sejourné par pluseurs jours attendans de partir et de fait les feis partir au jour qui m'avoit esté chargié; et pour ce que ladicte entreprise ne assorti point son effeict furent ramenez d'enprès le Pont de l'Arche en ceste ville de Rouen; ce paiement a moy fait par ledit receveur par vertu des lettres du Roy nostre sire données a Rouen le ixe jour de may derrenier passé, expediées par monseigneur le tresorier de Normendie (1). De laquelle somme de ix^xx^ v l. viij s.

(1) Les lettres du Roi font défaut, mais le mandement de Thomas Blount, trésorier, adressé au receveur général Pierre Surreau et daté de Rouen le 13 mai 1431, est joint à cette quittance de Laurent Calot.

iiij d. t. dessusdicte je me tiens pour content et bien paié et en quicte le Roy nostre sire, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signée ceste presente quictance de mon saing manuel a Rouen le tiers jour de juing l'an mil cccc et trante ung. — Calot (avec paraphe). — Au dos : Blanc signé de maistre Lorens Calot pour fere quictance de ix^{xx} v l. viij s. iiij d.

XCI. — 13 juin 1431.

Conventions entre Pierre Roque et Etiennot de Barnonville, bourgeois de Rouen, au sujet du mariage de Guillemette, fille du premier, avec Jehannin, fils du second. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 320 verso.)

Mercredi xiij^{e} jour de juing mil iiij^{c} xxxi............ Comme traictié de mariage ait esté fait et accordé entre Guillemocte fille de Pierre Roque, bourgois de Rouen, d'une part, et Jehannin de Barnonville, fils Estienot de Barnonville, semblablement bourgois et demourant en la parroisse Saint Michiel de ladicte ville, d'autre part, par lequel traictié icellui Pierre Roque ait promis et donné a sadicte fille la somme de vi^{xx} x livres tournois pour une fois paier, icelle vestir et atrousseller ainsi que parlé a esté en traicté dudit mariage faisant ; et aussi ledit Estienot de Barnonville ait promis et donné a sondit filz la somme de lx salus d'or, vestir et ordonner selon son estat ; et si lui ait promis et accordé que icellui Jehannin de Barnonville sondit filz soit et demeure, lui et sadicte femme, et leurs enffans, se aucuns en ont, tant comme il leur plaira, en l'ostel et en la compaignie de son dit pere et sa mere et leur trouveront toutes leurs necessitez

en toutes choses durant ladicte demeure ; et en cas que ce seroit le plaisir et voulenté d'iceulx Jehannin de Barnonville et Guillemote fille d'icellui Pierre Roque de departir ou aller demourer hors de l'ostel et compaignie d'icelx Estienot de Barnonville et sadicte femme, icellui Estienot de Barnonville sera tenu rendre, bailler et livrer icelle somme de vi^{xx} x livres tournois et lx salus d'or en deux parties, avec toutes leurs robes, joyaux et atrousselemens qui donnez leur ont esté en icellui traictié de mariage sans aucune diminucion ou rabaiz pour quelconque cause que ce soit ou puisse estre, Savoir faisons etc. furent presens lesdiz Pierre Roque et Estienot de Barnonville qui congnurent toutes les choses dessusdictes estre vrayes et icelles promistrent tenir, enteriner et acomplir de point en point chacun en droit soy et en son fait et regart ainsi que dessus est declairé ; et oultre icellui Estienot de Barnonville congnut avoir eu et receu dudit Pierre Roque pour et ou nom de sondit filz et de ladicte affiée fille d'icellui Pierre Roque icelle somme de vi^{xx} x livres tournois par lui promis et donnez a sadicte fille au traictié d'icellui mariage ; et avec ce confessa que icellui Roque avoit vestue et atrousselée sadicte fille bien et suffisamment selon son estat et avoit deuement acompli sadicte promesse, de laquelle some de vi^{xx} x livres tournois et d'icelle vesture et atrouselemens il se tint pour bien content etc. et promist acquicter et delivrer icellui Pierre Roque vers lesdiz affiez et tous autres a qui quictance en puet et doit appartenir ; et par ce moyen iceulx Jehannin de Barnonville et ladicte Guillemote son affiée qui presens estoient, icelle Guillemote deuement auctorisée par sondit affié etc. se tindrent a contens d'icellui Pierre Roque et le quicterent de toutes les choses, dons et promesses par lui faictes en icellui traictié de mariage et de toutes autres choses quelzconques ; et promistrent que jamais riens etc. ; Et oultre

iceulx de Barnonville promistrent et accorderent que ou cas que la fille d'icellui Pierre Roque yroit de vie a trespassement dedens l'an d'icellui mariage sans avoir eu enffant yssant d'icelle Guillemote vivant aprez ledit an et trespassement, lesdiz de Barnonville seront tenuz a rendre et restituer audit Roque tout icellui don de mariage parce qu'il seroit tenu contribuer raisonnablement aux coustz et fraiz des nopces d'iceulx affiez et tout jouxte et selon l'usage de ladicte ville de Rouen en tel cas acoustumez. Et a ce tenir etc. lesdiz de Barnonville et Guillemote, chacun en son fait, obligierent biens etc. Presens messire Laurens le Roy, prestre, Thomas Du Lonc et Guillemin le Seneschal.

XCII. — 18 juin 1431.

Vente à Guillaume Fils Henry, écuyer de corps du Roi, de deux maisons et d'un jardin, paroisse Saint-Godard, joignant à l'allée des murailles de la ville. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 323.)

Lundi xviij^e^ jour de juing mil iiij^c^ xxxi............. Pierre de Louvan, machon, et Michielle sa femme a cause d'elle, a present demourans en la parroisse Saint Godart de Rouen, auctorisée etc., vendent, quictent et delaissent a heritage etc., a noble homme Guillaume filz Henry, escuier de corps du Roy nostre sire etc., une maison a pignon sur rue et une petite maison derriere aveeques le gardin qui est derriere icelle petite maison et derriere la maison ou demeurent lesdiz vendeurs, lequel gardin se prendra depuis le bout de derrière d'icelle petite maison de tel laiseur et ainsi cloz qu'il est de present jusques a l'allée des murs et fortificacion de ladicte ville, le tout

ainsi etc., assis en ladicte parroisse Saint Godart, d'un costé lesdiz vendeurs a cause d'une maison apentiche ou demeurent de present lesdiz mariez et d'un pou de gardin derriere icelle qui leur demeure jusques au bout de derriere d'icelle petite maison et d'icellui costé Guillebert Duval, d'autre costé une ruelle appellée Romme qui maine de la rue d'Aubevoye sur lesdiz murs, d'un bout le pavement de ladicte rue d'Aubevoye, et d'autre bout ladicte allée de dessus iceulx murs, a tenir icellui heritage vendu par cinquante solz tournois et ung cappon de rente qui d'icellui heritage dessus bourné et de la maison ou demeurent lesdiz mariez sont deuz, c'est assavoir les L solz aux hers de feu maistre Henry ou Jehan diz Ango et ledit cappon au curé de Saint Denis de Rouen, dont ledit heritage de present vendu demeure chargié pour toutes rentes et charges; pour xl livres tournois paiez presentement en xiiij nobles d'or et demi de bon or et de bon poiz du coing d'Angleterre, et iij solz vi deniers de monnoie avec x solz pour vin, dont etc. Et en quicta etc. Et garantit par ce que dit est etc. Et que jamés riens etc. Obligeant biens etc. Presens Benoist Maillot et Raoulin de Lessau.

XCIII. — 23 juillet 1431.

Accord entre deux bourgeois de Rouen pour la construction d'un mur mitoyen séparant leurs maisons, en la paroisse de Saint-Ouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1430-1431, fol. 353 verso.)

Lundi xxiij^e^ jour de juillet mil iiij^c^ xxxi............ Guillaume Ballandonne, teinturier, demourant en la parroisse Saint Ouen de Rouen, d'une part, et Regnault Benard, drappier de ladicte parroisse d'autre part, les-

quelz confesserent que pour cause d'un mur de pierre qui a chacun d'eulx et chacun par moietié appartenoit et appartient pour raison de deux maisons joignantes ensemble assises en ladicte parroisse, appartenans l'une audit Ballandonne qui est du costé la rue de l'Omosne et l'autre audit Benard qui est du costé Mahiet Roussel, pour ce que ledit mur est ruyneux et poy prouffitable a leursdiz heritages, mesmes moult nuisant a certain ediffice que ledit Ballandonne faisoit et vouloit fere sur sondit heritage, ilz avoient fait traictié, accord et appointement entre eulx en la maniere qui ensuit : C'est assavoir que a l'endroit d'icellui mur, en tant comme monte xl piez de long ou environ, ledit Ballandonne feroit faire tout prest et a ses despens une paroy de carpenterie, maconnerie et plastrerie suffisamment achevée de costé et d'aultre, qui seroit et demourroit commune pour le temps avenir auxdiz heritages pour eulx y ediffier et enclaver ainsi que mestier leur seroit, et qui demourra assise sur et a l'endroit ou la solle en est de present assise ; en faisant et levant laquelle paroy ledit Ballandonne avoit accordé de a ses despens retenir et soustenir les trefz de la maison d'icellui Benard partout ou mestier seroit vers et ou costé de ladicte paroy, sauf que se les trefz de la maison dudit Benard ne povoient aprouchier a troiz doye prez d'icelle paroy que fait ou fera fere ledit Ballandonne, icellui Benard sera tenu iceulx trefz qui d'iceulx iij doye seroient trop cours a venir a ladicte paroy soustenir sur soy et a ses despens, laquelle paroy quant faicte et achevée sera par ledit Ballandonne depuis bas jusques au hault de la couverture dudit Benard de la longueur dessusdicte sera pour le temps avenir maintenue et soustenue aux communs despens desdictes parties ; et si feront et maintendront a leurs despens une goutiere sur et a l'endroit de leurs maisons et de ladicte paroy, qui sera commune par

entre eulx; par lequel appointement et accord ledit Ballandonne devoit fere abatre ledit mur de la longueur de ladicte paroy et en fere les wydages a ses despens, dont il auroit la pierre qui en ystroit; et quant au sourplus d'icellui mur qui demourra au bout de derriere d'icelle paroy quant achevee sera, sera et demourra moytoyen auxdictes parties, et reclorra ou fera reclorre ledit Ballandonne ce qui en sera a reclorre et estoupper vers ledit Benart au bout de derriere d'icelle paroy bien et convenablement; de toutes lesquelles choses lesdictes parties se tindrent pour bien contens etc. et les promistrent tenir etc. obligeant l'un a l'autre biens etc. Presens Guieffroy de la Crote et Guieffroy Le Fevre.

XCIV. — 22 août 1431.

Ordonnance de l'official de Rouen approuvant après enquête le culte des reliques que possède la confrérie des Saints Eustache, Hildevert et Yves en l'église de Saint-Martin-du-Pont. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 7135. Original.)

...In nomine domini amen. Visa per nos officialem Rothomagensem, sede vacante, informatione alias de mandato nostro, ad instanciam prepositi, scabini et fratrum confratrie sanctorum Eustachii, Ildeverti et Yvonis fundate in ecclesia Sancti Martini juxta pontem Rothomagensem, per venerabilem virum dominum Petrum Nobilis, presbiterum, notarium curie nostre et commissarium nostrum in hac parte specialiter deputatum facta de et super certis reliquiis, videlicet de lapide sepulcri domini nostri Jesu Christi et de sacris ossibus beatorum Eustachii et Laurentii, ut dicitur, eidem confratrie datis et conces-

sis testiumque notabilium et fide dignorum tam in sacra pagina doctorum et magistrorum quam eciam magnorum civium et burgensium Rothomagensium actestacionibus et deposicionibus in eadem informacione contentis ac aliis de jure videndis et supplendis que nos et animum nostrum movere possunt et debent actente consideratis, de jurisperitorum consilio, deum qui gloriosus in magestate sua et in sanctis suis mirabilis predicatur pre oculis habentes, per hanc nostram ordinacionem sive decretum dicimus, pronunciamus, declaramus et decernimus dictas reliquias a Christi fidelibus fore et esse venerandas, prefatis preposito, scabino et confratribus ac eorum successoribus licenciam concedentes easdem reliquias in feretrum reponendi ac ipsum feretrum decorandi, ornandi, defferendi processionaliter et deportandi unacum ceteris feretris et reliquiis, ut moris est, dum fiunt processiones in hac civitate Rothomagensi, nostram ordinationem sive decretum in hiis scriptis super hoc taliter proferentes et ex causa. In cujus rei testimonium sigillum magnum curie nostre unacum signeto nostro presentibus hiis licteris duximus apponendum. Datum anno domini millesimo cccc° tricesimo primo, die mercurii vicesima secunda mensis augusti... (Copie de Socius Votes, notaire apostolique, du 26 mai 1432 ; monogramme du notaire, au pied duquel est écrit le mot : Compaignon.)

XCV. — 30 septembre 1431.

Fondation de messes en l'église de Saint-Jean-sur-Renelle par Richard Quineglenne et Guillemette, sa femme.
(Reg. du tabellionage de Rouen, 1431-1432, fol. 7.)

Dimenche derrain jour de septembre mil iiij^c xxxi.... Richart Quineglenne et Guillemecte sa femme de la par-

roisse Saint Jehan sur Renelle, ladicte femme auctorisée etc., lesquelz pour pourveoir au salut de leurs ames et des ames de leurs feux peres et meres, parens et bienfaicteurs, pour demourer aux prieres, oroisons et biens faiz qui de jour en jour se font en saincte eglise, et en especial en l'eglise dudit Saint Jehan sur Renelle, pour icelles causes et autres qui a ce les ont meu et meuvent, de leurs bonnes volentez etc. eulx sur ce bien conseillez etc., congnurent avoir donné, omosné et par ces presentes donnent et omosnent, quictent, transportent et delaissent a heritage etc. au tresor et fabrique de ladicte eglise de Saint Jehan et a leurs successeurs tresoriers en ladicte eglise, c'est assavoir xxx solz tournois de annuelle et perpetuelle rente, a prendre, cueillir et recevoir doresenavant a tousjours perpetuelment par voye d'execucion par les tresoriers de ladicte eglise qui a present sont et qui pour le temps avenir seront ou par le porteur de ces lettres, a quatre termes en l'an a Rouen acoustumez, premier Noel prouchainement venant, en et sur ung tenement de maisons contenant six estages et six louages appartenant auxdiz mariez tant en fons que en rente a cause de ladicte femme, assis en la parroisse de Saint Lo de Rouen en la rue aux Juifz, d'un costé a ladicte rue, d'autre costé aux heritages qui furent Mahiet de Gournay de present appartenans a Jehan des Loges, d'un bout au cloz aux Juifz de present nommé et appelé le Neufmarchié, d'autre bout par le hault d'icellui tenement a Clement de la Boissière et par le bas a une allée appartenante audit Des Loges a la cause devant dicte. Cest don et omosne fait par lesdiz mariez parce que venerable et discrete persone dampt Jehan le Mire, recteur de ladicte eglise, Guillaume Le Fliquier, Jehan de la Vatine et Thomas Regnart tresoriers de ladicte eglise Saint Jehan, Jehan Le Balencher, Robin Paine, Simon Houllecte, Jehan Le Boullenguier, Pierre Le Page,

Jehan Daguenet, Pierre Le Sergent, Michiel Vatine, Jehan Decauquart, Pierre Berthemieu, Estienne Le Fremailler, Robin Feré et Olivier Deshayes, parroissiens d'icelle parroisse, pour eulx et leurs successeurs curez, tresoriers et parroissiens d'icelle parroisse, vouldrent, consentirent et accorderent que lesdiz mariez, leurs enffans et aussi Guieffroy Dagoubert, frere de ladicte Guillemette, soient enterrez en ladicte eglise de Saint Jehan et que pour ce fere ayent une place en ladicte eglise devant le crucefilz d'icelle eglise entre l'autel saint Nicolas et l'autel Nostre Dame, auprez et joingnant du lieu euquel souloit estre l'autel saint Pierre saint Pol, auquel lieu et place iceulx mariez ou leurs effans pourront s'il leur plaist fere asseoir une tombe de longueur et largeur convenable a la presentacion de deux personnes pour y demourer a tousjours en signe de la commemoracion desdiz donneurs, sans ce que lesdiz recteur, tresoriers et parroissiens presens et avenir la puissent hoster ne en autre nom faire graver ne en icelle place ne soubz ladicte tombe fere aucune persone enterrer aultre que ceulx dont dessus est faicte mencion se ce n'estoit du gré et consentement desdiz donneurs ou leurs enffans leur vie durant tant seullement ; et par ce aussi que lesdiz tresoriers et parroissiens pour eulx et leurs successeurs tresoriers et parroissiens se submistrent et obligierent faire dire et celebrer en ladicte eglise Saint Jehan en l'autel Nostre Dame, pour le salut des ames desdiz donneurs, leurs peres, meres, parens et bienffaicteurs, a tousjours perpetuelment chacun an quatre messes basses a heure de soleil levant a estre dictes chacune d'icelles messes de quart d'an en quart d'an le premier lundi ensuivant de chascun terme que l'en a acoustumé paier les rentes a Rouen, qui sont Noel, Pasques, Saint Jehan et Saint Michiel, premier jour et terme de icelles messes dire et celebrer le lundi prouchain d'aprez Noel prouchain venant,

sauf que en cas ou ladicte rente diminueroit, iceulx tresoriers et parroissiens pourront diminuer a fere dire icelles messes, c'est assavoir pour chascun deux solz six deniers de rente qu'il se deffauldroit que ladicte rente de xxx solz ne fust en bonne valleur une messe, et non autrement. Et a toutes les choses dessusdictes tenir, etc., sans contredit, etc., lesdiz tresoriers et parroissiens, pour eulx et leurs successeurs tresoriers et parroissiens obligerent iceulx trente solz de rente avec tous les autres biens et heritages de ladicte eglise et tresor d'icelle, presens et advenir ; et lesdiz Quineglenne et sa femme donneurs et omosneurs promistrent que jamais en iceulx xxx solz de rente riens, etc., et que jamais contre ce present don et omosne ne yront, etc., et qu'ilz puissent faire leur pure et plaine justice par voye d'execucion sur ledit heritage dessus bourné pour iceulx xxx solz de rente avoir et pourcachier chacun an aprez chacun terme passé, obligeant biens, etc., jurans, etc., renonçans, etc. ; Presens Jehan de Brunville et Jehan Vastel.

XCVI. — 4 octobre 1431.

Acte de liquidation de société entre Jacques d'Orbec et Jean Vincent, orfèvres de Rouen. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1431-1432, fol. 9 recto.)

Jeudi iiij^e jour d'octobre mil iiij^c xxxi.............. Jaques d'Orbec, orfevre et bourgois de Rouen, demourant en la parroisse Saint Erblanc, quicte et clame quicte a tousjours Jehan Vincent, orfevre, demourant en ladicte parroisse, etc., de tous louages de maisons, receptes faictes par ledit Vincent ou ses gens pour ledit d'Orbec, contratz, marchiez, marchandises, demeures, residences, debtes, lettres, promesses, obligacions, oustilz a usage du mestier

d'orfavrerie et generalment de toutes autres choses quelzconques touchans meuble dont il lui eust peu ou pourroit fere action, poursuite ou demande comme ne a quelconque cause ou causes que ce soit ou puist estre de tout le temps passé jusques aujourduy ; et pareillement ledit Vincent quicta ledit d'Orbee de semblables choses que dessus de tout le temps passé jusques aujourduy. Ceste quictance faicte par les bons comptes, paiemens et agreables satisfactions que ilz en congnurent avoir euz et receuz l'un de l'autre et dont, etc. Et promistrent que jamais a cause des choses dessusdictes l'un a l'autre riens [ne reclamera], etc., sur l'obligacion de tous leurs biens, etc. Presens Colin le Testu, Guillemot du Vallet et Guillemecte Poillevillain.

XCVII. — 6 octobre 1431.

Lettre de rendue d'Ydoine, veuve de Robert Auguy, de Saint-Nicolas-le-Painteur, qui se retire avec tous ses biens chez son fils, maître Raoul Auguy. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1431-1432, fol. 11 recto.)

Samedi vi^{e} jour d'octobre mil iiij^{c} xxxi............ Ydoyne, veufve de feu Robert Auguy, demourant en la parroisse Saint Nicolas le Painteur de Rouen, considerant son ancien aage et foiblesse et que bonnement pour le temps avenir ne se sauroit gouverner et paier ses debtes, pour icelles causes et autres congnut soy estre rendue avecques tous ses biens meubles et heritages, debtes, lettres, arrerages, rentes, revenues quelzconques, sans riens retenir ne excepter, a honnorable et discrete personne maistre Raoul Auguy, filz dudit deffunct et d'elle et presentement de tous sesdiz biens meubles, lettres, debtes, cens, rentes et revenues quelzconques se dessaizi et desveti

et en saizi et voult estre saizi et vestu icellui son filz, voullant que lui ou personne ou procureur pour lui en puisse prendre saisine et possession et en fere comme de sa propre chose. Ceste rendue faicte pour et parmi ce que ledit maistre Raoul qui present est se submist et obliga trouver a sadicte mere, la vie d'icelle durant tant seullement, toutes ses neccessitez de boire, mengier, vestir, chausser, feu, lit et hostel bien et honnorablement et convenablement paier ses debtes, les rentes et charges que doivent ses heritages et aussi paier en la fin de ses jours son testament selon la possibilité d'elle et de ladicte rendue. Et promist icelle Ydoine tenir, etc., sans venir encontre sur l'obligation de tous ses biens, etc. Presens Henry Heudyer et Drouecte femme de Jehan Besoche.

XCVIII. — 17 novembre 1431.

Quittance de Jean Vasse, orfèvre de Rouen, pour fourniture d'un drageoir d'argent vairé et émaillé au duc de Bedford. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original) (1).

L'an de grace mil cccc trente ung, le xvij^{e} jour de novembre, devant nous Michiel Durant, viconte de Rouen, fu present Jehan Vasse, orfevre demourant a Rouen, lequel de sa bonne volenté congnut avoir eu et receu de tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Bedford par la main de maistre Gilles de Ferieres, secretaire et garde des privez coffres dudit seigneur, la somme de quarante sept livres dix solz tournois qui deue lui estoit par

(1) Analysé par Ch. de Beaurepaire, *Bull. de la Comm. des Antiquités*, XIII, 160.

marchié fait pour la vente et delivrance de ung drageeur d'argent veré et esmaillé pesant cinq mars par lui baillé et delivré audit maistre Gilles pour ledit seigneur en ce present mois de novembre, de laquelle somme de xlvij livres x solz tournois ledit Vasse se tint a bien paié et en quicta mondit seigneur le duc, ledit maistre Gilles et tous autres. Donné comme dessus. — Petit (avec paraphe).

XCIX. — 26 janvier 1432 (n. st.).

Quittance de Jacques de Lunain, notaire et secrétaire du Roi, pour ses frais de voyage en Flandre, Picardie et Brabant, où il a accompagné les évêques de Thérouanne et de Noyon, envoyés en ambassade auprès du duc de Bourgogne. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Je Jaques de Lunain, notaire et secrétaire du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de honnorable homme et sage Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de quatre vins livres dix solz tournois a moy deubz par le Roy nostredit seigneur, c'est assavoir lxxiiij livres v solz tournois a cause de mes gaiges ordinaires de dix huit solz par jour pour soixante et six jours entiers de quartier d'an commançant le premier jour d'octobre mil cccc xxxi et finissant le derrain jour de decembre prouchain aprés ensuivant et derrain passez, par tout lequel temps je afferme par mon serement avoir vacqué ou service du Roy nostredit seigneur tant en ceste ville de Rouen comme dehors es pais de Flandres, Picardie et Brabant ou j'ay esté envoié de cestedicte ville de Rouen par l'ordonnance du Roy nostredit seigneur ou de messeigneurs de son conseil estans par devers lui avecques et

en la compaignie de reverends peres en dieu monseigneur l'evesque de Therouenne, chancellier de France et monseigneur de Noion, lesquelz par l'ordonnance que dessus aloient pour aucuns affaires d'icellui seigneur par devers monseigneur de Bourgoigne, excepté vingt six jours seulement d'icellui quartier commançant le second jour dudit mois de decembre et finissant le xxvij[e] ensuivant de ce mesme mois que j'ay demouré et sejourné en la ville de Paris avecques le Roy nostredit seigneur quant il y a esté pour son sacre ou couronnement ; et six livres cinq solz tournois pour mon mantel du terme de Noel derrain passé ; lesqueles parties ensemble montent a ladicte somme de iiij[xx] livres x solz tournois, dont je me tiens pour content et bien paié et en quicte le Roy nostredit seigneur, ycellui receveur general et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le xxvi[e] jour de janvier l'an mil cccc xxxi. — J. de Lunain.

C. — Rouen, 19 mars 1432 (n. st.).

Mandement du Conseil du Roi à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, pour le paiement des deux hommes d'armes et des neuf archers que le sire de Saint-Pierre a envoyés hâtivement de Honfleur à Rouen lors de la prise du château par Ricarville et ses compagnons (1). (Bibl. Nat., Franç. 26055, n° 1272. Original.)

Les gens tenans a Rouen le conseil du Roy nostre sire A nostre amé Pierre Surreau, receveur general de Nor-

(1) Le même jour, Jean de Montgommery, bailli de Caux, donne quittance à Pierre Surreau d'une somme de 45 livres pour les frais du recouvrement de la grosse tour du château de Rouen, naguère occupée par les ennemis. (Bibl. Nat., P O 2021, Mongomery, 13.)

mendie, salut et dilection. Comme nous avons fait savoir au sire de Saint Pierre, conseiller du Roy nostredit seigneur estant a Honnefleu, la folle entreprinse de nouvel faicte par les ennemis du Roy nostredit seigneur qui s'estoient efforcez d'avoir par emblée le chastel d'icelle ville de Rouen et qui de fait s'estoient retrais et mis a deffence en la grosse tour d'icellui, lequel sire de Saint Pierre a toute diligence a envoiez en cestedicte ville de Rouen deux hommes d'armes et ix archers lesquelz nous avons retenuz et fait demourer en cestedicte ville de Rouen jusques ad ce que lesdiz ennemis, qui par force ont esté reboutez hors d'icellui chastel et s'estoient retrais dedans icelle grosse tour qu'ilz tenoient et occuppoient comme dit est, ont esté redduis et rendus a la volenté du Roy nostredit seigneur, lesquelz y ont vacqué par xiij jours, pour lequel temps nous leur aions ordonné prandre et avoir des deniers de vostre recepte la some de trante trois livres tournois. Sy vous mandons et expressement enjoingnons que des deniers de vostre recepte vous leur baillez ladicte somme de xxxiij l. t. et par raportant ces presentes et quictance desdictes deux lances nommées Jehan Graffart et Jehan Doucet tant seullement icelle somme sera alouée en vos comptes et rabatue des deniers de vostre recepte sans aucun contredit ou difficulté quelconques, par tout où il appartendra. Donné a Rouen soubz le signet dudit conseil le xix[e] jour de mars mil cccc trante ung. — Par les gens du Conseil du Roy nostre sire en Normendie. G. Sebire (avec paraphe).

CI. — 4 avril 1432 (n. st.).

Quittance de douze mille livres tournois prises sur la recette générale de Normandie pour payer trois mois

de la pension du Régent duc de Bedford (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tuit que je Jehan Stanlawe, escuier, tresorier d'ostel de monseigneur le gouvernant et regent le royaume de France duc de Bedford, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de douze mil livres tournois qui deuz estoient par le Roy nostre sire a mondit seigneur a cause de sa pension de quatre mil livres tournois par moys desserviz par les moys de janvier, fevrier et mars derreniers passez, ce paiement a moy fait par ledit receveur general pour et ou nom de mondit seigneur par vertu des lettres du Roy nostre sire données a Paris le xvie jour dudit moys de mars. De laquelle somme de xij^{m} l. t. dessusdicte je oudit nom me tiens pour content et bien paié et en icellui nom en quicte le Roy nostredit seigneur, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signée ceste presente quictance de mon signe manuel le iiij^{e} jour d'avril avant pasques l'an mil cccc trente et ung. — J. Stanlawe (avec paraphe).

CII. — 8 avril 1432 (n. st.).

Accord entre la ville de Rouen et Jean le Vaillant au sujet de la construction d'un édifice sur un mur mitoyen entre une place vide qu'il a prise à bail de la dite ville et l'hôtel du Haulage. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1431-1432, fol. 163-164.)

Mardi ensuivant viij^{e} jour d'avril [m iiij^{c} xxxi avant Pasques] .... Comme Jehan le Vaillant ait prins

(1) Une autre quittance, du 18 août 1432, donnée par Richard Leyland, écuyer, trésorier de l'hôtel du Régent, porte sur 8.000 livres, représentant la pension de Bedford pendant les mois de juin et juillet. (*Ibid.*, Fonds Danquin.)

a rente de la ville de Rouen pour et ou nom de la communauté d'icelle une place wyde ou souloit pendre l'enseigne du Cheval Rouge, en la parroisse Saint Candre le vieil, par le pris et condicions declairés es lettres de bail sur ce faictes, en laquelle wyde place il ait fait et a intencion de fere pluseurs edifiices et reparacions, entre lesquieux par le congié des bourgois conseillers de ladicte ville il ait fait fere a ses propres coustz et despens ung mur au derriere de ladicte wyde place vers l'ostel du Haullage appartenant a icelle ville, lequel mur a cause de l'eritage dudit Haulage est et demeure partable et moictoien entre ladicte ville et ledit Vaillant, et il soit ainsi que sur la moictié dudit mur icellui Vaillant veulle comme il dit asseoir et ediffier une maison ou estable, laquele chose il n'ose pas bonnement entreprendre sans le congié et auctorité des bourgois conseillers et officiers d'icelle ville, Savoir faisons, etc., furent presens Massiot Daniel, Guerould Dubosc, Loys de Cormeilles, Pierre Roque et Richart Goule, conseillers, et Pierre Daron, procureur de ladicte ville, lesquelz pour et ou nom d'icelle consentirent et accorderent audit Vaillant qu'il puisse mectre et asseoir tel ediffice qu'il lui plaira sur sa moictié dudit mur sans aucune chose entreprendre sur l'autre moictié d'icellui, par ainsi que ledit ediffice couvrira icelle moictié de mur de la ville et gectera les eaues oultre, jusques a ce qu'il plaira aux officiers d'icelle ville qui pour le present sont ou pour le temps avenir seront ediffier a l'encontre dudit Vaillant, ouquel cas icellui Vaillant sera tenu retraire sondit ediffice et porter ses eaues sur soy mesmes, a quoy icellui Vaillant qui present est se submist. Et oultre eu regard et consideracion a ce que ledit Vaillant a fait fere ledit mur moictoien a ses propres coustz et despens et qu'il a fait grans mises a ediffier et fere valloir ladicte wyde place, qui par aucun temps ne

lui a riens valu, et en doit encores les arrerages qu'il ne pourroit bonnement paier ne fournir sans en avoir relache ou courtoisie, comme il a affermé, iceulx conseillers et procureur vouldrent, consentirent et accorderent que sur lesdiz arrerages lui soit deduit et rabatu par le receveur de ladicte ville une année et demie montant xvi livres x solz tournois, laquele somme iceulx bourgois conseillers et procureur vouldrent estre deduite et rabatue audit receveur par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles. Et si se tindrent lesdiz bourgois conseillers et procureur pour contens de la reparacion ou amendement que devoit mectre ledit Vaillant sur ladicte wyde place selon la baille d'icelie. Et a ce tenir lesdictes parties obligierent, etc., jurans, etc., et renonchans, etc. Presens Robin Mustel et Jehan Quesnel.

CIII. — 23 avril 1432.

Colette, veuve de Jean Bosquet, vend à son beau-fils Georget Bosquet une place vide en la paroisse Saint-Jean de Rouen, à la condition que le dit Georget fera faire une tombe, pour elle et son mari, dans l'église Saint-Michel et paiera tous les frais de ce travail qui peuvent incomber à la dite veuve. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1431-1432, fol. 176-177.)

Mercredi xxiij^e jour d'avril mil iiij^c xxxij aprés Pasques........... Colecte veufve de feu Jehan Bosquet, en son vivant avocat et conseillier en court laye et demourant en la parroisse Saint Michiel de Rouen, vend, quicte, transporte et delaisse a heritage, etc., a Georget Bosquet, filz dudit deffunt, etc., c'est assavoir une wyde place, ainsi, etc., assise en la parroisse Saint Jehan de ladicte

ville, d'un costé Pierre Cossart a cause de l'eritage qui fu Guillaume Le Bateur, d'autre costé la ruelle Ancelin qui maine de la rue Escuiere a la rue Saincte Croix, d'un bout par derriere audit Georget et d'autre bout par devant au pavement de ladicte rue Escuiere; ceste vendue, quietance, transport et delaiz fait a la charge que ledit Georget Bosquet, qui present estoit, sera tenu et promist fere faire et paier a ses despens pour, [ou] nom et en l'acquit de ladicte Colecte, tout ce en quoy elle estoit et peult estre tenue pour sa part [et] porcion d'une tombe ordonnée estre mise en ladicte eglise Saint Michiel par ledit deffunt ou ses hoirs [et] executeurs tant a cause de la rente ou argent pour la place d'icelle tombe que de l'achat [et] façon d'icelle, en laquelle seront gravées les pourtraitures dudit deffunt et d'elle et esc[ripts] entour en leurs noms et soubz laquelle tombe ladicte Colecte sera s'il lui plaist en la fin de ses [jours] enterrée et du coustoiement et de tout ce qui pourroit estre demandé d'icelle place pour ladicte Co[lecte], ses hers et executeurs et lui garantir ladicte place envers lesdiz tresoriers et parroissiens d'icelle par[roisse] Saint Michiel, et oultre sera tenu ledit Georget paier pour une foys la somme de l solz tournois pour sa [part] de cent solz tournois qui doivent estre emploiez a repaindre une table d'autel en ladicte [eglise Saint] Michiel par l'ordonnance dudit deffunt, sesdiz heritiers ou executeurs, et aussi par cest present co[ntract] ladicte Colecte demourra quicte envers ledit Georget de la somme de c solz tournois qu'elle lui devoit [pour] une fois paier et de toutes autres choses dont ledit Georget lui pouvoit fere action, poursuicte [et] demande de tout le temps passé jusques au jour duy; et par dessus ces choses ledit G[eorget] paia a ladicte Colecte la somme de trois salus d'or avec xl solz pour le vin du mar[chié], dont de tout lesdictes parties chascun en droit soy se tindrent a con-

tens, etc., et promist ladicte Co[lecte ladicte] wyde place garantir en tant, etc., et que jamaiz riens, etc., et baillier vidimus audit [Georget] des lettres de partage qu'elle avoit de la succession dudit deffunt et lui aidier de l'origi[nal se] mestier en avoit. Et aussi pour ce que procés est meu et pendant entre ladicte veuf[ve et les] religieux de la Magdalaine de Rouen a cause de x solz tournois de rente qu'ilz disoient avoir sur la[dicte wyde] place, que l'en ne confessoit pas, ledit Georget en prendra la deffence comme il appa[rtendra], de laquelle rente ne d'autre rente ladicte Colecte ne fera aucune garantie si non [en tant] qu'il y auroit de son fait et obligacion. Et a ce tenir, etc., obligent l'un a l'autre biens, etc. [Presens] Jehan Crasongnon et Guillemin Duhamel.

CIV. — Avril 1432 (n. st.).

Quittance de travaux de serrurerie exécutés au château de Rouen. (Bibl. Nat., Franç. 26055, n° 1791. Original, en partie déchiré.)

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, salut. Savoir faisons que aujourd'uy par devant nous fu present Michault des Moustiers serreurier et fevre demourant Rouen, lequel confessa avoir receu de honnourable homme et saige Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de six vingts deux livres dix solz t. qui deue lui estoit pour les ouvraiges cy aprés desclairiez par lui faiz au chastel de Rouen puis le penultieme jour de fevrier derrenier passé que les ennemis et adversaires entrerent par traison oudit chastel et depuis par force de [gens d'armes] furent conquis : C'est assavoir pour avoir fait, livré et assis la ferreure et

ouvrage de fer neccessere [.......] pour deux grans portes a deux manteaulx nouvellement faictes oudit chastel es deux ent[rées.....] tant devers la ville que devers les champs pour ce que celles qui paravant y estoient avoient esté arses par [.........], icelle ferreure pesant xij^c xl l. au pris de xij d. la livre vallent soixante deux livres [...........]. Pour la ferreure d'un aultre huis semblablement fait en l'entrée de la grosse tour pesant viij^xx lb. [..... audit...] pris vallent viij l. t., deux grans bendes doubles, deux grans coupplez, ij groz tourroulz,..... six..... crampons en ung aultre huis en l'entrée d'icelle tour par devers le belle. Pour l'uis du celier deux [...grans...] vertevelles et deux gons tout pesant ij^c l lb., vallent xij l. x s. t. Et pour avoir fait et livré [xxxvij] serreures toutes neufves necessaires tant pour lesdictes portes come pour pluseurs aultres huis[series dudit...] chastel, reparé et mis a poinct pluseurs aultres serreures necessaires estre reparées [et trouvé fer...] et clou ad ce necessaires par marchié a lui fait xl livres, lesquelles parties mon[tent ladite somme de] vi^xx ij l. x s. t.; de laquelle somme ledit des Moustiers se tint pour bien content et paié et en quicta, etc. Present ad ce Jaques de Sotteville, maistre, etc. Ce fu fait [le xij^e jour] d'avril mil cccc xxxi avant pasques. [Signé] Coudren (avec paraphe).

CV. — 12 avril [1432].

Quittance de Gontier d'Oissel, hucher, demeurant à Rouen, lequel reconnaît avoir reçu de Michel Durant, vicomte du dit lieu, 75 l. t. pour ouvrages par lui faits après la rendue des ennemis naguère tenant et occupant le château de Rouen, « c'est assavoir deux grandes portes neufves chascune a deux manteaux de bois de chesne

l'une en l'entrée vers la ville et l'aultre vers les champs, deux autres gros fors huis l'un en l'uisserie qui maine du belle en la grosse tour, fourny d'une barre traversaine couleiche avec la heuse de bois seant en l'espoisse du mur d'icelle huisserie, et l'aultre en l'uisserie de l'entrée d'icelle grosse tour et ung aultre huis en l'uisserie de l'entrée du cellier des garnisons, lesquelx huis estoient necessaires pour ce que ceux qui paravant y estoient avoient esté ars, rompus et cassez a l'occasion de la prinse dudit chastel et livré bois, voicture et toutes peines d'ouvriers dudit mestier de hucherie. [Presens ad ce maistre] Jaques de Sotteville, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roy... Ce fu fait le xij^e^ jour de avril l'an [mil iiij^c^ xxxi avant Pasques]. » (Bibl. Nat., Franç. 26054, n° 1539. Original en mauvais état) (1).

CVI. — 12 avril 1432 (n. st.).

Quittance de Thibaut Santé, de Rouen, qui reconnaît avoir reçu de Michel Durant, vicomte du dit lieu, la somme de 75 sous tournois pour la vente de 500 de « mesche a falloz », depuis mars, à faire lumière aux gens d'armes faisant le guet de nuit autour du château de Rouen, après la reddition qu'en ont faite les ennemis du Roi, depuis la dite reddition jusqu'à ce que les ponts, bar-

(1) Cette quittance et la précédente se trouvent reproduites dans le fragment du Compte de la Vicomté de Rouen de l'année 1432, que M. de Beaurepaire a publié en appendice à ses « Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville en 1432 » (*Précis des travaux de l'Académie de Rouen pendant l'année 1855-1856*, p. 330 et suiv.). Il y a cependant entre les deux textes certaines différences, le copiste, qui a transcrit le compte, ayant fait des erreurs de chiffres dans dans sa transcription.

rières et cloisons du dit château aient été réparés. (Bibl. Nat., Franç. 26055, n° 1787. Original.)

CVII. — Paris, 23 mai 1432.

Henri VI confirme la restitution faite à Jean Deschamps, bourgeois de Rouen, des héritages lui appartenant, qui avaient été octroyés en don à Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen, suivant les lettres patentes d'Henri V, datées de Paris, le 1er juin 1422, et le mandement de la Chambre des Comptes, daté de Caen, le 26 juin suivant, qui y est annexé. Il confirme la restitution faite au même Jean Deschamps d'une maison exceptée de la dite donation, sise à Rouen, en la rue Pendante, paroisse Saint-Eloi, près de la rue de la Vicomté, aboutissant d'un bout à la rivière de Seine et d'autre au pavement du Roi. Cette restitution, déjà décrétée par lettres patentes du Roi, datées de Paris, le 20 octobre 1424, confirmée par d'autres lettres, datées de Chartres, le 24 novembre 1428, a été faite du consentement de Roger Mustel, suivant l'acte passé devant Pierre Charité, tabellion royal en la vicomté de Rouen, le 15 novembre 1424. (Arch. Nat., JJ 175, n° 236, fol. 78 recto.)

CVIII. — 24 mai 1432.

Acte de réunion, sous un seul serment, celui de cordonnerie, des cordonniers et vachers de la ville de Rouen qui formaient jusque-là deux catégories du même métier et payaient à la ville, en deux portions distinctes et inégales, le prix du bail de leur halle, fixé depuis longtemps, et antérieurement à l'occupation anglaise, à la

somme de 49 livres 2 sous tournois par an. (Arch. mun. de Rouen, anc. tiroir 14, dossier 4. Original) (1).

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, salut. Comme en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil deux cens soissante deux Louys lors Roy de France, en l'an xxxv[e] de son regne, eust baillé en fieffe en perpetuel heritage aux maire, citoyens, bourgois et habitans de ladicte ville de Rouen, qui lors estoient, et a leurs successeurs, pour et ou nom de la communauté de ladicte ville, les halles, marchié et moulins d'icelle ville, par le pris et a la charge de trois mil livres tournois de rente a lui estre paiez et a ses successeurs franchement et entierement par chascun an, laquelle baille iceulx maire, citoyens, bourgois et habitans, pour et ou nom que dit est, eussent lors prinse avec tieulx droiz, auctoritez, faisances, revenues et redevances comme a ladicte fiefferme doit competer et appartenir, selon ce que plus a plain est contenu et declaré en la chartre dudit Roy Louys de ce faisant expresse et plaine mencion ; depuis lequel temps les maires, conseilliers et autres officiers de ladicte ville, qui successivement au tiltre de leurs estas et offices ont eu l'administracion et gouvernement des revenues appartenans a ladicte communauté, ayent, pour la conservacion et entretenement de ladicte fiefferme et pour icelle faire mieulx valoir, baillié une partie desdictes halles et marchié par

(1) Un autre original parchemin presque illisible se trouve aux Archives de la Seine-Inférieure, série E Corporations (Cordonniers de Rouen). Copie du XVII[e] siècle, non authentique, faite sur une autre copie du 27 septembre 1601, transcrite d'après l'original par Jean Gohé, sergent vendeur royal à Rouen, à la requête de Pierre Guéroud, maître du métier de cordonnier : Arch. de la Seine-Inférieure, G 4397.

branches et par porcions a divers estas et marchandises par certains pris particuliers de rentes et de louages, et l'autre partie retenue en la main de ladicte ville pour baillier a ferme muable et s'en aidier en autres choses au bien d'icelle ville, selon ce que lesdiz conseilliers et officiers advisent chascun jour pour le mieulx ; entre lesquelles bailles particuliers soit des longtemps la baille de la halle aux cordouenniers et vachers de ladicte ville, qui doit a ladicte communauté a cause d'icelle fiefferme la somme de quarante neuf livres deux solz tournois par chascun an, laquelle somme ait tousjours esté vallable et bien paiée par iceulx cordouenniers et vachers jusques au temps ou environ que le siege fut mis et assiz derrenierement [devant ladicte ville, qui fu l'an] mil quatre cens dix huict ; toutesvoyes iceulx cordouenniers et vachers, qui n'est que un seul mestier d'une mesme essence et entremise alans en une seule hale, ont depuis lors refuzé a faire ledit paiement, tout soubz ombre et couleur de ce qu'ilz dient que oudit mestier sont deux seremens et en leur hale deux porcions, c'est assavoir le serement et porcion des cordouenniers et celui de vacherie, et que ceulx qui ce faisoient jurer apprentifs, maistres et ouvriers du mestier de vacherie ne povoient aler en hale sinon en leur porcion, et selon leur ordonnance n'y povoient porter que souliers de vache, et d'icelle porcion avoient acoustumé paier a ladicte ville saize livres dix solz tournois par chascun an, et partant estre quictes, laquelle somme de saize livres dix solz tournois iceulx vachers ont tousjours paiée et paient chascun an ; et les autres qui se faisoient jurer du serement de cordouennier ne povoient aussy aler en la hale sinon en leur porcion, et selon ladicte ordonnance n'y povoient porter que souliers de cordouen, jaçoit ce que les uns et les autres tant cordouenniers que vachers puissent faire ouvrer et vendre l'un et l'autre en leurs hostieulx,

et de leur porcion de ladicte hale avoient acoustumé paier iceulx du serement de cordouennier le residu de ladicte somme total montant a trente deux livres douze solz tournois ; lequel paiement ilz n'ont peu depuis ledit temps ne porroient faire ne fournir pour le temps advenir, comme ilz disoient, se diminucion notable de ladicte rente ne leur estoit faicte et qu'ilz fussent auctorisez de porter en ladicte hale toute œuvre bonne et loiale de cordouennerie et de vacherie ; car ilz disoient entre autres choses que, combien que aucunement ilz fussent et aient esté en plus grand nombre audit serement de cordouennerie que les autres du serement de vacherie, et aussy payent la plus grande portion, ce nonobstant ou temps dudit siege au devant et depuis ilz ont esté et sont tant diminués en nombre de gens, et ceulx dudit serement de vacherie tant multipliez, qu'il y a de present deux ou trois fois plus de vachers que de cordouenniers, parce que plusieurs d'iceulx cordouenniers sont depuis allez de vie a trespassement et que ceulx qui sont faiz et font chascun jour jurer apprentifs, maistres et ouvriers dudit mestier delaissent du tout ledit serement de cordouennerie en prenant et acceptant ledit serement de vacherie, et par ce aussy que la marchandise de cordouen n'est telle et n'a cours come autresfois elle a eu ; Sur quoy le procureur general de ladicte ville pour la communauté d'icelle avoit en intencion, comme il disoit, de desclarer et soustenir en temps et lieu par ses raisons, a la compaignie du procureur du Roy nostre sire, pour le droit de ladicte fiefferme aidier a garder et entretenir, que la separacion de ladicte hale et la division du paiement d'icelle estoit une maniere captieusement et en fraulde pratiquée et continuée, et avec ce que le contenu en ladicte ordonnance de non porter en hale souliers de cordouen avec ceulx de vache n'est que un abusage, car aussi bien et mieulx se peut faire et plus

aisément estre visitez en hale et les faultes y estre congneues que en leurs hostelz, esquelz par ladicte ordonnance ilz sont auctorisez de faire ouvrer et vendre tant souliers de vache comme de cordouen ; et outre disoit ledit procureur de ladicte ville vouloir soustenir, comme dit est, que ce que lesdiz vachers depuis longtemps s'estoient tous mis du serement de vacherie en delaissant du tout ledit serement de cordouennerie estoit actente, et le faisoient principalement pour eulx cuidier exempter de la plus grand portion de ladicte rente que faisoient ceulx dudit serement de cordouennerie, et du tout souffrir et adnuller ladicte porcion et paiement, ou prejudice, diminucion et desparagement de ladicte fiefferme, que faire ne se devoit ; sur lesquelles altercacions grandes longueurs et involucions de procés povoient sourdre et avenir, pour lesquielx eschiver et nourrir pais et amour lesdictes parties soient plusieurs fois et a diverses journées ensembles convenues ; et finablement eulx sur ce bien conseilliez d'un costé et d'autre, a grant et meure deliberacion, aient sur ce traictié, convenu et appoincté au congié de justice en la maniere cy aprés declairée, comme ilz disoient ; C'est assavoir que doresnavant ledit mestier de cordouennerie et vacherie et iceulx cordouenniers et vachers qui pour le present sont et seront pour le temps advenir oudit mestier seront tous un soubz un mesmes et seul serement de cordouennerie et soubz une seule visitacion, et semblablement lesdictes deux porcions de ladicte hale seront une seule hale nommée la hale aux cordouenniers, et les deux paiemens de ladicte somme de quarante neuf livres deux solz tournois se feront par indivis et a un seul paiement a deux termes en l'an, ainsy et par la maniere que se faisoit paravant en deux parties ; et ainsi delaisseront du tout et delaissent des maintenant le nom et denominacion de vachers et de vacherie et plus n'en feront mencion en

hale, en serement ou garderie et en paiement ne autrement; et tous ceulx qui de cy en avant seront jurez apprentifs, maistres, ouvriers et gardes dudit mestier feront le serement ou nom de cordouennerie seulement et se nommeront cordouenniers et ledit mestier cordouennerie, et pareillement les hales, les gardes et le paiement; et pourront porter, exposer et vendre a ladicte halle toute œuvre bonne et loyale de vache et de cordouen soubz bonne visitacion d'iceulx gardes, ainsi qu'ilz faisoient et peuvent faire en leurs hostelz; et combien que le temps passé ilz avoient aucunement toleré et usé par entre eulx que ceulx qui n'aloyent point en hale ne payoient que demy halage ou estalage, toutesvoies est il par eulx ensembles ou par la plus grant et saine partie advisé et deliberé, considéré ce que de present le paiement de ladicte rente est tout un, qui se monte a greigneur somme et plus griefve a paier que ne faisoient les deux paiemens particuliers, mesmement au regart d'iceulx vachers, que aussi bien paieront plain haulage ou estalage ceulx qui ne yront point en hale comme ceulx qui aler y vouldront, car se ainsi ne se faisoit il s'ensuieroit vraysemblablement que legierement et en brief chascun d'eulx ou la plus grant partye, et en especial les riches et puissans qui sont demourans eu cueur de la ville, delaisseroient a aler a ladicte hale pour gaigner ou sauver la moitié de leur paiement, dont s'ensuivroit aussi grief et charges pour ceulx qui aler y vouldroient, et le delaissement et desparagement de ladicte hale et par consequent dudit marchié de ladicte fiefferme; toutesvoyes en ce regart en sont exceptez les vendeurs de petiz soulliers, lesquelz pourront estaler et vendre, s'il leur plaist, a la Calendre, ainsi qu'ilz faisoient paravant cest appoinctement, et ne paieront au regart des autres que demi haulage, maiz se iceulx faiseurs de petiz soulliers faisoient grans soulliers, ce que ilz peuvent bien

faire se leur plaist, ilz paieront plain haulage ou estalage comme dit est ; et accorderent que en icelle instances leurdicte ordonnance soit corrigée ou modérée ; et de la partie de ladicte ville a esté accordé ausdiz cordouenniers et gens dudit mestier que, eu regart et consideracion a ce que durant ledit siege et grand temps aprez ladicte hale a esté desemparée et de ce deffault d'estaulx et aultres habillemens, et autres causes et consideracions a ce mouvans lesdiz conseilliers, et en recompensacion de ce que la separacion d'icelle halle, dont descord estoit, a esté aucunement valable, laquelle valleur est retenue au prouffit de ladicte ville, iceulx cordouenniers et gens dudit mestier sont et seront ores et pour le temps avenir frans, quictes et exempts de tous restes et arrerages deubz et escheuz et que ladicte ville pourroit demander de tout le temps passé jusques a la saint Michiel prouchain venant a cause de la somme de trente deux livres douze solz tournois dessus ladicte somme dont descord estoit, a laquelle feste saint Michiel iceulx cordouenniers commencheront a paier la premiere demi année de la somme total de quarante neuf livres deux solz tournois ; et avec ce leur ont accordé lesdiz conseilliers, ou nom de ladicte ville, que sur chascune année jusques a six ans prouchainement venans leur soit rabatue et defalquée la somme de douze livres tournois en rabatant ce neanlmoins de ladicte somme de quarante neuf livres deux solz tournois ; desquelles choses ainsi traictées et convenues lesdictes parties aient promis passer lectres vallables les uns aux autres par ainsi et comme il est dessus dit : Savoir faisons que aujourduy par devant nous en l'assise de Rouen par nous tenue le samedi xxiiij^{e} jour de may continué du lundi precedent l'an mil cccc trente deux, furent presens Massiot Daniel, Pierres du Bosc, Louys de Cormeilles, Pierres Roque et Richard Goule, bourgois conseilliers de ladicte ville,

maistre Pierres Daron, procureur general des bourgois manans et habitans d'icelle ville d'une part, et Gieffrin Duval, Jehan Le Ramendeur, Vivien Du Tot, Tassin Le Roux, Guillaume Le Mendre, Soret Le Caron, Binet Elyes, Jehan du Vivier, Perrenot Le Caron, Michault Elyes, Jehan Boitleaue, Huet De sa Maison, Guillaume Le Nostre, Thomas de Bouquetot, Gaultier Le Fauqueur, Jehan Morin, Perrin Nappes, Pierres Dauvergne, Thomas Dulong, Jehan Delamare, Colin De Launoy, Estienne de Barnouville, Cardin Le Clerc, Jehan de Parsonval, Jehan Baut, Cardinet Le Vasseur, Guillaume Le Canu, Denis Le Mesle, Louis Fessart, Guillaume Le Mendre, Thomas Loisel, Henry Le Boucher, Jehan Bourdon, Jehan Alorge, Guillaume Baril, Denis Aguillon, Jehan Damoye, Robin Delamer, Michiel Turgis, Jehan Fauvel et Guillaume Desseaulx, tous jurez maistres et ouvriers dudit mestier, tant pour eulx que pour tous les autres qui pour le present y sont et pour le temps advenir y seront, d'autre part, lesquelles parties, chascun en son regart et en tant que lui touche, congneurent et confesserent les choses dessus dictes et chascune d'icelles estre vrayes et ainsi avoir esté traictés, accordés, convenus et appoinctés comme devant sont narrés, exprimés et declarés, et ainsi les promistrent et se submistrent tenir, enterigner et acomplir et ladicte rente paier ensembles tout ainsi et par la maniere qu'ilz la payoient ou temps passé, en deux parties, selon ce que cy dessus est declairré, sans jamais aler au contraire en aucune maniere. A ce present honnorable homme et saige Henry Picart, procureur du Roy nostredit seigneur au bailliage de Rouen, lequel en son regart et en tant que touche le fait de ladicte fiefferme, eue consideracion a ce que ledit estat et entremise d'iceulx cordouenniers et vachers estoit et est un seul mestier et qu'il n'y a plus ou moins de prejudice de porter, exposer et

vendre en hale bonne œuvre et loyale de vache et cordouen que en leurs hostieulx par bonne visitacion, et aussi que le paiement d'icelle fiefferme se fera aussi seurement et mieulx par tous ensembles que par parties, se consenti et accorda a ce present appoinctement et par la teneur de ces presentes le consent et accorde. En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes de nostre seel et pour greigneur congnoissance et confirmacion y a esté mis le grant seel aux causes dudit bailliage. Ce fut fait en l'an, jour et assise dessusdis. — Pilloys (avec paraphe).

CIX. — 25 juin 1432.

Quittance de travaux de charpenterie à l'hôtel des Changes, assis devant l'église Notre-Dame de Rouen. (Bibl. Nat., Franç. 26055, n° 1851. Original.)

L'an de grace mil cccc trente deux, le xxve jour de juing, devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnourable home Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, fu present Baudet Pollet, charpentier, demourant a Rouen, lequel congnut avoir eu et receu de honnourable homme Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de cent sols tournois qui deubz lui estoient pour sa paine et sallere d'avoir fait tout de neuf de sondit mestier de charpenterie en l'ostel des Changes assis a Rouen devant l'eglise Nostre Dame, appartenant au Roy nostre sire, c'est assavoir une cloeson de bois qui depart deux chambres de nouvel ediffiées illec en la salle de dessus la rue aux Tailleurs. *Item* deux atrez de cheminées, l'un en l'une desdictes chambres et l'autre en la cuisine dudit hostel, avec une huisserie pour entrer et yssir en ladicte cuisine, et avoir trouvé a ce fere bois et toutes paines d'ouvrier de

sondit mestier, de laquelle somme de cent sols tournois ledit Pollet se tint pour bien paié et content par devant nous, et en quicta le Roy nostredit seigneur, icellui viconte de Rouen et tous autres a qui quictance en appartient. Present a ce maistre Jaques de Sotteville, maistre des euvres de charpenterie du Roy nostredit seigneur ou bailliage de Rouen, lequel certiffia et tesmoingna de bonne foy que ladicte besongne estoit bien deuement et loialment faicte, et que tant avoit cousté par marchié fait avec ledit Polet. Donné comme dessus. [Signé] Coudren (avec paraphe).

CX. — Rouen, 7 juillet 1432.

Ordonnance de Guillaume de la Fontaine, lieutenant général de Jean Salvain, bailli de Rouen et de Gisors, taxant les dépens à allouer à Geoffroy Therage, exécuteur de la haute justice du Roi à Rouen, pour avoir mené en une charrette Jean Morel, natif de Quincampoix, et Guillemin de Villebois, natif de Merlo-en-Beauvaisis, depuis les prisons du Roi jusqu'au Vieux-Marché et les y avoir décapités, mené leurs corps en une charrette jusqu'à la justice et là les avoir pendus, et assis leurs têtes chacune sur une lance : pour la décapitation, chacun 20 sols, pour la pendaison, chacun 10 sols, pour chaque lance 5 sols, pour gants 12 deniers et pour la charrette 5 sols. Mêmes opérations et mêmes frais pour l'exécution de Noël de Querilly, natif de Thuit-Simer, de Jean Girard, de Sainte-Opportune-du-Bost, et de Jean Cornu, de Chrétienville; — les uns et les autres condamnés à mort pour leurs démérites (1). — *Somme*

(1) Cette ordonnance de paiement, postérieure de plus de trois mois au coup de main de Ricarville et à l'exécution de ses compagnons sur la place du Vieux-Marché, rend peu vraisemblable l'hypo-

totale à payer 9 livres 7 sols tournois. (Bibl. Nat., Franç. 26055, n° 1860. Original.)

CXI. — 16 août 1432.

Montre des hommes d'armes et archers formant la garnison du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Ce sont les noms des hommes d'armes et archiers estans en garnison au chastel de Rouen pour la garde d'icellui receuz a monstres par nous Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et Jehan Stanlaw, escuier, tresorier de Normendie, le xvi[e] jour d'aoust l'an mil cccc trente deux.

Jehan Lampet, lance a cheval

Lances a pié

Nicolas Basset
Jehan Southewik
Thomas Lampray.
Jehan Galles
Thomas Ffynk.
Jehan Ofmore
Jehan Waltham
Jehan Alain
Thomas Thorneton
Rogier of Barton
Jehan Roux
William Cokffild a Laigny
Thomas Graunt
Jehan Hardowyk

thèse émise par A. Sarrazin dans son étude sur *le Bourreau de Jeanne d'Arc*, hypothèse suivant laquelle Geoffroy Thérage se serait démis de ses fonctions de bourreau, « écœuré par la dernière et sanglante exécution » des cent cinq prisonniers français tombés aux mains des Anglais lors de la reprise du château.

S. xiij lances a pié

Archiers

Jehan Pute	Jehan Dynham
Guy Colleville	William Fforham
Robert Gardiner	Robert Hablay
Watier Clerc	Rogier Maint
Jehan Alverlay	Jehan Warram
Thomas Sprolle	Thomas Gifford } a Laigny
Thomas Aturisbury	Thomas Esgard } a Laigny
William Slye	Estienne Drop
Jehan Rine	Jehan Modi
Jehan Telby	Jehan Cauffin
Robert Courseil	Jehan Poullain
Hennequin Dumont	Jehan Dodde
Henry Jacquesson	Robert Corbart infirmus
Richart Bossewell	William Rambold
Jehan Brunnell	Jehan Ffischer
Davy Watkin	William Vant
Jehan Raisin	Thibault canonnier
Jehan Briger	Henry clerc
Jehan Lobley	Thomas Gervaiz
Henry Key	Jehan Guedeney
Jehan Sclyfford	Jehan Burne
William Selby	Jehan Beaumont
William Stedman	Robert Hablé vacat

S. xliij archiers [Signé] : J. Salvayn. J. Stlanlawe.

CXII. — 3 septembre 1432.

Quittance de Guillaume Gloucester, maître des ordonnances et artilleries du Roi, pour ses gages et les frais

d'un voyage de Rouen à Paris, aller et retour, où il a escorté les commissaires chargés de vérifier les comptes du receveur général de Normandie. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tuit que je Guillaume Gloucestre, escuier, maistre des ordonnances et artilleries du Roy nostre sire en Normandie, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normandie la somme de quarante livres dix solz tournoiz en prest et payement de mes gages de deux mois commençans le xxvij^e jour de juing et finis le xxvij^e jour d'aoust ensuivant darrains passez incluz, au pris de xx solz tournoiz pour chascun jour, durans vingt ung jour finis le xvij^e jour de juillet darrain passé que je aferme par ces presentes avoir servy le Roy nostredit seigneur et vaqué ou fait de mondit office et ou conduit des commissaires qui ont oy les comptes dudit receveur general, dudit receveur et de maistre Jaques de Lunain, secretaire du Roy nostredit seigneur, avec certaine finance des deniers d'Angleterre et autres pour les affaires du Roy nostredit seigneur en alant de Rouen a Paris, illec sejournant pour le fait d'icelui seigneur et retournant audit lieu de Rouen et pour le demourant d'iceulx deux mois au pris de x solz tournoiz par jour, qui sont mes gages ordinaires. De laquelle somme de xl livres x solz tournoiz je suis content et bien paié et en quite par ces presentes le Roy nostredit seigneur, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon saing manuel et scellé de mon signet, le tiers jour de septembre l'an mil cccc et trente deux. — Signé : Gloucestre (avec paraphe).

CXIII. — 16 septembre 1432.

Lettres d'indulgences accordées par l'archevêque Hugues d'Orges pour la reconstruction de l'église Saint-Maclou. (Petit Cartulaire de Saint-Maclou, 1436-1443. Arch. de la Seine-Inférieure, G 6872, fol. 54-55.)

Hugo miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus universis et singulis Christi fidelibus salutem in domino prosperam et felicem. Sicut mater in bonis filiorum jocundatur ita nos in operibus virtuosis subditorum nostrorum catholice viventium, maxime que spiritualia videntur et ad vitam ducunt eternam, merito congaudemus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum nostrorum thesaurariorum et parrochianorum ecclesie parrochialis Sancti Macuti Rothomagensis peticio continebat ipsam parrochialem ecclesiam Sancti Macuti Rothomagensis inter ceteras parrochiales ecclesias nobis subditas notabiliorem reputatam casu fortuito et vetustatis in maximam ruinam versam et a paucis diebus citra ad terram pro media parte dejectam, adeo quod pro quarta parrochianorum et aliorum ibidem affluentium parte suscipienda non sufficiebat nec sufficit porcio residua, reedifficacione repparacionibusque non modicis atque sumptuosis indigere; que quidem sine piis Christi fidelium elemosinis et donis caritativis fieri non possunt. Nos igitur cupientes et desiderantes domino populum nobis commissum reddere acceptabilem et bonorum morum et operum sectatorem, fideles ipsos ad complacendum et quasi quibusdam allectivis indulgentiarum nuctrimentis videlicet et remissionibus incitamur ut inde reddantur divine gracie aptiores; et ut ipsi Christi fideles ad eamdem eo libencius confluant et ad ejus reedifficacionem et repparacionem manus suas adjutrices porrigant quo ex hoc ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se reffectos; Om-

nibus vere penitentibus et confessis qui in Nativitatis, Resurectionis, Ascensionis et Penthecostes ac Eucaristie domini nostri Jesu Christi, necnon Assumpcionis, Nativitatis, Concepcionis et Annunciationis gloriose virginis Marie, Omniumque Sanctorum, ac nativitatis Sancti Johannis Baptiste apostolorumque Petri et Pauli festivitatibus ac eciam in dicti gloriosisimi confessoris Sancti Macuti duorum festorum annalium solennitatibus ac in primis vesperis singularum festivitatum et solennitatum predictarum singulisque aliis diebus pie et devote dictam ecclesiam visitaverint et ad reediffieacionem et reparacionem ejusdem manus suas porrexerint adjutrices de omnipotentis Dei misericordia ac gloriose virginis Marie apostolorumque Petri et Pauli et beatissimorum Romani et Hugonis, ecclesie Rothomagensis archiepiscoporum piis meritis et intercessionibus confisi, pro singulis festivitatibus et solennitatibus predictis quadraginta, vesperis autem triginta et singulis aliis diebus viginti dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus. Datum sub magno sigillo curie nostre Rothomagensis anno domini millesimo cccc° xxxij° die decima sexta mensis septembris. — Ainsi signé Per dominum Pajot. (Copie collationnée par Robin le Vigneron, tabellion, le 3 septembre 1436.)

CXIV. — Auxerre, 7 décembre 1432.

Lettres d'indulgences pour la reconstruction de l'église Saint-Gervais de Rouen, complètement démolie par suite de la guerre. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 6604. Original.)

Nicolaus miseratione divina tituli Sancte Crucis in Yerosolimam Sancte Romane ecclesie presbiter cardi-

nalis (1), in regno Francie et partibus adjacentibus apostolice sedis legatus, Universis Christi fidelibus ad quos presentes pervenerint salutem in domino. Licet is de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter serviatur de habundancia pietatis sue que merita supplicum excedit et vota bene servientibus multo majora tribuat quam valeant promereri, tamen desiderantes domino reddere populum acceptabilem et bonorum operum sectatorem, fideles Christi ad complacendum et quibusdam allectivis muneribus spiritualibus, indulgenciis scilicet et peccatorum remissionibus invitamus. Cupientes igitur ut ecclesia Sancti Gervasii prope Rothomagum in exemptione Fiscampnensi, quam ob guerrarum turbines, que jam diu in regno Francie viguerunt, suis omnibus edificiis penitus et usque ad fundamentum demolitam et in ea lapide super lapidem non relicto maceriisque depulsis omnes ejus materias in alienis edificiis conversas percepimus, ad quam populi multitudo ob beatorum martirum Gervasii et Prothasii merita gloriosa afluere consuevit, suffragantibus fidelium elemosinis in statum integrum reparetur et ut divino cultui expedit reformetur utque fidelium populus eo devotius et copiosius confluat ad eamdem quo salutis munera se ibi consequi speraverint ampliora; de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus meritis et auctoritate confisi, om-

(1) Nicolas Albergati, chartreux, évêque de Bologne, promu le 24 mai 1426 par le pape Martin V cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix-de-Jérusalem, mort à Sienne le 9 mai 1443. Il fut envoyé en France, dans le courant de l'année 1431, par le pape Eugène IV pour négocier le rétablissement de la paix entre les rois de France et d'Angleterre. On sait qu'il réussit à faire conclure à Lille, le 13 décembre 1431, une trêve générale de six ans entre la France et la Bourgogne. (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, cxiii-cxvi; de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 442.) Le cardinal de Sainte-Croix fut également l'un des négociateurs de la paix d'Arras (1435).

nibus vere penitentibus et confessis, qui eamdem ecclesiam in Nativitate, Circumcisione, Epiphania, Resurrectione, Ascensione domini, Pentecoste et Trinitate ac eciam in Nativitate, Purificacione, Annunciacione et Assumpcione beate et gloriose Marie semper virginis, in die sanctorum Gervasii et Prothasii martirum necnon in Nativitate beati Johannis Baptiste et apostolorum Petri et Pauli et in die commemoracionis Omnium Sanctorum devote visitaverint et ad ipsius fabricam vel ornatum manus porrexerint adjutrices centum dies de injunctis eis penitenciis singulis dictis diebus misericorditer in domino relaxamus, presentibus post vinginti annos minime valituris. Datum Autissiodori sub nostro sigillo die septima decembris anno nativitatis dominice m° cccc° xxxij° pontificatus domini Eugenii pape quarti anno secundo. — Sur le repli, Thomas suscripsi.

CXV. — 1432-1433.

Fragment d'un rôle de dépenses pour la garde de prisonniers enfermés dans les prisons du Roi à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Fragment d'un rouleau de parchemin original) (1).

....

Marion femme au ladre de Bloville fu admenée esdictes prisons le xvi[e] jour de septembre l'an mil cccc xxxij. Et

(1) Le rôle de 1431, qui nous aurait donné sans doute des renseignements sur les dépenses occasionnées par l'internement de Jeanne d'Arc, n'a pu être retrouvé. Il convient de rapprocher de ce fragment de rôle une ordonnance des gens de l'Echiquier, probablement de 1426, qui taxe les dépens de Robert Hellant, lieutenant général du bailli de Rouen, pour être allé chercher et avoir amené dans les prisons de cette ville une jeune fille, nommée Catherine, fille de Guillaume Lissebourt, anglais. L'original, malheureusement très détérioré, se trouve à la BIBL. NAT., Franç. 26054, n° 1540.

le xxiiij^e jour de decembre ensuivant veille de Noel fu delivrée par les gens du Roy pour reverence dudit jour de Noel. Et fu esdictes prisons par cvij jours; pour ce xviij solz ix deniers.

Somme iiij l. iiij s. i d.

Jour Saint-Michiel mil cccc xxxij

Jehan Mustel, maistre Jehan de Laleu furent admenez esdictes prisons le xe jour d'octobre oudit an, et le xxie jour dudit mois furent decappitez pour leurs demerites. Et furent esdictes prisons par chascun xij jours; pour ce iiij s.

Thierry Roset de Lorraine fu admené esdictes prisons le xij^e jour d'octobre l'an mil cccc xxxij. Et le xvie jour dudit mois fu mené en la court de l'eglise come clerc, pour ce qu'il estoit larron. Et a esté esdictes prisons v jours; pour ce x d.

Jehan Basin fu admené esdictes prisons ledit jour et le xvie jour dudit mois fu mené en la court de l'eglise come clerc pour ce qu'il estoit larron. Et a esté esdictes prisons par v jours; pour ce x d.

Thomas Bradel, Pierres Mustel furent admenez esdictes prisons le xiiij^e jour d'octobre l'an mil cccc xxxij. Et lendemain furent decappitez. Esquelles prisons ilz furent par ij jours; pour ce viij d.

Estiennot la Chose fu admené esdictes prisons le xviij^e jour dudit mois d'octobre et le xxij^e jour dudit mois fu mené en la court de l'eglise et a esté esdictes prisons v jours; pour ce x d.

Colin de Fer fu adme[né] du chastel de Rouen prisonnier esdictes prisons le ij^e jour de novembre l'an mil cccc xxxij pour souppeçon d'estre coulpable d'une traison que l'en avoit voullu faire a Rouen, dont il fu delivré par enqueste; esquelles il fu par ix^xx xvi jours audit priz, vallent xxxij s. viij d.

Simon Vaustrop fu admené esdictes prisons le xixe jour dudit mois de novembre, et le xxie jour d'icelui mois ensuivant fu trainé et pendu pour ses demerites, esquelles prisons il fu par iij jours; pour ce vi d.

Estienne Demesy fu admené esdictes prisons ledit jour pour avoir esté trouvé brigant, et le viij^e^ jour d'avril ensuivant ledit Demesy mouru par maladie esdictes prisons, esquelles il fu par vi^xx^ xvi jours; pour ce xxij s. viij d.

Guillaume du Fontenil fu admené esdictes prisons le xxiiij^e^ jour de novembre l'an mil cccc xxxij, et le xxvie jour dudit mois fu decappité pour ses demerites. Et a esté esdictes prisons par iij jours; pour ce vi d.

Roger le Malletier fu admené esdictes prisons le xxiij^e^ jour de decembre oudit an, et le ij^e^ jour de janvier ensuivant fu decappité pour ses demerites; esquelles prisons il a esté par xi jours; pour ce xxij d.

Jehan Baudouin fu admené esdictes prisons le mercredi xxiiij^e^ jour dudit mois pour souppeçon d'estre brigant, et le jeudi ixe jour d'avril ensuivant fu mis hors desdictes prisons par deliberacion des gens du Roy, esquelles prisons il a esté par vi^xx^ xviij jours; pour ce xxiij s.

Richard Jehanson, anglois, fu admené esdictes prisons le premier jour de janvier l'an mil cccc xxxij pour souppeçon d'avoir tué ung enffant, et la veille de Pasques fleuries ensuivant fu mis hors desdictes prisons par deliberacion des gens du Roy pour la solempnité de Pasques. Et fu esdictes prisons par l'espasse de vi^xx^ iiij jours; pour ce xx s. viij d.

Gillet Boucher, flamene, fu admené esdictes prisons le xe jour dudit mois de janvier, et le xxvij^e^ jour dudit mois fu mené en la court de l'eglise come clerc pour ce qu'il estoit larron. Et a esté esdictes prisons par xviij jours; pour ce iij s.

Simon Amiote, Jehan Mouton, Thomas Rose furent admenez esdictes prisons le xe jour dudit mois de janvier, et le ixe jour de fevrier ensuivant furent batus par les carrefours et mis hors desdictes prisons; esquelles ilz furent chascun xxxi jour; pour ce xv s. vi d.

Richard Alain, anglois, Guillaume Des Haies dit Compere furent admenez prisonniers le xie jour de janvier l'an mil cccc xxxij et lendemain furent decappitez et ont esté esdictes prisons par ij jours; pour ce viij d.

Jehan Rondel, page, fu admené esdictes prisons le vi^e jour de fevrier oudit an pour avoir emblé ung gobellot d'argent et le xxe jour dudit mois il fu batu par les carreffours et mis hors desdictes prisons, esquelles il fu par xv jours; pour ce ij s. vi d.

Martin Du Fresne fu admené esdictes prisons le xie jour de fevrier oudit an, et le ij^e jour de mars ensuivant fu mis hors d'icelles prisons par deliberacion des conseux du Roy, esquelles prisons il fu par xx jours; pour ce iij s. iiij d.

Guillaume le Brumen dit le Boucher fu admené esdictes prisons le dimence xve jour de fevrier l'an mil cccc xxxij, et lendemain fu decappité pour ses demerites, esquelles prisons il fu par ij jours; pour ce iiij d.

Jehan de Charmes fu admené esdictes prisons le jeudi xxvie jour de fevrier oudit an pour avoir couppé une bourse, et le lundi ij^e jour de mars ensuivant fu mené en la court de l'eglise par admonicion. Et a esté esdictes prisons par v jours; pour ce x d.

Robin de Brametot fu admené esdictes prisons le vendredi $xxvij^e$ jour dudit mois pour souppeçon d'avoir emblé ij tasses d'argent, et le lundi ij^e jour de mars ensuivant fu mené en la court de l'esglise pour admonicion; esquelles prisons il a esté par iiij jours; pour ce viij d.

Jehan Brint, anglois, fu admené esdictes prisons le ven-

dredi vi^e jour de mars l'an mil cccc xxxij, et le mardi ensuivant fu pendu au gibet, et a esté esdictes prisons par v jours; pour ce x d.

Jehan Du Buisson, Yvon le Gautier furent admenez esdictes prisons le vendredi xiij^e jour de mars oudit an pour souppeçon d'estre brigans, et le xixe jour dudit mois ledit Du Buisson fu delivré et mis hors de prison par le Conseil de la Court, et ce jour ledit Gauthier fu pendu pour ses demerites; esquelles prisons il furent vij jours; pour ce ij s. iiij d.

Perrin Bricon fu admené esdictes prisons le jeudi xxvie jour de mars avant Pasques l'an mil cccc xxxij. Et lendemain fu mené en la court de l'eglise par admonicion. Et fu esdites prisons ij jours; pour ce iiij d.

Pernot de l'Espine fu admené esdictes prisons le lundi xxxe jours de mars oudit an pour avoir esté trouvé larron brigant. Et le mercredi ensuivant fu pendu pour ses demerites. Esquelles prisons il fu par iij jours; pour ce vi d.

Pernot Gohart, page, Pernot Alain, page, furent admenez esdictes prisons le derrain jour dudit mois de mars pour souppeçon d'estre larrons; et le xxe jour d'avril ensuivant furent mis hors desdictes prisons pour ce qu'ilz avoient esté batus par les carrefours; esquelles prisons ilz furent par xxi jour; pour ce iij s. vi d.

Jehan Le Monnier fu admené esdictes prisons ledit jour et le jeudi ij^e jour d'avril ensuivant fu decappité; et fu esdictes prisons par iij jours; pour ce vi d.

Somme vij l. iij s. x d.

CXVI. — 30 janvier 1433 (n. st.).

Ordonnance des trésoriers qui, sur les sommes d'argent dues au comte d'Arondel, capitaine du château de

Rouen, rabattent la moitié du prix de 60 mesures de bois brûlées lors de la prise du dit château par Ricarville et le prix de 19 autres mesures de bois prélevées sur les 40 qui ont été mises, cette année-là, sur le pont de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; trace de deux signets en cire rouge.)

Les tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes les finances du Roy nostre sire en Normandie a Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, salut. Pour ce que avons esté deuement acertenez que la quantité de soixante mesures de boiz mis par Michiel Durant, viconte de Rouen, ou chastel dudit lieu en l'année finissant a la saint Michiel derrain passé pour la provision d'icellui et baillées en la garde de Jehan Lampet, escuier, lieutenant de ladicte place soubz monseigneur le conte d'Arondell, ont esté partie d'iceulx soixante mesures de boiz arses et degastées tant a la prinse dudit chastel faicte par les ennemis du Roy nostredit seigneur ou moiz de fevrier derrain passé que autrement, pourquoy voulez fere rabaiz sur les gaiges de monseigneur le conte d'Arondell d'autant que puet valoir icellui boiz, Nous en consideracion ad ce que dit est et que des choses dessusdictes sommes deuement acertenez, avoñs ordonné et ordonnons par ces presentes que de la perte d'icellui boiz sera la moictié prinse sur le Roy nostredit seigneur et l'autre moictié montant a la some de huit livres quatorze solz tournois sur mondit seigneur d'Arondell, et au regart d'autrez quarante mesures mises en ladicte année sur le pont dudit lieu de Rouen pour les causes dessusdictes sera semblablement deduit et defalqué a mondit seigneur d'Arondell la somme de cent unze solz tournois pour dix neuf mesures de buche prinses d'icelles quarante mesures de boiz. Sy vous mandons que en rabatant icelles sommes

vous ne differez aucunement faire compte et payement a mondit seigneur d'Arondell de ce qui lui puet estre deu pour la garde desdictes places. Donné a Rouen soubz noz signetz le xxxe jour de janvier l'an mil cccc trente deux. Desquelles sommes cy dessus desclairez montans en somme toute a quatorze livres cinq solz tournois, vous receveur serez tenu faire recepte au prouffit du Roy nostre sire. Fait comme dessus. [Signé] Le Fournier (avec paraphe).

CXVII. — 3 février 1433 (n. st.).

Quittance de Robert d'Espaigne, prieur de l'église de Notre-Dame-du-Pré les Rouen (Bonne-Nouvelle), qui reconnaît avoir reçu de Michel Durant, vicomte du dit lieu, une somme de 43 sous tournois, moitié de 4 livres 6 sous dues chaque année en deux termes sur la vicomté de l'eau de Rouen pour l'office de sacristain du prieuré du Pré (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Supplément. Original.)

CXVIII. — Rouen, 20 mars 1433 (n. s.).

Rémission octroyée par Henri VI à un pauvre maréchal-ferrant de Gisors qui, ne trouvant pas d'ouvrage dans

(1) L'aumône au sacristain du Pré figure dans les plus anciens comptes de la Vicomté de l'Eau de Rouen (V. Ch. de Beaurepaire, *La Vicomté de l'Eau de Rouen*, p. 425 et suiv.). L'occupation anglaise ne fit point cesser les redevances de cette nature. Nombreuses sont les quittances qui nous en apportent le témoignage. Notons seulement, à titre d'exemple, celle du 4 juin 1443, par laquelle Robert Sermonnier, prêtre, procureur de Jean de Pimont, chanoine de Lisieux et chapelain de la chapelle Saint-Julien en la cathédrale de Rouen, reconnaît avoir reçu de Jean Le Moine, vicomte de Rouen, la somme de 6 livres tournois, moitié des 12 livres qui lui étaient dues chaque année sur la recette de la Vicomté. (*Ibid.*, Fonds Danquin, Supplément. Original.)

son pays, est venu à Rouen pour se faire embaucher et, privé de ressources, a volé deux juments aux environs de Saint-Lucien. (ARCH. NAT., JJ 175, n° 226, fol. 74 recto.)

Henry etc., Savoir faisons etc. nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehannin Viart, poure jeune homme mareschal, prisonnier en noz prisons a Rouen, contenant que, come ledit Jehannin ait puis nagaires esté prins prisonnier de noz ennemis et adverseres et mis a si excessive rançon et finance qu'il en a esté desert de tout son vaillant, et depuis s'est entremis d'avoir sa vie de son mestier, mais pour ce qu'il ne trouvoit que gangnier en la ville de Gisors, où il avoit demouré certain temps, ouvrant de sondit mestier et n'y avoit de quoy vivre tant par ce que tout ce qu'il avoit a esté emploié pour yssir des mains de nosdiz ennemis que parce qu'il ne trouvoit aucun qui l'embesoingnast, se parti dudit Gisors et vint en ceste ville de Rouen, trois sepmaines a ou environ, pour et [en] entencion de y trouver à gangnier, se aucun le vouldroit point embesoingner, et neantmoins qu'il s'offrist liberalment a ouvrer de sondit mestier pour avoir du pain seulement, sans aucun argent, si ne trouva il aucun qu'il lui voulsist donner a gangnier son pain, pour la grant chierté du temps, si non un nommé Marc, bourgois de ceste ville, qui l'embesoingna a esrachier une haye, en quoy il vacqua par iiij jours, pour gangnier du pain et son hebergement seulement, et icele haie ainsi esrachiée, ledit Marc lui dist qu'il se pourveust où il verroit bon estre, et que il ne le sauroit plus en quoy embesoingnier, dont ledit Viart fu moult desconforté, et soy voiant ainsi despourveu et qu'il n'avoit pain ne argent et que honteuse chose lui estoit de demander, actendu qu'il avoit et a bonne vertu et puissance de corps pour

gangnier sa vie et grant desir de ce fere s'il eust trouvé où, se parti de ceste dicte ville mercredi derrain passé, eut viij jours, et ala vert Saint Lucien de Rouen, esqueles parties il trouva deux jumens, l'une de la valeur de xxx s. et l'autre de xl s. ou environ, lesqueles par temptacion d'ennemi et meu par pouretė et indigence et qu'il ne savoit de quoy vivre ne ne trouvoit où gangnier sa vie, comme dit est, qu'il prist et embla et emmena au marchié en ceste dicte ville vendredi derrain, en entencion de les y vendre et avoir de l'argent a soy vivre, desqueles il a esté trouvé saisi, sans ce qu'il en eust faicte aucune vendicion. Pour occasion duquel cas il a esté prins et mis en nosdictes prisons audit lieu de Rouen, où il est detenu en dangier de piteusement finer ses jours miserablement... Il sera xv jours prisonnier au pain et a l'eaue en prison fermée. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen... Donné a Rouen, le xxe jour de mars, l'an de grace mil cccc xxxij et de nostre regne le xime. Ainsi signé Par le Roy, a la relacion du conseil. OGER.

CXIX. — 11 avril 1433 (n. st.).

Quittance de Gontier d'Oissel, hucher, pour travaux exécutés au château de Rouen, et en particulier à la chambre où fut enfermée Jeanne d'Arc. (Publié par L. Delisle, *Revue des Sociétés savantes,* 4e série, t. V, année 1867, pp. 440-441, d'après l'original conservé dans la Collection des Quittances de la BIBL. NAT.).

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, salut. Savoir faisons que aujourduy par devant nous fu present Gontier d'Oessel, huchier, demourant a Rouen, lequel congnut avoir eu

et receu de honnorable homme et sage Michiel Durant, viconte de Rouen, la somme de vingt livres tournois, qui deubz lui estoient pour les parties d'ouvrages de sondit mestier par lui faittes ou chastel de Rouen cy aprés desclairées, c'est assavoir douze cassis a mettre toilie mis et assiz, huit en plusieurs bees de fenestres estans en la librairie dudit chastel et quatre en la chambre ou est de present logié monsieur le gouvernant regent de France duc de Bedford ; *item* ung huis et troiz fenestres pour la chambre de secret de mondit seigneur le regent ; *item* une grosse porte entretaillée de menbreures, laquelle ferme et euvre une forte prison estant en la tour ou siet l'orloige d'icellui chastel, et auprés d'icelle fait ung huis et deux sieges d'aisemens pour servir aux prisonniers estans en ladicte prison ; *item* ung demy huis en la chambre du cappitaine d'icellui chastel et une fenestre en la chambre ou sont logies les chappellains de la chappelle mondit seigneur le regent ; *item* deux huis, mis l'un en la cloeson de nouvel faicte en la grant cuisine du roy, et l'autre en une chambre de auprés d'icelle cuisine ; fait ung prannel ou degré de la chambre ou soulloit estre logiée Jehanne la Pucelle ; une petite fenestre en l'aumaire de la bouteillerie et ung petit auvent sur la voute par laquelle on fait la livrée du vin aux officiers de la court du roy ; *item* un constre autel pour garder le parement d'autel de la chappelle mondit seigneur le regent ; en faisant lesquelles ouvrages a esté trouvé par ledit Gontier boiz, clou et toutes paines d'ouvriers de sondit mestier ad ce neccessaires ; de laquelle somme de vingt livres tournois dessus dicte ledit huchier se tint pour content et en quitta le roy nostre sire, ledit viconte et tous autres. Present ad ce Jaques de Sotteville, maistre des œuvres de charpenterie du roy nostre sire ou bailliage de Rouen, lequel certiffia et tesmongna les parties d'ouvrages cy-dessus avoir esté bien

et deuement faictes par ledit huchier, que tant valloient et avoient cousté par marchié fait, et iceulx estoient neccessaires faire. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes du grant seel aux causes de ladicte viconté. Ce fu fait l'an de grace mil cccc trente deux le xi[e] jour d'avril avant Pasques. Coudran (1).

CXX. — 20 avril 1433.

Rachat par Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, d'une rente de 36 sous 4 deniers tournois que les maître et frères de l'hôpital du Roi avaient le droit de percevoir sur le jardin de l'hôtel du Singe ou Barbel, récemment acquis par lui en la rue Cauchoise. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1433, fol. 12.)

Lundi xx[e] jour dudit mois d'avril l'an dessusdit [mil iiij[c] xxxiij] . . . . Comme Symonnet Godart, heritier de feu Simon de Vaailly, eust vendu afin d'eritage a Estienne de Baudribost, bourgois de Rouen, une porcion de gardin ainsi comme elle se pourporte assise en la parroisse Saint Pierre le Portier de Rouen, au derriere de l'ostel dudit de Baudribost, d'un costé audit de Baudribost, d'autre costé et d'un bout a reverend pere en dieu Robert, abbé du Mont Saint Michiel, et d'autre bout la rue Saint Jaque, et en faisant ladicte vendue icellui Godart eust promis garentir ledit heritage sans faire aucune mencion de trente six solz quatre deniers tournois de rente que venerables et discrectes personnes le maistre et

(1) V. au sujet de cette pièce l'article de M. le commandant Bailly-Maitre « La tour Saint-Gilles, prison de Jeanne d'Arc au château de Rouen ». (*Bull. de la Soc. nat. des Antiq. de France*, séance du 16 mai 1928.)

freres de l'ospital du Roy nostre sire a Rouen ont acoustumé prendre et droit d'avoir sur ledit gardin; et depuis ladicte vendue ainsi faicte ledit Godart eust vendu a fin d'eritage audit reverend pere en dieu ledit monsieur abbé du Mont une maison, tenement, gardin, ainsi etc., ou souloit pendre l'enseigne du Singe ou Barbel en la rue Cauchoize, ledit gardin assis en ladicte parroisse Saint Pierre, d'un costé au gardin dudit de Baudriboust, d'autre costé la rue aux Chevaulx, d'un bout audit hostel du Singe ou Barbel et d'autre bout ladicte rue Saint Jaque; et en faisant ladicte vendue icellui Godard eust chargié ledit gardin de paier iceulx trente six solz quatre deniers de rente pour le temps avenir; et pour ce que par la division de ladicte rente ainsi muée de lieu en autre pourroit venir et sortir aucun procés pour le temps avenir, et aussi que ladicte rente n'est amortie ne des fiefz dudit hospital, et disoient estre contrains a bouter hors de leurs mains par le procureur du Roy, icellui monsieur l'abbé eust tourné et fait tourner devers les freres dudit hospital en leur remonstrant et declairant icelle division et mutacion de lieu en autre et aussi que ladicte rente n'est amortie, comme dit est, voulant user de bonne foy avecques iceulx freres et en la reverence de dieu et de divin service les augmenter en ceste partie, offrant leur bailler et asseoir autre assiecte de rente bien paiable et revenant en la ville et banlieue de Rouen, ou que pour leur rente voulsissent prendre de lui la somme de cinquante livres tournois a paier pour une foiz et ilz delaissassent ladicte rente..... Sur lesquelles offres venerables etc., maistres Auber Morel, Robert le Fevre, Pierre le Grant, Nicolas Maulin, Thomas Leschine, Robert le Vis et Guieffroy Coulombel, prestres et freres dudit hospital, soient assemblez ensembles par maniere de congregacion ou chappitre et eu sur ce advis par longue espace de temps a leurs conseulz

et amis, et a leur dit conseil ont trouvé que de ladicte somme de cinquante livres ilz pourroient trouver et achetter cent solz tournois de rente a heritage par an, et ainsi augmenteroit leur hostel ; pour lesquelles causes ilz ont choisy prendre ladicte somme de cinquante livres tournois ; Savoir faisons que par devant Robin le Vigneron, tabellion etc. furent presens lesdiz freres dudit hospital, assemblez comme dit est, lesquelx congnurent avoir eu et receu dudit monsieur l'abbé ladicte somme de cinquante livres tournois pour le racquit et descharge d'iceulx trente six solz quatre deniers tournois de rente, desquels xxxvi s. iiij d. de rente lesdiz freres, tant pour eulz etc. quicterent et deschargerent a tous jours afin d'eritage tout le gardin et heritages que avoit acquis ledit monsieur l'abbé dudit Godart, et aussi le gardin dudit de Baudribost, et d'icelle somme qui presentement leur fu paiée en blans de dix deniers piece par maistre Thomas Eleine, famillier et serviteur dudit monsieur l'abbé, lesdiz freres se tindrent pour bien paiez etc., et icelle somme lesdiz freres se soubzmisdrent et obligerent a mectre et emploier en rente ou heritage pour tourner et convertir au prouffit dudit hostel et en descharge dudit abbé et non ailleurs ; et quant ilz feront ladicte acquisicion, ilz seront tenus et promisdrent fere mectre en leurs lectres que l'argent est venu des deniers des xxxvi s. iiij d. de rente ainsi par eulx transportez a mondit sieur l'abbé, afin que ceulx qui vendront pour le temps avenir aient vraye congnoissance que eulx ne icellui abbé n'ont aucunement diminué ledit hostel, mais le vouloit augmenter comme dit est. Et promisdrent lesdiz freres garentir vers tous en tant qu'il y auroit du fait et obligacion dudit hospital ; et a ce obligerent tous les biens d'icellui ; jurans etc. ; renonchans etc. : Presens Jehan Le Fillastre et Colin Le Testu.

CXXI. — Rouen, 31 mai 1433.

Quittance d'Oudin le Riche pour un voyage qu'il a fait de Rouen à Paris où les trésoriers et le receveur général l'avaient envoyé porter des fonds au changeur du Trésor (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Je Oudin le Riche ay receu de honnorable homme et sage Pierre Surreau, receveur general de Normandie, la somme de trante six livres qui deue m'estoit par le Roy nostre sire pour ung voiage par moy fait de la ville de Rouen en la ville de Paris par l'ordonnance de messeigneurs les tresoriers et dudit receveur general de Normandie porter des deniers de ladicte recepte au changeur du tresor du Roy nostredit seigneur la somme de vi^{m} l. t. qui avoit esté emprumptée de lui par mesdiz seigneurs les tresoriers pour les causes contenues es lettres de mandement et tauxation de mesdiz seigneurs, données le jour d'uy; et aussi porté autre somme d'argent pour la penssion que prennent sur ladicte recepte generalle messeigneurs des comptes, pour les mois de janvier, fevrier et mars derrains passez; ouquel voiage j'ay vacqué moy iij^{e}, alant, besongnant et retournant, dix huit jours, commençans le xxvij^{e} jour d'avril et finissans le xiiij^{e} jour de ce present mois de may tous inclus, pour chascun desquielx jours m'a esté ordonné et tauxé par mesdiz seigneurs la somme de xl solz tournois, montent lesdiz jours a ladicte some de xxxvi l. t., de laquelle je me tiens pour contens

(1) Un document analysé par L. Delisle (*Les Collections de Bastard d'Estang...*, p. 89) nous apprend quelles fonctions remplissait ce personnage : 11 mars 1446, Ordre au vicomte de Falaise de payer 20 l. t. à Me Oudart Le Riche, clerc du roi en la Chambre des Comptes de Rouen, pour « les façons des coulteaux, gans, escriptoires, chappeaulx de roses vermeilles et autrement... »

et bien paié, et en quicte le Roy nostre dit seigneur ledit receveur general et tous autres. Tesmoing mon saing manuel cy mis a Rouen le darrenier jour de may l'an mil cccc et trante trois. — Le Riche (avec paraphe).

CXXII. — 29 septembre 1433.

Accord entre deux bourgeois de Rouen au sujet de l'usage des latrines que l'un d'eux a fait faire dans sa maison et dont l'autre obtient la permission de se servir, sa vie durant, moyennant le paiement d'une somme de 12 livres. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1433, fol. 198 verso.)

Mardi xxix[e] jour de septembre mil iiij[c] xxxiij........ Martin Hubert d'une part et Pierre Fossecte d'autre touz demourans en la parroisse Saint Laurens de Rouen en deux maisons joignans l'une a l'autre, en la rue du Fossé aux Gantiers, confesserent avoir fait traictié et appointement entre eulx des choses cy aprés desclairées en la maniere qui ensuit : C'est assavoir que ledit Hubert voult, consenti et accorda, veult, consent et accorde par ces presentes pour lui et les siens que ledit Fossecte et Collecte sa femme, durans les vies d'iceulx mariez, et le survivant d'eulx deux seullement, aient ung siege d'aisemens de corps aux aisemens que ledit Hubert a nagueres fait fere tout de neuf en son heritage joingnant a l'eritage ou demeurent lesdiz mariez, lequel siege sera en la gallerie dudit Hubert, de la haulteur du second estage de la maison d'iceulx mariez, a l'endroit ou ilz font de present leur chambre, en laquelle chambre sera fait tout de nouvel ung huis pour entrer et yssir en icelle gallerie et siege d'aisemens, ouquel siege aura place convenable et

y aura une veue verrée a verre dormant de haulteur raisonnable ; et ou cas que lesdiz mariez ou le survivant d'iceulx yroient demourer ou partiroient dudit hostel où ilz demeurent de present, ilz seroient tenuz de faire estoupper ledit huis, et aussi ledit Martin Hubert et ses hoirs pourroient reprendre en leur main icelle place et siege d'aisemens et en faire come de leur propre chose et heritage, et faire estouper icelui huis se estouppé n'estoit ; mais se aprés ledit partement lesdiz mariez ou l'un d'eulx revenoient demourer en icelui hostel, ilz auroient ledit siege d'aisemens leurs dictes vies durans comme dit est, comme euparavant de leurdit partement. Et pareillement aprés le decès du derrain trespassé d'iceulz mariez, ledit Hubert, ses hoirs et aians cause pourront reprendre en leur main ladicte place et siege et leur revendra comme leur et leur propre heritage sans contredit ne empeschement que l'en y puisse mectre. Et sera ledit huis ainsi nouvel fait en icelle chambre osté, et la bée d'icelui plastrée et estouppée comme ouparavant de ce present contrault et sans ce que ce present traictié face ou porte aucun prejudice audit Hubert ne aux siens ne que pour icelui les proprietaires ou tenans l'eritage où demeurent iceulz mariez après leurs diz decés puissent avoir ne acquerir aucune possession en icelle place et siege d'aisemens ; et demourra la chose en telle maniere que se ce present traictié n'eust onques esté fait. Et s'il esconvient vuider la fosse d'iceulx aisemens durans les vies d'iceux mariez ou du sourvivant d'eulx deux, ilz seront widez et y contribueront yceulx mariez en tiers et ledit Hubert es deux pars des coustemens sur ce faiz. Cest traictié et accord fait moiennant la somme de douze livres tournois que en paia ledit Fossecte audit Hubert et dont icelui Hubert se tint a content, et par ce aussi que ledit Fossecte sera tenu porter en sa paroy le bout des soliveaulx

d'icelle gallerie a tousjours. Et promistrent icelui Hubert et Fossecte, tant pour eulx etc., ce present traictié et appointement par eulx ainsi accordé l'un a l'autre tenir, enteriner, acomplir et avoir agreable, sans aler encontre, sur l'obligacion de touz leurs biens etc., jurans etc. Presens Jehan Duclos et Jehan de Brunville.

CXXIII. — 21 octobre 1433.

Appointement entre la ville de Rouen et Pierre Richer, charpentier, au sujet d'une maison que ce dernier avoit entrepris de construire à l'angle du Marché neuf et qui empiétait sur le terrain de ladite ville. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1433, fol. 220 verso.)

.....Dudit xxie jour d'octobre l'an mil iiij^c^ xxxiij. Comme descord et procés feust en termes de mouvoir entre le procureur general des bourgois, manans et habitans de la ville de Rouen pour et eu nom de la communauté d'icelle, d'une part, et Pierres Richier, carpentier, d'autre part, sur ce que ledit Richier avoit de nouvel fait ediffier et drechier le bois ou mesrien d'une maison neufve dedens le Neuf marchié autresfoiz nommé le Clos aux Juifz, en la parroisse Saint Lo, au coing ou environ dudit Neuf marchié, a l'endroit de devant l'ostel de la Porterne, en la place duquel nouvel ediffice avoit eu autresfoiz maison, laquelle ledit Richier avoit fait abatre et oster et a l'environ d'icelle fouir et houer tellement que les repaires des soles et des fondemens d'icelle ancienne maison estoient ostez et perduz, et avec ce estoit cheu et despechié une jambe et le costé d'une des portes de pierre dudit Neuf marchié avec la vousseure joingnant auprés dudit heritage, et tout ce avoit il fait, comme disoit ledit pro-

cureur, sans appeller ne requerir les jurez carpentiers, maçons et officiers du Roy et de ladicte ville, qui de telles choses doivent congnoistre ; et si disoit ledit procureur que en ce faisant ledit Richier avoit entreprins sur l'eritage de ladicte ville en plus avant qu'il ne povoit ou devoit et dont il avoit intencion de poursuir par justice ledit Richer. Sur quoy icelui Richer se fust transporté devers les bourgois, conseilliers et procureurs de ladicte ville, disant et affermant que ce que fait avoit esté sans fraude ou mal engin et ne cuidoit en riens offenser ne prejudicier ladicte ville, consideré mesmes, comme il disoit, que le fons et heritage sur quoy ladicte neufve maison est assise, qui fu anciennement a feu Jehan des Essars, doit a ladicte ville quarante solz tournois de rente par chascun an, et si obeissoit reffaire et remettre en estat deu le costé et la vousseure de ladicte porte de pierre ; et avec ce requeroit que certaine porcion d'eritage appartenant a ladicte ville a cause dudit Neuf marchié estant en wide place auprés et joingnant d'un des bous de sadicte maison vers rue lui fust baillié et delivré a heritage a la ligne d'icelle maison, et il obeisseroit en faire telle rente ou redevance comme lesdiz conseilliers et procureurs regarderoient estre a faire ; et pour sur ce parvenir en aucun appointement se fussent transportez sur le lieu iceulx conseilliers et maistres des euvres tant de maçonnerie que de carpenterie, et eussent veu et visité ledit ediffice, mais bonnement ne povoient juger s'il estoit justement du repaire du precedent pour les causes devant dictes ; et si eust esté mesurée ladicte porcion d'eritage que ledit Richer requeroit, laquelle fu trouvée contenant vers le Neuf marchié une toize cinq piez dix poux, et eu costé devers la rue dix piez et demi de long, et eu bout de devers le pavement onze piez et huit poux de long, le tout mesuré a pié main ; et sur ces choses eussent traictié, con-

venu et appointté en la maniere cy aprés desclarée, comme ilz disoient ; Savoir faisons, etc., fu present Pierres Daron, procureur general d'iceulx bourgois, manans et habitans, lequel par la voulenté, consentement et deliberacion d'iceulx bourgois conseilliers, congnut et confessa avoir baillé a rente afin d'eritage perpetuel audit Richer, qui present estoit, congnoissant avoir prins semblablement dudit procureur, pour et ou nom de la communauté d'icelle ville, c'est assavoir ladicte porcion d'eritage en vuide place a la ligne du bout de ladicte maison, selon ce que cy dessus est mesurée, par le pris et some de quarante solz tournois de rente a heritage par chascun an franchement venant au prouffit de ladicte ville aux termes de Pasques et Saint Michiel par egal porcion, premier paiement commenchant a Pasques prouchain venant, avec les autres xl solz de rente que doit d'ancienneté l'eritage sur quoy ledit nouvel ediffice est assis, lesquelles quatre livres de rente les officiers de ladicte ville pourront prendre et percevoir par voye de pure et plaine execucion sur lesdictes deux porcions ensembles par indivis ou particullierement, lequel que mieulx leur plaira. Et si se submist ledit Richer de faire reffaire de plaine maçonnerie selon l'ancien mur et emplir a ses propres cousts et depens ladicte porte de pierre et ce qu'il avoit despecié d'icelui mur au devant ou aussi tost que ladicte neufve maison sera couverte et plastrée, ne si ne pourra avoir en aucuns de ses ediffices entrées, huisseries, cours de dalle ne autres choses qui puissent empeschier ne ordoier ledit Neuf marchié. Et par tant ledit procureur voult, consenti et accorda que ledit nouvel ediffice, ainsi qu'il est a present assis, se face et parface sans empeschement qui de par ladicte ville y puisse estre mis, et aussi que ladicte vuide place nouvellement prinze par ledit Richier icelui Richier puisse ediffier s'il lui plaist et en faire comme de son propre heri-

tage par paiant ladicte rente selon ce que dessus est dit ; laquelle baille et prinse nouvelle ledit procureur promist garantir, etc., et rendre et paier par execucion sur lesdictes masures, etc. Et pour tout ce que dit est tenir, paier, garantir et deffendre, etc., lesdictes parties en obligerent, c'est assavoir ledit Richier touz ses biens, etc., et ledit procureur touz les biens de ladicte ville, etc., jurans, etc., renonchans, etc. Presens Colin le Testu et Jehan Ducloz.

CXXIV. — 4 novembre 1433.

Certificat d'apprentissage délivré par Jean Dary, pelletier de Rouen, à Colin Point qui l'a servi du dit métier pendant cinq ans. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1433, fol. 230 recto.)

Mercredi iiij^e^ jour de novembre l'an mil iiij^c^ xxxiii... Jehan Dary, pelletier, demourant en la parroisse Saint Maclou de Rouen, lequel congnut que Colin Point son serviteur l'a bien et loyaument servi comme son apprentiz par l'espace de cinq ans ou environ ou fait dudit mestier, pour lequel temps il avoit esté aloué a estre apprentiz et servir ledit Dary oudit mestier, comme il disoit ; pour laquelle cause ledit Dary quicta et clama a tousjours quicte sondit serviteur de tout icelui service et de toutes autres choses quelxconques dont il lui eust peu ou pourroit faire accion, poursuite ou demande pour quelconque autre cause que ce soit ou puist estre de tout le temps passé jusques au jour duy, promectant que jamais a cause de ce que dit est riens, etc., obligant biens, etc., presens Robin Baillet et Jehan de Bouville.

CXXV. — 5 novembre 1433.

Poursuites contre un orfèvre de Rouen qui, malgré les ordonnances de son métier, a vendu à un changeur une statuette de saint Louis en forme de reliquaire et un calice, le tout d'argent doré, achetés par lui du bâtard de Tingry, prisonnier des Français, pour l'aider à payer sa rançon. (Orig. parch., sceau perdu. — Arch. de la Seine-Inférieure, F. Acquisition de 1889.)

L'an de grace mil quatre cens trente trois le jeudi chinquiesme jour de novembre, en la cohue a Rouen, l'assise dudit lieu seant devant nous Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailli dudit lieu de Rouen, et de la souveraineté et exempcions de Gisors. Sur ce que le procureur du Roy nostre sire et les gardes du mestier d'orfaverie a Rouen disoient vers Jehan Pellevillain, changeur et Pierres le Gay que puis certain temps ença ledit le Gay avoit vendu audit Pellevillain qui avoit acheté dudit Gay ung ymage de monsieur Saint Louys en fourme de reliquaire qui estoit armoyé et ung calice d'argent dorez, que faire ne povoient mais estoit deffendu selon leurs ordonnances, contendans vers eulx et chascun d'eulx que veues lesdictes ordonnances ilz feissent amende chascun en son regard dudit cas et requerans que sur ce lesdiz Pellevillain et le Gay respondissent de bouche. Pourquoy nous les feismes venir devant nous et jurer a dire verité sur ledit cas; lesquelx nous distrent et confesserent, c'est assavoir ledit Pellevillain que verité estoit que il avoit acheté dudit le Gay lesdis ymage et calice, qui avoient lors esté pesez en son change en la presence dudit Gay, et a son advis pesoient sept mars ou environ, et lui sembloit que actendu que ledit Gay estoit homme notable et de bonne renommée, que ainsi fere le povoit; et ledit Gay

dist que verité estoit que il avoit vendus audit Pellevillain les choses dessusdictes que il avoit semblablement achetées du bastard de Tigry par certain pris qu'il desclairoit que paié en avoit audit bastard pour soy racheter des mains des adversaires ou il disoit estre lors prisonnier. Veues lesquelles responces, sur ce que lesdiz procureur du Roy et gardes contendoient come dessus vers lesdiz Pellevillain et le Gay qu'ilz feissent amende, ilz distrent que ilz vouloient veoir lesdictes ordonnances, pour lesquelles veoir le cas s'arresta et fu continué jusques a demain. Donné comme dessus. — P. Juillois, xiij d.

CXXVI. — Rouen, 30 décembre 1433.

Permission accordée par Henri VI aux religieux de Saint-Ouen de tenir les plaids de la Forêt Verte dans leur abbaye, à cause de l'insécurité des environs de Rouen hantés par les brigands et ennemis des Anglais. (Orig. parch. scellé sur simple queue. — Arch. de la Seine-Inférieure, H, Fonds de Saint-Ouen, Forêt Verte.)

Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre, Au bailli de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien amez les religieux abbé et couvent de l'eglise Saint Ouen de Rouen estant de fondacion royal contenant comme ilz aient acoustumé en temps de paix et tranquilité tenir ou faire tenir en leur Verte forest ou es mectes d'environ assise auprez de Rouen leurs plais et juridicion qu'ilz ont a cause d'icelle forest et ne peuent iceulx supplians trouver aucune personne de justice qui ose ou vueille tenir leursdiz plaiz en icelle forest ne es parties d'environ pour le fait et occasion des guerres,

doubte et crainte des brigans et autres noz ennemiz et adversaires qui se tiennent et conversent en icelle forest et environ, et par ce plusieurs abuz et dommages sont fais en ladicte forest tant par les personnes coustumiers en icelle que autres qui par ce moyen sont et demeurent impugnis ou grant dommage et prejudice desdiz supplians et mesmes de nous, attendu que icelle forest est a tiers et dangier. Pour laquele cause il leur est besoing de iceulz plaiz tenir et faire tenir ordinairement ainsi qu'il est acoustumé ; laquele chose ilz ne pourroient faire en icelle forest obstant ce que dit est, ainsi qu'ilz dient, requerans leur estre sur ce pourveu de nostre gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous ces choses considerées, voulans tousjours justice estre faicte, gardée et excersée au mielx que faire se peut, ausdiz supplians avons octroié et octroions de grace especial par ces presentes que jusques a un an a compter de la date d'icelles ilz puissent tenir ou faire tenir *de quart d'an en quart d'an* (1) leurs diz plaiz justice et juridicion qu'ilz ont a cause de leur dicte forest par leurs seneschal, soubz seneschal, bailli verdier et autres officiers en ladicte ville de Rouen, qui n'est distant de ladicte forest ne du lieu ou ilz ont acoustumé tenir et faire tenir leurs diz plaiz et juridicion en icelle forest que d'une lieue et demie, et les subgez d'icelle demourans ilec environ, et est le plus prouchain lieu sceur pour eulz et leurs subgez, en l'ostel et abbaye desdiz supplians au lieu ou ilz ont acoustumé tenir et faire tenir les plaiz et juridicion de leur baronnie dudit lieu de Saint Ouen, pourveu que ce ne soit en diminucion de noz drois et ne tourne a consequence et prejudice a nous ne a autrui pour le temps avenir. Et voulons et nous plaist que

(1) Il y a eu à cette place un grattage sur lequel on a récrit les mots soulignés.

les sentences, condempnacions, jugemens, adjudicacions et tous autres exploix qui seront faiz oudit hostel et abbaye desdiz supplians par leurs gens et officiers vaillent et soient d'autelz effect et vertu comme se faiz, donnez et prononcez estoient es lieux d'ancienneté acoustumez. Si vous mandons et enjoingnons et a chascun de vous si comme a lui appartendra que lesdiz supplians vous faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement de nostre grace, congié et licence sans leur faire ne donner ne a leurs seneschal et sousseneschal, bailli verdier et autres officiers dessusdiz ledit temps durant aucun empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait de nostre dicte grace par ces mesmes presentes non obstant transgression de lieu a autre et lettres quelxconques subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné à Rouen le xxxe jour de decembre l'an de grace mil quatre cens trente trois et de nostre regne le douziesme. — Par le Roy a la relacion du Conseil. Cayet.

CXXVII. — 13 janvier 1434 (n. st.).

Mandement des trésoriers et gouverneurs généraux des finances de Normandie pour la prise de possession par Thomas Lodington, ancien vicomte de Pont-Authou et Pont-Audemer, de l'office de grenetier du grenier à sel de Rouen dont il a été pourvu par lettres patentes du Roi. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; trace de cachet en cire rouge.)

Les tresoriers et gouverneurs generaulx de toutes les finances du Roy nostre sire en Normendie Au bailli de Rouen ou a son lieutenant salut. Receues avons les lectres du Roy nostredit seigneur au transcript desquelles colla-

tionné a l'original ces presentes sont atachiez soubz l'un de nos signetz faisans mencion comme le Roy nostredit seigneur a ordonné et establi Thommas Lodington nagaires viconte du Pontautou et Pontaudemer en l'office de grenetier du grenier a sel establi a Rouen que nagaires soulloit tenir et exercer Jehan Guedon, duquel nous avons aujourdui receu le serement en tel cas acoustumé pour ce que presentement il ne pourroit bonnement aler en la chambre des comptes a Paris pour illec fere ledit serement et baillier sa caucion ainsy qu'il appartient pour doubte des dangiers tant par eaue que par terre. Si vous mandons que en prenant par vous d'icelui Thommas Lodyngton bonne et ferme caucion de la somme de cinq cens livres tournois ainsy qu'il appartient, vous en ce cas le mectez en pocession et saisine dudit office de grenetier, ensemble des gages, drois, prouffiz et emolumens a icelui appartenans et acoustumez, lesquels gaiges nous voulons et consentons qu'il ait et prenge par sa main en la fourme et maniere acoustumée parmy ce qu'il sera tenu aler en ladicte chambre des comptes a Paris dedens le premier jour d'avril prouchain venant pour illec renouveller ledit serement et baillier sadicte caucion, ainsy qu'il appartendra. Si donnons en mandement a tous a qui il appartendra a vous en ce faisant estre obbey. Donné a Rouen soubz noz signetz le xiij^{e} jour de janvier l'an de grace mil cccc xxxiij. — Le Fournier (avec paraphe).

CXXVIII. — 16 janvier 1434 (n. st.).

Quitiance de Jean Geney, contrôleur de la garnison du pont de Seine de Rouen, pour ses gages et ceux d'un archer de sa compagnie du 13 juillet au 28 sep-

tembre 1433. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tous que je Jehan Geney, escuier, contreroleur des gens d'armes et de trait de la garnison du pont de Seine de Rouen, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur general de Normendie, la somme de trente quatre livres quatre solz cinq deniers tournois en prest et paiement des gaiges de moy et de ung archier de ma compaignie a moy ordonné avoir et tenir audit pont pour la seurté d'icellui et exercice de mondit office, desservis par iiij^{xx} viij jours commençans le xiij^{e} jour de juillet et finis le xxviij^{e} jour de septembre ensuivant et derrenierement passez et includz, dont j'ay faict monstres avecques les autres hommes d'armes et de trait de ladicte garnison; de laquelle somme de xxxiiij l. iiij s. v d. t. je suis content et bien paié et en quicte par ces presentes le Roy nostre sire, ledit receveur et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon saing manuel et scellées de mon signet le xvie jour de janvier l'an mil cccc et trente trois. — J. Geney. — Et au dos est écrit : Blanc de Jehan Genay contrerolleur du Pont de la some de xxxiiij l. iiij s. v d. t. pour les gaiges de luy et 1 archiers pour iiij^{xx} viij jours commençans le tiers jour de juillet et finis le xxviij^{e} jour de septembre cccc xxxiij, fait le xvie jour de janvier ensuivant.

CXXIX. — 30 janvier 1434 (n. st.).

Accord entre l'abbaye de Saint-Ouen et les bourgeois et conseillers de la ville de Rouen au sujet de la construction de deux latrines publiques sur la rivière de Robec.

(Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de Saint-Ouen, 14 H. Layette 62, liasse 4, pièce D. Original) (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Michiel Le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Comme pour le bien et utillité de la ville et cité de Rouen et des habitans d'icelle, les bourgois et conseilliers d'icelle aient deliberé et ordonné de faire construire et ediffier de nouvel deux chambres aisies sur la riviere de Robec au travers d'icelle riviere au dessoubz du grant moulin de Saint Ouen appartenant aux religieux abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen, au bout de la rue qui part de la rue derriere les murs de Saint Amand dudit lieu de Rouen venant droit du lieu dit la Planquette qui traverse ladicte riviere de Robec a aller en traversant ladicte riviere a une ruelle qui respond en la rue de Damiette, lesquelles chambres ou aisemens seront communs les uns pour les hommes et les autres pour les femmes, desquelles l'une d'icelles est ordonné estre assise contre le bout ou cornet du mur du jardin dudit moulin de Saint Ouen et du talu desdis religieux sur icelle riviere, ouquel mur d'iceulx religieux auprés du bout d'icellui oú l'une desdictes chambres est ordonné estre assise il a de present deux corbeaux de pierre appartenans ausdis religieulx qui portent et soustiennent le post du coing du bout dudit jardin d'iceulx religieulx, lesquieulx corbeaulx de pierre appartenans ausdiz religieulx portent longe ou gettée sur ladicte riviere, sur le bout duquel mur pour le enforcier aux despens de ladicte ville se lesdis religieulx si voulloient consentir l'en pourroit asseoir et endenter l'un des boutz du tref ou poultre qui porteroit l'un costé de l'une desdictes chambres ou aisemens en soy affillant et rap-

(1) Cette lettre est également transcrite dans le registre du tabellionage de 1433, fol. 326 v°.

portant tout droit l'autre bout contre le mur d'une petite maison appartenante a maistre Martin Loison, en laquelle maison devers ladicte rivière ledit maistre Martin a semblablement chambres aisies ; Et il soit ainsi que pour faire icelles chambres aisies pour ladicte ville il conviengne mettre et asseoir oudit cornet dudit jardin dudit moulin de Saint Ouen oú sont leursdis corbeaux de pierre et pour la y enfoncer deux corbeaux de pierre de quinze poux de large ou environ qui ne seront point plus avant en venant vers le moulin d'iceulx religieulx que sont leursdis deux corbeaulx de pierre, et si seront iceulx deux corbeaulx saillans de deux piez et demi de long ou plus se mestier est, dont il y aura partie d'iceulx corbeaux saillans oultre la lingne du mur d'iceulx religieulx pour soustenir ledit tref de l'une des chambres de ladicte ville ; laquelle chose ne se povoit ainsi fere sans le consentement et voulenté desdis religieulx comme l'en dit ; Savoir faisons que par devant Robert le Vigneron, clerc tabellion juré de ladicte viconté, furent presens damp Jehan Hellebout religieulx et maistre de l'œuvre d'icelle eglise de Saint Ouen, et Colin de la Haye, procureur de l'abbé et des autres religieulx et couvent dudit lieu de Saint Ouen, lesquelz en la presence de Pierre Daron, procureur general des bourgois, commun, manans et habitans d'icelle ville de Rouen, qui present estoit, de leurs bonnes voulentez se consentirent et acorderent ensembles que l'ediffice desdictes chambres pour ladicte ville se face et parface ainsi et par la maniere que cy dessus est dit et desclairé, par ainsi que ledit Pierre Daron ou nom que dessus voult, consenty et acorda que s'il fault faire aucune repparacion au mur et talu de l'eritage desdis religieulx pour faire ledit ediffice et porter et soustenir lesdis corbeaux et tout ce qui se pourroit empirer ou deppecier pour ce faire, parfere, maintenir et soustenir ores et pour le temps advenir, lesdis bourgois et

habitans de Rouen le feront faire a leurs despens et si le maintendront pour le temps advenir come dit est à leurs propres coustz et despens semblablement, et sans ce qu'il empesche et astresce le cours et delivrance de l'avaloison de l'eaue qui part et descend du moulin d'iceulx religieulx ne que le consentement fait par lesdis religieulx a la requeste du procureur de ladicte ville et pour faire ledit œuvre au bien d'icelle face ne porte aucun prejudice en ce ne en autres choses quelzconques ores ne pour le temps advenir ausdis moulin, heritage, jardin, mur, talu, drois, prerogatives desdis religieulx en propriété, possession ne autrement ne que lesdis habitans et bourgois ne le procureur de ladicte ville ne autres s'en puissent esjouir ores ne pour le temps advenir en droit, saisine ou propriecté en aucune maniere ; Et promistrent avoir ferme et agreable a tousjours sans jamais aller ne fere venir encontre, sur l'obligacion de tous les biens meubles et heritages presens et advenir de ladicte ville de Rouen et d'icelle eglise de Saint Ouen que iceulx procureurs et religieulx en ont obligiez l'un a l'autre a prendre et a vendre par tous lieux et justices qu'ilz seront trouvez. Et si promistrent rendre l'un a l'autre tous coustz, mises, interestz, despens et dommages qui fais et soustenus seroient en deffault des choses dessusdictes non acomplies, dont le porteur de ces lectres seroit creu par son simple serement sans autre preuve faire ; Et si jurerent aux sains euvangilles de Dieu a non jamaiz venir ne fere venir contre ces choses, renonchans sur ce a toutes choses par quoy venir y pourroient. Et est assavoir que de ceste mesme lettre a autresfoys esté lettre faite et ceste reffaite par vertu du mandement de justice duquel la teneur ensuit :

Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsegneur Jehan Salvain, conseiller du Roy nostre sire et son bailli de Rouen, a Robin le Vigneron,

commis par justice a la garde des registres de feu Robert le Vigneron, en son vivant tabellion du Roy nostre sire a Rouen, salut. De la partie des religieulx abbé et couvent de l'eglise Saint Ouen de Rouen nous a esté exposé que en l'an mil iiij^{c} xxxiij le samedi penultime jour de janvier, certain appoinctement fu lors fait et passé devant ledit feu le Vigneron entre lesdis religieulx ou leur procureur d'une part et Pierre Daron, procureur general des bourgois, commun et habitans de nostre dicte ville de Rouen d'autre part pour raison de l'ediffice de certains aisemens priveez lors ordonnés a estre faiz dessus et au travers de la rivière de Robec, duquel appoinctement lettre fu faite et baillée ausdis religieulx, laquelle par fortune ou malegarde a l'occasion de eaues ou autrement a esté empirée et pourrie en aucuns endrois d'icelle tellement que lesdis religieulx ne s'en pourroient bonnement aidier, ainsi que par l'inspection d'icelle nous est suffisamment apparu, requerans leur estre sur ce pourveu de remede de justice. Pourquoy nous vous mandons et se mestier est commettons que ladicte lettre vous reffaites des propres moz et substance contenus eudit registre sans y adjouster aucune chose, fors ce qui appartient à stille de tabellion et icelle lettre ainsi reffaite baillez et delivrez ausdis religieulx pour estre et demourer en leurs mains d'aussi grant force, povoir et vertu en toutes choses come estoit la premiere lettre, en faisant mencion en icelle qu'elle a esté ainsi par vous reffaite par vertu de ce present mandement et que icelle premiere lettre ainsi empiree et ladicte lettre ainsi par vous reffaite ne vauldront que une lettre en effect et substance; mandons au garde des seaulx des obligacions de ladicte ville de Rouen que icelle lettre ainsi par vous reffaite il seelle des seaulx desdictes obligacions non obstant la mutacion d'iceulx. Donné a Rouen le derrain jour de novembre l'an de grace mil iiij^{c} xliiij. Ainsi signé Bienvenu.

Par ce aussi que la premiere lettre ainsi empirée comme dit est et ces presentes ne vauldront que ung mesme effect et substance. En tesmoing de ce nous a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel desdictes obligacions. Ce fut fait lan de grace mil cccc trente trois le samedi penultime jour de janvier, presens Jehan Baillet, Colin le Testu et Jehan de Brunville.

CXXX. — Rouen, 19 juillet 1434.

Lettres patentes du roi Henri VI confirmant et rétablissant les religieux Jacobins de Rouen dans la possession de tous les biens, revenus et droits qui leur appartenaient lors de la descente des Anglais à Touques. (Arch. de la Seine-Inférieure, H, Fonds des Jacobins de Rouen. Original) (1).

...Henry par la grace de dieu Roy de France et d'Angleterre, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que, a la supplicacion de noz amez les religieux prieur et couvent des freres prescheurs Jacobins de Rouen, disans que des le temps de la descente faicte a Touque l'an mil cccc dix sept par feu nostre tres chier seigneur et pere cui Dieu pardoint, ilz ont tousjours demouré tant en l'obeissance de nostredit feu seigneur et pere comme en la nostre, nous a iceulx supplians oudit cas avons donné, ottroié, rendu et restitué, donnons, ottroions, rendons et restituons de grace especial par ces presentes toutes les terres, heritages et possessions, rentes, revenues et autres droiz quelxconques qu'ilz tenoient et

(1) A ces lettres est annexé le mandement exécutoire de la Chambre des Comptes, daté de Paris le 31 juillet 1434.

possidoient a cause de la dotacion ou augmentacion de leur maison et eglise en nostre duchié de Normandie et autres lieux conquestez par nostre dit feu seigneur et pere au devant de la descente dessusdicte par lui faicte a Touque oudit an mil cccc dix sept, pour en joir par lesdiz religieux prieur et couvent par la forme et maniere que eulx et leurs predecesseurs en joissoient paravant ladicte descente, en faisant et paiant les charges, droiz et devoirs pour ce deuz et acoustumez, reservé a nous la haulte et souveraine justice et tout aultre droit qui nous y pourroit ou devroit autrement appartenir, pourveu toutes voies que lesdictes maisons, terres, heritages, possessions, rentes, revenues ou partie d'icelles ne soient du propre domaine de nostre duchié de Normandie ne des terres, masures, places ou edifices situées soubz nostre chastel de Faloise ne des perrieres, carrieres, maisons ou autres choses ordonnées ou reservées a Caen ou pour les edifices de nostre palais de Rouen et que par avant le jour d'huy date de cesdictes presentes ilz n'aient esté donnés a autres par nostredit feu seigneur et pere ou nous, et que lesdiz religieux prieur et couvent desdiz freres prescheurs Jacobins de ladicte ville de Rouen feront le serement du traittié de la paix final, si fait ne l'ont. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx gens de noz comptes et les tresoriers et gouverneurs generaulx de toutes noz finances tant en France que en Normandie, au bailli de Rouen, aux vicontes et receveurs dudit bailliage et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans presens et avenir et a chascun d'eulz si comme a lui appartendra que de nostre presente grace, don, ottroy et restitucion facent, souffrent et laissent lesdiz religieux prieur et couvent, leurs successeurs et aians cause joir et user plainement et paisiblement sans les traveller, molester ou empescher ores ne pour le temps avenir aucu-

nement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné à Rouen le xixe jour de juillet l'an de grace mil cccc trente quatre et de nostre regne le douziesme... Signé Par le Roy a la relacion du conseil, J. de Drosay... [dans un vidimus de Simon Morhier, garde de la prévôté de Paris, du 31 juillet 1434].

CXXXI. — 7 août 1434.

Pierre Cauchon, évêque de Lisieux et aumônier du Roi, ratifie le bail fait par les frères de l'Hôpital du Roi à Colin Richer d'une place vide sise en la rue Beauvoisine, près de la chapelle du dit hôpital. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1434, fol. 122 recto.)

Samedi vij^{e} jour d'aoust mil iiij^{c} xxxiiij............ Comme venerables et discrectes personnes les freres de l'ospital du Roy nostre sire a Rouen eussent baillé a rente [a heritage] a Colin Richier, de la parroisse Saint Laurens de la dicte ville une vuide piece ainsi comme etc., assise en [la dicte ville] en l'omosne dudit hospital, d'un costé aux hoirs madame de la Mare, d'autre costé aux diz freres a cause [.......] par laquelle l'en entre de la rue Beauvoisine en la chappelle dudit hospital, d'un bout a ladicte chapelle et d'autre bout au [pavement de ladicte] rue, par le pris de soixante soubz tournois de rente par an pour toutes rentes et charges, dont ledit [preneur et ses] hoirs pevent avoir et racquicter vingt soulz par en paiant la somme de vingt livres tournois jouxte qu'il [est plus] a plain contenu et desclairé es lettres sur ce faictes, passees devant Robin le Vigneron l'an mil quatre cens..... le iiij^{e} jour d'aoust, cy annexées, et laquelle baille lesdiz freres eussent promis faire confermer et ratiffier.......

l'omosne ; Savoir faisons etc., fu present reverend pere en Dieu monsieur l'evesque de Lisieux, conseillier du Roy [nostre sire] et de par icellui seigneur commis a l'office d'osmosnier, lequel conferma, ratiffia, approuva et oult agreable ladicte baille ainsi faicte audit Richier et aux siens dudit heritage en la maniere que contenu est esdictes [lettres cy] annexées et que cy aprés est desclaré, et ne pourront ledit preneur, ses hoirs ou ayans cause charger la [dicte] place d'autre rente, et ou cas qu'ilz le feroient ladicte rente retourneroit ausdiz bailleurs ainsi qu'elle estoit avant ledit bail. Et si ne pourront demolir ne empirer le pillier de pierre servant a ladicte chapelle qui [est] en ladicte place, mais seront tenuz le soustenir en bon et suffisant estat a leurs propres cousts et despens ; et [en] oultre sera tenu ledit preneur etc., faire porter les eaues de la maison et ediffice qui sera et seront en ladicte place en ladicte rue Beauvoisine tant d'un costé que d'autre. Et ne pourra avoir en icelle place aisemens ou chambres aisiées. En laquelle baille n'est en riens comprins une petite ruelle ou alée, laquelle siet entre ladicte chappelle et les hoirs de ladicte dame de la Mare, mais est et demeure audit bailleur sans ce que ledit preneur y puisse pretendre aucun droit ne y gecter ou faire gecter ses eaues ne autres choses quelzconques. Lesquelles choses ledit Richier accorda et oult agreables et par ce que dit est ledit omosnier fu content et voult que ledit Richier et les siens jouissent dudit heritage par la maniere desclairée esdictes lettres annexées et en ces presentes. Presens maistre Nicole Loyseleur, chanoine de Rouen et messire Jehan Benedicite prestre.

CXXXII. — 11 octobre 1434.

Quittance de Michel des Moustiers pour travaux de serrurerie exécutés au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an mil quatre cens trente quatre, le xie jour d'octobre, devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnorable homme et saige Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, fut present Michiel des Moustiers, serreurier, qui congnut et confessa avoir eu et receu de honnorable homme et saige Guy de La Villecte, viconte de Rouen, la somme de dix neuf livres huit solz tournois qui deubz lui estoient pour sa paine, salaire et despens et avoir trouvé fer, clou et autres choses a ce appartenantes pour plusieurs œuvres neccessaires de sondit mestier estre faictes eu chastel de Rouen, tant pour ce que partie d'icelles œuvres avoient esté rompues, taillées et despecées a l'entrée que derreniere foiz firent les ennemis et adversaires du Roy nostre sire eudit chastel que pour ce qu'il estoit besoing et neccessité que les autres fussent faictes pour le prouffit et honneur du Roy nostre sire, desquelles œuvres les parties ensuivent. Et premierement deux trillees de fer contenant douze barreaulx que ledit Michiel a faictes de son fer, qui ont esté mises et assises en deux fenestres qui sont en la chambre du cappitaine dudit chastel, lesquelles deux trillées poisent cinquante livres qui a xij deniers chacune livre mise en œuvre valent l solz tournois. *Item* deux bendes de fer que icelui Michiel a faictes, mises et assises en ung grant banc qui estoit tout rompu, lequel est en la garderobe de monseigneur le Regent, lesquelles bendes poisent douze livres qui audit pris de xij deniers chacune livre mise en œuvre valent xij solz tournois. *Item* quatre gons et quatre vertevelles esteines que ledit Mi-

chiel a faictes, mises et assises a deux huis qui ont esté assis en la chambre ou couche la fille de monseigneur le Regent, lesdiz gons et vertevelles pesans quinze livres, qui audit pris de xij deniers chacune livre mise en œuvre valent xv solz. *Item* deux touroux fourniz de crampons et ce qui y appartient que ledit Michiel a faiz, mis et assiz ausdiz huis, lesquelz touroux et crampons poisent six livres, qui a xij deniers chacune livre mise en œuvre valent vi solz tournois. *Item* quatre gons et quatre vertevelles estennes ainsi qu'il appartient que ledit Michiel a faiz, mis et assis en deux huis don l'un a esté assis en la garderobe qui est auprés de ladicte chambre ou couche ladicte fille de mondit seigneur le Regent et l'autre aux aisemens de corps qui sont auprés de ladicte chambre, lesdiz gons et vertevelles pesans dix huit livres qui audit pris de xij deniers tournois chacune livre mise en œuvre valent xviij solz tournois. *Item* quatre touroux fourniz de crampons ainsi qu'il appartient qui ont esté assiz ausdiz huis pour les fermer par dedens et par dehors, lesquelz touroux et crampons poisent dix livres qui a xij deniers tournois chacune livre mise en œuvre valent x solz tournois. *Item* deux serreures de fer fournies de clefz et de tout ce qui y appartient que ledit Michiel a faictes, mises et assises ausdiz huis, dont chacune piece vault x solz tournois, qui valent en somme xx solz tournois. *Item* pour deux tireux a huis que ledit Michiel a faiz et assis a iceulx deux huis, iij solz tournois. *Item* ledit des Moustiers a ferrez de son fer, liez, bandez et fait les ansses ainsi qu'il appartient de deux grans seaux de boiz tenans chacun xij pots ou environ, lesquelz ont esté mis et assiz au puis dudit chastel pour ce que ceulx qui y estoient au precedent estoient sy pourriz et rompus que on n'en povoit plus tirer l'eaue dudit puis, lesquelz seaulx lui avoient esté aloez a faire par les maistres des œuvres du Roy

nostre sire ou bailliage dudit lieu de Rouen par le pris de vi livres xij solz vi deniers tournois pour toutes choses. *Item* pour le bois d'une poulie qui a esté assise et mise audit puis pour servir a tirer l'eaue d'icelui xij solz vi deniers tournois. *Item* pour un pommas de cuivre qui a esté assis en icelle polie, lequel poise iiij livres, dont chacune livre vault iij solz tournois, qui font en somme xij solz tournois. *Item* pour ung grant quevestre de fer a enquevestrer et souspendre icelle poulie, deux quevillez, deux esceux et deux esqueteaux, le tout de fer, qui mis et assiz ont esté en icelle poullie pour servir audit puis a tirer l'eaue d'icelui, le tout pesant trente livres, dont chacune livre mise en œuvre vault xij deniers tournois, qui font en somme xxx solz tournois. *Item* deux vertevelles et deux gons de fer qui mis et assiz ont esté a l'ui de la patisserie pesans huit livres qui audit pris de xij deniers tournois chascune livre valent viij solz tournois. *Item* pour une serreure de bois que ledit Michiel a assise en ung autre huis qui est en icelle patisserie, iij solz tournois. *Item* pour une serreure de fer que ledit Michiel a assise en l'uis de l'espicerie du Roy nostre sire oudit chastel x solz tournois. *Item* pour deux loquets et une loquetiere que a assise ledit Michiel a l'uis qui est au bout du degré de l'oratoire du Roy nostre sire en la grant chappelle, x solz tournois. *Item* pour une autre loquetiere assise en ung autre huis qui est hault oudit oratoire, x solz tournois. *Item* pour deux tireux de fer qui ont esté assis ausdiz huis, iij solz tournois. *Item* pour deux vis de fer a fermer ung loquet pendant qui est assis en une chambre pres de la garderobe de mondit seigneur le Regent, v solz tournois. *Item* pour une serreure a bosse qui est assise en l'uis de la chambre ou l'en met les espices du Roy nostre sire, xij solz vi deniers tournois. *Item* pour une loquetiere fournie ainsi qu'il appartient, qui a esté assise en ung

huis qui est auprés de la grant salle, vi solz tournois. Toutes lesquelles parties cy dessus declairées font ensemble la dicte somme de dix neuf livres huit solz tournoiz, dont ledit Michiel des Moustiers se tint pour bien paié et comptant; et en quicta le Roy nostre sire, ledit viconte et tous autres a qui quictance en appartient. Present a ce maistre Jaques de Soteville, maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostre sire ou bailliage dudit lieu de Rouen, lequel tesmoigna et relata que ledit Michiel des Moustiers avoit bien et deuement faictes lesdictes besongnes et que neccessité estoit pour le prouffit et honneur du Roy notre sire que faictes feussent et que pour icelles faire et avoir trouvé fer, clou et autres choses neccessaires, qui mises et emploiées y ont esté, il lui povoit bien appartenir la dicte somme de dix neuf livres huit solz tournoiz. Donné comme dessus. [Signé] Coudren (avec paraphe).

CXXXIII. — 10 décembre 1434-12 février 1435 (n. st.).

Ordonnance de remboursement à Ernoulet du Montcouronne d'une somme de 14 livres 15 sous que lui, et Raoulin Des Mons, ont prêtée en différentes circonstances à la ville de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Les conseilliers de la ville de Rouen... A Jehan du Chastel receveur des rentes, aides et revenues appartenans a ladicte ville, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez et delivrés a Ernoulet du Mont Couronne, de Saint Lo (1), tant pour lui que pour

(1) Ernoulet du Mont-Couronne était peintre. Nous trouvons la mention suivante dans le compte de l'Archevêché pour l'année 1425-

Raoulin des Mons, de Saint Candre du Sollier et soy faisant fort pour icellui, la somme de quatorse livres quinze soulz tournois qui deue leur est pour pluseurs prestz par eulx fais au grant besoing et neccessité d'icelle ville, si comme il nous est apparu par lectres de l'obligacion de ladicte ville cy atachées soubz l'un de noz signés : c'est assavoir pour prest fait par ledit des Mons en l'an iiij^{c} xviij pour le fait des gages des gens d'armes et de trait estans en la garnison de ladicte ville, ledit prest receu par Jehan du Sauchay et Guillaume le Chenal receveurs ad ce commis, pour ce c solz tournois ; pour autre prest fait par ledit Ernoulet en l'an iiij^{c} xx pour cause d'un noble d'or par lui presté pour aidier a paier le don fait a nostre tres redoubtée dame la Royne en son premier advenement en ladicte ville, ledit prest receu par Jehan de Baudribosc receveur ad ce commis, pour ce xlv solz tournois ; audit Ernoulet pour prest par lui fait en l'an iiij^{c} xxx pour l'advancement du premier paiement de la somme de xxiiij^{m} saluz qui estoient encore deubz au Roy nostre sire pour la composicion de la reddicion d'icelle ville, ledit prest receu par Pierres de Saint Martin receveur ad ce commis, vij livres x solz tournois. Et par rapportant cest mandement et quictance dudit Ernoulet avec les lettres des diz pretz ladicte somme de xiiij livres xv solz tournois sera aloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par cellui ou ceulx a qui il appartendra. Donné l'an de grace M CCCC XXX IIIJ, le xe jour de decembre soubz les signés de nous Gueroult Du Bost et Pierres Roque. [Signé] J. Boissel (avec paraphe).

L'an de grace M CCCC XXXIIIJ, le xij^{e} jour de fevrier devant nous Guillaume de la Fontaine lieutenant general de

1426 : « A Ernoulet du Montcouronne (paintre), pour la fachon d'un patron de certain galice que Monseigneur vouloit faire, 10 sous... » (Arch. de la Seine-Inférieure, G 27.)

noble homme messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, fu present Ernoulet du Mont Couronne de Saint Lo, lequel congnut avoir eu et receu de Jehan du Chastel, receveur des rentes, aides et revenues appartenans a ladicte ville la somme de quatorze livres quinze souls tournois pour les causes contenues au mandement dont dessus est faicte mencion, de laquelle somme de xiiij l. xv s. t. ledit Ernoulet se tint pour bien paié et en quicta ladicte ville, ledit receveur et tous autres. Donné comme dessus. — Fleury (avec paraphe).

CXXXIV. — 13 décembre 1434.

Mandement du vicomte de Rouen au sujet d'un mur en ruine situé derrière l'hôtel de l'Aigle d'Or, sur la rivière de Robec, et qui, d'après le rapport d'Alexandre de Berneval et de Jehanson Salvart, experts, menace d'endommager en tombant le moulin des religieuses Emmurées et des Célestins de Mantes. (Cartulaire des Emmurées. — Arch. de la Seine-Inférieure, H (non répertorié), folio 122.)

L'an de grace mil iiij^c xxxiiij le xiij^e jour de decembre devant nous Guy de la Villecte, viconte de Rouen, se presenterent maistres Alexandre de Berneval, maistre des œuvres du Roy nostre sire eu bailliage de Rouen et Jehanson Salvart, maistre ouvrier du mestier de machonnerie en la ville et banlieue dudit Rouen, lesquelz nous distrent et rapporterent par leurs seremens que par la semonce et contraincte de Laurens Du Val, sergent du Roy nostre sire en la ville et banlieue de Rouen, ilz estoient allés veoir et visiter certain mur estant eu derriere de l'ostel de l'Egle d'Or, assis en la parroisse Saint Estienne de la

grant eglise, euquel est de present demourant Guillaume Le Saunier, icelui mur estant sur la riviere de Robec, lequel les religieux des Celestins de Mante et le procureur des Ammurées dudit lieu de Rouen disoient estre en telle decadence que de bref ilz estoient en adventure de cheoir, qui leur pourroit porter grant dommage et prejudice parce que se il cheoit il cheroit sur leur moulin assis sur icelle riviere de Robec et escluseroit l'eaue d'icelle riviere (1), et avoient requis a justice que icellui mur fust veu et visité, et par ce avoit esté commandé audit Du Val sergent fere icelui mur veoir et visiter par ouvriers et gens en ce recongnoissans, et a celle fin y avoit menés iceulx ouvriers, lesquelx en faisant ladicte visitacion avoient trouvé icelui mur, lequel est hault et emply de terres par devers le jardin dudit hostel de l'Egle d'Or, estre de present pendant et acanté par devers ladicte riviere d'un pié ou environ, parce que lesdictes terres l'ont foullé et bouté tellement que se de bref remede n'y est mis, icelui mur est en adventure de cheoir, et se il cheoit, porteroit grant dommage et prejudice ausdiz Celestins et aux Ammurées; et pour eschiver aux inconveniens qui en pourroient ensuir est de neccessité que reparacion soit mise en icelui mur. Aprez lequel rapport ainsi fait donné fu en mandement audit sergent et au premier autre sergent ou sous sergent de ladicte viconté sur ce requis en commectant, se mestier est, audit Guillaume le Saunier demourant audit hostel fere exprez commandement de par le Roy nostre sire que icelui mur il face mectre en tel estat que ausdiz Celestins et Ammurées ne aux [autres]

(1) Le moulin Maheult de Dieppe, sis dans la ville de Rouen, avait été donné aux religieuses Emmurées par Thomas Le Tourneur, archidiacre de Tournai, conseiller et premier secrétaire du roi Charles V. Ce dernier avait amorti la dite donation par lettres datées de son hôtel de Saint-Pol, en janvier 1376, n. st. (Cartulaire des Emmurées, fol. 286-287.)

il ne porte ou face aucun prejudice ou dommage sur les paines et perilz qui au cas appartient, o intimacion que [se] ce il ne fait dedens temps deu il y sera pourveu par raison et justice ainsi qu'il appartendra, et de ce que fait en auront viengnent fere record devant nous ou nostre lieutenant.

CXXXV. — 9 mars 1435 (n. st.).

Accord passé entre Jean Willemer, anglais, maître des œuvres de charpenterie du Régent duc de Bedford, et Denis du Sauchoy, bourgeois de Rouen, au sujet de la construction d'une gouttière pour recueillir les eaux de leurs maisons, sises en la paroisse Saint-Etienne-des-Tonneliers. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1434, folio 285) (1).

Mercredi ix[e] jour de mars mil iiij[c] xxxiiij........... Comme il soit ainsi que maistre Jehan Willemer, natif du pais d'Angleterre, maistre des œuvres de carpenterie de tres hault noble et puissant prince monseigneur le gou-

(1) En 1425, Jean Willemer est dit charpentier, demeurant à Harfleur. Un mandement de Jacques Le Vaillant, sergent d'armes du Roi, maître de ses œuvres de maçonnerie et général maître des œuvres du Régent duc de Bedford, daté du 21 juin de cette année, lui alloue 16 livres tournois pour avoir fait une porte et logette, avec bois et ferrure, sur le pont dormant devant le pont-levis de l'entrée de la ville devers le havre, et pour avoir tiré hors de la Seine, dans le dit havre, un engin à deux roues et deux grandes pièces de bois « qui musoient et empeschoient les matieres a venir dedans le havre pour les besoignes que l'on y fait ». (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.) Jean Willemer fut l'un des experts nommés en 1441 pour étudier les mesures à prendre en vue de consolider l'église Saint-Ouen, menacée par la charge de la grosse tour. (Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les Architectes de Rouen, Bulletin des Amis des Monuments rouennais,* 1902, p. 91.)

vernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, icellui Willemer a present demourant a Rouen, aiant don royal de certaines maisons, tenemens et edifiices assis en ladicte ville de Rouen, en la parroisse de Saint Estienne de la rue aux Tonneliers d'icelle ville de Rouen, joingnans d'un bout a Jehan Le Tourneur et le chimetiere de ladicte parroisse, d'un costé à Colin Feron et audit chimetiere, d'autre costé a Denis Du Sauchoy et d'autre costé au pavement du Roy nostre sire, lesquelles maisons, tenemens et ediffices sont venus en la main du Roi nostredit seigneur par la rebellion et desobeissance d'aucuns de ses adversaires, jouxte le contenu ou patent d'icellui Willemer aiant avec son droit le droit de messire Guillotin de Lansac, chevalier, qui semblablement en avoit eu don royal; et il soit ainsi que ledit Willemer puis nagueres ait visité lesdictes maisons, tenemens et ediffices, aprés ce que il en ait eu et prins par justice et par vertu de sondit patent saisine et possession, en laquelle il soit de present paisiblement, et par icelle visitacion ait trouvé que il ait une d'icelles maisons d'icellui tenement et ediffices qui joingt d'un costé a ung hostel d'une des maisons, tenement, heritage et ediffice de l'eritage dudit Denis du Sauchoy, icellui tenement et heritage dudit du Sauchoy nommé le tenement de la court Saint Sevestre, assis en ladicte ville de Rouen et parroisse de Saint Estienne de la rue aux Tonneliers, entre laquelle maison dudit Willemer et celle dudit du Sauchoy ait semblablement trouvé qu'il y a deux goutieres, l'un qui porte les eaues qui descendent de dessus le costé de la maison dudit Willemer et les conduit icelle goutiere par dedens icelle maison par certains conduiz de plomb en la court dudit Willemer, qui soit chose moult dommaigable et prejudiciable pour icelle maison dudit Willemer et rent grans dommages et pourretures en plusieurs endroiz de la carpenterie d'icelle

et autres edifiices, et aussi ait trouvé et veu que en la maison dudit Du Souchay joingnante a icelle qu'il y ait une goutiere qui porte les eaues dudit Denis en sa court; et aprés icelle visitacion par lui faicte, et tout veu et visité, et lui bien adverti du prouffit et utillité pour le bien desdiz ediffices de trouver voye et moyen avec ledit Denis que entre lesdictes deux maisons dudit Willemer et Denis Du Souchay ediffice nouvel fust fait en telle maniere que pour recevoir et recueillir toutes les eaues des deux costez desdictes maisons d'iceulx Willemer et Du Souchay une seulle goutiere fust faicte et ediffiée de iiij piez de long ou environ qui conduisit toutes lesdictes eaues en une petite goutiere plommée qui est sur l'eritage dudit Denis, laquelle petite goutiere, qui est et appartient comme dit est audit Denis et sur son heritage, recevroit les eaues des deux costez desdictes maisons dudit Willemer et Du Souchay et les porteroit en ladicte court dudit Denis, en fournissant et pour parvenir a son intencion et pour le bien de ladicte maison d'icellui Willemer et mesmes dudit Denis, que une goutiere entre deux maisons vault mieulx, comme l'on dit, que deux, icellui Willemer soit tourné et trait devers ledit Denis du Souchay et lui remonstré les dessusdiz moiens; aprés lesquelles choses ainsi faictes, icellui Denis pour demourer en l'amour et contemplacion dudit Willemer, aprés ce qu'ils oulrent fait venir maistres Alixandre de Berneval et Johanson dit Salvart, maistres jurez des œuvres de maçonnerie du Roy nostre sire, et Jaques de Soteville, maistre juré des œuvres de carpenterie d'icellui seigneur en ladicte ville de Rouen, et Colin Faon, Pierres Le Hagais, Martin Le Bourgoy, Robin Riviere, Jehan de Soissons et Colin Le Goys, plommier, voisins desdictes maisons, et leur monstré et fait entendre ledit ediffice de ladicte goutiere, et eulx conseilliers avec iceulx jurez et voisins pour savoir se a

leurs advis et consciences icelle goutiere vauldroit mielx que lesdictes deux goutieres, comme ilz estoient lors, et que iceulx jurez et voisins leur oulrent dit et affermé que a leurs advis et consciences la seulle goutiere vauldroit mieulx pour le bien et prouffit de la maison dudit Willemer pourveu que les eaues fussent portées en la court dudit Denis, comme dit est, icelles parties par les moiens dessusdiz, c'est assavoir lesdiz Willemer et Souchay fussent demourez d'accord en la maniere qui ensuit, Savoir faisons, etc., furent presens lesdiz Jehan Willemer d'une part et ledit Denis Du Souchay d'autre, lesquels aprés ce que lesdiz jurez et voisins oulrent dit et rapporté par devant ledit tabellion ce que dit avoient ou narratif de ces presentes, congnurent et confesserent avoir appoincté et encores appoincter voulloient et accordoient tant pour eulx, leurs hoirs et ayans cause et en furent d'accord que ledit Willemer feroient *(sic)* faire entre lesdictes deux maisons bien et deuement au prouffit desdiz edifficcs dudit Willemer et du Souchay ladicte goutiere d'icelle longueur comme les edifficcs le requierent, laquelle goutiere sera de bois de quesne a deux caves qui porteroit toutes lesdictes eaues desdictes deux maisons, et la feroit toute plommée de neuf plomb bien et deuement, et si feront recouvrir ce qui fauldroit descouvrir sur lesdictes maisons pour asseoir ledit edifficc goutier, le tout a ses propres cousts et despens singullierement et pour le temps advenir sera tenu maintenir et soustenir icelle goutiere de fust et de plomb et de toutes reparacions a cause de ladicte goutiere, lui, ses hoirs et ayans cause, pour le temps advenir ses hoirs, etc., y soient tenus en riens contribuer, et par ces moyens ledit Du Souchay tant pour lui que pour ses hoirs, etc., fut d'accord que ledit Guillemer ait et prengne le fust de la goutiere qui est sur la maison dudit Denis et l'atribuer a son prouffit singulier.

Et aussi sera d'accord ledit Denis, tant pour lui que pour ses hoirs, etc., de porter toutes lesdictes eaues qui affleueront par ladicte neufve goutiere en ladicte petite goutiere qui est et siet sur l'eritage dudit Souchay, et lesquelles eaues seront conduites par ladicte petite goutiere jusques en la court dudit Denis. Et a ce tenir, etc., obligerent lesdictes parties biens, etc. Presens Robin Le Gay et Jehan Bailler.

CXXXVI. — Rouen, 21 juin 1435.

Quittance du duc de Bedford pour sa part des gains de guerre faits par le comte d'Arondel depuis le 1er mars 1434, n. st. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Jehan gouvernant et regent le royaume de France duc de Bedford confessons avoir eu et receu de nostre tres chier et bien amé Michiel Durant, receveur general de Normendie, la somme de quatre vings deux livres dix solz tournois qu'il a bailliez et delivrez comptans en noz privez coffres sur ce qu'il nous peult estre deu a cause des tiers et autres gaingnes de guerre faiz puis le premier jour de mars cccc xxxiij par deffunt nostre tres chier et amé cousin le conte d'Arundell en son vivant lieutenant de monseigneur le Roy et de nous sur le fait de la guerre es pais d'entre les rivieres de Seine, Loire et la mer et oultre laditte riviere de Loire ou duchié de Thouraine, lesquelz tiers et gaings de guerre mondit seigneur le Roy nous a ottroiez avoir et prendre par ses lettres données à Rouen le premier jour de novembre cccc xxxi. De laquelle somme de quatre vingz deux livres dix solz tournois dessusdicte nous nous tenons pour content et bien paié et en quittons

ledit receveur et voulons qu'elle soit allouée en ses comptes et rabatue de sa recepte par tout ou il appartendra. Donné a Rouen soubz nostre seel le xxime jour de juing l'an de grace mil cccc trente cinq. — Par monseigneur le gouvernant et regent duc de Bedford. G. Ferieres (avec paraphe.)

CXXXVII. — 14 juillet 1435.

Mandement de Jean Stanlawe, trésorier et gouverneur général des finances de Normandie, portant qu'il sera délivré à Gilles, abbé de Fécamp, un sextier et une mine de sel pour la dépense de son hôtel de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; fragment de cachet en cire rouge.)

Jehan Stanlaw escuier, tresorier et gouverneur general de toutes les finances du Roy nostre sire en Normandie Au grenetier du grenier a sel establi a Rouen salut. Nous vous mandons que a reverend pere en dieu monseigneur Gilles abbé de Fescamp, conseillier du Roy nostredit seigneur ou a son certain commandement vous baillés et delivrés ou faictes bailler et delivrer pour la despence et gouvernement de son hostel a Rouen ung sextier et une mine de sel de vostre dit grenier sans gabeller en prenant pour ce de lui ou ses gens le droit du marchant seulement et par rapportant ces presentes avecques certifficacion souffisant le droit de gabelle desdiz sextier et mine de sel sera alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte sans contredit ou difficulté partout ou il appartendra. Donné a Rouen soubz nostre signet le xiiij^e jour de juillet l'an de grace mil cccc et trente cinq. — Duffour (avec paraphe).

CXXXVIII. — 1er septembre 1435.

Accord entre les religieux de Saint-Ouen et quelques habitants de la ville de Rouen au sujet de l'entretien d'un égout qui passe devant leurs maisons. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de l'abbaye de Saint-Ouen, 14 H, Layette 60, liasse 3, pièce A.)

...A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Michel le Poulletier, garde du scel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Comme aux religieux abé et couvent de l'eglise Sainct Ouen de Rouen, a l'usage et office de l'œuvre d'icelle eglise, compecte et appartient d'anciennecté certain heritage ouquel a de present une neufve maison, assise en la parroisse Saincte Croix de Sainct Ouen, en la rue qui maine du chymetiere de Sainct Ouen vers l'abbaye de Sainct Amand d'icelle ville, joignant d'un costé Alixon Chouart, Jehan Piart et sa femme a cause d'elle, d'autre costé aux hoirs de feu maistre Pierre de Augueray et Jehan Vincent, d'un bout audict Jehan Vincent et d'autre bout ladicte rue, a l'endroit duquel heritage decend et afflue plusieurs eaues, ordures et ymondices, tant de la rue de la Chaine qui est derriere l'ostel et eglise du Carme que de ladicte rue de Sainct Amand, et mesmes de la rue de l'Omosne, dont les eaues ont acoustumé au temps passé eulx wider et passer par certain conduit machouné de pierre en fons et es costez tant par dedens ledit heritage que autres illec environ et decendre en une petite ruelle au bout de la rue de l'Omosne prez l'eaue de Robec ; et pour ce que plusieurs ordures et ymondices sont et affluent souvent a l'endroit de l'entrée dudit conduit devant et auprez de ladicte maison d'iceulx religieux, a l'endroit de laquelle entrée a ung gredil de fer affin que lesdictes ordures ne cheent ou entrent eudict

conduit, lesditz religieux ayent sommé les personnes qui ont heritage sur lesquelz ledict conduit est assis, c'est assavoir ledict Jehan Vincent auquel appartient l'ostel auquel pend l'ensaigne des Enffans du Bosc, Emond Bretel auquel appartient l'ostel auquel pend l'ensaigne de l'Escu de France et ladicte Alixon Chouart et lesditz Jehan Piart et sa femme a cause d'elle auquel appartient l'ostel des Estuves, qui yssent en ladicte rue de l'Omosne, affin de nectoyer et tenir nect chacun en droit soy ledict conduit, et aussi pour aider a faire curer et wider lesdictes ordures et ymondices estans et qui viennent souvent a l'occasion d'icelles eaues devant ladicte maison d'iceulx religieux, et faire contraindre par justice les personnes demourans esdictes rues dont la pente se respond au lieu dessusdict, et que les dessusdictz contribuassent aux frays et mises qu'il convendroit pour ce faire ou a faire ledit widage jusques a ce qu'il feust recouvert sur lesdictes gens demeurans esdictes rues, actendu que les dessusdictz avoient aiseement desdictes eaues et qui servoient a leursdictz heritages; sur quoy lesdictes parties aient appoincté entre eulx en la maniere cy aprez declairee; Savoir faisons que par devant Robert le Vigneron, clerc tabellion juré de ladicte viconté furent presens domp Jehan Hellebout, religieux, maistre de l'œuvre d'icelle eglise de Sainct Ouen et Colin de la Haye, procureur dudict abé et des autres religieux d'icelle eglise, d'une part, et lesdictz Jehan Vincent, Emond Bretel, et Alizon Chouart, Jehan Piart et sa femme a cause d'elle, d'autre part, lesquelz de leurs bonnes voullentez, sans aucune contrainte, congnurent et confesserent avoir appoincté sur ce que dit est ainsi qu'il ensuit ; c'est assavoir que toutes lesdictes parties se submistrent de machonner de pierre chacun en droit soy et a l'endroit de son heritage, en tant que chacun se pourporte, ores et pour le

temps advenir ledict conduit et pavement en fons et costez de bonne pierre de taille, assis a caux et a mortier, et meetre et asseoir chascun ung gredil de fer en droit soy au bout de bas de son heritage et tenir net ledict conduit chacun en droit son heritage bien et deuement ; et quant au regard du widage desdictes ordures et ymondices qui s'arrestent et demeurent devant ladicte maison d'iceulx religieux, lesdictes parties tous ensemble se submistrent aider et contrybuer par egalle porcion a tous les fraiz, mises et coustage qu'il convendra faire et frayer pour faire ledict widage pour le temps advenir en quelque maniere que ce soit, et mesmes a faire et payer ledict widage toutesfoys que mestier et besoing sera ores et pour le temps advenir, ou le faire ensemble ou chacun a part soy jusques a ce qu'il soit recouvert sur lesdictes personnes demourans es heritages seeans esdictes rues d'icelle pente ; et a ce tenir, entretenir, payer et fermement acomplir ainsi que dit est et pour rendre l'un a l'autre tous coups, frais, missions, dommages et despens qui par deffaulte d'entretenir et acomplir les choses dessusdictes seroient fais, mis, eubz et soustenus, dont le porteur de ses lectres seroit creu par son simple serment sans autre preuve faire, lesdictes parties s'en obligerent chacun de soy, c'est assavoir ledict maistre de l'œuvre et procureur desdictz religieux tous les biens meubles et heritages presens et advenir de ladicte eglise, et les dessusdictz chacun de soy en tant qui leur touche tous leurs biens et ceulx de leurs hoirs, meubles et heritages, presens et advenir, a prendre et vendre par tout où ilz seront et pourront estre trouvez. Et si jurerent chacun de soy aux sainctes evangilles de Dieu a non venir ne faire venir contre ce que dit est en aucune maniere, renonçant sur ce a toutes choses generallement quelzconques par quoy venir y pourroient. En tesmoing de ce nous a la rellacion dudict tabellion avons

mis a ses lectres le seel desdictes obligacions. Ce fut fait l'an de grace mil quatre cens trente cinq, le jeudi premier jour de septembre. Presens Jehan Duclos et Colin le Testu. Ainsi signé R. Vigneron..... (dans un vidimus de Pierre Daré, lieutenant général de Colart de Moy, bailli de Rouen, du 2 septembre 1489, copié sous le seel aux causes de la vicomté de Rouen, le 26 octobre 1502.)

CXXXIX. — Mantes, 19 octobre 1435.

Mandement du roi Henri VI taxant à 10 livres tournois par jour les fais de voyage de Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, qui est venu de Bâle à Arras et d'Arras à Rouen pour traiter des affaires de la paix. (Bibl. Nat., Franc. 20884, n° 63. Original.)

Henry par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre A nostre amé et feal Jehan Stanlawe, tresorier et general gouverneur de toutes noz finances en Normandie, salut et dilection. Comme pour vaquer, besongner et entendre en la matiere de paix generale de noz royaumes de France et d'Angleterre que nagaires esperions avoir par le moyen de la convencion qui derrenierement a esté en la ville d'Arras, tant de pluseurs de nostre sang et lignage et autres gens notables de notre conseil et de noz serviteurs et subgez comme des ambassadeurs de nostre adversaire, nous eussions ordonné nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lisieux, lequel pour obeir a nostre commandement parti de la cité de Baale pour venir a ladite convencion audit lieu d'Arras, ouquel lieu il a esté par plusieurs jours et d'ilec par l'ordonnance de tres reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé oncle le cardinal d'Angleterre et de noz autres conseilliers et am-

bassadeurs est venu en nostre ville de Rouen pour faire rapport par devers les gens de nostre conseil en France et Normandie des choses faictes et communiquées audit lieu d'Arras, pour raison duquel voiage aucune tauxacion ne lui a esté faicte; Et pour ce que nous le voulons recompenser des frais, missions et despens qu'il a fais a l'occasion dudit voiage nous lui avons tauxé et ordonné, tauxons et ordonnons par ces presentes la somme de dix livres tournois pour chascun jour qu'il a vaqué en icellui voyage. Si vous mandons, commandons et enjoingnons expressement que par nostre bien amé Michiel Durant ou autre receveur general desdictes finances, vous faictes paier, bailler et delivrer a nostredit conseillier la somme de dix livres tournois pour chascun jour quil affermera avoir vaqué en icellui voiage a compter du jour qu'il se parti dudit lieu de Baale jusques au jour qu'il arriva en nostredicte ville de Rouen, l'un et l'autre inclus, et par rapportant ces presentes et quictance de nostredit conseillier, par laquele il certiffie et afferme les jours qu'il a vacqué oudit voiage par la maniere dessusdicte, tout ce que paié lui aura esté a ladicte cause sera aloué es comptes et rabatu de la recepte dudit Michiel Durant ou autre receveur general par noz amez et feaulx gens de noz comptes a Paris, ausquelx nous mandons et commandons que ainsi le facent faire sans aucune difficulté ou contredict. Donné a Mante le xixe jour d'octobre l'an de grace mil cccc trente cinq et de nostre regne le xiij^me^. — Par le Roy a la relacion du Grant Conseil GERVAIS (1).

(1) Le 17 octobre 1436, Pierre Cauchon donne quittance de 670 livres tournois qu'il a reçues de Pierre Baille pour ses frais de voyage de Bâle à Arras, où il a besogné sur le fait de la paix, et d'Arras à Rouen, où il est venu conférer sur le même sujet avec le Grand Conseil — voyage qu'il affirme sur sa conscience avoir duré soixante-sept jours, du 23 juillet 1435, date de son départ de Bâle, jusqu'au 27 septembre suivant, date de son arrivée à Rouen — ce

CXL. — 22 octobre 1435.

Quittance de dix sacs de charbon livrés par Jean Hachier pour la provision du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc trente cinq le xxij^e jour d'octobre devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnourable homme Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, fut present Jehan Hachier, carbonnier, qui congnut et confessa avoir eu et receu de honnourable homme et sage Guy de la Villecte, viconte de Rouen, c'est assavoir la somme de cinquante solz tournois qui deubz lui estoient a cause de la vendicion et livrement de dix sacqs de charbon de lui achetez par ledit viconte pour mectre en garnison eu chastel de Rouen pour la provision d'icelui selon l'ordonnance et par vertu du mandement de Jehan Stanlawe, escuier, tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en Normandie, donné a Rouen le iiij^e jour d'octobre l'an mil iiij^c trente cinq, duquel charbon ledit viconte avoit achaté chascun sacq par le prix de cinq solz tournois qui vallent ensemble ladicte somme de cinquante solz tournois, dont ledit Hachier se tint pour bien poié et comptent et en quicta le Roy nostre sire et tous aultrez a qui quictance en appartient. Pre-

qui fait 670 l. tourn. à raison de 10 l. t. par jour. (*Ibid.*, p. 64. Original.) — 15 février 1437 (n. s.), Quittance de Pierre Cauchon, évêque de Lisieux : 557 l. 1 s. 8 d. pour ses gages de conseiller du roi, qui sont de 1.000 l. par an, pour les mois de mai à décembre 1436. Le total pour ces huit mois devait monter à 666 l. 13 s. 4 d. t.; mais il faut en déduire quarante jours, qu'il a vacqué à ses affaires personnelles, le reste ayant été employé aux affaires du roi, ce qui fait 105 l. 11 s. 8 d. à retrancher : total 557 l. 1 s. 8 d. (*Ibid.*, p. 66. Original.) — 13 juillet 1438. Autre quittance de 250 l. pour ses gages dedit office pour avril, mai et juin 1438, pendant lesquels il a servi le roi en son Grand Conseil à Rouen. (*Ibid.*, n° 67. Original.)

sens a ce Thibault Lemercier, canonnier dudit chastel et Perrin Grantsac commis a garder les provisions dudit chastel, qui tesmoingnerent et relaterent, c'est assavoir ledit canonnier qu'il avoit veu et visité ledit carbon, esté present a l'acheter et estoit bon et prouffitable pour la provision dudit chastel et valloit bien et loyaument ladicte somme de cinquante solz tournois, et ledit Gransac confessa que lesdiz dix sacqs de charbon lui avoient esté bailliés et livrez eudit chastel et les avoit en sa garde. Donné comme dessus. — G. Coudren (avec paraphe).

CXLI. — 11 novembre 1435.

Quittance de Geoffroy Haimel pour fourniture de cidre à la garnison du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure. Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc trente cinq, le xi[e] jour de novembre devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnourable homme et saige Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen fut present Gieffroy Haimel, marchant de cidres, qui congnut et confessa avoir eu et receu de honnourable homme et saige Guy de la Villecte, viconte de Rouen, la somme de vingt neuf livres cinq soulz tournois qui deubz luy estoient a cause de la vendicion et livrement de neuf queues de cidre de luy achatées par ledit viconte pour icelles mectre en garnison eu chastel de Rouen pour la provision et avitaillement d'icelui pour et en lieu de trente queues de cidre ou de partie d'icelles que ledit viconte avoit fait mectre eudit chastel l'année derraine passée avecquez aultres provisions, dont partie d'icelles provisions pour ce qu'ilz tournoient a empirance pour les renouveller ont esté vendues par vertu du man-

dement de Jehan Stanlawe, escuier, tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en Normandie, donné a Rouen le xx cinquiesme jour d'aoust l'an mil iiij^{c} trente cinq; lesquelles ix queues de cidre ledit viconte avoit achatées par le prix de soixante et cinq soulz chascune queue pour fust et cidre, qui vallent ensemble ladicte somme de xxix livres v soulz, dont ledit Gieffroy Hainel se tint pour bien paié et content et en quicta le Roy nostre sire, ledit viconte et tous aultres a qui quictance en appartient. Presens a ce Raoul de Roquemont et Michiel Vassal, marchans et bourgois dudit lieu de Rouen, et Perrin de Gransart, commis a garder les provisions dudit chastel, qui tesmoignerent et relaterent, c'est assavoir lesdiz Roquemont et Vassal qu'ilz avoient beu et gousté desdiz cidres et qu'ilz valloient bien et loyaument la somme de xxix livres v solz et estoient bons et prouffitables pour la provision et advitaillement dudit chastel, et ledit Gransart confessa que lesdiz cidres luy avoient esté baillés et livrés eudit chastel et les avoit en sa garde. Donné comme dessus. — G. Coudren (avec paraphe).

CXLII. — Rouen, 8 janvier 1436 (n. st.).

Mandement de Jean Stanlawe, trésorier et général gouverneur des finances de Normandie, pour la construction d'un boulevard au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Jehan Stanlawe, escuier, tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en Normandie, au viconte de Rouen salut. Nous pour la surté, deffence et sauvegarde du chastel de Rouen et mesmement de la ville dudit lieu de Rouen, vous mandons et enjongnons que en

toute dilligence pocible vous, par l'advis du maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostre sire eu bailliage dudit lieu de Rouen, faictes fere tout de neuf ung boullevert de bois sur une plate fourme pour tenir ferme et porter saillie telle que on y puisse faire murdrieres a six paons joingtis a tenon et mortaize par le bas, et par le bout de hault seront fermés de deux pieces de bois l'une dehors et d'autre dedens, quevillies de quevilles de fer ainxi qu'il appartendra et aura en chascun paon une barbequenne, lequel boullevert sera mis et assis sur une tour qui est au coing du boullevert de pierre dudit chastel par devers la ville dudit lieu de Rouen pour deffendre ladicte tour ; et ce que ledit ouvrage coustera, soit a tache ou a journées, tant en paine d'ouvrier come en matieres, poiez des deniers de vostre recepte jusquez a la somme de cinquante livres tournois ou au dessoubz, et par rapportant ce mandement aveequez quictance suffisant des ouvriers qui auront faicte ladicte besongne et certifficacion dudit maistre des euvres, ce que poyé aurez jusquez a ladicte somme dessusdicte sera aloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte partout ou il appartendra. Donné a Rouen, le viij^e^ jour de janvier l'an mil iiij^c^ trente cinq. [Signé] Duffour, avec paraphe).

CXLIII. — 23 janvier 1436 (n. st.).

Quittance pour travaux de serrurerie exécutés au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront Michiel le Poulletier, garde du seel des obligacions de la vicontó de Rouen, salut. Savoir faisons que par devant Jehan

Baillet, clerc tabellion commis soubz Robert le Vigneron tabellion pour le Roy nostre sire en la viconté de Rouen, fut present Michault des Moustiers, serrurier, qui congnut et confessa avoir eu et receu de honnourable homme et sage Guy de la Villecte, viconte de Rouen, c'est assavoir la somme de vingt cinq livres, dix neuf solz, six deniers tournois qui deubz lui estoient pour sa paine, saillaire et despens et avoir trouvé fer et aultrez choses qui ont esté mises et emploiées eu chastel de Rouen pour faire plusieurs euvres de sondit mestier que ledit viconte lui avoit fait faire pour la reparacion et amesnagement dudit chastel pour ce qu'il estoit besoing et necessité que faictez fussent, desquelles euvres les parties ensuivent : Et premierement une serrure de bois fermante dedens et dehors fournie de deux clefz qui a esté assise en l'uis du sellier ou sont les cidres et aultrez choses de monseigneur le tresorier general de Normendie, pour ce vi solz tournois. *Item* deux serrures de fer fournies de clefz, crampons et aultrez choses qui y appartiennent, qui ont esté assises en la tour du Tresor, dont chascune desdictes serrures a esté achatée dudit Michault par le prix de xxxv solz tournois qui vallent ensemble lxx solz tournois. *Item* une serrure de fer qui a esté assise en une petite chambre qui est auprés de la chambre du cappitaine dudit chastel, en laquelle petite chambre gisent les damoiselles de la femme dudit cappitaine, pour ce xx solz tournois. *Item* deux gons et deux vertevelles de fer qui ont esté assis en la patisserie dudit chastel pour pendre une grande fenestre qui de nouvel y a esté assise, lesdiz gons et vertevelles pesans xvi livres de fer, dont chascune livre mise en euvre vault xij deniers tournois, qui vallent xvi solz. *Item* une serrure qui a esté assise en ladicte fenestre par dedens pour la fermer, pour ce xv solz tournois. *Item* xij verges de fer estamées qui ont esté assises es fenestres de la chambre ou

est appresent logié monseigneur le tresoriers general de Normendie, esquelles fenestres ont esté assises de nouvel penneaulx de verre blanc, lesdictes verges pesantes xxiiij livres, qui audit prix de xij deniers tournois chascune livre mise en euvre vallent xiiij solz. *Item* deux coupplés estamés qui ont esté assis en la chambre du tresorier de feu monseigneur le Regent pour pendre une fenestre, pour xij solz. *Item* ledit Michault a reffais, reclouez et mis a point deux des fallos dudit chastel, lesquelx estoient tous ars et depeciez, pour ce xx solz tournois. *Item* deux serrures de fer fournies de tourous, crampons et aultrez choses qui ont esté assises en deux huis qui sont en un celier ou ont esté mis partie de cidres et aultrez provisions qui sont eudit chastel pour le Roy nostre sire, dont chascune desdictes serrures vault xxv solz tournois, pour ce l solz tournois. *Item* deux gons et deux vertevelles qui ont esté assises en l'un desdiz huis pesans xi livres de fer qui audit pris de xij deniers chascune livre vallent xi solz. *Item* trois serrures de bois dont deux d'icelles ont esté assises en la tour Couronne et l'autre en la chambre du connestable dudit chastel dont chascune vault iij solz, pour ce ix solz tournois. *Item* deux vertevelles et deux gons de fer qui ont esté assis pour pendre un huis qui est en une petite chambre auprés de la porte dudit chastel par devers la ville, en laquelle chambre les charpentiers qui besongnent eudit chastel mectent leurs hostiz, pour ce x solz tournois. *Item* trois serrures de bois qui ont esté assises eudit chastel, la premiere en la chambre ou sont logiez les canonniers dudit chastel, la seconde en ladicte petite chambre dessusdicte, la tierce en la chambre où est logié Perrin Grantsac, dont chascune desdictes serrures vault iij solz tournois, pour ce ix solz. *Item* quatre gons et quatre vertevelles de fer qui ont esté assis pour pendre deux huis fors qui sont en une prison qui est en la tour

Couronnée, lesdiz gons et vertevelles pesans xl livres de fer qui audit pris de xij deniers tournois chascune livre mise en euvre vallent xl solz tournois. *Item* deux grandes fortes serrures de fer fournies chascune d'un touroul d'un pié de long, crampons, clefz et tout ce qui y appartient, dont chascune piece a esté achatée dudit Michault par le prix de lxx solz tournois qui vallent ensemble vij livres tournois. *Item* un grant coupplet de fer de deux piez et demy de long et demy pié de ley qui a esté assis en un sept qui est en ladicte prison pesant xx livres qui audit prix de xij deniers chascune livre mise en euvre vallent xx solz tournois. *Item* une serrure de fer fournie de tout ce qui y appartient, qui a esté assise eudit sept, pour ce xxv solz tournois. *Item* une aultre serrure de fer qui a esté assise en un huis qui est auprés de la chambre du cappitaine dudit chastel, pour ce xxij solz vi deniers tournois. Toutes lesquelles parties montent et font ensemble ladicte somme de vingt cinq livres dix neuf solz six deniers tournois, dont ledit Michault des Moustiers se tint pour bien poié et comptent et en quicta le Roy nostre sire, ledit viconte et tous aultrez a qui quictance en appartient. Present a ce maistre Jacquez de Soteville, maistre des euvres de charpenterie du Roy nostredit seigneur eu bailliage dudit lieu de Rouen, qui tesmoingna et relata qu'il avoit veues et visitées les euvres dessusdictes et qu'il estoient bien et deuement faictez et qu'il estoit besoing et necessité pour le prouffit et honneur du Roy nostre sire que faictez fussent et que pour icelles faire et avoir trouvé fer et aultrez choses qui y ont esté mises et emploiées il lui povoit bien appartenir ladicte some de xxv livres xix solz vi deniers tournois. En tesmoing desquelles choses nous avons sellé ces presentes du seel dessus dit. Ce fut fait le xxiij^{e} jour de janvier l'an mil iiij^{c} trente cinq. Presens

Mahiet Couppequene et Jehan du Cloz. [Signé] R. Vigneron, J. Baillet (avec paraphes.)

CXLIV. — 25 avril 1436.

Quittance de Richard Wastnassh, écuyer, capitaine de gens d'armes et de trait, qui reconnaît avoir reçu de Pierre Baille, receveur général de Normandie, la somme de 850 livres, 8 sous, 4 deniers tournois pour les gages et regards de vingt hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et deux cent quatre-vingt-un archers, à lui ordonnés pour la garde, sûreté et défense de la ville de Rouen et du pays d'environ : cette somme est destinée à payer leur service pendant quinze jours, à partir du 18 avril précédent, jour où en ont été passées les premières montres par devant Jean Salvain, bailli de Rouen, et Richard Cursum, écuyer, lieutenant du capitaine de la dite ville. (Bibl. Nat., Franç. 29531, n° 67686. Original ; sceau en cire rouge.)

CXLV. — 28 août 1436.

Jean Stanlawe, trésorier et général gouverneur des finances de Normandie, mande à Girart Gossouyn, grenetier du grenier à sel de Rouen, de bailler une mine de sel de son grenier à Guy de la Villette, vicomte de Rouen, « pour faire rafreschir et saller de nouvel les lars de la provision du chastel de Rouen et autres chairs d'icelle provision ». (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

CXLVI. — Rouen, 11 octobre 1436.

Ordonnance des élus sur le fait des aides réglant la vente des boissons au détail dans la ville de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, G. 1887 ; fragment de sceau.)

Copie. — Les esleus a Rouen sus le fait des aides ordonnés pour la guerre au sergant ou soubzsergant a mace en la ville et banlieue de Rouen, salut. Come la ferme du iiij^e^ de vin vendu et distribué a detail en la ville et banlieue dudit lieu de Rouen pour ceste année presente commenchant le premier jour d'octobre l'an mil iiij^c^ xxxvi et finissant ladicte revolue soit demourée en la main de Estienne Ruby pour luy et ses conpagnons fermiers d'icelle ferme par les criées et subhastacions qui faictes en ont esté notorement et publiquement ainssi qu'il a esté acoustumé faire en tel cas le temps passé, et pour eschiver aux fraudes, dommages, decepcions et inconveniens qui par malice et contre droit pouroient estre fais en ce par ceulx qui doivent et sont tenus paier ledit iiij^e^ et qui s'efforcent de jour en jour faire en tres grant grief, prejudice et dommage d'icelle ferme, nous ait icellui Ruby pour lui et ses conpagnons fermiers requis lui estre sus ce pourveu de remede de justice, pourquoy nous ces choses considerées vous mandons que vous fachiés in[hi]bicion et deffence de par le Roy nostredit seigneur et nous par cry publique a tous marchans, taverniers et autres de quelconque estat ou condicion que ilz soient, tant Anglois, Franchois ou autres entremectans de faire venir vins par eaue ou par terre en ladicte ville et banlieue dudit lieu de Rouen, qu'ilz ne deschendent ne fachent deschendre aucuns vins de lieu en autre ne de terre en eaue ne d'eaue a terre ne du couvert au descouvert ne du descouvert au couvert soit en maison de tavernier ou seulle ne autrement en quelque maniere que ce soit sans le faire savoir

ou prendre congié a iceulx fermiers ou a leurs gens tenans et gardans leurs boictes ou hostel ou l'en rechoit leur acquit dudit iiij^{e}; et semblablement faictes deffence et commandement a tous marchans, taverniers, barmens, charretiers, meneurs de traineaulx et autres a qui il appartient qu'il ne mainent ou charient ne fachent mener ne charier aucuns vins sans le congié dessus desclairé et que ce soit entre solail levant et sollail couchant. *Item* faictes deffence que aucun ne maine ne face mener hors de ladicte ville et banlieue de Rouen aucuns d'iceulz vins sans le congié dessus desclairé affin que le droit d'iceulx fermiers y puisse estre gardé. *Item* faictes commandement de par le Roy nostre sire et nous, sus certaines et grosses paines a apliquier a icellui seigneur, a tous taverniers, hosteliers et autres personnes quelzconques vendans ou faisans vendre vins a detail en ladicte ville et banlieue dudit lieu de Rouen durant ladicte année que tous les vins qu'il auront quelque part qu'il soient en ladicte ville et banlieue ilz monstrent et ensaignent aux gens et commisseres d'iceulx fermiers par nous ordonnés toutesfois que sommés en seront par lesdiz fermiers ou aucuns desdiz commissaires sans en rien conceller ne muchier mais leur facent ouverture de leurs hostelz, seullez, cavez, chelliers, chambres et autres lieux dont requis et sommés seront ou lesdiz vins seront et pouront estre herbergiez pour les aller inventorier, compter, merquer et royer ainsi qu'il a esté acoustumé faire affin que durant le temps de ladicte ferme lesdiz fermiers y puissent mielx savoir le nombre et quantité desdiz vins venduz en icellui temps. *Item* pour ce que il est venu a nostre congnoissance que pluseurs personnes tant Angloys, gens d'eglise que autres vendent et distribuent vins et autres brevages a detail muchiement sans tenir ensaigne ne le faire savoir auxdiz fermiers qui tiennent ladicte ferme, pour quoy les drois

d'icelle ferme demeurent a paier, nous deffendons a tous de par le Roy nostre sire et nous que nul de quelque estat qu'il soit, soient Angloys, gens d'iglise ou autres, qu'ilz ne baillent, vendent ne distribuent vin à detail muchiement sans tenir ensaigne de taverne ou d'entrebaille et de ce prendre congié ausdiz fermiers d'icelle ferme enchoys qu'ilz comenchent taverne ne a vendre sus paine de amende et de prison a la voulenté de justice et de estre subgiez de paier le iiij[e] dudit vin ou brevagez de tout ce que cellui qui ainssi sera trouvé faisant le contraire aura eu et diminué en ycelle année presente; toutes lesquelles choses et chascune d'icelles faictes crier et publier par tous les lieuz ou il appartendra a faire criz que aucun de quelque estat ou condicion qu'ils soient, soient Angloyz, estrangiez ou autres, ne facent ou facent faire ne ne voisent contre les choses dessusdictes sus paine d'amende et de prison a la voulenté de justice ou autre telle paine comme au cas appartient, et en cas que vous trouverés aucun qui face le contraire amenés devers nous ou nostre lieutenant ou les menés es prisons du Roy nostre dit seigneur audit lieu de Rouen jusques a cen que ilz en aient fait amende selon le cas en mectant la chose contencieuse en bonne et seure garde qui en sache respondre toutesfois que mestier sera. *Item* contrainiés par toutes voyes deubz et raisonnables et par scel se mestier est, ainssi qu'il a esté acoustumé, toutesfois que requis en serés par lesdiz fermiers, leur clerc, procureur ou l'un d'eulx, iceulz taverniers, hostelliers et autres de quelconque estat ou condicion qu'il soient qui auront vendu ou distribué vins a detail en ladicte ville et banlieue dudit Rouen des sommes dont requis serés par iceulx fermiers, leur clerc, procureur ou l'un d'eulx et qu'ils affermeront a cause de ce leur estre deubz, et aussi ceulx qui par obligacion, fait jugié ou condempnacion ou confession de partie faicte devant jus-

tice vous apperront estre tenuz, subgez et obligiés en aucune somme de deniers a cause dudit iiij^{e} vous iceulx contraigniez bien et deuement ainssi comme au cas appartient et u cas de opposicion, main de justice suffisamment garnie de la quantité requise portée par obligacion, faictes assignacion aux parties a certain jour ou jours brief et competent par devant nous ou nostre lieutenant pour faire proceder sur ladicte opposicion ainssi qu'il appartendra, et aussi adjournés toutes les personnes dont vous serés requis par lesdis fermiers, leur clerc, procureur ou l'un d'eux a estre et comparoir par devant nous ou nostre lieutenant a certain jour ou jours pour respondre a tout ce que lesdis fermiers ou leur procureur leur vouldront demander touchant le fait dudit iiij^{e}, et faire en oultre comme rayson sera ; et oultre pour ce que il est neccessaire et convenable chose et acoustumée pour conserver les drois de ladicte ferme que ilz aient pluseurs personnes entendans continuelement tant de jour que de nuit tant a faire la queste par les autieux et aucuns lieux ou l'en hebergera aucuns vins comme pour prendre garde que aucuns vins ne soient transportés sans acquictier en ladicte ferme pour les fraudes que l'en y pourroit commectre, nous, a la requeste dudit fermier pour lui et ses conpagnons fermiers en icelle ferme, avons commis et commectons par ces presentes sauf vostre droit Gaultier Housset, Cardinot Le Fevre l'aisné, clers d'icelle ferme, Guerad Godon, Robin Coste, Simon Estienne sergans, Richart de Bremetot, Vetir Rectout, Mahiet Coullart, Perrin Bertren questeurs, Guillaume Amauri, Jehan Ferrant, Mahiet Hannaux, Colin de Bordiaulx, Jehan Le Fevre, Benard de Quatorde, Robin Haquet, Raulin Brie, Perrin Boniface, Robin Auffroy et Jehan Gaultier, auxquelx et chascun d'eulx par soy nous donnons pouvoir et commission par ces presentes de faire en ce que dit est

tout ce qui y appartient tant en visitacions comme en arcays contrainctes loisibles et raisonnables et acoustumées en tel cas. Et ja soit ce que lesdis commissaires cy dessus nommés et soient et doivent estre de fait et de droit en la protection et sauvegarde du Roy nostredit seigneur pour cause de ce que dit est, ce non obstant nous les avons prins et mis en la protection et sauvegarde du Roy nostredit seigneur. Et deffendons a tous que pour cause de ce que dit est que aucuns ne leur face ou die aucum injure ou vilennie par voye de fait, de dit ne autrement sur paine de sauvegarde enfrainte, d'estre mis en prison et puni a la voulenté de justice. Et affin que aucun n'en puisse pretendre cause de ignorance, faictes publier ces presentes a son de tronpe ou autrement auz lieuz acoustumez a faire criz et publicacions, en certifiant suffisamment nous ou nostre lieutenant de ce que fait en sera affin deue, pourveu toutesfois que vous ne lesdis commis ne vous entremectez de congnoissance de cause. Donné audit lieu de Rouen le xi[e] jour dudit moys d'octobre l'an dessusdit. Ainsi signé Fresel. — Collatio.

CXLVII. — Rouen, le 20 novembre 1436.

Commission à Jean Salvain, bailli, et à Richard Coole, contrôleur, pour passer les montres de la garnison de Rouen, commandée par le duc d'York (1). (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Jehan Stanlawe escuier, tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en Normandie et Pierre

(1) Nous n'avons plus les montres de Jean Salvain et Richard Coole. Mais le 8 avril 1437, Jean Stanlawe, trésorier, commettait le même Richard Coole et maître Alain Kairketon, archidiacre du Neuf-

Baille, receveur general desdictes finances, commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, A messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et a Richard Coole contrerolleur de la garnison de la ville de Rouen, salut. Pour ce que presentement sommes occupez es affaires du Roy nostredit seigneur pour quoy vacquer et entendre ne povons a prendre et recevoir les monstres de vingt lances a cheval, soixante a pié et trois cens archiers ordonnez a tres hault et tres puissant prince monseigneur le duc de York, lieutenant general et gouverneur de France et Normandie de nouvel institué cappitaine des ville, chastel et pont de Rouen pour la garde, tuicion et defense de ladicte ville de Rouen, Nous vous avons commis et par ces presentes commectons a icelles monstres prendre, veoir et recevoir pour et ou lieu de nous. Si vous mandons et par vertu du povoir a nous donné commectons que vous vacquez et entendez diligemment a icelles monstres prendre, veoir et recevoir, comme dit est, en passant a icelles ceulx qui en voz consciences vous sembleront souffisans a passer et cassant ceulx qui feront a casser, ainsi qu'il est acoustumé fere en tel cas, en nous certiffiant deuement des noms et surnoms d'iceulx, de quelz nacions ils seront, de la maniere de leurs habillemens et desquelz hernoiz ilz seront deffaillans, de ce faire vous donnons povoir, mandons a tous a qui il appartient a vous en ce faisant estre obey. Donné a Rouen soubz noz signetz le vingtiesme jour de novembre l'an mil cccc et trente six. — Bardin.

bourg et maître des requêtes, pour passer en montre 12 lances à cheval, 35 à pied et 126 archers faisant partie de la garnison de Rouen sous les ordres du duc d'York. Cette montre fut passée les 9 et 10 avril 1437. (*Ibid.*, orig.). Le 26 juillet et le 12 novembre suivants, le trésorier et le receveur général des finances adressent deux autres mandements à Raoul Parker, Girard Gossouyn et Richard Clerc pour la réception des montres de la même garnison. (*Ibid.*, orig.).

CXLVIII. — Westminster, 23 novembre 1436.

Lettres du roi Henri VI au Chapitre de Rouen pour le remercier d'avoir choisi comme archevêque Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne, son chancelier. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 3588. Original) (1).

De par le Roy

Tres chiers et bien amez. Nous avons receuz les lettres que nous avez fait presenter escriptes en vostre Chapitre le xxvi[e] jour d'octobre darrein passez et prins grant plaisir quant par ycelles avons apparceuz coment vous estes disposez et de la maniere que avez tenue aprés que certitude vous est venue du trespas de feu sire Hugues d'Orges, nadgairs et darrenier arcevesque de nostre eglise de Rouen, pour de vostre part en ycelle nostre esglise pourveoir selonc les seins canons de novel pasteur, après que de nous avez obtenue licence et congié de eslire et pour impetrer et recepvoir la grace du vray et benoyt espoux de sainte esglise Jesu Crist nostre redempteur, adfin que par sa dulceur et benigne clemence voulsit avoir pitié et compassion de nostre dite eglise tant desolée et apovrie et que le seint espirit descendist entre vous pour enluminer vos cuers, affeccions et pensés et les adresser a prendre et choisir pour vostre pasteur et arcevesque persone a dieu plaisant et agreable, loyal a nous et propice aux choses plus au plein et notablement remonstrées en voz dites lettres, lesquelles voz pensée et affeccions du tout commises a dieu, esteans ensemble en vostre dit Chapitre pour proceder a l'eleccion, selon qu'il est de cus-

(1) L'original est scellé sur simple queue, sceau manquant. La trace d'un grand sceau plaqué en cire rouge se voit encore au dos de la pièce, Sur la queue de parchemin, on lit : « A nos tres chiers et bien amez les doyen et chapitre de nostre esglise de Rouen. »

tume en tiel cas chantans le hymne de *Veni creator,* avant que eussiés fini le seconde verset d'icelluy, vous tous d'un commun accord saunz discrepance ou contradiccion d'aucun de vous, sodainement le seint espirit a tellement enflammez vosditz cœrs que tous d'une voix y avez postulé tres reverende pere en dieu nostre tres chier et amé cousin et chanceller sire Loys de Luxemburgh, evesque de Therouenne, non mye ainsi que bien savons pour son aise ou proufit particuler ains pour la reverence de dieu et relevement de nostredite eglise, aussi pour amour de nous et le bien et utilité de toute nostre seigneurie de par dela, de laquele postulacion accepter selon que voz dites lettres font mencion il a prins delay come il vous semble pour ce qu'il ne vouldroit ce entreprendre saunz nostre bon plaisir et ordennance ; et nous suppliez meismement, pour obvier ad ce que aunciens le pourroyent induire et conseiller du contraire et a delaisser ledit arceveschié, veu qu'ele est de petite revenue, et a aultre occasion, que veullions par exhortacions et prieres movoir nostredit beau cousin de ycelle accepter et prendre et bien affectueusement luy en escripre, dont nous faitz encuer de vous plus contans, et, vrayement, tres chiers et bien amez, quant plus pensons a ceste matere plus en avons de joye et de veoir coment vous y estez maintenuz et governez, car par ce povons, aussi fait ung chacun, clerement appercevoir qu'ele ad esté plus governée de grace que d'entendement humain et que a ladicte postulacion faite le seint espirit y estoit ovec vous, dount luy rendons loanges et graces et de ce que luy ad pleu avoir pitié de nostre dite esglise et nous y doner et a vous ung tiel pasteur, duquel les sens, loyaltée, prudens et coment s'est maintenu et gouverné envers nous ne sont ycy besoing remonstrier, car l'experience le tesmoigne ; et veritablement ne sauriens ne pourriens ymaginer ne penser, aussi nous semble que ne fereyent aultres, d'aucun

prelat qui tant de bien come luy y puist faire ne si propice pour la relever et mettre hors de l'orfanée et desolé estat ou elle est de present, et du grant et bon advis qu'avez eu a ainsi faire, combien que ce vous soit venu par l'infusion du saint esprit et de sa grace comme dit est, encor est nostre advis qu'en avez bien deservi d'estre remeriz de dieu et aussi y avons bien apparceu la graunde loyaltée et amour que gardez envers nous et du desir qu'avez au bien de nostre dite esglise, de nous et de toute nostre dit seignurie de par dela par le choiz qu'avez fait de nostredit cousin et chaunceller, dont vous mercions de tres bon cuer. Et quant ad ce que nous suppliez faire envers luy, le requerons et prions tres acertes en noz lettres que lui envoions, aussi si besoing est volons que de par nous l'enhortez et priez qu'il vuille prendre et accepter ladite postulacion et desja avons escript a nostre seint pere qui plese a sa saintité l'avoir agreable et confermée et vous prions que a ceste benoite œuvre par vous si dignement commencée vueilliés en tout ce que purrez vacquer et entendre jusque a fructueux acomplissement d'icelle et avoir nostredit cousin et son fait pour especialment recommandé en tenant tousjours la main au bien d'icelle nostre esglise, de nous et de tout nostredit seignurie ainsi q'en avons en vous fiance. Tres chiers et bien amez nostre seignur soit garde de vous. Donné soubz nostre privé seal a nostre paloys de Westmonstier le xxiij^e jour de novembre.

CXLIX. — 6 janvier 1437 (n. st.).

Quittance de 296 livres 1 sou 11 deniers pour fourniture de pierre extraite de la carrière du Val-des-Leux et em-

ployée à la construction du palais du Roi à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront Michiel le Poulletier garde du scel des obligacions de la viconté de Rouen salut. Savoir faisons que aujourd'hui sixiesme jour de janvier l'an mil cccc trente six furent presens Simon Bollabe, Cardot Vatier, Guillemin le Bourgois, Robin du Port Guerould et Raoul Trotart, tant en leurs noms que eulx faisans fors pour Drouet Boberel, tous carreeurs de la carriere du Val des Leups, qui congnurent et confesserent avoir eu et receu de honnourable homme et saige Guy de la Villecte, viconte de Rouen, la somme de deux cens quatre vings saize livres ung soult unze deniers tournois a eulx deubz a cause de la vendue et livrement de pierres de plusieurs sortes et bloc pour emploier es œuvres du palays du Roy nostre sire a Rouen par les parties qui ensuivent : c'est assavoir soixante neuf livres ung soult troys deniers tournois pour la vendue et livrement par eulz fais sur le kay de Rouen de unze cens unze pieces de carrel dur de ladicte carriere du Val des Leupz, cent cinquante piez pour cent et ung cent de carrel tendre, duquel nombre ung cent et demy quarteron dudit carrel dur on a achaté par le prix de six livres trois solz neuf deniers tournois, *item* le cent de carrel tendre par le prix de soixante solz tournois et le sourplus par le marchié fait auxdiz carreeurs par l'ordonnance et advis de messeigneurs des comptes par le prix de six livres tournois chascun cent, vallent audit prix ladicte somme de lxix livres i sol iij deniers tournois. *Item* trente cinq livres quatorze soulz pour la vendue et livrement par eulz faiz sur ledit kay de deux cens quatre pieces de coing et quartiers de ladicte carriere a dix sept livres dix soulz chascun cent,

lesdiz coings et quartiers par marchié fait comme dit est vallent ladicte somme de xxxv livres xiiij soulz. *Item* neuf livres six soulz huit deniers tournois pour xxviij toizes de parpain par eulx vendus et livrez sur ledit kay au prix de six soulz huit deniers chascune toise, vallent ladicte somme de neuf livres six soulz huit deniers tournois. *Item* cinquante trois soulz quatre deniers tournois pour huit marches de degré par eulx vendues et livrées comme dit est au prix de six solz huit deniers chascune piece, vallent ladicte somme de cinquante trois soulz quatre deniers tournoys. *Item* huit vings dix neuf livres six soulz huit deniers tournois a cause de la vendue et livrement par eulx fays sur ledit kay de grant nombre de bloc pesant mil soixante saize tonneaulx de vin au prix de troys soulz quatre deniers tournois le pesant de chascun tonnel par marchié fait come dessus auxdiz carreeurs vallent ladicte somme de huit vings dix neuf livres six soulz huit deniers tournoys; montent les parties devant desclairées ladicte somme de deux cens quatre vings saize livres ung soult unze deniers tournois, dont lesdiz carreeurs se tindrent pour bien poiez et contens et en quicterent le Roy nostre sire, ledit viconte et tous autres a qui quictance en appartient, toutes autres quictances par eulx faictes ou paravant du jourdui comprins en ceste presente. Present a ce maistre Alixandre de Barneval maistre des œuvres de massonnerie du Roy nostredit seigneur eu bailliage de Rouen et maistre Jehan Willemer ouvriers jurez, lesquieux tesmongnerent le nombre de pierre et bloc devant desclairé de l'essence et moeson telle que dit est avoient esté menez eudit paloys et que d'icelles pierres et bloc avoit esté emploié grant quantité en la massonnerie faicte nouvellement en icelui paloys depuis le moys d'aoust et au devant de Noel derrain passé et ce qui n'avoit esté emploié estoit encores eudit palays. En tesmoing de ce

nous avons mis a ces lettres le seel desdictes obligacions l'an et jour dessusdiz devant Jehan Baillet tabellion commis audit lieu de Rouen. [Signé] A la trayme, Baillet (avec paraphe.)

CL. — Rouen, 21 février 1437 (n. st.).

Mandement du roi Henri VI pour que la Confrérie de Saint-Sever en la cathédrale de Rouen jouisse de la rente de 10 livres tournois que lui a donnée Jacques Poignant, l'un des confrères, pour la célébration d'un service quotidien et qu'il a assignée sur des étuves à lui appartenantes, sises rue de la Prison. (Arch. Nat., P 1914[1], n° 24992. Original) (1).

Henry etc. A nos amés et feaulx les gens de noz comptes et le tresorier et general gouverneur de toutes noz finances en Normendie, aux bailli et viconte de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, salut et dilection. Oye avons l'unble supplicacion de noz bien amez les prevost, eschevin, freres et seurs de la confrarie Saint Sever en la grant eglise Nostre Dame dudit

(1) Jacques Poignant avait été nommé par Henri V, le 31 janvier 1419, vicomte et receveur de son domaine en la ville et vicomté de Rouen. Le 1er avril suivant, le roi le déchargea de l'office de receveur, qu'il confia, le 11, à Guillaume Gombaut. Le 12 avril 1421, Jacques Poignant était de nouveau pourvu de l'office de receveur des domaines de la ville et de la vicomté, ainsi que des quatrièmes et imposition foraine de la dite vicomté, que tenait Guillaume Gombaut; ses gages devaient être fixés par ordonnance de la Chambre des Comptes. Mais, dès le 23 juillet suivant, le roi réunissait tous ces offices et les baillait à Michel Durant, dont le nom se rencontre si souvent dans nos documents. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIII, pp. 66, 70, 215 et 227-228.)

lieu de Rouen, contenant comme xiiij ans a ou environ, en l'onneur et reverence de Dieu et dudit saint, Jaques Pougnant, l'un des freres d'icelle confrarie, eust donné et transporté ausdiz supplians, pour et eu nom d'icelle confrarie, quarante livres tournois de rente a heritage par chascun an, pour dire le service divin et celebrer tous les jours de l'an perpetuelement une messe acoustumée a dire en ladicte confrarie, laquelle rente il eust assignée et assise sur les estuves a lui appartenantes, assises en ladicte ville de Rouen, en la rue nommée la Rue de la Prison, et combien que de ladicte rente iceulx supplians aient eu depuis ledit don saissine et pocession, ce nom obstant puis nagaires elle leur a esté par vous ou aucun de vous empeschée et arrestée pour ce qu'elle n'est pas amortie ou au mains doubtent que empeschement ne leur soit par vous donné, et ainsi sont en voye lesdiz supplians d'estre dessaisiz de leurdicte rente et qui la leur conviengne widier leur main et la vendre ou transporter a autre personne, car de present n'ont pas de quoy ilz la puissent amortir, et ainsi le divin service que l'en a acoustumé fere et dire chascun jour en ladicte confrarie est en voye de cesser, qui seroit en grant retardacion de la salvacion des armes des bienfaicteurs de ladicte confrarie, se nostre grace ne estoit sur ce impartie et pourveu de remede convenable, comme lesdiz supplians dient, requerans humblement iceulx, Nous ce consideré, en l'onneur et reverence de Dieu et dudit saint, le corps, sainctes reliques et ossemens duquel, qui sont tres precieulx, nobles et dignes, sont et reposent en ladicte eglise Nostre-Dame de Rouen, a iceulx supplians avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes que ladicte rente de xl l. t. a eulx donnée et assignée par ledit Jaques Pougnant, comme dit est, ilz puissent tenir en leur main et d'icelle jouir et possider jusques a un an a compter du dabte de

ces presentes, ensemble dez arrerages escheuz, dont aucune chose n'a esté par vous ou les aucuns de vous receu et de ceulx qui pendant ledit temps escharont a cause d'icelle, sans ce qu'ilz soient tenus de l'amortir ne mectre hors de leurs mains. Si vous mandons etc. Donné a Rouen soubz notre seel ordonné en l'absence du grant, le xxi[e] jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente six et de nostre regne le quinziesme. Par le Conseil. G. Ferieres.

CLI. — 23 février 1437 (n. st.).

Fondation de Pasquier de Vaux, évêque de Meaux, pour accroître l'office des complies des six samedis de Carême en l'église cathédrale de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 3574. Original.)

...A tous ceulx qui ces presentes lectrez verront ou orront Michiel le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Comme en l'onneur et reverence de dieu et de la tres glorieuse vierge Marie et de toute la Court de paradis reverend pere en dieu maistre Pakier de Vaux, par la permission divine evesque de Meaulx, euparavant chanoaine de la grant eglise Nostre dame de Rouen, conseiller du Roy nostre sire et president de la chambre de ses comptes a Rouen, meu de devocion, pour le salut de son ame et des ames de ses anseseurs et successeurs, eust intencion et voulenté d'augmenter et accroistre le service de six complies que l'en fait en ladicte eglise Nostre dame de Rouen es six samedis de Karesme, esquelx on chante l'ynne de *Christe qui lux es et dies,* et sur ce ledit evesque ait aujourduy fait traictié et accord avec venerables et discreptes personnes les doyen

et chappitre de ladicte eglise, par lequel traictié iceulx doyen et chappitre sont submis, tenus et obligiés a faire dire et chanter ou cueur de ladicte eglise doresnavant a tousjours par les six samedis de Karesme lesdictes complies solennellement et a trait, tout ainsy comme l'en dit et chante les complies en icelle eglise a festes tresbles, et après en la fin d'iceulx complies sont tenus dire a genoulx et a basse voix l'oroison *Deus cui proprium* durant la vie dudit reverend pere en dieu, et après son trespas *Inclina domine* et pour ce faire sont tenus paier lesdiz doyen et chappitre a tous les chanoines qui seront presens a dire icelluy service tout au long, depuis l'entrée qui se fera dedens le premier *gloria* de la premiere pseaulme de complie jusques en la fin dudit service, a chascun cinq deniers pour chascun samedi, et a tous les chappellains et aultres qui ont acoustumé prendre a l'obit du Roy Charles de France le quint qui seront presens a icelluy service tout au long par la maniere dessusdicte, a chascun deux deniers par chascun samedi, comme dit est, comme ces choses sont plus a plain portées par lettrez sur ce faictes passées du jour et dabte de ces presentes devant Robin le Vigneron, tabellion juré de la viconté de Rouen par venerable et discrepte personne maistre Nicolle Caval, chanoaine de ladicte eglise de Rouen comme procureur desdiz doyen et chappitre ; et il soit ainsy que ledit evesque, pour l'augmentacion et acroissement dudit service et du bien et honneur de ladicte eglise ait devocion et voulenté que durant ledit service tout au long ait en ladicte eglise vingt quatre sierges ardans, chascun sierge du poix de trois quarterons, dont il en ait douze entour le grant autel d'icelle eglize et douze aultres sur le pipitre ou l'en dit aux festes l'euvangille en icelle eglise ; et avecques ce que durant icelluy service tout au long l'en sonne continuellement une des grosses cloches que l'en a acoustumé

faire sonner audit obit du Roy Charles ; et pour ces choses faire et acomplir ledit evesque ait plusseurs fois parlé a venerable et discrepte personne maistre Raoul Roussel, tresorier et chanoaine d'icelle eglise, et par le conseil et deliberacion desdiz doien et chappitre aient sur ce fait lesdiz evesque et tresorier traictié et accord entre eulx par la fourme et maniere cy aprez desclairée si comme ilz disoient ; Savoir faisons que par devant Robin le Vigneron, clerc tabellion juré en la compagnie de Pierres Petit, tabellion en ladicte viconté, fu present en sa personne ledit maistre Raoul Roussel a present tresorier de ladicte eglise, lequel de sa bonne voulenté sans contrainte congnut et confessa avoir sur ce fait traictié et accord par le conseil et deliberacion desdiz doien et chappitre aveeques ledit evesque en la maniere qui ensuit : c'est assavoir que ledit tresorier s'est submis et obligié et par ces presentes se submest et oblige tant pour luy que pour ses subcesseurs en icelle eglise de trouvoir doresnavant a tousjours perpetuelment a chascun desdiz six complies et service dessus dis vingt quatre sierges chascun oudit poix qui ardront tout au long dudit service, desquelx il en aura douze euprés le grant autel de ladicte eglise et les douze aultres sur ledit pipitre ou l'en dit aux festes l'euvangille en icelle eglize comme dit est, et aveeques ce se submist et submest par ces presentes ledit tresorier tant pour luy que pour ses successeurs de faire sonner continuelment durant ledit service tout au long d'icelluy par les six samedis dessusdis une des grosses cloches que l'en a acoustumé de faire sonner en icelle eglise audit obit du Roy Charles. Ce traictié et accord ainsy fait par le pris et somme de cinquante neuf salus d'or et trois soulz tournois de monnoee paiez presentement par ledit evesque audit tresorier, et dont ledit tresorier se tint a bien content et paié et en quicta le dit evesque et ses successeurs par

devant ledit tabellion pour emploier et convertir en rentes, revenues et l'amortissement d'icelles pour laditte fondation. Et promist ledit tresorier tant pour luy que pour ses successeurs de trouvoir doresnavant a tousjours le luminaire d'icelluy service et faire faire la sonnerie dessusdicte a ses propres coux et despens par la fourme et maniere dessus desclairés, et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles enterigner et acomplir de point en point sans jamaiz venir contre; et pour tout ce que dessus est dit et devisé tenir et acomplir par la maniere que dit est, et pour rendre tous coux, fraiz, interests, missions, dommages et despens qui par deffaulte des choses dessus dictes non estre deuement tenues et acomplies seroient fais et soustenus, dont le porteur de ces lettres seroit creu par son serement sans aultre proeuve faire, ledit tresorier en obliga et oblige par ces presentes tous les biens de luy et de ses successeurs tresoriers en ladicte eglise, meubles et immeubles, presens et advenir, a prendre et vendre, justicier et despendre par tous lieux et justices qu'ilz seroient trouvés, renonchant sur ce a toutes excepcions, decepcions, frauldes, fautes, cautelles, baras et cavillacions, a tout droit escript et non escript, canon et civil, a toutes lettrez de grace, de respit, données ou a donner, impetrées ou a impetrer, soit de nostre saint pere le pappe, du Roy nostre sire ou d'aultres aians povoir ad ce, et generalment a toutes aultres choses quelconques qui aidier et valloir lui pourroient a venir ou faire venir contre la teneur de ces presentes et par especial au droit disant general renonciacion non valloir. Et si jura icellui tresorier en parolle et conscience de prestre a non jamais venir ne faire venir contre ce que dit est en aucune maniere. En tesmoing de ce nous a la rellacion dudit tabellion avons mis a ces lectrez le seel desdictes

obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens trente six le samedi vingt troiziesme jour de fevrier, presens messire Pierres Pigache prestre et Jehan Pillois. — Ainsi signé R. Vigneron, P. Petit [dans un vidimus de Michel le Poulletier, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, du samedi 23 février 1437 n. st.].

CLII. — 23 juin 1437.

Quittance de Rogerin Le Fort, substitut du procureur général de la ville de Rouen, pour une demi-année de ses gages. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tous presens et avenir que je Rogerin Le Fort, procureur substitut de Pierres Daron, procureur general de la ville de Rouen, congnoiz avoir eu et receu de Jehan du Chastel, receveur des rentes, aides et revenues appartenans a ladicte ville de Rouen, la somme de cinquante solz tournois pour ma pension de demi an escheu au terme de pasques derrainement passé, de laquelle some de l solz tournois je me tiens a bien content et paié, et en quite ladicte ville, receveur et tous autres qu'il appartient. Tesmoing mon signe manuel cy mis le xxiij^e^ jour de juing l'an mil iiij^c^ trente sept. — Le Fort.

CLIII. — Rouen, 26 juillet 1437.

Commission à Raoul Parker, Girard Goussouyn et Richard Clerc, pour recevoir les montres de la garnison

du château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Jehan Stanlawe escuier, tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en France et Normandie et Pierre Baille, receveur general desdictes finances, commissaires d'icellui seigneur en ceste partie, A maistre Raoul Parker, secretaire du Roy nostredit seigneur, Girard Goussouyn, grenetier de Rouen et a Richard Clerc, contreroleur de la garnison du chastel dudit lieu de Rouen, salut. Pour ce que presentement sommes occupez es affaires du Roy nostredit seigneur, par quoy vacquer et entendre ne povons a prendre et recevoir les monstres des gens d'armes et de trait ordonnez soubz tres hault et tres puissant prince monseigneur le duc de York, capitaine dudit chastel de Rouen, pour la garde, seureté et deffense d'icellui, nous vous avons commis et par ces presentes commectons a icelles monstres prendre, veoir et recevoir pour et ou lieu de nous pour ce present mois. Si vous mandons et par vertu du povoir a nous donné commectons et enjoingnons sur la foy et loyaulté que vous devez au Roy nostredit seigneur et sur voz honneurs que icelles monstres vous voyez et recevez loyalment, deuement et prouffitablement pour le Roy nostredit seigneur, en passant a icelles ceulx que en vos consciences verrez estre souffisans a passer et non autrement, et cassant ceulx que verrez estre a casser, et que pour amour, crainte ou hayne vous ne dissimulez en aucune maniere, en nous certiffiant soubz voz seaulx et seings manuels des noms et surnoms de ceulx que ainsi passez aurez pour valoir ce que raison donra, et que avant lesdictes monstres vous faictes jurer le lieutenant de mondit seigneur le duc ou son commis a la garde dudit chastel en voz mains que loyalment et veritablement monstrera lesdictes gens sans

y commectre fraude, decepcion, faulce postie ne tromperie, et tout sur les paines, selon la forme et soubz les condicions sur ce ordonnées, en nous certiffiant soubz voz seaulx et seings manuelz du serement que ledit lieutenant ou ledit commis aura fait en voz mains comme dit est, de faire les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendences, vous donnons plain povoir et auctorité; mandons a tous a qui il appartient a vous en ce faisant estre obey; toutes voyes nous entendons que pour chascune lance a cheval recevez trois archiers a cheval, et pour chascune lance a pié trois archiers a pié ou a cheval. Donné audit lieu de Rouen soubz noz signetz le xxvi[e] jour de juillet l'an mil cccc et trente sept. — Duffour (avec paraphe).

CLIV. — 6 août 1437.

Réserves faites par l'archevêque Louis de Luxembourg au sujet du logement d'une partie de sa suite en dehors de l'abbaye de Saint-Ouen, la veille de son joyeux avénement dans la ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de Saint-Ouen, 14 H 153 (layette 3, liasse 3). Original. Sceau en cire rouge de l'archevêque.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Louys de Lucembourg par la grace de dieu archevesque de Rouen et chancelier de France salut en nostre seigneur. Comme il soit ainsi que toutesfois que noz predecesseurs archevesques de Rouen viennent ou sont venus en la ville de Rouen en leur joyeux advenement et premiere entrée en icelle ville ilz aient acoustumé venir descendre en l'eglise et abbaye de Saint Ouen de ladicte ville et aient les religieux abbé et couvent de ladicte eglise

Saint Ouen acoustumé trouver a nosdiz predecesseurs archevesques, leurs gens de leur propre famille et non a autres et a leurs chevaulx bien et honnourablement leurs despens le jour d'icelle entrée et la nuit ensuivant et giste pour icelle nuit ; et il soit ainsi que a l'occasion de la guerre ladicte abbaye et les maisons d'icelle soient de present les aucunes en grant ruine et les autres occuppées par les gens de monseigneur le duc d'York et du sire de Talbot, et par ce y a pou de logis pour nous recevoir, qui nagaires avons esté institué et ordonné a icellui archeveschié et avons au plaisir Dieu intencion de aler et faire de nouvel nostre entrée vendredi prouchain ixe jour d'aoust present en ladicte ville de Rouen ; Pourquoy nous eussent fait supplier lesdiz religieux que noz chevaulx et ceulx de noz gens de nostre propre famille eussent logis et place pour icelle journée et nuitée et aussi que partie de nosdictes gens de nostre propre famille se logassent pour celle nuit en ladicte ville aux fraiz et despens desdis abbé et couvent, ainsi qu'il a esté acoustumé, sans ce qu'il face prejudice a nous ne aux drois de nostre dignité archiepiscopal ne ausdiz religieux ne que ce soit ores ne pour le temps advenir ramené a consequence en aucune maniere, laquelle chose nous leur avons accordée ; Savoir faisons que nous pour nous et nostre eglise de Rouen voullons et accordons que icellui octroy et consentement par nous faiz ausdiz religieux abbé et couvent et a leur requeste ne nous face ou porte aucun prejudice en proprieté, saisine ou possession ne que soit ores ne pour le temps advenir ramené a aucune consequence en quelque maniere que ce soit ; et ainsi le promectons tenir et avoir agreable pour nous et noz successeurs sans jamaiz aler encontre sur l'obligacion de tous les biens de nous et nostredit archeveschié presens et advenir. En tesmoing de

ce nous avons scellé ces presentes de nostre seel de chambre. Ce fu fait le vi[e] jour dudit moys d'aoust l'an de grace mil quatre cens trente sept. — N. Pingrenon (1).

CLV. — 19 octobre 1437.

Délibération du Chapitre de Rouen au sujet de l'élection de Bardin Selles comme bailli du collège des Clémentins. (Arch. de la Seine-Inférieure, Reg. des délibérations du Chapitre de Rouen, G 2128, fol. 82 recto.)

Anno domini millesimo iiij[c] xxxvij[o], die xix mensis octobris, capitulantibus dominis et magistris G. de Campis, decano, J. Marthequin, cancellario, H. Gorren, J. Basset, G. de Baudribosco, Radulpho de Hangest, J. Maugerii, G. de Gardinis, P. de Climchamp, R. Morelet, G. Fabri, G. de Liveto et J. Pinchon.

Tenor cujusdam supplicationis per dominum Bardinum Selles, electum in baillivum collegii Clementinorum :

S'il plaist a messieurs de Chapitre, je Bardin Selles prendray la charge de la recepte de l'ostel des Clementins en tant qu'il y a en la ville de Rouen et a cause de l'isle Postel tant seulement. Et quant a ce qui est deu dehors de ladicte ville de Rouen, je n'en prendray point la charge actendu ma novalité et mesmes la fortune de la

(1) Le 20 octobre 1423, Jean, abbé de Saint-Ouen, avait délivré à l'archevêque Jean de la Rochetaillée, qui devait faire son entrée à Rouen, le lendemain, des lettres de non-préjudice rédigées à peu près dans les mêmes termes. Dès cette époque, une partie des bâtiments de l'abbaye était en ruine, l'autre occupée par les gens du comte de Suffolk, et l'abbé avait demandé à l'archevêque de loger en ville ses chevaux et une partie des gens de sa famille. *(Ibid.)* Le procès-verbal de l'entrée de Louis de Luxembourg a été publié par M. le chanoine Jouen, *Comptes et devis du manoir archiépiscopal*, pp. 622-625.

guerre. Mais se aucune chose je en povoie recepvoir, je en vouldroie rendre compte loyaulment en tant que receu en auroie seulement. Et par rendant mon compte de une année d'icelle revenue de ladicte ville de Rouen et l'isle Postel, et de ce que receu auroye, l'en me seroit tenu bailler ma quictance generale, sans que je demourasse chargé du sourplus en aucune maniere. Et pour mes gages et sallaires de ce aussi acomplir en la fourme dessusdicte, xij deniers pour chascune livre de ladicte recepte ou aultres gages qu'il plaira a messieurs a moy ordonner. — Qua presentata in capitulo fuit de precepto dominorum dicti capituli in margine dicte cedule : Soient appellés les chappelains des Clementins a la messe du pape demain matin par maistre Guillaume Le Fevre sur le contenu en ladicte cedule, et iceulz ouys soit rapportée leur deliberacion en chapitre par ledit Fevre. — Quiquidem Fabri, anno et die predictis, in capitulo retulit quod dicti cappellani prefati collegii erant contenti quod dominus Selles haberet officium hujusmodi sub condicionibus in dicta cedula contentis. Qua relatione audita, dicti domini mandaverunt prefatum Selles in capitulo pro faciendo juramentum super faciendo dictum officium. Quiquidem Selles coram dictis dominis et dictum officium acceptavit et juravit illud bene et fideliter exercere et de eo bonum compotum reddere. Et ultra fuit concessum ad finem quod possit circa dictum officium vacare, concessum fuit eidem quod ipse diebus dominicis, martis et jovis non teneatur esse seu comparere in choro exceptis matutinis sine aliquid perdendo (1).

(1) Sur le Collège des Clémentins, fondé en 1350 par le pape Clément VI (Pierre Roger), ancien archevêque de Rouen, v. la notice de Dom Pommeraye, *Hist. de l'église cathédrale de Rouen*, pp. 549-552.

CLVI. — 28 décembre 1437.

Montre de la garnison du fort Sainte-Catherine, dont Regnault Advenault, écuyer, est capitaine. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Ce sont les monstres que a faictes Regnault Advenault escuier capitaine de Saincte Katherine lez Rouen pour le Roy nostre sire pour lui et ceulx de sa compaignie receuz par maistre Jaques de Kalaiz, conseiller du Roy nostredit seigneur et Remon Monfaut general maistre des monnoies pour icellui seigneur en France et Normendie, commisserres ordonnez en ceste partie le vint huitiesme jour de decembre mil cccc trente sept.

Premierement. Lance a cheval : ledit capitaine

Lance a pié : Jehan Formerie

Archier a pié : Jehan Chambre, Jehan Hustier, Jehan Paoul Portier, Robert Plat, Phellipe Percy, Jehan Ploumeton, Richart Coq, Thomas Wilson, Jehan Bataille, Richard Trioumey, Robert Lampton, Jehan Douville, Jehan Varnest, Jehan Rose, Jehan Houit, Pierres Mustel, normant, Robin le Clerc, normant, Guillaume Pevrel, Regnault Soumresist, Thomas le Barbe, canonnier, normant, Jehan Stennehurs, Guillaume Hermesagie, Pierres Pocot, Robert Horkson, Richard Basquer, Guillaume Toqueby, Guillaume Hennechan, Raoulin le Couq; xxviij archiers.

Tous lesquelx lances et archiers dessus escrips nous commisseres dessus nommez certiffions a tous a qui il appartient avoir veuz et receuz a monstres montez et arivez suffisamment chascun selon son estat et tout ce certiffions que avant icelles monstres prinses nous avons receu et prins le serement dudit cappitaine en noz mains sans y mectre fraulde ne decepcion en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons signé ce present roulle de

noz signetz qui fu fait l'an et jour dessusdis. — J. Kalaiz. Monfault.

CLVII. — 13 mars 1438 (n. st.).

Adjudication au rabais à Guillemin Gueroult, au prix de 67 sous 6 deniers la toise, d'un mur à faire en l'hôtel de la Chambre des Comptes à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Pour le bien et seureté de l'ostel ou se tient la chambre des comptes, Messeigneurs de ladicte chambre ont advisé et ordonné de faire ung bon mur de pierre de taille entre les deux maisons, c'est assavoir dont l'une est assise sur la rue [aux Oues] et l'autre sur la rue de Barbastre, et clorra ledit mur le gardin d'entre icelles deux maisons du costé de devers Robinet le Cauchois et contendra icelui mur de six a sept toises de long ou environ et sur la haulteur de deux toises ou environ et de l'espoisse de deux piez depuis le rez des terres jusques a la haulteur du dessoubz du premier planchié de la maison de derriere de devers Barbastre, et sera icelui mur fondé bien et deuement et haulchié de quatre assises au dessus des terres de pierre dure des carrieres du Val des Leups et le seurplus de sa haulteur sera fait de pierre tendre des carrieres d'Orival ou des carrieres de la Bouylle, et l'ouvrier qui fera ledit mur sera tenu de le fonder, taillier et machonner bien et deuement tant en sa longueur que en sa haulteur et de trouver pierre, mortier, clayes, establyes avec toutes paines d'ouvriers. Et se baille ledit mur a rabais [par cous]tume a qui pour mains le fera pourveu que l'ouvrier soit souffisant de ce faire. Et aussi sera tenu ledit ouvrier de fere tous wydages et descou..... des terres et les mener et mectre en tel lieu qu'ilz ne donnent

empeschement a nully, et est la toise de ceste besongne mise a prix du premier denier a six livres et depuis a esté rabaissiée à cent soulz.

En la chambre des comptes du Roy nostre sire a Rouen devant messeigneurs desdiz comptes au burel de ladicte chambre, apres ce que maistre Alixandre de Berneval, maistre des euvres de massonnerie du Roy nostredit seigneur eu bailliage de Rouen, oult tesmongnié et recordé qu'il avoit fait les criées et banies de la tache de massonnerie cy dessus devisée au lieu et en la maniere acoustumée et qu'elle oult esté rabaissie par Guillemin Gueroult masson et mise chacune toise de ladicte massonnerie a la somme de lxvij solz vi deniers pour toutes choses auquel prix elle lui fu adjugée comme au derrain rabaisseur. Fait en ladicte chambre le xiij[e] jour de mars l'an mil cccc trente sept, present moy [Signé] Gente (avec paraphe).

CLVIII. — 11 mai 1438.

Quittance de Guillaume Gueroult, maçon, pour la construction d'un mur à l'hôtel de la Chambre des Comptes à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original) (1).

L'an de grace mil cccc trente huit, le xi[e] jour de may, devant nous Guillaume Coudren, lieutenant commis de honnourable homme et saige Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, fut present Guillaume Gueroult masson

(1) D'autres travaux furent exécutés en 1443 à l'hôtel de la Chambre des Comptes. Le 13 août de cette année, Pierre Dubois, maçon, donne quittance à Jean Le Moine, vicomte de Rouen, d'une somme de 8 livres tournois pour ces travaux. *(Ibid.)*

qui congnut et confessa avoir eu et receu de honnourable homme et saige Guy de la Villecte, viconte de Rouen, la somme de quarante trois livres dix sept soulz six deniers tournois qui deubz lui estoient pour sa paine, sallaire et despens d'avoir trouvé pierre, carrel, mertier et autres choses qui ont esté mises et emploiées pour faire et acomplir ung mur de taille de carrel qui de nouvel a esté fait en l'ostel ou se tient a present la chambre des comptes du Roy nostre sire a Rouen, lequel mur est assis entre deux maisons par devers l'ostel Robin le Cauchois, sur lequel mur a esté faicte, mise et assise une gallerie de bois selon ce qu'il est contenu et deselairié plus applain eu devis sur ce fait auquel ces presentes sont atachées soubz nostre seel, pour lequel mur faire et acomplir ledit masson devoit avoir pour chacune toise la somme de soixante sept soulz six deniers tournois qui vallent ensemble ladicte somme de xliij livres xvij soulz vi deniers tournois dont ledit masson se tint pour bien paié et comptent et en quicta le Roy nostre sire, ledit viconte et tous autres. Present ad ce maistre Alixandre de Berneval, maistre des euvres de massonnerie du Roy nostre sire audit lieu de Rouen qui tesmoigna et relata qu'il avoit veu et visité ledit mur et qu'il estoit bien et deument fait selon ledit deviz et contenant ledit nombre de xiij toizes. Doné comme dessus. — [Signé] Coudren (avec paraphe).

CLIX. — 31 mai 1438.

Adjudication au rabais à Perrin Bardot, au prix de 16 sous 6 deniers la toise, d'une tâche de charpenterie à faire au Palais du Roi à Rouen. (Arch. de la Seine-

inférieure, Fonds Danquin. Original; trace de trois cachets en cire rouge.)

Cy ensuit le devis d'une charpenterie qu'il esconvient faire dedens le palaiz du Roy nostre sire devant la tour Maucifrecte : C'est assavoir depuis le viel mur de la ville jusquez au paon de mur tenant a ladicte tour auprés du boulevert joignant a icelui paon de mur, laquelle charpenterie contendra de longueur vingt toizes ou environ de la haulteur de solliveaulx de quatorze a quinze piez de long, qui convendra fermer par bas a mortoize et a tenon jontifz sur une solle, et par hault a une piece de bois en maniere de parne et par voie ou il sera advisé et ordonné sera couppé deux desdiz solliveaulx et y mectre ung traversain a mortoize et a tenon sur les deux dis solliveaulx, affin que ladicte charpenterie soit en maniere de creneaulx. Et dedens œuvre pour soustenir ladicte charpenterie auprés de dix a douze piez l'un de l'autre contenans de ladicte longueur a chascune place une solle contenante cinq piez de long et une entretoize au dessus a mortoize et a tenon par bas et par hault par tout ou il escherra, fermez de deux liens croisies pour soustenir ladicte charpenterie et allée qui sera dedens œuvre, et a chascune ferme desdictes solles et entretoises aura ung post d'un desdiz soliveaulx ou se fermeront lesdictes solles rentretoises et se passera au dessus de ladicte allée trois piez ou environ pour faire une apuye dedens œuvre de la longueur devant dicte et y mectre a chascune espasse desdiz piez devant diz deux ou troys solliveaulx pour mectre claes ou aes de l'un bout a l'autre.

Item esconvendra faire avant soy la bee d'une porte pour aller a ladicte tour et audit palais ou il sera devise.

Item au bout d'icelle charpenterie auprés dudit mur de la ville esconvendra faire la bee d'une porterne pour aller

a ladicte tour, ung degré ou deux de bois, se mestier est, ou il sera devise.

Item depuis la grosse tour d'icelui palais en allant devers la Saine semblable charpenterie comme devant est desclairé, contenant de neuf a dix toises de long ou environ et l'ouvrier qui fera ladicte besongne sera tenu de fere et parfaire bien et deuement comme l'ouvrage le requiert, rendre tout prest sur bout du mestier de charpenterie, et le Roy lui sera tenu trouver bois dedens ledit palais et est a prix du premier denier chascune toize boutée avant a la somme de cinquante solz par Mahiet Brebion; *item* rabessie par Jehan du Val et mis a quarante solz; *item* aprez plusieurs rabais mise chascune toize par Jehan de Soissons a vingt cinq solz, rabessée par Perrin Bardot et mise a vingt deux solz six deniers, rabessiée par Jehan de Soissons et mise a vingt solz tournois.

L'an de grace mil quatre cens trente et huit le derrain jour de may devant nous les gens des comptes du Roy nostre sire a Rouen, en la chambre desdiz comptes, aprés ce que maistre Jacques de Socteville, maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostre sire a Rouen oult recordé avoir fait les criées des tasches de charpenterie dont cy dessus est fait mencion selon les devis cy devant escrips par trois jours continués au lieu acoustumé a Rouen et fait savoir que le rabais s'en passeroit aujourdui, toute ladicte besongne de charpenterie selon lesdiz devis fu adjugée a Perrin Bardot par le prix de saize soulz six deniers chascune toize comme au derrain rabesseur. [Signé] Gente (avec paraphe).

CLX. — 19 août 1438.

Quittance de Richard, comte de Warwick et d'Aumale, lieutenant général et gouverneur de France et Nor-

mandie, capitaine des ville, pont et château de Rouen, qui reconnaît avoir reçu de Pierre Baille, receveur général de Normandie, la somme de 512 livres, 14 sous, 5 deniers tournois en prêt et paiement des gages et regards d'une lance à cheval, neuf à pied et vingt archers de sa retenue pour la sauvegarde du dit pont de Seine de Rouen, « desserviz par quatre vings huit jours, commençans le premier jour de janvier derrain passé et finis le xxixe jour de mars ensuivant incluz... », et dont montres ont été faites, le dernier jour de février 1438, par devant Guillaume Wymyngton et Guillaume Clerc, en présence de Jean Ovrey, contrôleur de la garnison du dit pont. (Bibl. Nat., Franç. 29531, n° 67667. Original ; fragment de sceau en cire rouge.)

CLXI. — 16 février 1439 (n. st.).

Les bourgeois et conseillers de la ville de Rouen décident d'affecter une somme de 1.890 livres 17 sous 6 deniers au paiement des gages des quarante-sept commissaires qui ont été chargés de la recette des aides imposées, du consentement du Roi, aux habitants de la dite ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces lettres verront les esleus en la ville et diocese de Rouen sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre salut. Comme le Roy nostre sire par ses lettres patentes et pour les causes contenues en icelles données a Rouen le xij[e] jour de fevrier l'an m cccc trente sept ait acordé aux bourgois, manans et habitans de ladicte ville certains aides a avoir cours en lieu de tailles pour un an commenchant ledit jour et finissant l'an revolut,

par le contenu esqueles lettres iceulx bourgois soient auctorisez d'iceulx aides bailler a ferme ou les fere cueullir en la main de ladicte ville; pour adviser que sur ce estoit a faire se fussent au commencement dudit octroy assemblez en la presence de nous juges ordinaires des procés et descors mouvans a cause d'iceulx aides les bourgois, conseillers et autres notables personnes du conseil de ladicte ville, et sur ce eussent eu ensemble en l'ostel d'icelle ville advis et deliberacion, par laquele deliberacion eust esté conclut et ordonné iceulx aides estre cueullis et levez en la main d'icelle ville par certains commisseres, receveurs, contreroleurs et autres qui lors a la nominacion d'iceulx bourgois conseillers furent par nous commis et instituez esdiz offices et de chascun desquieulx nous preismes des lors les seremens en tel cas acoustumez, comme par nos autres lettres peut apparoir; et en la fin de ladicte année se soient de rechief iceulx bourgois conseillers et autres du conseil de ladicte ville assemblez par devant nous pour regarder et adviser quielx gages ou salaires povoient avoir iceulx officiers et autres qui avoient servi ou fait d'iceulx aides en ladicte année, Savoir faisons que au jourduy par devant nous furent presens iceulx conseillers et autres dudit conseil qui nous rapporterent que sur ce avoit eu advis et deliberacion par laquele ilz avoient ordonné, consentirent et acorderent que les receveurs, contreroleurs et autres officiers jusques au nombre de xlvij, denommez ou roule de parchemin signé du greffier d'icelle election parmi lequel ces presentes sont annexées, ayent et prennent pour ladicte année des deniers d'iceulx aides les gages, pensions ou salaires plus a plain contenus et declairez particulierement oudit roule, chascun en tant que a lui en est tauxé, montans en somme toute mil huit cens quatre vings dix livres dix sept solz six deniers tournois. Et ce certiffions a tous par ces presentes, lesqueles en tesmoing de ce

nous avons scellées de noz signets le xvi[e] jour de fevrier l'an M CCCC trente huit. [Signé] Le Poulletier (avec paraphe).

CLXII. — 17 juillet 1439.

Quittance de deniers reçus pour la construction du palais du Roi à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Je Guy de la Villette commis de par le Roy nostre sire a faire la recepte et despence des deniers ordonnez estre emploiez es œuvres de son palais de Rouen, confesse avoir eu et receu de maistre Eustache Lombart secretaire du Roy nostredit seigneur et audiencier de sa chancelerie de France la somme de neuf vings livres tournois comptans par la main de maistre Jehan de Drosay, semblablement secretaire du Roy nostre sire, sur ce qu'il doit a cause de la recepte par lui faicte des deniers ordonnez estre emploiez es œuvres dudit pallaix; de laquele somme de ix[xx] livres tournois je me tieng pour bien poié et content et en quicte ledit maistre Eustache et tous autres a qui quictance en appartient. En tesmoing de ce j'ay signé ceste presente quictance de mon signe magnuel et semblablement l'a signée maistre Raoul Parker secretaire du Roy nostredit seigneur et contreroleur de la recepte et despence desdiz ouvrages le dix septiesme jour de juillet l'an mil cccc trente et neuf. — G. de la Villecte, R. Parker (avec paraphes).

CLXIII. — 31 août 1439.

Accord entre les officiers du Roi et ceux de l'archevêque de Rouen au sujet de l'emprisonnement d'un clerc,

Jean Dandin, épicier de la paroisse Saint-Denis, accusé d'avoir fait chevaucher l'âne à l'un de ses voisins et considéré de plus comme bigame parce qu'il avait épousé une jeune fille ayant eu avant son mariage des relations avec un autre que lui. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 1888. Original) (1).

L'an de grace mil quatre cens trente neuf le lundi derrenier jour d'aoust devant nous Guillaume de la Fontaine lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan Salvain chevalier bailli de Rouen. Comme nagueres Jehan Dandin, espicier, demourant en la parroisse Saint Denis de Rouen ait esté mis es prisons du Roy nostre sire audit Rouen par nostre commandement pour ce qu'il estoit trouvé chargié d'avoir voulu faire chevauchier l'asne et pour ce faire assemblée de peuple en la ville de Rouen pour ce que la femme d'un de ses voisins avoit batu son mary comme icellui Dandin disoit, depuis lequel emprisonnement nous avons esté admonnestez de par l'official de Rouen de lui rendre ledit Dandin disant qu'il estoit clerc portant habit et tonsure, pourquoy le procureur du Roy nostre sire ait voulu prendre brief de lay fieu ou d'omosne, disant que, non obstant que icellui Dandin ait eu couronne et que au temps de sa prinse fust en habit et tonsure, si ne devoit il jouir de privillege de clerc mais estoit bigame et par ce ne devoit estre restitué par ladicte monicion pour ce qu'il disoit qu'il s'estoit marié a une femme laquelle avoit esté corrompue au devant dudit mariage, et certain brief temps aprés ledit mariage elle avoit eu ung enfant d'autre personne que de sondit mary, de laquelle chose ledit mary avoit eu congnoissance et avoit

(1) Cet acte a été publié par Barrabé, *Recherches historiques sur le tabellionage royal*, pp. 484-486.

prins argent pour la defloracion d'icelle ; et le promocteur d'office de tres reverend pere en dieu monseigneur Louys de Luxembourg, archevesque de Rouen, voulloit dire et soustenir que la femme dudit Dandin estoit une jone femme qui oncques n'avoit esté mariée que audit Dandin et l'avoit prinse creant, comme il disoit, qu'elle fust bonne et vraye pucelle, et se aprés ledit mariage elle avoit eu enfant au devant de temps deu ce n'estoit chose qui deust empeschier la restitucion dudit Dandin portant habit et tonsure et autres causes et raisons par quoy il devoit estre restitué. Sur quoy les parties estoient en voye de mouvoir et encommencier ung grant et somptueux procés ; pour lequel eschiver et aussi pourveoir a la delivrance du corps dudit Dandin, qui a esté detenu esdictes prisons par trois sepmaines ou environ et encores pourroit longuement demourer prisonnier a l'occasion dudit procés se encommencié estoit, icelles parties se sont condescendus en appoinctement en la maniere qui ensuit : C'est assavoir que ledit official retraira ladicte monicion, et ce fait ledit Dandin sera par nous mis a plaine delivrance, veu son cas et longue prison, sans ce que ce face ou porte aucun prejudice au Roy nostredit seigneur, sa justice ou juridicion ne a mondit seigneur l'archevesque, sa justice ou juridicion, ne que l'un sien puisse aidier vers l'autre en pocession ou proprieté en aucune maniere pour le temps advenir ne qu'il puisse estre ramené a consequence, mais fu mis et demoura comme cas non advenu. Desquelles choses le procureur de mondit seigneur l'archevesque obtint ce memorial pour lui valloir ce qu'il appartendra. Donné comme dessus. [Signé] Bienvenu (avec paraphe).

CLXIV. — 21 décembre 1439.

Quittance de Jeannette la Comtesse, messagère, qui reconnaît avoir reçu de Pierre Baille, receveur général de Normandie, la somme de 45 sous tournois « pour ses paine, voiages, sallere et despens d'estre parti de ceste ville de Rouen le xve jour de ce present mois de decembre et avoir esté hastivement jour et nuit jusques a Gournay, par l'ordonnance de nosseigneurs les tresoriers et receveurs generaulx de Normandie, porter de par eulx une commission adresçant aux esleu et viconte dudit lieu de Gournay ou leurs lieuxtenans pour fere assiecte en toute haste et diligence possible en ladicte viconté du premier paiement de l'octroy derrainement fait au Roy nostre sire », avoir rapporté réponse aux dits trésoriers et, le 18 décembre, être retournée à Gournay et avoir cheminé jour et nuit pour porter lettres secrètes de l'archevêque de Rouen, chancelier de France, au capitaine de la ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin Supplément. Original.)

CLXV. — 7 mars 1440 (n. st.).

Devis et adjudication de travaux de charpenterie à l'hôtel du Conseil du Roi, à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, salut. Comme les maistre des œuvres du Roy nostre sire aient naguerent visité l'ostel ou l'en tient la court du Conseil du Roy nostredit seigneur appartenant a icelui

seigneur par lesquielx ait esté rapporté au viconte dudit lieu de Rouen qu'il estoit urgente neccessité pour le bien et prouffit dudit hostel de faire certaine repparacion et ediffices eudit hostel selon le devys par eulx sur ce fait duquel la teneur ensuit : Ensuit certain ouvrage du mestier de charpenterie qui est neccessaire estre fait en l'ostel du Conseil devant le chastel de Rouen. Premierement il esconvient faire au bout du jardin dudit hostel une aloigne de palleys de bois pour ce que il est pourry et cheu en icelui endroit, laquelle aloigne contient troiz toises et demie de long sur la haulteur de toize et demie ou environ garnie de solle de parne de deux postz partiz en icelle longueur garnis de leans et rachineaulx pour soustenir icelui palleys dedens œuvre en icelui jardin et fourny de demi carteron [...........] et fait de l'escence de l'autre pallaiz a quoy il sera ferme ajouxté et enclavé bien et deuement ainsy qu'il appartiendra [...........] et fere ung pignon tout neuf a la chambre qui est vers la court du Pot d'Estain qui est prest de cheoir [...........] contient de haulteur de xxv a xxvi piez de hault, de xiij a xiiij piez de long garny de solle d'un pié de reffa [it...........] de deux entretoizes d'icelle longueur d'une esparne de reffait de cinq postz garnis de leurs bochez et l [...........] chascun de vij a viij piez de long d'une esparne de reffait et les deux autrez qui seront aux deux boutz seront de ladicte longueur de xxvi a xxvij piez de long d'une esparne de reffeit, lesquielz postz serviront de recuillir et soustenir les sommiers entretoizes et planches d'icelle chambre, ainsy que l'ediffice le requiert bien et deuement et come il appartient garny de coulombes; lequel viconte ait commandé a maistre Jehan Vinemer l'un des maistres desdites œuvres faire les criées de ladicte tache en tel cas acoustumés sur le pris de xx livres tournois a quoy elle

avoit esté mise de premier denier au rabaiz, Savoir faisons que es ples de la sergenterie a mace dudit lieu de Rouen tenus par nous lieutenant dessus nommé le lundi vij° jour de mars continué du vendredi precedent l'an mil iiij° xxxix, aprés ce que ledit Vinemer oult recordé en jugement par son serment auquel nous adjouxtons foy que par le commandement dudit viconte il avoit [fait] troiz criees de ladicte besoigne au lieu et place acoustumé a fere semblables criees par le jour de vendredi, samedi et dimence derrains passées sur ledit pris xx livres tournois, en faisant savoir que l'adjudicacion s'en passeroit aujourduy devant mondit seigneur le bailli ou son lieutenant au derrain rabesseur, et que d'abondant il oult esté semblablement crié a l'audience de la court, se comparurent Jehan Du Val, carpentier, qui ladicte tasche rabessa et mist a xviij livres tournois, Olivier des Hayes qui icelles mist a xvij livres tournois xv soulz tournois, et apres plusieurs rabbés elle demoura audit Du Val come le derrain rabesseur au pris et somme de dix sept livres tournois auquel elle fu passée et adjugée pour ce que aultre personne ne la voult rabessier. Sy donnons en mandement au viconte dudit lieu de Rouen que caucion suffisante dudit Du Val prinse et receue il seuffre fere la dicte besoigne en lui paiant des deniers de sa recepte ladicte somme de xvij livres tournois, et par rapportant quitance suffisante audit Du Val aveequez ces presentes ladicte somme lui sera adlouée en ses comptes ainsy qu'il appartendra. En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes de nostre seel l'an et jour dessusdiz. — [Signé] Bienvenu (avec paraphe) xxvi d.

CLXVI. — 12 mai 1440.

Quittance de Hugues du Tref, hucher, pour travaux de son métier à l'Hôtel des Changes à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc et quarante, le xij^e jour de may, devant nous Guillaume Coudren lieutenant de honnorable homme et sage Rogier Mustel viconte de l'eaue de Rouen, fut present Huguet du Trief huchier demourant a Rouen, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de Jehan le Sac, viconte de Rouen, la somme de trente cinq solz tournoiz qui deubz lui estoient pour avoir fait de sondit mestier en l'ostel des Changes qui fu feu Guerart Postel appartenant au Roy nostre sire l'ouvrage qui ensuite : Et premierement avoir par ledit Huguet du Trief despendu desassis oudit hostel ung viel auvent lequel ne povoit plus servir pour ce qu'il estoit tout rompu, pourry, demoly et en voye de cheoir, et ce fait icellui avoir reparey et tout recouvert de neuf de douves de quenes, lequel contient xxiiij piez de long, de v piez de laize ou environ, et pour ce fere avoir par icellui du Trief quiz et trouvé boiz, clou, portaige, paine d'ouvrier et pour rependre et rasseoir ledit auvent estoit deu audit ouvrier par marchié fait avec lui ladicte somme de xxxv solz tournois dessusdiz, de laquelle icellui Huguet du Trief se tint pour content et bien paié, et en quicte le Roy nostredit seigneur, ledit Jehan le Sac viconte et tous autres. A ce present Jehan Willemer, maistre des œuvres de charpenterie du Roy nostre sire ou bailliage de Rouen, lequel nous tesmongna et afferma par son serement que il avoit veu et visité ledit ouvrage, icellui estre bien deuement et loyaument fait ainsi qu'il appartient, que tant a cousté que ladicte somme de xxxv solz tournois et que tres neccessaire estoit de faire

pour couvrir les estaulx sur lesquieulx l'en vent pain a detail en icellui hostel des changes. Donné comme dessus. — Signé : G. Coudren (avec paraphe).

CLXVII. — 4 août 1440.

Quittance de Colin de Grainville, de Rouen, qui reconnaît avoir reçu de Guillaume Fforsteed, écuyer, maître des ordonnances et artillerie du Roi, la somme de 32 livres tournois pour vente de quarante « trousses de flesches bonnes, loyalles et marchandes », par lui livrées au mois de juillet dernier pour la provision desdites ordonnances, chaque trousse valant 16 sous tournois. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

CLXVIII. — 31 octobre 1440.

Quittance de charrons rouennais pour fourniture de roues servant au montage de pièces d'artillerie. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

L'an de grace mil cccc quarante, le derrain jour d'octobre, devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnourable homme et sage Rogier Mustel, viconte de l'eaue a Rouen, furent presens Colin Chevrier, Martinot le Charon et Jehan Chevreau charons demourans a Rouen, lesquelz congnurent et confesserent avoir eu et receu de noble Guillaume Fforsted, escuier, maistre des ordonnances du Roy nostre sire en Normandie la somme de dix livres dix solz tournois qui deu leur estoit pour la vente, bail et livrée par eulx faite es mois de juillet et aoust derrainnement passés, c'est assavoir ledit Colin Chevrier

pour deulx peres de rooes, chascune pere au pris de xxx solz tournois, pour ledit Martinot le Caron troiz peres de rooes, chascune pere audit pris de xxx s. t. et ledit Jehan Chevreau pour troiz pere autres rooes, chascune pere audit pris de trente solz tournois, icelles rooes achestées pour monter certains canons et ribaudequins estans esdictes ordonnances; montent ensemble ladicte some de x l. x s. t. de laquelle et chascun pour le tout se tindrent pour contens et bien paiés par devant nous et en quicterent et quictent le Roy nostredit seigneur, ledit escuier et tous autrez. Donné comme dessus. — G. Coudren.

CLXIX. — 7-20 décembre 1440.

Mandat de paiement délivré par les conseillers de la ville de Rouen pour les frais des obsèques de leur collègue Guillaume de la Mare et les frais de réception du comte de Dorset et des sires de Scales et de Talbot à leur retour de la prise de Harfleur. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Les conseillers de la ville de Rouen a Martin Fauvel, receveur des rentes, aides et revenues appartenantes a ladicte ville salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiés et delivrés a Richart Goule l'un de noz compaignons conseller d'icelle ville la somme de saize livres traize souls six deniers tournois qui deue lui est pour les causes et parties cy aprés declairees : C'est assavoir tant pour l'achat de xxxij livres de chire que pour fachon, mises et emploites en quatre torches, chacune torche pesant viij livres de chire, presentées de par ladicte ville ainsi que de tout temps a esté acoustumé au cervise de l'enterrement de feu Guillaume de la Mare

en son vivant conseller d'icelle ville, pour ce pour l'achat et fachon de chacune livre de ladicte chire au pris de vi souls iij deniers la livre x livres tournois ; pour la paine de quatre poures qui porterent les dictes torches et tindrent entre la dicte sepulture pendant le temps que le service fut fait ix souls tournois ; pour l'achat de vin, escuchons faiz aux armes de ladicte ville miz esdictes torches et sur les hommes qui les porterent iiij souls vi deniers tournois ; audit Richart Goule pour quatre gallons d'yppocras presenté de par ladicte ville a nossegneurs le conte Dorseth, le sire de Scalles et de Tallebot a leur venue de la rendue de la ville de Harefleu et du siege qui longuement y avoit esté, c'est assavoir audit conte Dorseth deux gallons et aux diz sire de Secalles et de Tallebot a chacun d'eulx ung gallon, pour ce vi livres tournois ; et par rapportant cest mandement et quictance du dit Goule ladicte somme de xvi livres xiij souls vi deniers tournois sera aloé en voz comptes et rabattue de vostre recepte par cellui ou ceux a qui il appartendra. Donné l'an de grace M cccc quarante, le vij^e^ jour de décembre soubz les signés de nous Guieffin Dubost, Guillaume Alorge, Colin Marguerie et Guillaume Ango. Signé Boissel (avec paraphe). — La quittance de Richart Goule, du 20 décembre 1440, est transcrite au bas de la pièce.

CLXX. — 31 janvier 1441 (n. st.).

Mandat de paiement des sommes dues à deux artisans de Rouen pour travaux de hucherie et de ferronnerie à la Chambre des Monnaies. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Remon Monfault, general maistre des monnoies du Roy nostre sire, a Thevenin Marcel, tenant le compte de l'ou-

vrage de la monnoie de ceste ville de Rouen, salut. Nous vous mandons que des deniers de l'emolument et recepte de l'ouvrage de ladicte monnoie vous paiez et delivrez a Guillemin le Camus huchier demourant en la parroisse Saint-Michiel de ceste ville de Rouen la somme de neuf livres tournois pour le bois et façon d'un porchet qui est a l'entrée de la Chambre desdictes monnoies (1), et [aussi] la somme de quarante cinq solz tournois pour avoir fait l'apuye de devant le grant burel de ladicte Chambre. Et semblablement paiez a Tassin le Roy, serrurier, la somme de trente solz tournois pour avoir faicte la ferrure dudit p[orchet et dudit] apuye. Et par rapportant ces presentes avec quictance d'iceulx icelles sommes vous seront aloués en voz comptes et en cas que par iceulx comptes vous seroit deue aucune somme d'argent, a la reddicion d'iceulx comptes lesdictes sommes vous seront renduez et restituez des deniers des boestes sans aucun contredit ou difficulté. Donné audit lieu de Rouen soubz nostre seel le derrain jour de janvier l'an mil cccc quarante. — J. Neel (avec paraphe).

CLXXI. — 14 juin 1441.

Obligation de Jean Stanlawe, trésorier de Normandie, pour le supplément de gages qui pourra être dû à dix compagnons de la Cinquantaine de Rouen, s'ils restent plus de quinze jours au service du Roi, auquel ils ont

(1) L'Hôtel des Monnaies était situé entre la rue Herbière et la rue Saint-Eloi. Le nom de rue de la Monnaie était donné, semble-t-il, dans les actes du xv[e] siècle, à la partie de la rue Saint-Eloi qui avoisinait les Filles-Dieu.

été envoyés sous le commandement de Talbot. (Arch. mun. de Rouen, anc. tiroir 121, n° 1. Original.)

Je Jehan Stanlawe, escuier, tresorier de Normendie, prometz aux bourgois, conseilliers et procureur de la ville de Rouen que, ou cas que dix compaignons de la cinquantaine dudit Rouen qui presentement sont envoiez ou service du Roy nostre sire en la compaignie de Monsieur de Talbot et pour ce faire ont receu les gaiges de quinze jours, demoront et serviront plus que ledit temps, que paiement leur sera fait des deniers du Roy. Et pour ce que lesdiz conseilliers et procureur en sont garans vers iceulx de la cinquantaine, s'il est ainsi que aucune chose en soit paiée des deniers de ladicte ville, il leur sera restitué d'iceulx deniers du Roy nostre sire. Tesmoing mon seing manuel cy mis le xiiij^{e} jour de juing l'an mil cccc et quarante ung.

CLXXII. — 21 février 1442 (n. st.).

Obligation de Richard Le Jeune, qui s'engage à payer au domaine du Roi quatre sous de rente de plus pour l'agrandissement d'une maison et alleur sis sur l'eau de Robec. (Arch. Nat., P 1914[1] n° 27425. Original) (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Michiel Le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. Comme Richart Le Jeune, filz

(1) A cet acte est joint le mandement des Gens des Comptes au vicomte de Rouen pour lui enjoindre de laisser Richard Le Jeune en possession de l'édifice susdit moyennant le paiement de 4 sous tournois de rente, en plus des huit sous qu'il doit déjà au roi. (23 mars 1442, n. st. Original.) (*Ibid.*, n° 27426.)

et heritier de feu Jehan Le Jeune, en son vivant demourant en la parroisse Saint Maclou de Rouen, soit tenu faire et paier chascun an au Roy nostre sire en la recepte de la viconté dudit lieu huit soulz tournois de rente a heritage au terme de Pasques et Saint Michiel par egal porcion, a cause et pour raison d'une maison et alleur tenant ensemble que avoit acquis en son vivant ledit deffunct, assis en ladicte parroisse, icelui alleur seant et traversant l'eaue de Robec et le chemyn du Roy nostredit seigneur, et pour ce que de nouvel icelui deffunt et mesmes ledit Richart avoient ediffié des deux costés d'icelui aleur en eslargissant et croissant l'ancien ediffice c'est assavoir eu costé d'aval ladicte eaue de Robec et ledit chemyn de six piés de lé et de l'autre costé de cinq piés ou environ; pour laquelle cause Robert Lermite, procureur du Roy nostredit seigneur, avoit mis ou fait mettre empeschement en iceulx acroissemens et ediffices, disant et soutenant que sur le chemyn et voierie de ladicte ville de Rouen icelui deffunct ne povoit ou devoit construiere ou ediffier aucun nouvel ediffice sans avoir sur ce l'auctoricté de justice et en faire aucune rente ou prouffit au Roy nostredit seigneur, sur quoy ledit Richart Le Jeune n'avoit pas voulu prendre procès en l'encontre dudit procureur mais estoit tourné par devers noz seigneurs de la Chambre des Comptes, requerant que sur l'aprouchement et empeschement que lui faisoit ledit procureur du Roy et qu'il leur pleust faire bonne et deue informacion et que le lieu où iceulx ediffices avoient esté fais par sondit feu pere fût deuement veu et visité, et s'il estoit trouvé que il y eust aucuns nouveaulx ediffices dont par raison il deust faire aucune rente ou prouffit au Roy nostredit seigneur il obeyssoit a faire ainsi qu'il appartendroit. Sur laquelle requeste ainsi faite par ledit Richart Le Jeune nosdis seigneurs des comptes avoient fait faire notables infor-

macions et si avoient fait veoir et visiter le lieu où estoient iceulx ediffices tant par le viconte de Rouen que autres officiers du Roy nostredit seigneur, appellés a ce les jureres d'icelle ville et plusieurs manouvriers et voisins residens et demourans en ladicte parroisse, qui en la presence dudit viconte et officiers avoient apressié quel prouffit devoit et povoit appartenir au Roy nostredit seigneur par raison dudit nouvel ediffice que avoit fait faire ledit Le Jeune en tant quil y en avoit sur ladicte voierie comme dit est. De laquelle apreciacion rapport avoit esté fait par ledit viconte par devers nosdis seigneurs; par lesquelz veues lesdites informacions, apreciacions et autres choses evidentes que ils avoient sur ce congneues, avoient ordonné que sans demolir ou abatre ledit nouvel ediffice et affin que il demeure audit Richart Le Jeune en l'estat qu'il est de present, il sera tenu faire et paier pour le temps avenir au Roy nostredit seigneur quatre soulz tournois de rente par an aux termes de Pasques et Saint Michiel par egal porcion oultre et par dessus les huit soulz de rente que il doit a cause de sondit ancien ediffice, en obeissant auquel appointement ledit Richart avoit esté d'acord d'en passer lettre comme il disoit. Savoir faisons que par devant Jehan Ducloz, clerc, tabellion commis soubz Robin Le Vigneron, clerc, tabellion juré de ladicte viconté, fu present icelui Richart Le Jeune, lequel de sa bonne voulenté se submist tant pour lui comme pour ses hoirs et ayans cause faire et paier au Roy nostredit seigneur en sadicte recepte du viconte de Rouen iceulx quatre soulz tournois de rente par an aux termes de Pasques et Saint Michiel égaument, premier terme de paier commançant a Pasques prouchainnement venans et ainsi de terme en terme et d'an en an doresnavant, oultre les huit soulz de rente dont dessus est faicte mencion, pour raison et a cause d'iceulz acroissemens ou eslargissemens a lui appar-

tenans ainsi edifiiés que ilz sont et que ilz lui demeurent paisiblement comme dessus est dit, sans ce que pour icelle cause l'en lui puisse mettre ou donner aucun empeschement ores ne pour le temps avenir. Et a ce tenir, enteriner, rendre, paier et fermement acomplir de point en point par la maniere dessus desclairée et avec ce pour rendre tous coustz, frais, missions, interestz, dommaiges et despens qui par deffault de paiement seroient fais et soustenuz dont le porteur de ces lettres seroit creu par tout par son simple serement sans autre preuve faire, ledit Richart Le Jeune en obliga tous ses biens et ceulx de ses hoirs, meubles et heritages, presens et avenir, a prendre et a vendre par tous lieux et justices qu'ilz seroient et pourroient estre trouvez. Et si jura aux sains euvangilles de Dieu a non jamais venir ne fere venir contre ce que dit est en aucune maniere, renonçant sur ce a toutes choses generalement quelzconques par quoy venir y pourroit. En tesmoing de ce, nous a la relacion dudit tabellion avons mis a ces lettres le seel desdites obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil cccc quarante ung le vingt ungniesme jour de fevrier, presens Simonnet Le Gay et Jehannin Ducloz le jeune. — Signé : R. Vigneron et J. Ducloz (avec paraphes).

CLXXIII. — 19 mai-3 juin 1442.

Quittance pour travaux de serrurerie aux portes de la ville de Rouen. (Arch. Nat., K 67, n° 12[23]. Original.)

Guillaume Peyto, lieutenant de noble et puissant seigneur monsieur de Talbot, cappitaine de Rouen, et les bourgois, conseilliers de ladicte ville, A Martin Fauvel, receveur des rentes, aides et revenues appartenans a

icelle ville salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez et delivrés a Robin La Caille, serrurier, la somme de cent saize soulz, deux deniers tournois, qui deue lui est, sy comme Richart Ango, commis aux ouvraiges de la fortifficacion de ladicte ville nous a tesmoignié et raporté, c'est assavoir pour avoir fait une grande bende deffer avec deux fiches et ung cranpon et trois croz deffer, le tout pour le pont vollant de la porte Cauchoise, pesant xli livres, a xv deniers la livre, valent li s. iij d. *Item* pour une clef perchée et changer les gardes de la serreure de la porte de la Viconté, et pour les crampons de ladicte porte, v s. t. *Item* pour une gache et ung crampon deffer avec une clef pour une porte a deux manteaulx qui est prez la porte Cauchoise, iiij s. ij d. t. *Item* pour une esse et une cheville deffer pour la herche de ladicte porte Cauchoise, xv d. t. *Item* pour ung crampon deffer pour le touroul de la porte Neufve, xviij d. t. *Item* pour une clef et changer les gardes de la porte au quey au Moullez, v s. t. Et semblablement pour la porte du quey Saint Elloy, v s. t. *Item* pour ung crampon et ung aesse pour le pont vollant de la porte Cauchoise et pour les chaines d'icellui, xv d. t. *Item* pour deux souppentes deffer et deux crampons pour soustenir deux cheminées de la porte Cauchoise, pesantes xv livres, a xv d. la livre valent xviij s. ix d. t. *Item* avoir reffait et mis a point le loquet de ladicte porte et le fermant qui estoit rompu, iij s. iiij d. *Item* pour avoir fait une locquetiere a plusieurs locqués pour les aesemens de ladicte porte Cauchoise vi s. viij d. t. *Item* pour une serreure de bois, ung gont et une vertevelle mis en la garde Saint Vincent, pour ce iij s. t. *Item* pour une clef pour la porte du quey aux Moules et pour avoir mis a point de rechef la serreure de ladicte porte, v st. t. *Item* pour deux clefz, l'une pour la herche de la porte Cauchoise et l'autre pour les

liches d'icelle et avoir mis a point lesdictes serreures, v s. t. Les parties par nous veues et montans a la somme dessusdicte, et par rapportant cest mandement et quictance dudit Robin La Caille, toutes cedules particulieres mises au nyent, ladicte somme de cxvi s. ij d. t. sera aloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par tout où il appartendra. Donné soubz les signez de nous Richart Goulle, Gieffin Du Bost, Colin Marguerie et Guillaume Ango, le xix[e] jour de may l'an de grace mil cccc quarante deux. Boissel N. N. (avec paraphe). Pour l'absence de J. Boissel.

L'an de grace mil cccc quarante deux, le troisiesme jour de juing, devant nous Guillaume de la Fontaine, lieutenant general de noble homme monsieur Jehan Salvain, chevalier, bailly de Rouen, fu present Robin la Caille, serreurier, lequel congnut avoir eu et receu de Martin Fauvel, receveur des rentes, aides et revenues appartenans a ladicte ville la somme de cent saize soulz deux deniers tournois pour les causes contenues au mandement dont dessus est faicte mencion. De laquelle somme de cxvi s. ij d. t. icellui La Caille se tint pour content et bien paié, et en quicta ladicte ville, ledit receveur et tous aultres. Present ad ce maistre Jehan Laurens, maistre des ouevres de carpenterie de ladicte ville (1), lequel certiffia et tesmoingna les choses dessusdictes avoir esté

(1) Jean Laurens avait dû succéder dans cet emploi à M[e] Jacques de Sotteville, dont le nom se rencontre souvent dans nos documents et dont M. Ch. de Beaurepaire a publié un curieux devis, daté du 18 janvier 1434 n. st., pour la reconstruction de la charpente de l'église Saint-Gervais (*Bull. de la Commission des Antiquités*, XIII, pp. 463-466). Jean Laurens touchait de la ville, à raison de son office, une pension annuelle de 10 livres tournois. Le 15 octobre 1446, il donne quittance de cette somme à Martin Fauvel pour l'année échue à la Saint-Michel précédente. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

emploiez bien et deuement, ainsy que dessus est decleré. Donné comme dessus. Pinchon (avec paraphe).

CLXXIV. — 8 juillet 1442.

Fondation de l'obit de Robert Jolivet dans l'église Saint-Michel de Rouen, où il a élu sa sépulture. (Reg. du tabellionage de Rouen, 1442-1443, non folioté.)

Dudit dimence viij^{e} jour de juillet l'an mil cccc xlij. Reverend pere en dieu Robert abbé du Mont-Saint-Michiel et peril de la mer d'une part, messire Jehan Gaultier, prestre, curé, Jehan Auzoult, espicier, et Colin Coulombel, tresoriers de l'eglise parroissial de Saint Michiel de Rouen, Louys Legouppil, Georget Bosquet, Guillaume de Marromme, l'Amourat du Plessaiz, Pierres Petit, Denis Laurens, Robin Rachinel, Estienne de Barnonville, Colin Delannoy, Cardin Leclerc, Martinot de Houppeville, Robin Desvaulx, Guillaume Briselance, Colin Thomas, Mahiet Chynot, Guillaume Pourpens, Rogier Lepreux, Richart Durevis, Guillaume Dieuloye et Colin Berengier a present parroissiens d'icelle parroisse, tant pour eulz que es noms des autres parroissiens d'icelle parroisse, lesquelz ont congneu et confessé de leurs bonnes et pures volentés sans aucune contrainte que ledit reverend pere en Dieu patron d'icelle eglise parroissial, meu de devocion, en l'onneur et reverence de nostre sauveur Jhesu Crist, sa glorieuse mere et de monsieur saint Michiel, pour le bien et acroissement des tresor et fabrique d'icelle eglise, en laquelle il a esleu et fait fere sa sepulture, a donné, baillé et delivré comptant a iceulx tresoriers et parroissiens la somme de ij^{c} livres tournois qui ont esté

mises et emploiez par l'advis et deliberacion, consentement et acord d'icelles parties en l'achat et acquisicion de dix livres tournois de rente a heritage annuelle et perpetuelle pour et au proufit d'iceulx tresor et fabrique, c'est assavoir cent soulz tournois de Georget Bosquet que devoit Perrin Le Moette de la parroisse Saint Jehan sur Renelle d'icelle ville de Rouen a prendre premierement et ainsneement en plus grant nombre de rente, et les autres cent soulz tournois de Robinet Mustel soubzaagié sur une maison dont estoit tenant Jehan Le Frileux assise en la parroisse Saint Laurens de ladicte ville, le tout selon la fourme et teneur des lettres d'acquisicion sur ce faictes; et lesquelles dix livres tournois de rente ont esté amortis par le Roy nostre sire aux propres coustz, fraiz et despens dudit monsieur l'abbé, le tout jouxte et ainsi qu'il appert et est contenu es lettres et escriptures d'icelle acquisicion et amortissement sur ce faictes, que ledit abbé en bailla presentement a iceulx tresoriers et parroissiens pour doresenavant recevoir, ceullir et lever icelles x livres tournois de rente au proufit desdiz tresor et fabrique. Et aussi a donné, baillé et delivré ledit monsieur l'abbé a iceulz tresoriers et parroissiens pour l'augmentacion dudit tresor, honneur et decoracion d'icelle eglise et du service divin une chappelle fournie pour le prestre de dyacre et soubz diacre, d'un parement d'autel de hault et le paremens de aubes, emitz et touailles, toute d'un drap veloux griz et deux chappes de veloux vermeil, estimez icelz aournemens valoir presentement iij^{c} livres ou, etc. Moiennant lesquelles choses les dessusdiz tresoriers et parroissiens pour eulz et es noms que dessus ont congneu et confessé avoir promis et acordé, promectent et acordent de bonne foy, tant pour eulz que pour leurs sucesseurs, des deniers venans d'icelles x livres de rente fere dire et celebrer doresenavant en la chappelle Nostre Dame

d'icelle eglise parroissial de Saint Michiel perpetuelment et a tousjours pour le salut des ames dudit reverend pere en Dieu, ses parens, amis et bienfaicteurs, chascune sepmaine de l'an au jour du lundi heure de huit heures ou, etc., une basse messe qui sera durant la vie d'icellui reverend pere en Dieu de Saint Michiel a une colete des trespassez, et aprez son decez sera dicte icelle messe des trespassez avec une oreson propre pour ung abbé trespassé. Et avec ce ont promis et acordé audit reverend pere en Dieu fere dire et celebrer perpetuelment et a tousjours ung obit solempnel chascun an le jour de la Madaglaine eu mois de juillet, dont les vegilles seront dictes le jour de devant par vi chappellains a ix seaulmes et neuf lichons et lendemain messe a note des trespassez a diacre et soubz diacre avec iiij chappellains, durant lequel service seront mis par lesdiz tresoriers et parroissiens deux sierges ardans sur deux candeliers bons et hounestes devant la sepulture dudit abbé qu'il a fait fere en icelle eglise, et soner les closses d'icelle eglise au devant d'iceulx service encommenchez par chascune foiz que l'en fera lesdiz services ainsi qu'il est acousturné. Et seront tenus lesdiz tresoriers et parroissiens trouver aournemens et toutes autres choses necessaires et requises pour faire lesdiz services tant pour ladicte messe que pour ledit obit et contenter le curé et clerc d'icelle parroisse s'aucune chose leur appartenoit a cause des choses dessusdictes, et aussi maintenir et garder la goutiere qui est sur ladicte sepulture par dehors telement qu'elle ne puisse estre grevée ne endommagée en aucune maniere. Et aussi lesdiz tresoriers et parroissiens promistrent pour eulz et es noms que dessus et pour leurs sucesseurs faire devoir et toute diligence pocible et raisonnable de icelles x livres tournois faire cueullir, recevoir et pourchasser pour et au proufit desdiz tresor et fabrique tellement que par

negligence icelle rente ne puisse ou doie tourner en diminucion. Et a ce tenir, fere et acomplir en la maniere que dit est lesdiz tresoriers et parroissiens pour et es noms que dessus en ont obligé et obligent par ces presentes tous les biens et revenus des tresor et fabrique d'icelle parroisse Saint Michiel, etc., jurans, etc. Presens Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen et maistre Jehan Huart, prestre.

CLXXV. — 22 août 1442.

Cession par Jean Marcel d'un hôtel et jardin situés près des Béguines, en la paroisse Saint-Eloi, pour l'agrandissement de la fortification du Palais que le roi a fait construire à Rouen (1). (Reg. du tabellionage de Rouen, 1442-1443, fol. 59 recto.)

Mercredy xxij[e] jour du mois d'aoust l'an mil cccc xlij... Comme le Roy nostre sire pour l'ampliacion de la fortifficacion de son palaiz de Rouen ait appliqué et atribué a lui certain hostel et heritage appartenant a Jehan Marcel, bourgoiz de Rouen, assiz prez les Beguignes en la parroisse Saint Eloy de ladicte ville de Rouen, lequel hostel et heritage par l'ordonnance de messeigneurs des comptes du Roy nostre sire ait esté veu et visité par les maistres des œuvres du Roy nostre sire et ouvriers gens en ce recongnoissans pour aprecier deuement la juste valleur et estimacion d'icelluy heritage et le rapport d'icelx maistres des œuvres, ouvriers et gens en ce recon-

(1) On travaillait activement, en cette année 1442, à la construction du Palais. Le 4 mai, Jean Le Mesle, couvreur de tuile, donne quittance à Guy de la Villette d'une somme de 36 livres 1 denier obole tournois qu'il a reçue pour l'œuvre du dit Palais. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

gnoissans fait a mesdis seigneurs des comptes eussent aprecié ledit hostel et heritage a la somme de iiij^c livres tournois pour une foiz paier seulement, de laquelle some le Roy nostredit seigneur par ses lettres patentes données a Rouen le viij^e jour de juing mil cccc xlii eust ordonné que par Guy de la Villette, commis a faire la recepte et despence des deniers ordonnés estre emploiez en la fortiffieacion dudit palais mesdis seigneurs des comptes feissent faire le poiement desdictes iiij^c livres tournois audit Marcel d'iceulx deniers, moiennant ce que ledit Marcel seroit tenu acquiter et descharger icellui hostel et heritage de xx solz tournois de rente en quoy il estoit subget d'anciennetė et le rendre franc et quicte de toutes rentes et devances quelxconques; Savoir faisons, etc., fu present ledit Jehan Marcel, lequel congnut et confessa avoir agreable ladicte apreciacion dudit hostel et jardin par ledit pris de iiij^c livres tournois, et icellui heritage tant pour lui, etc., quicta, ceda, transporta et delaissa a heritage perpetuel au Roy nostre sire et a ses subcesseurs ou aians cause pour ledit pris et somme de iiij^c livres tournois, dont, etc., par les mains dudit Guy de la Villette et en quicta et clama quicte le Roy nostredit seigneur, icellui de la Villette et tous autres a qui quictance en appartient, et rendi les lettres de l'acquisicion par lui faicte de Jacques Filleul de xx solz de rente restans de lx solz de rente que ledit Filleul prenoit d'ancienneté sur ledit hostel et heritage, icelles lettres faictes et passées devant ledit tabellion en cest an le xxviij^e jour de juillet, parmy lesquelles ces presentes sont annexées. Et promist et s'obliga ledit Marcel, tant pour lui, etc., garantir, deffendre et delivrer ledit hostel et heritage de tous empeschemens et encombremens envers toutes personnes et icellui acquiter, descharger et delivrer de toutes rentes, charges et redevances quelzconques envers tous ceulz qui

aucune chose y pourroient demander. Et a ce obliga biens et heritages, etc. Presens Jehan Yvelin et Colin Leconte.

CLXXVI. — Rouen, 20 septembre 1442.

Congé accordé par le duc d'York aux religieux prieur, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine de Rouen de solliciter des Français des sauf-conduits pour pouvoir cultiver en paix les terres qu'ils possèdent en dehors de la ville. (Arch. de la Seine-Inférieure, H supplément, Fonds des Hospices de Rouen, Hôtel-Dieu,

...Richard, duc de York, conte de la Marche et de Ulvestre, lieutenant general et gouverneur des royaume de France, pays et duchié de Normendie, A tous ceulx qui ces presentes lectres verront salut. Receu avons l'umbre suplicacion des religieux prieur, freres et seurs de la Magdalene et hostel dieu fondé a Rouen, contenant comme pour la grant charge qu'ilz ont eu et ont de present a l'occasion du hebergement et substentacion des malades et poures qui chascun jour sont gisans, alimentez et receuz oudit hostel, et que de present leurs rentes et revenus soient de nulle valeur par la fortune de la guerre, a laquelle cause iceulx religieux prieur, freres et seurs soient cheuz en grant indigence et poureté et n'aient de present aucune revenue ou reconfort dont aider se puissent fors seulement de certains labours que par cy devant ilz ont faiz et pour le temps advenir leur soit necessité faire en partie de leurs heritaiges et terres situées et assises en plusieurs et divers lieux en l'obeissance du Roy mon souverain seigneur; et il soit ainsi que, a l'occasion des repaires, menaces et opressions que font chascun jour les

adversaires de mondit souverain seigneur frequentans es marches et meetes entre lesquelz lesdiz heritaiges et terres sont situez assiz, ilz, leurs serviteurs et bestaulx n'oseroient sur iceulx estre ne eulx trouver pour faire y aucun labour ou demeure se n'estoit que d'iceulx adversaires ilz eussent seureté et saufconduit, lesquelz ilz n'oseroient ne vouldroient pourchassier ne obtenir sans le congié et licence de mondit souverain seigneur ou de nous, requerans humblement iceulx; Savoir faisons que nous, ces choses considerées, desirans ledit hostel dieu, prieur, freres et seurs estre soustenuz et maintenuz en bon estat, mesmement pour le reconfort et soustenement des poures et malades qui ilec sont hebergiez et confortez, a iceulx religieux prieur, freres et seurs avons donné et octroié, donnons et octroions de grace especial par ces presentes congié et licence de poursuir, pourchasser et obtenir desdiz adversaires ung ou plusieurs saufconduiz tel ou telz que mestier leur sera et d'iceulx avoir et recouvrer pourront pour ce que dit est faire et acomplir, par ainsi toutesvoyes que par eulx lesdiz adversaires ne seront confortez et qu'ilz ne communiqueront aucunement avecques eulx, pour lesquelz saufconduis poursuir et pourchasser, ensemble la reparacion d'iceulx, s'aucune infraction en estoit faicte, iceulx religieux prieur, freres et seurs pourront envoier devers lesdiz adversaires où besoing leur sera deulx ou trois d'eulx ou autres personnes pour lesquelz ilz seront tenus respondre en la main du bailli de Rouen ou son lieutenant, lesquelz seront tenus faire serement de non faire ou pourchasser chose prejudiciable a mondit souverain seigneur, nous, ses pays et subgiez par devant icelui bailli ou son lieutenant. Sy donnons en mandement a tous seigneurs, lieuxtenans, chiefz de guerre, justiciers, officiers et subgiez de mondit souverain seigneur que de nostre present congié, ensemble desdiz saufconduis ilz facent, souffrent

et laissent les dessusdiz religieux prieur, freres et seurs joir et user plainement et paisiblement sans a eulx, leurs serviteurs, bestaulx ou biens meffaire ne souffrir estre meffait, mis ou donné aucun destourbier, dommage ou empeschement en aucune maniere, pourveu que soubz umbre de ce ne sera par eulx ou aucun d'eulx fait ou pourchassié chose prejudiciable a mondit souverain seigneur, nous, ses pais et subgiez et qu'ilz ne advoueront aucuns gens ou personnes que leurs serviteurs; ces presentes aprés demi an prouchain venant non valables. Donné a Rouen soubz nostre signet le vingt quatriesme jour de septembre, l'an de grace mil cccc quarante deux. Ainsi signé Profoot. [Dans un vidimus de Jean Salvain, chevalier, bailli de Rouen, du 29 septembre 1442.]

CLXXVII. — 2 octobre 1442.

Rôle de dépenses pour la Chambre des Comptes de Normandie pendant le mois de septembre 1442. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original) (1).

Cy ensuit la mise et despense que a fait Richart Spurstowe huissier de la Chambre des Comptes du Roy nostre sire a Rouen, pour les affairez et neccessitez d'icelle, ainsi que par messeigneurs de ladicte Chambre luy a esté or-

(1) Le même compte existe pour le mois d'août 1442. Il convient d'en rapprocher une quittance, datée du 29 septembre 1442, de Guillaume de la Mare, hanapier de Rouen, qui reçoit 21 livres 10 sous tournois pour seize hanaps de madre, dont on a fait huit coupes couvertes, à l'usage de messeigneurs des Comptes : une de 4 livres pour le cardinal de Luxembourg, chancelier, et les autres de 50 sous pour l'évêque d'Evreux, président, les quatre maîtres et les deux trésoriers. (*Bull. de la Commission des Antiquités*, XIII, p. 159-160.)

donné depuis le premier jour de septembre, l'an mil cccc xlij.

Premierement

Lundi le iij^{e} jour dudit moys de septembre pour ung pain mollet ij d. t.
Item ledit jour pour ung pot de vin prins au Tourrels ij s. ix d.
Item ledit jour pour poires ix d.
Mardi iiij^{e} jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin prins au Trois Mors iij s.
Item ledit jour pour poires ix d.
Mercredi vme jour dudit moys pour ij pains mollez iiij d.
Item ledit jour pour ung choppin de vin au matin prins au Trois Mors xviij d.
Item ledit jour au matin pour rasins ix d.
Item ledit jour pour ung pot de vin aprés disner iij d.
Item ledit jour aprés disner pour poires ix d.
Jeudi vi^{e} jour dudit moys pour ung pain et ung pot de vin ij s. viij d.
Item ledit jour pour peches ix d.
Vendredi vij^{e} jour dudit moys au matin pour ung dimiart de vin de Cyre ix d.

Summa septimane xviij s. 1 d. t. [signé] Milles (avec paraphe).

Lundi x^{e} jour dudit moys de septembre pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour peches ix d.
Mardi xie jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour peches ix d.

Mercredi xij^e jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour ung pot de vin prins au Tourels iij s.
Item ledit jour pour peches ix d.
Jeudi xiij^e jour dudit moys pour ung pain mollet et ung pot de vin iij s. ij d.

Summa xvij s. xi d. (avec paraphe).

Lundi xvij^e jour dudit moys de septembre pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Mercredi xix^e jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour espicez xviij d.
Jeudi xx^e jour dudit moys pour ung pain mollet et ung pot de vin iij s. ij d.
Samedi xxij^e jour dudit moys pour ung pain et ung choppin de vin xx d.

Summa xij s. viij d. t. (paraphe).

Lundi xxiiij^e jour dudit moys de septembre pour un pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour poires et peches xviij d.
Mardi xxv^e jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour peches ix d.
Mercredi xxvi^e jour dudit moys pour ung pain mollet ij d.
Item ledit jour pour ung pot de vin iij s.
Item ledit jour pour peches ix d.
Item pour poudre a chescher les escriptures iiij s. vi d.

Jeudi xxvij^e jour dudit moys pour ij pains et ung pot de vin iij s. iiij d.

Item pour despense fait en hault par pluseurs fois ix s.

Summa xxix s. iiij d. [signé] Milles (avec paraphe).

Somme toute lxxviij s. t.

Je Richart Spurstowe dessus nommé confesse avoir eu et receu de honnourable homme pourveu et saige Jehan le Moyne, viconte de Rouen, ladicte somme de soixante dix huit soulz tournois pour les parties cy dessus declariés, de laquelle somme de lxxviij s. t. je me tiens pour content et bien paié et en quicte le Roy nostredit seigneur, ledit viconte et tous autres. Tesmoing mon saing manuel cy mis le second jour d'octobre l'an mil quatre cens quarante et deux. Spurstowe (avec paraphe).

CLXXVIII. — 7 décembre 1442.

Certificat de Simon Le Noir, maître des œuvres de maçonnerie du Roi, pour travaux exécutés par Jean Le Camus, plâtrier, au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Je Symon le Noir, maistre des œuvres de maconnerie du Roy nostre sire eu baillyage de Rouen, certiffie a tous a qui il appartient que par le commandement et ordonnance de tres hault et puissant prince monseigneur le duc d'York, lieutenant general gouverneur de France et Normendie, Jehan le Camus, plastrier, ouvrier du mestier de plastrerie, a fait certaines repparacions de son dit mestier qui estoient necesseres estre faictes au chastel du Roy nostredit seigneur audit lieu de Rouen et lieux et es places qui ensuivent : Et premierement icelluy le Camus

a rebordé de bloc et de plastre l'attre de la cheminée de la chambre de mondit seigneur le duc affin que le feu ne feist mal au nattes d'icelle chambre, ainsy que mestier estoit. *Item* en la garde robbe dessus la wyz auprés d'icelle chambre reffait les seulleres de l'uysserie d'icelle garde robe pour cause des vens et scellé plusieurs verrieres en plastre en icelle garde robe. *Item* en la chappelle d'auprés icelle chambre vers les champs scellé en plastre ung porche de boiz par quoy a fallu rompre le planché et faire plusieurs troux en la paroy, et aprés remplir de bloc et de plastre pour icelluy porche assoir, ainsy que mestier estoit. *Item* en une chambre du petit conseil rebordé l'aittre d'icelle de bloc et de plastre affin que le feu ne feist mal aux nattes d'icelle chambre et reffait ung cours de planché contenant une toize de long ou environ enduit dessus et dessoubz. *Item* en la tour Saint Patrix muré de bloc et de plastre deux archieres d'icelle. *Item* en la garde robe de mondit seigneur le duc auprés de la porte de derriere muré et reffait une toize de mur de demi pié de hault ou environ et creu le jour de la fenestre d'icelle garde robe et enduyt de plastre, ainsy que mestier estoit pour y avoir greigneur jour. *Item* eu cellier auprés des galleries ou est la boutellerie de mondit seigneur le duc a esté reffait l'esclaire d'icelluy cellier laquelle estoit fondue et aussy mesmes en icelluy celler a esté reffait de bloc et de plastre la solleure d'une cloueson qui est en icelluy sur la lengueur de quatre toizes de deux piez de lay ou environ par ou la vermyne entroit en icelluy cellier. *Item* en la grant salle de commun a esté scellé et reffait plusieurs troux de paroy qui avoient esté faiz pour les establies aux verriers a cause d'assoir les verrieres des troiz lucannes d'icelle salle. *Item* eu retrait de la cuisine d'icelle salle en l'endroit que coulombe ou le feu avoit esté et fait un trou, icelluy trou a esté reffait de bloc et

de plastre, ainsy que mestier estoit. *Item* en la penneterie, eu retrait d'icelle ou l'en met le pain, icelluy retrait a esté enduyt de plastre a cause de la vermyne qui y entroit. *Item* en la tour fourriere ou est le moulin a esté reffait de bloc et de plastre ung grant trou contenant deux toizes de long et pié et demi de hault que avoient fait les prisonniers qui estoient en icelle tour cuidant eschapper, qui estoit chose necessere estre reffait. *Item* en la grant cuisine auprés de la cheminée d'icelle a esté fait une cloueson pour y mettre buche quant mestier est, icelle cloueson a esté sollée de bloc et de plastre et close entre deux coulombez, ainsy qu'il appartient. *Item* en la chambre aux queux pres d'icelle cuisine a esté clos une aultre cloueson de bloc et de plastre d'une toize et demie de long sur quatre piez de hault ou environ. *Item* en la paticherie, en une aumaire qui est en icelle a esté assiz en plastre deux gons, une gache et une touroulliere de fer. *Item* aux estables aux chevaulx qui sont au bosclevert dudit chastel, sur la couverture d'icelles estables entre le mur et ladicte couverture par ou la pluye passoit a esté remply de bloc et de plastre, ainsy que mestier estoit, pour cause que ladite couverture s'estoit esloignée dudit mur. *Item* ou cellier ou est la byere a esté reffait de bloc de plastre une toize de planchié qui estoit fondue. *Item* en la grant gallerie a esté reffait de bloc et de plastre plusieurs troux de planché. *Item* eu logeyz des portiers a la barriere devers la ville a esté reffait de bloc et de plastre plusieurs troux de planchié. Pour lesquelles repparacions dessusdictes avoir faictes comme dit est, icelluy le Camus y a esté et beisoignié l'espasse de xij jours, chascun jour v soulz, vallent lx soulz; *item* ung varlet de bras pour luy servir xij jours, chascun jour iij soulz, vallent xxxvi soulz; *item* y a esté mis et emploié xxviij mynes et demie de plastre viel du pris de iiij soulz vi deniers la myne, vallent audit

pris de iiij soulz vi deniers la myne et ij soulz iij deniers la demie myne la somme de vi livres viij soulz iij deniers; *item* pour myne et demie de plastre neuf, du pris de x soulz la myne, vallent xv soulz; *item* pour iij benellées de bloc, du pris de iij soulz la benellée vallent ix soulz; montent et vallent ensemble toutes les parties dessusdictes la somme de douze livres huit soulz troiz deniers tournois. En tesmoing de ce j'ay scellé ces presentes de mon seel dont je use en mondit office le vij[e] jour de decembre l'an mil iiij[c] quarante deux.

CLXXIX. — 6 juin 1443.

Mandement des trésoriers et généraux gouverneurs des finances au vicomte de Rouen pour qu'il fasse livrer trois milliers de mèche à falot aux guetteurs de nuit du Palais du Roi à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; trace de cachet en cire rouge) (1).

Les tresoriers et generaulx des finances du Roy nostre sire en France et Normandie A Jehan Le Moyne, viconte de Rouen, salut. Pour ce que en la place forte du palais

(1) Ces frais d'éclairage de nuit, pour la défense de la ville, ont donné lieu à plusieurs quittances. Le 1[er] mars 1441 n. st., Richard Wardel, écuyer, connétable du palais du Roi à Rouen, reconnaît avoir reçu de Pierre de Grantsac, « ouvrier de faire mesche », demeurant à Rouen, quatre milliers de mèche à falot distribués aux compagnons de la garnison qui ont fait le guet, chaque nuit, au dit palais, depuis le 25 septembre 1440 jusqu'au dernier jour de février 1441. (Bibl. Nat., Franç. 29529, n° 67627. Original.) Le 12 décembre 1442, autre quittance du même Richard Wardel, écuyer, lieutenant du pont de Rouen : il reconnaît que, du 8 mars au 30 octobre précédent, il a reçu de Jean Le Moine, vicomte de Rouen, par les mains de Jaquet Lubin, son clerc, 28 livres et demie de

du Roy nostre sire a Rouen a plusieurs places et endroiz qui moult sont a doubter et en quoy il chiet grant garde, et afin que legierement et secreetement les ennemis et adversaires du Roy nostredit seigneur n'en puissent aprouchier, et que les guecteurs qui de nuit font le guet oudit palais y puissent veoir, ait pieça esté ordonné estre mis en icellui toutes les nuitz qu'il fera obscur en quatre falos ardans es lieux plus neccesseres pour donner lueur et clarté ausdiz guecteurs; Nous vous mandons que oultre et par dessus la mesche a falot que autresfoiz vous a esté mandée acheeter et livrer oudit palais au devant du jour duy vous paiez a Thomassin de Lory, ouvrier de faire mesche a falot, demourant a Rouen, des deniers venans de vostre recepte le nombre de trois milliers de mesche a falot pour mectre et emploier esdiz quatre faloz par chacune nuit qu'il fera noir et obscur pour donner lueur et clarté ausdiz guecteurs qui chacune nuit feront le guet oudit palais, laquelle mesche sera baillée et delivrée par ledit Thomassin de Lory a Jehan Breuse, escuier, lieutenant dudit lieu du palais pour hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Schrosbery et de Wefford, sire de Talbot et de Furnywall, mareschal de France,

grande chandelle de suif, de quatre à la livre ou environ, qui a été mise et distribuée par lui « en quatre grans lanternes pour ardoir chascune nuit qu'il a fait noir et obscur, pour donner lumiere et clarté en l'entour de la place dudit pont et aux compaignons soldats faisans le guet audit lieu pour la sauvegarde de ladicte place ». *(Ibid.)* Deux quittances de Thomas Thorneton, contrôleur des gens d'armes et de trait de la garnison de la ville de Rouen, datées du 9 janvier et du 13 février 1444 n. st., nous apprennent que seize personnes à pied avaient été « ordonnez servir le Roy nostre sire a faire le guet et escoutes chacune nuyt hors et entour ladicte ville pour la seurté et sauvegarde d'icelle », et qu'à deux reprises différentes il leur avait été alloué une somme de 25 livres 4 sous tournois pour sept jours de leurs gages. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Originaux.)

cappitaine dudit lieu, pour icelle mesche bailler et delivrer aux guecteurs qui font et feront chacune nuit ledit guet comme dit est, et par rapportant ces presentes et quictance suffisant d'icellui Thomassin de Lory, avec certifficacion dudit escuier lieutenant par laquelle il tesmongne ladicte mesche avoir receue par la main dudit Thomassin de Lory, qui ainsi vendue et livrée l'aura pour icelle mectre esdiz faloz, tout ce que paié aurez a ladicte cause sera aloué en voz comptes et rabatu de vostredicte recepte par ceulx qu'il appartendra, sans aucun contredit ou difficulté. Donné a Rouen le sixiesme jour de juing l'an de grace mil cccc quarante et trois. [Signé] Bermant (avec paraphe).

CLXXX. — Rouen, 23 mars 1444 (n. st.).

Mandement du duc d'York à l'un de ses serviteurs pour l'achat de 400 queues de vin nécessaires à la dépense de son hôtel de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin, supplément. Original.)

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront Jehan Goulvant garde du seel des obligacions de la viconté du Pont de l'Arche salut. Savoir faisons que l'an de grace mil cccc quarante quatre, le xixe jour d'avril aprés pasques par Denis le Brumen, tabellion juré pour le Roy nostre sire en ladicte viconté eu siege dudit lieu nous fut tesmongné avoir veu, tenu et leu mot aprés mot unes lectres de tres hault et puissant prince monseigneur le duc d'York, lieutenant general et gouverneur de France et Normendie donnés a Rouen soubz son signet en cire vermeille saines et entieres en saing, signet et escripture, desquelles la teneur ensuit :

Nous Richard duc d'York, conte de la Marche et de Ulvestre, lieutenant general et gouverneur de France et Normendie, certiffions a tous a qui il appartient que nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes Jehan du Cellier nostre serviteur aller es villes de Vernon, Mante et de la au pont de Meullene et jusques en la ville de Paris se mestier est, pour illec et eu pais d'environ où il pourra querir et achater jusques au nombre et quantité de quatre cens queues de vin ou au dessoubz pour iceulx admener et faire venir en ceste ville de Rouen, tant pour la provision et despence de nostre hostel comme pour estre envoié en Angleterre devers le Roy mon souverain seigneur. Sy mandons et deffendons de par le Roy mondit souverain seigneur et nous a tous seigneurs, cappitaines, gens d'armes et de trait, gardes et gouverneurs de bonnes villes, citez, chasteaulx, forteresses, pons, pors, passaiges, peages, travers, jurisdictions et destroiz, bailliz, prevostz, vicontes, maires, eschevins, justiciers, officiers et subgiez de mondit souverain seigneur, leurs lieuxtenans et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra que ausdiz vins venans et passans par quelxconques pons, pors, passaiges et destroiz ilz ne facent ou donnent ne facent faire ou donner ne a nostredit serviteur et condicteur d'iceulx vins aucun destourbier ou empeschement soit soubz coulleur ou occasion d'aucuns aides, acquiz et peages, subsides ne autres choses quelzconques, maiz iceulx seuffrent et laissent venir et passer franchement et quictement sanz aucun contredit. Donné a Rouen soubz nostre signet le xxiij^e jour de mars l'an de grace mil cccc quarente trois. Ainsi signé Profort.

En tesmoing de ce nous a la rellacion dudit tabellion avons mis a ce present vidimus le seel desdictes obligacions. Ce fut fait en l'an et jour premiers dessusdiz. [Signé] Brumen (avec paraphe).

CLXXXI. — Honfleur, 31 mars 1444 (n. st.).

Lettres patentes du roi Henri VI pour la mise en service de deux baleniers chargés d'assurer la libre circulation sur la Seine, entre Honfleur et Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original) (1).

Henry par la grace de dieu roy de France et d'Angleterre, A noz amez et feaulx les tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances en France et Normandie salut et dileccion. Comme pour faire devoir possible de tenir en seurté la riviere de Seine depuis ceste ville jusques a Rouen, conduire et convoier les marchans et autres gens frequentans ladicte riviere avec leurs biens et besongnes affin que marchandise y puisse plus seurement avoir cours, et pour resister a noz adversaires qui souventes fois puis nagaires ont destroussé, pillié et raençonné plusieurs personnes sur ladicte riviere, nous ayons ordonné estre mis sus deux balleniers, l'un appartenant a nostre tres chier et tres amé cousin Richart duc de York, nostre lieutenant general et gouverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normandie, duquel balenier a la charge et est maistre Robert Brigier et de l'autre balenier est maistre Jehan de Monthion, et en iceulx baleniers ayons ordonné estre, c'est assavoir ou premier dessusdit appartenant a nostredit cousin vingt huit hommes tant gens de guerre que batelliers et nageurs en ce comprins ledit Robert Brigier et le contremestre d'icelui balenier, et en l'autre dix huit hommes tant gens de guerre que batelliers et nageurs en ce comprins ledit de Monthion et le contremeistre d'icelui balenier, pour

(1) Le mandement des trésoriers et généraux gouverneurs des finances pour l'exécution des dites lettres, daté du 31 mars 1444 (n. st.), est joint au dossier.

en ce que dit est nous servir par ung mois commençant au regard de chascun le jour de ses premieres monstres qui sur ce seront faites, et d'illec en avant tant qu'il nous plaira et jusques a ce que par nous en soit autrement ordonné, lesquelles monstres voulons estre faites de mois en mois tant que lesdictes gens seront occupez en nostredit service par devant noz bien amez Durant de Thieuville, lieutenant particulier en la viconté d'Auge de nostre bailli de Rouen et Guillaume le Coiffié, grenetier du grenier a sel estably en cesdicte ville, ou l'ung d'eulx, que nous avons a ce commis et commectons par ces presentes ou par devant autres qui a ce seront commis, dont avons ordonné paiement estre fait pour chascun desdiz hommes de guerre, batelliers et nageurs au prix de cent solz tournois par mois, et avec ce de vingt livres tournois par mois, qui est pour chascun desdiz balleniers dix livres tournois, tant pour les regars desdiz maistres et contremaistres que pour leur ayder a supporter les frais et charges qu'ilz auront a cause desdiz vesseaulx pour le cordail, habillemens et louaige d'iceulx. Si vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé Pierre Baille, receveur general de Normandie, et des deniers de sa recepte vous faites paier, bailler et delivrer ausdiz Robert Brigier et Jehan de Monthion ou a leur certain commandement les gaiges, regars et soudées d'eulx et desdictes gens qui doivent servir esdiz baleniers et semblablement ce qui a esté ordonné comme dessus est dit pour les frais, charges et louages desdiz balleniers, cordail et habillemens d'iceulx aux pris dessus declarez, c'est assavoir a chascun d'eulx pour lui, lesdiz frais, charges et louages touchans le balenier dont il a charge comme dit est et les gens ordonnez estre en icelui, pour le mois dessusdit au commencement d'icelui mois, et d'illec en avant semblablement tant qu'il nous plaira et jusques a ce que par nous en soit autrement ordonné selon les monstres ou reveues qui sur ce seront

faictes par devant les commissaires dessusdiz, et par rapportant ces presentes lesdictes monstres ou reveues et quictances suffisans seulement tout ce que par ledit receveur aura esté paié a ceste cause sera aloé en ses comptes et rabatu de sa recepte par noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Rouen ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou dificulté quelzconques. Donné a Honnefleu soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant le darrain jour de mars avant Pasques l'an de grace mil cccc quarante trois et de nostre regne le vingt deuxiesme. — Par le Roy a la relacion de mons. le duc de York...

CLXXXII. — 1er juin 1444.

Certificat de Simon le Noir, maître des œuvres de charpenterie du Roi, pour travaux exécutés par Jean le Camus, plâtrier, au château de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin, supplément. Original.)

Je Symon le Noir, maistre des œuvres de charppenterie du Roy nostre sire eu baillyage et viconté de Rouen, certiffie a tous a qui il appartient que par l'ordonnance et commandement de tres hault et puissant prince monseigneur le duc d'York, lieutenant general gouverneur de France et Normendie, Jehan le Camus, luy ij^{e}, ouvriers du mestier de plastrerie, ont fait au chastel du Roy nostredit seigneur audit Rouen certaines repparacions dudit mestier de plastrerie qui estoient necesseres estre faictes es lieux et es places qui ensuivent : Et premierement es galleries sur les murs devers Saint Patrix ung carnel d'iceux murs estouppé de bloc et de plastre viel, ainsy que mestier estoit, de deux piez de lay sur trois piez de hault ou environ et fait la bée d'une fenestre d'un pié en escarrye ou environ. *Item* en l'alée dessus les murs devers

les champs estouppé plusieurs troux de planchers de bloe et de plastre viel, ainsy que mestier estoit. *Item* en la grant gallerie devers le belle semblablement restouppé de bloe et de plastre viel plusieurs troux de planchers. *Item* semblablement en la bouteillerie reffait et estouppé de bloe et de plastre viel ung grant cours de planché et plusieurs troux de planché en plusieurs lieux ou mestier estoit. *Item* en la grant salle de commun reffait et estouppé plusieurs troux de planchers de bloe et de plastre, ainsy que mestier estoit. *Item* iceulx ouvriers ont reffait et hauleé tout de neuf et de plastre neuf la grant cheminée d'icelle salle depuis la couverture d'icelle salle sur la haulteur de trois toizes de hault, de deux toizes de pourtour ou environ garnie de ses lermiers, ainsy qu'elle estoit ouparavant, laquelle cheminée estoit cheue et romppue par force de vent et fortune de temps par la fortune du temps qui fu le jour Saint George derrain passé, ainsy qu'il appert en plusieurs lieux, lesqueulx lermiers dessusdis sont lyés de grosse corde de baast envolleppées en plastre et en iceulx lermiers pour mieulx tenir en lyeson icelle cheminée ainsy qu'il appartient et comme faicte estoit. Pour toutes lesquelles repparacions dessusdictes avoir faictes et acomplies ainsy que dit est et que mestier estoit du mestier de plastrerie, icelluy le Camus, luy ij^e comme dit est, y ont esté et beisongné chacun l'espasse de sept jours, chacun v solz pour jour, vallent lxx solz tournois. *Item* deux varlés de bras pour les servir chacun, chacun vij jours, chacun iij solz pour jour, vallent xlij solz tournois. *Item* y a esté mis et emploié xiij mynes de plastre neuf, du pris de x solz la myne, vallent vi livres x solz tournois. *Item* xvi mynes de plastre viel, du pris de iiij solz vi deniers tournois la myne, vallent lxxij solz tournois. *Item* pour corde baast [.....] iij solz ix deniers. *Item* pour cordaille, eschielles, establies et clou a faire les

[dictes] establies, pour ce xx solz. Montent et vallent ensemble toutes [les choses] dessusdictes la somme de saize livres dix sept soulz neuf deniers tournois. [En tesm]oing de ce j'ay scellé ces presentes de mon scel dont je [use en mondit office le] premier jour de juing l'an mil iiij^{c} xliiij.

CLXXXIII. — Rouen, 22 décembre 1444.

Certificat de Talbot, relatif à une chapelle de damas blanc qu'il a donnée à l'église du Sépulcre de Rouen pour servir le jour de la fête Saint-Georges. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 9336. Original.)

Jehan conte de Shrosbery et de Wefford, sire de Talbot et de Furnyvall, mareschal de France, A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme pieça par devocion nous ayons donné a l'esglise du Sepulcre, pour honneur et reverence de Dieu et de monsieur Saint George qui en icelle est honnoré, reveré et servy, une chapelle fournie de chasuble, tunique, dalmatique pour dyacre et soubz dyacre, deux chappes et deux paremens d'autel autrement nommez contre autielx de drap de damas blanc semez de jartiers pers, et soit ainsi que parolles se soient meues par fourme de controversie par entre les chanoines d'icelle esglise, d'une part et les freres de la cinquanteine de ceste ville de Rouen d'autre, iceulx chanoines disans les aournemens dessusdiz appartenir a ladicte esglise et lesdiz freres disans au contraire iceulx appartenir a leur confrarie ; sur quoy ayons esté requis dire et desclairer nostre volenté et intencion ; Savoir faisons et certiffions que les vestemens, aournemens et paremens dessusdiz, en tant que donné en y avons, nous l'avons fait en propos, intencion et volenté qui soient gardez et usez pour la decoracion et

service d'icelle esglise et non d'autre, especialment a la feste de mondit seigneur Saint George toutesfois qu'elle escherra et a telles autres festes comme lesdiz chanoines adviseront estre a faire, en la garde desquelz voullons et entendons que lesdiz vestemens, aournemens et paremens soient et demeurent comme appartenans a ladicte esglise. Desquelles choses iceulx chanoines nous ont requis ces presentes, que leur avons accordées pour leur valloir en temps et lieu ce que de raison et justice appartendra. Donné en tesmoing de ce soubz nostre seel et signe manuel, a Rouen le xxij[e] jour de decembre l'an de grace mil cccc quarante quatre. — Talbot (1).

CLXXXIV. — 16 mars 1445 (n. st.).

Quittance de Guillaume Guerould, maçon, pour travaux exécutés à la grande porte de pierre qui ferme l'entrée du pont de Seine, du côté de Saint-Sever. (Arch. mun. de Rouen, ms. P 105 (54). Original.)

L'an de grace mil cccc quarante quatre, le xvi[e] jour de mars devant nous Guillaume Coudren, lieutenant de honnorable homme et saige Jehan Surreau, viconte de l'eaue de Rouen, fut present Guillaume Guerould, ouvrier du mestier de maçonnerie, demourant a Rouen, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de Jehan le Moyne, viconte dudit lieu de Rouen, la somme de traize livres unze solz tournois qui deubz lui estoient pour avoir fait, lui et ses aides, dudit mestier, ou pont dormant de la grant porte de pierre du bout du pont de Saine dudit Rouen vers Saint Sever l'ouvrage et opperacion de machonnerie neccessere estre faicte oudit pont dormant pour asseoir icellui, plus a plain contenue, declerée et spe-

(1) Ce document a été publié par M. de Beaurepaire, *Derniers Mélanges historiques*, etc., pp. 46-48.

ciffiée es lettres certifficatoires données de Simon le Noir, maistre des œuvres de maçonnerie du Roy nostre sire ou bailliage de Rouen, parmy lesquelles ces presentes sont annexées. De laquelle somme de xiij livres xi solz tournois dessusdicte ledit Guillaume Guerould se tint pour content et bien paié, et en quicta et quicte le Roy nostredit seigneur, ledit Jehan Le Moyne, viconte et tous autres a qui quictance en appartient. Donné comme dessus. [Signé] G. Coudren (avec paraphe).

CLXXXV. — 22 mars 1445 (n. st.).

Certificat de Jean du Doult, sergent, pour du suif saisi chez un chandelier de Rouen par les gardes du métier et qui a été fondu et vendu au profit du Roi et des dits gardes. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin supplément. Original.)

Je Jehan du Doult sergent du Roy nostre sire en la ville et banlieue de Rouen, certiffie que le vi^{e} jour de ce present moys par l'ordonnance et commandement de honnourable homme et saige Jehan le Moine, viconte de Rouen, j'ay vendu quarante livres de suif fondu yssus de certaine chandelle dont avoit esté trouvé saisy Colin le Sueur chandelier et avoit esté apportée a justice par les gardes dudit mestier et trouvé forfaicte et pour celle cause refondue et ledit suif vendu au pris de ix deniers tournois la livre, qui valent xxx solz tournois; sur quoy est a rabatre pour le portaige ix deniers tournois; *item* pour la fonte dudit suif xv deniers tournois et pour le sallaire des sergens qui ont vacqué a veoir fondre et vendre ledit suif iiij solz vi deniers tournois; ainsi demeure d'iceulx xxx solz tournois xxiij solz vi deniers

tournois; en quoy lesdiz gardes prennent le tiers selon les ordonnances dudit mestier, qui monte vij solz x deniers tournois; reste pour le Roy nostre dit seigneur xv solz viij deniers tournois. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon saing manuel le xxij^e jour de mars l'an de grace mil cccc xliiij avant pasques. [Signé] J. du Dout (avec paraphe).

CLXXXVI. — 12 mai 1445.

Quittance d'Henry Redford pour un quartier de ses gages et de ceux des hommes d'armes de sa compagnie préposés à la garde et défense de la ville de Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original.)

Sachent tuit que nous Henry Redford, chevalier, lieutenant en la garde et cappitainerie de la ville de Rouen pour tres hault et puissant prince monseigneur le duc de York, lieutenant general et gouverneur de France et Normendie, confessons avoir eu et receu de sire Remon Monfault, receveur general de Normendie, la somme de dix huit cens quatre vings dix huit livres quinze solz trois deniers tournois en prest et paiement des gages et regards de six hommes d'armes a cheval, nostre personne comprinse, dix autres hommes d'armes a pié et de quatre vings huit archiers de la retenue de mondit seigneur pour la seureté et sauvegarde de ladicte ville, desserviz par ung quartier d'an commançant le xxixe jour de septembre et fini le xxviij^e jour de decembre derrenierement passez incluz, dont monstres ont esté faictes le xxvij^e jour dudit moys de decembre par devant Jehan le Moyne, viconte de Rouen, et Jehan Pasquier dit Johannes a ce commis, en laquelle somme sont comprins six cens vingt cinq livres

huit solz quatre deniers tournois qui rabatuz nous ont esté par ledit receveur general, lesquelz nous ont esté paiez par Pierre Baille nagueres receveur general de Normendie sur les gages et regards desdictes gens d'armes et de trait, lesquelles gens d'armes et de trait nous promettons paier bien et deuement de leursdiz gages et regards et chascun d'eulx par testes sans fraude. Et avec ce certiffions par ces presentes sur nostre loyaulté et honneur que nous avons tenu a la seureté et sauvegarde de ladicte ville de Rouen par tout le quartier d'an dessusdit le nombre de gens d'armes et de trait dessus decleré et que par icelles gens ne aucuns d'eulx n'ont esté faictes pendent et durant le quartier dessusdit aucunes vacacions ou faultes de services. De laquelle somme de dix huit cens quatre vings dix huit livres quinze solz trois deniers tournois nous sommes contens et bien paiez et en quittons par ces presentes le Roy nostredit seigneur, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce nous avons scellées ces presentes de nostre seel le douziesme jour de may l'an mil cccc quarante cinq. — J. Pasquier.

CLXXXVII. — 31 mars 1446 (n. st.).

Mandement de Jean Stanlawe, trésorier de France et Normandie, au sujet du doublement par Aubin Papillon de la ferme de douze deniers pour livre des chevaux vendus à Rouen. (Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds Danquin. Original; trace d'un cachet de cire rouge.)

Jean Stanlawe escuier tresorier et general gouverneur des finances du Roy nostre sire en France et Normandie. A Regnault Blondel receveur des aides a Rouen salut. Aubin Papillon, marchant, demourant a Rouen, est venu

devers nous, disant que la ferme de douze deniers pour livre des chevaulx venduz a Rouen est a pris a la somme de trois cens livres tournois et que Colin le Conte et Jehannin Trompecte la tiennent a ce pris pour ceste presente année commençant le premier jour d'octobre derrain passé et a finir l'an revolu et acompli, offrant mectre sur icelle ferme ung doublement de la somme de trois cens livres par condicion et moiennant que dudit doublement il ne sera tenu paier que soixante livres tournois seulement. A quoy actendu que icelle somme de soixante livres tournois vendra franchement et entierement au prouffit du Roy nostredit seigneur oultre et par dessus les trois cens livres tournois a quoy icelle ferme est de present comme dit est, ledit Aubin Papillon a esté presentement receu moiennant et par la condicion dessusdicte. Si vous mandons et enjoingnons par ces presentes expressement que ledit Aubin Papillon et ses pleiges vous tenez quictes et deschargez dudit doublement montant trois cens livres tournois comme dit est en paiant pour icelui doublement de iij^{c} l. t. ladicte somme de soixante livres tournois seulement. Et par rapportant ces presentes seulement la somme de deux cens quarante livres tournois pour le residu dudit doublement sera aloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout ou il appartendra, sans aucun contredit. Donné a Rouen soubz nostre signet le derrain jour de mars avant Pasques l'an mil cccc quarante cinq. — N. Du Ru (avec paraphe).

CLXXXVIII. — Rouen, 17 juin 1446.

Mandement du roi Henri VI pour la reprise et une nouvelle mise aux enchères des deux branches de la ferme

de la vicomté de l'eau de Rouen, que les fermiers actuels, en raison du malheur des temps, ne peuvent plus exploiter sans perte. (Arch. Nat., P 1919[2], n° 43489. Original.)

Henry etc., au viconte de Rouen ou a son lieutenant, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz amez Michiel Bonté et Cardinot de Brumare, bourgoiz de Rouen, fermiers de la grant ferme de la viconté, contenant comme l'acquit de la viconté de l'eaue dudit lieu de Rouen soit cueilli par deux branches et deux paire de fermiers, dont l'une desdictes branches soit nommée la ferme des quatre piez et l'autre branche soit nommée la grant ferme de la viconté de laquelle lesdis supplians sont tenans et fermiers, comme dit est, par le pris et somme de cinq mil six cens livres tournois avec les autres charges pour trois ans entiers commençans au terme de pasques mil quatre cens quarante quatre, de laquelle la revenue soit principalment fondée sur l'acquit du vin, et il soit ainsi que la premiere d'icelles trois années, obstant la paucité de vendenges qui fut en icelle, a esté de si petite revenue qu'il y a eu perte en ladicte ferme de la somme de six cens livres tournois, et la seconde année finissant a pasques derrenierement passés a esté encores de mendre valeur que la premiere a l'occasion de la gelée et defection de vendenges qui parcillement furent en icelle, et aussi pour le fait de la bastille de Vauvray et mesmes pour les franchises, libertez, previlieges et autres drois par nous donnez et octroiez a nos bien amez les bourgoiz manans et habitans de noz ville de Rouen et Harefleu, par quoy plusieurs ont delaissié a charger navires et mener esdictes villes et mectes d'icelles a l'occasion des choses dessusdictes, et tant que en icelle seconde année lesdis supplians ont eu perte en ladicte ferme de bien

mil livres tournois, comme ilz dient toutes ces choses clarifier et enseigner tant par le papier de l'acquit de ladicte viconté que par bonne et vraye informacion, se mestier est, et ainsi ont iceulx supplians eu perte en ladicte ferme, durans lesdictes deux premieres années, de seize cens livres tournois ou environ, qui est en leur tres grant prejudice et dommaige et total desercion et pourroit encores plus estre se ladicte ferme estoit et demourroit en leur main en ceste tierce et derraine année, actendu la petite revenue d'icelle et le grant pris a quoy ilz la tiennent, si comme ilz dient, en nous humblement requerans que la veullons reprendre et mectre en nostre main et les en deschargier. Pourquoy nous ces choses considerées, voulans obvier aux dommaiges et inconveniens de noz subgiez et que a ladicte occasion lesdiz supplians ne leurs pleiges n'aient cause de fuir ne guerpir le pays, te mandons et enjoingnons expressement que ladicte ferme tu prennes et mectes tout de nouvel en nostre main, en faisant crier et bailler a nostre prouffit au plus offrant et derrain encherisseur, ainsi que en tel cas est acoustumé de faire pour trois ans entiers commençans au terme de pasques derrenier passé et finissans iceulx trois ans acomplis et revolus, en tenant iceulx supplians et leursdis pleiges pour quictes et deschargiez d'icelle ferme au regart et en tant que touche la dicte derraine année commençant audit terme de pasques derrain passé, de laquelle nous pour les causes dessusdictes les en avons tenus et tenons totalement par ces presentes pour quictes et deschargiez. Donné a Rouen le dix septiesme jour de juing l'an de grace mil cccc quarante six et de nostre regne le vingt quatriesme. — Es requestes tenues par messieurs les commis par le Roy ordonnez au gouvernement de France et Normandie, esquelles les maistres des requestes et autres estoient. Burdin.

CLXXXIX. — Rouen, 21 octobre 1446.

Mandement du roi Henri VI rabattant à Jean le Moine, vicomte de Rouen, une somme de 10 livres tournois, pour chacune des années 1446 et 1447, sur la somme de 60 livres qu'il est tenu de payer à la recette du roi pour l'émolument du scel des six sergenteries de la ville et banlieue de Rouen. (Arch. Nat., P 1919², n° 43333. Original.)

Henry etc. A noz [amez] et feaulx conseilliers les gens de noz comptes a Rouen et le tresorier et gouverneur general de toutes noz finances en France et Normandie, salut et dilection. Nostre bien amé Jehan le Moine, nostre viconte et receveur ordinere de Rouen, nous a fait exposer que comme a cause de l'emolument du scel des six sergenteries estans en icelle viconté hors de la ville et banlieue dudit lieu de Rouen les vicontes dudit Rouen ses predecesseurs eussent acoustumé de nous paier en la recepte de ladicte viconté la somme de soixante livres tournois par an en temps de paix et que icelle viconté estoit en bonne valeur et le pais habité de peuple, l'emolument et revenue duquel n'a esté que de pou de prouffit passé a long temps et n'est encores de present veu ce qu'il souloit valoir le temps passé a l'occasion de la guerre et aussi de la rebellion du pais de Caux, en especial au regart d'icelles six sergenteries sur lesquelles ladicte somme fu comme dit est d'anceanneté crée et instituée, qui estoit la plus grant revenue de ladicte viconté, et neantmoins on a voulu astraindre ledit supliant a faire le paiement d'iceulz soixante livres tournois pour ledit scel, aussi bien que se la chose eust esté ou feust en valeur, combien que tout l'emolument d'icelles sergenteries ne lui valoit pas alors qu'il fust viconte la somme de cent solz tournois

par an ; pour quoy ledit supliant, veu ces choses remonstrées aux gens de nostre conseil et faicte informacion par nos amez et feaulx les gens de noz comptes a Rouen par laquele il estoit deuement apparu que anceamment ladicte somme de lx l. t. ordonnée sur lesdictes six sergenteries ne se povoit paier veue la diminucion dessusdicte, et pour ce a la relacion de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de York, nostre lieutenant et gouverneur general de noz royaume de France et duchié de Normandie, fu relachié audit supliant pour deux années finissans au terme Saint Michiel mil cccc xliiij montans vi[xx] l. t. la somme de cent livres tournois, et pour l'autre année finie au jour Saint Michiel l'an mil cccc xlv lui fu semblablement relachié la somme de cinquante livres tournois sur les lx l. t. deues pour icelle année ; et il soit ainsi que pour le present l'emolument desdictes six sergenteries n'est point retourné en valeur pour pluseurs causes notoires et evidentes, comme nous sommes assez informez, et neantmoins ledit supliant doubte que on ne le veuille contraindre a paier ladicte année finie a la Saint Michiel derrain passée l'an mil cccc xlvi et semblablement ceste presente année qui finira a la Saint Michiel prouchaine venante qui sera l'an mil cccc xlvij, se par nous ne lui est sur ce pourveu de nostre grace, requerant humblement icelle. Pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées et les grans dommaiges et pertes que ledit supliant a eues et soustenues pour garder sa loiaulté envers nous, ou contemp de laquelle il a esté mesmement en la ville d'Evreux pillé, robé, destruit et despouillé generalment de tous ses biens meubles et heritages par nos ennemis et adverseres qui par traison prindrent et occuperent ladicte ville, audit supliant par l'adviz et deliberacion de noz amez et feaulx conseilliers les commiz par nous or-

donnez au gouvernement de France et Normandie, avons relachié, quitté, remis et donné, relachons, quictons, remeetons et donnons par ces presentes sur chascune d'icelles années, c'est assavoir pour l'année finissant au jour Saint Michel derrain passé l l. t. et pour l'année finissant au jour Saint Michiel prouchain venant qui sera l'an mil cccc xlvij autrez cinquante livres tournois, qui est pour icelles deux années cent livres tournois, laquele somme voulons par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel roial estre passée et alouée es comptes de nostredicte viconté et lui estre deduite et deffalquée sur les deniers de sa recepte où et quant il appartendra. Si vous mandons et enjoingnons par cesdictes presentes que de noz presens don, relache et pardon vous faittes, souffrez et laissez ledit viconte joir et user plainement et paisiblement sans lui donner aucun empechement au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant que autresfois il ait eu de nous semblable relache, don et pardon. Donné a Rouen le vendredi xxie jour d'octobre l'an de grace mil cccc quarante six et de nostre regne le xxiiij^e. Ainsi signé Par le Roy a la relacion du grant conseil. J. de Rinel. (Dans un vidimus de Michel le Poulletier, garde du seel des obligations de la vicomté de Rouen, daté du 25 octobre 1446.)

CXC. — Rouen, 17 octobre 1446.

Henri VI autorise les religieuses Emmurées de Rouen à faire débiter à la scie le bois qu'elles ont le droit de prendre, par la livrée du verdier, dans la forêt de Rouvray pour leur chauffage et la reconstruction de leur

couvent, démoli par suite de la guerre. (Cartulaire des Emmurées, fol. 116-117.)

Henry etc. A nostre amé et feal conseiller Guillaume Oldalle, chevalier, maistre enquesteur et general reformateur de noz eaues et foretz en Normendie ou a son lieutenant salut et dillection. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien amées les religieuses prieure et convent de Saint Mahieu des Ammurées prez Rouen, contenant come au droit de la fondacion de leur eglise ilz aient droit d'avoir et prendre en noz bois et forestz, et en especial en la forest de Rouvray, bois pour leur ardoir a l'eusage de leur hostel de Saint Mahieu, et aussi bois pour maisonner en leurdit hostel et pour toutes leurs autrez maisons et granches, duquel bois prendre par la livrée des verdiers et icelui decoupper et detailler a la sye lesdictes suppliantes et leurs predessesseresses aient esté en bonne saisine et possession par tel et si longtemps qu'il n'est memore d'omme au contraire, et jusquez a nageres et puis demy an ença ou environ que nostre lieutenant leur a fait empescher et deffendre que a prendre ledit bois ilz n'eusent de sye mais seullement de hache, serpe ou autre ferrement que sye, disant qu'il est ainsi deffendu a tous coustumiers esdictes forestz par certaines ordonnances royaulx causées pour doubte que par lesdiz coustumiers n'en soit trop excessivement [prins] en le detaillant en ladicte sye plus que en la hache, quelle chose ne se peult ne doit entendre au regart des dictes suppliantes actendu qu'elles ne sont pas de la condicion des coustumiers mais est leur tiltre droiture créé audevent desdictes ordonnances, come ilz presuposent, et aussi que presuposé que ce fust depuis, se leur est ledit bois acoustumé estre livré et limité par les verdiers come dit est, qui sayvent et congnoissent combien il leur en fault

et ne leur en livrent que justement ce qui leur en est neccessere, et ainsi ne pevent lesdictes suppliantes prendre excessivement ne par oultrage en le decouppant a ladicte sye ne autrement, ce qui n'en est pas ainsi fait au regart des coustumiers, car plusieurs en y a a qui il ne convient que menus arbres qui sont assés aisiés a deppicer a la hache sans sye, et aussi ne leur en a point esté acoustumé fere de livrée par le verdier ne autrement, mais au regart desdictes suppliantes elles arroient aussi bon marché de charger bois sur les kays de nostre ville de Rouen come de le prendre et avoir en nosdictes forestz se ladicte deffence avoit lieu qu'ilz ne le peussent fere decoupper a la sye aprez ce qu'il est abatu, car communeement la livrée qui leur en est faicte est en gros arbres, plains de neulz, mauvez a maneuvrer, et ne se peult detailler sans la sye, et qui autrement le feroit cousteroit plus qu'il ne vauldroit, et si s'en yroit plus du tiers ou moitié en coeppeaulx s'il estoit deppeché en la hache, qui seroit degaste et dommage pour nous et pour lesdictes suppliantes, ausquelles par ce moyen leurdicte droiture et franchise seroit inutille, en leur tres grant grief, prejudice et dommage, et plus pourroit estre se sur ce ne leur estoit par nous pourveu de nostre gracieux et convenable remede, si come ilz dient, en nous humblement requerant icelui; Pour ce est il que nous, ces choses considerées et aussi la pouretė desdictes suppliantes, qui a grant paine pevent avoir leur vie et substantacion et que a l'occasion de la guerre et especialment pour cause du siege qui fu mis devant nostredicte ville de Rouen par feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, leur eglise, maisons et ediffices furent demolies et abatues et n'ont de quoy les fere rediffier, a icelles suppliantes avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes que ledit bois qui par noz verdiers leur sera livré en nosdictes fo-

restz pour leur ardoir et maisonner y puissent fere decoupper et detailler soit a la sye, hache, serpe ou autre ferrement jusquez a deux ans prouchains venans. Si vous mandons et expressement enjoingnons que de nostre presente grace et octroy vous faictez, souffrez et laissez lesdictes suppliantes jouir et user plainement et paisiblement sans leur fere mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il etc. Donné a Rouen le xvij[e] jour d'octobre l'an de grace mil iiij[c] xlvi.

CXCI. — 18 avril 1447.

Procès-verbal de la vente en justice de plusieurs pièces d'orfèvrerie saisies par les gardes du métier et déclarées forfaites. (Arch. de la Seine-Inférieure, F, Acquisition de 1889. Original.)

A tous ceulz qui ces lettres verront Jehan le Moine, viconte de Rouen, salut. Savoir faisons que par nostre ordonnance et commandement Colin Richer, sergent du Roy nostre sire en la ville et banlieue de Rouen, a vendu et adeneré en la presence des gardes et clerc du mestier d'orfavrerie audit Rouen plusieurs pieces d'argent de la façon d'un calice pesant sept onces sept esterlins et demi que exposoit en vendue Thomas Waston, serviteur de monsieur de Roos; *item* une cuillier d'argent estant es mains desdiz gardes que un jeune homme avoit exposé en vendue a Pierres Ausoult, pesant xvi esterlins; *Item* une anel d'or ouquel estoit assise une faulse pierre, trouvé en la possession de Guillaume Stanley; lesqueles choses estoient forsfaictes selon les ordonnances dudit mestier, et pour celle cause ont esté mises en vendue; laquelle vendue

s'est montée en toutes choses la somme de neuf livres ung solt six deniers tournois, ainsi que ledit sergent nous a recordé et tesmongné, et n'avoit peu estre vendu a plus grant somme pour ce que ledit argent n'estoit pas de l'ouvraige de Rouen, mais estoit argent d'Angleterre ou il y avoit grant empirance, et aussi avoit oudit annel grant empirance et ou lieu oú la pierre estoit assise avoit grant foison de chaton. De laquele vendue a esté prins pour le sallere dudit sergent dix huit deniers. Ainsi demeure neuf livres tournois, dont la moitié appartient au Roy nostre sire et l'autre moitié audit mestier, montant quatre livres dix solz tournois; laquele somme fu bailliée et payée ausdiz gardes. En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes du petit scel aux causes de ladicte viconté. Ce fu fait le xviij^e jour d'avril l'an mil cccc xlvij aprez Pasques. — N. Duhamel.

TABLE

TABLE

DES

PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME

ERRATA

Page 85, ligne 22, au lieu de *erga*, lire *ergo*.

Page 151, ligne 11, au lieu de *reverentia*, lire *retinencia*.

Page 167, le nº LXX doit être reporté avant le nº LXVII.

Page 201, le nº LXXXVI doit prendre place avant le nº LXXXIV.

Page 205, ligne 6, au lieu de *Em*[*endal*], lire *Em*[*enda*].

Page 338, ligne 18, au lieu de « aides imposées », lire *aides accordées*.

Page 346, ligne 17, au lieu de « douves de quenes », lire *douves de queues*.

Page 349, ligne 6, au lieu de « vin », lire VIII.

Page 386, ligne 2, au lieu de « 10 livres », lire *50 livres*.

IMP. A. LAINÉ. — ROUEN